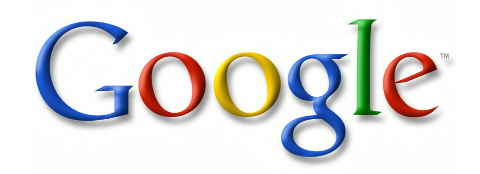
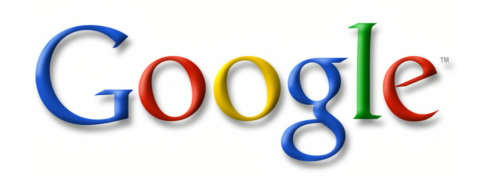
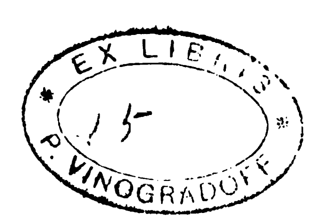

Google






EX LIBRIS
P. VINOGRADOFF
15

2 vols pk bl

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

AU MOYEN AGE.

I.

IMPRIMERIE DE PLON FRÈRES,
Rue de Vaugirard, 36.

ESSAI

SUR L'HISTOIRE

DU

DROIT FRANCAIS

AU MOYEN AGE,

PAR M. CH. GIRAUD,

MEMBRE DE L'IN[redacted]

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ÉTUDES DE DROIT.

TOME PREMIER. I

PARIS.

VIDECOQ, PÈRE ET FILS, ÉDITEURS,

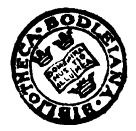
PLACE DU PANTHÉON, 1, PRÈS DE LA FACULTÉ DE DROIT.

LEIPZIG,

LÉOPOLD MICHELSEN, LIBRAIRE.

1846

AVERTISSEMENT.



Je n'écris point une histoire du Droit français, mais je réunis des matériaux pour ceux qui la voudront écrire. Je ne sais pas, en effet, si les sources et les monuments originaux sont encore assez explorés pour entreprendre un ouvrage de cette importance. J'ose dire que, malgré les travaux qui ont été déjà faits, le sujet n'est encore qu'ébauché, et qu'après moi d'autres le trouveront, peut-être à bon droit, aussi neuf.

Le mouvement des esprits vers l'étude des origines du Droit français a commencé avec le XVIe siècle. Mais, dès ces premiers temps, les préoccupations de la politique intérieure ont souvent égaré les savants qui ont pris part à la polémique des partis. Tel a été Fr. Hotoman, qui le premier jeta un coup d'œil si piquant sur les origines de notre Droit public [1] et sur les sources de notre Droit civil [2]. Tels ont été plus tard les

[1] Voy. *Fr. Hotomani Franco-Gallia, sive tractatus isagogicus de regimine regum Galliæ et de jure successionis.* (*Genevæ*), Stoer, 1573, in-8°, — Cf. sur cet ouvrage curieux et sur la polémique à laquelle il a donné lieu, Brunet, *Man. du libr.*, v° Hotoman.

[2] Voy. L'*Anti-Tribonian*, *ou Discours sur l'estude des loix*, de Fr. Hotoman, dans les *Opuscules des Hotmans*, Paris, 1618, in-8°, p. 1 et suiv. Cet ouvrage, composé en 1567, à l'instigation du chancelier de L'Hôpital, n'a point été compris dans la collection des œuvres de l'auteur, imprimées à Genève, 1599, en 3 vol. in-fol. — Il a été publié pour la première fois en français, en 1603, in-8°; et comme il était devenu rare, il fut traduit en latin et reproduit en cette forme, à Hambourg, 1647, in-8°, et plus tard à Leipsig, en 1704, in-8°, par les soins de G. Beyer, et avec la *Delineatio jur. rom. et germanici*, de Thomasius. Le tout est réimprimé dans le 2e vol. de l'*Hist. juris* de Hoffmann. Le livre d'Hotoman mérite d'être remarqué dans l'histoire littéraire du droit français; l'auteur y attaque l'opinion de ceux qui cherchaient dans le droit romain la source de notre droit.

Chifflet [1], Blondel [2] et Dupui [3]. Tel a été aussi le vice des discussions sur la pairie [4] et sur les apanages [5], au XVIIIe siècle ; telle a été la voie qui a égaré Boulainvilliers [6] et Mably [7].

Cependant une meilleure école s'était produite dès le XVIe siècle. Elle commence à Claude Seyssel [8]. Coquille [9], plus exercé à la critique, avait rédigé l'histoire civile de sa province avant d'écrire sur le droit coutumier. Les Du Tillet avaient travaillé sur les monuments originaux [10]. Chopin avait

[1] Voy. Les *Opera politico-historica*, de J.-J. Chifflet, Anvers, 1650, in-fol. 2 vol.; — et les *Miscellanea chiffletania*, Amstelod. 1688, 7 vol. in-4°.

[2] D. Blondel et Dominici étaient les adversaires du parti espagnol et des Chifflet. Les diverses réponses du premier ont été réunies en 1 vol. in-fol.; — Voy., pour le détail, la *Bibl. de la France*, de Lelong et Fontette (1768-78), tom. V, pag. 422. Le second, homme bien plus sage et plus savant que Blondel, a publié divers livres estimés, entre autres, l'*Assertor gallicus*, Paris, 1646, in-4°; et un traité *De prærog. allodiorum*, souvent réimprimé (voy. le *Cod. jur. feud. alemann.* de Schilter).

[3] Voy. les *Libertés de l'église gallicane* avec les *preuves* (1731-51, Paris, 3 vol. in-fol.), et ce que j'ai dit sur ce livre dans ma dissertation sur les *Libertés de l'église gallicane*, Paris, 1845, in-8°.

[4] Voy. les ouvrages indiqués par le P. Lelong, *loc. cit.*, pag. 293. Les discussions sur la pairie ont pourtant appelé l'attention publique sur les *olim*.

[5] Voy, entre autres, l'*Essai sur les apanages*, par Du Vaucel, Paris, 1788, 2 tom. en 1 vol. in-4°; ouvrage très-rare.

[6] Voy. les *Essais sur la noblesse de France*, du comte de Boulainvilliers, Amst., 1732, in-8°; et l'*Hist. des anciens parlements de France*, du même auteur, Londres, 1737, in-fol. (3e vol. avec titre nouveau de l'*État de la France*, du même, Londres, 1727, 3 vol. in-fol.).

[7] *Observations sur l'Histoire de France*, par Mably, édit. rev. par M. Guizot, Paris, 1823, 3 vol. in-8°. — Voyez le jugement porté sur les systèmes de Boulainvillers, de Dubos et de Mably, dans le *Cours d'hist.* de M. Guizot.

[8] Voy. *La Grant monarchie de France*, par Cl. Seyssel, Paris, 1519, petit in-4° goth., reproduit en 1540 et 1541, petit in-8° goth., avec l'addition de la *loi salique*, dont il n'est pas certain que Seyssel soit l'auteur. *La grant Monarchie* a été traduite en latin par Sleidan et imprimée en 1608, in-8°, à Francfort.

[9] Voy. les *Œuvres de Coquille*, Paris, 1666, et Bordeaux, 1703, 2 vol. in-fol.

[10] Voy. le *Recueil des roys de France, leur couronne et maison*, par les frères Du Tillet. — Les meilleures éditions sont celles de Paris, 1607 ou 1618; in-4°.; la *Notitia regni Franciæ*, de J. Limné (*Limnæus*), publiée à Strasbourg, 1655 et 1681, in-4°, n'est qu'une traduction de cet ouvrage.

recherché et soigneusement étudié les plus anciens ouvrages de notre jurisprudence[1]; les Pithou avaient publié des textes précieux[2]. Pasquier avait écrit ses *Recherches* d'après les plus excellents mémoires[3]; Dumoulin[4] et d'Argentré[5], oracles de la jurisprudence coutumière, avaient été profondément imbus de doctrines historiques; et le dix-septième siècle avait vu Duchesne, Ducange[6], La Thaumassière[7], Ragueau[8], Loisel[9], et leur héritier de Laurière[10], qui avait transmis leurs traditions à Secousse[11], à Bréquigny[12]. Bréquigny, qui a connu

[1] Les ouvrages de Chopin ont été publiés en latin; ils ont été trad. en français par J. Tournet, Paris, 1663, 5 vol. in-fol. On estime surtout ses Comment. sur la coutume de Paris et sur la coutume d'Anjou.

[2] Voy. surtout le *Liber legis salicæ, ex Bibl. fr. Pithœi*, Paris, 1602, in-8°; et les *Coutumes du baill. de Troyes*, par P. Pithou, souvent imprimées, de 1600 à 1635, in-4°; les édit. publiées depuis 1628 sont les plus recherchées.

[3] Les *Recherches de la France*, par Pasquier, Amsterd. (Trevoux), 1723, 2 vol. in-fol. — Cf. le *Pasquier* de Loisel, nouv. édit., publiée par M. Dupin, Paris, 1844, in-18.

[4] La meilleure édition des OEuvres de Dumoulin est en 5 vol. in-fol. Paris, 1681.

[5] La meilleure édition des OEuvres de d'Argentré est de 1621, 1 vol. in-fol.

[6] Il n'est presque aucune des coutumes inédites que nous publions, qui n'ait été connue de Ducange; voy. la nouv. édit publiée par M. Henschel du *Glossarium med. et inf. Latinit.* C'est le manuel indispensable de l'historien du droit français.

[7] Les ouvrages de la Thaumassière sont aujourd'hui, et à bon droit, fort recherchés. Voy. pour leur indication la *Biblioth. de Droit* de M. Dupin, n[os] 1200 à 1237.

[8] La prem. édit. du *Glossaire de droit français*, de Ragueau, augmentée par Laurière (Paris, 1704, 2 vol. in-4°), avait pour titre : *Indice des droits royaulx et seigneuriaux*. Ragueau a publié d'autres ouvrages estimables.

[9] Une nouvelle édition des précieuses *Institutes coutumières*, de Loisel, est sur le point d'être publiée par MM. Dupin et Laboulaye.

[10] Les ouvrages de de Laurière, quoique trop négligemment imprimés, sont aujourd'hui fort appréciés. — On en trouve l'indication exacte à la suite de son *Éloge*, par Secousse, en tête du 2[e] vol. des *Ordonnances du Louvre*.

[11] Secousse a continué la collection des *Ordonnances* depuis le 2[e] vol. jusqu'au 9[e]; voy. son *Éloge*, par Villevault, en tête de ce dernier vol., avec l'indication de ses ouvrages.

[12] Brequigny a continué la collection des *Ordonnances* depuis le 10[e] vol. jus-

tous les diplômes et toutes les pièces imprimées relatives à notre histoire, qui a écrit un admirable Mémoire sur l'origine et le développement des communes; Bréquigny a probablement inspiré l'idée de l'ouvrage[1] publié par M[lle] de Lézardière, ouvrage qui, sans avoir une grande valeur intrinsèque, a exercé pourtant de nos jours une influence considérable sur la rénovation des études historiques.

Je ferai une mention à part de l'abbé Fleury, dont la trop briève *Histoire du droit français* [2], et dont les études sur le droit public [3] renferment comme l'essence des travaux les plus judicieux et les plus considérables qui aient été encore exécutés sur l'ensemble de l'Histoire du droit français. Plus on

qu'au 14e. — Il a publié la *Table chronologique des diplômes* (jusques à l'an 1179), Paris, 1769-83, 3 vol. in-fol; ouvrage dans lequel il a été aidé par M. Mouchet, et dont l'Académie des inscriptions et belles-lettres a demandé la continuation à M. Pardessus, lequel a déjà publié un 4e vol. (Paris, 1836, in-fol., — de l'an 1179 à 1213. La notice de M. Dacier, sur Brequigny, est en tête du vol.); un 5e vol. est sur le point de paraître. — Enfin M. de Brequigny a publié une collection de *Diplomata, chartæ, epistolæ et alia monumenta ad res francicas spectantia*, en collaboration avec Laporte du Theil, Paris, 1791, 3 vol. in-fol. Les exemplaires de ce précieux recueil étant très-rares, l'Académie des inscriptions a confié la mission de le reproduire, avec les augmentations convenables, au respectable M. Pardessus, qui a déjà publié un 1er vol. de son travail (Paris, 1843, in-fol.), dans lequel il a joint de nouveaux prolégomènes à ceux de Brequigny. Ce 1er vol. s'arrête à l'an 627.

[1] *Théorie des lois politiques des Gaules et de la France, appuyée sur les monuments originaux*, etc., (par Mlle de Lezardière), Paris, 1791-92, 8 vol. in-8°. — Mlle de Lezardière avait publié d'abord séparément en 2 vol. (en 1791), la partie relative à l'ancien droit ecclésiastique. Nous devons à MM. Guizot et Villemain, ministres de l'instruction publique, une nouvelle édition de la *Théorie des lois politiques*, publiée en 1844, en 4 vol. in-8°, avec de considérables augmentations, auxquelles, malheureusement, n'a pu être jointe la partie des *preuves* qui n'a pas été retrouvée dans les papiers de l'auteur.

[2] L'histoire de la publication et des diverses éditions de ce livre se trouve en tête des *Institutions du droit français*, par Argou (Paris, 1787, 2 vol. in-12). M. Dupin en a publié, en 1826, une nouvelle édition avec une continuation, en 1 vol in-12. — L'ouvrage de Fleury a été reproduit dans plusieurs compilations.

[3] Paris, 1788, en 2 tom. in-12, avec les notes de M. Daragon.

étudie nos antiquités juridiques et plus on se sent pénétré d'estime pour cet historien sobre, savant et sensé, qui a si bien compris et résumé le mouvement du moyen âge.

Je dois faire encore une mention particulière de praticiens, tels que Bouchel[1], Brodeau[2] et Charondas[3], et surtout des feudistes, ceux de nos anciens auteurs qui ont le plus contribué à débrouiller l'histoire du droit français au moyen âge. Parmi ces derniers, je distingue les controversistes du franc aleu, Loyseau, Dominicy[4], Hauteserre[5], Chantereau-Lefèvre[6], Galland[7], Sal-

[1] *Biblioth. ou trésor du droit français*, par Bouchel, Paris, 1681, 3 vol. in-fol. avec les additions de Bescher.

[2] *Coutume de Paris* avec les coutumes notoires du Châtelet et les *décisions* de Jean Desmares, Paris, 1669, 2 vol. in-fol.

[3] J. Charondas Le Caron a publié de bons textes du *Grand coutumier de France*, appelé de Charles VI (Paris, 1598, in-4°; M. Laboulaye et moi nous préparons une nouvelle édition de ce livre important), et de Boutillier (Paris, 1603 à 1621, in-4°). On lui doit aussi un commentaire estimé sur la *Coutume de Paris*. 1598, 2 vol. in-4°, réimprimé in-fol.

[4] *Traité des seigneuries*, de Loyseau (1610), dans ses *Œuvres complètes*, in-fol., Lyon, 1701. — *De Prærogat. allodiorum*, de Dominicy, déjà cité.

[5] Dad. Alteserra, *de Orig. feudorum*, et *de ducibus et comitibus*, dans le tom. 5, des *Œuvres* de l'auteur (Naples, 1776-80, 11 vol. in-4°). Hauteserre est aussi l'auteur d'un des ouvrages les plus importants qui aient été composés sur l'histoire ancienne de nos provinces méridionales (*Rerum aquitanicarum*, tom. 4, de ses OEuvres complètes). Chacun de ces ouvrages, et surtout les deux premiers, ont été souvent imprimés séparément. — Le *Traité des fiefs et des arrière-fiefs*, de Fr. Lalouette, Paris, 1577, in-4°, mérite aussi d'être lu, mais il est très-rare.

[6] *Traité des fiefs*, de Chantereau-Lefèvre, Paris, 1662, in-fol. Cet ouvrage contient une bonne partie du cartulaire de Champagne, provenant du cabinet de Thou.

[7] La controverse du franc alleu a commencé par le livre du *Franc alleu de la province de Languedoc*, composé par Mathurin Marnier, Paris, 1554, in-16. — Le *Traité des seigneuries*, de Loiseau, eut un grand retentissement en sens inverse et souleva le Midi. Voy. du *Franc alleu de Languedoc*, par Cambolas, dans les *Œuvres* de ce magistrat, Toulouse, 1679, in-fol. — Du *Franc alleu et origine des droits seigneuriaux*, par Galland, 1637, in-4°. Volume précieux à cause des chartes et des anciennes coutumes que l'auteur y a insérées. La première édition avait été publiée sans nom d'auteur, à Paris, chez Robert Estienne, 1629, in-8° de 237 pages, avec ce titre : *Contre le franc alleu sans ti-*

vaing[1], Caseneuve[2], Schilter[3], Brussel[4], Hévin[5], Peyson-

tre : prétendu par quelques provinces au préjudice du roy ; — il y fut répondu par David Defos dans un livre intitulé : *Traité du comté de Castres, des seigneurs et comtes d'icelui et du franc alleu*, Toulouse, 1633, in-4°.

[1] *De l'usage des fiefs*, etc., par D. de Salvaing, Grenoble, 1731, 2 part. in-fol., avec un *Traité du plait seigneurial.* — Cf. le mémoire de J. Le Bellin *sur le franc alleu de Bourgogne*, pag. 141 et suiv. de la *Coutume de Bourgogne*, de Taisand, Dijon, 1698, in-fol.

[2] *Le Franc alleu de la province de Languedoc*, etc., par de Caseneuve, Toulouse, 1645, in-fol.; la première édition (1641, in-4°) n'avait pas de nom d'auteur et portait le simple titre d'*Instructions pour le franc alleu de Languedoc*. C'était une réponse dirigée contre le système exposé par Galland. Ce dernier y répondit à son tour par le *Franc alleu noble et roturier de Languedoc*, Tolose, 1641, in-4°; ouvrage qui provoqua la 2e édition augmentée du livre de Caseneuve. La controverse du franc alleu a produit d'autres ouvrages, tels que : *le Franc alleu de Berry*, de La Thaumassière, imprimé à la suite de ses *Nouveaux commentaires sur les coutumes de Berry*, Bourges, 1701, in-fol.; la première édition, de 1667, in-4°, avait pour titre : *Traité de la liberté des personnes et des héritages de Berry.* — *Le Franc alleu de Provence* (par Gensollen, avocat et assesseur), Aix, 1732, in-4°. — *Traité de la seigneurie féodale et du franc alleu* (surtout pour la Guyenne et le Languedoc), par Furgole, Paris, 1767, pet. in-8°. — *Mémoire à consulter et consultation sur le franc alleu du royaume de Navarre* (par M. Polverel, avocat à Paris), Paris, 1784, in-4° de 316 pag. — Tous ces ouvrages, qu'on peut considérer comme des plaidoyers fort savants, témoignent combien l'étude critique des monuments avait dégénéré dans la pratique juridique de France. Elle s'était maintenue au contraire dans une prospérité brillante en certains pays où la situation géographique facilitait et conservait la saine intelligence des sources. Je ne citerai que Schilter, et divers ouvrages indiqués, p. 389-90 de ce volume, et les admirables *Mémoires* publiés par M. Raspieler, avocat de Strasbourg, dans le procès de cette ville contre les habitants de la commune de Barr (1826 à 1832); mémoires qui resteront peut-être inconnus au plus grand nombre, mais qui ne seraient certes point désavoués par Eichhorn, par Gaupp, ou par M. Guérard.

[3] Voy. sur les divers ouvrages de Schilter, l'*éloge* que j'en ai publié dans la *Revue de législation*, août 1845.

[4] *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France, pendant les* XIe, XIIe, XIIIe *et* XIVe *siècles*, par Brussel, Paris, 1750, 2 vol. in-4°. — Ouvrage capital à cause des actes qui y sont rapportés ou analysés.

[5] Hévin est un des jurisconsultes les plus instruits de l'ancienne école historique; il procède directement de d'Argentré, son devancier. Indépendamment d'une excellente édition de la Coutume de Bretagne, on a de lui, 1° *les Arrêts*

nel[1], Gensollen, Guyot[2], Hervé[3] et Henrion de Pansey[4]. A la différence des jurisconsultes de l'ordre civil, qui, depuis la réformation des coutumes, avaient été ramenés aux théories de la jurisprudence romaine (et des esprits éminents, tels que Bouhier[5], s'y étaient égarés), les feudistes étaient restés placés sur la voie véritable de nos antiquités juridiques. Cependant l'investigation historique de notre droit n'avait cessé de fixer l'attention de juristes judicieux, tels que Loger[6] et Bretonnier[7]. Mais des difficultés de tout genre s'opposaient, à cet égard, au développement libre de la critique ; et les révolutions qu'avaient subies nos institutions fondamentales n'étaient plus comprises ni connues. *L'Esprit des lois* aurait imprimé, sans doute, une

du parlement de Bretagne, par Frain, *avec des annotations* (et une courte histoire du droit français), Rennes, 1684, 2 tom. in-4°; — 2° *Consultations et observations sur la coutume de Bretagne*, Rennes, 1734, in-4°; — 3° *Questions et observations concernant les matières féodales*, Rennes, 1736, in-4°.

[1] *Traité de l'hérédité des fiefs de Provence*, par J. Peissonel, Aix, 1687, in-8°.

[2] G. A. Guyot a publié un *Traité des matières féodales*, en 7 vol. in-4°, Paris, 2e édition, 1767; mais on fait plus de cas des *Institutes féodales* du même auteur, publiées après sa mort, en 1753, in-12.

[3] *Traité des matières féodales et censuelles*, par Hervé; Paris, 1785, et suiv., 8 vol. in-12.

[4] *Traité des fiefs de Dumoulin, analysé et conféré avec les autres feudistes*, par Henrion de Pansey, Paris, 1773, in-4°; — *Dissertations féodales*, du même auteur, Paris, 1789, 2 vol. in-4° (ouvrage non terminé). — Cf. le *Traité du droit commun des fiefs* (d'Alsace), par Goezmann, Paris, 1768, 2 vol. in-12, livre fort superficiel, comme les *Les quatre âges de la pairie*, du même auteur (Maestricht, 1775, 2 vol. in-8°).

[5] Le président Bouhier avait publié d'abord une curieuse histoire des commentateurs de la coutume de Bourgogne, avec les notes de plusieurs anciens jurisconsultes sur la coutume, en 1717, in-4°, sans nom d'auteur. Ce premier ouvrage se retrouve, mais avec d'amples augmentations, dans ses *Œuvres de jurisprudence*, Dijon, 1787-89, 3 vol. in-fol.

[6] Loger, avocat au parlement, est auteur des remarquables *Conjectures sur l'origine du droit français*, imprimées en tête de la *Biblioth. des coutumes*, d'Eus. de Laurière, Paris, 1699, in-4°.

[7] Bretonnier a composé, en 1708, une préface fort estimable pour les œuvres de Cl. Henrys (Paris, 1772, 4 vol. in-fol., dernière et préférable édition); elle contient l'éloge et l'histoire du droit romain, considéré comme droit com-

direction nouvelle aux études juridiques, si les questions politiques n'avaient complétement absorbé l'attention. Aussi, la partie de l'ouvrage de Chabrit qui aujourd'hui est la plus estimée fit alors le moins de sensation [1]. Un livre savant de Droz [2] passa inaperçu. La courte mais judicieuse histoire de Silberrad ne dépassa pas les Vosges [3]. Les recherches de Grosley piquèrent peu la curiosité [4]. Le livre de Mlle de Lézardière n'a été connu que trente ans après, et les travaux de Bréquigny lui-même furent presque ignorés de ses contempo-

mun de la France. C'est le même système que celui de Bouhier, mais plus réservé.

[1] *De la monarchie française et de ses lois*, par P. Chabrit; Bouillon, 1783, 2 parties, en 1 vol. in-8°.

[2] *Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roy.*, etc., par Droz ; Besançon, 1760, in-8°, à la suite de l'*Hist. de Pontarlier* du même auteur.

[3] *Hist. juris gallicani Epitome*, par Silberrad, Strasbourg, 1751, in-8°, réimprimé en 1765, à la suite de l'*Hist. jur. rom. et german.* d'Heineccius, avec les notes de Ritter.

[4] *Recherches sur l'histoire du droit français*, par Grosley, Paris, 1752 et 1787, in-12. De la persistance du caractère moral des Gaulois, Grosley a conclu à la persistance des institutions. — D'autres livres écrits sur l'histoire du droit français sont aujourd'hui complétement oubliés. Je citerai une courte histoire du droit normand de Germ. Forget (*Les Paraphrases sur les lois des républ. anciennes.... naissance et progrès du droit romain.... et coustumes de Normandie*, Paris, 1577, in-8°); une laconique hist. du droit français comprise dans l'*Hist. juris civilis* de Doujat (Paris, 1678, petit in-12); une autre histoire du droit français, formant la 3e partie du livre de J. Boscager, *De justitia et jure* (Paris, 1689, in-12). L'*Institution du droit romain et du droit français*, de Fr. de Launay, contient aussi (liv. I, chap. 14) une exposition de l'origine du droit français. — L'*Histoire et éléments du droit français* (principalement pour la Flandre), par A. F.-G. Dumées (Douai, 1753, in-12), renferme d'utiles renseignements. J'en dirai autant de l'*Analyse historique des principes du droit français*, par Duchesne (Paris, 1757, in-12, sans nom d'auteur), de Vitry en Champagne ; et surtout de la *Catachrèse de l'opinion de ceux qui tiennent le droit romain pour loi ou coutume du Lyonnais, et autres pays de France, abusivement appelés de droit écrit*, par M. P Allard ; Lyon, 1598, petit in-4°. Je ne sais ce que c'est qu'une *Hist. du droit français*, par M. Boileau, avocat, Paris, 1806, in-12 ; mais on a fait trop peu de cas, peut-être, de l'*Hist. du droit public et privé de la France*, de Bernardi, Paris, 1817, in-8°. — Les ouvrages du président Fauchet, de Miraulmont et de La Roche-Flavin peuvent encore être consultés avec fruit pour l'histoire de nos institutions judiciaires, depuis une certaine époque.

rains. D'ailleurs, la connaissance incomplète des monuments originaux ajoutait encore aux obstacles politiques et aux difficultés du sujet.

Tels sont les faibles secours que m'a présentés la littérature ancienne de l'Histoire du droit français, pour la partie spéciale que je me propose de traiter. Le caractère du moyen âge était comme oublié. Le souvenir des institutions germaniques était presque perdu, et la flexibilité de l'esprit français s'était montrée dans tout son jour, par la facilité avec laquelle des idées modernes s'étaient substituées aux idées anciennes; facilité dont nous avons un mémorable exemple sous les yeux, car qui se souvient aujourd'hui de l'organisation monarchique du XVIII[e] siècle? De même, au moyen âge, le Français avait absorbé le Franc; de même le Romain avait absorbé le Gaulois. Qui pouvait croire, dans les deux derniers siècles de notre histoire, que la langue des familles dominantes en France avait été teutonique pendant une longue période de temps. Les institutions germaniques avaient, en effet, insensiblement absorbé les institutions romaines, jusqu'à l'époque où la fusion des éléments de la population et les accidents de la civilisation recomposée ont engendré la réaction par laquelle une nation régénérée s'est produite avec un caractère, avec des besoins et avec des lois nouvelles? C'est ainsi qu'à ne considérer que les deux points extrêmes, on a pu croire au règne non interrompu des lois romaines, et regarder l'invasion germanique comme un accident sans conséquence. Tout favorisait cette erreur : la politique, la littérature et l'amour-propre national. Je ne parlerai point ici des travaux modernes qui nous ont ramené vers l'impartiale vérité; tout le monde les connaît, et je n'ai garde d'oublier ce que je leur dois moi-même.

Ce retour à des idées plus vraies n'a pas été spontané ; et, à titre d'importation étrangère, il s'est produit d'abord avec peu de faveur. C'était justice, car on avait dépassé le but. Mais la révolution était consommée par la direction nouvelle qu'avaient prise les études historiques. Le génie national, en

s'appropriant des méthodes plus exactes, a éclairé du flambeau de la critique les sources de notre histoire, et préparé à la science un champ tout nouveau. On ne saurait méconnaître l'influence qu'ont exercée sur la littérature juridique les ouvrages de M. Guizot et de M. Augustin Thierry. Mais les progrès véritables, en ce qui touche l'histoire du droit au moyen âge, sont dus à la science allemande, sur laquelle le génie de nos plus éminents écrivains s'est appuyé tout d'abord; ils sont dus surtout à l'impulsion donnée par nos Académies des inscriptions et belles-lettres et des sciences morales et politiques. Les concours ouverts par ces académies ont provoqué et développé le talent le plus complet et le mieux nourri de notre époque; et les travaux importants publiés sous leurs auspices ont imprimé aux études une direction sage à la fois et savante, qui tempère, par l'habile exploration des textes, les conclusions prématurées où pourrait se laisser entraîner un esprit trop ardent ou trop avide de résultats. Une ère nouvelle est donc ouverte à cet égard; mais nous n'avons encore dans notre langue aucun livre qui offre, pour l'étude du droit français, les qualités des ouvrages d'Eichhorn et de Mittermaier, que je cite comme les plus connus des manuels allemands, et ceux qui ont été les plus familiers à notre jeune école historique. Cependant les travaux relatifs à l'Histoire du droit français s'animent de toutes parts. L'œuvre des Bénédictins du XVII[e] et du XVIII[e] siècle est partout reprise et continuée. Jamais un zèle plus éclairé ni un esprit plus impartial n'avaient présidé aux recherches de la science : jamais aussi l'opinion publique n'avait été mieux préparée pour accueillir les œuvres des savants. L'activité de l'intelligence se porte surtout vers les preuves de l'histoire. On demande aux systèmes leur justification; on est fatigué des redites. L'esprit critique est entré dans les goûts et dans les jugements du public. La tâche des écrivains est sans doute plus difficile, mais c'est au plus grand profit de la vraie science. La condition d'un succès durable est, aujourd'hui, au prix de la vérité historique puisée dans

les monuments originaux. L'exigence de ce sentiment général et prononcé devait me rendre modeste et réservé. J'ai borné mes efforts à un essai sur l'époque la plus curieuse et la moins connue de notre histoire juridique.

J'ai réuni un grand nombre d'actes inédits à d'autres qui sont presque inconnus en France, ou dont le texte ne se trouve que dans des livres rares. Je me suis abstenu d'y joindre les anciennes coutumes publiées par La Thaumassière, Galland, Pérard, Pithou, et d'autres auteurs, dont les ouvrages doivent se trouver dans les mains de tous ceux qui veulent appliquer un travail sérieux à l'exploration de l'ancien droit français. On trouvera, dans des livres séparés, les anciennes coutumes de Béarn, de Bordeaux, de Marseille, de Toulouse, de Dauphiné, de Flandre, etc. Les monuments que j'ai recueillis, ceux que j'indiquerai plus tard, et ceux qui restent à publier, prouveront combien est riche une époque qu'on pouvait regarder comme stérile, à ne consulter que les livres usuels qui traitaient de l'histoire du droit français.

Je ne veux pas dissimuler pourtant qu'il nous reste beaucoup à faire pour arriver à des résultats pleinement satisfaisants. S'il est vrai que les philologues, les hommes de lettres, les historiens, les philosophes, ont trop négligé la jurisprudence, qui pourtant joue un si grand rôle dans la vie de l'humanité; il est vrai aussi que les jurisconsultes ont trop négligé la philologie, la philosophie, l'histoire. Les plus renommés de nos ouvrages de droit accusent, à cet égard, une regrettable ignorance; je le dis avec conviction, notre éducation juridique est évidemment insuffisante et incomplète; et pourtant la condition du progrès est au prix de la réunion de ces branches inséparables de la science. Là est le secret de la grandeur du XVIe siècle et de la prospérité des travaux de l'Allemagne. Un progrès remarquable se manifeste du côté des gens de lettres. Des philologues éminents connaissent le droit romain aussi bien que nous. M. Guérard et M. Leclerc savent le droit du moyen âge mieux que nous, gens

d'école. Si nous demeurons en arrière, notre rôle sera bientôt réduit au rôle de professeurs de pratique judiciaire.

Je ne me proposais pas de publier séparément les volumes de cet essai, dont quelques circonstances particulières retardaient la terminaison complète ; ainsi, j'attendais la publication des anciennes coutumes d'Amiens, par M. Augustin Thierry, celle de Pierre Desfontaines, par M. Marnier ; d'autres monuments curieux du droit coutumier du moyen âge m'étaient annoncés et ne me sont point encore parvenus ; j'espérais même ajouter à ma collection quelques textes nouveaux du droit français dans l'Orient. Un jurisconsulte étranger, que la France aime et honore, M. Warnkœnig, à qui nous devons déjà une importante histoire du droit flamand, va publier une histoire du droit français et j'étais bien aise de profiter de ses lumières et de ses travaux. Tels étaient les motifs qui suspendaient l'impression d'un livre dont des fragments considérables ont été communiqués depuis long-temps à l'Institut, et ont même suscité dans son sein de savantes discussions dont on retrouvera le résumé joint à cet ouvrage. Mais j'ai dû me décider à livrer immédiatement un volume qui contient diverses études sur l'histoire du droit, pour l'époque antérieure à l'invasion germanique, et un volume d'*Analecta* destiné à former la seconde partie des *Preuves*. La mise au jour de ces textes nouveaux offre dès à présent un grand intérêt pour l'histoire du droit français. J'ose dire qu'elle n'est pas la partie la moins importante de ma publication ; en la séparant momentanément de la partie qui est destinée à les expliquer, je suis un exemple qui n'a point été désapprouvé des savants, celui de M. Guérard. D'ailleurs, le volume qui va suivre offre, dans les diverses périodes qu'il embrasse, une unité systématique qu'il était difficile de briser.

Paris, octobre 1845.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CHARTES ET COUTUMES.

PREMIÈRE PARTIE.

Cette première partie des *Preuves* contient :

1° Les plus anciennes coutumes de Strasbourg, octroyées au x° siècle, par Erchambaud, évêque de cette ville. Schilter les a publiées le premier. Après lui, Grandidier en a rectifié le texte. C'est celui que j'ai dû suivre, les manuscrits anciens ayant été perdus dans le pillage de la Pfalz. L'antiquité, l'importance de ces coutumes les recommandent à l'attention de l'historien du droit.

2° Les coutumes de Bigorre de l'an 1097. Le président de Marca les avait publiées d'après le cartulaire de Bigorre déposé au trésor des chartes de Pau.

3° La charte de Sindelsberg, de 1120, est inédite. Elle est tirée des archives de la préfecture de Strasbourg, si riches en monuments carlovingiens. Les originaux des diplômes de Schœpflin et de Grandidier se trouvent là, mis en ordre et conservés par un homme digne du précieux dépôt confié à ses soins, M. Spach. C'est à lui que je dois la connaissance de cette charte, qui offre une singularité paléographique vraiment curieuse. En tête de la charte se trouve une date; puis un grand encadrement, de la dimension du parchemin, 75 centimètres environ. Ce premier quadilatère est inscrit d'un autre carré de moindre dimension, lequel est coupé en triangles par une croix latine et par une croix de Saint-André, au centre desquelles se trouve une perspective du monastère de Sindelsberg.

C'est dans les compartiments divers de cette figure coloriée que la charte est transcrite d'une écriture du XII° siècle.

4° Le droit statutaire de Soest est célèbre dans les provinces rhé-

nanes. On ne connaissait que des textes imparfaits de leur plus ancienne rédaction, qui est de l'an 1120. J'en donne une copie d'après le manuscrit original, qui se trouve aux archives de cette ville, et qui vient d'être publié par M. Seibertz (1845, *Landes und Rechtsgeschichte des Herzogthums Westphalen.* Preuves, t. I, p. 485).

5° L'ancienne *Cora* ou coutume de Nieuport (de 1163) est inconnue en France. Je la reproduis d'après le texte donné par Brouwere dans ses *Costumen van Nieuport*, Gand, 1774, p. 71-73, réimprimé par Warnkœnig, *Flandrische St. und R. Gesch.*, t. II, p. 87 et suiv. Ce texte est tiré des archives de Nieuport, et j'ai pu le collationner avec une ancienne copie du xve siècle, tirée des archives du royaume.

6° La coutume de Medebach en Westphalie est également inconnue en France. J'en donne le texte d'après le manuscrit original des archives de cette ville, collationné par M. Seibertz.

7° Les coutumes de Montpellier de l'an 1204 ont été publiées par Degrefeuille, mais d'après des manuscrits tronqués et inexacts. Les savants éditeurs du *Petit Thalamus* en ont imprimé une meilleure leçon, avec la traduction en langue vulgaire. J'en ai rectifié le texte à l'aide de leurs travaux et en consultant le ms. 4656 de la Bibl. royale, autrefois de J.-Aug. de Thou, et puis de Colbert, lequel manuscrit est une copie authentique des originaux déposés à Montpellier. On pourra comparer la différence de ces textes divers en des articles fort importants où la leçon de Degrefeuille n'offrait que des non-sens. J'y ai ajouté les coutumes de l'an 1205, non moins curieuses que celles de 1204, et qui se trouvent dans le même manuscrit ; et je leur ai donné pour parallèle les coutumes inédites de Carcassonne, généralement calquées sur celles de Montpellier, sauf en quelques points particuliers. Je dois la première connaissance des coutumes de Carcassonne à M. Cros, qui va publier une histoire de cette ville, ainsi que la collection de ses chartes, usages et coutumes. J'ai collationné la copie que m'a communiquée obligeamment M. Cros sur les deux manuscrits fort imparfaits des archives du royaume (*Sect. hist. J.* 335, *n°* 9— *et registre L, fol.* 7), qui se complètent par la coutume de Montpellier. Je me suis contenté de rapporter les articles de la coutume de Carcassonne qui diffè-

rent de celle de Montpellier, et d'y faire les corrections qui m'ont paru nécessaires. Il est bien entendu que le nom de Carcassonne et de ses seigneurs particuliers remplace le nom de Montpellier et de ses seigneurs, partout où il se trouve, dans les coutumes adoptées par la première de ces villes. Ainsi fit-on, dans différentes villes et pays du duché de France, pour les coutumes de Lorris, et, en Champagne ou en Lorraine, pour les fameuses *Loix de Beaumont,* dont j'espère retrouver le texte jadis promis et non publié par D. Calmet.

8° Les coutumes de Martel de l'an 1219 ont été imprimées par Justel, dans les *Preuves* de son *Histoire généalogique de la maison de Turenne.* La rareté du livre m'a engagé à reproduire cette coutume que j'ai pu également collationner avec une copie ancienne, en y apportant des corrections.

9° Les coutumes d'Alby, en langue vulgaire, des années 1220 et suivantes, m'avaient été communiquées par M. Fossé, de Toulouse, qui en avait pris une copie très-exacte sur les originaux manuscrits déposés aux archives de la commune d'Alby, lesquels avaient été déjà signalés à l'attention publique dans un intéressant ouvrage de M. Roger. Depuis lors, M. Compayré, érudit et laborieux archiviste de la préfecture du Tarn, a publié les coutumes d'Alby avec d'autres monuments de ce genre, dans les dernières livraisons de ses curieuses *Études sur l'Albigeois.* Je n'en reproduis pas moins les coutumes d'Alby d'après la collation de M. Fossé. Leur importance sera justement appréciée par les jurisconsultes.

10° La coutume (*keure, cora*) de Furnes, de 1240, a été imprimée par M. Warnkœnig, *loc. cit.* Elle est tirée des archives provinciales de Gand.

11° La sentence des consuls de Toulouse, de 1246, est inédite. Elle est tirée du Trésor des chartes (reg. XXI, 25), aux archives du royaume, manuscrit du XIVe siècle, transcription signée par un notaire sur un autre transcript officiel daté de 1254.

12° Enfin le *Specimen* d'une traduction française des Institutes de Justinien, du XIIIe siècle, est tiré d'un manuscrit sur vélin du XIVe siècle, qui contenait la traduction entière, et qui, provenant

des Capucins de Strasbourg, est aujourd'hui déposé à la bibliothèque de cette ville. Sur la garde de ce précieux volume on lit, écrit d'une autre main : *C'est à Francoys de Barizey*, et en tête du premier feuillet une autre plume du XVIe siècle a écrit : *C'est à Michel de Barizey*. (Voy. Schrader, *Prodromus*, p. 144, et préface de son édition des Institutes, XII.)

13° L'*Acte d'habitation* ou le *Stadtrecht* de Fribourg en Brisgaw, contient la plus ancienne mention du droit municipal de Cologne. Cette charte importante a été publiée par Schœpflin, et, après lui, par Gaupp, et par M. Schreiber; mais elle est presque inconnue en France.

LES COUTUMES DE STRASBOURG.

(Vers 980.)

1. Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est Argentina, ut omnis homo tam extraneus quam indigena pacem in ea omni tempore et ab omnibus habeat.

2. Si quis foris peccaverit et ob culpe metum in eam *(Argentinam)* fugerit, securus in ea maneat. Nullus violenter in eam manum mittat: obediens tamen et paratus ad justiciam existat.

3. Nemo predam aut furtum in eam inducat, vel conservare audeat, nisi redditurus rationem omni querenti.

4. Nullus captivum introducat, nisi presentet eum causidico *(Schultheiss)*, vel judici, qui ad justitiam ipsum conservet.

5. Omnes magistratus hujus civitatis ad episcopi spectant potestatem, ita quod vel ipsemet eos instituet, vel illi quos ipse statuit. Majores enim ordinabunt minores, prout sibi subjecti sunt.

6. Nulli autem episcopus officium publicum committere debet, nisi qui sit de familia ecclesie sue.

7. Quatuor autem officiatos, in quibus urbis gubernatio consistit, episcopus manu sua investit, scilicet scultetum, burcgravium, thelonearium, et monete magistrum.

De sculteto, qui et causidicus dicitur, primum exequimur.

8. Causidici jus est duas sub se ordinare personas vicarias, quas judices appellare solet, adeo honestas quod burgenses cum honore suo coram eis in judicio stare valeant.

9. Item ad causidicum pertinet statuere tres personas, quas heymburgen dicimus, unum in interiori scilicet veteri urbe, et duas in exteriori, et custodem cippi, sive carceris, in quo rei custodiuntur. Hec autem singulorum sunt officia.

10. Causidicus judicabit pro furto, pro frevela, pro geltschulda in omnes cives urbis, et in omnes ingredientes eam de episcopatu isto, nisi rationabilem opponant exceptionem, preter ministeriales ecclesie, et eos qui sunt de familia episcopi et qui ab ipso sunt officiati.

11. Habet autem potestatem cogendi et constringendi judicatos, quam vocant bannum, non ab episcopo, sed ab advocato. Illam enim potestatem, que spectat ad sanguinis effusionem, suspendendorum, decollandorum, truncandorum, et hujusmodi pro qualitate delictorum ecclesiastica persona nec habere, nec dare debet. Unde postquam episcopus advocatum posuerit, imperator ei bannum, id est gladii vindictam, in hujusmodi dampnandos, et omnem potestatem stringendi tribuit.

12. Hanc igitur cum non habeat nisi ex gratia advocatie, justum est ut nulla ratione eam neget causidico, theloneario, monete magistro, quoscunque statuerit episcopus, de quo tenet advocatiam.

13. In hanc civitatem judicandi potestatem nemo habet, nisi imperator, vel episcopus, vel qui de ipso habent.

14. Judicum, quos causidicus sub se habet, potestas judicandi non est in furta, vel frevelas, sed tantummodo in geltschuldas.

15. Locus autem judiciorum est in foro juxta Sanctum Martinum; ideoque nullus, de quo fit querimonia, vocandus est in domum causidici, vel judicis, sed tantum ad locum predictum publicum.

16. Si tamen aliquos vocaverint in domos suas judices, sive causidicus, illique non venerint, non ideo culpabiles erunt alicujus compositionis.

17. Officium custodis cippi, sive carceris, est omnes custodie sue commissos diligenter servare.

18. Quod si aliquem perdiderit, vicem ejus culpe subibit, nisi violenter ei ablatus fuerit.

19. Ejus etiam officium est ad suspendium dampnatos ad patibulum educere, oculos dampnati panno preligare, patibulum exigere, scalam apponere, usque ad scalam reum applicare; tum de-

mum assumet eum vicarius advocati, et laqueo collo innexo illum suspendet.

20. Si vero non fuerit presens vicarius advocati, servabitur reus in custodia, quousque causidicus causam hanc referat ad episcopum.

21. Item, si quis dampnationem pellis et pili acceperit, ham penam cipparius infliget.

22. Si quis vero dampnatus fuerit manu, idem cipparius tenebit bartam, vicarius advocati librabit malleum ligneum et amputabit manum.

23. Item, advocati vicarius eruet oculos, truncabit testiculos, decollabit, et ceteras penas omnes exequetur pro varietate criminum.

24. Est item cypparii officium, ut ita sit obediens thelonéario et monetario, sicut causidico.

25. Pulsatos etiam coram causidico, vel judicibus vocare debet ad judicium.

26. Est autem iste modus vocationis. Nominabit hominem pulsantem, intimabitque adversario suo quod pulsatus sit, vel viva voce presenti ubicumque ei occurrerit, vel ad domum illius nunciabit primo, secundo, tertio, ad inducias noctis unius.

27. Si facta una vocatione, vel secunda, vel tertia, non venerit, et nuntius judicis probaverit tercia manu, quod tres illas vocationes, vel saltem primam ore ad os fecerit, ille judici componet triginta solidos.

28. Vocatus autem ad judicium tempore prime se presentare debet, et quandiu judex sedebit in judicio, tamdiu pulsatorem expectabit, aut licentia judicis recedet. Non autem ideo debet ei negare licentiam abeundi, si petierit. Quod si judex apellaverit eum, quod constituto tempore non venerit, ille jurabit se ibi fuisse, aut componet ei.

29. Causidicus, vel judex nihil judicare debet, nisi coram ipso delatum fuerit. Quod si convictus fuerit sine judiciario ordine et justo judicio aliquid fecisse, de jure perdet officium suum.

30. Civem in procinctu itineris existentem, scilicet jam navim ingredientem, aut equum, vel currum ascendentem, nullus concivium suorum per querimoniam impedire debet. Sed quia adeo se neglexit, quod causam suam in illum articulum distulit, justum

est, ut quicquid adversus illum habet usque ad reditum ejus differat.

31. Si quis concivem suum pulsaverit extra civitatem coram alio judice, pro hac culpa debet componere, et judici civitatis, et ei quem pulsavit, dampnumque illi restituere, quod ex querimoniis ejus acceperit.

32. Nulli solvenda est compositio nisi cui facta est compositio.

33. Omnis autem compositio que pro frevela fit, ascendit ad xxx solidos; compositio, que fit pro geltschulda, pulsatoris est illius missetat qui pulsatus est, judicis vero est tertia pars illius missetat.

34. Si quis fecerit compositionem judici et pulsatori, illamque ad certas inducias non persolverit, si causa usque ad finem rationabiliter fuerit perducta, servandus est in publica custodia, quousque reddat primo pulsatori suam compositionem, deinde judici.

35. Si quis alium fuerit injuriatus verbo vel facto in populo, si ambo volunt stare ad judicium populi, judex determinabit secundum judicium et dictum populi. Sin autem pulsatus simplici sua assertione, se expurgabit, vel eum ille convincere poterit duello.

36. Si quis concivem suum, sine judice vel nuncio judicis, infra septa domus sue vel atrii sui, temere invaserit, componet judici xxx solidos pro frevela; illi quem invasit, componet suam missetat triplicatam.

37. In omnes curias fratrum de claustris, vel ministerialium, in quibus ipsi corporaliter non habitaverint, jus habet scultetus vel judex vocandi ad judicium et cogendi inhabitationem.

38. Similiter et ministros fratrum de quocumque claustro jus habet judicandi de ipsis, scilicet in causis pertinentibus ad mercaturam, si volunt esse mercatores.

39. Quicunque intraverit civitatem debitor existens alicujus hominis, si pulsatus fuerit coram judice, canonicus, vel ministerialis, in cujus domum ille forte hospes intravit, presentabit eum sculteto ad justiciam : quod si non fecerit, pro illo respondere tenetur.

40. Omnium compositionum factarum pro furto et pro frevela due partes sunt causidici, tercia advocati. In quibus talis est servanda distinctio. Si compositio facta fuerit advocato, ejus est dividere sibi tertiam partem, causidico duas. Ipse enim accipiet compositionem sibi factam, et quamcunque summam in accipienda compositione ipse formaverit, sive parvam, sive magnam, illam causidicus nec minuere nec augere debebit, sed ratam habebit.

41. E contrario, si facta fuerit compositio ipsi causidico, ejus erit jus accipere duas partes, et terciam advocato dare. Et similiter quamcumque compositionis ipse summam formaverit, advocatus non cassabit.

42. Advocatus autem non debet judicare nisi in palacio episcopi. Quod si in domum suam aliquem vocaverit, ille qui non venerit non ideo quicquam ei componet.

43. Mortuo vero advocato, vel vacante advocatia, quocunque modo episcopus nullum advocatum ponere debet sine electione et consensu canonicorum, ministerialium et burgensium.

44. Ad officium burcgravii pertinet ponere magistros omnium officiorum fere in urbe, scilicet sellariorum, pellificum, cyrothecariorum, sutorum, fabrorum, molendinariorum, et eorum qui faciunt vasa vinaria et picarios, et qui purgant gladios, et qui vendunt poma, et cauponum. Et de eisdem habet potestatem judicandi, si quid deliquerint in officiis suis.

45. Locus autem judicationis et emendationis eorum est in palacio episcopi.

46. Si qui vero predictorum inobedientes facti fuerint burcgravio, ipse causam defert ad episcopum.

47. Item ad jus burcgravii spectat quedam thelonea accipere, ut gladiorum qui vaginis inclusi portantur in foro venales. Aliorum autem, qui in navibus de Colonia vel undecunque portantur, theloneum accipiet thelonearius.

48. Item olei, nucum, pomorum undecunque adducta fuerint et vendita pro nummis, theloneum accipiet burcgravius. Si vero pro sale, vel vino, vel frumento, vel quocunque alio precio vendita fuerint, theloneum dividet burcgravius cum theloneario.

49. Præter predicta, omnia thelonea alia pertinent ad officium thelonearii, que tamen fiunt diverso modo.

50. Si quis de navi una in alteram navim mercaturas suas transposuerit, de utraque navi dabit IV denarios.

51. Quicunque mercator transierit in hanc civitatem cum soumis suis, si nichil vendiderit vel emerit, nullum theloneum dabit.

52. Quicunque de familia ecclesie hujus, vir vel mulier, vendiderit in hac civitate res quas vel manibus suis fecerit, vel que creverint ei, non dabit theloneum. Et si quid emerit ad opus suum quod gratia lucri vendere noluerit, similiter theloneum non dabit. Si

quis tamen imposuerit ei, quod res vendite sibi non creverint, ab ipso facte non fuerint, vel causa lucri emerit, simplici manu sua se expurgabit.

53. Si quis emerit vel vendiderit citra v solidos, theloneum non dabit.

54. De v solidis nummum dabit; de talento, quatuor; de equo, quatuor; de mulo, quatuor; de asino, denarium.

55. Theloneum de carbonibus et de canapo thelonearius non accipit, quod episcopi hucusque sumpserunt, sicut et bannum de vino, et panes, qui dicuntur Bernbrot, obtinuerunt.

56. Ad officium thelonearii pertinet omnes mensuras, minutas sive grandes, in sale, in vino, oleo, frumento, a magistro cauponum formatas, ignito ferro cauteriare; et eas nulli debet concedere, nisi forsan concivi suo ad amam vini, vel quartale frumenti, et in hujusmodi parvis et sine pretio.

57. Has tamen quicunque civium voluerit ad opus suum habere, licet ei, ita quod ex thelonearii consciencia et per ipsum signate sint. Sicut etiam licet unicuique burgensium pondera librarum in domo suo propria habere, ita tamen quod a monetario sint formata.

58. Est item officium thelonearii omnes pontes de nova urbe, quotquot fuerint necessarii, et burcgravii omnes de veteri construere ita firmos, quod cum plaustris et jumentis suis quilibet secure possit transire. Quod si ex vetustate, vil nimia attritione, vel quacunque debilitate poncium aliquis dampnum accepit, thelonearius aut burcgravius, singuli in suis, cogentur de jure restituere.

59. Sequitur de officio monetarii. Hic ex jure potestatem habet judicandi in falsam monetam, et in ipsos falsarios, tam in civitate quam extra, per totum episcopatum, sine omni judicum contradictione.

60. Ubicunque invenerit falsarium in toto episcopatu, adducet eum in civitatem, et secundum judicium civitatis judicabit.

61. Debet autem moneta esse in eo pondere, quod xx solidi faciant marcam, qui denarii dicuntur pfundig. Et hec stabilis et perpetua currere debet in hoc episcopatu, nisi forte falsata fuerit. Tunc enim per concilium sapientum mutabitur secundum aliam formam, non secundum pondus.

62. Locus autem percutiende monete est juxta piscatores. In

una, autem domo percutiendi sunt denarii, ut omnes invicem opera manuum suarum videant.

63. Nullus facere denarios debet, nisi qui sit de familia hujus ecclesie.

64. In loco ubi cambitores sedent, nullus alius homo argentum emere debet, nisi soli denariorum percussores. Alibi per totam civitatem emant et vendant argentum quicunque volunt, nisi propter novam monetam interdictum fuerit.

65. Quando nova moneta percutitur et vetus interdicitur, à die interdictionis nunciabuntur terne XIV dierum inducie, scilicet VI septimane, in quibus monetariis quemcunque voluerit potest impetere, quod interdictam monetam acceperit. Quod si ille negare voluerit, cum septima manu jurabit se non fecisse, alioquin componet monetario LX solidos.

66. Finitis VI septimanis, nullum impetere debet, nisi quem viderit accipere interdictam monetam.

67. Si viderit, accipiet denarium, ducet eum in judicium, ibique ipsum pulsabit. Et si ille negaverit, cum honestis tribus personis convincet eum quod acceperit, et convictus LX solidos componet ei. Quod si noluerit eum convincere, ipse manu sua se expurgabit.

68. Non licet autem aliquem impetere, nec debet quisquam componere, nisi pro denariis, qui dicuntur phundig.

69. Si quis etiam coram monetario dampnationem manus acceperit, judicabitur sicut supra coram causidico.

70. Si episcopus voluerit argentum de camera sua fundere, et inde denarios percuti, accipiet illud magister monete, et dividet inter monetarios, ut inde denarios faciant. Et si denarii sunt phundig, reddet de marca XX solidos, minus duobus denariis.

71. Si autem in quocunque pondere leviori percussi fuerint, semper duobus denariis minus reddetur marca.

72. De camera episcopi ministrabuntur ei carbones. Ad marcam dantur tria sextaria carbonum.

73. Quando novam monetam episcopus percuti jubet, a principio V solidis fiunt in ea forma et pondere, quo moneta cursura est.

74. Hos servabit burcgravius, quandiu moneta illa durabit, racione ut si forte moneta illa falsata esse accusetur, per illos V solidos examinetur et certificetur.

75. Monetarius quoque jurabit quod in eo pondere et forma,

quam illi quinque solidi habent, monetam sit percussurus.

76. Quando monetarius ferramenta, in quibus denarii formantur, episcopo resignabit, reddet ei duo in forma nummorum et duo in forma obulorum. Preterea alia omnia ita ex toto resignabit, quod jurabit se non habere plura, nec scire aliquem habere; in quibus forme delebuntur et frangentur, fragmentaque Monetario reddantur, aut ipse cum licencia episcopi integra et illesa retinebit.

77. Quicumque jus monetariorum habere desiderat, dimidiam marcam auri dabit episcopo, monete magistro v denarios auri, monetariis xx solidos gravis monete.

78. Quando episcopus monetam mutare voluerit, ferramenta monete per sex ebdomadas dabit.

79. Quicunque monetarius extra civitatem habitans in civitate argentum emerit, justiciam monete persolvat.

80. Quicunque muros vel vallum civitatis dissipaverit, componet XL solidos burcgravio.

81. Quicunque super stratam edificaverit, similiter dabit ad emendationem burcgravio. Nulli vero debet licentiam dare.

82. Nemo fimum aut purgationem ante domum suam ponat, nisi statim educere velit; exceptis locis ad hoc statutis, scilicet juxta macellum, item juxta Sanctum Stephanum, itemque juxta puteum in foro Equorum, et apud locum qui dicitur *Gewirke*.

83. Vallum civitatis debet in circuitu habere extra a muro LX pedes; intus XXX pedes.

84. Quicunque molendinum facere voluerit, licenciam a burcgravio et consensum burgensium queret; quibus duobus habitis, aureum nummum burcgravio dabit.

85. Nemo tribuat theloneum de nattis, de pullis, de anseribus, de ovis, de porris, de caulibus; et aliis quibuscunque oleribus, de scutellis, de bechariis, nisi vendat valens v solidos.

86. Nemo porcos in civitate debet habere, nisi pastori eos committat.

87. Curtis autem ubi porci pascuntur, est inter portam que dicitur Vellemanes Burgetor, et aliam portam proximam.

88. Ad jus episcopi pertinet, ut de hac civitate habeat XXIV legatos, et hos tantum de genere mercatorum. Quorum officium est infra episcopatum tantum facere legationes episcopi ad homines suos. Quod si dampnum interim aliquod passi fuerint, vel in

persona, vel in rebus suis quas in itinere duxerint, episcopus debet eis restituere.

89. Debent singuli singulis annis hujusmodi legatione ter fungi cum expensis episcopi. Hiis ex parte episcopi talis honor exhibendus est, quod in suis festivitatibus, quando homines suos invitaverit, debent honestas coram ipso sedes habere ad prandium, ut eisdem hominibus suis eo nociores efficiantur.

90. Cum episcopus intraverit civitatem, equi stabulandi sunt in dominico stabulo, quod incipit ab hospitali et procedit in circuitu muri usque ad pomerium episcopi.

91. Si plures habuerit equos, assument eos causidicus, vel judices sui, et marscalcus, et stabulabunt eos in domibus, ubi peregrinorum solent esse hospicia. Si plures equos habuerit, non ponet eos de jure in aliquibus aliis domibus civitatis, nisi id per preces obtinere poterit.

92. Si autem imperator vel rex itineraverint; equi sui ubique hospitabuntur.

93. Debent etiam singuli burgenses in singulis annis quinquies operari numero dierum in dominico opere; exceptis monetariis omnibus qui sunt de familia ecclesie, et exceptis XII inter pellifices, et exceptis sellariis omnibus, et IV inter cyrothecarios, et IV inter panifices, et VIII inter sutores, et fabris omnibus, et carpentariis omnibus et carnificibus, et cupariis vinariorum vasorum.

94. Ad curtim dominicam, que est infra civitatem, dabit causidicus XIII boves ad aratra episcopi, quos sumet de casu hominum ecclesie morientium, et jumentum unum, quod magister curtis equitabit et semina ducet ad agros.

95. Dabit etiam XII sues et duos verres, unum ad opus episcopi, alium ad opus burgensium.

96. Episcopus in eadem curti ponet stadelarium. Stadelarius dabit aratrum et egedam.

97. Cetera omnia, que necessaria sunt, prebebit causidicus, excepta mercede et annona serventium.

98. Judicum uterque dabit in messibus V solidos, et magister molendinariorum unum solidum, et magister cauponum unum solidum, ad emendum panem in messibus.

99. Et quando trituratur frumentum episcopi, dabit utrique

judici maldrum unum, quia judices et precones custodire debent frumentum episcopi in messibus, dum metitur.

100. Boves ad aratra episcopi pertinentes non debet causidicus in alium usum applicare, nisi foret ad colendam suam schuchbuze, nec episcopus in alios aliquos usus transferre, nisi aratri sui.

101. Si inter hos boves unus, vel duo, vel plures senio, vel aliquo alio modo, preter morbum contagii, fuerint inutiles redditi ad culturam, carnifices debent carnes eorum vendere, et nummus causidico dare, et interim nulle alie carnes vendende sunt.

102. Inter Pellifices XII sunt, qui cum expensis episcopi facere debent pelles et pellicia, quantum episcopus habuerit necesse. Horum materiam magister pellificum, assumptis secum quotquot fuerint necessarii de his XII, emet de argento episcopi vel Maguntie vel Colonie. Si dampnum aliquod in via acceperint tam in rebus, quam in captivitate, episcopus debet eis restituere.

103. Fabrorum jus est, quando episcopus ierit in expeditionem imperatoris, quod quilibet faber dabit equorum ferramenta quatuor cum clavis suis, de quibus dabit episcopo burcgravius ad XXIV equos, reliqua sibi retinebit.

104. Si ierit episcopus ad curiam, quilibet dabit duo ferramenta cum clavis suis, de quibus burcgravius ad XII equos dabit episcopo, reliqua retinebit.

105. Preterea fabri debent omnia facere, que necessaria habuerit episcopus in palacio suo, sive in januis, sive in fenestris, sive in januis vasorum, que de materia ferri fieri conveniat, data eis materia ferri, et ministrata interim vivendi expensa.

106. Si castrum aliquod episcopus obsederit, vel ei obsessum fuerit, 300 sagittas dabunt. Si pluribus eguerit episcopus, de sumptibus suis et expensis sufficienter administrabunt.

107. Clausuras et cathenas ad portas civitatis obserandas, datis sibi de republica sumptibus et expensis, facere debent.

108. Inter sutores VIII sunt, qui episcopo eunti ad curiam, vel, expeditionem imperatoris, dabunt thecas candelabrorum, baccinorum et cyphorum. Reliqua omnia quecunque necessaria fuerint ad predicta, vel ad obsidiones castrorum, sive in bulgis, sive in bustris, sive in quacunque conveniente predictis negociis supellectile de nigro corio facienda de sumptibus et expensis episcopi facient.

109. Quatuor inter cyrothecarios eunti episcopo ad curiam, vel expeditionem dabunt quantumque fuerit necessarium de albo coreo ad thecas candelabrorum, baccinorum et cyphorum. Reliqua omnia, quantumcunque fuerit necessarium ad predictas res, et ad castrorum obsidiones, de albo coreo facient de sumptibus et expensis episcopi.

110. Sellarii episcopo eunti ad curiam duas sellas soumarias dabunt, ad expeditionem imperii quatuor. Si pluribus eguerit, de sumptibus et expensis episcopi facient.

111. Episcopo eunte in expeditionem, vel ad curiam, qui gladios poliunt debent purgare gladios et galeas vicedomini, marscalci, dapiferi, pincerne, camerarii, et omnium, qui necessarii et cotidiani sunt ministri episcopi. Preterea purgabunt venabula episcopi, si necesse fuerit.

112. Becherarii omnes becharios, quoscunque necessarios habuerit episcopus, vel in curia sua, vel imperatoris, cum eum adierit, vel proficiscens ad curiam imperatoris, de sumptibus et expensis ipsius, facient. Magister autem cupariorum dabit materiam lignorum. Preterea cotidie dabit ligna becherariis episcopi.

113. Cuparii, data materia lignorum a magistro suo, et circulis ligaminibusque datis a cellerario episcopi, facient omnia quecunque necessaria habuerit episcopus domi existens, vel imperator, vel imperatrix, cum presentes fuerint, ad balnea sua, et preterea ad coquinam, et ad opus pincernarum. Similiter et cum vadit ad curiam, eadem omnia prebebunt, cum sumptibus et expensis episcopi. Preterea omnia vasa vinaria parva et magna episcopi ligabunt, cum sumptibus et expensis ejus.

114. Cauponum jus est singulis diebus lune purgare necessarium episcopi, et granarium, si habere voluerit.

115. Molendinarii et piscatores debent episcopum in aqua vehere quocunque voluerit inter Rust superius et Velletor inferius; quibus thelonearius prebebit naves quotcunque fuerint necessarie. Ipsi enim cum remis suis intrabunt et reducent eas ad pomerium episcopi, unde et duxerunt cum expensis ipsius. Dabunt autem piscatores duos viros, molendinarii tercium virum. Si de sua negligentia naves perdiderint, solvent. Si vi fuerint eis ablate, episcopus restituet.

116. Piscatores debent piscari ad opus episcopi inter Nativitatem

sancte Marie et festum sancti Michaelis, singulis annis, tribus diebus, et tribus noctibus, cum omnibus suis instrumentis, cum aqua plus fuerit idonea, inter Velletor inferius in Reno et Rust superius; in Alsa usque Ebersheim, in Bruscha usque Mollesheim, in Schuttura usque Merburg, in Rintsika usque Kinzdorf, cum expensis episcopi; infra terminos hos, nullus eos excludere audeat ab aliqua aqua, nisi que sub claustris coarctata est.

117. In Bruscha a vallo superiori civitatis usque ad inferius, juxta Sanctum Stephanum, nullus audeat piscari sine licentia episcopi, vel dapiferi sui.

118. Carpentarii singulis diebus lune debent in opus episcopi ire cum expensis ipsius. Cum summo mane venerint ante palacium, non audeant recedere ante sonitum campane, que ad missam mane pulsatur. Si interim non fuerint in opus episcopi assumpti, liberi ea die recedant. Non sunt cogendi ire in alicujus opus alterius, nisi episcopi.

COUTUMES DE BIGORRE.

(1097.)

Bernardus, filius Centuli, inspiratione divinâ et terræ suæ procerum commonitione adhortatus, consuetudinumque antiquarum tempore avi sui Bernardi videlicet comitis inventarum præsentem descriptionem fieri præcepit, ut majorum vestigiis imitatis, vigore regiminis ab atavis procedentis terram sibi commissam regeret, pauperes deffenderet et recrearet. Narratores autem faciendæ descriptionis, eorum qui antiqui Bernardi tempora viderant, vel ab his quibus fides adhibenda erat audierant, fuere Ramundus-Willelmus de Semeaco et Ramundus-Willelmus de Ezercisio, et Garcias-Donati de Orbeaco et Ramundus Anerii de Montanario. Corroboratores verò et facti laudatores fuerunt Willelmus episcopus Bigorrensis, Gregorius abbas Ginesensis, Petrus abbas Sancti Savini, Willelmus prior Sancti Lycerii, Stephanus præpositus Tarbiensis et Arnaldus vicecomes Levitanensis, Ebraldus de Orbeac, Augerius de Julhan, Augerius de Angulis et pars plurima terræ majoris nobilitatis, communi consensu totius cleri et populi.

I. Comitis in Bigorrâ substituendi Consuetudo talis debet teneri: si naturalis fuerit, antequàm habitatorum terræ fidejussores accipiat, fide sua securos eos faciat ne extrà consuetudines patrias vel eas in quibus eos invenerit aliquando educat; hoc autem sacramento et fide quatuor nobilium terræ faciet confirmari; item juratores duos dabit Levitanensibus et totidem Baraginensibus. Si verò quilibet adventitius, uxorem accipiens in comitatum accesse-

rit, fide et sacramento quod diximus firmabit et totidem ponet juratores; hoc idem de muliere extraneâ confirmamus, si post obitum viri terram possederit. Comes autem, si quemlibet de legibus Bernardi avi sui eduxerit, per legales inquisitiones sibi factas, eductum reducat.

II. Facta autem comitis securitate, debent comiti fidelitatem quicumque milites facere, per fidejussores præsentarios fide et sacramento illi de quibus voluerit : de vallibus verò tàm milites quàm pedites accipere.

III. Nemo militum terræ castellum sibi audeat facere, sine amore comitis non puerili vel consilio, suâ vel alterius guerrâ non constricti; si castrum antiquum quis habuerit, non faciat de lapide, sine præfato comitis consilio vel amore: quod si alterum horum commiserit, comite perquirente vel destruat vel restituat ei quod fecerit.

IV. De castello quod quis in terrâ voluntate et consilio comitis tenuerit, securum comitem faciat, ne iratus vel absque irâ comiti castellum retineat, nec ei quidquam mali indè exeat; nec comes eum lege terræ de castello decipiat.

V. Si quis sibi adquisiverit vel ab antecessoribus suis adquisitam invenerit terram à comite in pueritiâ, propriam vel alterius, dùm posteà comes eam requisiverit sibi restituat, et eam quam compulsus guerræ necessitate suæ vel alterius cuiquam contulerit.

VI. Si quem militum comes præter justitiam et legem terræ eduxerit, injuriatus cum secretariis familiarioribus domûs comitis, in propriâ domo comitem inquirat ut justitiam in rectitudinem commutet; quòd si hoc modo proficere non poterit, nobiles terræ quibus comes fidelitatem fecerit adeat et per eos illum usque secundo ad rationem injuriæ quam patitur ponat; quod si in neutro profecerit, audito quod patitur in communi, XL. dies posteà prestoletur, ut legali inquisitione et expectatione peractâ, legaliter, si voluerit discedere, discedat. Post egressionem autem, si comes eum per emendationem injuriæ revocare voluerit, condonabit sibi præter captos quos tempore concordiæ solvendos habuerit, quæcumque mala penuriâ justiciæ fecerit, et sic ad amicitiam et fidelitatem domini lege terræ reverti debebit ; cujus terram si comes cuivis dederit vel modo quolibet impediverit, solutè restituet ei.

VII. Monasteria quibus salvitas consilio comitis et procerum

terræ jurata fuerit, capiatur; aliter minimè, si à rectore monasterii judicio proponatur.

VIII. Usus autem est ut si monasteria quamlibet terram de libertatibus aut adquisiverint aut emerint, in legalibus exercitibus faciant servitium unius legalis militis, et terra valeat monasteriis.

IX. Omni tempore pax teneatur clericis ordinatis, monachis et dominabus et eorum comitibus : ità quòd si quis ad dominam confugerit, restituto damno quod fecerit, persona solvetur. Rusticus semper pacem habeat, nec quisquam pignoret ei boves vel ferra aratri; si quis rusticum pro fidejussore domini suï pignoraverit, nihil ei nisi quod proprio domino, tempore quod debet, faciat sibi persolvi.

X. Si quis autem molendinum pignoraverit, non ferra auferat, sed molere permittat, et tempore pignoris molendini lucrum accipiat. Si quis autem eum invaserit, si monasteriorum vel militum fuerit, XVIII solidos domino molendini persolvat, damnumque dupliciter, et LXV solidos comiti.

XI. Hoc idem dicimus de vaccarum cubili, si positum fuerit in loco legali; damnum verò in duplum restituat. Gallina in molendino non habeatur, juxtà quem accipiter defertur; quod si miles invenerit, deferat si voluerit. Melior villæ miles verrem habeat, et monasterium, per pacem securum, non vi inclusum; sed si in damno fuerit inventus, solutè abjiciatur; si quis aliter fecerit, verrem in duplo restituat, et comiti LXV solidos persolvat.

XII. Idem dicimus de militum et monasteriorum tauro, et ascensore equarum equo.

XIII. Nunquam rusticus per se venetur aut piscetur, nisi ad opus monasteriorum aut militum; tabernam non donet, nisi manu ad manum; à kalendis januarii vinum vendibile usque ad vindemias nullo modo ferat; si verò in proprios usus necessarium vinum habuerit, aut collo deferat, aut karrali. Nisum et accipitrem non habeat.

XIV. Liberi pacem habeant et ter in anno in karali comitali vadant. Villa liberorum de carne non ampliùs quàm quinque solidos aut porcos quinque solidorum donet; si verò una persolvere non poterit, juncta secundùm antiquitatem cæteris, partem sibi contingentem persolvat. In villâ liberorum semel in anno comes

comedat, si tamen villa pati poterit; si verò placitum cum terræ convicaneis habuerit, nec ad propria hâc necessitate compulsus redire poterit, aut rediens de exercitû iterùm apud eos hospitabitur: cujus victûs solâ nocte sufficientia dabitur. Civatam bis in anno liberi militibus vicini conferent, unam concham in grosso, alteram tempore milii; armigeris autem nunquàm. Nunquam poscat ab eis comes agnos vel gallinas, nisi festivitatem paschalem aut natalis Domini ipse vel uxor sua fecerit: tunc unusquisquam gallinam in natali, agnum verò, si habuerit, mittat in festivitate paschali; si autem non habuerit agnum, gallinam. Si quis dominus cuivis libero injustitiam fecerit et inquisitus ab eo amicabiliter emendare noluerit, liber ad comitem adeat; coràm quo injustitiam quam passus est probet; et sic xx diebus protectus à comite, poterit quem voluerit dominum eligere. Præter hoc nihil comes petat à liberis.

XV. Censuales rustici vel liberi non in expeditione comitem sequantur, nisi fortè exercitus extraneus in terram insurrexerit, vel suum obsessum castrum excutere voluerit, aut ad nominatum bellum abierit.

XVI. Qui de vallibus sunt, sequantur comitem in legitimam expeditionem. Rusticus censualis nulli civatam donet, nisi voluntarius.

XVII. Ex præcepto comestiones non recipit comes, nisi sex: unam à vicecomite de Silvis, aliam in Pozaco, tertiam in Benaco, quartam in Ossuno, quintam in Anti, sextam in Abatud.

XVIII. Alibi in planitie Bigorre nescitur ubi ex precepto debeat comedere, nisi voluntarie poterit adquirere.

XIX. Si quem verò hospitem sibi adquisiverit, nemo nisi invitatus, vel ab ipso, vel ab hospite, eum sequatur, preter legatos et extraneos: in monasteriis autem neque cum ipso, neque sine ipso, nisi invitati à majore monasterii; quod si quis presumpserit, LXV solidos comiti persolvat.

XX. Pugiles in Bigorrâ non nisi indigene recipiantur; qui pugnaverit, XX solidos accipiat; pro targa, XII nummos; pro preparatione, VI.

XXI. Postquàm comes, cum terre proceribus pacem laudaverit et confirmaverit, si quis eorum quæ in pace posita sunt reus inventus fuerit, et ad rationem positus se purgare nequiverit, LXV

solidos comiti persolvat, exceptâ piscatione rusticorum et tabernâ; de quibus si domini proprii legem prius extraxerint, quod ad cognitionem comitis perveniat, nihil ibi comes habebit; sin autem, prædictum damnum extorquebit.

XXII. Nemo quamlibet mulierem violenter rapiat; quod si quis fecerit, LXV solidos comiti persolvat, et legem conquerenti.

XXIII. Rusticus juxtà messem foveam non faciat, nec in viâ vel in semita; damnum legitimè restituat. Si autem obierit, homicidii legem persolvat; equum verò in duplo.

XXIV. Peregrini pacem ubique habeant.

XXV. Si quis Bigorritanorum quàvis in parte extrà dominium comitatûs Bigorre honorem tenuerit, eum Bigorritani in pace custodiant; et si quid injusticie passus fuerit, comes et sui per pacem inquirant; si quis pacem infregerit et amicabiliter inquisitus emendare noluerit, non conquerens comitem justiciam de invasore accepturus adeat, sed priùs dominum infractoris inquirat; à quo si justiciam extorquere non poterit, comitem proclamaturus adibit.

XXVI. Venationes, piscationes, tabernas, nisum et accipitrem omnibus prohibemus, exceptis monasteriis et militibus in exercitum euntibus, et placitum et curtem servantibus.

XXVII. Liberos comes non debet habere, neque monachus, neque domina, neque aliquis, nisi qui in expeditionem et exercitum abire possint.

XXVIII. Nunquàm judex sit comes aut episcopus, nisi episcopus de solvendis animabus.

XXIX. Piscatores aliundè pisces deferentes et salinarii sint in pace, nisi quodlibet maleficium fecerint, undè opporteat eos respondere.

XXX. Quandò homines Baregiæ et Levitani in Comengiam causâ expeditionis perrexerint apud Neurest, in Neurest hospitabuntur; et si quid aliud quod comedant invenerint, bovem et vaccam non interficiant; quod si necessitate ingruente oportuerit interficere, residuum carnis cum coriis in hospitiis dimittent. In via quidquam nisi de rebus hostium non accipient; quod si acceperint, vicecomes Levitani debet eos facere damnum restituere, et justitiam comiti persolvere, aut ipse restituat in capite suo et persolvat.

XXXI. Si miles in tali expeditione mortuus fuerit, nemo debet uxorem mortui placitari, nisi virum duxerit, donec filii ejus possint arma portare; nec ibit in exercitum.

XXXII. Si quis captus fuerit, et quemquam hostium comes vinctum tenuerit, debet alter pro altero commutari.

XXXIII. Pagesius autem qui in consuetudine non habet somatas deferre, si inventus fuerit à milite, vel à militis aut comitis serviente, qui invenerit vinum et subsellias accipiat, asinum verò comiti mittat.

XXXIV. Si cui militum preceptum fuerit in expeditionem legitimam ire, et non iverit, aut LXV solidos comiti persolvat, aut similia super inimicos operetur que et comes, et V solidos persolvat.

XXXV. Domus militis semper sit secura per pacem, et lectus illius nunquam pignoretu r.

XXXVI. Francitatem coopertam nemo emat, vel discooperire faciat ut postea possit emere; quod si fecerit, servitium comiti sicut quilibet persolvat, aut dimittat.

XXXVII. Si quilibet liber dominum suum morte interveniente perdiderit, infrà tres hebdomadas dominum quemlibet legitimum accipiat; quod si post tres hebdomadas liberum absque domino invenerit quilibet miles, pleium comitis super eum ponat et sic comiti notificet; et tunc comes ei qui notificaverit V solidos tribuat, et liberum cui voluerit militum in perpetuo, lege liberi originalis, possidendum tribuat.

XXXVIII. Quod verò de dignitate militum scribitur non omnium militum dicitur, sed de eis tantùm qui exercitum et curtem et placitum legaliter sequuntur.

XXXIX. Si quis militum in prelio, presente comite, membrum sui corporis perdiderit, ulterius comiti LXV solidos vel aliquod damnum non persolvat.

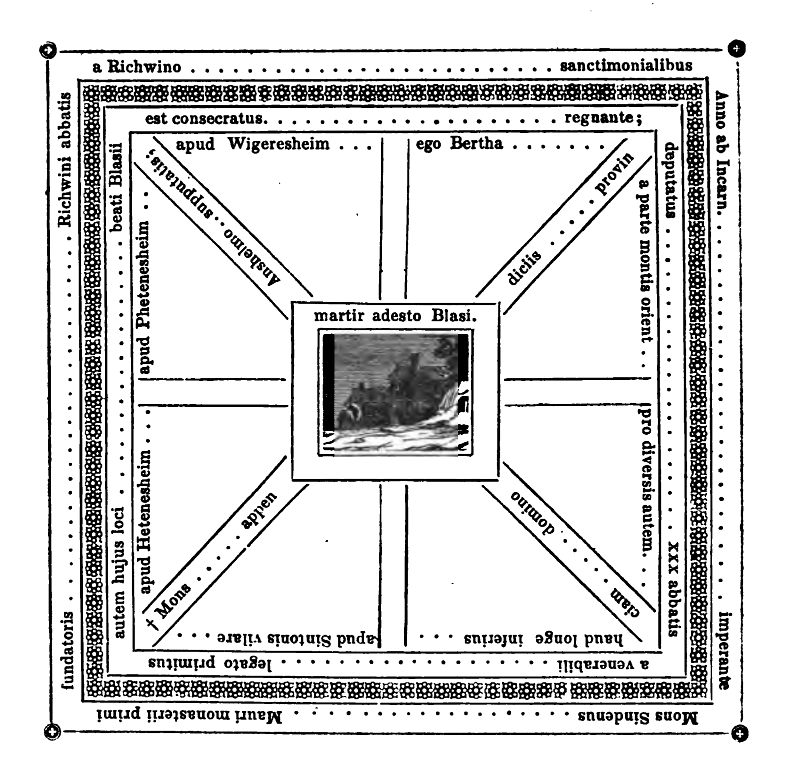
XL. Equam indomitam nemo pignoret, nec pullum donec ferretur.

XLI. Nemo rusticorum militem cognitum invadat, nisi domum ejus cremaverit, aut boves abstulerit.

XLII. Non solùm autem ea que hic continentur de pace quilibet

esse credat, sed etiam (plura?) alia quæ dùm comes concilio procerum terre de pace esse cognoverit, sicut et scripta, conservet.

XLIII. Si quis militum, necessitate ductus, carnem alterius ubi ipse vel uxor ejus presentes non fuerint, acceperit, non prius eum pignoret, donec eum amicabiliter inquirat; et si emendare noluerit, comitem proclamaturus adeat, et sic in duplo carnem amissam recuperet, et comes LXV solidos.



CHARTE DE SINDELSBERG.

(1120.)

Anno ab Incarnatione Domini M. C. XX. Calixto II. papante, Heinrico IV. imperante, Mons Sindenus à Sindeno beati Leobardi Aquileie Mauri monasterii primi fundatoris discipulo Sindeni curia quondam apellatus temporibus Richswini abbatis a Richwino preposito pie a Novillarensi abbate ex revelatione fundatus in diebus pii Adelonis regularis vite sanctimonialibus.

(Deputatus rogatu inclite memorie domini Meinhardi xxx abbatis, a venerabili Theodewino, Dei gratia Sancte Rufine episcopo, apostolice sedis legato, primitus autem hujus loci professo in honore sancte Dei Genitricis ac beati Blasii, est consecratus anno Verbi incarnati M.C.XXX VII. Innocentio papante, Lothario II. regnante.;.(1)

Mons Sindenus (2) cujus appendiciis infra marcham seu provinciam constitutis sub domino Anshelmo abbate in unum supputatis.;.

Ego Bertha magistra et ancilla ancillarum Dei, cum ceteris sororibus meis omnibus Deo servientibus perpetuam salutem et orationes in Christo. Notificamus omnibus catholicis et religiosis personis et Deo obedientibus, commutationem factam cum domino Adelone pie memorie abbate Mauri monasterii, in habitatorio loco nostro quod dicitur Sindelesberc, cui commutavimus per idoneos testes et probabiles personas VIII mansus et dimidium cum habitatoribus suis in villa que dicitur Shessehnesheim et in ea que dicitur Snerinesheim, et in ea que dicitur Stutztzesheim, et in ea que dicitur Sindeleswire, et ante civitatem mettis vineam datam nobis à domino Ospirui et venditam pro tredecim libris illius monete; et dedimus quindecim libras Argentinensis monete, et hec commutavimus propterea que et in villa que dicitur Ingenheim cum habitatoribus suis et pascensu et decimatione et servicio ejusdem loci nostri quod dicitur Sindelesberc. Facta est autem hec traditio et commutatio, ut supradiximus, per idoneos testes et probabiles personas, scilicet per dominum Stephanum venerabilem Mettensis sedis episcopum et principalem magistrum loci nostri, et per comitem Volmarum juniorem advocatum ejusdem civitatis, et per comitem Renaldum

---

(1) Je présume que cette phrase est une intercalation du copiste.

(2) Se rapporte à la vignette enluminée qui occupe le centre de la Charte, et qui représente le Mons-Sindenus avec cette légende circonscrite :

† *Istum, Virgo pia, montem*
Defende, Maria.;.
Auxilioque pari
Martir, adesto, Blasi.;.

per comitem Ludowicum, et per dominum Theodericum de Huneburc, et per advocatum Ottonem seniorem, et per Cunonem de Virdenheim, et per Anshelmum qui cognominabatur Stullin, et per Heinricum de Winegersheim, et per Widonem de Berstedden, et per Burchardum et Berwardum et Hernonem villicum et in ecclesia per Reginhardum tunc temporis priore, et per Narquardum prepositum, et per Bertolfum magistrum nostrum, et per Viethrammum,...... propterea per multos alios sapientes et probos tam liberos quam familiares servos facta sit hec sub conditione sancte romane Ecclesie, et horum testium confirmatione Calixto presidente in sede sancte romane Ecclesie, Heinrico juniore regnante imperatore, et episcopo argentinensi Cunone, quorum auctoritate et predictorum testium confirmatione loco nostro hanc commutationem et conditionem assignavimus et vinculo anathematis confirmavimus.

A parte montis orientali vinea ad duas carradas vini. A plaga septentrionali media pars lapidicinae. Cum censu atque servicio omnium assidentium cum decima. Ab hora meridiali versus austrum pomerium. Ab occidentali vinea ad VIII carradas cum pomerio. Silvula curie contigua et assita a molendino quod a modernis dicitur Wofelguti usque duram viam in longitudine. Per latitudinem autem ex toto a campo ad campum. Vinea quoque ad..... carradas in clivo sita. Hec quidem omnia non attinentia vel appendicia sed ipse mons nominantur. Pratum unum apud domum Petri et aliud in ipso oppido cui nomen Portelmata cum molindino.

Pro diversis autem horum omnium justiciis censuum videlicet reddituum atque serviciorum, ecclesia Beati Martini hec in cambio accepit. Curiam apud Sindeleswire cum omnibus suis appendiciis curiis, agris, pratis, vineis, ad IV mansos tam allodii quam juris hereditarii, cum universis majoribus et minoribus justiciis. Apud Sahselnesheim XVII jurnales, mansum quoque cum duabus curiis et cellarium in cimiterio. Omnia allodii ac propria. Apud Stucesheim mansum unum ac dimidium allodii.

Apud Snaresheim XVIII jurnales item allodii, tria quoque jugera fratrem domini Mettensis episcopi, et per comitem Hermannum et

ipsi oppido scilicet Mauri monasterio adjacentia. Mettis vinea ad IX carradas. Porcio tamen ob sui longinquitatem nunc temporis venundata est. Porro et alia quaedam scilicet...... septem quoque mansi apud Ingenheim huic cambio interkalantur.

Apud Ceinheim tres mansus et nonam partem ecclesie.

Haud longe inferius, montem versus Augiam, nemus; pratum quod dicitur Holzmate et sex jurnales uno sulco sibi contiguos. In valle meridionali et insidelon, curia cum suis appendiciis, agris, pratis, pomeriis. In monte cui nomen Hekkeberch, unum jurnalem. Apud Waldonis curiam XX jugera cum duabus curticulis. Apud Hegeheim dimidium mansum cum sex molendinis in Mosella fluvio sitis.

Apud Sintonis vilare dictum Sinterwilre. Apud Suevorum vilare quod dicitur Suawilre. Apud Sanctam Crucem. Apud Buron, curia dominica cum casa et granica. Sunt ibidem semiquatuor mansi, id est tres ac semis dimidius quoque quadrans. Proinde pro diversis horum omnium justiciis censuum, videlicet redituum atque serviciorum aecclesia Beati Martini, semitcium apud Zeinheim mansum in cambio accepit.

Apud Heteneshelm quarta pars ecclesie tradita autem et oblata domino ab beato Blasio a Cindenone quodam milite barone pro filia sua unde singulis annis VI modii in festo sancti Michaelis dabuntur. Mons ù pro illuminanda eadem ecclesia sextarium olei impendet. Septem quoque denarios et obulum. Apud Ofenheim mansum unum. Argentine curti unam de quo exit in censu solidus canonicis Sancti Thome in festo apostolorum Philippi et Jacobi. Apud Snaresheim mansum unum hereditarium et curiam propriam. Apud Stucesheim dimidium mansum jurnales quoque XX juris hereditarii cum cura propria.

Apud Pheteneshelm mansum absque uno jugero. Apud Bersteten IV jurnales et dimidium mansum. Apud Spachbach dimidium mansum.

Apud Ekkendrorf dimidium mansum. Apud Roraha XVI jur-

nales et curiam. Apud Otvelenheim semi quartum jurnalem. Apud Franchenheim iv mansos absque quatuor acris cum duabus curiis et loco cellarii. Apud Wicheresheim duos mansos cum duabus curiis et cellario. Apud Alteheim x jugera. Apud Westonen cellarium in cimiterio. Apud Torolvesheim vii jugera.

Apud Wigeresheim mansum et duo areália molendinorum que dicuntur Mulestal.

Apud Shaphtoltesheim dimidium mansum. Apud Sindeleswilre dimidium mansum et quadrantem. Apud Ginobreton viii mansos et quadrantem.

Apud Mittelhus tres mansos et viii jugera. Apud Acenheim sexaginta agri absque dimidio. Apud Waltenheim ix agri et dimidium cum mansis. Tria quoque loca molendinaria que dicuntur Mulestal. Apud Mumenheim quinque mansi absque v agris et quinque mansi, silvule juxta site quas dedit Sancte Marie et sancto Blasio Hugo miles de Vendenheim. Apud Wincenheim quadrantem. Apud Winegresheim quatuor decem mansi, et decem agri, et septem et decem agri vinearum. Apud Rumersheim sex mansi et quatuor agri.

L'ANCIEN DROIT STATUTAIRE DE SOEST.

(1120.)

1. Audiat universitas antiquam et electam Susatensis oppidi justiciam.

2. Cum tria sint oppidi Susattensis judicia. prepositi. Advocati. et schulteti.

3. Prepositus Susattensis de jure debet facere denuntiari synodum. tribus uicibus in anno. quamlibet sex septimanis ante. cui inter esse tenentur omnes qui domestici sunt infra oppidum. Dum modo sint domi.

4. Synodus uero sine cauillatione est tenenda.

5. Quemcumque scabinum burgenses statuerint. ipsum prepositus acceptabit.

6. Causa que coram preposito mota fuerit. et terminata. vel per justiciam. vel per misericordiam. ab alio judice retractanda non est.

7. Advocatus Susattensis de jure tribus uicibus in anno. judicio suo presidebit. atque hoc certis temporibus. uidelicet. secunda feria. et iii post octauam Epyphanie. item ii feria et iii post Quasi modo geniti. Item ii et iii feria post Natiuitatem sancte Marie.

8. Presidebit autem pie et absque cauillatione.

9. Si forte aliquis defuerit vel nimis tarde uenerit. Unum *lotscillinc* uadiabit.

10. Quicumque etiam ibi insolens fuerit. sex solidos uadiabit in gratiam.

11. Quemcumque etiam preconem burgenses statuerint. illum aduocatus acceptabit.

12. Presidebit autem aduocatus. sine peticione. et omni cauillatione. quia archiepiscopus de curiis suis. quatuor marcis. qualibet uice aduocato administrabit.

13. Preterea juris aduocati est. hereditatem accipere Frisonum et Gallorum.

14. Si quis ferro acuto. quempiam uulnerauerit, manu priuabitur. Quod ad judicium aduocati respicit. si infra oppidum contigerit.

15. Si quis infra murum hominem occiderit. capite truncabitur.

16. Causa que coram aduocato. uel schulteto. juste uel amicabiliter decisa fuerit. rata esse debet et firma.

17. Si quis contra hoc ueniens, conciuem suum ad alienum siue grauius judicium traxerit. decem marcas burgensibus componet. et insuper carratam uini.

18. Si quis ferro acuto quempiam uulnerauerit. duobus testibus rationabilibus conuinci potest quam reus poterit se excusare.

19. Si quis est de homicidio pulsatus. septima manu tactis reliquiis conuinci potest. Si quis uero de homicidio vel de acuti ferri lesione conuinci nequiuerit. tactis reliquiis. duodecima manu se expurgabit.

20. Quodsi ille qui maleficium perpatrauit. aufugerit. domus ejus et quicquit habet. secundum nostri jurisdictionem destruetur. et ipse proscribetur. quod uulgo. *frethelos* dicitur. Si uero factum negare uoluerit duo probabiles uiri si adsunt. cogentur testimonium ueritati perhibere. et sic non admittetur rei expurgatio.

21. Si autem predo. siue latro. uel quamcumque facinorosus muros. oppidi intrauerit. pacem firmam habebit. nisi quis eum auctoritate judicii conueniat. et conuictum puniri faciat. Actor uero. si inuento reo. copiam preconis habere nequiuerit. detinere reum licebit. et proclamando suam causam manifestare.

22. Si aliquis infra muros oppidi. pacem uiolauerit. et sanguinem effuderit. et conuictus fuerit. sexaginta uadiabit solidos. uel penam statutam sustinebit. Et quicquid burgenses de illis solidis decreuerint accipiendum. judicium terciam partem habebit.

23. Si quis conciui suo insidias tetenderit. uel ui domum ipsius

appecierit. et conuictus fuerit. decem marcas et carratam uini uadiabit.

24. Qui intempeste noctis silentio domum cujus quam intrauerit. et bona ipsius. furtim. uel ui sibi uindicauerit. et conuictns fuerit. morte punietur.

25. Omnis causa infra bannum nostrum. quam uel mors punit. vel detruncationem membri meretur. ad judicium pertinet aduocati. nisi prius fuerit proclamatum ad judicium rurensis gograuii-

26. Quicumque conciuis sui filiam. aut sororem. aut proximam ipsius consanguineam. quam ille in sua procuratione honeste seruauit. et ante suam dominam ecclesiam uisitare solebat, de domo uel tutela illius abduxerit. tenebitur eam tanquam legitimam seruare. uel cum amicis puelle amicabiliter componere.

27. Potest clericus. aut mulier. quelibet mobilia. uel bona. uel donationes. vel caduca. que *Ratha* dicuntur, in judicio petere. sine procuratore. sed si intersunt *mancipia*. uel predium fundale. quod uulgo dicitur *Torſhaht egen*, sine procuratore agere non potest.

28. In contractu matrimonii. uel etiam post contractum. quam. cumque donationem uir mulieri. aut mulier uiro sub testimonio bonorum uirorum dederit. Si duorum bone opinionis uirorum testimonio probare poterit. super eo amplius in causam trahi non ualebit.

29. Item constitutum est. quodsi conciues nostri extra prouinciam inter se dissenserint. non se ad extranea trahant judicia. aut uel inter se litem componant. uel si tot sunt persone. judicem unum de consociis judicem statuant. qui litem si potest sopiat. si non potest causam donec ad propria redeant. differant. hoc constitutum si quis infregerit. X. marcas et carratam uini uadiabit.

30. Item. si quis concivi suo bona sua ad negociandum commiserit, presentibus viris idoneis. Si inficiari voluerit. convinci possit.

31. Item si quis domum suam uel quelibet edificia in pignore dederit. et illa igne. uel alio casu perierint. si uolet is cujus erant edifficia restituere alia. et hec erunt ut ante. pignus creditoris. quod si non uult. relinquet creditori reliquias incendii uel ruine. et fundum pro pignore. sic creditor nil amplius potest petere. Si uero dominus fundi reliquias inuaserit. potest creditor ab eo summam expetere creditorum.

32. Omnes aree censuales infra oppidum, unius sunt juris.

33. Quod si aliquis domum suam. uel aream. dare uel uendere uoluerit. hiis cuid atur uel uenditur. dabit schultheto. duplum pensionis illius. que de area illa dari solet annuatim. et sine contradictione aream recipiet. Si autem schulthetus proponat. contra possessorem aree. quod ipsam ab auctoritate debita non receperit, sola manu tactis reliquiis ille confirmabit se recepisse. ab eo qui potuit et debuit porrigere. uel duplum dabit pensionis ut dictum est. et quiete possidebit. dum modo pensionem annuam porrigat. (Liberi uero si qui fuerint integra possessione patrum sine duplatoine (*Sic*) annue pensionis quiete perfruantur.)

34. Quicumque de manu schultheti. uel ab eo qui auctoritatem habet. domum uel aream. uel agros. uel mansum. uel mansi partem receperit. et per annum. et diem legitimum quiete possederit. Si quis in eum agere uoluerit. possessor tactis reliquiis sola manu obtinebit. et sic de cetero *sui warandus* erit. nec amplius supra predictis. grauari poterit.

35. Si quis magister censuum. contra quempiam burgensem nostrum proposuerit. quod debitum censum non dederit. et insuper censum anuum augmentare temptauerit. possessor sola manu actis reliquiis ueritatem suam comprobabit. et sic inpetitor possessorem amplius non grauabit.

36. Si quis inuentus fuerit habere pondera injusta. uel funiculos injustos. mensurationes injustas uini et olei. hic uadiabit in domo consulum dimidiam libram burgensibus. Hujus autem uadimonii quanta sit estimatio accipienda. in burgensium stabit arbitrio. et judex terciam habebit partem.

37. Injuste mensurationes et mensure corrigende. pertinent de annona et de ceruisia. judicibus illis qui dicuntur *Bur Richtere*. in uiculis illis qui dicuntur *Ty*.

38. Si pistores contra debitum panificauerint. in domo quinque solidos uadiabunt. quicquid inde accipiendum burgenses decreuerint. judex terciam partem habebit.

39. Quicumque pro aliqua causa coram consulibus terminata. testimonium ipsorum appellauerint. uterque fidejussores pro sexaginta solidis ponet et si quis ipsorum. burgensium testimonio conuictus ceciderit. predictos sexaginta solidos. burgensibus persoluet in gratiam.

40. Quicumque in uehementia sua ciuilitatem suam renunciauerit. pro eo quod ledat conciuem uel in corpore. uel in rebus. ita renunciet. ut amplius ciuilitatem non recipiat.

41. Item statuimus quod nemo conciuem suum de criminali conueniens. ad congressionem duelli. ullo modo trahere presumat.

42. Si concivi suo quicumque de quacumque causa. uel de suo proprio arbitrio. uel presentibus duobus testibus. confessus fuerit. uel promissionem fecerit. magis conuinci potest. quam se expurgare.

43. Quicumque pro sua uoluntate. sine uerbo magistri consulum. uel judicis. campanas pulsare premsumpserit (*Sic*). dimidiam libram burgensibus uadiabit. et hoc in arbitrio stabit burgensium quid sit accipiendum. tercia pars erit judicis.

44. Si quis burgensis noster sine uerbo magistri consulum legationem ex parte burgensium ad aliquem comitem, uel baronem agere presumpserit. dimidiam libram burgensibus uadiabit.

45. Omnes precones inbeneficiati. burgensibus nostris in suo officio. ad appellandum homines ad judicium. burgensibus nostris sine munere debent parati esse. ita. quod si per neggligentiam preconum aliquod inde dampnum prouenerit. ipsi plene actori pecuniam persoluent.

46. Si quis uir. uel femina. plures habens filias nuptas. si qua super est innupta. matris tollet mobilia. que uulgo *Rathe* uocantur. Si uero omnes sunt nupte. senior filia matris tollet mobilia. Si autem interest clericus. ipse matris tollet mobilia. et nullius alterius in suo genere.

47. Si quis consul pro justicia pretaxatum munus ab aliquo accipere presumpserit. sexaginta solidos uadiabit. si conuictus fuerit. insuper a consilio non rediturus remouebitur. Quod si predictum uicium aliquis qui non est consul commiserit. sexaginta solidos uadiabit. et accessus ad consilium nunquam ei concedetur.

48. Si quis arguere presumit aliquam sentenciam in judicio datam. ad aliud judicium trahere nitens decem marcas cum carrata uini uadiabit burgensibus.

49. Quicumque sentenciam justam inuertere presumit a burgensibus editam. et conuictus fuerit. dimidiam libram burgensibus uadiabit.

50. Si quis illorum qui in judicio aduocati *uorspreken* appellan-

tur. pretaxatam mercedem accipere presumit et conuictus fuerit. dimidiam libram uadiabit. et a judicio ut amplius nullius uerbum loquatur. remouebitur.

51. Statuimus etiam firmiter obseruandum. quod si quis burgensis noster pro bonis suis auferendis capiatur. nulla redemptio pro ipso uel ab ipso capto. uel ab aliquo ipsius cognato. detur quod fecerit et conuictus fuerit. decem marcas burgensibus. et carratam uini uadiabit. judicium terciam partem habebit. In arbitrio burgensium stabit. quantum sit de decem (preter uinum. quod est commune ciuitatis) marcis accipiendum.

52. Quicumque aliquem in judicio conuenit. de hereditate uel de *heruuadio.* uel de *gerathen.* plenam et uuarandiam. et fidejussionem ad annum et diem legitimum prestabit. antequam alter respondere teneatur.

53. Hanc autem ciuilem justiciam ab antiquitate inconulsam hactemus obtinuimus. ut omnes in opido nostro commorantes siue liberi sine ministeriales nobiscum starent et labores nostros ad seruiendum domino nostro Archiepiscopo uel Imperatori nostro equali proportione subuenirent.

54. Itaque precones extra oppidum manentes. licite possunt quolibet die quo forum seruatur in Susato. Cuilibet ex parte judicii mandare. ut coram judicio juri pareat. Item in omnibus uigiliis et Quatuor temporibus similiter. preter in messe.

55. Quicumque autem hominum se per juramentum expurgare tenebitur. in arbitrio stabit actoris atrum juramentum accipere uelit an non. Et super eo nullum ad ipsum judicem respectum habebit. nisi forte contingat ex aliqua proclamatione.

56. Quilibet eciam proscriptus postquam actori satisfecerit. in quantum hoc eundem proscriptum erga ciuitatem constiterit. illarum expensarum due portiones ciuitati. et tercia portio judicio pertinebit. Et judex receptis ab eodem proscripto denariis qui uulgo *urethe penninge* dicuntur. ipsum paci et juri suo restituet absque contradictione.

57. Quicunque uero Ciuium minutus fuerit. dummodo ad uicos non exierit. nullus preconum poterit ipsum ad judicium citare.

58. Quicumque Civium se ad balneandum uestibus suis expoliauerit. si tunc citatus fuerit a precone. sequi non tenetur donec fuerit balneatus et exsiccatus.

59. Quicumque pistorum inuentus fuerit ad pistrandum panem suum. si tunc citatur a precone. sequi non tenetur. antequam suum perfecerit officium.

60. Preterea quicunque ciuium res suas uenales pre manibus habuerit. si citatur a precone in continenti sequi non tenetur. donec easdem res locauerit ad seruandum. et tunc statim sequi tenetur. Quod si forte judex ipsum pro tali mora inpecierit. sola manu sua se expurgabit quod cicius uenire non posset.

61. Quod si alicui ciuium ad estimationem. xii denariorum sublatum fuerit. Hoc hii qui dicuntur *burrichtere* in suis conuentionalibus quod Vulgo *Thy* dicitur judicare tenentur.

62. Similiter et prefati *burrichtere* ibidem de debitis sex denariorum cuilibet judicare tenentur.

63. Quod si forte quisquam hominum Ciuitatem Susaciensem super antiquo jure suo siue consuetudinibus ab antiquo seruatis inpetere uel inquietare voluerit. magistri burgensium precipue. et totum consilium. Et si necesse fuerit. totum commune Ciuitatis, jura sua et conswetudines antiquas tactis sanctorum reliquiis obtinebunt.

L'ANCIENNE CORA DE NIEUPORT.

(1163.)

Notum sit tam futuris quam praesentibus, quod ego Philippus Dei gratia Flandrorum comes hanc legis justitiam opidanis meis habitantibus in novo opido concesserim.

I. Ut si quis aliquem occiderit, caput det pro capite; unde nec reconciliationem habebit, nisi per parentes et per justificatorem.

II. Si quis vulnus in nocte acceptum alii imputaverit, si scabinis dignum videatur, ferro candenti se excusabit accusatus; si arsus fuerit, manum perdet.

III. Si quis alii vulnus imputaverit, et ille negaverit, juramento quinque hominum se excusabit; si male juraverit, tres libras dabit; et si accusator in accusatione juramento defecerit, accusatus libet erit.

IV. Si quis verberatus justiciario conquestus fuerit, et hoc opidani cognoverint, et scabini cognoscant, quod ille conquestus sit; justiciarius monebit cognitores cum testibus in vespere, ut mane cum juramento reum accusent; et si hoc scabini vel opidani non cognoverint, conquerens cum juramento querelam suam sequetur, et alter se excusabit juramento quinque hominum; si conquerens in accusatione defecerit, accusatus liber erit; et si quis de quinque jurantibus defecerit, accusatus debet tres libras et percusso decem solidos.

V. Si quis aliquem turpiter increpaverit, et ille a legitimis homi-

nibus protractus fuerit, tres solidos debet justiciario et duos increpato. Si protractus a legitimis hominibus non fuerit, accusator cum accusatione juramento querelam suam sequetur; et accusatus se excuset juramento quinque hominum; si unus de his quinque defecerit, tres solidos justiciario et duos accusatori debet.

VI. Si fur cum probatione captus fuerit, qui cepit eum, dabit illum justiciario, et justiciarius tractabit eum secundum judicium scabinorum. Si fur ille fidejussorem habere non poterit, justiciarius eum tenebit, donec judicium scabinorum fecerit. Si fur vocatus accusatus fuerit, caudenti ferro se excusabit; si culpabilis permanserit, suspendetur; et si accusans in accusatione juramento defecerit, accusatus liber erit de hac accusatione.

VII. Qui alicui aliquid coram scabinis debet, et diem solvendi non tenuerit, justiciarius cum scabinis illum, cui res debetur faciet potentem super omnia, quæ debitor habet; et si debitor nihil habet, ipse debitor in potentiam illius, cui res debetur; de hoc forisfacto duodecim denarios justiciario debet et duos solidos illi cui res debetur.

VIII. Justiciario non licet aliquem opidanum implacitare; nisi cum hominibus legitimis, et ad domum suam non pertinentibus; et oportet, ut scabini eos legitimos dicant.

IX. Lastinga navium justiciarii est; et qui eam habuerit, fures suspendet, manus abscidet, oculos eruet.

X. Quicumque hic per annum unum et diem unum manserit, liber erit.

XI. Post diem Sancti Martini praecipiet justiciarius opidanis, si voluerit, placitare tribus diebus.

XII. Si scabini in scamno suo sederint; quicumque judicium eorum falsum dixerit, debet cuique scabinorum tres libras et justiciario decem solidos.

XIII. Si quis opidanus aliquid emerit et alius istud furatum esse dixerit, si emptor juramento duorum hominum constare sine reprehensione fecerit, quod legitime illud emerit, catallum suum habebit.

XIV. Si justiciarius et opidani statutum fecerint, unde aliquod

forisfactum esse debet; dimidium forisfacti erit justiciarii et dimidium erit opidi.

XV. Concessi etiam opidanis meis de Novoportu, quod quicumque ibi manserit, ab omni theloneo, nisi sit de terra vel de plumis liber erit si thelonеario in die sancti Briccii singulis annis quatuor denarios dabit.

XVI. Concessi etiam eis per totam Flandriam eamdem libertatem, quam habent opidani de Dicasmuth ibi.

XVII. Quicumque cervisiam fecerit; de una cervisia duos denarios debet; et quicumque extraneam cervisiam vel extraneum medonem vendiderit, de vase uno denariatam unam debet. Qui extraneus medonem vel cervisiam adduxerit de vase uno denarium unum dabit.

XVIII. Quicumque panes venales fecerit in die Sabbati, panem de obolo dabit.

XIX. Si de theloneo panis vel cervisiae aliquis accusatus fuerit; juramento sine reprehensione se excusabit.

XX. Quicumque vinum vendiderit more tabernae, sextarium vini dabit de uno vase, et qui extraneus vinum adduxerit, de uno vase quatuor denarios dabit.

XXI. Lectum vendens duos dabit denarios; emens duos.

XXII. Qui emit pelu obolum dabit, et qui vendit, obolum.

XXIII. Qui terram vendiderit, quatuor denarios dabit, et qui emerit, quatuor.

XXIV. Qui extraneus lectum sine plumis vendiderit, unum denarium dabit et qui emerit, unum.

XXV. Quicumque pannos ad opus suum vel uxoris vel filiorum vel familiae emerit, de theloneo liber erit, si fide sua confirmaverit.

XXVI. De filis quinque solidorum unum denarium, de filis infra quinque solidos obolum unum.

XXVII. Quicumque extraneus in die fori lanam vendiderit, obolum dabit. Qui extraneus lanam vendet, de pensa una duos dabit denarios, et qui emerit, duos.

XXVIII. Omnis extraneus de stabulo dabit obolum in die fori,

de uno porco obolum, de una ove obolum, de vacca unum denarium, de palefrido duos denarios emens, et vendens duos; de pelle recenti vendens obolum, emens obolum; de nave, quæ vocatur *scuta*, unum denarium; de una domo, si extraneus eam emerit, quatuor denarios; de nave, quæ est *Clincaboiet*, duodecim denarios; de nave, quæ dicitur *Envara*, quatuor denarios; de nave, quæ dicitur *Lasboiet*, octo denarios; de *Cogga* octo denarios.

XXIX. Si navis intraverit, nullus inde aliquid emet, donec navis sedeat; forisfactum inde tres librarum; de Dacara coriorum, vendens duos denarios, emeus duos, et qui detulerit, denarium unum. De pensa lanae vendens duos denarios, emens duos; de pensa caseorum Anglicorum qui detulerit, denarium unum; qui vendiderit, duos denarios; qui emerit duos denarios. de pensa caseorum Flandrorum, unum denarium; de pensa butyri unum denarium; de pensa plumbi unum denarium; de millario stagni quatuor denarios; de plaustrata aeris quatuor denarios; de plaustrata ferri quatuor denarios; de stagno, aere et ferro, quicumque vendiderit, de marca una sex denarios; de bacone obolum; de pensa uncti vel sebi, unum denarium qui detulerit, qui vendiderit duos denarios, et qui emerit duos denarios; de pensa cerae quatuor denarios, qui vendiderit, et qui emerit, quatuor denarios; similiter de una marca vendens sex denarios; de kerca piperis quatuor denarios; de kerca aluni quatuor denarios; de kerca brisili quatuor denarios; de kerca Cumini quatuor denarios; de kerca Ginne (*gombris*) quatuor denarios, de istis quinque quicumque vendiderit, sex debet denarios de marca; de frumento vendens de marca sex denarios; de Ferthelo duos denarios; de nave, quæ vocatur scuta, si non est bordata, unum denarium; de torsello cordato quatuor denarios; de torsello non cordato duos denarios; de pensa filorum, quæ defertur ab Anglia, duos denario; des Gebenna mellis quatuor denarios; de Gebenna cinerum duos denarios; de Gebenna calibis quatuor denarios; mille alleciæ recentes unum denarium; de buza, adducente recens allee, octo denarios; centum Salmones quatuor denarios; mille Macarelli duos denarios; centum Cabellawi duos denarios; centum *Schelvisc* unum denarium; centum *Plathiz* unum denarium; centum de Zebattis unum obolum; de pensa anguillarum quatuor denarios; de pensa Flottarum, si abierit, unum denarium, qui vendiderit duos denarios. Repa Caldariorum quatuor de-

narios; repa pelvium quatuor denarios; repa patellarum quatuor denarios; de plaustro abeunte quatuor denarios, de veniente plaustro unum denarium; de biga abeunte duos denarios; de biga intrante obolum; quaecumque res per opidum transierit, si deposita non fuerit, liber erit. Quicumque extraneus partem ceti emerit, de marca una sex denarios dabit; de lapide molendinario duos denarios; de magno lapide molendini quatuor denarios, de uno molare obulum; de lapide, qui dicitur slipesten, quatuor denarios; de buna variarum pellium quatuor denarios. Si navis advenerit, pecuniam portans, non licet alicui extraneo quidquam in ea emere de his quæ adducit; antequam viderint Burgenses et emerint, si voluerint; si vero opidani hoc modo aliquas res emerint, scabini inde partem habebunt, si voluerint, etiamsi praesentes non fuerint; similiter et duo testes inde partem habebunt, si voluerint, et sciendum, quod scabini omnes, et praescripti duo testes hujus opidi ex toto liberi sunt.

Ut autem haec stabilia et indivulsa permaneant, et nullius rei perturbatione infrigantur; sigilli mei auctoritate confirmavi coram his testibus: Matheo, comite Boloniae; Roberto advocato Betuniae; Everardo de Tornaco; Heinrico Castellano Broburgense et filiis suis, Wilellmo Castellano de Sancto Audemaro; Wicione Castellano de Bergis; Wilellmo Broon; Waltero de Locre, Balduino Paldinc; Gerardo de Someringen et Bernardo; Balduino de Hundescoti; Waltero de Bevera; Goswino Craucas; Waltero de Ypra; Waltero de Formesela.

Actum hoc Dominice incarnationis anno millesimo centesimo sexagesimo tertio; et sigillatum est in cera rubra.

COUTUMES DE LA VILLE DE MEDEBACH.

(1165.)

In nomine sanctissime et indiuidue Trinitatis. *Rainoldus* Dei gratia Coloniensis Ecclesie Archiepiscopus dilectis suis oppidanis in Madebach commanentibus in perpetuum. Ex pontificali officio injunctum nobis recognoscimus animarum curam gerere, paci populi nostri saluti ac justicie cura peruigili prouidere et que à uenerabilibus nostris predecessoribus inuenerimus, misericorditer confirmare. Ideoque cunctis Christi fidelibus tam presentibus quam futuris innotescere cupimus, quod moti pietate super multiplici oppressione quam oppidani nostri in *Madebach* diutissime sustinuerant, jura cuncta, que usque ad nos sub gratia nostrorum antecessorum obtinuerunt, clementer eis confirmanda et sigilli nostri munimine in hunc modum duximus roboranda.

1. Quodcunque negocium coram Preposito nostro vel Decano terminatum fuerit sive per justiciam sive per misericordiam, in tali stabilitate manebit ut ad altiorem judicem amplius non transferatur.

2. Quod uero coram Advocato terminatur, sub regis banno et ciuium testimonio ratum habemus ita, ut nec Archiepiscopus nec Imperator nec aliquis judex deinceps super hoc fatigetur.

3. Causa que coram uillico, uel coram judice quotidiano terminata fuerit ciuili justitia, stabilis et rata manebit et coram aduocato nihil amplius de ea debet retractari.

4. Quicquid de capitali sententia tractabitur, ad justiciam aduocati pertinet.

5. Qui infra fossam uestram hominem uulnerauerit acuto ferro, sub custodia aduocati reus erit; si uulneratus moritur, ille decollabitur, si uero euaserit uulneratus, ille qui eum uulnerauit, dextra manu truncabitur.

6. Qui autem pugno uel baculo aliquem percusserit, quod sanguis erumpit, si ueraces homines presentes sunt, qui dicunt eum esse reum, uirgis uerberabitur et crines ejus abradentur, quia pacem Dei uiolauit; si in nocte contigerit qui presentes non sunt quibus credatur, si percussor de hoc incusatur et negauerit manu duodecima se expurget.

7. Qui assumptis armis alicui conciui suo insidias fecerit, in quacumque uia; si conuictus fuerit sicut justum est, decem solidos uadiabit ciuibus, quorum tercia pars pertinet ad judicem.

8. Qui extra fossam uestram hominem occiderit infra bannum, quem nos paci nostrae addiximus, sexaginta solidos uadiabit aduocato et x solidos civibus; de x solidis tercia pars pertinet ad judicem.

9. Omnia uadimonia que contingunt de hoc quod ciuilia jura infringuntur, sub gratia persoluentur.

10. Omnes possessiones que tevtonice *Wuorthe* uocantur, que infra fossam uestram continentur, unius juris sunt.

11. Qui domum et septa inter nos emerit uel in uadimonio obtinuit de possessione que *Wuorth* uocatur : quod justum est faciat; censum quem ille, cujus erat possessio, annuatim soluit ad *frone*, duplicatum det ad *uorehure* ille qui emit et sic quamdiu uiuat in pace possideat, dum singulis annis censum statutum suo tempore persoluat.

12. Cum pater mortuus est, filius suus uel alter qui succedit sicut dictum est de possessione annuum censum duplicatum det ad *uorehure* et deinceps annualem censum solvat et in pace possideat.

13. Si domum suam aliquis et curtim in uadio posuit uni ciuium suorum. si domus et alia edificia combusta fuerint, si ille domum reedificare poterit, uadimonium illius erit, qui ei pecuniam suam prestiterat, sicut ante fuit : si uero domum suam reedificare non ualuerit, quod remansit de igne cum possessione det illi cujus uadimonium prius fuerat et sic se absoluat; Creditor postea, quan-

tumcumque debiti superest nichil amplius ab eo extorquere secundum nostram justiciam possit.

14. Qui uxorem legitimam uobiscum duxerit, quicquid primo maue coram paranimphis et concivibus suis uxori sue dederit, et illa ei cum assensu heredum utriusque, quod tevtonice *Morengaue* vocatur, uterque integra pace optinebit; sed si forte contigerit, quod aliquis datum illud quod *moregengaue* vocatur, infringere uoluerit, ille qui datum habet in usucapione quod vulgo dicitur *angeweren*, testimonio paranimphorum et adjutorio conciuium suorum, sicut justum est, sua veritate et juramento debet optinere et talis justicia debet sufficere illi qui eum impetit.

15. Qui pecuniam suam dat alicui concivi suo ut inde negocietur in *Datia* vel *Rucia* vel in alia regione ad utilitatem utriusque assumere debet concives suos fideles ut uideant et sint testes hujus rei: si postea ille qui pecuniam accipit fraudulenter egerit et falso juramento optinere voluerit ille qui pecuniam prestitit, testimonio illorum qui aderant majori justicia debet optinere, sic justum est, quia ille possit contradicere et si illi qui presentes fuerunt, pro amicitia vel pro mercede vel pro invidia vel pro perfidia, ueritatem negare uoluerint singuli jurent super sanctos, quod nunquam aduenerint.

16. Quicumque vero sinodali justicie Ecclesie de *Medebach* obedientes existunt ex quacumque occasione ad majorem audientiam non vocentur, nisi prius in eadem Ecclesia in causa ponantur.

17. Nullus eorum, qui civis vester est et esse uult, querimoniam faciat de concivi suo in alienis regionibus; sed si quis habet cum eo agere, coram concivibus suis familiariter et amice terminet si potest; si alter eorum secundum consilium ciuium suorum terminare noluerit querimonia differatur et in oppido uestro terminetur ciuili justicia: qui istud preceptum non servaverit decem solidos uadiabit.

18. Concedimus et vobis ut judices eligatis, qui de furto infra XII nummos inter uos debeant judicare et pastores secundum uoluntatem uestram constituere.

19. Quod autem de majori furto judicandum est infra XXX nummos, villicus noster sine banno cum ciuibus judicare debet.

20. De injustis modiis et de omnibus que pertinent ad uictualia

judicium pertinet ad consules ostros cum adjutorio ciuium sine banno.

21. Debitores estis ter in anno ut seruetis colloquium aduocati et ipse querimonias que ad eum spectant judicio scabinorum absque insidiis juste terminabit.

22. Qui possessionem conciuis sui minorare voluerit, duos assumat secum fideles et juramento optineat sine banno.

23. Qui possessionem *Wuorth* alicujus sui conciuis per sepem suam in aliquo decurtauerit, ille qui in usucapione hoc est *angeweren* habet, assumat duos conciues suos, qui domos habeant et juramento optineat; de hoc negocio nihil pertinet ad aduocatum.

24. Quicumque in *Medebach* habitare uoluerit, quod ille ciuibus dat, ad judicem non pertinet, sed ad communem utilitatem omnium civium.

25. Ad hec firmissime precipimus ut in foro *Madebake* pax habeatur, concedentes ut leges illius fori similiter sint legibus fori *sosatiensis*.

Et ne quis supradictas concessiones nostras presumat infringere, sub obtentu gracie nostre et sub districtione banni B. Petri ac nostri firmiter interdicimus. Acta sunt hec sub testimonio Philippi Majoris Decani Coloniensis Ecclesie. Symonis Ecclesie S. Gereonis. Gerardi Bunnensis. Conradi S. Seuerini et Arnoldi S. Andree et Brunonis S. Georgii Prepositorum. Preterea comitis Hermanni de Saphemberg Majoris Ecclesie Aduocati. Alberti de Molbach et Engelberti de Monte Eberhardi de Sena Comitum. Gerardi aduocati Colon. Hermanni Camerarii. Henrici de Folmodesteue. Gotescalci *de Patberch*. Henrici de Alpheim. Bernardi Tuitiensis et multorum nobilium qui presentes fuerunt. — Data Colonie II Calend. septemb. Ao Dominice Incarnationis M° C° LXV°. indictione XIII, imperante domino Friderico Romanorum Imperatore inuictissimo, presidente Colonie domino Reinaldo Archiepiscopo. anno Pontificatus ejus VII°. in Dei noie. feliciter. Amen.

IN NOMINE DOMINI NOSTRI JESHU CHRISTI.

TALES SUNT CONSUETUDINES ET LIBERTATES

VILLE MONTISPESSULANI.

(1204.)

Unus solus est dominus Montispessulani qui sic suum, Deo favente, regit et populum et honorem. Summo studio dat operam ut de sapientioribus et legualioribus hominibus suis faciat bajulum Montispessulani, de hominibus tantum ejusdem ville, communicato consilio proborum hominum ipsius ville. Qui bajulus nulli alio bajulo subjiciatur, vel respondere, vel ejus consilium requirere in aliquo teneatur, sed computum debeat reddere illi quem dominus statuerit.

Cui etiam bajulo et omnes alii bajuli, et etiam ille de Latis et

---

LIBERTATES ET CONSUETUDINES CARCASSONÆ.

Sancti Spiritus adsit nobis gratia. Amen. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Ad honorem Dei Omnipotentis et beatæ Virginis Mariæ, et omnium fidelium sanctorum, et domini Carcassonæ, et omnium habitantium in ea, incipiunt Consuetudines et Libertates Carcassonæ.

de Castronovo, obedire, et sub ejus examine de jure respondere debent ; et cum bajulo in sua curia statuerit curiales probos viros et sapientes, de hominibus ejusdem ville ; cui bajulo et curialibus donat tantum de suo, quod ipsi postpositis universis aliis negociis adherent curie, et sunt quotidie in curia et justicia. Et promissionem faciunt domino, coram populo, per sacramentum sanctorum Evangeliorum quod dona vel munera non accipiant ipsi, nec homo neque femina per eos, nec in antea spondeatur ipsis, nec ipsi spondeant se accepturos ab aliqua persona que placitum in curia habeat aliquo tempore quandiu in curia steterint. Et quod legualiter et fideliter per bonam fidem secundum usum curie tractent, judicent, et examinent et definiant lites et placita, et unicuique velint jus suum tam pauperi quam diviti.

1. Hoc totum vero quod bajulus facit, dominus pro firmo habet in perpetuum.

2. Cum conveniunt ad placita, factis sacramentis de calumpnia, curia interrogat utramque partem per sacramentum, si bajulo vel judici vel alicui curialium, propter illud placitum, suam dederit vel promiserit peccuniam.

3. In consiliis et in judiciis et in curia sua dominus habet viros laude et honestate preclaros qui justiciam amant et misericordiam, qui, prece vel pretio, donis vel muneribus, amicitia vel inimicicia non deviant a semita justitie et misericordie : et curas et negotia Montispessulani dominus facit precipue cum suis probis hominibus Montispessulani.

4. Dominus Montispessulani et antecessores sui amaverunt homines suos et custodierunt, et salvaverunt in quantum potuerunt, et non quesierunt occasiones, neque aliquo modo fecerunt ut suas perderent possessiones vel res aliquas mobiles vel immobiles, nisi propria culpa ; et si creverunt vel multiplicaverunt homines Montispessulani in avero, vel in honore, vel in aliquibus rebus, letatus

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

1. *Comme à Montpellier.*
2. *Id.*
3. *Id.*
4. *Id.*

est dominus et adjuvit eos crescere et multiplicare; et ideo cum gaudio homines suas pandunt divitias, et palam osthendunt sine timore; et ita divitie et possessiones eorum revertuntur illis quibus relinquuntur in testamentis, vel donantur, vel per successionem eveniunt, sine omni deffensione et impedimento domini, ita quod dominus aliquid inde non accipit, neque auffert, neque contradicit.

5. Bajulus et curiales tale faciunt sacramentum : Ego homo juro tibi domino Montispessulani quod quamdiu bajuliam et administrationem ville vel curie Montispessulani tenuero, rationem et justitiam tenebo, et servabo omnibus et singulis personis, quecumque et undequnque sint, vel fúerint, que causam habent vel habebunt coram me vel in curia, secundum consuetudines et mores curie qui modo certi sunt vel erunt, et ubi mores et consuetudines curie deffficient, secundum juris ordinem; omni hodio et gratia, et dilectione, et parentela, et affinitate, et vicinitate penitus exclusis; secundum quod melius mihi visum fuerit, et conscientia mea mihi melius dictaverit; et quod neque per me neque per alium, ullo modo, vel ulla occasione, pecuniam vel aliam rem, seu promissionem, vel aliquod servitium accipiam ab his qui causam habent vel habituri sunt coram me, vel in curia, occasione illius placiti, vel ab aliis nomine eorum; et quod justitiam vel aliquid nomine justitie non accipiam per me, vel per alium ante finem cause vel antequam solutum sit vel satisfacturum sit creditori, vel actori; et quod habebo et accipiam mecum bonos et leguales assessores, secundum quod mihi melius visum fuerit, et recta judicia pronunciabo in omnibus causis in quibus judex fuero; et celabo omnia ea que in secreto et in consiliis et in dictanda sententia seorsum mihi revelabuntur (1). Hec omnia et singula sine dolo et arte et malo ingenio, et bona fide custodiam et servabo ad fidelitatem do-

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

5. *Comme à Montpellier.*

(1) *Après ces mots, on lit la phrase suivante dans les coutumes de Carcassonne :* Quod si forte contigerit quod quis assessorum fuerit suspectus alteri, pars litigantium, probata causa suspicionis, eum amovere et alium assumere decet. Hec omnia, etc.

mini Montispessulani et universitatis ejus, et ad custodiam et observationem consuetudinis et juris omnium litigantium, ita quod ab isto sacramento nullatenus possim absolvi. Sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei Evangelia.

6. Bajulum judeum non habet dominus Montispessulani in aliquibus redditibus suis.

7. In curia sua legiste non manutenent causas, nisi suas proprias; et si causas proprias habuerint, contra eos poterit esse legista; neque sunt advocati nisi partes consentiant, et in consiliis dominus habet quando voluerit juris peritos; sed in causis semper debet habere judicem (1).

8. Falsitates omnino respuit et punit.

9. Renovarii seu usurarii qui denarios pro denariis accomodant non recipiuntur in testimonio.

10. De aliquibus discordiis si proclamationes inde non fuerint domino vel curie, non debet dominus, vel ejus curia, interponere partes suas.

11. Homines Montispessulani, quotiescumque voluerint, universa sua bona vendere, et pretium secum deferre possunt, et abire ubicumque voluerint, sine impedimento. Dominus vero debet eis et rebus suis et familie sue ducatum prestare per totam terram suam, et per totum posse suum; et omnia que vendere illi voluerint, in quibus dominus habebit laudimium, debet ipse dominus, vel ejus bajulus, sine contrarietate laudare, salvo sibi suo consilio.

COUTUMES DE CARCASSONNE.

6. *Comme à Montpellier.*

7. *Id.*

(1) *Au lieu de* JUDICEM, *la cout. de Carcass. porte :* Juris peritum, vel alium sapientem cujus consilio vel per quem cause regentur.

8. *Id.*

9. *Cet article n'a point été admis à Carcassonne.*

10. *Comme à Montpellier; mais il est ajouté :* nisi sanguis extractus fuerit, vel mors, vel raptus, vel furtum, vel aliud enorme secutum fuerit.

11. *Comme à Montpellier: mais, au lieu de :* SALVO SIBI SUO CONSILIO, *on a dit :* salvo jure quod debet habere pro laudamento; *et je crois que telle a dû être la leçon du statut original de Montpellier.*

12. Pater qui maritat filiam vel filias suas cum hereditate averi vel honoris, vel hereditat eas cum averio vel honore, postea non possunt ille filie aliquid petere in bonis paternis, nisi pater eis dimiserit. Et si pater habet magis unum filium et unam filiam, que non sit hereditata vel maritata, et pater moritur intestatus; bona patris intestati revertuntur filio et filie non maritatis vel hereditatis, equis partibus; et si moritur aliqua de maritatis filiabus et hereditatis à patre sine gadio et heredibus, bona ejus revertuntur communiter omnibus fratribus superstitibus, patre jam mortuo. Et si filius vel filia que non fuerit maritata vel hereditata moriebantur sine gadio et sine liberis, bona eorum revertuntur alteri, vel ejus liberis. Et si ambo moriebantur sine gadio et sine liberis, bona eorum revertuntur filiabus maritatis, vel heredibus earum; sed tamen unaqueque persona potest facere gadium de suo jure; et eodem modo dicimus de bonis matris.

13. Heredes seu filii fidejussorum non tenentur de fidejussione ab eis facta post mortem eorum, nisi lis cum eo qui fidejussit fuerit contestata, vel de eo querimonia curie exposita.

14. Quicumque comparat domum vel solum forte inedificatum in Montepessulo, dat inde pro consilio quintam partem domino: hoc est: si venditor habuerit de pretio c. solidos, dat emptor domino xx solidos; sed maxima inde fit remissio.

15. De pignoribus honorum, habet dominus de c. solidis sex solidos, pro consilio; sed inde fit remissio; sed in pignoribus, ille qui rem immobilem pignori supponit, dat consilium.

16. Si de pecunia seu de re mobili clamor fuerit in curia, eo quod nolit debitor solvere debitum, debitor convictus seu condemp-

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

12. *Comme à Montpellier.*

13. *Comme à Montpellier.*

14. *Id. Seulement le los du seigneur est dû 6e au lieu du 5e :* sextam *au lieu de* quintam.

15. De pignoribus honorum, dominus de unoquoque solido denarium, sed remissio similiter inde fiat; sed, in pignoribus, ille qui rem immobilem pignori supponit, dat consilium.

16. Si de pecunia seu de re mobili clamor fuerit in curia, eo quod debitor nolit solvere debitum, respectus datur a curia ipsa de XV diebus, reddere si potest;

natus solvit creditori tantum debitum; et insuper pro justicia dat curie, pro quantitate debiti, quartam partem; hoc est, si creditor consequitur LX solidos, debitor qui ante clamorem noluit solvere dat pro justicia et cogitur dare XX solidos; sed fit inde remissio. Sed ille cui persolvitur pecunia, non dat aliquid curie; et hoc est statutum ideo ut aliquis non retineat jus alterius. Sed si quis querimoniam fecerit curie de debitore suo, non commonito prius debitore ut solvat, et per debitorem non steterit quominus satisfaciat ejus querele, justitiam dare debitor non cogitur. Similiter, si quis pecuniam debitam suo creditori ostendat ab eo accipiendam, si per creditorem esteterit quominus eam accipiat, et postea pro illa pecunia clamor fuerit in curia, nulla inde dari debet justicia.

17. Placita que fiunt in curia, de honoribus, curia audit et diffinit suis sumptibus, et aliquid inde de reo vel ab actore non accipit vel exhigit, nec aliquis qui litiget de aliqua re in curia dat pignora, nisi fuerit miles qui dare debet.

18. Iniqua, interdicta panis et vini et feni et omnium rerum, a Montepessulo omnino excludantur, *sed libere et quamdiu voluerit quislibet vendat victualia que habet venalia*; et omnibus passim ibi proficere liceat, et officium suum exercere legualiter quodcunque sit, sine interdictione.

19. Si res alibi furata apud Montempessulum inventa est et a

COUTUMES DE CARCASSONNE.

et si ultrà terminum XV dierum reclamatio fit curie, curia facit persolvi et habet pro sua justicia. . . . . si non poterit persolvi, morem faciat curie et persolvat quando potuerit.

Si mercator tenens viam, querimoniam fecerit curie, usque ad tertium diem faciat eum persolvi; si autem reclamatio fuerit, habeat curia . . . . et reus persolvat debitum sine dubio. Sed cui pecunia solvitur, non dat aliquid curie, et hoc est statutum ideo ut aliquis non retineat jus alterius. Sed si quis querimoniam fecerit curie de debitore suo, non commonito prius debitore ut solvat, et per debitorem non steterit quominus satisfaciat ejus querele, justitiam dare debitor non cogitur. Similiter, si quis peccuniam suo creditori ostenderit ab eo accipiendam, si per creditorem steterit quominus eam accipiat, et postea pro ea pecunia clamor fuerit curie, nulla inde dari debet justicia.

17. Placita quæ fiunt in curia, curia audit et deffinit.... (*Lacune dans les ms.*).

18. *Comme à Montpellier, mis transposé avec* 19.

19. .... Tamen cause et lites possunt venire in posse

curia capta, si de hominibus Montispessuli non fuerit, tertia pars est domini, et duas partes recuperat extraneus homo dominus qui rem suam esse probat; sed si ipse dominus rei, vel ejus nuncius, hoc ostendit curie antequam sciat curia, totum recuperat in integrum. Sed in furtis qui fiunt in Montepessulano, et hominibus Montispessulani, aliquid dominus vel ejus curiales, donec satisfactum sit furtum injuriam passo, non accipiunt, sed personas furum puniunt.

20. Si quis forte a fure vel a non domino rem aliquam furatam, vel raptam, vel alienam, publice venalem bona fide putans esse illius qui vendit, emerit, si postea verus dominus veniens rem esse suam probaverit, facto sacramento ab emptore quod nescisset furatam vel alienam esse, et non possit venditorem exhibere, dominus rei restituit emptori solum hoc quod in ea emptor dedit, et rem suam recuperat.

21. Si mulier virum habens, vel vir uxorem, cum aliquo vel aliqua capti inadulterio fuerint, vel postquam eis interdicitur in curia ne insimul soli in domo maneant propter malam famam, si ausu temerario contraveniant, mulier precedens, ambo nudi currunt per villam, et fustigantur, et in alio non condemnantur a curia.

22. Non omnia conviscia et contumelie que verbis solummodo fiunt, audiuntur in curia, nisi persone monuerint judicem; praeter cum quis ad contumeliam vocat aliquem malservum, vel proditorem, vel traditorem, vel furem probatum, vel perjurum, vel si uxoratam vel viduam vocaverit meretricem, nisi ea probare pobare poterit, vel si fustigatam vel fustigatum post justitiam fac-

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

consulum, et proborum hominum aliorum, antequam clamor fiat coram curia; sed consules debent dividere illud sine sumptibus partium bona fide, nisi jurisperitum habuerint cum eis. Quod si aliquis litigaverit de aliqua re in curia, faciat securitatem curia ad notitiam ejus, et, nisi habuerit advocatum in curia, querat; (*si*) alioquin habere non poterit, curia prestet ei.

Quicumque poterit probare rem furatam esse suam, eam libere recuperet, undecumque sit ille qui probat.

20. *Comme à Montpellier.*

21. *Id., mais transposé après 22.*

22. *Comme à Montpellier, avec cette addition :* Tamen qui vocaverit aliquem hereticum, si probare non poterit, sit in pena quod ille fuerat, si probaret.

tam appellaverit, vel si quis christianum vel christianam de progenie sarraccenorum vel judeorum, saraccenum vel judeum appellaverit, *vel aliquem cristianum alium;* hec utique convitia que percussionibus et concussionibus fere equantur, arbitretur curia pro qualitate et dignitate personarum; et si quis ea vel aliquid eorum dixerit, injuriarum teneatur, et quantum per sententiam et compositionem prestiterit injuriam passo tantum et non plus teneatur pro justitia curie; sed inde possit fieri remissio voluntate curie; sed si vilis persona ea dixerit probo homini, det justitiam in verberando corpore suo, si averum non habet.

23. Homicidia et cetera crimina quæ poenam sanguinis irrogant, pro arbitrio et judicio domini et sapientium virorum, puniuntur.

24. Tosselli neque fardelli qui non venduntur in Montepessulano non donant neque faciunt aliquod usaticum nec teloneum.

25. Unus legualis et ydoneus testis et notus creditur in rebus mobilibus usque ad c. sol.

26. Duo leguales et ydonei et noti testes creduntur de omni facto.

27. In Montepessulano non fiunt vasa argentea vel aurea nisi fina.

28. Omnia officia et officine que per diversa loca hactenus usitata et frequentata sunt in Montepessulano, in suis locis semper permaneant; et nulla occasione in aliis locis debent mutari, nisi solummodo peyssonaria, que semel debet mutari et non sepius, sine dampno illorum quorum modo sunt domus et tabule peyssonarie; sed in locis vicinis omnia officia et officine augmentari et ampliari possunt.

29. Dominus Montispessulani, nec aliquis voluntate ejus, in villa Montispessulani, nullum debet prestare ducatum, vel ali-

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

23. *Comme à Montpellier.*

24. *Non admis à Carcassonne.*

25. *Ne se retrouve pas dans les manusc. de Carcassonne, mais doit avoir été reçu.*

26. *Comme à Montpellier.*

27. *Non admis.*

28. *Non admis.*

29. *Admis comme à Montpellier; mais, au lieu de* LICENTIAM ULCISCENDI, ETC., *on lit dans les coutumes de Carcassonne :* Licentiam arrestandi eum, ipse vel

quam securitatem alieni homini, militi vel clerico, vel cuilibet alteri, vel rebus ejus, qui aliquem vel aliquam de villa Montispessulani vel ejus res violenter invaserit vel vulneraverit, aut occiderit, vel ceperit, vel corporalem contumeliam intulerit per se, vel per alium; *vel fuerit perjurus de sacramento* IV[a] *Evangeliis*, sine assensu et voluntate damnum vel injuriam passi vel heredis ejus. Et si alio modo aliquis offensor intraverit villam Montispessulani, injuriam vel damnum passi plenam habent et habere debent potestatem et licentiam ulciscendi sua propria autoritate; et de aliquo dampno vel injuria que illata fuerit illi offensori vel coadjutoribus ejus, nullatenus teneantur illi qui hec fecerint vel coadjutores sui, quia dampnum vel injuriam sua passus est culpa, nec domino vel ejus curie; et in iis teneantur offensorum heredes, in iis duntaxat in quibus eorum successores jure possunt esse obligati; sed ante prefatam ultionem vel vindictam debent exponere offensi vel eorum heredes querimoniam domino vel curie, qualitatem maleficii, et malefactores declarare sub presentia et testificatione testium; vel cum carta publici notarii, ne res in dubium possit revocari. Sed si causa orationis tantum peregrinus venerit ad limina beate Marie, secure moretur in villa per duo dies et duas noctes, et tertia die secure recedat, nisi fuerit talis qui aliquem aut aliquam de Montepessulo ceperit vel vulneraverit, aut corporalem contumeliam intulerit, vel exul de Montepessulano est vel fuerit, quibus nulla datur securitas.

3o. Si quis extraneus apud aliquem deposuerit vel cuilibet crediderit aurum vel argentum, nummos vel alias quaslibet res, vel averum suum miserit in societatem alicui, vel ipsemet tabulam, vel operatorium, vel quodlibet officium exercebit, omnia bona sua debent esse salva et secura in pace et guerra; vel si quis miserit filium suum, vel nepotem, vel quemlibet alium ad officium, cum rebus eorum salvi sint et securi in pace et guerra.

COUTUMES DE CARCASSONNE.

heredes ejus, donec denuntiatum sit curie, et curia recipit securitatem ab eo de parendo juri; statim ex quo arrestaverit non differat denuntiare curie.

30. *Comme à Montpellier.*

31. Omnes et singuli quicunque, undecumque sint et fuerint, per pacem et per guerràm, salvi et securi cum rebus suis possunt ad villam Montispessulani accedere, et ibi morari, et inde exire sine contrarietate, et res ejus in pace et guerra, etiam sine eo ibi salva et secura debent esse, nisi ex propria culpa ille reus inveniatur. Verumtamen, si in villa vel in castro unde ille sit, homines Montispessulani dampnum vel injuriam passi, non invenerint ibi exhibitionem justicie et rationis, curia debet indicere illis hominibus illius loci ut cum suis rebus de villa recedant salvi et securi; et, post dicessum eorum, injuriam vel dampnum passis liceat pignorare vel vindicare de hominibus illius loci et rebus eorum, in quo loco deffectus justicie invenietur, vel in quo loco malefactor maleficium reduxerit.

32. Si aliquis homo, miles aut clericus, vel quislibet alius extraneus deinde debitor fuerit alicujus hominis Montispessulani, et clamore exposito curie de solutione, nisi satisfecerit, liceat creditori, sua propria auctoritate, illum in persona vel rebus suis, de solutione sui debiti cogere et pignorare; cujus coactionis vel pignorationis nomine ille creditor vel coadjutores sui, domino vel curie, vel etiam illi coacto, vel pignorato, nullatenus teneantur obnoxii; sed clerici in personis non cogantur, sed in rebus, salvo jure et jurisdictione Magalonensis episcopi in clericis sui episcopatus et rebus eorum.

33. Si homines de potestate et justicia comitatus Melgorii con-

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

31. Si quis catholicus undecumque fuerit, sive de terra pacis, sive de terra guerre, voluerit venire in Carcassonam, et ibi morari et incorporari civitati Carcassonæ, salvus et securus sit in Carcassona, dum tamen licentiam habuit quoque de terra guerræ. Is vero qui de terra pacis, etiam sine licentia domini poterit eodem modo stare in Carcassona. Si autem extraneus, vel filius aut nepos ipsius, vel terra aut castrum aut villa unde ipsi sint, guerram habuerint aut inimicias cum domino vel civitate Carcassonæ, poterunt et debent exire Carcassonam cum omnibus rebus ad se pertinentibus secure et libere, nisi forte de licentia domini et de sua propria voluntate remanere voluerint in Carcassona.

32. *Comme à Montpellier, avec substitution de l'évêque de Carcassonne à l'évêque de Maguelone, et cette addition* : Sed possint pignorare invicem usque ad XII denarios sine clamore curiæ.

33. *Non admis.*

traxerint, vel aliquid commiserint in villa Montispessulani, ibi debent respondere, si ibi inveniantur; et eodem modo, homines Montispessulani sub juridictione comitatus Melgorii. Et si extra villam contractum vel commissum fuerit, ultro citroque actor sequetur forum rei; sed si deffectus justicie intervenerit, tum injuriam vel dampnum passus poterit pignorare, facta proclamatione, ut supradictum est, vel curia potest eum cogere.

34. Si aliquis privatus vel extraneus captalarius vel debitor, *dum tamen laycus fuerit* arripiat fugam a villa Montispessulani, creditor, vel quislibet ejus nomine, potest eum capere et retinere, et ferreis vinculis custodire quousque satisfaciat; et si fugerit quis sine voluntate creditoris, dominus non debet facere vel pati ut redeat sine voluntate creditoris; nec cum avero, nec sine avero, debet dominus assecurare donec satisfecerit suis creditoribus; et omnes res et facultates ejus per rationem libre distribui debent suis creditoribus, salvis privilegiis actionum a lege indultis, et nulla carta, nullum privilegium, nullave facta securitas, impetrata vel impetranda, his debitis aliquatenus prejudicare, *salva sedis apostolice auctoritate et salva immunitate ecclesie.*

35. Debitores qui fuerint non solvendo, creditoribus christianis tradi debent, eo tenore quod de villa ista non trahantur; qui creditores non coguntur in aliquo illis victum procurare, nisi eis qui non haberent unde viverent, quibus dabitur reffectio arbitrio curie. Si tamen, aliquo fortuito casu, sine eorum culpa facti sunt non solvendo, decernere debet curia utrum sint tradendi creditoribus.

36. Si vero debitores bona habuerint et non solverint post rem

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

34. *Comme à Montpellier; mais les deux phrases soulignées ne se trouvent que dans les manusc. de Carcassonne, ce qui peut faire penser que la restriction n'a été admise qu'en cette ville.*

35. Debitores qui facti fuerint non solvendo detineantur a creditoribus quousque juraverint se nullo modo solvere posse et cesserint creditoribus omnibus bonis et actionibus si quos habent; et ita dimittantur debitores abire cum vestibus suis et cum lectis, et cum armis, et cum autamenta (1) suorum officiorum, ita tamen quod quidquid postea acquisiverint, solvent creditoribus.

36. *Comme à Montpellier.*

(1) *Carpentier qui a connu les Coutumes de Carcassonne croit qu'il faut lire ici :* aisamentis suorum off.

judicatam, intra duos menses, bona fide et sine omni malo ingenio, auctoritate curie eorum bona debent distrahi ab ipsis coactis, sin autem a curia; et totum eorum pretium pro rata debiti in solutum cedat omnibus creditoribus, salvis privilegiis actionum a lege indultis, et nemo de evictione rerum distractarum tenebitur, nisi debitor et heredes ejus.

37. Si quis habet bonus in pariete ex inferiori parte, libere potest edificare in superiorem partem, et obscurare lumina ejus, dum tamen pro rata reddat expensas superiorum parietum; et nemo in pariete possit fenestram subtus tegulas facere; et si facta fuerit, obscuretur, nisi vigor pacti ad hoc reclamaverit.

38. Si mulier fidejusserit pro aliquo vel pro aliqua, tenetur in illis casibus in quibus leges permittunt; nam secundum leges, viget intercessio femine, creditoris ignorantia et obligantis se scientia, largitione, rei proprie ratione, renuntiatione, pignoris et ypothece remissione, secundo post biennium cautione, coram tribus testibus instrumento post emissa confessione, libertate, dote; et si exerceat officium, et gratia illius intercedat, vel voluntate mariti, efficaciter obligatur.

39. In rebus immobilibus, licet deceptio excedat dimidiam justi pretii, venditio non rescinditur; sed in rebus mobilibus si ultra dimidiam erit deceptio, penitus rescindatur, vel pretium suppleatur.

40. Si fuerit pignus obligatum, non compellatur redimere nisi fuerit conventum, licet pignus minus debito valeat; nec pro alio debito potest illud retineri; sed, triennio elapso, potest creditor, mandato curie, rem immobilem distrahere, et sibi satisfacere, nisi debitor commonitus voluerit solvere, vel nisi pactum resistat; et pro evictione rei distracte debitor et ejus heres teneantur, et non alius; sed, anno elapso, potest creditor pignus mobile distrahere, nisi debitor commonitus solverit.

41. Qui prior est in emptione, vel pignore, vel retorno, cum

COUTUMES DE CARCASSONNE.

37. *Non admis.*
38. *Non admis.*
39. *Comme à Montpellier.*
40. *Non admis.*
41. *Comme à Montpellier.*

laudimio domini ad quem pertinet, potior est, salvis privilegiis actionum a lege indultis.

42. Si quis fuerit confessus se debere, presente creditore vel ejus procuratore, causam exprimat vel non, etiam extra judicium valet; et de procuratione si dubium sit, credatur sacramento precisse actoris et procuratoris, tantum sine testibus; et idem per omnia observetur in omnibus confessionibus extra judicium factis, acceptis criminibus.

43. A sententia lata infra legitimum tempus appellari potest ad dominum, vel ad eum quem dominus ad hoc constituerit; et ipse dominus, vel ille qui ad hoc erit constitutus, diligenter debet inquirere si in posse suo sit aliquis jurisconsultus qui nulli partium dederit consilium, vel interfuerit judicio; et cum illo jurisperito debet audire et determinare causam. Si tamen nullum invenerit, potest vocare extraneos judices, et suis propriis expensis minoribus quibus potuerit debet determinare causam : et si appellatus obtinuerit, nullas expensas prestabit; sed victus prestet eas minores quas curia poterit : nec curia possit eos exigere, donec causa appellationis sit terminata.

44. Si pendente lite quis litigatorum dixerit se esse gravatum vel lesum, vel in jure suo diminutum, possit conqueri domino de omnibus curialibus et de singulis; et ipse dominus coram alio judice, sine mora et sine expensis litigatorum, debet eum facere audire et rem determinare.

45. Si aliquis de toto posse et districtu Montispessulani, manifestum et dolosum consilium domino Montispessulani dederit, et ex eo consilio, vel occasione illius, damnum vel contumelia evenerit, ille malignus consiliarius tenetur damnum vel injuriam passo omnia restaurare, et preterea est in mercede domini; et dominus non debet eum celare, sed tenetur dampnum injuriam passo sine mora malum consilium et consiliatorem manifestare.

46. Omnia privilegia et scripta data et datura judeis vel christia-

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

42. *Comme à Montpellier.*
43. *Comme à Montpellier.*
44. *Id., mais transposé avec le suivant.*
45. *Comme à Montpellier.*
46. *Non admis.*

nis contra rationem, sunt et semper esse debent cassa et nullius momenti.

47. Quilibet habitator Montispessulani pro domo vel pro locali suo, cujuscunque sit pretii, parvi aut magni, debet salvare lesdas et cuppas et bajulus Montispessuli debet ei laudare illam domum vel illud locale, salvo suo consilio, si dominus habebit ibi laudemium. Sed quisque canonicus Magalonensis ecclesie habens domum in Montepessulo valens c. solidos, salvat cuppas et lesdas; et omnes monachi cisterciensis ordinis, vel eorum homines, habentes domum, salvant cuppas et lesdas in tota dominatione Montispessuli.

48. Si quis cessaverit solvere canonem pro domo sua vel pro quolibet honore suo qui a domino Montispessuli (Magualonensi?) vel suis feualibus teneatur etiam longissimo tempore, non habet locum periculum incursionis sed censum debitum solum modo persolvitur.

49. Aliquis habitator Montispessuli non tenetur placitare in curia de Latis, vel in curia Castri novi de rebus mobilibus, vel de personalibus actionibus et contra.

50. In ripariis et patuis, omnes ad opus suum vel publicum possunt colligere arenam et pannos exsiccare et lavare; nec potest hoc aliquis prohibere propter aliquam adquisitionem ideo factam vel propter longevum usum.

51. Piscatio est publica.

52. Omne testamentum et omnis quelibet ultima voluntas inter

COUTUMES DE CARCASSONNE.

47. Quilibet habitator Carcassonæ pro domo vel locali suo, cujuscumque sit pretii, parvi vel magni, debet salvare lesdas et cupas, et dominus Carcassonæ vel ejus bajulus debet ei laudare illam domum, vel illud locale, salvo suo consilio, si dominus ibi habebit laudemium; et omnes domus religiosorum salvant cupas et lesdas. Idem dicimus de quolibet inquilino.

48. *Non admis.*

49. *Non admis.*

50. *Non admis.*

51. *Non admis.*

52. *Comme à Montpellier, mais il est ajouté :* Sed si aliquid legetur ecclesiæ aut piis locis vel miserabilibus personis, per duos solummodo probari poterit legatum.

liberos et parentes vel inter extraneos, in scriptis vel sine scriptis, factum coram tribus testibus ydoneis rogatis vel non rogatis solemnitate adhibita vel omissa, valet. Et probatur sufficienter per istos tres testes; et si ante publicationem unus decesserit vel absens fuerit, duo dicentes tertium adfuisse probare possunt sufficienter.

53. Filius conjugatus vel filia maritata voluntate patris intelligitur emancipatus.

54. Filia maritata non potest condere testamentum vel ultimam voluntatem, sine consilio patris sui, vel matris sue, vel, eis deficientibus, propinquorum suorum; et si donum fecerit marito, aut alicui occasione mariti, vel testamentum sine consilio patris sui, aut matris sue vel propinquorum suorum, nullius debet esse momenti; sive sit ipsa major natu, vel minor; sed hoc de filia intelligitur que sine libero est; nam si liberum habuerit, queat testari et donare pro lubitu suo, sine consilio parentum et propinquorum. Mater tamen sit vel non sit, quartam partem bonorum suorum potest marito relinquere sine consilio parentum vel propinquorum; presentibus autem parentibus, vel propinquis, vel absentibus, si per eos steterit quominus interesse velint, potest sine distinctione marito largiri et relinquere quidquid voluerit.

55. Omne testamentum factum in presentia tribus testibus sine heredis institutione valet, et parens potest quidquid voluerit relinquere liberis; et si modicum sit relictum, non possunt liberi conqueri; sed in omnibus et per omnia sine questione debiti bonorum

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

53. *Comme à Montpellier.*

54. Filia maritata non potest condere testamentum vel ultimam voluntatem sine consilio patris sui, vel, eo defficiente, sine consilio propinquorum suorum, tamen ex parte patris; et si fecerit, nullius debet esse momenti, sive sit major ipsa natu vel minor; mater tamen sit vel non mater, piis locis et miserabilibus personis et viro suo potest relinquere quartam partem bonorum suorum, et non aliquid plus. Presentibus autem parentibus vel absentibus, vel propinquis, potest hoc quod ante dictum est relinquere; et si plus in testamento suo relinquerit alicui homini, nisi quartam partem, illud testamentum omnino rescindatur, sed elemosima quod relinquerit detur ubi ipsa jusserit.

55. *Comme à Montpellier.*

subsidii vel ejus supplementi, liberi debent parere voluntati parentum et suis legatis esse contenti.

56. In substitucionibus voluntas defuncti servari debet de cetero, omni loco et tempore, sine beneficio legis Falcidie, et impuberibus vel factis majoribus.

57. Si alibi testamentum vel ultima voluntas a patre vel ab extraneo fiat, legitime probari debet per VII vel V testes, non requisitis signaculis vel suprascriptionibus.

58. Si quis intestatus decesserit, bona ejus ad liberos vel ad propinquos suos; deficientibus liberis, debent pertinere; et si filium conjugatum vel hereditatum, vel filiam ab ipso patre maritatam habuerit, bona ejus omnia ad alios liberos in solidum pertinere debent. Si alios non habuerit, conjugati succedunt; sed bona paterna debent esse proximiorum generis paterni; similiter materna proximiorum generis materni, legibus in hac parte nullatenus observandis.

59. Si quis testator reliquerit honorem suum pro remedio anime sue, ille vendatur consilio curie, *infra annum et diem*, si honor ille a domino Montispessuli teneatur; et pretium illius detur eo modo quo testator disposuerit; sed proximiores testatoris de ea re debent certiorari, et si velint tale pretium dare bona fide et sine malo ingenio, et sine contrarietate quale extraneus, ante omnes alios proximiores ipsum habeant.

60. Toltam vel quistam, vel mutuum coactum vel aliquam exactionem coactam, non habet nec unquam habuit dominus Montispessulani in habitatoribus Montispessuli, presentibus vel futuris.

61. Dominus Montispessuli, vel ejus bajulus, nullatenus donare, vel vendere, vel concedere potest consilium vel laudimium alicujus rei que ab ipso teneatur, donec ipsius rei venditio vel alienatio sit

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

56. *Comme à Montpellier.*

57. *Id., mais il est ajouté :* Nisi legaverit ecclesiæ vel piis locis, vel miserabilibus personis.

58. *Comme à Montpellier.*

59. *Id.,* Infra annum et diem *paraît avoir été ajouté a Carcassonne*

60. *Comme a Montpellier.*

61. *Id.*

contracta : et idem servare debent omnes qui a domino Montispessuli res aliquas tenent vel tenebunt ; et si contra hoc aliquid fiet rescindi debet, nec vires aliquas poterit obtinere.

62. Duellum vel judicium candentis ferri vel aque ferventis vel alia canonibus vel legibus improbata, nullo modo in curia montispessuli ta sint, nisi utraque pars convenerit.

63. Nullus bajulus vel aliquis curialium Montispessuli debet honorem aliquem emere, per se vel per alium, qui a domino Montispessuli teneatur, quandiu stabit in bajulia, nec in fraudem istorum aliquid debet facere, *et si factum fuerit non valebit.*

64. Ignoti testes audiri vel recipi non debent de factis que fiunt vel fient in Montepessulano, nisi a producente vita eorum probetur inculpabilis et moderata; sed de factis extra actis recipi debent, licet quod dictum est non probetur. Similiter recipi debent usque ad summam c. solidorum tantummodo, licet eorum vita non probetur inculpabilis et moderata.

65. Domestica furta vel rapine vel injurie domestice corrigantur a dominis seu a magistris, ita quod non teneantur reddere curie; nec castigati de castigatione audiantur in curia; domesticos autem intelligimus : uxorem, servos, libertos (1), mercenarios, filios vel nepotes, discipulos, scolares, auditores et omnes mares et feminas qui sunt de familia.

66. In donationibus, in legatis, in relictis, in escambiis aut permutationibus, in dotibus vel donationibus propter nuptias, vel pignoribus dotis nomine, mulieri vel ejus viro obligatis, earum rerum que a domino Montispessuli vel ab ejus feualibus in pertinentiis Montispessuli tenentur vel tenebuntur, nullum habere vel percipere debent dominus vel ejus feuales laudimium vel consilium; et si ille qui transfert honerabit accipientem in certa pecunia danda, si talis accipiens sit cui translator necesse haberet bona sua relin-

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

62. *Comme à Montpellier.* (Et si factum, *etc.*, *est seulement a Carcassonne*).

63. *Id.*

64. *Id.*

65. *Id.*

66. *Id.*

(1) Libertos *est omis dans le ms.* 4656.

quere, scilicet si fuerit de numero liberorum, parentum vel fratrum vel nepotum, vel etiam extraneus qui heres instituatur, vel si pro salute anime sue injungatur accipienti certam pecuniam dare; ille qui dare debebit pecuniam, nullum consilium vel laudimium in jam dictis casibus dabit; in aliis autem casibus laudimium dabit, in quantum pecunie quantitas extendetur.

67. Si pecunia detur ludentibus mutuo, creditor contra recipientem vel contra fidejussorem nullam habeat actionem, nec inde audiatur; sed si pignus inde habeat, habet inde retentionem.

68. Petitio usure de denariis pro denariis nulla est, nec audiri debet, nisi cum sacramento vel fide plivita sit promissa, et hoc est jus commune, ut in christianis et judeis sacramentum et fides plivita in danda usura servatur.

69. Periculum incursionis vel penam promissam curia non judicet, nisi cum sacramento vel fide plivita sit firmata.

70. Libellus conventialis, nec spacium xx dierum detur, sed crastina die post motam querimoniam vel post notionem judicis responderi debet.

71. Reis condemnatis quadrimestres inducie non conceduntur, sed judicis arbitrio dantur.

72. Debitores vel fidejussores pro arbitrio petentis prius vel posterius conveniuntur.

73. Fidejussores sine remedio epistole divi Adriani solvere coguntur.

74. Donatio inter vivos carens legitimis documentis, in infinitum valet.

COUTUMES DE CARCASSONNE.

67. *Comme à Montpellier.*
68. *Id.*
69. *Id.*
70. *Id.*
71. *Id.*
72. *Id.*
73. *Id.*
74. *Non admis à Carcassonne.*

75. Per nuncupationes omnes contractus vigent, in quibus leges requirunt litterarum consignationes.

76. Sententia diffinitiva lege municipali valet, etsi sine scriptis fuerit recitata.

77. Partium fiat citatio judicis arbitrio, sine solempni dierum numero et sine scriptis.

78. Dilationes temporum non serventur, sed ex bono et equo arbitrio judicis abrevientur.

79. Judex debet testes inquirere, non autem aliquid eis suggerere.

80. Advocati absentia non differuntur jurgia.

81. De domibus hominum non hic habitantium nemo accipere debet nisi partem dimidiam obventionum earum, et hoc solummodo accipiatur ad opus communitatis Montispessulani.

82. Dominus vel locator domus, vel ejus nuntius pro eo, non potest (1) inquilinum expellere de domo pro propria domini vel locatoris stagua, nisi conventio ad hoc reclamet; et si non solverit pensionem, potest eum de domo auctoritate sua ejicere, et domum claudere, et omnia inquilini que intus invenerit pro sua pensione retinere.

83. Captalarius non debet prestare lesdam vel cuppas nisi pro ea parte pro qua ad eum pertinet captale, vel pro ea parte pro qua pertinet ad eum lucrum jam tunc acquisitum.

84. Ullus dominus Montispessulani, vel pro eo aliquis, nullo modo debet compellere viduam vel aliquam mulierem ad nuptias con-

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

75. *Non admis.*
76. *Non admis.*
77. *Non admis.*
78. *Non admis.*
79. *Non admis.*
80. *Non admis.*
81. *Non admis.*
82. *Non admis.*

(1) *Sic* le ms. 4656. Degrefeuille lit au contraire *potest expellere*; mais il note que le droit a dû changer depuis 1204.

83. *Comme à Montpellier.*
84. *Id.*

trahendas; nec aliquo modo sine voluntate mulieris et ejus amicorum deinde debet intromittere.

85. Sed puella quæ nunquam habuit virum non possit nubere sine consilio parentum suorum vel cognatorum vel gadiatorum; et ille qui eam duxerit sine consilio jam dictorum, incidat in miseratione domini persona ejus et tota sua substantia.

86. Equalitas servari debet in sestariis et eminalibus et in aliis mensuris, et minus vel majus sestarium aut emina non debet esse salis et brenni quam tritici; et in marchis et in unciis, et in libris et in aliis ponderibus, et in cannis et in alnis, et in ferro quintalli equalitas servetur, secundum quod antiquitus servatum est; et in esmero auri et argenti simililiter; et ad custodiam istorum, duo probi homines constituantur qui bis singulis annis omnia recognoscant.

87. In retentis vel retinendis lesdis ab extraneo, nulla pena, nullum periculum incursionis imponatur; sed sorte tenus restituantur; sed si ab habitatore hujus ville requisito retente fuerint, satisfiat inde in duplum.

88. Host et cavalcadam habet dominus Montispessulani in hominibus ejusdem ville presentibus et futuris, duntaxat pro maleficiis et injuriis illatis hominibus, vel dominationi, vel terre Montispessuli, de quibus malefactor nollet facere rationem; quam cavalcatam tunc homines faciunt secundum antiquum consuetum modum Montispessulani.

89. Dominus Montispessulani non accipit pedaticum in tota terra Montispessulani.

90. Pactiones et conventiones et absolutiones quas puelle faciunt patri et matri, vel patri tantum, vel matri post mortem patris, de bonis suis, vel parentum, tempore quo maritant eas, etiamsi mino-

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

85. *Comme à Montpellier.*

86. *Id. Cependant les manusc. des archives n'ont pas les deux phrases :* ET MINUS — TRITICI, *et* ET IN ESMERO — SIMILITER.

7. *Non admis.*

88. *Non admis.*

89. *Non admis.*

90. *Comme à Montpellier.*

res xxv annis fuerint, in perpetuum valeant, dum tamen sacramento firmate fuerint; sed in omnibus aliis casibus circa mares et feminas, etas xxv annorum spectetur sicut jus scriptum est.

91. Dominus Montispessulani nulla occasione capere vel facere capi nullatenus debet aliquem habitatorem Montispessulani presentium vel futurorum; nec ei denegare comitatum, nec res ejus aliquatenus occupare, vel impedire, quin ei justitiam et rationem fieri velit; sed in his omnibus judicialis ordo servari debet, sed ad hoc exules excipiuntur.

92. Testis qui tempore testamenti facti vel negotii contracti erat bone opinionis, licet postea factus sit infamis, nihilominus de eo testamento, vel negotio, sicut bonus et legalis testis credatur.

93. Extraneus homo qui in villam Montispessuli duxerit uxorem et ibi remanebit, liber sit per annum et diem de cavalgada, et host et gacha.

94. Statutum est ut probi et legales viri de Montepessulo cum jurejurando eligantur qui debent arbitrari cum jurejurando bona et facultates singulorum, et indicare et manifestare quantam unusquisque quantitatem debeat dare et expendere in his que opus erunt ad constructionem murorum; et isti possunt minuere vel augere in singulis hominibus secundum quod eis bona fide visum fuerit, pro exiguitate, pro tenuitate, pro opulentia patrimonii cujusque, et isti eligantur cum jurejurando, quatuordecim scilicet a duobus de unaquaque scalarum, qui quatuordecim jurent eligere bona fide: et omnia ista sint annualia, ita quod nemo ibi morari debet nisi per annum, et postea alii eodem modo substituantur; et illi supradicti xiv colligere debent pecuniam pertinentem ad constructionem murorum, accipere et expendere in constructionem, sicut eis melius visum fuerit.

COUTUMES DE CARCASSONNE.

91. *Id., moins la clause finale :* sed ad hoc exules excipiuntur.

92. *Id., mais avec une addition finale :* et idem dicimus de proprio ejus facto.

93. *Comme à Montpellier.*

94. *Comme à Montpellier; mais au lieu de :* ad constructionem murorum, *on a écrit :* ad necessitates communes Carcassone; *et l'article s'arrête aux mots :* cum jurejurando.

95. Dotes vel hereditates, vel propter nuptias donationes, vel sponsalitie largitates, equis passibus non ambulant, sed pro libitu conferentium, ex utraque parte vel ex una sola, valeant.

96. Monopolium vel rassa, vel trassa, nullatenus fiat.

97. In furnis et molendinis mensura servetur arbitrio bonorum virorum.

98. De bulla ita decretum est, ut nemo invitus cogatur bullare; et si quis bullaverit propria voluntate, non det pro bulla nisi sex denarios, et pro sigillo cereo quatuor denarios et non amplius; et quod quidam probus et legalis homo hujus ville et non alius teneat bullam et sigillum, et ille teneatur sacramento astrictus Universitati hujus ville.

99. A creditore, seu a dampnum vel injuriam passo, debitor vel malefactor extraneus potest retineri, quando suspicatur ut fugiat, cum ad curiam venire renuerit; et si, eo ad curiam deducto, nichil detentor possit consequi, detentus a detentore vel coadjutoribus suis non possit conqueri, si sacramento calumnie ille detentor se purgaverit sed ab hoc excipiuntur, secundum quod dictum est, homines comitatus Melgoriensis et clerici.

100. Emptio vel venditio non valet sine palmata, vel sine solutione pretii, particulari vel universali, vel sine rei traditione.

101. Arris datis, penitens eas amittit; accipiens penitens eas in duplum restituit.

102. Notarii presentes vel futuri nullo loco vel tempore, nulla

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

95. *Comme à Montpellier.*

96. *Non admis.*

97. *Comme à Montpellier.*

98. *Non admis.*

99. *Comme à Montpellier.*

100. *Id.*

101. *Id.*

102. *Comme à Montpellier, mais avec l'addition suivante :* nisi proditione domini vel alicujus hominis fuerit.

Notarii vel scriptores esse debent in Carcassona, quorum domino Carcassonæ; Episcopus in instrumentis matrimonialibus et honoribus suis suum debet habere notarium. Dominus vero Carcassone, in laudationibus honorum quos bajulus suus sive dominus laudant, suum habet notarium; ecclesia vero Beate Marie suburbii

câusa vel occasione, ea que notant et scribunt, vel coram eis in secreto dicuntur, cogantur domino vel curie vel alicui manifestare, nisi causa perhibendi testimonium.

103. In nullo loco macelli vendatur caro hyrcorum vel de cabri nec caro de moria, nec infirma vel leprosa pro sana, vel de pecore quod vivens nolit manducare; nec quis vendat carnem de feda vel arietis, pro multone castrato, nec carnem de truita pro carne porci. Si tamen hoc fecerit aliquis, pretium carnis in duplum restituat; sed tamen carnem de moria, vel infirmam, vel non natam, nullus vendat infra villam, nec in macello de bocharia vendatur caro ovis, vel multonis, vel agnorum, vel porci, vel bovis, vel de truiga, vel de vacca.

104. In parietibus novis vel veteribus si quo tempore portalia etiam multa fiant, nichil inde domino dare debet.

105. Si quis extraneus pro quolibet honore homo alterius fuerit et in Montempessulum venerit pro estagua, deinde liber est ab eo homine; dum tamen honorem pro quo fuerit homo domino desemparet.

106. Dominus Montispessulani aut ejus bajulus nullatenus debet vendere justicias curie sue.

107. Si aliquis, gratia testium producendorum, causam differat novem mensibus, juxta quod lex jubet, debet secreto curialibus nomina testium magnifestare, et in actis curie nomina testium debent redigi, et si neminem illorum ad diem fixam produxerit, deinde omnis ei testium productio deneguatur.

COUTUMES DE CARCASSONNE.

Carcassone suum habet notarium in laudationibus honorum dicte ecclesie. Homines Carcassone ad societates injungendas et debita sua componenda suum possunt habere notarium, quem sciant esse legitimum, cum sacramento præstito coram consulis. Tamen quilibet istorum homines Carcassone semper veniant pro instrumentis et testamentis componendis, exceptis excipiendis, sicut prædictum est, et quecumque ipsi componant pro firmis et autenticis tenentur.

103. *Comme à Montpellier.*

104. *Id.*

105. Si quis extraneus pro quolibet honore homo alterius fuerit et in Carcassona venerit pro stagia, deinde liber sit, sine omni impedimento.

106. *Non admis.*

107. *Comme à Montpellier.*

108. Bajulus Montispessulani accipit justitias curie et laudimia tantummodo, et nullum bajulum dominus habere debet in aliquibus redditibus suis Montispessuli, nisi de hominibus ejusdem ville.

109. Nullus extraneus homo aliquos pannos laneos in Montepessulano tingere potest in grana, vel aliquo colore; nec quis extraneus pannos aliquos in hac villa vendere debet ad tallium, nisi eos quos ad collum portaverit per villam.

110. Nullus pannus albus tingatur in rogia, ita quod remaneat rubeus nisi tantum in grana.

111. Nemo pro re propria exhigat vel accipiat, vel ab uxore seu familia sua exiguatur vel accipiatur aliquid nomine reue, nec reuam aliquo modo dare teneantur habitatores Montispessulani presentes vel futuri.

112. Confessiones, testificationes, transactiones et cetera coram arbitris arbitrata et agitata, proinde valeant ac si essent in curia acta.

113. Nemo cogatur invitus hostes recipere vel albergare.

114. Si quis habitator Montispessulani vel extraneus ibi intestatus decesserit et ibi nullus apparebit proximus ad quem ejus bona de jure pertineant; illa bona penes bonos et securos viros debent deponi, et ab eis per annum et diem servari, ut si infra illud tempus venerit quis ad quem ea pertineant, ei reddantur, sin autem fisco, qui etiam postea teneatur ea reddere cui jus voluerit.

115. Si quis condemnatus fuerit de injuria, tantum det curie pro justitia, et non plus, quantum emendare condemnatus fuerit per sententiam aut compositionem injuriam passo; sed inde fiat remissio voluntate curie.

COUTUMES DE CARCASSONNE.

108. *Non admis.*
109. *Non admis.*
110. *Non admis.*
111. *Non admis.*
112. *Comme à Montpellier.*
113. *Non admis.*
114. *Non admis.*
115. *Non admis.*

116. Postquam usura equiparata fuerit sorti, deinde usura nullatenus accrescat ulla temporis diuturnitate; et si etiam sacramento aut fide plivita promissa fuerit, non judicetur in plus judeis aut christianis, quia juxta consuetudinem ita taxantur.

117. Omnes et singuli qui statuti sunt vel fuerint ad redditus domini exigendos vel accipiendos, jurare debent se fideliter illos exigere et accipere, et quod plus quam debitum sit inde non accipiant, nec servitia occasione illius officij percipiant.

118. Res immobiles que in dotem viro traduntur, si premoriatur uxor, vir debet uti et tenere in tota vita sua, nisi pactum in contrarium reclamaverit.

119. Bajulus, subbajulus, judex vel vicarius, non debent in curia stare nisi per annum, et postea, infra biennium, nemo illorum in curia debet restitui.

120. (*Renouvelé dans l'art.* 9 *des statuts de* 1205, infra.)

COUTUMES DE CARCASSONNE.

116. *Non admis.*
117. *Comme à Montpellier.*

(*L'ordre des coutumes de Carcassonne s'éloigne désormais de l'ordre des coutumes de Montpellier.*)

118. Si aliquis in Carcassona aliquem mercatum fecerit, et alii homines Carcassonæ habitatores, præsentes in domo vel in loco ubi illud mercatum factum fuerit, si tunc dixerint se velle ibi habere partem, ille qui mercatum receperit tenetur illis partem dare in illo mercato; verumtamem illi quibus partes in illo mercato date fuerint tenentur facere ut venditor clamet quittum illum qui mercatum receperit, arbitrio boni viri, pro ratione partium quæ datæ sunt eis in illo mercato. In his autem quæ aliquis emit ad suum usum vel familiæ suæ, non tenetur alicui dare partem; nec homo Carcassonæ tenetur dare partem homini extraneo de aliquo mercato, sed tenetur extraneus dare partem habitatori Carcassonæ, et alii homini extraneo.

119. Si aliqui habeant immobilia communia et ea dividant, ex illa divisione non competit domino Carcassonæ vel ejus feualibus laudamen, nisi una pars revertat alteri pecuniam, quia ex illis tornis tantum competit domino vel ejus feualibus laudamen.

120. Nullus hereticus in omni terra et posse domini Carcassonæ moretur nec consociatur.

121. Hec autem consuetudines in futuris duntaxat negociis locum obtineant; in preteritis autem negociis nullam vim habeant, nisi ille tantummodo que sunt antique, que in preteritis suam obtineant firmitatem.

122. Insuper dominus Montispessulani cum jurejurando promittere debet quod justitiam et rationem tenebit et faciet tenere omnibus et singulis qui litigabunt vel litigare debebunt in curia sua, tam pauperi quam diviti, secundum mores et consuetudines hic insertas; vel, eis deficientibus, secundum juris disciplinam. Et bajulus et subbajulus, et judex, et vicarius, et notarius, et omnes curiales curie presentes et futuri, per omnia idem jurare debent, et plus sicut in supradicto sacramentali continetur. Et omnes aduocati presentes et futuri, exceptis legistis, debent jurare quod bona fide, secundum quod sibi melius visum fuerit partes pro quibus funguntur officio advocationis consulant et manuteneant: et quod inde pecuniam, aut aliam rem seu promissionem nisi a parte pro qua erunt in lite, non accipiant. Et omnes consiliarii quos sibi curia voluerit assumi, exceptis qui jam juraverint, debent jurare idem quod dictus judex et bajulus, vel subbajulus, vel judex, vel vicarius. Et aliquis in curia nullatenus stare debet nisi per annum, ut dictum est.

Et ego Petrus Dei gratia rex Aragonis, comes Barchinonis et dominus Montispessuli, etc.

(*Suit le serment de Pierre, roi d'Aragon.*)

Similiter et ego Maria regina Aragoniæ, comitissa Barchinonæ,

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

121. Omnes habitores Carcassonæ, exceptis macellatoribus et fliquariis, habent salatium de salino Carcassonæ ad usum suum, ita quod de salino accipiant pro pretio quod dominus sive bajulus de salino in sal donaverint, vel habent licentiam per portam salinam transire ad domum suam sine aliqua lesda vel consuetudine.

122. Honores et hæreditates omnium habitantium Carcassonæ in Carcassona et in omnibus suis terminiis, et jura ipsorum in castris et villis ubicunque in omni dominatione domini Carcassonæ et potestativo, permaneant cum libertatibus et decimis et agrariis et quartis et servitiis et censibus consuetis ab antiquo, et nichil augeatur, nullaque servitus injungatur eisdem.

et Montispessulani domina, uxor dicti domini Petri Aragoniæ regis et filia G. de Montepessulano,

Visis, auditis et diligenter intellectis omnibus supradictis,

(*Suit l'approbation de Marie d'Aragon.*)

Acta sunt hec omnia anno ab Incarnatione Domini 1204, mense augusti, etc.



COUTUMES DE 1205.

I. Cum bajulus vel aliquis curialium petit ab aliquo firmantiam pro clamore facto curie de eo, debet ille, si hoc petat, manifestare personam conquerentis, et summam vel factum de quo clamor expositus est.

II. Si clamor factus fuerit curie de aliquo debitore extraneo presente, et ille extraneus habeat res aliquas in Montepessulano, ille

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

123. Nullus habitator Carcassonæ possit se defendere de communalitate villæ et populi Carcassonæ occasione alicujus religionis, nisi habitum domus religionis omnino secum et super se tulerit.

124. Nullus clericus, uxoratus vel mercator, possit se defendere de communalitate villæ et populi Carcassonæ, nisi sit pauper clericus vivens de artificio suo, qui non sit mercator per se vel per alium, vel ipse aut uxor sua non sit hæreditata.

125. Omnes in Carcassona habitantes nullam lesdam, nullamque consuetudinem in Cofalentum vel in Limosum, vel in Electo donant de fusta quam inde transire faciant ad usum suum et condirectione domorum suarum Carcassonæ.

126. Dominus Carcassonæ suam habet mensuram silicet eminam per duos dies mercatales in Carcassona, et omnes habitatores Carcassonæ suam possunt habere eminam ad talum eminæ curiæ in domo sua, cum qua possint vendere, et suum bladum mensurare et etiam emere sine consilio domini, ita tamen quod ipsam eminam non debent extraneis accomodare : sed si forte bladum in Carcassona venerit ab extraneis, non possit vendi sine voluntate domini, de quo domi-

res interdicantur a curia secundum mensuram debiti de quo factus est clamor, et secundum mensuram justitie competentis curie prò illo clamore. Et illa interdictio durat donec pro clamore illo fidejussor curie ad notitiam curie datus fuerit.

Si autem datus non fuerit, detineantur res interdicte donec de clamore judicatum vel compositum fuerit. Si autem extraneus res in Montepessulano non habet, vel fidejussorem det ad notitiam curie, vel si dixerit per sacramentum se dare non posse, juret se stare mandatis curie; de omnibus namque clamoribus, civilibus vel criminalibus, extraneus in Montepessulano respondere tenetur, nisi fuerit homo comitatensis de comitatu Melgorii, sicut in alia consuetudine determinatum est; vel nisi fuerint Januenses, vel Pisani, qui de delictis commissis inter se, in partibus suis, hic respondere non coguntur, nisi de proditione tantum, et de ceteris aliis hic non respondere tenentur.

III. Si de homine Montispessulani clamor factus fuerit curie de re pecuniaria, vel fidejussorem det ad notitiam curie, vel promittat se stare mandatis curie, nisi magnitudo quantitatis, vel persone qualitas ad sacramentum exhigendum moverit judicem determinare. Verumtamen de injuriis, vel de aliis criminibus, si de iis civiliter aguatur, vel jurant vel fidejussorem ad notitiam curie donant, nisi facti auctoritas (atrocitas ?) vel quantitas tam ad sacramentum quam ad fidejussorem et cautionem moverit judicem.

COUTUMES DE CARCASSONNE.

nus habebit suum mensuraticum; et si forte aliquis mensuraverit illud bladum extraneum sine voluntate domini, et consilio causæ venditionis factæ, bladum cum saccis est in mercede domini.

127. Caupones vel alii habitatores Carcassonæ qui vinum vendiderint non habentes mensuram rectam, vas cum omni vino quod ibi invenietur, est sub incursione domini ad voluntatem ejus.

128. Nullus homo Carcassonæ in omni vice-comitatu Carcassensi iens vel rediens nullam donat lesdam nullumque pedagium de aliqua re, nisi ipse fuerit iens de Carcassona usque ad Narbonam, qui dat III obolos de balis, monetæ vulgaris, et de trosello transversario III denarios; sed tamen asinus accipitur cum suo honere pro media sarcini in prædictis.

129. Si fusta per vim aquæ Atacis in graverio venerit et in ripis vel campis seu

IV. Si aliquis modo inceperit viaticum et preparationem inde fecerit, et super motu suo de eo clamor factus fuerit curie, dat inde fidejussorem ad notitiam curie et agit sine alia impeditione suum viaticum; nisi ad illum mox audiendum præsumpta malicia vel facti evidentia judicem moverit. Quodsi non moverit, facto illo viatico, tenetur de illo clamore respondere, antequam alium viaticum incipiat.

V. Omnis mulier, puella, vel vidua, potest omnia sua bona dare in dotem tam primo quam secundo viro licet infantes habuerit.

VI. Si aliquis, in Montepessulano, aliquod mercatum fecerit, et alii homines habitatores Montispessuli presentes fuerint in domo vel in loco ubi mercatum illud factum fuerit, si tunc dicant se velle habere ibi partem, ille qui mercatum receperit tenetur eis partem dare in illo mercato. Verumtamen illi quibus partes in illo mercato date fuerint teneantur facere ut venditor clamet quittum illum qui mercatum receperit, arbitrio boni viri, pro ratione partium que date sunt eis in illo mercato. Et postquam aliquis petierit partem, ille qui mercatum fecerit potest eum cogere ut habeat partem in illo mercato. In his autem que aliquis emit ad usum suum vel familie sue, non tenetur dare partem. Nec homo Montispessuli tenetur dare partem homini extraneo de aliquo mercato; sed extraneus tenetur dare partem homini montispessulani et alii homini extraneo.

COUTUMES DE CARCASSONNE.

aliis locis per se remanserit, dominus cujus erit recipiat eam postquam fuerit probatum esse suum : quod si aliquis abstraxerit eam de aqua, dominus suus recipiat eam, primitus sumptibus absolutis.

130. Omnis homo vel femina permanens Carcassone potest facere testamentum, et libere dimittere omnia jura sua ubi voluerit, salvo jure domini, si qua forte hæreditas ab ipso tenetur, nisi infantem legitimum habuerit; et si intestatus obierit, et hæredes sui vel parentes præsentes non fuerint, consules vel viri domorum religiosarum recipiant omnia bona sua in custodia, et teneant infra annum et diem unum; et si infra hæredes sive parentes venerint, recipiant ipsa bona sine contradictione; quoniam nisi venerint, dominus accipiet ipsa, salvo hæredum vel parentum jure, si forte postea venerint; et hoc est usque ad tertium gradum.

131. Si aliquis de Carcassona pro suis debitis exierit requirendis equitare in

VII. Si deinceps aliquis habens infantes impuberes in testamento suo gadiatores aliquos fecerit, illi gadiatores intelliguntur esse tutores illorum infantium impuberum, nisi in eodem testamento aliquem esse voluerit tutorem specialiter et expressim.

VIII. Si aliqui habent bona immobilia communia et ea dividant, ex ea divisione non competit domino Montispessulani vel ejus feualibus laudimium; nisi una pars tornet alteri pecuniam: quia ex illis tornis tantum competit domino vel ejus feualibus laudimium.

IX. Statutum est ut duodecim probi et legales viri Montispessulani electi ad consulendam communitatem Montispessulani, jurare debent quod bona fide consulant et utiliter provideant toti communitati Montispessulani, et eam fideliter regant et gubernent; et quod similiter bona fide consulant domino et bajulo curie, et ei quem dominus loco suo statuerit in hac terra, qui tenetur requirere consilium dictorum XII, et eorum stare consiliis de omnibus que ad communitatem Montispessulani et terre Montispessulani spectant. In quibus XII predictis non ponantur nisi unus solus de uno albergio; qui XII viri non stent in eo officio et administratione nisi per annum, in fine cujus anni ipsimet XII debent ad hoc idem alios XII eligere, adjunctis sibi in hac electione facienda septem viris, scilicet de unaquaque scala uno, et sic debet fieri in perpetuum electio duodecim virorum; prestito tamen ab omnibus electoribus sacramento quòd bonos et leguales et utiles eos eligant bona fide, nec aliquem odio vel

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

castris vel villis istius terræ, si aliqui ipsorum locorum obviantes abstulerint pignora hominibus Carcassonæ, tota villa sive castrum ipsorum de debito teneantur; et si ad pignorandum vel auferendum pignora homines Carcassonæ occiderint vel vulneraverint aliquem adstantium et auferentem pignora, nullatenus teneantur domino vel ejus curiæ.

132. Si aliquis habitator Carcassonæ voluerit recedere de villa, recedat securus ubicumque voluerit cum omnibus rebus suis, nisi culpam pro se habuerit.

133. Dominus Carcassonæ habet fidantias super omnes habitatores in ea, si forte malam suspicionem contra aliquem habuerit, excepto clerico ordinato, et excepto offerente habitum religionis cujus sit subditus.

134. Aliquis homo veniens habitare Carcassonæ non possit facere alium dominum, nisi dominum Carcassonæ, neque possit se extrahere de communalitate

inimicitia excludant, vel amore vel parentela aliquem in hoc officio et administratione eligant. Qui de novo electi per omnia jurare debent superiora; et istorum duodecim virorum consilio et expressa voluntate et commonitione debet eligere bajulum ille qui vices domini gerit in hac terra, quando dominus presens non fuerit in hac terra; et ille qui vices domini gerit in hac terra et ipsi XII debent jurare quod bajulum bonum, legualem et utilem eliguant, secundum quod eis melius visum fuerit; et isti duodecim viri habent plenam potestatem statuendi, distringendi et corrigendi omnia que eis visum fuerit pertinere ad utilitatem communitatis Montispessulani.

Et similiter quod villa Montispessulani muretur et muniatur per notitiam et stabilimentum eorum; durante tamen et manente juridictione dominorum regis et regine et eorum curie; et unusquisquam istorum XII debet habere et percipere tempore sui officii cc. solidos de republica, si in republica tunc inveniantur, et nullus istorum qui in hoc officio electus erit potest se defendere in aliqua occasione, nisi legitima, quin sit in hoc officio.

X. Decretum est ut duodecim viri consiliares communitatis Montispessulani eligant duos viros probos et leguales, qui duo habeant

---

COUTUMES DE CARCASSONNE.

Carcassonæ, cujuscumque sit dominationis, exceptis clericis et portantibus habitum religionis sicut supra dictum est.

135. Nullus homo Carcassonæ retineatur a curia neque in carcere mittatur, postquam fidantias sufficientes dare voluerit.

136. Hominibus Carcassonæ licet bestiarium suum transmittere ad pascua ubicumque voluerint circa Carcassonam, et etiam bestias suas ad lignum transmittere quantum mulus unus possit sufficere ad eundum; ita quod de mane summo usque ad vesperam in Carcassonam revertantur; excipiuntur vero inde devese cognite.

137. Preco vini debet habere mesalatam vini de quo preconisaverit vel unum obolum nigrum, quod plus dominus vini velit.

138. Nullus homo veniens in diebus mercatalibus statutis Carcassonæ pignoretur, vel retineatur, pro debitis domini sui vel alicujus, nisi fuerit debitor aut fidantia ipsius debiti *teneatur*.

139. Censum detur flequeriis consilio proborum hominum; et si transierint immunes, illa que de hoc evicta fuerit, det I septerium frumenti curiæ, quot vicibus transierit.

potestatem ut carierie et ruynose parietes et gazilhani et vie et valla aptentur et meliorentur secundum eorum notitiam et arbitrium, et quod sterquilinia removeantur infra villam et extra, a locis quibus ipsi removenda esse cognoverint; et quod habeat quisque istorum duorum, tempore sui officii, c. solidos de republica, scilicet ipsa in republica tunc inveniantur; qui duo viri hoc se facturos in quod melius et justius visum fuerit jurare debent.

XI. Omnes notarii in instrumentis debent incarnationem et numeros et diem, per consequentiam litterarum inscribere, et in nominibus debitorum vel creditorum nomen officii addere, vel aliud indicium apponere, et instrumenta in quibus se scribunt testes debent perficere roguati a partibus, exceptis sententiis, quia iudicium redditur in invitum; et testamentum in quibus sunt testes conficiant roguati a testatore.

XII. Si quis dederit generalem regressum super bona vel res suas, et postea aliquam rem de bonis suis vendiderit, vel specialiter obliguaverit, ille cui est vendita vel specialiter obliguata, potior est, salvis privilegiis a lege indultis.

XIII. Si quis confessus vel condemnatus fuerit aliquem bastardum vel bastardam suum esse infantem, teneatur illi providere in dimidia sumptuum qui necessarii fuerint in eo alendo infra triennium, secundum posse suum; et deinceps non teneatur nisi voluerit.

XIV. Fundus dotalis alienari non potest ab aliquo maritorum

COUTUMES DE CARCASSONNE.

140. Si aliquis sit captus et fugerit ad ecclesiam, sit absolutus et liber, et ecclesia ipsum defendat quod non abstrahatur per vim.

141. Meretrices publicæ foras muros Carcassonæ emittantur.

142. Si aliquis percusserit hominem in lite, vel per malum in aliquo loco male tractaverit, quamvis percussus non conquestus sit curiæ, liceat ei infra x dies conqueri curiæ, et ultra decem dies nil sibi valeat.

143. Solis curialibus non credatur de adulterio, si dixerint se aliquem cepisse in adulterio, nisi secum habuerint testes ydoneos.

144. Nullus revenditor emat aliquas res commestorias nullum diem infra Carcassonam nec in suis terminiis donec tertia hora transeat.

145. Consuetudo est quod omnes homines Carcassonæ sunt in uno sacramento; et ad custodiam eorum hominum et sacramentum ad honorem Dei et sanctæ ec-

vel ab ejus uxore, nisi cum consilio parentum mulieris, vel eis deficientibus, proximiorum ejus; et si alienatus fuerit cum consilio parentum mulieris, vel eis deficientibus proximiorum ejus, valet alienatio.

XV. Nullus truncatus a curia in Montepessulano aliquo membro, vel orbatus oculis, de cetero non stet nec maneat in Montepessulano.

XVI. Sacramentale judeorum fiat de cetero sicut in sacramentali antiquo continetur, et interrogatio et responsio fiat sicut in eo continetur.

XVII. Quicunque fuerit electus in bajulum vel in aliquo publico officio, non possit se defendere nisi legitime, quin sit in eo officio; et omnes curiales debent creari in perpetuum de habitatoribus tantum Montispessulani. Bajulus vero vel aliquis curialium non debent esse de numero duodecim virorum qui sunt statuti ad consulendam communitatem Montispessulani.

Petrus rex Aragonie, et Maria de Montepessulano ejus uxor, ordinaverunt et predicta statutā perpetuo decreverunt, etc., dantes potestatem faciendi illa servare Petro de Lissanchio, etc.

Acta sunt hec et publicata in solario herbarie ubi, etc., etc..... anno 1205, idibus julii, et eodem anno Guillelmus de Monte-Olivo vendidit episcopo totius vicarie mediedatem quam in curia sua Montipessulani habet, etc.

COUTUMES DE CARCASSONNE.

clesiæ, et salvo jure domini Carcassonæ, eliguntur duodecim probi homines qui vocantur consules, et universitas Carcassonæ eligit eos secundum quod ei videtur, non pro amicitia neque pro inimicitia, sed secundum mores eorum optimos et ipsi per annum mutantur, et serviunt suis sumptibus villæ et populi.

146. Nullus homo Carcassonæ debet egredi de possessione sua, qualicumque modo ipse habeat tenantiam, vel esse expulsus, nisi primitus præstito judicio.

147. Nullus (*extraneus?*) homo Carcassonæ debet esse bajulus intra villam Carcassonæ.

148. Nullus homo Carcassonæ tenetur de fiducia quam ipse facta habet domino vel curiæ, nisi infra annum et diem dominus vel ejus curia ipsum interrogaverit et quæsiverit.

149. Si aliquis furaverit lesdam salini, est sub incursione domini de LX solidis melgoriensibus et unum denarium.

LES COUTUMES DE MARTEL.

(1219.)

Ego Raimundus Turene vicecomes, assumpto crucis signo, dum disponerem ire Ierosolymis, inter cetera perquirens, quibus consuetudinibus predecessores nostri fundaverant et regerant villam Martelli, eos recognoscentes et approbantes subscribi fecimus, et quasdam alias de novo apposuimus, quas omnes custodiri et inviolabiliter observari precipimus; consuetudines autem sunt iste.

1. Imprimis in omnibus clamoribus Martelli, de quibus aliud malum non exisset, neque percussus esset aliquis, aut plaga facta, vel cicatrix, septem solidis teneantur, et clamantibus jus facere. De illis vero qui alteri plagam aut cicatricem facerent, aut sanguinem excuterent, aut etiam aliquem ad lites vel ad seditiones arma traherent, LX solidos vicecomiti pro justicia darent, et jus clamanti. Qui vero armis ictum facerent, totum posse suum voluntati vicecomitis est.

2. Quicunque habitator ville Martelli, cum aliqua uxorata, in eadem villa captus esset, et probatus adulter, trahetur per genitalia nudus et adultera nuda.

3. Qui retinent furtim, pretio unius assis aut unius denarii, de consuetudinibus et rationibus vicecomitis, reddant quod retinuerunt, et dent septem solidos pro justicia.

4. Quicunque extraneus aut privatus, in villa Martelli, objiciet in aliquem aliquod crimen mortale, quod verum non esset, VII solidos dabit vicecomiti, et fiet jus clamanti.

5. Si proditionem, aut furtum, aut falsum testimonium, aliquis fecerit, ipse et omnia bona sua in voluntate vicecomitis sunt.

6. Si quis monetam, talem qualem vicecomes Turene fecerit, accipere noluerit, VII solidos dabit, et monetam accipiet.

7. Si quis habitator ville Martelli non sequitur vicecomitem, quando mandat sequitiones suas, pro propria guerra, si sanus est, LX solidos pro justicia dabit; infirmus non ibit, neque hominem locabit. Et si in secutioni homines Martelli de terra inimicorum aliquid ceperint, totum suum erit: nisi dominus guerre fuerit vel latro vel murtrarius, qui debent incidere in manus vicecomitis.

8. Vicecomes vero habitantibus in villa Martelli nihil penitus auferre, sed ipsi debent eum adjuvare, preter ceteras consuetudines, tribus de causis: scilicet, si Hierosolymis ire, aut filiam maritare voluerit, aut captus fuerit et redemptus: propter has necessitates debent sumere de pecunia eorum consilio prepositi sui, quam meliorem habebit, super eos de consilio X meliorum hominum ville ipsius, etiamsi preposito supradicto concordia illorum X non placuerit.

9. Debet quoque cogere eos prepositus ad villam claudendam et muniendam, in emendis rebus que eduntur et bibuntur, manu levatoris vicecomitis; postquam bene affidaverunt debite tribus septimanis expectabitur redditio.

10. Qui vinum habent ad vendendum, clament illud et dicant pretium, et postquam dictum fuerit non augeatur nec mensura minuatur.

11. Qui revendent vinum aut avenam, non accipiant a vicecomite lucrum nisi unum denarium de sestario.

12. Qui minuet mensuras ad quas venditur et comparatur, dabit LX solidos.

13. Qui feodum vicecomiti tenebit, serviet vicecomiti, pro feodo, bene et rationabiliter.

14. Similiter, si ville prepositus ab aliquo fidejussorem petierit, causa tamen dicta quare petatur, dabitur: si autem negetur, pro unaquaque die in qua negatus fidejussor fuerit, VII solidi pro justicia dabuntur vicecomiti, aut, tactis sacrosanctis Evangeliis, se non posse dare jurabit.

15. Venientes aut recedentes ad villam Martelli securi erunt in omni posse vicecomitis.

16. Si debitores aut fidejussores malefactores non fuerint homines de villa Martelli, non debent dare pedagium in omni terra vicecomitis.

17. Omnis pecunia que commendata fuerit habitatoribus Martelli, vel ab aliquo mutuo accepta, secure possideatur, quoad usque creditori persolvatur.

18. Vicecomes guidare non debet in villa Martelli malefactorem aliquem, nec debitorem, nec fidejussorem, nisi voluntate eorum; et si forte aliquis a villa Martelli discedere voluerit, securus et absque inquietatione, clamantibus jure persecuto in omni posse vicecomitis, omni occasione remota, securus abeat. Et si que res mobiles vel immobiles in villa Martelli remanserint, securè remaneant, ad voluntatem illius cujus sunt.

19. Si alicui homini de villa Martelli aliquis debitor, vel fidejussor, reddere que ejus sunt, vel satisfacere contra suam voluntatem cunctetur, creditor dominum illius in cujus potestate debitor consistit prius conveniat, et super eum jus assequi non potuerit, vel dominus hoc facere distulerit, tunc creditor in quantum potuerit in manu fortiori sua recuperare valebit, et erit ab omni pena immunis, tam ipse quam qui cum eo fuerint, quidquid ibi contingat.

20. Omnes questiones Martelli de quibus querimonia facta erit per dominum, in villa Martelli, coram bajulo terminentur; et si forte ipse vicecomes de aliquo habitatore Martelli conqueratur, in eadem villa Martelli cum eo litiget. Si vicecomes causis agendis interesse voluerit, intersit dominus, dum tamen pro se vel pro suis sociis expensas non postulet.

21. Item habitatores Martelli non debebunt vexari talliis, vel aliis exactionibus, in illis possessionibus, vel terris, vel hominibus, que habent extra villam, redditis reditibus dominis quibus debentur, nisi in quinque solidis mansorum donatorum semel tantum in anno.

22. Omnis homo qui in communitate Martelli se dederit, non debet sequi servitium domini sui, neque habet dominum nisi vicecomitem.

23. Si habitator ville Martelli cum extraneo causam habuerit,

de parte vicecomitis extraneus debet venire in villam Martelli, et ibi coram preposito jus facere conquerenti.

24. Item quidquid homines Martelli, de militibus, vel aliis hominibus, acquisierint, sive de feodo vicecomitis, vel terris, concessit eis vicecomes habere firmitatem quidquid factum est usque ad concessionem hujus charte. Quidquid vero acquisierint de suis terris post modum vel feudis, debet habere firmitatem, si cum suo sigillo factum fuerit; reddito tamen capite solido, et a captamento, et aliis redditibus dominis quibus contingunt.

25. Si vicecomes causam cum aliquo de villa habuerit, et advocatum invenire non potuerit, dictus vicecomes debet ei dare advocatum, si non habuerit, vel aliam diem ei assignare in qua dare possit.

26. Item, nemo debet vendere ad talum res extraneas, nisiper concessum procuratoris particularis in curia rogationum, et qui fecerit pro justicia LX solidos dabit.

27. Item, quandocunque dominus vicecomes exegerit sacramentum fidelitatis ab hominibus ville Martelli, debet idem dominus vicecomes incontinenti jurare securitatem ville, et omnes consuetudines supra nominatas, ac omnes consuetudines suprascriptas.

Ego Raimundus, Turene vicecomes, juravi, tactis sanctis Evangeliis, me ista firmiter observaturum. Actum hoc in ecclesia Sancti Mauri, mense septembris, xv kal. octob. sub presentia R. Soliciacensis decani, et Petri de Bessa, et P. Cornilh, bajuli ejusdem ville, anno Incarnationis Verbi M. CC. XIX. et ad majus testimonium presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari.

COUTUMES D'ALBI.

(1220.)

I.

Aysso es lo libre de alcunas libertatz, privileges, franquestatz, costumas et perrogativas que an los consols et habitans de la cieutat et juridiction de Alby.

Aysso es la compositio que fo facha ab mosseinher Guilhem Peire avesque d'Albi, sa entras et ab los cossols et ab la universitat dels prohomes d'Albi :

1. Conoguda causa sia als presens et als endevenedors qu'en Guilhem Peyre, bisbe de la cieutat d'Albi, ac contrast et dissentio ab los cossols de la cieutat d'Albi, so es assaber : Am peire Alludier, am W. de Montagut, am W. Rotgui, et am R. Buon, am R. Davel, am Guiral Cadola, am O. Sabatier, am R. de la Grava, am Ysarn Raynaut, am Miquel Talhafer, am n'Arnaut de Be, et ab Arnaud Conte, et am tots los ciutadas d'Albi, et ab tot lo popbol, de costumas e de franquetats de la ciutat d'Albi; et meyro se en poder d'en R. de Fraissenel, sacresta et archidyague de la *Se* de Sancta Ceselia; d'en Peyre de Laval, prior de la dicha gleisa, e d'en Vassal lo Canorgue, et d'en Guilhem Gravas, et d'en W. Senhorel, e d'en O. Gros, e d'en Combret, e d'en R. Selhonac, e de tot lo ca-

pitol de la dicha se d'Albi, e d'en R. del Portal lo preboide de la Mayo de Sant Salvi, e d'en pos de Poulinh lo Canorgue, e d'en W. Buou, e d'en Ademar de Najac, e d'en hac Codonhier et de tot lo capitol de la gleya de Sant Salvi; et d'en pos Bernat, e d'en Gualhard Fresquet, d'en Ysarn Ratier, e d'en Johan Fenassa, e d'en Andreu Borrel, e d'en Armengau Giensa, e d'en R. Alric, e d'en Guihem Huc, e d'en Guorgolh, e d'en Morgues, e d'en Peyre de Masieras, e d'en Ysarn Gieyssa, e d'en Ysarn Daida; et d'en Guilhem Peyre, lo besbe d'Albi, fos dich mandet e promes a tot lo pobol d'Albi que aquo que totz sobredichz dirio crezes e tengues ferm. E li cossol sobredich et tot lo pobol d'Albi mandero ne atressi a lui. Et a la darrayria quant aquest sobredichz agro enquist *los homes ancias* de la cieutat d'Albi *cossi las franquetatz ni costumas avio estat ancianamen ni ab lors ancessors*, dissero totz acordablament que totz home et tota femna que sia de ciutat d'Albi naturals, o no naturals, que fassa testament o adordenament de sas causas, que aia tenguda o fermetat ses trencament e ses canbiament, que seinher noi puesca far; aia fach son testament dins la vila d'Albi o deforas de qualque mestier o de qualque manieira sia'l hom o la femna que devisara sas causas.

D'ome cant mor ses far testament.

2. E se moria ses testament o ses adordenament de sas causas, que sa heretat fos dels plus propris parens que auria que per drech o per costuma i poiria venir. E si parens non avia, que sa heretat fos d'el seinher bisbe de la ciutat.

Et si anans ni venens passava per la ciutat d'Albi e moria aqui ab testamen, que'l testament e'l devesiment agues teguda. E si moria ses testament o ses devesiment que aquo que auria en la vila fos dels plus propris parens que auria que per drech o per costuma in poirian venir. Et se parens non avia que aquo que auria en la vila *fos del seinhor* bisbe *e de la ciutat*. E se degus hom se clamava d'aquest sobredich que fos mortz ab testament o ses testament, que'l seinher bisbe ne fezes aver son drech al claman a som poder, salva sa sinhoria.

De comandas qui las fa ad Albi.

3. E dissero mai atressi que totas las comandas que homes estrainhs faran en la ciutat d'Albi, que sio salvas e seguras, que'l seinher bisbe no las puesca penre ni forsar ni bandir si non o fasia per propri deute que degues aquel de cui seria la comanda o per propri nelech que agues ab bisbe o als autres prohomes dins la vila d'Albi. Mas se aquel que auria fach lo mal fach per aquel nelech o avia fach per forsa de seinhoria de pozestat de la terra, per aquo non perdes sa comanda.

Se hom estrainh se mudava en la vila d'Albi.

4. E dissero mai que se luinhs homes estrainh se mudava ad Albi, que seinhor agues e sa terra desamparava al seinhor de cui la auria de foras, que'l *cominal de la vila lo puesca defendre* do seinhoria dins los dex d'Albi lui e tota sa causa.

Que hom no sia pres que presente drech e puesca fermar.

5. E dissero mai que luinhs homz et luinha femna non puesca esser pres ni forsatz ad Albi que drech presente e puesca e vueilha fermar.

Que hom non puesca guidar autre per deute contra la voluntat d'aquel a cui deu.

6. E dissero mai que hom non puesca guidar las causas d'autre home de la vila per deute que deia contra la voluntat d'aquel a cui o deuria. Mas pero s'el hom o la femna era *tals que'l bisbe e li cossol o li autres prohomes ab lo bisbe conoguesso que el degues esser asseguratz* entro ad .I. cert termini de sas baratas, que'l bisbe o li prohomes o poguesso far ab sagrement que'l deuteire feses que entro ad aquel termini o agues pagat se podia à bona fe, o se pagat non o avia ad aquel termini, que d'aqui enant se pogues hom tornar a sas causas.

De quista, de touta, d'albergua, de segui.

7. E dissero mai atressi que el bisbe ni luinh autre seinher non avia aguda quista, ni touto, ni albergua, ni segui d'aissi en reires; et per aquo dissero que non o agues d'aissi enant; s'els homes de la vila far non o volio per lor propria voluntat; nil bisbe non deu segre los homes d'Albi si non o fasia per sa propria voluntat.

Se'l bisbe avia plach o contrast ab los homes d'Albi.

8. E dissero mai que se'l bisbe avia plach ni contrast ab luinh home ni ab luinha femna de la vila d'Albi deu *lo far lausar als prohomes* de la vila. E se eill lausar no'l volio, que el lo fezes lausar ad altres senes fiansas que non deu aver. Mas se a plag den dos homes o de mai de la vila e son poder deu aver per justicia la terssa part d'aitant cant lus atenhera sobre l'autre per lausamen, e deu aver d'aquel que sera comdapnat per lausamen. E si lo plach si fenia per voluntat d'ambas partz, deu levar lo bisbe d'ambas partz la drechura segon que lo plach seria.

De sancfoio.

9. E dissero mai que en tot home que fassa sancfojo se'l fa ab fust o ab peira o ab armas ha lo bisbe lx. sol. de R. e que fassa far drech al clamant.

De murtrier.

10. E dissero mai que se luinhs homes aucisia autre, que fos sos cors e sos avers en causiment del senhor bisbe.

De adulteri.

11. E dissero mai que qui pres sera ab autrui moilher, que coro ambidoi essems nutz, se acordar no's volio ab lo seinhor bisbe. E se luin autre lor o retrasia d'aqui enant que fos eneissa la pena.

De las autras costumas bonas que aissi no so escriutas que sio tengudas.

12. E dissero mai que *las autras bonas costumas* de la vila d'Albi que no so escriutas en aquesta carta que sian tengudas d'aissi enant en aissi coma an estat d'aissi en reires.

Los convieinhs d'ambas las parts.

13. Tot aisso que dich es de sobre a mandat tot lo pobol d'Albi a'n Guilhem Peire lo bisbe et a sos successors que o tenga ferm per totz temps, et per eiss convieinhs Guilhem Peire lo bisbe ab cosseill et ab autorgament del capitol sobredich de la gleia de Sancta Cecilia, e del capitol de la gleia de San Salvi, ha mandat e covengut, per si e *per sos successors que las franquetatz* et aquestas costumas que sobredichas so, et tot aquest acordier enaissi co sobredich es, tenga ferm per tots temps al dich pobol et a sos successors. E per tal que aisso mieills cresut sia e maior fermetat aia, lo dich W. Peire bisbe d'Albi ha cofermada aquesta carta ab so sagel. E per so mandament e per son cossentiment lo capitol de la glieia de Sancta Cecilia e'l capitol de la Glieia de Sant Salvi an ne cofermada aquesta carta ab lors sagels. Et atressi lo *comunal de la vila ha cofermada aquesta carta ab lo sagel comunal de la vila d'Albi.* Et aisso fo fach l'an de la Incarnatio de Dieu Ihu Xpist: M.CC.XX. Renhan lo rei Phelip de Fransa. Videlz xvij.kl' de mai. Phelip o escrius.

II.

(1264.)

Aisso es la compositio facha per mossenhor Loys, rei de Fransa, et per mosseinher B. de Cumbret, avesque d'Albi, sobre las causas que luinh demandava al autre en la vila d'Albi per raso dels frotiers E dit enaissi.

Ludovicus, per la gracia de Dieu rei de Fransa, fam causa conoguda a trastotz tan presens quant endevenedors, que cum materia de questio fos nada, entre nos d'una part, el amat nos-

tre B. avesque d'Albi d'autra, sobre'l dreg e la juridictio de la ciutat d'Albi, o empartida de la dicha ciutat et especialment sobre aquo que, per la nostra part era preposat que per la raso de la jurisdictio la qual nos aviam en la ciutat d'Albi, de encorremens d'iretguias apartenio a nos : si que l'avesque d'Albi afferman en contrari e dizen los dichs encorremens assi et a la glieia d'Albi apertener per raso de la jurisdictio la qual avia en la ciutat d'Albi.

En sobre que tot, sobre alcunas causas autras suscitadas d'aquesta manieira de contencio, et alcunas autras causas a la fi sobre la questio, ad amigabla compositio em vengutz enaissi coma dins es contengut. So es assaber que nos, per nos e per nostre successors reis de Fransa, volem, autreiam e cossentem que *l'avesque d'Albi et li successors de lui* aio et possesisco omais pasiblament e pausadament, enaissi coma la sua maior drechura de la ciutat d'Albi, so es asaber *de crims de effusio de sanc*, *de lairomissis*, *de adulteris, e la fidelitat dels homes de la meseima ciutat*, *et la garda de las claus* de las portas de la dicha ciutat, e'ls encorremens, e'ls forfachs dels davant dichs homos, e far preconisar en la davant dicha ciutat. *Mas a nos et a l'avesque d'Albi* rema comunals justicia dels menors dams (*clams?*) de la dicha ciutat que fo comunals del *avesque e dels frotiers*, la qual sera a nos comunals et à nostres successors et a l'avesque d'Albi et a sos successors. Enaissi que aicel conoissera dels menres clams al qual primieiramen iran sobre aisso li clamainh. Car se primieiramen iran al avesque o a son baile, els tant solamen ne conoisseram; et en contrari, se primieiramen a nos o a nostre baile essemps ne conoisserem o nostre baile. Mar se iran essemps al avesque d'Albi o a som baile, et à nos o a nostre baile, essems ne conoisseren, exceptatz clams d'alcus homes, li qual tant solament al avesque d'Albi son dich apertener; dels quals l'avesque d'Albi o sos officials tant solament ne conaissera. Dels quals sera enquist cal so aqueill per tal que, sobre aisso, alcuna certanetat ne sia aguda. De la drechura dels menres clams nos o nostres successors reis de Fransa ne serem tengutz far alcuna recognitio a l'avesque d'Albi et a sos successors, quar longamen a nostra ma nos o nostres successors reis de Fransà la tenrem; mas se covenra nos o nostres successors las davant dichas drechuras que foro dels frotiers en la ciutat, pausar foras nostra ma o de nostres successors, aicel o aicels que las dichas drechuras possesira

o possesirio, aquelas tengues o tenguesso del avesque d'Albi o de sos successors. E sia tengutz o sian tengutz a lui far homenatge per aquelas drechuras. Estiers aquestas causas entretant *lo baile nostre o de nostres successors que per temps i sera per nos o per nostres successors* en la ciutat d'Albi, venens *davant l'avesque* d'Albi e de so mandamen ad Albi, *jurara present lo mezeime avesque, e de so mandamen,* que las drechuras de l'avesque e de la glieia albienca non usurpara, ni amermara contra drechura, ni per aicels de sa mainada no sostenra esser amermadas. Salvat aisso al dich avesque et a sos successors que nos o nostres successors non podem recebre alcuna recumpensatio per lo drech dela ost dela ciutat d'Albi, o per la meseima ost, per la quala la ciutat fos cargada o li homes d'Albi en alcunas rendas pagadoiras, se no dela voluntat e d'autreiament del avesque d'Albi o de sos successors. Ni per aisso no volem, ni entendem alcun drech noel a nos o a nostres successors esser enquist sobre la dicha ost, ni a nos la dicha ost esser autreiada per lo dich avesque d'Albi, ni volen a lui avesque d'Albi derogar ni ad altre drech seu, sobre aisso, que el mezeiss avesque ha e possezis, si coma afferma ost en la ciutat d'Albi. Item si alcus es justiziables al avesque d'Albi, no sera sostrachs a la sua jurisdictio per aisso que sia levatz en nostre baile o en qualque manieira sia apelatz a nostre servisi, so es assaber, aitant cant estara en lo destrech del avesque d'Albi.

Item, la juridictio davant dicha la qual nos avem en la ciutat davant dicha, la qual nostre baile sera atrobatz en la ciutat davant dicha, aver adampliada contra la usitada jurisdictio del avesque e de la glieia albienca non drechurieirament em penhoram em banden o en autra manieira em prejudici de la jurisdictio del avesque d'Albi e de la glieia albienca, à la manieira acostumada sia reducha. Item, nos per nos o per nostres successors reis de Fransa volem, autreiam et assentem que'l avesque d'Albi e sos successors aio e possesisco la meitat dels encorremems d'iretguias e de faidimens en la ciutat d'Albi. E nos e nostres successors aiam l'autra meitat. E se per aventura sa enreires li ancessor del dich avesque d'Albi alcuna causa dero, vendero, o en autra manieira alienero als heretiers dels iretgues o dels faiditz o ad autres, d'iretguias o de faidimens que foro des ancessors dels dichs heretiers, et aquela causa dels diche heretiers o d'autres sia venguda o atrastormada a la nostra ma

o del avesque d'Albi, nos e nostres successors reis de Fransa aiam la meitat de las dichas heretguias e faidimens, e'l avesque d'Albi e sos successors l'autre meitat. E se convenra d'aqui endrech alcuna peccunia esser restituida per nos o per nostres successors, se part en las dichas heretguias volrem aver, nos o nostres successors restaurarem la meitat, e'l avesque d'Albi e sos successors, se part aver i volram, l'autro meitat. Mar se no sio convengutz la davant dichz encorremens per los davant dichs no sia amermada per aisso la part del avesque o de sos successors; ni a nos o a nostres successors per aisso l'avesque d'Albi, no sia tengutz ad alcuna restitutio fazedoira per los davant dichs encorremens non convengutz. E es entendutz dels faidimens d'aicels faiditz que foro o seram faiditz de la ciutat d'Albi, e contra pauzero lor e contra pauzaran, fazen guerra a la universal Glieia o a nos o a nostres successors reis de Fransa. Item dels davant dichs encorremens d'iretguias et de faidimens li molis que so dichs dels boletz romango al avesque d'Albi e a sos successors entieirament otra la meitat davant dicha de lui meseis avesque d'Albi. Item non es entendut alcuna causa a nos e a nostres successors esser autreiada daquels encorremens que aras teno o possezisso enaissi coma las lors causas l'avesque, e'l capitol e la gleia d'Albi longament tengro a bona fe, mas romanga ad els pazi-blament e quieta. Item los dichs encorremens d'iretguias e de faidimens sio quistz et amassatz essemps per lo baile del dich avesque d'Albi e de sos successors ad aisso especialment deputatz et de nostre sirvent o de nostres successors ad aisso especialment deputatz; enaissi que la meitat a luinh et al autre de nos de mantenen sia reduda fizelment. *E li dichs lo baile e'l sirvent entre lor juraran que seran fizels a nos et a nostres successors* et al dich avesque d'Albi et a sos successors en aquest fach; jurara mai que lo sirvent nostre davant dich e de nostres successors, se ajudar sobres las causas davant dichas de part de nos, lo baile del dich avesque d'Albi e de sos successors, cant per lo dich avesque d'Albi, ho de sos successors, o per lui meseis avesque d'Albi, ne sera requist. Et es causa sabedoira que las causas no movablas que a nos o a nostres successors avenran de iretguia e de faidimens, devem nos e nostres successors et em tengutz vendre o alienar dins l'an ad aitals personas que faran al avesque et a la glieia d'Albi et a sos successors sirvisi, e las autras causas, las quals li vieill possezidors ero tengutz far ad

els per las causas meseissas, mas se nos o nostres successors no vendrem o alieinarem dins l'an las causas no movablas, l'avesque d'Albi o sos successors, el segon an o en lo ters, poira per sa propria auctoritat aquelas causas no movablas penre o las possesira o ne fara sos fruchs. E se nos o nostres successors, dins lo ters an, non aurem vendut o alienat las causas davant dichas, si cum dich es, l'avesque d'Albi o sos successors adoncas aio e retenguo per lor propria auctoritat la possessio e la proprietat de totas las causas davant dichas ab plenier drech. Item las causas no movablas que nos o nostres successors vendrem o alienarem non poirem pausar. E ma de religioses o de tant poderos que'l avesque d'Albi o sos successors non poguesso lor juridictio en aquel usar, o els justiziar, si coma los vieills possessidors. Item lesera al avesque d'Albi et a sos successors, aquelas causas no movablas que nos o nostres successors vendrem par aquel meseiss pretz retener. Item d'aquest drech e d'aquesta compositio la meitat dels davant dichs encorremens negu novel drech a nos o a nostres successors ies aquist o sera aquist en la dicha ciutat, estiers aquela causa que dels davant dichs encorremens de sobre es expressat, ni la drechuras del avesque o de la glieia d'Albi en alcuna causa autra sio amermadas; mas que lessa aquelas possesir al dich avesques d'Albi et a sos successors ab plenier drech, si coma eill e siei ancessor sa enreires possesiro. Devedans e volens que'l avesque ni la glieia d'Albi ni sos successors sobre las causas davant dichas per nostres bailes ni per autres d'aissi enant no sio molestatz ne vexatz. La qual causa que ferma e durabla remainha d'aissi enant, a la present carta fesem nostre sagel esser pausat. Fach fo a Paris, l'an de la Encarnatio de nostre Seinhor M. CC. L. X. IIII, él mes de desembre.

III.

(1268.)

Aisso es la pronunciatio, la ordenatio, la diffinitio e'l establiment que pronuntiet mosseinher *Johan de Sollie*, arciavesque de Bezor-

gas, sobre lo compromes que era e fo fach en lo dich seinhor arciavesque per mosseinher *B. de Cumbret*, avesque d'Albi, e per sa glieia d'una part, e per los cossols e per la universitat d'Albi d'autra part. E pronunciet en aissi :

Sobre las causas delas quals es compromes en nos per l'avesque d'Albi, per se, e per sa glieia d'una part; et per los cossols et la universitat d'Albi d'autra part : enaissi pronunciam, adordenam, diffinem o establem se coma se essec :

De crims que pena porto de sanc.

1. Sobre crims que pena porto de sanc enquesta sera fasedoira; que sia facha per lo baile del avesque; mar sera tengutz apelar II, o tres o mai dels prohomes de la ciutat, los quals presens, sia facha. Li qual juraran que non revelaran aicelas causas que auran ausidas en la enquesta entro que sio de mantenent lo jutgamen fasedor.

De jutgar lo mal fachor.

2. Se sia lo mal fazeire jutgador lo qual es dich aver comes lo crim, lo baile a far lo jutgamen sera tengutz apelar dels prohomes de la ciutat almeinhs XX. o mai, los quals creira non esser amix, o cosis, o enemics del mal fachor jutgador, et legida la enquesta davant aquels, e ausida la cofessio del meseime mal fachor, demandara a cascun dels prohomes apelatz per lui s'el mal fachor sia absolvedor o punidor, o qual causa sia de lui fasedoyra; se condempnador es, qual pena sia a lui donadoira. Et ausit lo cosseil d'aquels, aquela causa en la qual la maior partida dels cossentira, sera tengutz jutgar. Et si apelatz per lui totz o alcu dels no volran venir o respondre del jutgamen fazedor, apelara autres ciutadas no sospechoses aisi coma desus es dich, entro que sio complitz lo nombre sobredich. E si aquels apelatz o alcus dels no volran venir, o venens no volran respondre, en loc dels no venens o dels no respondens, poira apelar autres de foras, los quals creira no sospechoses, del cosseil dels quals o de la maior partida dels sera tengutz jutgar o far jutgar. Et la sententia, si coma es acostumat esser fach, mandara o fara mandar ad excecutio.

De crim notori o manifest.

3. Se en autra manieira sia contra pausatz crim que pena de sanç porta, per lo baile del avesque o per so loctenen poira esser pres; mar se assegurara de estar adrech per fiansas, abastans segon la qualitat del forfach. No sera retengutz se'l crim non era notoris o manifest o per aquo fos fugitius. Mar se es greumen diffamatz, sobre aisso, poira esser detengutz entro ad VIII. dias; e se adonx no sera convengutz del crim empausat à lui, sera delaissatz sotz cautio de fiansas si coma es dich.

De la crida comunal.

4. La crida comunal per los cossols e per los prohomes sera elegitz, et al avesque, si coma a seinhor sera presentatz; lo qual penra da lui sagrament que en aquel offici fizelmen se aia tant vas l'avesque quant vas los ciutadas. E cridara de part del avesque e dels prohomes si coma es acostumat entrogas aoras. E no sera refudatz per l'avesque, se non era sospechos d'iretguia, o en autra manieira diffamada persona, o enemics manifestz del avesque.

De la renda del pont de Tarn.

5. Li cossols eligiran dos prohomes a gardar las obventios del pont, e se no isso cossols, autres XII. prohomes de la ciutat, li qual davant l'avesque o davant son baile e davant los cossols que presentz seran, o davant los prohomes davant dichs li qual presentz seran, juraran que fizelment gardaran las obventios davant dichas a despendre en los uses del pont et en los autres uses comunials de la vila, e que contra l'avesque o contra la glieia d'Albi alcuna causa de las dichas obventios non despendrau; li quals dos baros, a la fi de cascun an, redran conte o raso davant los cossols, e se no isso cossols davant XII aqui presens serant prohomes, e davant lo baile del avesque, lo qual li cossols o li prohomes seran tengutz apelar et recebre se el y volra esser.

De crear cossols et acosseilhadors de lor.

6. Quant cossols e li acosseilhadors de lor seran creadors, ajustat parlamen, si coma es de costuma, li homes de cadauna gacha de la ciutat eligeran dos baros prohomes en cossols, et autres dos en acosseilhadors, li qual seran presentatz al avesques; e'l avesque recebra sagramen de lor, que eill las drechuras de l'avesque e de la glieia d'Albi e de la ciutat fizelment gardaran, et aquel offici fizelment essegran. Juraran mai las autras causas que an acostumadas jurar : et ensobre que tot que de las obventios del pont alcuna causa non despendran o despendre per lor poder no sostenran contra l'avesque o contra la glieia albienca.

De panar peisches, conils, coloms o galinas.

7. Se alcus hom panara peisches en vivier, conils en garena, so es assaber en deves o en clapier, coloms en columbier, galinas, o aucas foras maios, empero se de dias : x sol de ℞ pagara al avesque per emenda; se de nuechs xxx sol, et se non pot pagar sera pausatz el postel d'a prima entro a nuech dia publicament, o en l'escala, e satisfara lo dampnatge al suffertat.

De pausar forestiers.

8. Quant seran forestiers pausadors a gardar las vinhas, los ortz e semblans causas, seran li forestiers elegitz per los cossols o per los prohomes d'Albi; e pueissas seran presentatz al avesque o a son baile o a son loctenent, loqual recebra del sagrament que las dichas causas fizelment gardaran et aquel offici fizelment usaran, et al avesque et als cossols lors drechuras fizelment intimaran.

D'aquels que panaran frucha.

9. Si alcus panara razims o fruch, senes panier, o senes sac, o ses autre vaischel, se de dias: XVI D ℞ redra; se de nuechs, V sol. li quals entre'ls ciutadas e'ls forestiers, si coma es de costuma, seran devesitz. Mar se ab panier, ab sac, o ab autre vassel panara,

se de dias : x sol de ₰ redra per emcnda; se de nuechs xxx sol, e no meinhs; et part a quo restaurara lo dampnague al suffertat. Empero anaissi que de cadauna emenda dels x o dels xxx sols davant dichs li ciutadas auran v s., mar tot lo remanen sera del avesque. Mar se alcus davant dichs lairos, ab sac o ab vaissel, non poira pagar la dicha pena, sera pausatz el postel da prima entro a miech dia publicamen, o en l'escala. Mar de cadau laironissi de las causas davant dichas la pena del qual no sobre montara x sols sera cresut ad I sol forestier.

Delas carieiras nedejar.

10. Se sera cridat de purgar las carrieiras e de causas no nedesas no mesclar, qui a la crida non obesira dins tres dias, e contra la crida fara, per l'avesque o per som baile, o per so loctenen sera costrechs redre XIJ d. ₰. als prohomes d'Albi, dels cals *es las carrieiras mundar.* E part aisso, per prendement de sas causas, per l'avesque o per son baile, o per son loctenent, sera constrechs obesir a la crida.

De falsa mesura dichs enaissi de vi.

11. Se'l baile o so loctenen aura entendut o creira alcu de falsa mesura usar, apelatz dels prohomes dela ciutat, los quals ab si amene al loc, poira penre la mesura et aportara publicamen a la pila; et aqui, apelatz III dels cossols almeinhs sei venran, o no apelatz autres baros prohomes, sera mesurada; e se falsa atrobada sera, se sia mesura de vi, tot lo pretz del vi que era vendutz e negueiss lo meseime tonel, al avesque sera aplicatz.

De mesura d'oli.

12. Se sia mesura d'oli, miega saumada d'oli al avesque redra aisel que d'aquela mesura usara.

De mesura de blat o de sal.

13. Se sia mesura de blat o de sal, o de fruch, o de autre gra que es acostumatz esser mesurat, xx sol de ₰ redra al avesque per emenda.

De mesura de draps.

14. Se sia mesura de draps, I. cana del melior drap que sera en l'obrador o en l'estatga en lo qual loc la falsa mesura atrobrada sera, redra al avesque per emenda. Et en totz los davan dichs cazes la falsa mesura publicament per lo baile o per son loctenen sera trencada.

De tot fal pes.

15. Item de qualque sia fals pes dizem aiso fazedor, sal aiso que'l avesque d'aicel que de fals pes usara, aura xxx sol de ℞ per emenda.

De pa vendedor.

16. Aquela causa que avem dicha de fals pes e de mesuras, aquela meseissa causa disem de pa em post a vendre, se meure que non deia sia atrobat. Sal aisso que'l pancossier no sera punitz en autra manieira, mas que tota la cueissa del pa per lo baile o per so loctenen sera tramesa esser aguda à la maio de Dieu o dels mezels, o ad autres paupres sera donada.

De carns meselas vendudas unas per autras.

17. Se'l baile o so loctenen, presens III o motz prohomes autres, atrobara mazelier carns no sanas per sanas, o unas per autras venden, las carns d'aquela mãnieira donara a mezels o a paupres, e'l mazelier redra al avesque XII dr. ℞.

De carns moriosas o mortas per lor propria mort.

18. Se mazelier carns moriosas o aquelas que de lor propria mort seran mortas vendra o venals las pauzara, e d'aco convencutz sera, en autra manieira, enaissi coma drechurieira causa sera, per lo avesque o per som baile sia punitz.

Dels notaris publics creadors.

19. En la creatio dels notaris publics als contrachs civils,

l'avesque apelara los cossols e'ls cosseilhs de lor et autres prohomes de la ciutat entro a xx o mai, del cosseill dels cals e del cossentiment o de la maior partida de lor, l'avesque instituira notari o notaris; et en lor presentia recebra sagrament al qual li notari públic d'Albi en la lor institutio an acostumada a far.

D'ome cant mor ses testament e noi apar heretier.

20. Se alcus en la ciutat d'Albi moria senes testament, et heretiers de mort noi aparesco, lo baile o so loctenen bandira los bes; et apellatz los cossols, o, se no isso los cossols, apelatz autres xii baros prohomes de la ciutat, fassa los davant dichs bes esser escriutz, e de cosseil d'aquels que presentz seran, sio bailatz en garda de dos prohomes de la ciutat, li qual juraran fizelment gardar los bes davant dichs. E se no volran cossentir en alcus baros prohomes, lo baile o so loctenen poira bailar per si sol los dichs bes gardadors a dos baros prohomes de la ciutat, liqual semblablamen juraran. E se negus heretier aparra dins l'an e'l dia, adoncas al avesque li dichs bes seran delhuratz. Mar se dins l'an e'l dia aparra o proara alcus se heretier, ad aquel li dichs bes seran redutz.

De las claus de la vila gardar.

21. La garda de las claus de las portas de la ciutat d'Albi aura l'avesque, si coma seinher de la ciutat; mas apelatz los cossols que present seran en la vila, o, se no isso cossols, apelatz xii baros prohomes de la ciutat, del cosseilh dels davant dichs que venir volran, eligiran vi baros de la ciutat als quals bailaran las claus de la ciutat a guardar, so es assaber: las claus de la i. porta al i^{er} et enaissi de las autras. Mas si li cossols o li autres prohomes baros no volran venir, o acosseilhar, l'avesque elegira dels prohomes de la dicha vila, los quals gardas juraran en la ma del avesque, de los cossols ho prohomes baros apelatz que presens seran, que fizelment las gardaran, e d'aquelas em prejudici o en dampnatgue de l'avesque et de la glieia albienca et de la ciutat e dels ciutadas o del rei de Fransa non usaran, e que las portas ubriran al mandament del avesque quant el o sa mainada intrar volran o issir. Lasquals gardas o alcu de lor poira lo dich avesque morre, cant a

lui sera vist, et eill seran tengutz bailar a lui las claus que tenio. Mar en loc d'aquel qu'en sia mogutz, es tengutz senes dilatio, autre del cosseill dels cossols o dels XII prohomes de la ciutat, se no isso cossols substituir et à lui las claus bailar; e si li cossols o li XII prohomes apelatz no volran senes dilatio acosseilhar, l'avesque fara per aqui mezeis per autres aicelas claus esser gardadas, lasquals eicels que mogutz saran gardao. Mar l'avesque de las dichas gardas e de cada una de las claus cuim li sera vist expedir, poira requere et els seran tengutz bailar las dichas claus; e'l dich avesque sera tengutz restituir de mantenen a las dichas gardas. Mar majormen seran tengutz aquelas al avesque baylar en cada un avenimen del arciavesque de Beorgas, al qual lo dich avesque es tengutz las claus de la ciutat bailar lo primier dia que intrara en la ciutat l'arciavesque, en reconoissemen de sobirana seinhoria temporal.

Que no's fasso confrairias o colligatios ab sagrament.

22. E devedam que'ls ciutadas no fasso confrairias, o ajustamens entre lor, ob sagrament fermadas.

De la ost e de la cavalgada, e de la pila ed autras causas.

23. Mas de la ost e de la cavalgada, e de la pila, e de las autras causas de las quals de sobre non avem adordenat, neguna causa quant ad aras noi mudam, mas a nostra ordenacio o retenem.

De la pila.

24. Inibem empero que, penden nostra ordenatio lo bastimen de la dicha pila en aquest miech no sia mudatz, en alargan o en aussan, o efazen lo dich bastimen de peira; e que'ls ciutadas o'ls cossols en solier de la dicha pila, en aquest miech, no vengo en los tractamens far comunals de la ciutat.

Cossi tot aquo que es dich sia gardat.

25. Comandan mai a las partz sotz la pena en lo compromes pausada, et en vertut del sagramen donat, que las causas

davant dichas universals e singulars gardo fizelment e fasso gardar, e encontra aquelas causas o contra alcuna d'elas, no fasso retenguda a nos poder de declarar se alcuna causa sobre las causas davant dichas o en alcuna d'elas o ad aquelas causas apertenens sera declarador. En testimoni de laqual causa et à perdurabla fermetat de totas las causas davant dichas, nostres sagels a las presens amenem pausar. Fach fo aisso ad Albi e dat en la glieia de Sancta Cecilia em plenier parlamen dels dichs ciutadas e de la Universitat, presen lo dich avesque. Anno Domini M. CC. LX. VIII. Lo dimecres aprop la festa de Sanct Matheu l'apostol, en lo mes de setembre.

IV.

(1402.)

Ensec se la forma de la mutatio e de la electio dels cossols de la ciutat d'Albi.

Premieyramen que apropriau lo jorn de la novela creatio dels cossols per lo an seguen, cascu dels cossols de l'an corren apelara asi, cessan tot frau, en la mayso comuna de la vila, los cosselhiers presens din la vila daquel an de sa gacha, al plus pres que poyra del jorn de la dicha creatio novelamen fazedoyra; e sotz lo sagramen prestat per lui e sos dichs cosselhiers al senhor avesque d'Albi o a sos vicaris quant foro creatz en cossol e cosselhiers. Cascun cossol am los dichs cosselhiers de sa gacha, cessan totz pretz, pregairas, favor, odi e rancor, cauziran et eligiran segon lor cosciencias quatre bos homes sufficiens de la gacha, tals que segon dreg e las costumas e statutz de la present ciutat, vielhs e novels, puescan e deian esser cossols. La qual electio quascun cossol am sos cosselhiers tenran secreta, sotz lo sagramen desus dig, tro que lo jorn de la dicha creatio novela o revelo als quinze eligidors dels quals dejotz es facha mencio.

Et en cas que alcun cossol am sos cosselhiers no se poguesso acordar dels dichs quatre homes, que la electio de totz quatre apartengua e deia apartener als cossols de las autras gachas, per aquela

vetz tan solamen; e aquels en la forma e manieyra desus dicha, los eligiran e los causiran de la gacha de la qual lo cossol e'ls cosselhiers no se son pogutz acordar. E observaran las causas que lo dig cossol e cosselhiers eron tengutz de obsérvar se aguesso estatz acordans.

Et en cas que aquels aitan pauc no s'en poguesso acordar, que la electio dels dichs quatre, en la forma et manieyra desus dicha, s'apartengua al dig senhor avesque en aquel cas et per aquella vetz tan solamen, ho a son vicari, en sa absencia de luy.

Et facha la dicha electio dels dichs quatre homes de cascuna gacha de la vila, como dig es, cascun cossol scrieura o fara scrieure ses frau los noms dels dichs quatre elegitz, la qual scriptura se sagelara, afi que barat ni bauzion no s'i puesca cometre.

Et en apres cascun cossol am los cosselhiers de sa gacha, eligiran, en la forma que desus, autres quinze homes talliables habitan en Albi, et de lor gacha, bos e sufficiens segon lor cossiensas. En lo nombre dels dichs quinze non seron ponhe los quatre elegitz, des quals desus es facha mencio; als quals quinze se apertendra de eligir en nom de tota la gacha, en cossol de lor gacha, la un dels quatre elegitz d'aquela gacha may sufficien ho expedien a la causa publica a lors cossiensas, en la forma que es sos scriucha; so es a saber : que cascun dels dig quinze homes de cascuna gacha, en los quals aura borges, merchans, gens de cort, coma privadas personas, menestayrals e laboradors dels plus honestes de la gacha, e renonatz de prodomia, juraran sus lo *Te igitur* e la crotz, en presencia de totz los cossols que seran adonc de la present ciutat, recebens lo dig sagramen per auctoritat e en nom del dig senhor avesque e dins son palays : que cessan tota pregaria, pretz, favor, rancor e odi, dels quatre elegitz de sa gacha eligiran en cossol per l'an presen adoncas comensador, lo plus sufficien ho expedien al govern de la ciutat presen, o de la causa publica d'aquela, segon sa cosciensa.

E prestat lo dig sagramen per cascun dels dichs quinze eligidors de cascuna gacha en lo palays del dich senhor avesque, los dichs elegidors de cascuna gacha se tiraran a sa part, e secretamen, e ses brug, e ses enjuriar laun l'autre ni degun absen, en absencia del cossol vielh e de sos cosselhiers e dels quatre elegitz de la gacha, eligiran en cossol de lor gacha, par aquel an, laun dels dich quatre elegitz de

lor gacha; et tenran segretz los noms dels autres tres elegitz, los dichs quinze, e lo cossol vielh e'ls cosselhiers vielhs, sos lo dig sagramen per els prestat, sino que per sobira ne fosso requeritz; e aquel dels dichs quatre que aura may de votz en la dicha electio e nominatio sera presentat al dich senhor avesque ho a sos vicaris per lo dich cossols e cosselhiers de l'an preceden, e los dichs quinze homes eligens totz ensens de cascuna gacha, en cossol de aquel an per cascuna gacha de la present ciutat, e'l dich senhor o son vicari, lo elegit per los dich quinze eligidors de cascuna gacha a lui presentatz, servadas las serimonias autras acostumadas a far a la novela creatio dels cossols creara en cossol de la present ciutat per aquel an e confermara. Loscals cossols novelamen creatz, coma desus es dich, seran cossols de la present ciutat per aquel an; e non poyran en la fi de lor cossolat eligir home de son hostal, ni fil ni fraire, en cossol per l'an seguen, ni no poyran esser cofermatz per l'an apres ni novelamen elegitz, tro atan que sian passatz quatre ans conplitz de lor cossolat finit entro lor electio novela.

E facha lor dicha electio, lo cossol novelamen elegit e lo cossol vielh am los cosselhiers vielhs auran a causir, dels quinze elegidors de lor gacha desus dicha, quatre bos homes per esser cosselhiers per aquel an; los cals quatre conseilhers seran de diversas condicios de gens; e lo cossol vielh demorara atressi cosselhier per aquel an seguen.

E los cossols novels e'ls dichs cosselhiers novels juraran al dich senhor avesque, per si e per la vila, las causas acostumadas a jurar, e li prestaran lo sagramen acostumat a prestar per los cossols de la present ciutat, e juraran de atendre, acomplir et observar a lor poder las cauzas contengudas en aquest presen acort, statut e traotat, e no contravenir scienmen en tot ni en partida.

E se cas era que los sobre digz quinze elegidors si desacordavo de tal guisa en lor sobre dicha electio que no pogues aparer lo qual dels quatre elegitz aguesso may de votz, en aquel cas tan solamen e no en autre, lo cossol vielh de la gacha desacordan, agues votz en la dicha electio, e sa votz pogues e fos tengut de donar a hun dels egualsen votz, mas que am aquela votz agues may de votz que degun autre aquel a cui la dara; et adonc aquel fos cossol per aquel an.

E se cas era que penden lo an del cossolat un cossol o may de aquel an moria civielmen o naturalmen, o era absen de la present

ciutat, ho no hi pogues esser o venir justamen empedit, avenen lo temps de la electio, los autres cossols fesesso en la forma desus dicha am los cosselhiers de la gaçha vacan, aquo que lo cossol degra aver fach se fos viou o present en la dicha electio.

E se cas era que alcuns dels cossols, cosselhiers de las gachas, o elegitz o electors, non volguesso vacar e donar obra a las causas desus dichas, per lor frau o malicia, e sens causa razonabla, empachan la sobre dicha electio, que aitails sian privatz de fag de totas las honors de la mayso comuna de la present ciutat per lo terme de sinc ans, e may punitz coma sera de dreg. E nonremens seran tengutz a pagar a la present ciutat totz dams, enteresses e despessas, que la ciutat ne suffriria ne n'auria suffert per la retardatio de la dicha electio.

Item en aquel cas que alcus que fosson apelatz per eligir e causir lo hun dels quatre en cossols nominatz, no fosso presens en la ciutat, ho venir no volguesso, que autres los dichs cossols e cosselhiers en lor loc ne poguesso far venir; e se mestier era, far compellir per las cortz am remedis covenables.

COUTUME (*KEURE, CORA*)

DU PAYS DE FURNES.

(1240.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Anno Domini MCC quadragesimo, mense julio, facta est hæc lex et consuetudo, quæ *cora* vocatur, in terra Furnensi, a Thoma comite et Johanna Flandriæ et Hannoniæ comitissa:

I. Ordinatum est inprimis, quod qui scabini erunt, erunt et *coratores;* et illos jam instituit comes usque ad voluntatem suam; eos facit jurare scabinagium et *coram.*

II. Dominus comes retinet sibi ad justificandum per curiam suam murdrifactionem, I. E. *mordaht;* retinet etiam sibi combustionem de die factam, I. E. *dachbrant;* præterea retinet sibi malum quod fit in præsentia sua. Item retinet forisfacta *dunarum* et forteritiarum. Item retinet sibi rapinam mortui, I. E. *rerofh.* Item retinet sibi justificandum de vi facta in ecclesiis, et quædam retinet sibi quæ inferius exprimentur.

III. De homicidio ita statutum est, quod nullus se purgare possit, nisi per quinque *coratores;* et si deficeret unus in tali purgatione, caput amittet, et omnia sua bona erunt in gratia comitis.

IV. Quicunque aliquem vulneraverit cum defensis armis et inde convictus fuerit, omnia bona sua erunt in gratia comitis, nisi sit puer qui non habeat annos suos. Ex vulnere penetrativo, i. e. *doreghinga*, in capite vel in corpore, dimidia sona debetur læso, et de residuo erit in gratia comitis malefactor; vulnus, quod tegi non potest, tres libras vulnerato, et comiti sex libras emendari debetur. Vulnus quod tegi potest vulnerato quadraginta solidos et comiti tres libras.

V. Si quis canipulum portaverit, emendabit comiti tres libras; super quem eum baillivus innoverit, decem libras. Si super aliquem traxerit, viginti libras; et si aliquem inde vulneraverit, manum amittet; et si aliquem inde occiderit, ei in perpetuum responsio denegetur, et omnia bona sua erunt in gratia comitis, nec unquam poterit reconciliari. Et per totum erit similiter de *machna torcoisa*.

VI. Qui aliquem *bloetreset* sine canipulo, aut sanguinem traxerit, emendabit comiti tres libras, et læso xx solidos.

VII. Convictus ex *douslac* et *harop* emendabit comiti tres libras, et ei qui maletractus est xx solidos. Idem convictus ex *wapeldrinc* comiti tres libras, et ei cui factum est, xx solidos.

VIII. Qui mulierem verberaverit vel jactaverit, emendabit comiti tres libras et mulieri xx solidos.

IX. Protracti ex omni vi non specificata inferius emendabunt comiti tres libras, et ei cui facta est violentia, quidquid cora judicabit.

X. Quicumque fur cum proventia captus fuerit, debet in virscara adduci, et ibi debent audiri allegationes et *tala*, *wedertala*, et manu ipsius qui eum cepit, et quatuor bonorum virorum super sacrosancta convinci potest sine interceptione.

XI. In quacunque villa combustio facta fuerit occulte, tota villa statim solvat damnum per illos quos eligent *coratores*: quod si malefactor sciri poterit, bannietur perpetuo, et solvetur damnum de bonis ejus; residuum vero cedat comiti. Qui vero de *nachbrahnt* acclamatus fuerit, per quinque *coratores* purgare se poterit; alioquin suspendetur, omnia bona sua erunt in gratia comitis, restituto prius damno illi qui damnum habuit: si prius tamen querimoniam fecit.

XII. Si quis apud justitiam de latrocinio acclamatus fuerit, primo poterit se purgare cum quatuor bonis viris de genere suo, aut per quinque *coratores* in *virscara*; si secundo acclamatus fuerit, solummodo purgabit se per quinque *coratores*; si tertio, nihil dicet de eo cora; sed dominus de eo faciet justitiam pro voluntate sua.

XIII. Qui convictus fuerit per quinque coratores ex *houssoec*, emendabit illi super quem factus est *houssoec* xx solidos, et damnum suum ei dupliciter restituet: et quidquid de bonis suis residuum fuerit, erit in gratia comitis.

XIV. Quicumque homicidam, postquam per legem convictus fuerit, receptaverit, et super hoc per veritatem comitis convictus fuerit, emendabit domino LX libras; nisi domum ejus intravit per vim homicida.

XV. Qui oculum vel membrum perdiderit, dimidium *sonam* debet habere; et de residuo bonorum suorum erit in gratia comitis malefactor.

XVI. Quicumque pugnaverit in *virscara* vel *harop* vel *donslac*, emendabit comiti xx libras et adversario suo tres libras.

XVII. Quicumque convictus fuerit de lite in ecclesia, I. E. *kercstorum*, emendabit comiti III libras.

XVIII. In cujuscumque domo canipulum sive *machna torcoisa* inventa fuerit ex camera vel cista, emendabit comiti tres libras.

XIX. Quicumque arma defensa portaverit infra coram, emendabit comiti tres libras; licet tamen scabinis, coratoribus, militibus et filiis militum gladios portare et hominibus errantibus. Et præterea concedit comes, usque ad voluntatem suam, quod quicumque eques incedit et sellatus, gladium deferat. Quicumque vero gladium ad ecclesiam tulerit, emendabit comiti tres libras, et si extraxerit pro malo faciendo, sex libras.

XX. Nullus debet placitare in ecclesia vel in alicujus domo de eis quæ spectant ad *coram*; et qui de eo convictus fuerit, emendabit comiti tres libras.

XXI. Quicumque per fraudem vel per dolum causam suam, quæ ad caput vel ad membra spectat, infra quindenam post maleficium ad minus duobus coratoribus non monstraverit, clamorem suum amittet.

XXII. Quicumque receperit bannitum emendabit comiti LX libras, et qui receptus fuit X libras.

XXIII. Nulla veritas potest accipi, nisi per *coratores*, de his quæ spectant ad coram.

XXIV. Protractores III librarum antequam *breve* suum reddant ballivo, ostendant ballivo *breve* suum, et ballivus ostendet similiter *breve* suum protractoribus per coratores; et si quid corrigendum fuerit, corrigatur. Quòd si quis per coratores corrigere se noluerit, per legem producatur.

XXV. Ministri non possunt domum vel bona alicujus saisire, nisi per judicium coratorum; si autem saisierunt sine judicio coratorum, ille cujus bona erunt hoc monstrabit coratoribus, et cora cessabit, quousque per coratores hoc fuerit emendatum, et damnum quod fecerant fuerit restitutum.

XXVI. Comes nec justitiarius suus potest convenire aliquem de contradicto, nisi per juramentum super sacrosancta. Præco et ministri juramentum facient et confirmabunt cum duobus testibus in *virscara* illum citatum, cui contradictum imponit.

XXVII. Ubicumque pandatur et *vadia* accipiuntur, ministri de primo pro vadio debent habere unum denarium; de quolibet aliorum vadiorum præco habebit octo denarios. Nullus debet pandare, nisi per coratores; qui pandatori contradicit, emendabit comiti tres libras.

XXVIII. Quicumque in *virscara bannita* tumultum vel clamorem fecerit, tres solidos emendabit: et qui extra *virscaram* in domo tumultum fecerit, emendabit duos solidos. Quicumque in *virscara* uni coratori contradixerit, cuilibet coratori ibidem præsenti emendabit XVIII solidos, et comiti tres libras.

XXIX. Quicumque per judicium coratorum in obsidium veniunt, debent jacere per tres quadragenas in domo comitis, vel ubi ponuntur; vel ipse vel *wissel* pro eis, sine ferro et compedibus; datis etiam tam a *wissel* quam obsidibus bonis plegiis quatuor pro quolibet, et non licet eis metas transire ipsis præfixas, nisi domus incendatur. Et si interim non fecerint pacem, non poterunt reconciliari, nisi per comitem; et post hoc potest comes ducere et ponere, ubicumque voluerit inter *leiam* et *mare*, sine ferro et compedibus; et hoc dico per bonos plegios.

XXX. Si autem unus obsidum velit reconciliari per coratores, et adversarius suus noluerit, debet exire per bonos plegios, et adversarius suus remanebit; et si obses fugitivus fuerit, erit in gratia comitis de corpore et averio, relicta parte bonorum uxori et filiis. Et præteræa quilibet plegius fugitivi emendabit comiti tres libras, et quicumque obsidum probare potuit per *coram*, insultum in eum factum fuisse, I. E. *iestoc*, exire debet per plegios, et alter remanebit.

XXXI. Nullus debet facere assisiam vel precariam in terra, privatam vel generalem, nisi comes; et qui inde protractus fuerit, reddet quod accepit, et emendabit comiti x libras.

XXXII. Quidquid aliquis se defendente fecerit, vel *nohtwers*, nisi cum canipulo se defenserit, liber erit a forisfacto, et insultor pro utraque emendabit.

XXXIII. Quicumque bannitus recesserit a terra antequam redire vel reconciliari comiti poterit, prius reconciliabitur adversario suo, si de malo suo rationabilem ei obtulerit emendam. Si bannitus reconciliari voluerit et alter non, *cora* debet eos accordare, si comes id patiatur. Notarius autem debet habere decem solidos de bannito, et præco decem.

XXXIV. Qui bannitum receptaverit in domo sua, et super hoc convictus fuerit per coratores vel per *liberam* veritatem, domus sua comburetur, et emendabit comiti LX libras. Si domus banniti prius fuerit combusta, ita est, si domum habuerit, idem erit tam de uxore quam filiis.

XXXV. Si quis de villa quæ non pertinet ad coram, contra aliquem, qui pertinet ad coram, pugnaverit extra banleucam, et de eo justitiam habere voluerit, debet venire in cora et ibi petere justitiam de adversario suo; similiter si aliquis de foris contra aliquem de intus infra banleucam, de adversario suo per scabinos villa justitiam habebit.

XXXVI. De omni causa quæ pertinet ad coram poterit se homo melius et rationabilius defendere quam aliquis super eum ire. Ex quacumque causa aliquis per justitiam detentus fuerit, nisi aliquis veniat et eum infra tertium diem accusaverit, detentus quarta die abibit, vel justitia solvet expensas detenti usque ad primum diem placiti.

XXXVII. Quicumque plegios, quos *cora* dicit esse bonos, dare voluerit de his, quæ pertinet ad coram, per justitiam teneri non poterit.

XXXVIII. De his vero quæ in cora exprimuntur ad justificandum per curiam comitis, malefactores retradentur per plegios, quos homines comitis dicent esse sufficientes, exceptis his, quæ in præsentia comitis vel in conspectu ballivi evenient : hoc notato, quod qui deliquerint in conspectu ballivi, in prisione ducentur, et statim per bonos plegios ac dictum hominum comitis retradentur.

XXXIX. Quicumque clamorem suum super aliquem fecerit in *virscara* et ipse se firmaverit habiturum auxilium coratorum, et defecerit, emendabit comiti tres libras.

XL. Quicumque plegios dederit de prosequendo clamore suo, et non fuerit prosecutus, emendabit comiti tres libras et amittet clamorem suum.

XLI. Quamvis aliquis clamorem suum facere noluerit vel perdiderit, justiciarius tamen jus suum habebit.

XLII. Quicumque concordiam celatam, i. e. *halesona* (fecerit), emendabit comiti tres libras.

XLIII. Justiciarius non potest aliquem de cora submonere ad placitum ad veniendum ad aliquem locum, nisi ad coram de his quæ pertinent ad coram.

XLIV. Si quis extraneus, qui non pertinet ad coram, assilierit aliquem qui ad coram pertinet, qui illum de cora adjuverit, de forefacto liber erit.

XLV. Protracti de ludo talorum xx solidos emendabunt comiti; sed licet eum tabulis et sacceis ludere. Protracti ex *houtchen* emendabunt comiti tres libras, domus in qua ludetur cum talis et *hutchen* tres libras.

XLVI. Tres veritates generales, i.e. *dorghiuga*, debent quolibet anno fieri de omnibus forefactis trium librarum. Præterea quolibet anno fiet veritas libera, si comes vult habere, de omnibus forefactis.

XLVII. Qui extra oppidum Furnense tabernam habuerit, emendabit comiti tres libras et domus ejus comburetur : nec potest

justitiarius dare licentiam de taberna tenenda extra, nisi per coratores.

XLVIII. Quicumque in sua warda puerum habuerit qui fuit infra annos, et eum maritaverit sine consilio parentum propinquorum et inde convictus fuerit per coram, omnia bona sua erunt in gratia comitis.

XLIX. Quicumque præmium acceperit pro nuptiis faciendis, et qui convictus fuerit, emendabit comiti xx libras.

L. Qui signum levaverit vel levari fecerit, nisi pro necessitate vel de nocte, cum clamor auditur, vel de die, cum quis obsidetur in domo sua vel pro aqua, si super his convictus fuerit, emendabit comiti LX libras.

LI. Quicumque loricam i.e. *halberghul* (?) vel pileum ferreum tulerit, si convictus fuerit, perdet ea et emendabit comiti tres libras.

LII. Quicumque arrestatus fuerit pro forisfacto, quod fecit infra coram, emendabit, ubi forisfactum fuerit : etsi arrestatus et convictus fuerit de forefacto ibi perpetrato, ubicumque inventus fuerit, arrestabitur infra terram comitis Flandriæ.

LIII. Quicumque adjornatus fuerit, et prima die non venerit, readjornari debet ad secundam diem; et si tunc non venerit, attinctus est. Si autem venerit et legitimum impedimentum ostenderit, petendo sacrosancta et devisorem juramenti, h.e. *stavera*; stabit in placito suo. Et si ita non fuerit, attinctus est.

LIV. Qui in alterius aqua captus fuerit piscando, emendabit comiti tres libras, et debet conduci ad justitiam, et retia et omnia instrumenta ejus erunt illius, qui eum cepit : et inde debet fieri veritas in communi veritate de hiis qui capti non fuerint.

LV. Qui viam ecclesiæ, i.e. *kerkestrata*, fuderit vel arctaverit et super his convictus fuerit per veritatem, emendabit comiti tres libras. Viæ equitari et perspici debent semel in anno, et debet fieri edictum dominica præcedente, ut illa hebdomada emendentur viæ, et sequenti hebdomada *debent* videri et equitari : et qui convictus fuerit quod vias arctaverit, emendabit comiti tres libras.

LVI. Inter augustum et festum Omnium Sanctorum vel alio tempore, si tum commode fieri non poterit, debet fieri inspectio

aquarum currentium; et qui aquæductum pejorasse convictus fuerit, emendabit comiti tres libras. Qui vero post inspectionem aquæductum arctaverit, emendabit comiti sex libras : in moro comitis, ubicumque aqua est, erunt comitis et pisces et aves.

LVII. Si quis rapinam fecerit aut in via aut in *Heerstrata* super mercatores vel quoscumque alios, et in hoc maleficio captus fuerit, suspendetur; si quis de hoc maleficio occasione Flandrensis acclamatus fuerit et convictus, emendabit comiti LX libras, et duplum restaurabit, et occasione cujusque alterius extra Flandriam fuerit acclamatus, comes justificare poterit per curiam suam.

LVIII. Qui de raptu mulieris accusatus fuerit, justitia debet eum arrestare et mulierem, si inveniantur, et debet eos tenere et eos adjornare ad tertium diem; et si venerint, debet esse vir ex una parte et mulier ex altera cum parentibus; et dicetur mulieri quod eat cum illo si voluerit; et si cum illo ierit, liber erit ille cui raptus imputabitur, et eam debet ducere in uxorem. Si autem cum eo ire noluerit, et de raptu conqueratur, fiet de eo justitia, si super hoc fuerit convictus. Præterea, si ad primam diem citationis non venerit, attinctus judicetur ad hoc.

LIX. Si quis mulieri vim intulerit, et clamor a vicinis fuerit auditus, convictus super hoc per veritatem, quem comes vel justitia capiet, de consilio coratorum damnabitur.

LX. Item forteretiæ fieri possunt sex pedum in altitudinem ; et fossata quadraginta pedum in latitudine ad plus, ita quod fractæ in latitudine ad minus contineant decem pedes.

LXI. Qui bannitum fugat vel interficit cum defensis armis, nisi cum canipulo vel *torcoisa*, liber erit a forisfacto.

LXII. Quicumque *corafrater* extra *officium* Furnense cum armis exierit, vel infra redierit, nihil forefaciet, nisi cum armis aliquid mali fecerit, si hoc cognoverint coratores.

LXIII. Qui de nocte ad *helprop* cum armis venerit, excepto canipulo et torcoisa, nil emendabit, nisi cum armis alio modo forefecerit. Similiter qui de die venerit ad *helprop* contra bannitos vel latrones.

LXIV. Qui ad domus alicujus cum armis venerit, quum *hussoec*, de quo timetur, non forefacit, nisi cum armis ipsis aliter forefecerit.

LXV. Si quid autem addendum vel corrigendum fuerit in prædictis, consilio comitis, scabinorum-coratorum et aliorum proborum virorum terræ, poterit emendari.

LXVI. Præterea nos Thomas et Johanna comitissa predicti *Balphardum* nostrum in terra Furnensi perpetuo quittamus et quittum clamamus in futurum ; hoc solum nobis retinendo, quod si forteretias novas facere vellemus in terra Furnensi, vel veteres reparare, illi nobis facere tenerentur qui *balphardum* solvere consueverant.

In cujus rei testimonium, etc..

SENTENCE DU 12 NOVEMBRE 1246

DANS LAQUELLE EST EXPOSÉ

LE DROIT DE LA COUTUME DE TOULOUSE

SUR LES SUCCESSIONS.

Noverint omnes presentes pariter et futuri causam fuisse coram consulibus tolosanis inter Bernardum Ramundum de Tolosa pro Thoseto filio suo et domine Alcaye quondam uxoris sue et Ramundam et Causidam sorores, filias quondam Ramundi Petri Nigreti et Sancse uxoris sue, per se ipsas, ex parte una, et dominam Mathenam, uxorem quondam Johannis Astronis et ejus filium Petrum Sovacum notarium pro se ipso et nomine donationis ab ipsa domina Mathena sub hoc sibi facte, ex parte altera. In primordio cujus cause, prestito prius ab ipsis partibus juramento, dicti Bernardus Ramundus de Tolosa et Ramunda et Causida dixerunt: quod dictus Johannes Astro decesserat intestatus, et omnia ejus bona et jura remanserant jure successionis cuidam ejus filie nomine Marcibilie que remanserat ab ipso et a dicta domina Mathena quondam uxore sua, et quod ipsa Marsibilia post mortem dicti Johannis Astronis patris sui decessserat infra etatem, et quod tota hereditas et omnia bona et jura mobilia et immobilia que dictus Johannes Astro tempore mortis sue habebat et tenebat et habere et tenere debebat, et,

sicut melius ejus predicte filie Marsibilie remanserant et pertinebant, erant et esse debebant dicti Thoseti et Ramunde et Causide predictorum, et eis pertinebant et pertinere debebant, secundum consuetudinem Tholose, jure successionis, pro dicta Marcibilia, ut propinquioribus eis in gradu parentele, ex parte patris ejus Johannis Astronis supra dicti; quare totam predictam hereditatem et omnia bona et jura predicta, mobilia scilicet et immobilia, sicut melius erant et esse debebant dicte Marcibilie, tempore mortis sue, et ei pertinebant et pertinere debebant, sibi a parte adversa reddi, restitui atque tradi dixerunt. Et posuerunt : quod dictus Johannes Astro fuit frater domine Alcaye et Ramunde et Causide predictarum : scilicet domine Alcaye ex parte Berengarii Astronis quondam patris ejus, et Ramunde et Causide ex parte earum matris Sansse; et quod idem Johannes Astro fuit filius naturalis ipsius Berengarii Astronis et ipsius Sancse tantum; et quod ipse Berengarius Astro tenuit in domo sua pro concubina dictam Sancsam, et ipsam postea maritavit, et ita ipsam in domo sua tenendo, habuit ex ea ipsum Johannem Astronem, et tenuit et nutrivit ipsum in domo sua pro filio suo naturali, et dicebat et confitebatur publice ipsum esse naturalem filium suum et dicte Sancse; et ipsa Sanssa tenebat ipsum Johannem Astronem pro naturali filio et dicti Berengarii Astronis, et hoc ita publice confitebatur et dicebat; et idem Johannes Astro faciebat in suis instrumentis scribi et nominari se Johannem Astronem filium Berengarii Astronis, et dicebat et confitebatur publice quod ipse fuit filius naturalis dicti Berengarii Astronis et dicte Sancse, et quod idem Berengarius et dicta Sanssa fuerunt ei pater et mater naturales; et quod Berengarius Astro, filius quondam dicti Berengarii Astronis, in suo testamento, de suis debitis paternis legavit c solidos tolosanos eidem Johanni Astroni ut fratri suo naturali; et quod Ramunda et Causida predicte fuerunt filie legitime Ramundi Petri Nigreti predicti et ejus uxoris Sansse supradicte; et quod ipse Ramundus Petrus et Sancsa fuerunt vir et uxor et ad invicem conjugaliter se gerebant, et, constante eorum matrimonio, Ramunde et Causida predicte ex ipsis concepte fuerunt atque nate et ipsi Ramundus Petrus et Sancsa tenuerunt et nutrierunt eas per filias suas legitimas, et dicebant palam et confitebantur quod ipse erant eorum filie legitime; et ipse Ramunda et Causida se esse eorum filias legitimas

palam confitebantur et dicebant; et quod dictus Johannes Astro et dicta Ramunda et Causida fuerunt fratres uterini, scilicet filii dicte Sancse, et gerebant se ut fratres, et dicebant et confitebantur palam se esse fratres uterinos, filios dicte Sansse; et quod una mater fuit ipsius que Sancsa vocabatur; et quod ipsum Johannem Astronem in funere suo lugere pro fratre suo Ramunda et Causida supradicte; et ad hec supradicta universa et singula Bernardus Ramundus de Tolosa et Ramundus et Causida sibi petierant ex adverso responderi.

Que omnia et singula ab ipsis superius posita, pars adversa negavit penitus esse vera. Post hec dictus Bernardus Ramundus de Tolosa et Ramunda et Causida predicte posuerunt et dixerunt quod dicta Marcibilia de cujus hereditate et bonis agitur, fuit filia legitima Johannis Astronis et quod ipsa decessit infra septempniam et quod hereditas et ipsius Johannis Astronis pertinebant eidem Marcibilie filie sue, tempore mortis ipsius Marcibilie, ut ejus filie legitime et tanquam heredi ejus ab intestato, salvo jure suo in testamento, si idem Johannes Astro illud condidisset. Dixerunt similiter et posuerunt quod dicta domina Alcaya filia quondam dicti Berengarii Astronis, scilicet uxor ipsius Bernardi Ramundi de Tolosa fuit mater dicti Thoseti filii dicti Bernardi Ramundi de Tholosa, et quod consuetudo est in Tolosa quod hereditas et bona deffunctorum ab intestato pertinent et remanent ad propinquiores ex parte patris eorumdem deffunctorum. Et hec omnia ipse Petrus Sobacus vera esse agnovit, excepta dicta consuetudine quam esse in Tolosa negavit; protestato quod si esset non haberet locum in hoc casu, scilicet in proximis ex parte patris non legitimis, imo exigeretur quod pater esset legitimus, quod hic non est; nec haberet locum talis consuetudo in proximis patri ex parte linee materne, ut altera pars esse asserit in hoc casu, nec in omnibus bonis deffunctorum ab intestato undecunque advenissent.

Et dixit et posuit ipse Petrus Sobacus ad defensionem sui et hereditatis et jurium predictorum, quod dicta domina Mathena mater sua fuit mater dicte Marcibilie de cujus hereditate et bonis agitur; quod ipsa Mathena suscepit eam ex legitimo matrimonio et quod ipse Petrus Sobacus fuit frater uterinus ipsius Marcibilie; et hec ab ipso Petro Sobaco posita vera esse concessit pars adversa, dicens : quod ea non faciunt prejudicium rationibus supradictis.

Dixit similiter et posuit ipse Petrus Sobacus quod hereditas et bona dicte Marcibilie de quibus agitur, tempore quo dicta domina Mathena contulit eidem Petro Sobaco filio suo jus quod ipsa ibi habebat jure successionis, pertinebant jure proximitatis pro dicta Marcibilia eidem Mathene matri sue et ad ipsum Petrum Sobacum et fratres ejus et sororem, vel ad ipsam dominam Mathenam tantum, vel ad ipsum Petrum Sobacum et fratrem et sororem ejus tantum.

Pars adversa, scilicet Bernardus Ramundus de Tholosa et Ramunda et Causida, concedunt hoc ita esse et debere fieri DE JURE SCRIPTO, dicunt tamen quod in hoc est parti adverse dicta consuetudo in hac civitate contraria que juri scripto prevalet et est potius observanda.

Cumque vero dicte partes, super premissis, diutius disputassent et pluribus positionibus faciendis renunciassent, consules assignaverunt Bernardo Ramundo de Tolosa et Ramunde et Causide predictis diem ad probandum que superius posuerant et negata fuerant ex adverso. Qua die per instrumenta publica et plures testes idoneos ea omnia vera esse sufficientissime probaverunt. Quibus instrumentis vel testibus, vel eorum atestationibus ab altera parte nihil objectum est quod valeret, licet ad hoc esset eis dies specialiter assignata. Verumptamen, ad probandum dictam consuetudinem, ipsi consules diem minime assignarunt, nam si fieret esse contra consuetudinem tolosanam, et quantum ad illam super se retinuerunt ut utrum esset, nec ne, per se ipsos inquirent, dictis partibus absentibus et nescientibus, plenarie veritatem.

Tandem auditis petitione et defensione predicta, et positionibus et responsionibus hinc inde factis et instrumentis et testibus in causa productis, et eorum atestationibus, et considerato, et etiam, per inquisitionem factam a consulibus, invento consuetudinem esse in Tolosa quod ad propinquiores ex parte linee paterne hereditatis et bona defunctorum, ab intestato juris successionis, pertinent et debent remanere, et toto hoc negotio, tam pro una quam pro altera partium diligenter considerato et examinato, facta prius renunciacione allegationum facti et juris, super hoc, a partibus supra dictis, consules Tolose dixerunt et cognoverunt per sentenciam diffinitivam quod hereditas et bona et jura que dictus Johannes Astro

habebat et habere debebat tempore mortis sue : scilicet mobilia et immobilia, que quidem pertinebant et pertinere debebant dicte Marcibilie filie sue, jure successionis, ut filie sue legitime, que post mortem dicti Joannis Astronis patris sui decessit infra etatem, ut constat per dictarum partium confessionem, non pertinent nec debent pertinere jure successionis et proximitatis parentele dicte domine Matheno, matris sue, nec dicto Petro Sobaco uterino fratri ipsius Marcibilie, ex parte matris sue. Inmo ipsi consules, ipsam totam hereditatem et bona et jura que fuerunt dicti Johannis Astronis, sicut melius dicte Marcibilie ejus filie pertinebant et pertinere debebant, jure successionis paterne, per sentenciam diffinitivam adjudicaverunt et cognoverunt prenominato Thoseto filio dicti Bernardi Ramundi de Tolosa et ejus uxoris domine Alcaye sororis quondam dicti Johannis Astronis, ex parte patris eorum Berengarii Astronis et dictis Ramunde et Causide filiabus quondam dicti Ramundi Petri Nigreti, scilicet sororibus dicti Johannis Astronis ex parte matris earum Sansse, et ipsam hereditatem et bona ipsi consules, ut dictum est, eidem Thoseto et Ramunde et Causide adjudicaverunt, secundum predictam consuetudinem Tolose, et pro ipsa consuetudine, ut propinquioribus, eidem Marcibilie, in gradu parentele, ex parte patris ejus, Joannis Astronis, jure successionis, pertinere ad omnes eorum voluntates inde perpetuo faciendas, non obstantibus iis que quantum ad dictam successionem dixerat in contrarium pars adversa. Erant tunc consules n. et n...... qui judicio cognoverunt et dixerunt omnia supra dicta XXII die.... 9bris, regnante Ludovico rege Francorum, Ramundo Tolosano comite, Ramundo episcopo, anno 1246 ab incarn. Domini. (*Suivent les témoins du jugement.*)

TRADUCTION DES INSTITUTES EN FRANÇAIS.

(1292).

PROEMIUM.

En nom de Nostre Seigneur Jhu Crist. ci commaincent les institutes, a, lempereur Justiniain. Li emperieres. Cesar Flavius et de tosjors Augustus dit : il conuient que la maieste lempereur soit aornee ne mie tant seulement darmes. mes de lois. Si que li uns et li autres. tans cest oil de pez. et cil de guerre que il puissent estre gouuernez par droit. et li emperieres de Rome soit vainquierres ne mie tant seulemant es bastailles que il a encontre ses anemis. ainz boute arieres par les forces des lois. les desleautez. a ceuls qui acusent faussement. et il soit autressit vainquierres par la reson de droit. come il est contre ses anemis. et nous avons parfet par layde de Dieu lune et lautre voie. par granz veilliees. et par souueraine proete. et les estranges gens qui ont ate amenez seur nostre jou. connoissent les euures que nous auons fetes es batailles en Aufrique. et ens pluseurs autres contrees seur quoi Diex nos a done uictoire et requenoissent bien queles sunt de rechief sozmises a la poeste de Rome. et de nostre empire; tuit li pueple sunt gouuerne par les lois que nous auons faites (*sic*) et par celles

que nous auons ordrenees : et quant nos meismes en une clere concordance les sainz establisemanz qui estoient confus deuant ce que nous adrecames lois et comuns comandemanz de sages homes faisant droit. de torfaiz que len fait a esciant et sanz esciant. Arguemenz est de chose faisant home certain de chose douteuse. Lors nostre cure a toz les uolumes as enciens sages homes. et nous auons acompli par le celestiel ostroi leuure que nul nosait esperer. et quant ce fut parfet par la volente dame Dieu. nous apelames Tribunian grant home mestre et questeur de nostre saint palais. Theophile et Thorochier nobles homes de qui nous auons esproue par pluseurs arguemenz. et lescience et la cure. et la loiaute que il ont enuers nous comandemanz. Si leur comandames especiaument que il ordrenassent noz institutes par nostre auctorite et par nos monestemanz si que il uollise a esprandre les noueletez des lois non pas par les encianes fables mes par lemperial clarte. Si que nos orailles ne nostre antentemant ni truisse riens que ni soit proffittable ne que il yssoit mauuesemant mis. mes ce qui uaut par les arguemanz des choses. et uous faciez en. i. jor de tanz. ce que li encien ne pouaient pas fere en. iiii. ans. ce est que il peussent lire toz les establissemanz lempereor què uos estes trouez digne de si grant honor. et de si graut benignete que le comaincemant et la fin des ansseignemanz des lois uous ueigne de la bouche lempereeur. nos auons done comandemant que cez institutes soient particens en. iiii. liures. apres les. l. liures de digestes. et en quoi touz li enciens droiz fu assemblez par cel meismes Tribunian. et par les autres homes nobles et bien emparliez si que les institudes soient li prumier fondemant de toute lescience des lois en quoi tout est adrecie briemant. et ce qui deuant ce estoit tenu. et ce qui estoit a ombre par desacoutumance a puis este enlumine par le remede lempereeur et li devant dit sage home nos presanterent les institutes quant ils les orent ordrenees. de toz les enciens establisemanz as enciens. et meesmement de ceuls que Gayus nostre encesseur fist. et dou liure ou il estoit contenu que li mestre doiuent fere chascun jor et comant il doiuent jiugier. et de pluseurs establissemanz et nos les jeussimes et entendismes et len donames la force de toz establissemanz.

Receuez donc cez uos lois o grant entante. et o grant estiude. et montrez que uous soiez si entreduit que uous aiez esperance que

vous puisseiz estre parfez en toute lescience des lois et que nostre empire en puisse estre gouuernez es parties qui nos seront bailliees a garder.

Ce fut fet. XII. jors deuant les Kalandres de setambre par nostre seigneur lempereur Justinian.

LES COUTUMES DE FRIBOURG.

INSTRUMENTUM

CONDITÆ FRIBURGI CIVITATIS IN BRISGOVIA.

(1120.)

1. In nomine Domini. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod *Bertholdus dux Zaringie* in loco proprii fundi sui Friburc videlicet. secundum jura Colonie liberam constituit fieri civitatem. anno ab incarnatione Domini MCXX. Mercatoribus quibuscunque *personatis* areas in constituto foro in proprium jus distribuens ad domos in eisdem areis edificandas. Singule autem aree in longitudine C in latitudine L pedes habebunt et de qualibet area XII den. publice monete annuatim in festo beati Martini jure censuali Domino sunt persolvendi. Cum autem juxta consensum ac decreta regis et principum ejusdem constitutio fori confirmata fuisset. mercatoribus undecunque ad eundem locum confluentibus que subscripta sunt concessit privilegia. omnibus in eadem civitate manentibus jure perpetuo retinenda.

2. Constituit autem ut quicunque Dominus post modum eandem civitatem hereditario jure possideret eo decedente quisquis inter

heredes ipsius senior extiterit dominium ejusdem civitatis obtineret.

3. Dedit autem pacem et securitatem itineris omnibus forum ejusdem civitatis adeuntibus hoc promittens. quod quicunque sua spoliatus fuerit. si predonem nominatim exprimeret aut reddi faceret. aut ipse persolveret.

4. Burgensibus suis in omni jurisdictione sua theloneum condonavit.

5. Quicunque Friburc burgensis fuerit volens inde recedere rerum et corporis usque in Medium Renum et per totum sui comitatus ambitum securum debet habere *ducatum* Domino conducente.

6. Dominus dabit ecclesiam Sacerdoti quem burgenses communiter elegerunt. Plebanus Sacristam habere non debet nisi de communi civium voluntate sumptum: Ad hoc ministerium procurandum, sculletum, lictorem, pastorem, quem burgenses annuatim elegerunt, Dominus ratum habebit et confirmabit.

7. Thelonearius omnes pontes ad vallum civitatis pertinentes parare tenetur, et quicquid pecoris in eis amissum fuerit, ipse persolvet. Hec autem sunt jura thelonearii. De equo IIII den., de mulo XVI den., de asino VIII den., de bove I den., de cute obl., de porco obl., de *berna* obl., de quatuor ovibus I den., totidem capre I den., de *souma* vini quod hic emitur obl., de souma salis obl., de souma frumenti I den., de centenario aruine IIII den., de centenario depi IIII den., de centenario plumbi puri den. De centenario plumbi, quod dicitur *multerbli* obl. *Qui solvit libram cum stagno : cum pippre : cumino : thure : laureis :* dabit IIII den. De cera similiter. De oleo similiter. De *vestibus* similiter. De pellibus ovium caprarum et hircorum similiter. De sale quod adducitur similiter. De calibe similiter. De *rakisen* similiter. *Ein Schoubferri* I den. Numerus de allec I den. Pondus lane I den. De quatuor equis extra civitatem euntibus I den., de pane qui vendendus in sportis educitur I den. In saccis eductus obl. Alienus de vaso vini quod ducit in civitatem si simul vendit IIII den. Si vendit ad tabernam. *de libra dabit* IIII *den.* De omni genere mali equus dat den. asinus obl. Omne genus leguminum et nucum *maltarum* I den. Equus cum rapula den. Asinus obl. De plaustrata feni, straminis, *circorum*, *meniorum*, den. Plaustrum novum quatuor rotarum den. due rote obl. Souma mellis IIII den. De centenario cupri IIII den. *Melius* theloneum dabit quilibet in hac civitate. Monachus seu

Clericus vel ministerialis Domini non dabunt theloneum in civitate.

8. Qui servat publicam libram burgensi gratis concedat. si melius *vadium* ponit. videlicet tres solidos valens. quod si negaverit. si convictus fuerit testibus. quamdiu non satisfecit. nullum jus in civitate habebit. Si autem conquerens probare non potest. quod ipse sibi libram negaverit ille juramento se non esse reum demonstrabit et interea cum hoc non fecerit. quilibet *dabit et suscipiat cum libra qua voluerit.* et nulli satisfaciet. Ipse autem illi cui libram negaverat plenarie restituet. Si quod exinde dampnum se legitime probaverit accepisse : si autem concesserit et mercedem acceperit. si convictus fuerit. gratiam amisit Domini. Extraneus dabit obl. de omni centenario.

9. Quilibet burgensis libram si vult habeat. cum qua concivibus suis et non extraneis ponderare debet. Quicquid emitur ab extraneo vel venditur extraneo, cum publica libra debet ponderari.

10. Omnis mensura vini. frumenti et omne pondus auri et argenti in potestate xxiiii consulum erit. et postquam ea equaverint uni eorum. cui visum fuerit. civitas committat. et qui post modum majorem vel minorem habuerit. furtum perpetravit: si vendit aut emit per ipsam.

11. Omnis burgensis hujus civitatis est *genoz* possessionis cujuslibet. si eam sibi forte voluerit comparare. nec de bonis suis dabit ullò modo jus advocatie.

12. Ante festum sancti Martini xiiii noctes et xiiii post nullus carnifex bovem aut porcum emere presumat. nisi quem in macello coram se secare voluerit ad vendendum. quod si transgreditur jus civitatis infregit.

13. Qui proprium. non obligatum. valens marcam. in Friburc habuerit. burgensis est.

14. Quicunque carens herede legitimo Friburc moritur. omnia sua bona xxiiii consules diem et annum in sua tenebunt potestate: si intra tempus hoc aliquis cum testimonio venerit idoneo, quicquid defunctus reliquit. unus heres plenarie possidebit. Si autem nullus heredum suorum venerit. una pars pro remedio anime sue. altera Domino, tertia dabitur ad munitionem civitatis.

15. Omnis mulier est *genoz* viri sui in hac civitate et vir mulieris similiter. Omnis quoque mulier erit heres viri sui. et vir similiter erit heres illius.

16. Burgensis quilibet uxore sua vivente de omni possessione sua quod vult disponit. si alter eorum moritur. de proprio et hereditate sua nichil facere potest. nisi famis eum necessitas urgere ceperit. et illam necessitatem juramento probabit. si autem aliquis heredum necessaria sibi ministrare voluerit. de rebus suis non habebit disponendi facultatem.

17. Si burgensem vel uxorem ejus relictis pueris mori contigerit. postmodum uno puerorum mortuo. alter in hereditate sibi succedet. nisi prius inter eos bona fuerint divisa. tunc pater aut mater hereditatem habebit.

18. Alienus extra civitatem existens, si rem in civitate positam emerit a burgensi, mediam thelonei partem dabit.

19. Quotquot uxores quilibet burgensis habuerit. filii cujuslibet matris bona ipsius hereditate possidebunt.

20. Puer sub patris vel matris constitutus imperio. quamdiu sui juris non nichil de rebus suis per ludum vel aliquo potest modo expendere. si autem fecerit. patri vel matri reddendum est de jure. et si quis mutuum sibi dederit. de jure sibi nunquam persolvetur.

21. Nullus *infra* XII *annos* constitutus testimonium ferre. nec sibi nec aliis prodesse poterit vel obesse. nec infringere potest jus civitatis.

22. Si quis in extremis positus. liberos suos alicui commiserit. et ille mercedis gratia malefecerit eis. si testibus convincitur. corpus erit burgensium. et bona Domino sunt adjudicanda. Et qui post illum proximus eis a patre fuerit. curam eorumdem geret puerorum. et eos usque ad XII annos et amplius donec bona non poposcerint in cura sua retinebit.

23. Si quis burgensis uxorem alterius conviciis provocaverit. X libris emendabit. si testibus convincitur.

24. Nullus hominum vel ministerialium Domini in civitate habebit, nec jus habebit burgensium. nisi de communi civium consensu. ne quis burgensium illorum testimonio possit offendi. nisi Dominus civitatis liberum eum dimiserit.

25. Si burgenses inter se rixati fuerint. non sunt cogendi ad faciendum querimoniam. nec Dominus vel judex civitatis debet ullo modo super hoc movere questionem : si autem alter eorum Domino vel judici conquestus fuerit. Et post motam in manifesto querimoniam occulte reconciliati fuerint. si judex reconciliationem improbaverit occultam. compellere poterit eum si vult ad queri-

moniam peragendam. Omnes autem qui reconciliationi facte presentes intererant. gratiam domini perdiderunt.

26. Nullus extraneus testis erit super burgensem. sed tantum burgensis super burgensem. Omne testimonium duobus idoneis testibus est producendum. et hoc de visu et auditu.

27. Si super aliqua sententia fuerit inter burgenses orta discordia ita quod una pars illam vult tenere sententiam, alia vero non. ex xxiiii consulibus duo non simplices burgenses super ea Coloniam apellabunt si volunt: et si cum testimonio Coloniensium reversi fuerint. quod vera sit sententia. pars contraria reddet eis expensam omnem quam fecerunt. si vero Coloniensium judicio non obtinebunt sententiam, ipsi damnum ferent et expensam.

28. Burgensi licet vendere vel dare uxore sua vivente quicquid possidet.

29. Si quis burgensem in propria area vi invaserit. vel temere domi quesierit: quicquid ei mali fecerit. non emendabit.

30. Extraneus cum burgensi duellum non faciet. nisi sit de voluntate burgensis.

31. Si quis irato animo infra civitatem aliquem die vulneravit. si duobus idoneis testibus convictus fuerit, manu truncabitur: si vero occiderit. decollabitur. si autem nocte contigerit. vel in taberna nocte sive die duello convincendus erit. ea de causa, quia taberna nocti assimilatur propter ebrietatem. si autem accusatus predictorum testium testimonium non acceptaverit. cum altero testium duellum inire sibi licebit.

32. Si homicida aufugerit. domus ejus funditus destruetur. et per annum integrum inedificata manebit. post revolutionem anni heredes ejus si voluerint destructam domum reedificabunt. et libere possidebunt. impensis tamen prius Domino LX solidis. Predictus vero reus si post modum in urbe capietur. statute pene subjacebit.

33. Si burgensis burgensem depilaverit in civitate. vel percusserit. vel temere ad domum suam accesserit. vel eum ceperit. vel capi fecerit. gratiam domini amisit. cetera judicia sunt causidici.

34. Si duo cives se invicem capillaverint. qui auctor fuisse testibus convincitur. *alter vero non.* Si burgensis extraneum percusserit vel depilaverit. LX sol. emendabit. Si duo burgenses amici civitatem exierint. et inter se altercati alter alterum capillaverit. vulneraverit.

vel occiderit. auctor pro satisfactione III solidos causidico dabit. Si vero inimici urbem exierunt. et se invicem capillaverint. vel percusserint. vel alter alterum occiderit. si convinci potest idoneis testibus. eadem pena ac si in civitate contigisset, puniatur.

35. Si duo burgenses amici civitatem exierint. et inter se altercati sine concordia separati fuerint. si postmodum antequam in civitatem reversi fuerint. alter in alterum maligne insultum fecerit. eadem pena ac si in civitate fuerit, puniatur.

36. Omnis qui venit ad hunc locum. libere sedebit. nisi fuerit proprius alicujus. et confessus fuerit dominum. tunc Dominus relinquet aut deducet eum. si vero Dominum negaverit. Dominus septem proximis cognatis suis probabit eum esse ejus. et tunc habebit eum.

37. Quicumque in hac civitate diem et annum nullo reclamante permanserit. secura de cetero gaudebit libertate.

38. Orta seditione. si quis tumultum audierit, et armatus illuc venerit. penam non subibit. si autem audito tumultu non armatus venerit. et postea domum rediens rursum cum armis venerit. et de hoc convictus fuerit. gratiam Domini amisit.

39. Si civis concivem suum in extraneo judicio persequitur. ea que amittit apud extraneum judicem. ipse sibi reddere tenetur. et postea judici suo tribus solidis emendabit. sed si fecerit eum capi. gratiam Domini amisit.

40. Si extraneus civem fugaverit. vel vulneraverit. si civis prius notificaverit judici. et si postea extraneus in civitatem venerit. quicquid ei mali civis intulerit. nullam apud judicem super hoc penam sustinebit.

41. Si civis extraneum in judicio pro debito convenerit. judex eum sex septimanis in expensa sua reservabit. si expensam per se non habeat. et hoc dico si debitum non negaverit. post quos dies judex creditorem datis sibi tribus solidis reddet. accepta competenti ab eo cautione. quod nullum inferat malum debitori.

42. Si quis res alterius dat vel vendit vel obligat. eo presente nec contradicente : si postea contradicit. nichil ei valebit.

43. Nemo rem sibi quoquo modo sublatam repetere vel sibi vendicare audeat. nisi juramento probaverit eam sibi furto vel preda fuisse sublatam. Si autem is in cujus potestate invenitur dixerit,

se in publico foro non pro furato nec pro predato ab ignoto emisse : cujus etiam domum ignoret. et hoc juramento probaverit. nullam penam subibit. si vero a noto sibi emisse confessus fuerit XIIII diebus eum querere sibi licebit. quem si non invenerit et werandum suum non attulerit. penam latrocinii sustinebit.

44. Quicumque sive judex sive civis aliquis quempiam sine sententia in civitate ceperit. non autem furtum vel falsam monetam apud eum invenerit. gratiam domini amisit.

45. *Burgensis habens dominum cujus fatetur esse proprius. cum moritur. uxor ejus predicto domino nihil dabit.*

46. Si quis gratiam Domini amiserit. [sex septimanis rerum et corporis infra villam et extra pacem habebit. et de bonis suis extra civitatem pro voluntate sua disponet. Res autem mobiles vel immobiles et domum suam infra civitatem non licet ei vendere vel obligare : ut si infra dictum terminum gratiam Domini non meruerit. per domum propriam. et alia in civitate reperta cogat eum gratie sue reformari. Si vero Dominus ultra montana transierit. usque ad reditum ejus pacem habebit.

47. Burgenses non tenentur ire cum Domino in expeditione. nisi iter unius diei. ita tamen ut unusquisque sequenti nocte possit ad propria remeare. Si quis autem alterum in eadem expeditione quoquo modo leserit. tamquam in civitate factum puniatur. cum vero predicta expeditio communiter precipitur. quicumque civium audierit. et non exierit nisi legitimam causam pretenderit. domus ejus funditus destruetur.

48. Si quis bonum quod in vulgari dicitur Erbe alicui obligaverit. ille cui obligatur certus est in pignore. quamdiu alter eorum inde jura dederit. *si vero jura inde cedentia* neuter dederit. bonum in Domini jure redit potestatem.

49. Si domus alicujus in civitate arserit. quamdiu censum et collectam et alia jura non supersederit. jus burgensium non amisit. Si autem alter curtim emerit. burgensis inde non erit. nisi superedificet.

50. Si burgensis vadens in provinciam. extraneum percusserit vel capillaverit. et extraneus in civitatem veniens conquestus fuerit. nullam satisfactionem erit habiturus.

51. Quicumque extraneo rerum suarum aliquid acceperit. pro

eo quod domum in civitate sibi comparaverit. gratiam Domini amisit.

52. Quicumque mulierem post mortem mariti sui coegerit vel accipere virum. vel esse sine viro. jus civitatis infregit.

53. Si quis domum alicujus intraverit. ex quo sibi semel introitum interdixerit. quicquid ei postmodum ab hospite domus acciderit. nullus ei emendabit.

54. Si filius burgensis concivis sui filiam occulte dilexerit. et cum ea concubuerit. et hoc manifestatum fuerit. si judicio burgensium possibilitas inter eos visa fuerit contrahendi. contrahere compellantur.

55. In duello tam ille qui impetit. quam ille qui impetitur. si victus fuerit. pari pene subjacebit. Duellum autem non debet fieri nisi pro sanguinis effusione. vel pro preda. vel pro morte.

56. Cum autem aliquis sanguinolentus efficitur. si conqueri vult pulset campanam. ad cujus sonitum XXIIII venire tenentur. qui lesum levabunt. et si fuerit ibi plaga sanguinis. reus pene supradicte subjacebit. Sin autem. id est. si plaga sanguinis inventa non fuerit. ille qui pulsaverit rei penam sustinebit.

57. Quilibet XXIIII consulum. XII d. de curti sua retinebit. nec stabunt in judicio pro quacumque causa satisfacturi. nisi pridie facta fuerit eis ore ad os edictio. nisi jus civitatis infregerint.

58. Quilibet consulum debet habere bancum unum sub tribus Lobijs qui per juramentum a prima fundatione civitatis sunt institute. uno vero consulum mortuo qui in ejus locum succedet. eumdem bancum possidebit. Sunt autem tres lobie inferiores macelli. Lobia prope hospitale. Banchi panum apud forum piscium.

59. Consules autem possunt decreta constituere super vinum. panem. et carnes. et alia. secundum quod universitati civitatis viderint expedire. et quicumque super hijs juraverint. si forte infringunt. honorem suum amiserunt. et bona eorum publicabuntur.

60. Si autem Dominus infringit. jura neglexit civitatis. et quocumque modo decretum factum fuerit. ita debet accipi. et quotiens infringitur, totiens accipiatur.

L. S.

ESSAI

SUR L'HISTOIRE

DU DROIT FRANÇAIS

AU MOYEN AGE.

Je me propose de rechercher les causes et les résultats des révolutions qui s'accomplirent, pendant le moyen âge, dans l'économie générale du droit français et dans les formes variées de sa manifestation. Mes efforts auront surtout pour objet d'éclaircir l'histoire des différentes parties de la jurisprudence pendant les XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Cette période est l'époque mémorable où l'unité territoriale et politique de la France a été fondée et consolidée, où la justice royale a été organisée, où la féodalité a été définitivement assujettie à la discipline du droit et où le principe de l'équité a été substitué aux brutalités de la force dans les diverses applications de la pratique judiciaire. Le règne de saint Louis a consommé la transition du gouvernement des grands vassaux à l'ordre monarchique de la royauté moderne. Quelle a été l'influence de cette transformation sur le développement du droit, sur l'administration de la justice, sur la rédaction des coutumes, et sur les productions des jurisconsultes? Telle est la question qui fait l'objet principal de cet ouvrage. Mais avant d'exposer les événements qui, en changeant les conditions morales de la société, ont aussi changé l'essence et la forme des lois qui la régissent, il convient de faire connaître les éléments primitifs dont se composait alors l'édifice incohérent de la législation, et dont la fusion insensible a progressivement ramené le droit à une grande et puissante unité.

LIVRE PREMIER.

DES ORIGINES DU DROIT FRANÇAIS.

L'histoire des origines du droit français est un problème difficile qui préoccupe et divise les savants, depuis trois siècles. Les systèmes les plus divers ont été produits au sujet de cette question épineuse et compliquée : les uns trop absolus, d'autres prématurés, car la science ne possède pas encore peut-être tous les éléments d'une solution complète et définitive à cet égard. Cependant, les patientes recherches de La Thaumassière, de Ducange, de Baluze, de Laurière, de Brequigny, continuées activement, de nos jours, par des hommes qui s'appliquent, avec une ardeur aussi honorable qu'intelligente, à l'exploration et à la publication des monuments originaux de notre histoire, permettent une nouvelle hardiesse aux conclusions de la critique historique; et nous pouvons entrer avec confiance dans une voie que la sagacité prudente d'un autre âge n'avait dû qu'indiquer, mais qui devient de jour en jour, pour nous, mieux connue et plus sûre.

CHAPITRE PREMIER.

DES ORIGINES HELLÉNIQUES DU DROIT FRANÇAIS.

Il ne reste plus aujourd'hui d'autre trace de la civilisation hellénique sur les côtes méridionales de la France que quelques mots grecs conservés dans les idiomes populaires [1], des

[1] Voy. le *Cell-hellenisme ou etymologie des mots francoys tirés du græc*,

monnaies rares[1], un petit nombre d'inscriptions et d'autres faibles débris d'antiquité. On ne peut cependant, en remontant aux origines du droit français, oublier l'influence qu'exerça sur la Gaule la colonie phocéenne de Marseille[2]. Le Gaulois Trogue Pompée nous eût fourni, à ce sujet, de précieux détails, si son ouvrage était parvenu jusqu'à nous ; toutefois, son abréviateur nous atteste que les Marseillais avaient adouci les mœurs sauvages des Gaulois, qu'ils leur avaient appris à dépouiller la barbarie pour vivre sous les lois de la civilisation, et qu'ils avaient en quelque sorte transporté la Gaule dans la Grèce[3]; ce qui est tellement vrai que l'auteur de la célèbre carte géographique connue sous le nom de Table de Peutinger, qui vivait au IVe siècle, selon Scheyb, et au IIIe selon Mannert[4], a marqué du nom de *Græcia* tout le pays qui avoisine Marseille.

Je m'écarterais de mon sujet si j'entrais ici dans des digressions étrangères à l'histoire du droit. Qu'il me suffise de dire

par L. Trippault. Orléans, 1583; pet. in-4°. — *La langue grecque de laquelle on composeroit un dictionnaire tout entier, si je voulois donner tous les noms qui restent encore parmi nous*, dit le provençal Pitton, *Hist. d'Aix*, pag. 8.

[1] Voy. un savant Mémoire du président de Saint-Vincens sur les médailles de Marseille, à la fin du tom. I de l'*Hist. de Provence*, de Papon, et la dissertation de M. de La Goy *sur les médailles inédites de Marseille*, couronnée en 1835 par l'Institut. Aix, 1834; in-4°.

[2] Sur Marseille, colonie grecque, voy., chez les anciens, Justin, XLIII, 3, 4 et 5. Dubner, — Strabon, liv. IV, pag. 271 et suiv. Almeloven, — et Valère Maxime, II, 6, § 7, 8 et 9. Torrenius; et, chez les modernes, la *Massilia* de Hendreich (dans Gronov. *Thes. Ant. græc.*, tom. VI, p. 2939 et suiv.), — *Veteris Massiliæ res et instituta ex fontibus adumbrata* de J. Chr. Johannsen : Kiel, 1817, in-8°, — *Hist. reipubl. Massiliensium* de Ternaux, Gotting. 1826, in-4°, — l'excellente dissert. de A. Bruckner : *De hist. reip. Massil.* Gotting., 1826, in-4°,—et l'*Hist. de la législation* de Pastoret, t. X, pag. 237 à 301.

[3] *Ab his igitur Galli et usum vitæ cultioris.... et agrorum cultus et urbes mœnibus cingere didicerunt. Tunc et legibus, non armis vivere.... adeo que magnus et hominibus et rebus impositus est nitor ut non græcia in Galliam emigrasse, sed Gallia in Græciam translata videretur.* Justin, *loc. cit.*

[4] Voy. l'introduction qui précède la *Tabula itinerar. Peutinger.* de Conr. Mannert. Lips., 1824; fol. maj.

que non-seulement Marseille conserva les traditions précieuses de la politesse grecque[1], mais encore qu'elle leur donna un lustre qui lui fut propre[2]. Les Romains envoyèrent élever leurs jeunes patriciens[3] dans les *écoles* de cette ville[4]. Elle donna le jour au plus savant et au plus hardi navigateur de l'antiquité[5], et Aristote écrivit un traité particulier sur sa constitution politique[6] qui excitait l'enthousiasme de Cicéron[7]. Ses monnaies rivalisent avec celles de Syracuse pour la beauté des types et la perfection de l'art, et l'on peut croire qu'elle parla un dialecte particulier[8]. La Diorthose d'Homère que l'on avait conservée à Marseille paraît avoir été particulièrement estimée des anciens[9]. Lucien[10] a immortalisé l'amitié de Zénothémis et du magistrat Ménécrate. Mais ce fut surtout par le négoce et par la navigation que Marseille s'éleva au premier rang des cités anciennes. Le port actuel fut creusé par les Phocéens et remplaça de malsains marécages. C'est de là que partirent Euthymènes et Pythéas et les vaisseaux que Mar-

[1] *Mirum*, dit Mela, *quam.... adhuc morem suum teneat :* lib. II, cap. v, n° 29. Gronov., 1748.

[2] *Locum græca comitate et provinciali parcimonia mistum ac bene compositum.* Tacite, *Agricola*, § 4.

[3] Strabon, *loc. cit.*, pag. 273. B ; — *Magistram studiorum massiliam.* Tacite, *loc. cit.*

[4] Voy. l'hist. littéraire de l'école de Marseille dans l'*Hist. litt. de la France*, tom. I.

[5] Voy. Fuhr, *Pytheas aus Massilia*. Darmstadt., 1842; in-4°. On a nommé Pythéas : le *Humboldt* de l'antiquité.

[6] Cet ouvrage est perdu (voy. Athénée, XIII, § 1 ; Schweighœuser), mais Aristote parle plusieurs fois dans sa Politique de la constitution aristocratique de Marseille.

[7] *Pro Flacco*, § 26; Orelli. — Le gouvernement de Marseille était timocratique et oligarchique.

[8] Voy. l'*Essai sur le classem. chron. des méd. de Marseille* de Z. Pons, dans ses *Opusc. posthumes*. Aix, 1836; in-8°. Et R. Rochette, *Lettre au duc de Luynes*, etc. Paris, 1831 ; in-4°.

[9] Voy. les *Prolégom.* de Wolff, § 34 (t. V, pag. 251 de l'Homère d'Ernesti, Glasgow 1814).

[10] Voy. Toxaris, 24 (Luciani *Opera*, ed. Reitz, II, p. 533, *seq.*), 25 et 26.

seille nolisait à tous les peuples de l'Europe et ceux qu'elle expédiait, pour les transports de son commerce, jusqu'aux lointaines limites du monde connu. Elle couvrait de ses colonies et de ses comptoirs les rives de la Méditerranée et de ses principaux affluents. Indépendamment de ses relations maritimes avec l'Espagne, d'où elle tirait les métaux précieux; avec les Iles Britanniques, d'où elle tirait le plomb et l'étain; avec l'Italie et la Grèce où elle portait les produits de l'Occident, Marseille exploita seule pendant long-temps le commerce intérieur de la Gaule; et après la destruction de Carthage, sa puissante rivale, elle eut à peu près le monopole exclusif du commerce maritime de l'empire romain. Mais la conquête des Gaules fit éprouver une grande révolution à son trafic; elle voulut en punir César, qui se montra modéré dans sa victoire [1].

Huet affirme [2] que les Marseillais eurent, comme les Rhodiens, un code maritime; mais il n'en reste aucune trace. Les anciens n'en ont pas conservé le souvenir, et Démosthène qui rappelle les clauses d'un contrat maritime souscrit par deux armateurs marseillais et les circonstances d'une baraterie audacieuse par eux commise au préjudice d'un chargeur athénien, garde un silence complet à cet égard [3]. Ce qui est plus probable, c'est que le droit nautique de Marseille ne se composait point de lois écrites, mais qu'il consistait) comme le droit de plusieurs villes commerçantes des temps modernes et

[1] Voy. Ternaux, Bruckner, *locc. citt.*; l'*Économie publique et rurale des Celtes*, etc., par Regnier. Genève, 1818; in-8°; — Pardessus, *Lois maritimes*, tom. I, pag. 32 et suiv.; — Hullmann, *Handelsgeschichte*, pag. 115 et suiv.; — et Huet, *Hist. du commerce*, chap. XXXIX, pag. 204 et suiv. (1716).

[2] *Hist. du commerce*. pag. 207.— Morisot, *Orbis maritimus* (1643, in-fol.), lib. II, cap. 6, a même prétendu que les Rhodiens avaient pris leurs célèbres lois nautiques chez les Marseillais, mais aucun texte ancien n'autorise cette présomption.

[3] Voy. Démosthène, *παραγ. πρὸς Ζηνόθεμ.* (Dobson, *Orat. att.* VII, p. 471 et suiv.) et *ibi* Schæfer, *Apparat. ad Demosth.*, tom. IV, p. 501 et suiv. Lond., 1827.

de l'antiquité) en simples usages constatés, selon le besoin, par le témoignage ou la notoriété, et sanctionnés par les décisions de Diætètes spéciaux nommés Ναυτοδίκαι, comme à Athènes[1]; usages et décisions dont les applications traditionnelles ont été, du XI[e] au XIII[e] siècle, traduites en formules juridiques et ont dû former les éléments de la célèbre coutume connue sous le nom de *Consulat de la mer*[2] comme les sentences du *Parlouer aux bourgeois* ont formé l'un des principaux éléments de l'ancienne coutume de Paris; et peu importe l'avis qu'on adopte sur le lieu de la rédaction primitive du *consulat*, car à nos yeux il est indifférent que le *consulat* ait été rédigé à Barcelone ou à Marseille, le droit maritime des Marseillais ayant été répandu sur toute la côte orientale de l'Espagne[3]. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet, en traitant des coutumes maritimes, au moyen âge.

Les lois civiles des Marseillais étaient celles des Ioniens leurs ancêtres : οἱ δέ νόμοι Ιωνικοὶ, dit Strabon; elles étaient gravées sur le marbre et exposées sur la place publique. Là s'arrêtent les renseignements du géographe. Quelles étaient ces lois ioniennes? M. de Pastoret a fait des efforts infructueux pour les retrouver dans les témoignages épars de l'antiquité[4], et ses recherches n'ont produit que de faibles résultats. On peut cependant conjecturer avec vraisemblance que les lois civiles de Marseille furent originairement les mêmes que celles d'Athènes. Les deux villes avaient une origine ionique; mais les lois d'Athènes furent d'abord réformées par Solon, et subirent ensuite les mêmes révolutions que sa condition politique[5]. Quant à Marseille, nous ignorons les change-

[1] Voy. Meier et Schœmann, *der Attische process*, pag. 83 et suiv. Halle, 1824; in-8°.

[2] Voy. les *Lois maritimes* de M. Pardessus, tom. II, pag. 22 et suiv.

[3] Voy. dom Martin, *Hist. des Gaules*, tom. I, p. 272 et suiv., 306 et suiv. On retrouve encore aujourd'hui le type grec dans quelques vallées des Pyrénées.

[4] *Hist. de la législ.*, tom. IX, pag. 163 à 209.

[5] Voy. ma notice *Sur le droit de succession chez les Athéniens*, dans la *Revue de la législation*, tom. XVI, pag. 97 et suiv.

ments que le temps et les événements firent éprouver à son droit civil ; Cicéron et Valère-Maxime louent la sévérité de sa discipline, admirent la permanence de ses lois, et honorent la gravité de ses habitudes [1]. Mais il paraît qu'à une autre époque elle était tombée dans une dépravation devenue proverbiale [2]. Cette ancienne austérité des mœurs publiques, cette stabilité des lois, s'accordent mal avec ce que l'histoire nous apprend de la mobilité démocratique des villes ioniennes. Je croirais donc sans peine que les lois phocéennes furent modifiées à Marseille, comme elles le furent à Élée, sous l'influence dorienne des villes de la grande Grèce [3], et que Marseille a reçu, comme les cités de l'Italie méridionale, les conseils de Pythagore, dont le voyage dans les Gaules est attesté par une tradition digne de confiance [4]. Cette transition d'une ville ionienne au régime dorien ne doit pas nous surprendre, quand nous voyons les cités doriennes de Corcyre et de Syracuse trahir leur origine pour adopter les pratiques ioniennes. Ce qui est certain c'est que la religion marseillaise est plutôt dorienne qu'ionique. La figure de Diane qu'on voit sur les nombreuses médailles qui nous restent de Marseille ne nous présente pas les traits de la Diane Panthée qu'on adorait à Éphèse [5].

Toutefois, malgré les transformations diverses dont nous venons d'exposer les causes, nous retrouvons à Marseille,

[1] Val. Maxime, *loc. cit.* et *ibi* Torrenius, pag. 171, note 30.

[2] Voy. Suidas, v° Ἐκ Μασσαλίας ἥκεις, et *ibi* la note 9 de Bernhardy, tom. I, P. II, pag. 142.

[3] Voy. la *Velia* de Münter. Altona, 1818; in-8°. — Strabon affirme que Parménide et Zénon d'Élée étaient pythagoriciens; lib. VI, pag. 387. édit. cit.

[4] Voy. Clément Alex., *Stromat.*, lib. I, xv (tom. I, pag. 358. Potter), et Ammien Marcellin, tom. I, xv, 9, pag. 68, Erfurdt ; et tom. II, pag. 157 *Annott.*

[5] Je sais bien que Eckhel, *Numi vet. anecd.*, rapporte une médaille dont on peut faire argument contre mon assertion ; mais, d'un côté, c'est l'unique que l'on connaisse ; et, d'ailleurs, elle ne présente pas mieux que les autres l'effigie multimamme de la déesse d'Éphèse.

comme à Athènes, la distribution des familles en *phyles* ou tribus[1]; l'inscription découverte par Spon et reproduite par Spanheim[2], donne même à penser que les familles sacerdotales y jouissaient des mêmes priviléges que dans l'Attique[3]. La jouissance du droit de cité depuis trois générations y était exigée pour l'admission dans les magistratures, comme dans l'ancien droit d'Athènes[4]. Nous remarquons la même similitude dans ses lois sur l'atimie[5], et sur l'institution des arbitres publics ou forcés[6]. Le droit des filles sur les successions y était limité à une modique dot[7], ce qui autorise à croire que la condition des femmes y était primitivement la même qu'à Athènes; pourtant nous ne rencontrons à Marseille aucun indice de la loi conservatrice, mais cruelle, qui asservissait dans l'Attique la fille héritière à la tyrannie de ses agnats[8]. Enfin l'affranchissement des esclaves était soumis, comme à Athènes, à la condition de révocation pour cause d'ingratitude ou d'*apostasie*[9]; trois révocations successives rendaient l'esclave

[1] Voy. Spon, *Miscell.*, pag. 349; et Pastoret, *Hist. de la législ.*, tom. VI, pag. 108 et suiv., 508 et suiv.

[2] *De usu et præstant. numism.*, tom. I, p. 573-74; et Bruckner, *loc. cit.*

[3] Voy. Bossler, *De gentibus et familiis Atticæ sacerdotalibus*. Darmstadt, 1833; in-4°.

[4] Strabon, lib. IV, pag. 271; et Aristote, *Polit.* Γ., n° 9; et *ibi* Schneider, *Comment.*, p. 168. — Pollux, *Onomast.*, VIII, 85 (pag. 906, Hemsterhuis); mais il paraît que la loi que cite Pollux était tombée en désuétude au temps des orateurs. Voy. Meier, *De bon. damnator.*, pag. 59 et 235.

[5] Voy. Lucien, *loc. cit.*; Meier, *De bon. damn.*, p. 101 et suiv., et p. 200. M. Lelyveld, Περὶ Ἀτιμίας (Amstel., 1835, in-8°), pag. 16 et suiv., et pag. 272 et suiv., a négligé de noter le sens de réhabilitation que Lucien donne au mot ἐπίτιμος. — Voy. le *Toxaris* de Jacobs, p. 95 et suivantes. Hal., 1825; in-8°.

[6] Voy. Hudtwalcker, *Uber die.... Diaeteten in Athen.*, p. 156, 158 et seq. Iéna, 1812; in-8°.

[7] Voy. Strabon, *loc. cit.*, pag. 274.

[8] Voy. *Du droit de success. chez les Ath.*, dans la *Revue de législ.* loc. cit.

[9] Voy. Val.-Maxime, II, 6, § 6; et *ibi* Torrenius, note 25; et Schœmann, *Attische process*, pag. 473.

marseillais indigne de recevoir de nouveau une liberté dont il avait fait un si mauvais usage [1].

Après un acte remarquable de dévouement et de fidélité politique [2], Marseille avait reçu de la reconnaissance romaine l'avantage d'une alliance *æquo jure*, avec une *immunitas* dont il n'est pas facile de déterminer les effets, mais qui ne peut se rapporter qu'à des droits de douane [3]. La condition civile de Marseille dans ses rapports avec Rome était donc la plus favorable dont pût jouir une ville étrangère ; elle supposait une participation réciproque des deux peuples à certaines capacités juridiques dans les deux cités, et c'est probablement pour des situations analogues qu'avait été imaginée la *fictio civitatis* dont Gaius rapporte la formule et dans laquelle le docte Unterholzner avait cru pouvoir lire : *civis massiliensis* [4]; fiction dont l'objet était d'accorder à la propriété étrangère, à Rome, non-seulement la défense d'une *exception*, mais encore le secours d'une *action*. Cicéron fait un crime à Verrès d'avoir introduit en Sicile une pratique judiciaire de ce genre [5].

[1] Val.-Max., *loc. cit.*, § 7.

[2] Ils avaient, selon Justin, offert aux Romains l'argent nécessaire pour payer les Gaulois, et ils avaient pris le deuil à l'occasion de la prise de Rome. On doute de la véracité de Justin, à ce sujet. XLIII, 5.

[3] *Ob quod meritum et immunitas illis decreta et locus spectaculorum in senatu decretus et fœdus æquo jure percussum.* Justin, *loc. cit.*; Berneccer, sur Justin, édit. de Gronovius, 1760; Ternaux, *loc. cit.*, pag. 88, et d'autres avec eux, ont fait erreur en interprétant cette immunité de je ne sais quel tribut. Marseille, à l'époque dont il s'agit, traitait avec Rome d'égale à égale ; elle n'a jamais été tributaire. Il s'agit évidemment ici d'une immunité pareille à celle dont jouissaient les sénateurs et les vétérans pour certaines importations (voy. Pitiscus, *Lexic. ant. rom.*, v° *Immunitas*), et non pas de l'immunité qui fut accordée, d'après Tite-Live, à certains peuples vaincus (XLV, 26. Drakenborch); ou, d'après Suétone, à un Gaulois tributaire (August., 40, et *ibi* Pitiscus).

[4] Voy. Gaius, *Instit.*, IV, § 37; et *ibi* Goeschen, édit. de 1842, Lachmann. — Voy. aussi Dupont, *Disquisitiones*, etc., pag. 59 (Leod. 1822); et Unterholzner, *Conjecturæ de suppl. lacunis*, etc. Vratisl., 1823 ; in-8°.

[5] *In Verr.*. lib. II, cap. XII, pag. 269. Zumpt.

Le droit international de Marseille et de Rome, à cette époque, devait se rapprocher de la condition des *civitates fœderatæ* de l'Italie, sur laquelle plusieurs lois romaines et divers textes anciens expliqués par Sigonius[1] donnent d'assez amples renseignements. Mais cette condition supposait le patronage romain et la subordination de la ville *fédérée*, même lorsqu'elle avait obtenu l'*æquum fœdus;* tandis que l'alliance *æquo jure* supposait l'égalité politique des deux peuples et leur participation réciproque aux honneurs publics ou à certains avantages civils. Après la conquête de César, l'assimilation avec les *fœderatæ* fut complète. Marseille conserva son autonomie[2]; mais elle n'eut plus qu'une liberté précaire, au point de vue politique; peu à peu, elle perdit toutes ses colonies; et son commerce s'évanouit lorsque Narbonne et Arles devinrent les villes dominantes du midi de la Gaule. Pline l'Ancien qualifie encore Marseille de *civitas fœderata*[3], mais désormais l'histoire se tait sur l'indépendance de la brillante colonie de Phocée. Il est probable que le christianisme acheva d'y substituer la civilisation romaine à la nationalité grecque et que sa liberté civile et municipale fut absorbée vers le IVe siècle dans la grande unité impériale[4]. Des anneaux des premiers âges chrétiens attestent que l'union des mariages était encore alors consacrée par des

[1] Voy. fragg. 7 et 5, § 2, ff. 49. 15, et les nombreuses indications de Schulting et Smallenburg, *Notæ ad Dig.*, t. VII, pag. 531 et suiv. — Voy. aussi Sigonius, *De antiq. jur. ital.*, lib. II, cap. 14. (Opp., tom. V, p. 431 et suiv., et pag. 290 et suiv. Maderni).

[2] Strabon, *loc. cit.*, pag. 274; — Cæsar, *De Bell. civ.*, II, 22. Oudend. — Πλὴν τοῦ τῆς ἐλευθερίας ὀνόματος, dit Dion Cassius, XLI, 25. Reimar. — A quelle époque Marseille a-t-elle perdu le droit de battre monnaie? On a cru qu'elle en avait été privée, dès le règne d'Auguste, avec les autres villes de la Gaule. Mais les découvertes récentes ont fait connaître un grand nombre de médailles dont la fabrique dégénérée prouve que Marseille a conservé pendant longtemps encore, sous l'ère impériale, le privilége principal de l'autonomie. D'ailleurs voy. Tacite, *Annal.*, IV, 44. Brotier.

[3] *Hist. nat.*, III, 5. Sillig.

[4] Voy. Ruffi, *Hist. de Marseille* (Marseille, 1696, *in-fol.*), pag. 33-36.

symboles grecs[1]; mais ces vestiges disparaissent à partir de l'époque des invasions germaniques. L'ancienne population s'éteignit insensiblement; elle ne se conserva que dans les bourgades et les campagnes environnantes. La Grèce avait afflué à Marseille, attirée par la prospérité du commerce; mais les populations commerçantes sont mobiles comme la fortune, et les calamités de l'Occident éloignèrent les Grecs modernes de nos rivages.

Si nous recherchons maintenant quelle a été l'influence des Grecs de Marseille sur le développement du droit dans la Gaule, nos investigations n'aboutiront pas à des résultats plus précis. Trogue-Pompée affirme que Marseille apprit à la Gaule à vivre sous des lois. Strabon ajoute que la Gaule, docile à cet enseignement, adopta l'usage de l'écriture grecque, même pour la rédaction des actes publics et des conventions privées[2], ce qui permettrait de croire qu'elle adopta aussi les principes généraux du droit hellénique; mais là s'arrêtent les inductions de la critique. Le moyen âge ne nous offre que de rares traditions du droit grec, dans le midi de la France, ou dans l'est de l'Espagne; il est pourtant curieux de les recueillir. Et d'abord l'origine grecque des us et coutumes maritimes qui ont été rédigées en coutumes écrites au XIIe ou au XIIIe siècle, à Barcelone ou à Marseille, ne me paraît pas douteuse. La connaissance subtile du droit nautique, dont les Marseillais firent preuve, au temps de Démosthène, devant les magistrats de Céphalonie[3], a dû se perpétuer chez des peuples dont la mer était l'élément nourricier.

En est-il de même du vieux Statut de Marseille qui excluait de l'héritage paternel, au profit des enfants mâles, la fille

[1] Ruffi, *loc. cit.*, pag. 391.

[2] Strabon, IV, pag. 273; et *ibi* Casaubon, not. 5. Le témoignage de César est conforme. — *De B. gall.*, VI, 14; et *ibi* Oudend., pag. 302.

[3] Voy. Ruffi, *Hist. de Marseille*, pag. 11. — Cet auteur s'efforce de justifier les Marseillais du reproche de baraterie que l'oraison de Démosthène laisse planer sur leur tête. Voy. à ce sujet Bruckner, *Hist. reip. Massil.*, pag. 56.

pourvue d'une dot, même quand la dot avait été fournie par les frères, et qui, dans tous les cas, réduisait le droit de la fille sur la succession à une modeste légitime [1] ? Ce Statut régnait à Nice, à Gênes et dans toutes les communes italiennes du moyen âge [2]; il était déjà au XI[e] siècle le droit commun du midi de la Provence. La charte du consulat d'Arles l'appelle : *antiquum morem Arelatis civitatis* [3], et nous lisons dans une autre charte de l'an 1150, rapportée par Baluze, que Stéphanie de Provence avait perdu son droit à l'héritage comtal, parce que son père et sa mère l'avaient dotée en la mariant [4]. Quoique conforme au droit ionique, il est permis de croire que cette législation n'a point en Provence une origine grecque. Le droit romain supplanta complétement le droit grec, dans le midi de la Gaule, bien avant l'invasion des barbares. L'exclusion des filles y fut admise comme en Normandie, en Bretagne, en Languedoc, c'est-à-dire avec les coutumes féodales. Les Lombards avaient répandu cette pratique dans toute l'Italie [5]. Les familles bourgeoises l'avaient adopté, en Provence, dès le XI[e] siècle, et ce statut n'a plus rien de féodal dans le consulat d'Arles, dans la coutume de Marseille et dans celle de Salon, de 1293 [6]. Le droit primitif des nobles était devenu le droit commun, mais son origine germanique est évidente. La maison d'Anjou convertit, à ce sujet, les coutumes municipales, en loi générale de Provence, au XV[e] siècle, malgré l'influence puissante du droit

[1] Voy. *Statuts de Marseille* (publiés, par Fr. D'Aix. Marseille, 1656; in-4°), pag. 356 et suiv.

[2] *Per universam Italiam pene communia et universalia sunt hujusmodi statuta*. De Luca, *De statutor. success.*, § 3, n° 1. Cf. Le volume intitulé : *Leges Municipales* dans la collection des *Monumenta hist. patr.* publiés par l'académie de Turin, et les *Statuta italicarum urbium medio ævo*, dans la 1[re] partie des *Anecdota medii ævi*, de Zachariæ, Aug. Taur., 1755; in-4°, pag. 1 à 65.

[3] Voy. *infra*, tom. II, pag. 2.

[4] Voy. *Marca hispanica*, pag. 1307, *init.*

[5] Voy. Laboulaye, *De la condition des femmes*, etc., pag. 411.

[6] Voy. *infra*, tom. II, pag. 248. *Statuts de la ville de Salon*.

romain[1]; mais il est à remarquer que la Haute-Provence n'avait jamais reçu la loi lombarde, sur ce point, et qu'elle demeura affranchie du statut comtal de 1472[2].

Nous rendrons aussi à son origine germanique une autre coutume de Provence qui soumettait à la juridiction arbitrale les nobles plaidant avec leurs hommes ou entre eux, les universités plaidant entre elles ou avec des particuliers, et les parents, alliés ou conjoints[3]. Cette coutume avait été fort répandue en Italie, et Vico a parfaitement saisi son caractère *héroïque*[4]. La maison d'Anjou voulut l'introduire de Naples en Provence, mais la *province romaine* admit avec répugnance la loi du compromis forcé, si opposée à la liberté du droit romain en matière arbitrale ; cette loi était déjà tombée en désuétude au XVIe siècle. Nous n'y pouvons reconnaître le souvenir de l'ancienne juridiction des diætètes.

Remarquons à ce propos que beaucoup de formules grecques ont été transportées dans la pratique Provençale et Arragonaise, par les chancelleries de Naples et de Sicile, à l'époque de la domination des maisons d'Anjou et d'Arragon, dans le midi de l'Italie ; ce qui doit rendre prudente et réservée, quant à la présomption d'origine hellénique, l'induction que nous pourrions tirer de certaines expressions juridiques employées dans les chartes de Provence ou de Catalogne, au moyen âge.

Ainsi, par exemple, je ne saurais s'il faut attribuer à d'an-

[1] Voy. Julien, *Statuts de Provence*, tom. I, p. 433 et suiv.; et Laplane, *Hist. de Sisteron*, tom. I, pag. 447.

[2] La vallée de Barcelonette était du domaine des anciens comtes de Provence. Raymond Bérenger V y fonda la principale ville en 1231 et lui donna un nom qui lui rappelait la Catalogne. Les ducs de Savoie conquirent cette vallée en 1388 et l'unirent à leurs états. Elle n'a été définitivement réunie à la France que par le traité d'Utrecht. Or le statut qui exclut les filles des successions n'y était pas reçu, parce que la vallée n'était pas sous la domination des comtes de Provence à l'époque où le statut fut sanctionné, en 1472, et qu'antérieurement à la réunion à la Savoie, l'exclusion des filles n'y avait pas lieu. Voy. Julien *loc. cit.*, tom. I, pag. 523.

[3] Voy. Julien, *loc. cit.*, tom. III, pag. 153.

[4] *Scienza nuova*, liv. IV. Milan, 1831.

ciennes formules grecques, importées par les Marseillais, les mots : *apodixa*, ou *apodissa*, employés avec la signification de *quittance* dans les statuts de Provence rédigés en langue vulgaire[1], et dans les chartes latines plus anciennes[2]. La langue populaire a-t-elle conservé ce terme de pratique grecque consacré plus tard par les diplomes des derniers siècles du moyen âge? Il est permis d'en douter. Mais Baluze rapporte une charte catalane de l'an 1000[3], dans laquelle un prêtre porte le nom magistral de *Comarcho*, qui rappelle évidemment la domination grecque; d'autres chartes de la même province, et de date plus ancienne, présentent fréquemment des phrases à demi grecques, dont la provenance n'est certainement pas italienne. J'ai surtout remarqué la souscription curieuse d'une charte de l'an 1010 qui m'a paru fort concluante[4]. Sur ce rivage voisin de la colonie massaliote d'Empurias, la culture grecque s'est maintenue plus long-temps peut-être qu'auprès des embouchures du Rhône. Nous trouvons dans les diplomes de la Marche hispanique, dès l'an 855, l'indication du *jus aprisionis*, droit d'occupation en vertu d'un fait de défrichement, dont la dénomination (d'ἀπριζεῖν) annonce clairement une origine grecque[5], quoi qu'en dise Wachter[6]. J'en dirai autant de l'*allasonatio aquarum*[7] dont il est question dans les statuts d'Apt, et qui révèle un ancien règlement de police grecque.

Les vestiges de ce genre sont très-nombreux dans les monuments du moyen âge provençal. Les traces en sont isolées, sans doute, et dépourvues de liaison; elles n'attestent la per-

[1] *Lous comissaris .. non prengan ren per lur apodissa.* Statuts de Provence, pag. 186, édit. de Masse, 1598, et tom. II, pag. 4, édit. de Julien.

[2] V. Ducange, vº *Apodixa*, édit. de Henschel.

[3] Voy. *Marca hisp.*, pag. 957. *Cognomen comarcho qui est judex.*

[4] *Marca hisp.*, pag. 978.

[5] *Marca hisp.*, pag. 787, 798 et *alibi*. — Ducange, vº *Aprisio* et *porprizio*.

[6] *Gloss.*, vº *Aprisio*, que Wachter fait dériver d'un vieux mot suédois. Je parlerai plus tard des *Aprisiones* du moyen âge.

[7] Voy. *infra*, tom. II. *Statuts d'Apt*, pag. 137; et Ducange, vº *Allasonatio*. (Du verbe grec ἀλλάσσω, à cause du changement de couleur des eaux corrompues.)

manence d'aucune institution grecque, d'aucun système législatif. Elles ne peuvent compter au nombre des éléments du droit national, mais elles perpétuent le souvenir d'un brillant rayon de la civilisation hellénique apparu jadis sur l'horizon de la Gaule.

Les habitudes privées des populations méridionales, au moyen âge, pourraient encore nous révéler bien d'autres traditions phocéennes. Mais, quelque curieuses qu'elles soient, l'histoire du droit peut s'abstenir de les indiquer, puisqu'elles n'ont aucun rapport direct et précis avec les formules juridiques et les théories de la jurisprudence. Les habitudes grecques ont survécu pendant long-temps à la domination des lois grecques. Ainsi l'on trouve dans les fouilles du sol de Marseille et des environs un si grand nombre de médailles du Bas-Empire de Constantinople, qu'on est autorisé à penser que cette ville continua de reconnaître la souveraineté des empereurs d'Orient, même long-temps après la double cession faite aux Francs par Justinien et par Vitigès[1], et malgré l'indifférence que la Grèce chrétienne semble avoir montré pour la fille de Phocée.

CHAPITRE II.

DES ORIGINES GALLIQUES DU DROIT FRANÇAIS.

L'archéologie celtique a été l'objet du même enthousiasme que l'archéologie scandinave, l'archéologie germanique, l'archéologie hébraïque et l'archéologie classique. Aux yeux de Rudbeck, la Suède apparut comme le berceau du genre humain ; Bochart vit partout les débris de la langue hébraïque ;

[1] Voy. Rapport de la commission des fouilles du bassin de Carenage (par M. Toulouzan), pag. 36. Marseille, 1831 ; in-8°.

de leur côté, Pelloutier, dom Martin et leur école ont recherché dans les origines celtiques la clef mystérieuse de l'histoire ancienne de l'Europe. Mais les systèmes tombent, avec le temps, devant la puissance de la raison publique. Quelquefois même, le retour à la sagesse est marqué d'un excès et l'incrédulité succède à une foi trop facile : ainsi, après avoir découvert des Celtes partout, on n'en voulut plus reconnaître nulle part, et la saine critique dut s'appliquer à discuter la réaction du bon sens lui-même.

Ce qui s'est passé pour l'histoire générale des Celtes s'est renouvelé pour l'histoire particulière du droit celtique. Montesquieu a complétement négligé les origines galliques du droit français ; Bouhier n'a voulu admettre que des origines romaines ; d'un autre côté, les origines germaniques ont obtenu une faveur exclusive auprès d'autres historiens du droit français ; mais La Thaumassière[1], Pithou[2], Chabrit[3] et surtout Grosley[4] ont cru à la persistance des coutumes gauloises. Cette opinion a trouvé de nos jours encore d'estimables défenseurs. Toutefois il sera facile, ce me semble, de démontrer que l'influence accordée par Grosley aux vieilles coutumes des Gaulois sur la formation des coutumes qui ont régi la vie civile au moyen âge, a été singulièrement exagérée. En effet, s'il est difficile de croire à l'extinction complète et absolue des coutumes gauloises par le résultat immédiat de la conquête romaine, il n'est pas moins difficile de reconnaître des institutions celtiques dans les anciennes lois civiles qui nous ont gouvernés depuis la fondation de la monarchie. Mais examinons d'abord

[1] *Anciennes et nouvelles coutumes de Berry* (Bourges, 1679; in-fol.), pag. 5, 552 et *alibi*.

[2] Pithou, *Les coustumes du baillage de Troyes en Champaigne* (Troyes, 1609; in-4°), *passim*.

[3] Chabrit, *De la monarchie françoise et de ses lois* (Bouillon, 1783; 2 vol. in-8°), *discours préliminaire* du 2e vol.

[4] Grosley, *Recherches pour servir à l'hist. du droit françois* (Paris, 1752; in-8°), pag. 6 et suiv.

quelle était la condition du droit dans la Gaule, au moment de la conquête romaine ; nous rechercherons ensuite si quelques parcelles de ce système juridique ont survécu aux révolutions qui depuis vingt siècles ont agité notre patrie.

ARTICLE PREMIER.

De la civilisation gauloise avant la conquête romaine.

Pour se former une idée juste de la condition du droit des Gaulois, il faut d'abord avoir une notion précise de la civilisation sous l'influence de laquelle ont vécu les peuples celtiques. Il nous paraît important de considérer un moment ce caractère primitif de sociabilité qui, quoique modifié par les événements postérieurs, ne s'est point encore complétement effacé ; car bien que le fonds de la langue et du droit des Français soit aujourd'hui romain, bien que les Germains y aient laissé une empreinte impérissable, cependant il est vrai de dire que l'essence du caractère français est gallique et que cet élément domine dans notre nationalité. La religion elle-même, en transformant les mœurs, a laissé subsister le caractère distinctif des Gaulois [1], dont les traits se reproduisent dans la France moderne avec l'amélioration qui accompagne l'humanité dans sa marche vers la civilisation. Les deux tiers de la nation sont encore aujourd'hui d'origine celtique.

Au temps de César, la population de la Gaule se composait de trois grandes familles : deux de race celtique, les *Galli* proprement dits, et les Belges (*Galls* et *Kimrys*), ennemis dans la Grande-Bretagne, mais pacifiques voisins dans la Gaule ; l'autre de race étrangère et plus ancienne sur le sol gaulois, la famille ibérienne, appelée *Aquitani* par les Romains et représentée aujourd'hui par les Basques. La limite divisoire de

[1] Ammien Marcellin (XV, 12.) nous a laissé un portrait des Gaulois de son temps, exactement identique avec celui de César et de Tite-Live.

chacun de ces peuples a subi diverses variations. Selon César[1], les Belges habitaient entre le Rhin, la Marne, la Seine et l'Océan. Les *Galls* occupaient le centre de la Gaule, en y comprenant la Suisse française, et s'étendaient au sud jusqu'à la Méditerranée, au sud-ouest, jusqu'à la Garonne. Les Aquitains étaient établis dans le delta formé par l'Océan, la Garonne et les Pyrénées. César ne parle pas des Ligures rejetés sur un coin des rivages de la Méditerranée, ni des colonies grecques fondées sur les mêmes parages.

Les trois races des Belges, des Galls et des Aquitains différaient entr'elles de langue, d'institutions politiques et de lois civiles : *Hi omnes*, dit César, *lingua, institutis, legibus inter se differunt.* Elles se subdivisaient en plusieurs centaines de petits peuples[2], plus ou moins indépendants, fixés avec des destinées diverses dans les vallées qui sillonnent la Gaule ou sur les plateaux qui la dominent, défendant des intérêts souvent opposés, et adonnés à des travaux aussi variés que les contrées qu'ils cultivaient. Ces peuplades, ou cités indépendantes, étaient quelquefois unies par des liens de confédération, mais le plus souvent désunies par la passion ou l'intérêt. Aucune influence permanente ne dirigeait leurs mouvements; aucune discipline ne réglait leur action commune; aucune intelligence ne donnait à leur force collective la puissance de l'unité.

Longtemps avant que les races helléniques et latines eussent déployé leur féconde activité, les Celtes nous apparaissent comme le peuple le plus puissant de l'Europe[3]. Leur émigration de l'Orient paraît avoir été contemporaine de celle des Pélasges. Mais ceux-ci suivirent les versants méridionaux de l'Hémus et des Alpes, tandis que les Celtes suivaient les versants du nord et refoulaient au fond de l'Occident les Ibè-

[1] *De Bello gall.*, I, 1, Oudendorp. Strabon a fait erreur en reculant les Belges jusqu'à la Loire. Voy. Gosselin, *Recherches*, etc. (de la Gaule).

[2] Voy. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, tom. I, pag. 41.

[3] Voy. *Ephori fragm.*, edidd. Marx et F. Creuzer, pag. 144 et suiv. Carlsruhe, 1815; in-8°.

res qui les avaient précédés. Les Celtes ou Galls furent poussés à leur tour par les Cimbres, Cimmériens (*Kimrys*), ou Belges, refoulés bientôt eux-mêmes par les races germaniques. Les Galls et les Kimrys se mêlèrent-ils aux populations subjuguées, comme firent plus tard les Germains? Rien n'autorise à le penser. Ce qui est certain, c'est que leurs principales tribus, acculées aux deux mers, fixèrent leur demeure sur cette terre des Gaules, d'où quelques-unes de leurs bandes s'échappèrent comme les flots comprimés d'un torrent, pour se jeter d'un côté sur la Péninsule hispanique et l'île de Bretagne, de l'autre côté sur l'Italie, l'Illyrie, la Thrace et l'Asie-Mineure.

L'établissement fixe des Celtes dans la Gaule est un événement remarquable dans l'histoire des migrations qui ont peuplé l'Europe. Il a suspendu la marche des peuplades germaniques auxquelles les Gaulois de la Belgique et de l'Helvétie ont momentanément fermé le passage et opposé des résistances opiniâtres[1]. Dès ce moment l'aptitude naturelle des Celtes à la civilisation put se développer, dans les conditions nouvelles de la vie sédentaire et agricole. Les leçons de la Grèce ne leur arrivèrent qu'à la lueur d'une lumière lointaine. L'influence romaine n'eut elle-même qu'une tardive efficacité. Le caractère celtique fut donc à peu près réduit à ses forces isolées. Il n'obéit en réalité à aucune autre loi qu'à celle des traditions modifiée par l'influence du sol sur lequel il devait déployer son action. Les tribus les plus civilisées ou les plus ambitieuses purent y prendre tour à tour un ascendant dominateur. La théocratie orientale des druides qui avait consolidé sa puissance chez les premiers émigrés, les Celtes de la Bretagne, put s'appliquer à modérer l'élan, à régler l'emportement, à calmer l'agitation incessante de la nation, et à lui imposer le repos profond et mystérieux dans lequel elle maintenait les Celtes d'outre-mer, chez qui elle avait

[1] Voy. César, *De Bello gall.*, I, § 1.

comprimé l'essor tumultueux de la caste des guerriers[1].

Le caractère général des races celtiques n'a été apprécié, dans l'antiquité, que par des ennemis peu équitables. Les Romains, le peuple le plus grave, le plus tenace, le plus discipliné de l'ancien monde ; les Romains, dont l'esprit sérieux était presque uniquement tourné vers les grands desseins politiques, et qui avaient eu d'abord tant d'aversion pour la vivacité grecque, éprouvèrent encore plus d'antipathie pour l'activité inconstante, l'audace inconsidérée et le caractère imprévoyant des peuples de la Gaule. Ces défauts d'un peuple enfant leur parurent des vices incurables[2]. Aussi ont-ils fort maltraité la mobilité celtique, qui n'a point, sans doute aux yeux de la postérité, l'excuse de la richesse inépuisable de l'intelligence grecque, mais qui pourtant a quelques droits à l'impartialité de l'histoire; car la race celtique était éminemment flexible et perfectible, et ses druides avaient, sur l'ordre du monde, sur la nature de l'âme et de la divinité, des idées plus profondes et plus mystiques[3] que le peuple dont l'esprit austère n'avait point deviné dans l'inconséquence celtique la jeunesse aventureuse d'une des nations les plus intelligentes, les plus généreuses et les plus polies du monde moderne.

Le sol gaulois, dans ses rapports avec les pays voisins, n'offrait point une unité caractérisée. La Gaule avait plutôt des limites politiques que des limites naturelles, sur les points les plus importants de son territoire. Or, les limites politi-

[1] *Druides a bello abesse consueverunt*. César, *De Bello gall.*, VI, 14.

[2] *Cesar... infirmitatem Gallorum veritus, quod sunt in consiliis capiendis mobiles, et novis plerumque rebus student. De Bello gall.*, IV, 5. — *Nata in vanos tumultus gens.* Tite-Live, V, 37. — *Mobilitate et levitate animi*. César, *De Bello gall.*, II, § 1. — *Ut sunt Gallorum subita et repentina consilia.* Ibid., III, 8. Cf. *ibid.*, III, 19. — *Flagrantes ira, cujus impotens est gens.* Tite-Live, *loc. cit.* — *Galli... in armis jus ferre.* Id., V, 36.— *Avidi jurgiorum et sublatius insolescunt.* Ammien Marcellin, XV, 12.

[3] *Quæstionibus occultarum rerum altarumque erecti sunt, ut despectantes humana, pronunciarunt animas immortales*, etc. Amm. Marcell., XV, 9. — Cf. César, *De Bello gall.*, VI, 14.

ques n'ont pas une grande valeur dans l'état de barbarie. Les fleuves sont moins souvent une ligne divisoire qu'une voie de communication. Les montagnes sont un obstacle plus réel. Mais les barrières imposantes des Alpes et des Pyrénées avaient des *portes* toujours ouvertes sur l'Italie et l'Ibérie ; la souveraineté gauloise ou franque est restée, jusqu'à la fin du moyen âge, comme à cheval sur ces deux chaînes. Elle s'épanchait par ces portes naturelles sur les continents voisins. Elle recevait à son tour, des contrées adjacentes, de fréquentes migrations. Au midi de la Gaule on se ressentait du voisinage des Ibères et des Ligures. Au nord et à l'est on remarquait l'influence des peuples germaniques. Sur ces diverses limites les mœurs étrangères et indigènes se confondaient et se mêlaient, comme les races ; et ce phénomène, saillant encore de nos jours, avait dans l'antiquité des caractères déjà évidents [1].

Quant à l'intérieur du territoire, il présentait une singulière variété de surface, de température et de climats, depuis les neiges des glaciers jusqu'au brûlant soleil du Midi ; depuis la brume septentrionale jusqu'au ciel d'azur de la Provence. Les besoins, les habitudes, les mœurs et les caractères durent subir l'influence de cette diversité. Chaque contrée offrait au travail des ressources et des produits différents. L'habitant des montagnes s'accoutumait à la sobriété, à l'indépendance, à l'esprit de conservation. Plus de mobilité, plus de richesse, plus de turbulence régnait dans les plaines. La direction principale des cours d'eau et des bassins multipliait les centres dominants et semblait faire obstacle à l'établissement spontané d'un pouvoir unique et suprême. La coupe et la division des vallées facilitait le morcellement des souverainetés. La Gaule, en un mot, enserrait dans une unité systématique, plutôt que naturelle, des éléments aussi nombreux que disparates. Telle était la demeure que la Providence avait ménagée à nos pères. Aussi, le premier phénomène qui nous frappe

[1] Voy. César, *De Bello gall.*, II, 4.

dans l'histoire de la Gaule ancienne, c'est l'absence de gouvernement central et d'organisation nationale. Il y avait des passions et des instincts similaires entre les tribus et les cités, mais point de volonté supérieure, point de règle commune. Chacune d'elles agissait, dans sa liberté, soit dans la guerre, soit dans la paix. Leur désunion les livra aux Romains, comme elle avait jadis facilité le passage d'Annibal[1].

La Gaule n'avait donc point de constitution politique, commune et régulière. Des formes différentes de gouvernement coexistaient sur le même territoire ou se succédaient avec le temps. Mais la moins constante et la moins goûtée était la forme monarchique : *regni ambitio odiosa*. Ce ne fut jamais que pour de courtes années qu'un pouvoir unique put s'établir parmi les peuples appartenant à la même famille[2]. Toutes les institutions étaient variables et changeantes, car la Gaule était gouvernée par des factions[3]. Les passions individuelles étouffaient l'esprit public. Au demeurant, chaque état administrait librement ses affaires intérieures. La liberté communale régnait dans les cités, mais souvent avec le cortége de l'anarchie. Les Arvernes, les Séquanes (Franc-Comtois), les Éduens (Bourguignons), étaient en dispute perpétuelle pour la suprématie des confédérations. Cette agitation donnait de l'importance aux plus petits événements. La vie sociale était dans une instabilité continuelle. Dans chaque état, ou chaque confédération, les affaires se réglaient en assemblée publique. Mais rien ne prouve qu'avant l'invasion de César la Gaule eût des assemblées générales et périodiques où les questions d'intérêt territorial et commun fussent examinées et décidées. Tous les textes allégués par Klimrath, à ce sujet, ne se rapportent qu'à des réunions extraordinaires, motivées par la

[1] Voy. Reynier, *loc. cit.*, pag. 42 et suiv.

[2] Voy. César, *De Bello gall.*, VII, 4.

[3] *In Gallia, non solum in omnibus civitatibus, atque pagis, partibusque, sed pene etiam in singulis domibus, factiones fiunt.* Ibid., VI, 11.

nécessité momentanée de la défense contre les Romains[1].

La puissance nationale était encore morcelée et comme éparpillée par le régime des clans, régime analogue au système féodal dans ce que ce dernier avait de plus arbitraire et de plus diversifié, mais dépourvu de la gigantesque unité de la hiérarchie, et qui paraît avoir été répandu anciennement dans l'Occident, comme le régime patriarcal dans l'Orient. Il était tellement propre à la race celtique qu'il s'est maintenu en Écosse et en Irlande jusqu'à la destruction de l'indépendance politique de ces contrées. César considère le système des clans sous la forme romaine du patronat et de la clientèle[2]. Il s'appliquait aux individus comme aux cités, et de même que les premiers choisissaient un patron puissant dont ils devenaient souvent les serviteurs *dévoués*[3], à la vie et à la mort, de même les petits états se plaçaient sous la protection et l'obéissance d'un peuple puissant. Mais ce lien était purement moral ou politique; il n'emportait aucune obligation de tribut. La soumission au tribut était une condition réservée aux peuples vaincus. Ce patronat paraît avoir reposé de toute antiquité, dans les villes, sur le libre consentement de ceux qui s'y soumettaient, et en cela il se rapprochait du *comitatus* germanique. Mais nul doute que l'obligation du client ne fût au moins viagère; dans les campagnes, elle a dû constituer un droit héréditaire, comme dans les clans écossais. Le souvenir de la parenté primitive s'était effacé dans les cités gauloises; la forme du clan était devenue politique, de naturelle qu'elle était

[1] Voy. Klimrath, *Travaux sur l'hist. du droit français*, tom. I, pag. 202. — Cf. Reynier, *loc. cit.*, pag. 82; et César, *De Bello gall.*, V, 27, et I, 30.

[2] *Ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habet.* César, *De Bello gall.*, VI, 15. — *Nefas... etiam extrema fortuna deserere patronos.* Ibid. VII, 40.

[3] *Cum devotis, quos illi soldurios apellant: quorum hæc est conditio ut omnibus in vita commodis una cum his fruantur quorum se amicitiæ dediderunt; si quid iis per vim accidat, aut eundem casum una ferant, aut sibi mortem consciscant.* Ibid., III, 22.

jadis. Toutefois, le mot *familia*[1], employé par César, indique encore la nature étroite du lien qui subsistait entre le chef et les clients, parmi lesquels il y avait diverses conditions personnelles et différents degrés d'honneur et de liberté[2], depuis l'indépendance absolue jusqu'à la servitude[3].

Les peuples de la Gaule n'avaient à vrai dire qu'un lien commun, qu'un seul élément d'unité : c'était la religion. Une constitution théocratique à la tête de laquelle se trouvait une caste plus ou moins puissante, selon les temps et selon les lieux, imprima momentanément une communauté d'action au gouvernement des clans. Les druides formaient une caste supérieure comme les brames et les mages. Mais ils avaient été contraints d'abandonner le principe de l'hérédité. Au temps de César, ils ne se recrutaient plus que par l'initiation et le noviciat[4]. Malgré la force qu'avait encore leur association hiérarchique[5], cette révolution fut fatale à la race celtique ; car, appuyés seulement sur l'autorité religieuse, disséminés sur une vaste étendue de territoire, et placés, par l'application du principe électif, dans une contradiction fréquente avec leurs traditions et leurs coutumes mystérieuses, ils ne purent prendre un ascendant décisif sur la puissance des clans et les diriger vers un but politique. Leur ambition fut réduite à la domination du collége des prêtres et ne s'éleva point à l'intérêt d'état. Elle abaissa les caractères et leur communiqua un fanatisme stérile[6] au lieu de donner aux âmes une activité féconde, ferme

[1] *Orgetorix... omnem suam familiam, ad hominum millia decem, undique coegit; et omnes clientes, obæratosque suos, quorum magnum numerum habebat.* César, *De Bello gall.*, I, 4.

[2] Voy. De Courson, *Revue de législation*, XVIII, pag. 463 et suiv.

[3] *Sese in servitutem dicant nobilibus.* César, *ibid.*, VI, 13.

[4] Multi in disciplinam conveniunt... nonnulli annos vicenos in disciplina permanent... neque in vulgus disciplinam efferri velint. César, *ibid.*, VI, 14.

[5] *Sodaliciis adstricti consortiis*, Amm. Marcell., XV, 9, § 8, édit. Erfurdt et *ibi* Valois (tom. II, pag. 157).

[6] *Natio est omnis Gallorum admodum dedita religionibus.* César, *De Bello gall.*, VI, 16.

et durable; car l'organisation religieuse, quelque habilement disposée qu'elle soit, ne tient pas lieu d'organisation politique pour soutenir et développer la vitalité des nations. Le corps redoutable des druides demeura donc impuissant pour civiliser et pour défendre la Gaule; il ne put ni arrêter ni diriger un mouvement démocratique[1] qui se manifestait dans les villes et qui tendait à dissoudre le pouvoir fondé sur la distinction des rangs, des castes et des droits héréditaires.

L'exposition des dogmes du druidisme est étrangère à notre sujet. Il nous suffit de constater le caractère asiatique de cette religion; nous examinerons bientôt quelle a été son influence sur le droit. Il serait plus intéressant, pour l'histoire de la jurisprudence, de rechercher si le druidisme domina sur la Gaule du nord tout comme sur la Gaule du midi. Nous manquons à ce sujet de renseignements satisfaisants; mais il est probable que le pouvoir druidique a été plus concentré chez les tribus gauloises qui avaient eu moins de contact avec les cultes étrangers de la Grèce, de Rome ou de la Germanie[2]. Cependant Lucain nous a laissé la description d'une forêt druidique près de Marseille[3].

A côté de la religion druidique coexistait un culte populaire, plus ancien sans doute que la religion sacerdotale, et dont celle-ci ne put étouffer les pratiques, quoiqu'elle réprouvât le polythéisme emblématique et idolâtre. Cette religion vulgaire honorait de son adoration les forces et les phénomènes de la nature sous diverses personnifications, dans lesquelles les Romains reconnurent les attributs de leurs dieux; circonstance digne de remarque, parce qu'elle explique

[1] *Suaque esse ejusmodi imperia* (c'est Ambiorix qui parle) *ut non minus haberet in se juris multitudo quam ipse in multitudinem*. César, *De Bello gall.*, V, 27.

[2] *In finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt... disciplina in Britannia reperta*, etc. César, *De Bell. gall.*, VI, 13.

[3] Voy. *Pharsal.*, lib. I, vers 450 et suiv. et III, 399 suiv. Burmann.

la facilité avec laquelle le polythéisme romain et le culte de Mithra se répandirent dans la Gaule[1].

On peut maintenant apprécier les causes qui s'opposèrent au développement de la civilisation indigène dans les Gaules. Les anciennes formes de la vie gallique étaient en voie de dissolution au moment de l'invasion romaine. L'anarchie se manifestait par une méfiance générale et par une haine jalouse qui s'attachait à tous les personnages éminents, quelque noble et patriotique que fût leur caractère : je ne citerai que l'exemple de Vercingétorix. Aussi, une simple commune italienne, que les Celtes avaient jadis réduite aux abois, eut raison de leur effrayante puissance, par sa fermeté inébranlable et l'habile persistance de sa politique. Les Romains, si souvent maltraités, reportèrent la guerre dans les foyers des Celtes et finirent par les subjuguer. César lui-même atteste que les Celtes étaient déchus de leur ancienne vigueur lorsqu'il entreprit la conquête des Gaules[2]. Les Celtes qui avaient jadis porté leur domination sur une partie de l'Europe, qui avaient connu la navigation, le commerce, l'agriculture et les arts, n'opposèrent aux légions de César qu'une médiocre résistance, et un empereur romain put dire au sénat : que de toutes les guerres entreprises par la République, aucune n'avait eu un succès plus prompt et plus facile que la guerre des Gaules. *Si cuncta bella recenseas, nullum breviori spatio quam adversus Gallos confectum*[3].

Les tentatives que firent les Gaulois pour le rétablissement de leur nationalité furent facilement réprimées par les Romains, jusqu'à l'époque où l'empire lui-même fut menacé de

[1] Voy. dom Martin, *La religion des Gaulois tirée des plus pures sources de l'antiquité*. Paris, 1727; 2 vol. in-4°; — et de Hammer, *Mithriaca*. Paris, 1833; in-8°.

[2] *Fuit antea tempus, cum Germanos Galli virtute superarent*, etc. César, *De Bello gall.*, VI, 24. — Cf. Reynier, *loc. cit.*, pag. 7 à 10.

[3] Discours de l'empereur Claude, dans Tacite, *Annal.*, XI, 24. — Strabon rend le même témoignage. Voy. les *Script. rer. Franc.*, I, pag. 29.

dissolution[1]; mais, pour mieux assurer leur puissance dans ce pays qui leur avait donné de si mémorables alarmes, les empereurs résolurent d'effacer la trace de la religion druidique, l'unique soutien de la nationalité gauloise. Tibère et Claude poursuivirent avec une persévérance inexorable la destruction du druidisme et la dispersion de ses prêtres. Leurs efforts réussirent, et les vieilles croyances s'éteignirent dans les obscures et superstitieuses traditions de la crédulité populaire; et les enfants des druides devinrent des empiriques, des rhéteurs ou des pédagogues[2], sans paraître regretter beaucoup leur ancienne condition[3].

On ne peut nier que la civilisation des Gaulois ne fût assez avancée. Ils étaient encore, au temps de César, plus riches, plus cultivés, plus instruits que les Germains. Quelques-uns de leurs rois avaient déployé un luxe oriental[4]. Ils faisaient un grand commerce d'exportation. Ils habitaient de grands villages ou des cités fortifiées. Le territoire de ces habitations agglomérées formait une division géographique que les Romains ont conservée en donnant à l'ancien nom gaulois une désinence latine : *Pagus*[5].

On a souvent comparé les Celtes et les Germains. César lui-même nous a laissé un judicieux parallèle de ces deux peuples. Il y a sans doute entre eux des traits qui se ressemblent, comme entre tous les peuples dont la civilisation est imparfaite. Mais, pour l'observateur attentif et éclairé, les deux races ont des traits caractéristiques qu'il n'est pas permis de confondre; ainsi, le système politique des Celtes reposait, comme celui des Germains, sur la libre association des

[1] La Gaule, dit Josèphe, croit que sa félicité est attachée à la prospérité de l'empire; elle obéit à 1200 soldats. *Hist. de bello Jud.*, lib. 2, cap. 16.

[2] Voy. Ausone, *profess*. IV, 4 à 10; et *ibi* Vinet.

[3] *Ibid.* et Reynier, *Loc. cit.*, p. 217.

[4] Voy. dans Florus, III, 2, le luxe de Bituit.

[5] Voy. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, tom. I, pag. 41, suiv.

tribus et des peuples. Il y avait, chez les uns comme chez les autres, un sentiment prononcé de liberté individuelle; mais les Germains trouvaient un centre d'unité dans leurs vieilles familles royales, qu'ils regardaient comme sacrées, et leur droit civil avait une simplicité distinctive qui s'est maintenue jusqu'à nos jours.

ART. II.

De la condition du droit chez les Gaulois.

Il n'y avait pas plus d'uniformité dans le droit que dans l'organisation politique de la Gaule. Chacune des trois grandes familles des Ibères, des Galls et des Belges avait des institutions différentes; et chacun encore des petits peuples qui composaient ces grandes familles avait ses coutumes propres et ses lois municipales. César observe comme une chose digne de remarque que les Rémois et les Soissonnais obéissaient aux mêmes lois[1]. En l'état des renseignements que nous a transmis l'antiquité, il est impossible de tracer exactement les caractères particuliers et variables de la constitution de ces peuples. Il est même très-difficile d'indiquer les traits généraux de leur droit politique et privé; car, d'un côté, leurs institutions étaient un obstacle au développement du droit; et d'autre part, César n'a recueilli que les traits singuliers des mœurs et les pratiques qui ont frappé son attention, chez les Celtes proprement dits, laissant à peu près de côté les lois et les coutumes des Ibères et des Kimrys du nord.

On peut cependant assigner un caractère général à l'administration judiciaire de la Gaule; c'est qu'elle était abandonnée aux chefs de clan et à la congrégation des druides. La protection des premiers avait les attributs d'une magistrature

[1] *Suessiones... qui eodem jure, iisdem legibus utantur, unumque magistratum cum ipsis habeant*, etc. *De Bello gall*, II, 3.

paternelle quand elle s'exerçait sur les hommes du même clan[1]; elle tournait en violentes querelles et en rivalités passionnées, entre les familles puissantes, lorsqu'elle se manifestait à l'occasion d'individus appartenant à des clans différents[2]. Quant aux druides, ils avaient l'attribution régulière et souveraine du droit de juger toutes les contestations privées, relatives, soit à l'état des personnes, soit à l'interprétation et à l'exécution des conventions, soit aux mutations de propriété par succession ou autrement, soit aux limites des champs; ils avaient aussi la connaissance des délits et des crimes commis contre les personnes et les propriétés[3]. Ils partageaient avec les assemblées publiques le droit de réprimer les attentats dirigés contre la sûreté de l'État[4]; et la sanction de leur pouvoir était la peine redoutée de l'excommunication, par laquelle ils punissaient la désobéissance à leur autorité[5]. Cette concentration des fonctions du sacerdoce et de la magistrature, dans les mains des prêtres, donne au droit gaulois la couleur d'un *jus sacrum*, droit pontifical, mystérieux et caché; sa culture scientifique a dû être peu développée. Si nous en croyons Strabon, les druides jouissaient d'une grande réputation de justice[6]; mais les principes généraux du droit, ceux au moins dont la connaissance était divulguée et la pratique

[1] *Principes, qui summam auctoritatem eorum judicio habere existimantur : quorum ad arbitrium judiciumque summa omnium rerum consiliorumque redeat.* César, *De Bello gall.*, VI, 11. Cf. *ibid.* II, 1.

[2] *Suos enim opprimi quisque... non patitur.* Ibid.

[3] *Fere de omnibus controversiis, publicis privatisque, constituunt: et si quod est admissum facinus, si cædes facta, si de hæreditate, si de finibus controversia est, iidem decernunt.* Id., VI, 13.

[4] Voy. *ibid.*, I, 5, et *alibi.*

[5] *Si quis aut privatus aut publicus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos est gravissima. Quibus ita est interdictum, ii numero impiorum ac sceleratorum habentur: iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant, neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur.* César, *ibid.*

[6] Voy. Strabon, liv. IV, pag. 302, édit. citée.

arrêtée, étaient certainement en petit nombre. Le droit d'enseigner appartenait aux druides[1]. L'enseignement de la jurisprudence, en particulier, devait faire partie de l'initiation sacerdotale; probablement les règles du droit étaient fixées par des poèmes[2]; les symboles devaient y abonder comme dans toutes les législations théocratiques[3]. Et comme les lois n'étaient pas écrites, le peuple ne pouvait se rappeler que les applications qu'il en avait vu faire.

La population gauloise se divisait en trois castes. La première était la caste sacerdotale, qui, quoiqu'elle ne fût plus établie sur l'hérédité, avait pourtant conservé les caractères d'une caste dominante. Elle comprenait les druides et divers ordres inférieurs ou subordonnés, tels que les bardes, les eubages, les femmes fanatisées auxquelles étaient confiées des fonctions religieuses. Les druides, comme les brames, étaient vêtus de lin[4]; seuls ils avaient le droit d'offrir des sacrifices; et de plus ils jouissaient de plusieurs prérogatives politiques. Ils avaient le dépôt des lois et ils ne le conservaient que par la mémoire et les traditions. Ils possédaient de grandes richesses[5] et se recrutaient dans la caste des nobles. Ils obéissaient à un chef unique ou grand pontife[6], ordinairement électif. Ils étaient exempts d'impôts, de service militaire et de toute charge publique. Mais ils pouvaient cumuler le sacer-

[1] Voy. César, *De Bello gall.*, VI, 13 et 14.

[2] *Magnum ibi numerum versuum ediscere dicuntur..... neque fas esse existimant in litteris mandare.* César, *ibid.*

[3] On a écrit le contraire; je crois que c'est une erreur. Cf. *Miscellanea di economia pubblica*, etc de Luig. Bianch (Napoli, 1836; in-8°), pag. 225. — Michelet, *Origines du droit français*, introduction. — J. Grimm, *Rechts-Alterthümer*, 1828, in-8°.

[4] Les Bas-Bretons appellent encore aujourd'hui nos prêtres des *Belh-hec*, c'est-à-dire des *porte-lin*. — Voy. Reynier, *loc. cit.*, pag. 311; et D. Taillandier, *Dictionn. de la langue bretonne* (1752, in-fol.) v° *Belec*.

[5] Voy. Reynier, *loc. cit.*, pag. 230 suiv.

[6] César, *De Bello gall.*, VI, 13. *Præest unus qui summam inter eos habet auctoritatem...*

doce avec les fonctions politiques. César dit que, chez les Éduens, les druides intervenaient dans la nomination du principal magistrat[1]. Ils étaient de droit membres du sénat[2], et probablement ils exerçaient une grande influence sur les assemblées publiques et sur leurs délibérations, à l'exemple des prêtres germains[3]. Ils cumulaient donc, avec le pouvoir religieux, le pouvoir judiciaire, le privilége de l'enseignement et de la direction de la jeunesse, et une partie importante du pouvoir politique. Mais leur puissance était déjà fort diminuée, et leur influence amoindrie, par les envahissements toujours croissants de la classe des nobles et les progrès de l'anarchie. Ajoutons que, pour achever de subjuguer le peuple gaulois, les druides avaient, comme les mages de Perse, le droit exclusif d'exercer l'art de guérir les hommes et les animaux. Pline l'ancien a parlé plus d'une fois de leurs procédés empiriques[4]. Au reste, l'autorité civile des druides a été plus ou moins considérable, selon les temps et les lieux. César, lorsqu'il en parle, a principalement en vue les peuples du centre de la Gaule.

La seconde caste était celle des nobles ou des guerriers (*equites*). Elle faisait profession du métier des armes : *Omnes in bello versantur*, dit César. Elle occupait les grandes charges politiques, administratives et militaires. Elle formait le corps véritable de la nation, car elle était toute-puissante dans les assemblées publiques, où l'influence ne lui était disputée que par le collége des prêtres, qui, recruté par la noblesse, finit par identifier avec elle ses intérêts et ses prétentions. La noblesse était fort nombreuse ; elle avait conservé jusqu'à César son vieux privilége de l'hérédité; mais les progrès de l'esprit démocratique, favorisés par les Romains, avaient ménagé à la

[1] César, *ibid*, VII, 33.
[2] Cf. César, *ibid.*, *passim* et Cicéron, *De divin.*, I, 41. Creuzer.
[3] Reynier, *loc. cit.*, pag. 193; et Tacite, *German.*, II.
[4] *Hist. nat.*, liv. XXIV, 62 suiv. XXX, 4. Sillig. et *alibi*.

fortune et au crédit personnel les moyens de pénétrer dans ses rangs[1]. Elle payait peu d'impôts, possédait de grands biens, et se groupait autour des nobles devenus chefs de faction ou de clientèle. Elle formait la principale force des clans. Les jeunes nobles qui n'étaient point encore chefs de famille pouvaient choisir un chef auquel ils attachaient leur fortune et dont ils devenaient les *soldures* dévoués, en échange de la protection et de la solde qu'ils en recevaient. C'est cet engagement exceptionnel, différent de celui des *clients*, que Perreciot et d'autres auteurs ont confondu avec la *recommandation* germanique et avec le vasselage féodal du moyen âge[2]. La noblesse se composait donc de différents degrés et conditions, entre lesquels il n'existait aucun lien hiérarchique. Elle avait, dans certains cas, ses assemblées particulières : *Concilio principum* (César, VII, 75). Ses prérogatives et ses habitudes militaires donnèrent à son influence une force toujours croissante chez un peuple qui abusa de la guerre ; mais la division des clans, jointe au caractère inconstant de la noblesse gauloise, fut une cause de dissolution. Aux nobles s'applique principalement le reproche que César adresse aux Celtes de n'avoir point dans l'esprit cette persévérance par laquelle le courage et la ténacité viennent à bout de la fortune[3]. Il paraît qu'indépendamment du service militaire dans les bandes guerrières, la noblesse fournissait encore un service régulier pour la défense de chaque cité ou pour la sûreté publique[4]. Le nombreux

[1] *Virdumarus... ex humili loco, ad summam dignitatem perduxerat, in equitum numero*, etc. César, *ibid.*, VII, 39.

[2] Cf. Perreciot, *De la condition*, etc., tom. I, pag. 10 à 16 et suiv. — Reynier, *loc. cit.*, pag. 123 et suiv. — Dom Martin, *Hist. des Gaules*, tom. I, pag. 652. — Et de Courson, dans *Revue de législation*, tom. XVIII, p. 463.

[3] *Ut ad bella suscipienda alacer ac promptus est animus, sic mollis ac minime resistens ad calamitates perferendas mens eorum est*. César, *loc. cit.*, III, 19. Strabon dit la même chose, liv. IV, pag. 302, édit. citée : ἀφόρητοι μὲν νικῶντες, etc.

[4] *Quum est usus*, dit César, *ibid.*, VI, 15.

cortége d'une clientèle puissante était l'objet principal de son ambition[1]. J'ai dit comment elle pouvait participer au pouvoir judiciaire.

Le troisième ordre de la population, le peuple (*plebs*), était adonné aux travaux agricoles et se composait d'individus de diverses conditions : les uns libres, les autres réduits à un état voisin de la servitude ; d'autres enfin en servitude complète. Qu'il y eût des hommes libres dans la *plebs*, on n'en saurait douter[2]. Que cette classe libre jouît même de certains droits politiques, cela paraît incontestable, au moins pour quelques régions de la Gaule[3] ; mais la *plebs* entière formait une masse inerte, subjuguée par l'ascendant moral des deux premiers ordres, timide, craintive, méprisée et privée de toute participation aux emplois politiques ou administratifs. Les uns naissaient dans une sorte de servage héréditaire ; d'autres étaient réduits à l'esclavage, par la misère ; d'autres enfin vivaient dans une condition intermédiaire, de nature servile, mais qui pourtant ne saurait être assimilée à la servitude domestique des Romains. César en avait fait l'observation. C'était plutôt des mainmortables, des colons, des motoyers que des esclaves. Libres et serfs, tous formaient la foule des *clients* attachés à la puissance et à la fortune des chefs de clan.

La constitution politique de la Gaule était donc essentiellement aristocratique, quoique à différents degrés, selon les pays. C'était encore la division orientale des personnes. Il est à croire que les trois castes n'avaient point entr'elles le *con-*

[1] *Hanc unam gratiam potentiamque noverunt.* César, *ibid.*

[2] *Plebs pene servorum habetur loco, quæ per se nihil audet, et nulli adhibitur consilio. Plerique, quum aut ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut injuria potentiorum premuntur, sese in servitutem dicant nobilibus. In hos eadem omnia sunt jura quæ dominis in servos.* César, *De Bello gall.*, VI, 13.

[3] Cf. César, *ibid.*, V, 27 : VI, 20, et *alibi* ; — et Strabon, IV, pag. 301, édit. citée.

nubium, et que si la prohibition des mésalliances tomba en désuétude, à l'égard des druides, après que la caste sacerdotale fut dépouillée du privilége de l'hérédité, elle continua d'exister à l'égard de la *plebs* et des deux premiers ordres. Ainsi donc, tout ce que les anciens nous ont dit de l'amour de ces peuples pour l'indépendance doit être limité aux classes dominantes de la nation. En le restreignant ainsi, l'on demeure dans la vérité historique. La *plebs* gauloise supportait à peu près tout le fardeau des charges publiques; elle était accablée d'impôts, de vexations, de redevances. Il y avait encore des esclaves domestiques qui étaient sacrifiés sur la tombe de leurs maîtres. Tel était aussi le sort réservé aux clients que le maître avait honoré d'une affection particulière[1]. Cette vieille coutume asiatique avait cessé d'exister au temps où César écrivait.

La polygamie était encore en usage, à la même époque, chez les Gaulois, au moins pour les grands personnages[2]. Cette constitution imparfaite du mariage n'était pas même admise chez les plus anciennes tribus des Celtes, établies dans la Bretagne. César y trouva la pratique d'une communauté soumise à des règles ou à des coutumes arrêtées[3]. Était-ce un état primitif? Était-ce une dégradation résultant de la pauvreté? Nous l'ignorons. Les femmes jouissaient en général de moins de considération chez les Gaulois que chez les Germains. Le mari avait sur elles droit de vie et de mort[4]; et lorsqu'on les soupçonnait d'un attentat à la vie de leurs

[1] *Servi et clientes quos ab iis dilectos esse constabat,... una cremabantur.* César, *ibid.*, VI, 19.

[2] *Quum pater familias illustriore loco natus decessit,... si res in suspicionem venit,* DE UXORIBUS *in servilem modum quæstionem habent.* César, *De Bello gall.*, VI, 19.

[3] *Uxores habent deni duodenique inter se communes, et maxime fratres cum fratribus, parentesque cum liberis. Sed si qui sunt ex his nati, eorum habentur liberi, a quibus primum virgines quæque ductæ sunt.* César, *ibid.*, V, 14.

[4] *Viri in uxores... vitæ necisque habent potestatem.* César, *ibid.*, VI, 19.

époux, un tribunal de famille, composé des parents du mari, pouvait, sans l'intervention du magistrat, les soumettre à la même torture que les esclaves[1]. L'usage barbare de jeter dans le même bûcher la femme préférée et le cadavre du mari a régné chez les Celtes. Mais l'adoucissement des mœurs avait, avec le temps, sauvé l'épouse. On lui avait substitué le *dévoué*, ou l'esclave de prédilection. Lorsque les Romains sont entrés dans les Gaules, on ne jetait plus dans le bûcher que les objets dont la possession avait été chère au défunt[2]. Un usage analogue existait chez les Germains et subsistait encore au temps de Joinville[3].

La femme celtique était donc, vis-à-vis de son époux et des agnats de ce dernier, dans une condition civile analogue à celle de la femme indoue. Elle ne recevait de son époux aucun don de mariage, mais elle lui portait une dot au sujet de laquelle existait une singulière coutume. Le mari mettait en fonds commun cette dot avec une valeur exactement équivalente fournie par lui-même. Ce capital social était exploité dans l'intérêt des époux, pendant le mariage, mais les produits en étaient constamment réservés et accumulés; et ces fruits réservés, ainsi que le capital, appartenaient au survivant après la dissolution du mariage. *Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur. Uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.* Telle est cette coutume singulière que les historiens du droit français ont généralement confondue avec le système de la communauté coutumière entre époux, et même avec le douaire coutu-

[1] *Propinqui conveniunt, et de more, si res in suspicionem venit,* etc. *Ibid.*

[2] *Omniaque quæ vivis cordi fuisse arbitrantur in ignem inferunt, etiam animalia.* Ibid.—Cf., avec le droit gaulois, les *Lois de Manou*, Paris, 1823, in-8°.

[3] Voy. Tacite, *German.*, 27 — Chifflet, *Anastasis Childerici I Francorum regis.* Anvers, 1655; in-4°. — Et Joinville, pag. 104, édit. Paris, 1761.

mier[1]; mais dans laquelle on ne peut voir qu'une association exceptionnelle de travail, sur une mise à parts égales, avec réserve de tous les revenus, et attribution par gain de survie au dernier mourant des époux; conditions complétement étrangères au régime de communauté où les époux profitent de tous les produits de la collaboration commune, qu'il y ait ou non mise de fonds de leur part; où le mari a non-seulement la disposition des revenus, mais encore du capital lui-même des conquêts, pendant le mariage; et où enfin chacun des époux n'a qu'une part égale à prétendre sur les objets qui tombent en communauté, après la dissolution du mariage. La coutume celtique n'a réellement d'analogue dans aucune autre coutume connue, et son caractère essentiellement national a disparu avec la constitution celtique elle-même. Ce qu'elle a de remarquable dans l'antiquité *barbare*, c'est d'offrir l'alliance du principe sévère de l'autorité maritale avec le principe moral et religieux de la société civile entre les époux, principe inconnu encore aux peuples civilisés de la Grèce et de l'Italie. Sous ce point de vue le droit gaulois a été le précurseur le plus ancien du droit fondé plus tard par le christianisme[2] et pressenti par la philosophie stoïcienne[3]. Les soins intérieurs de la famille étaient abandonnés aux femmes.

Les pères avaient sur leurs enfants droit de vie et de mort[4]; et je dois remarquer ici que les Gaulois avaient bien moins de goût que les Germains pour la vie intérieure de la famille. On peut en juger par ce que dit César, que les enfants des Celtes n'étaient admis auprès de leurs pères qu'à l'époque où ils étaient devenus aptes à porter les armes. Cette coutume

[1] Voy. Grosley, Bernardi, etc. — Cf. Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et polit. des femmes*, pag. 433 et suiv. et César, *loc. cit.*

[2] Voy. *Leon. M.*, epist. 2, ad Rust., caus. 27, can. 17; et le vieux glossateur du droit canonique : *Sic matrimonium se habet instar societatis, et ita intelligitur... quod ea quæ lucrantur vir et uxor communiter obveniunt eis.*

[3] Voy. l'épigr. 75, liv. IV, de Martial, éd. Schneidwin.

[4] Voy. César, *De Bello gall.*, VI, 19.

devait être spécialement propre à la caste des nobles[1]. Comment était constatée la filiation? Nous l'ignorons. Mais elle était la base du droit de succession, et les druides jugeaient souverainement les questions qui s'y rattachent.

Les Gaulois étaient agriculteurs. Les Germains préféraient le pâturage. La propriété territoriale avait donc chez les Gaulois une organisation qu'on ne trouve pas chez les Germains. Les contestations sur les limites étaient fréquentes. Toutes les questions de propriété étaient de la compétence des druides. La propriété était ainsi placée sous la double sauvegarde des lois et d'une religion redoutable. Nous ignorons également comment était organisé le principe de l'hérédité, appliqué à la transmission des biens. Tout ce que nous savons, c'est que le droit de succession était réglé et sanctionné par la jurisprudence druidique.

Les Grecs de Marseille avaient, dit-on, popularisé dans la Gaule l'usage des formules grecques, pour les obligations conventionnelles. Mais cette importation a dû se borner à la forme des cédules ou des actes. Le pouvoir jaloux qui présidait à la distribution de la justice n'a pu permettre l'introduction de doctrines étrangères dans la théorie du droit. L'usage de ces formules grecques a dû même être borné aux cas où des étrangers contractaient avec des Gaulois[2]. Quant au droit indigène relatif aux conventions, tout ce que nous savons de précis c'est que l'obligation personnelle entraînait l'engagement corporel du débiteur, et que l'insolvabilité conduisait à une sorte d'addiction qui peuplait les *clientèles* d'une foule d'*obérés* dont la condition servile a frappé l'attention de César[3]. La croyance de l'immortalité des âmes était si bien établie,

[1] *In reliquis vitæ institutis hoc fere ab reliquis differunt, quod suos liberos, nisi quum adoleverint, ut munus militiæ sustinere possint, palam ad se adire non patiantur; filiumque in puerili ætate in publico, in conspectu patris assistere, turpe ducunt.* César, *ibid.*, VI, 18.

[2] Voy. *supra*, pag. 11.

[3] Voy. César, *De Bello gall.*, VI, 13.

qu'au rapport de Mela on stipulait fréquemment le remboursement dans l'autre vie d'une somme prêtée dans le monde présent[1]. On a prétendu que, pour la preuve des obligations, l'usage des ordalies avait été admis par les Celtes[2]; mais nous ne croyons pas qu'on puisse rien conclure à ce sujet des pratiques reçues par les peuples du nord, pratiques dont pourtant l'origine est évidemment asiatique[3]. Il en est de même du goût connu des Gaulois pour les combats singuliers, d'où l'on a inféré que le duel ou combat judiciaire était régulièrement pratiqué par eux[4].

A ces règles ou pratiques générales du droit civil, qui seules ont frappé l'attention trop peu curieuse des Romains, nous pouvons joindre un droit militaire excessivement sévère[5]. Le service de la cavalerie était réservé aux nobles. Le peuple fournissait le service de pied, et il était commandé par un chef particulier. Les délits militaires étaient réprimés par des peines très-rigoureuses, infligées directement par le général lui-même. Des peines légères étaient imposées à celui qui dépassait la mesure d'un certain embonpoint.

Le droit pénal portait l'empreinte d'une barbarie consacrée par la religion. La peine de mort et les supplices les plus cruels y étaient prodigués. Les coupables étaient souvent réservés pour les sacrifices humains prescrits par le druidisme.

La sagacité de Jules César avait parfaitement saisi ce qu'il y avait de différent dans les institutions des Celtes et des Ger-

[1] Voy. Pomp. Mela, *De situ orbis*, III, 2 (Gronov., 1748). Cf. Diodore de Sicile, liv. V; et Valère-Maxime, II, 6, 10.

[2] Voy. Pelloutier, *Hist. des Celtes*, liv. IV, ch. 6; et Reynier, *loc. cit.*, pag. 211.

[3] Voy. l'ouvrage cité de Grimm, et les *Vorstudien zur deutschen staats-u. rechts-geschichte* de Sachse. Heidelberg, 1844; in-8°.

[4] Chabrit, tom. II, *introduct.*, pag. xcv; Reynier, pag. 212, etc.

[5] *Lege communi omnes puberes armati convenire coguntur, et qui ex iis novissimus venit... necatur.* César, *De Bello gall.*, V, 56. — Cf. VII, 4, 71, et *alibi*.

mains[1]. Strabon n'a pas été aussi exact ou aussi bien renseigné[2]. Son erreur, relativement à l'identité d'origine et d'organisation des deux peuples, a été suivie, chez les modernes, par un grand nombre d'écrivains. De bons esprits avaient cependant indiqué une meilleure route[3]. Il n'est permis à personne aujourd'hui de s'y méprendre. La constitution druidique, le régime des mariages, la puissance paternelle, le droit de propriété, le droit des serfs, les habitudes de famille sont autant de points capitaux sur lesquels les coutumes celtiques diffèrent essentiellement des coutumes germaniques.

ART. III.

Du droit celtique après l'invasion et pendant l'occupation des Romains.

Nous avons dit avec quelle facilité fut consommée la conquête de la Gaule. Sa transformation n'éprouva pas, à vrai dire, plus de difficultés que son occupation. En général, la domination romaine offrit aux peuples plus de sûreté intérieure, plus d'avantages réels qu'ils n'en avaient sous la domination druidique, ou sous le joug des factions gauloises[4]. La prospérité de la Gaule n'avait jamais été aussi brillante que sous l'administration habile et modérée du vainqueur.

[1] *Germani multum ab hac consuetudine differunt*, etc. *De Bello gall.* VI, 21.

[2] *Géogr.*, liv. IV, pag. 299, édit. citée. Pelloutier, Reynier, Perreciot, tombent perpétuellement dans la même confusion.

[3] Voy. Neller, *De jurisprudentia Trevirorum belgica*, § XXVII, pag. 258, 271 dans le tom. I de ses *Opuscula* (1788, colon. 2, vol. in-4°). — Cf. Eduard Arnd, *Geschichte des ursprungs und der entwickelung des französischen Volkes*. 1er vol. Leipsig, 1844, ouvrage plein de vues neuves et ingénieuses, mais empreint d'une malveillance trop déclarée contre la nation française.

[4] *Defessam tot adversis prœliis Galliam, conditione parendi meliore, facile in pace continuit.* Hirtius, *contin. Bell. gall.* VIII, 49. — Voy. aussi le discours de Cerealis aux Belges insurgés, dans Tacite, *Hist.*, liv. IV, § 73.

Une certaine liberté fut laissée au pays vaincu, mais cette liberté même hâta et facilita la transformation d'un peuple éminemment sociable et doué d'une remarquable flexibilité. Tous les intérêts ayant changé, les mœurs, les coutumes, la jurisprudence changèrent aussi, et les classes supérieures donnèrent l'exemple d'un changement qui leur parut être de bon goût[1]. L'autorité romaine ne fut contestée ou chancelante que sur quelques points isolés. Partout ailleurs elle s'établit si solidement qu'on put regarder l'assimilation des deux peuples comme consommée : *Italia verius quam provincia*, dit Pline en parlant de la Narbonnaise. L'île de Bretagne elle-même, cédant à l'ascendant irrésistible d'une civilisation supérieure, devint une *île romaine*, selon l'expression de Gildas[2]. Nous rechercherons plus tard quel a été le caractère de la transformation gauloise ; contentons-nous de suivre maintenant le sort des institutions celtiques.

Les Romains s'appliquèrent d'abord à briser les anciennes habitudes de la Gaule par une nouvelle circonscription politique et administrative. De tout le pays conquis César ne forma d'abord qu'une grande division militaire, un seul gouvernement civil, une seule *province* romaine à laquelle il imposa un tribut annuel[3]. Mais, dès les premières années de son règne, Auguste régla sur une forme nouvelle l'ordre administratif de la Gaule. Dans le partage des provinces entre l'empereur et le sénat[4], les Gaules étaient échues à Auguste à titre de pays d'occupation militaire. Auguste se rendit à Narbonne pour en organiser l'administration. Il en fit faire le re-

[1] *Idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset.* Tacite, *Agricola*, 21. — *Annal.*, liv. V, § 23.

[2] *Ita ut non britannia sed romana insula censeretur.* Gildas, *De excidio Britann.*, § 7. Stevenson.—Cf. Plin., *Hist. nat.*, lib. III, 5. Sillig.

[3] Voy. Suétone, *Jul. Cæsar*, § 25, Burmann.

[4] Voy. Suétone, *August.*, § 47.—Strabon, liv. XVII, pag. 1197, édit. citée. — Dion Cassius, LIII, § 12, Sturz. — et l'*Excursus* de J. Lipse, sur le liv. I, § 75 des *Ann.* de Tacite, dans le Tacite de Bekker, 2, pag. 553.

censement, et ce fut la première fois qu'une pareille opération fut appliquée aux provinces de l'empire[1]. Elle annonçait l'intention de convertir un tribut arbitraire en une assiette régulière de l'impôt; elle avait aussi pour objet la préparation ou la confirmation des distributions de terre faites aux colonies nombreuses fondées sur le territoire gaulois.

En même temps que l'on relevait le cadastre de la Gaule, Auguste divisait cette contrée en six gouvernements ou provinces impériales. Ces gouvernements nouveaux se nommèrent la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Lyonnaise, la Belgique, la haute et la basse Germanie. La Narbonnaise comprit la primitive *province* conquise avant César; c'est-à-dire un triangle formé par la Méditerranée, les Alpes, le Rhône, la chaîne du Gévaudan, la Haute-Garonne et les Pyrénées. De l'ancienne *Celtique*, Auguste détacha le territoire compris entre la Loire et la Garonne pour le réunir à l'ancienne Aquitaine, récemment soumise par ses lieutenants, et en faire une seconde *province* du nom d'Aquitaine, laquelle comprit tout le pays situé entre les Pyrénées, l'Océan, la Loire et la Narbonnaise. Quant à l'ancienne Celtique, elle fut encore amoindrie du territoire des *Sequani* et des *Helvetii*, et de ce qui restait fut composé un troisième gouvernement, qui s'appela province Lyonnaise, du nom d'une petite ville gauloise où l'on avait élevé un autel à Auguste. Le nom de Celtique disparut ainsi pour faire place à un nom consacré par le culte impérial, et la Lyonnaise comprit les bassins de la Saône, de la Seine, de la Haute-Loire et les côtes septentrionales du Rhône. De l'ancienne Belgique de César, déjà diminuée d'une portion des côtes de la Seine au profit de la Lyonnaise, on prit les bassins supérieurs de la Meuse, de la Moselle, de la Marne et le bassin de la Somme, jusqu'à l'Escaut, pour les joindre au

[1] Voy. l'Éplt. de Tite-Live, CXXXIV. *ubi* Duker (tom. VI, pag. 915, édit. Drakenb.) et l'*Excursus* de J. Lipse sur le liv. I, § 31 des *Ann.* de Tacite, *ibid.*, pag. 551.

bassin du Doubs et au bassin supérieur du Rhône, qu'on avait détachés de la Celtique; et, de ces deux fragments réunis, on composa une *Belgique* nouvelle. Enfin, de la vallée à l'orient des Vosges et de la côte occidentale du Rhin, jusqu'à la mer, on forma deux autres *provinces*, la Germanie supérieure et la Germanie inférieure[1].

La paix profonde dont jouissait la Narbonnaise et les progrès toujours croissants qu'y faisait la civilisation romaine[2] motivèrent l'échange de cette province contre la Dalmatie, entre Auguste et le sénat. L'administration de la Gaule méridionale changea dès lors de caractère et fut à peu près assimilée à l'administration de l'Italie. Les provinces du nord restèrent sous l'obéissance directe de l'empereur, et leur régime continua d'être réglé par ses délégués, sauf l'appel au prince. On peut voir, dans un savant ouvrage de M. Naudet, la différence qu'il y avait entre l'administration des provinces de César et celle des provinces du sénat[3].

C'est une question de savoir à quelle époque on doit rapporter la division politique de la Gaule en un plus grand nombre de provinces; les uns la reculent jusqu'à Adrien, d'autres la rapportent à Dioclétien, d'autres enfin la placent sous Constantin. L'opinion qui se prononce pour Dioclétien paraît la mieux fondée. C'est celle de Tillemont et de Danville[4]. Au reste, comme le remarque ce dernier, c'est par degrés et successivement que ces nouveaux démembrements se sont opérés. Il est certain que, vers l'an 375[5], la Gaule formait qua-

[1] Voy. Danville, *Notice de la Gaule* (1760, in-4°), pag. 6 et suiv. — Dion Cassius, LIII, § 12, Sturz.

[2] *Cultu et humanitati provinciæ*, disait déjà César, *De Bello gall.*, I, 1.

[3] *Des changements opérés dans l'administr. de l'emp. rom.*, tom. I, p. 60 et suiv.

[4] *Hist. des empereurs*, tom. I, pag. 19, tom. II, p. 535 et tom. IV, p. 57. — *Notice de la Gaule*, pag. 12.

[5] Voy. le *Libellus provinciarum*, imprimé à la suite de l'Eutrope d'Havercamp (1719), et la *Notice de la Gaule* de Danville, *loc. cit.*

torze provinces : les Alpes maritimes et graïennes, la Viennoise, la Narbonnaise, la Novempopulanie, deux Aquitaines, deux Lyonnaises, deux Belgiques, la Séquanaise, les deux Germanies, auxquelles on ajouta depuis une seconde Narbonnaise, une troisième et une quatrième Lyonnaise, ce qui porta le nombre des provinces à dix-sept; et ce fut leur dernier état.

Ainsi la vieille Narbonnaise donna naissance à cinq provinces : 1° celle qu'on nomma la première Narbonnaise avec Narbonne, sa métropole, comprit le pays qui s'étend des Pyrénées à l'embouchure du Tarn, embrassant le bassin au milieu duquel se trouve Toulouse, remontant le cours du Tarn, puis, gagnant les territoires de Castres, de Lodève, d'Anduze, et de là jusqu'à la réunion de l'Ardèche au Rhône, ce fleuve servant de limite à l'est. Cette province, avant la création d'une seconde Narbonnaise, comprenait aussi les territoires d'Aix et de Marseille, et probablement le Vivarais. — 2° La Viennoise avec Vienne, sa métropole, renfermait le pays qui s'étend de Genève au mont Ventoux et de là jusqu'à la mer, en embrassant Marseille, remontant le Rhône jusqu'à l'Ardèche, et comprenant le revers des Cévennes jusqu'à Vienne, où une ligne divisoire avec la Lyonnaise coupait l'angle du Rhône et puis suivait la direction oblique de ce fleuve jusqu'au Léman. — 3° La seconde Narbonnaise avec Aix, sa métropole, comprenait les bassins moyens de la Durance et du Verdon, le bassin de l'Arc et le bassin de l'Argens; avant la formation de cette province, la Viennoise avait le bassin moyen de la Durance et le bassin de l'Argens, et la Narbonnaise comprenait les embouchures du Rhône et de la Durance et le bassin de l'Arc. — 4° Les Alpes maritimes avec Embrun, la métropole, comprenaient les peuples inalpins habitant les bassins du Var, du haut Verdon et de la haute Durance. — 5° Les Alpes graïennes ou pennines avec Tarentaise, leur métropole, comprenaient les peuples inalpins habitant les bassins supérieurs de l'Isère et du Rhône. Ces divers peu-

ples inalpins n'étaient point encore réunis à l'empire du temps d'Auguste ; on ignore si leur administration était du ressort de la Gaule ou de l'Italie avant que leurs territoires fussent érigés en province particulière.

De la grande Aquitaine d'Auguste naquirent trois autres provinces : 1° la Novempopulanie, qui était la vieille Aquitaine propre, mais qui, par des motifs politiques, perdit son ancien nom pour devenir le centre du gouvernement de neuf peuples pyrénéens, avec *Elusa* (Eause) pour métropole ; elle avait pour limites la première Narbonnaise, les Pyrénées, l'Océan jusques et y compris le bassin d'Arcachon et l'embouchure de la Leyre, et la Garonne en quelques endroits au nord. — 2° La première Aquitaine avait Bourges pour métropole et comprenait l'ancien Berry, le Limousin, la Marche, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Quercy, le Rouergue et le Gévaudan. — 3° La seconde Aquitaine comprenait, sous la métropole de Bordeaux, l'ancien Poitou, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Périgord, l'Agenois et le Bourdelois. Ces deux Aquitaines paraissent n'avoir formé qu'une seule province distincte de la Novempopulanie, au temps d'Ammien Marcellin.

La Lyonnaise première fut d'abord divisée en deux, et chacune de ces deux fut ensuite divisée en deux autres. On eut ainsi : 1° la première Lyonnaise avec Lyon sa métropole, comprenant le Lyonnais, la Bresse, le Forez, le Nivernais, le district de Langres et la Bourgogne, moins les cités d'Auxerre et de Sens. — 2° La seconde Lyonnaise avec Rouen sa métropole, comprit la Normandie et le Perche. — 3° La troisième Lyonnaise, avec Tours pour métropole, eut la Touraine, le Maine, l'Anjou et la Bretagne. — 4° la quatrième Lyonnaise, avec Sens pour métropole, eut Auxerre et Sens en Bourgogne, Troyes en Champagne, l'Orléanais, l'Isle-de-France, Chartres et Blois.

Les bassins du Doubs et de l'Aar, l'ancien pays des *Sequani* et des *Helvetii*, réunis par Auguste à la Belgique, en furent

détachés et formèrent une province qui reçut le nom de *Maxima Sequanorum*. Besançon en fut la capitale; elle comprit la Franche-Comté et la Suisse occidentale.

Quant à la Belgique d'Auguste, après avoir subi ce premier retranchement, elle fut elle-même coupée en deux nouvelles provinces. La première Belgique conserva Trèves pour métropole; elle comprit la Lorraine, le Luxembourg et la Prusse rhénane. La deuxième Belgique, avec Reims pour métropole, eut la Champagne, moins les cités de Troyes et de Langres, la Picardie, la Flandre, le Hainaut et les Pays-Bas autrichiens ou la Belgique actuelle.

Les deux Germanies restèrent dans leurs anciennes limites, avec leurs métropoles d'*Argentoratum* et de Cologne.

Les provinces méridionales dont nous venons de parler furent distinguées, vers la fin du quatrième siècle et le commencement du cinquième, par une dénomination qui indique à la fois une administration politique spéciale et une grande division géographique: elles formèrent ce que l'on nomma le corps des *cinq* et puis des *sept provinces*, QUINQUE PROVINCIÆ, SEPTEM PROVINCIÆ; tandis que les provinces du nord retinrent le nom général de *Galliæ* ou de *provinciæ Gallicanæ*[1].

Avant que Sirmond eût exhumé la *notitia Galliæ* qu'on lit en tête de sa collection des Conciles de la Gaule, il y avait une grande controverse entre les savants pour déterminer les pays compris dans cette section particulière et méridionale de la France. Plusieurs confondaient les V ou VII provinces avec la Gaule tout entière; mais Antoine Pagi[2] a bien prouvé que le corps des V provinces était formé de la première Aquitaine, des deux Narbonnaises, de la Viennoise et des Alpes maritimes. Il répondait à l'ancienne province du sénat. Toutefois,

[1] Voy. les auteurs cités par Wenek, *Codic. Theodos. libri V priores*, (Lips. 1825, in-8°) pag. 72.

[2] *Crit. ad Annal. Baronii*, *ad ann.* 374, n° 5 et suiv. et *ad ann.* 401, numéros 30, 33, 36.

Pagi a fait erreur quand il a cru que le corps des *cinq provinces* existait encore après l'an 401. Le rescrit d'Honorius de l'an 400, qui forme la loi XV du liv. I, tit. 15 du code théodosien, restitué par MM. Clossius et Peyron, prouve l'existence des *sept provinces* en cette année 400. Il est incontestable qu'avant l'an 417, cette portion de la Gaule avait reçu le nom de *septem provinciæ*, par l'addition de la deuxième Aquitaine et de la Novempopulanie aux cinq autres provinces. Une lettre du pape Zozime est adressée *universis episcopis per Gallias et septem provincias constitutis;* et le fameux édit d'Honorius au préfet des Gaules, de l'an 418, a pour objet l'administration supérieure de ces *sept provinces*[1]. Pagi prétend encore que le nom de *Septimanie* est un souvenir de cette réunion des sept provinces; mais Danville a prouvé l'inexactitude de cette supposition, et les raisons qu'il en donne paraissent sans réplique[2].

M. Wenck considère la question chronologique et géographique qui se rattache à l'existence du corps des sept provinces, comme non encore résolue, par la difficulté de concilier l'inscription de la loi XV, *cod. Theod., de paganis*, de l'an 399 (*vicario quinque provinciarum*), avec la loi XV du même code, titre *De officio vicarii*, de l'an 400, où il est parlé du *vicaire des sept provinces*, et avec la lettre synodale des pères du concile de Turin, de l'an 401, adressée aux évêques *per Gallias et quinque provincias constitutos.* Il semble cependant qu'on peut admettre une erreur dans l'inscription de la lettre synodale, erreur qui se justifie par l'identité reconnue des deux corps des cinq ou des sept provinces, et au moyen de cette conjecture tout demeure expliqué.

La Gaule tout entière fut, à une époque encore indécise, réunie une seconde fois sous un grand commandement mili-

[1] Voy. cet édit dans les *Diplomata* de M. Pardessus, tom. I, pag. 3 et Cf. Tillemont, *Hist. des empereurs*, tom. V, pag. 641.

[2] *Notice de la Gaule*, pag. 26.

taire, auquel furent jointes les attributions du pouvoir civil et administratif. On nomma cette charge la préfecture du prétoire des Gaules. Le corps des cinq ou des sept provinces forma d'abord une *vicairie* particulière subordonnée au préfet du prétoire des Gaules, dont le siége était à Trèves. Le *vicaire* était un *vice-préfet*, qui avait sous ses ordres les recteurs des provinces soumises à son obéissance[1]. Il paraît que cette charge fut supprimée, pour les sept provinces, de l'an 400 à 418, à cause de la translation de la préfecture du prétoire de Trèves à Arles[2]. Cependant, malgré la présence du préfet dans le midi de la Gaule, les sept provinces continuèrent à former un corps séparé; et, en l'année 418, Honorius et Théodose-le-Jeune, voulant améliorer et centraliser l'administration de la Gaule du midi, ordonnèrent par un rescrit que, tous les ans, du 15 août jusqu'au 15 septembre, une diète de dignitaires, de représentants municipaux et de possédants biens, s'assemblerait à Arles sous la présidence du préfet, pour traiter des affaires publiques. Il paraît qu'une pareille réunion avait été convoquée par un préfet des Gaules quelques années auparavant, et que l'incurie des administrateurs, jointe à la langueur des habitants des provinces, avait laissé tomber cette institution en désuétude dès sa naissance, comme il arriva à l'édit d'Honorius lui-même.

Telle fut la circonscription administrative et politique à laquelle la Gaule fut successivement soumise pendant la domination romaine. Ces changements purent-ils s'arrêter à la surface du sol? L'histoire littéraire et l'histoire politique attestent le contraire. Toute l'attention des Gaulois fut désormais tournée vers Rome; toutes les intelligences s'appliquèrent à l'imitation des Romains, et l'on sait que dès le premier siècle de l'empire la littérature latine comptait

[1] Wenck, *loc. cit.*, tit. *De officio vicarii* (*passim*); et Naudet, *Des changements opérés dans l'administration de l'empire romain*, etc., tom. I, p. 293.
[2] *Voy.* Pagi, *loc. cit.*, *ad ann.* 401, n° 30-32.

parmi ses écrivains, ses rhéteurs, ses historiens, presque autant de Gaulois que d'Italiens. Mais suivons dans ses monuments l'histoire positive du droit civil.

Les Romains n'établirent point un régime uniforme dans la Gaule, en ce qui touche le droit civil et l'administration intérieure des cités. Jusqu'au moment où toutes les modifications du droit vinrent se fondre dans une grande unité, il y eut une variété notable, à cet égard, dans la condition des habitants. Au moment même de la conquête, la condition civile et municipale de chaque population fut graduée par les Romains, selon les services qu'ils en avaient reçus et l'intérêt qu'ils avaient à la ménager. La partie de la Gaule méridionale conquise avant César n'avait point conservé son autonomie puisqu'elle avait été réduite en province. Rome l'avait traitée, en général, à la façon des peuples *dedetices*[1], et, en remplacement de la population réduite au servage agricole, ou vendue à l'encan, elle avait fondé partout de riches et puissantes colonies qu'elle peupla de vétérans citoyens romains, ou d'Italiens jouissant du droit de latinité. La clémence romaine réintégra peu à peu un grand nombre d'anciens propriétaires dans la propriété, au moins partielle, de leurs biens-fonds, et la formule *redditum suum* se présente souvent dans les *rei agrariæ scriptores*. Mais cette réin-

[1] Les Salyens vaincus par Sextius furent vendus *sub corona*. Diodore Sic. *Fragm. Vales.* Tom. II, pag. 604, Wesseling. — *Allobroges in deditionem accepti*, dit l'abréviateur de Tite-Live, LXI. — Il est vrai que César, dans sa réponse à Arioviste, *De Bello gall.*, I, 45, dit que le sénat avait pardonné aux *Ruteni* compromis dans la même guerre avec les Allobroges, et qu'il leur avait laissé leur liberté; mais il résulte d'un autre texte de César, *ibid.* VII, 7, qu'une portion de leur territoire avait été incorporée à la *Province*, d'où l'on distingua dès lors deux fractions de *Ruteni* : les *Provinciales* et les *Ruteni* libres (Voy. Danville *loc. cit.*, pag. 562). Grosley, *Recherches*, etc., pag. 26, a tiré une conclusion inexacte de l'allégation de César dans son discours à Arioviste. Il n'y eut point de traité conclu avec les peuples vaincus. Il y eut répression exemplaire pour les uns et clémence pour les autres. Les *Arverni* paraissent avoir été compris dans ces derniers. On ne tenta pas de les incorporer dans la *Provincia*, après la défaite de Bituit.

réintégration laissait le champ rendu dans la catégorie des *assignati*, c'est-à-dire que la restitution du champ emportait l'affiliation à la colonie. On comprend que cette faveur put être souvent sollicitée, et qu'un tel moyen de recruter les colonies dut produire des résultats très-efficaces[1]. Le succès fut si complet que la Gaule méridionale devint en réalité une terre italienne, selon l'expression de Pline. Ainsi donc l'ancien droit celtique n'a été maintenu dans aucune partie de l'ancienne *Provincia*. Ce nom lui-même exclut la supposition de l'autonomie.

Il en fut de même à peu près pour la partie de la Gaule conquise par César et par Auguste. Elle fut généralement soumise à l'organisation *Provinciale*, sauf de peu nombreuses exceptions. *Omnem Galliam*, dit Suétone en parlant de César, *præter socias ac bene meritas civitates, in provinciæ formam redegit*[2]. Aucune exception n'est indiquée pour l'Aquitaine[3]. Pline, en parlant du trophée des Alpes, mentionne une concession de liberté latine faite à XII cités ou populations inalpines[4]. Mais Dion Cassius, après avoir énuméré les provinces de la Gaule, au sujet du partage fait entre Auguste et le sénat, ajoute ces paroles remarquables : Je n'ai rien dit des contrées qui, quoique soumises aux Romains, avaient pourtant conservé leur autonomie[5]. Le droit commun de la Gaule était donc le droit *Provincial*. Recherchons soigneusement les exceptions.

Au premier rang étaient les colonies de citoyens romains. Dans leur indépendance municipale, elles étaient, on le sait, une image fidèle de la mère-patrie. Elles jouissaient par con-

[1] *Quorumdam dignitas, aut gratia, aut amicitia victorem ducem movit ut eis concederet agros suos.* Siculus Flaccus, pag. 34 de mon édit. — *Redditum suum veteri possessori*, ibid., pag. 36.

[2] Suétone, *Jul. Cæsar*, § 25.

[3] *Aquitaniam... domuit.* Suétone, *August.*, § 21. Cf. Freinshemius, Suppl. ad Tit.-Liv., lib. 135. tom. VI, pag. 943, Drakenb.

[4] Voy. Bouche, *Chorog. de Provence*, tom. I, pag. 98 et 110. — Pline, *Hist. nat.* III, 24, Sillig.

[5] *Οὐκ ἐμνημόνευσα... ἀλλ' οὗτοι γε καὶ ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων ἤρχετο, ἀλλ' ἢ αὐτόνομα ἀφεῖτο.* Dion, LIII, § 12 Sturz.

séquent de toutes les aptitudes qui constituent le droit de cité[1]; le droit romain y était appliqué dans sa pureté originaire. Sur la même ligne pouvaient être rangés les peuples ou les villes qui, par une faveur particulière, avaient reçu la collation du droit de cité. L'exception fut changée graduellement en droit commun, mais cette révolution fut consommée à une époque où le droit provincial avait exercé lui-même une réaction salutaire sur le droit ancien de la cité romaine. La transition du droit *Provincial* au droit de cité fut alors presque insensible. Mais remontons à des temps plus anciens.

La Gaule cisalpine et transpadane avait reçu de Jules César le bénéfice facultatif du droit de cité[2]. Auguste fut très-avare de pareilles faveurs[3]; cependant, après avoir réglé l'ordre administratif de la Gaule transalpine et l'avoir visitée, il conféra cette grâce à quelques cités, parmi lesquelles Strabon indique les villes des Saliens et des Cavares[4]. Sous Claude, la noblesse de la Gaule chevelue reçut non-seulement le *Jus civitatis*, mais encore le *Jus honorum*[5]. Enfin, bien avant que tous les sujets de l'empire eussent définitivement obtenu la participation au droit de cité, par la célèbre constitution d'Ant. Caracalla, la Gaule entière paraît en avoir acquis le bienfait anticipé, en récompense du secours qu'elle avait donné à Vindex[6]. Quelques cités du Nord furent exceptées, mais Othon s'empressa de leur accorder l'avantage qu'on leur avait d'abord refusé. Telle

[1] Voy. mes *Recherches sur le droit de propriété*, tom. I, pag. 279-81.

[2] Voy. mes *Recherches sur le droit de propriété*, tom. I, pag. 289 et 306.

[3] Suétone, *August.*, § 40. *Civitatem romanam parcissime dedit.*

[4] Suétone, *Aug.*, § 47. — Dion Cass. LIV, § 25. — Strabon, liv. IV, p. 285. — Cf. Spanheim, *Orb. rom.*, pag. 92 (1728) et J. Lipse, sur Tacite, *Ann.* XI, 23, Ruperti.

[5] Voy. Tacite, *Annal.*, XI, 23-25. — Spanheim, *loc. cit.*, pag. 95. On a commis une erreur évidente en étendant la faveur de Claude à toute la Gaule chevelue. J. Lipse a pris l'exagération satirique de Sénèque pour l'expression historique de la vérité.

[6] Voy. Tacite, *Hist.*, lib I, § 8 et 78; et *ibi* J. Lipse qui cite un texte confirmatif de Plutarque. Spanheim a complétement négligé ce fait important.

a été l'histoire du droit de cité romaine dans la Gaule : accordé d'abord à un petit nombre et puis à tous, dès le premier siècle de l'ère chrétienne.

On peut comprendre dans une autre exception les villes fondées par des colonies latines ou dotées du privilége de latinité. Ces villes ne se rencontrent que dans l'ancienne Narbonnaise d'Auguste ; elles y formèrent des communes si florissantes, que plusieurs colonies de citoyens romains abdiquèrent leur condition originaire pour celle de municipes latins[1], telles furent Aix, Apt, et d'autres[2]. Tacite dit que sous Néron les villes des Alpes Cottiennes (non comprises dans le trophée des Alpes) reçurent le droit de latinité[3]. Pline énumère vingt-huit cités ou petits peuples de la Narbonnaise, jouissant de son temps du même privilége municipal[4] dont nous avons recherché, dans un autre ouvrage, les caractères et les attributions.

Le jurisconsulte Paul, dans son traité *De censibus*, indique aussi les cités de Lyon, de Vienne et de Cologne, comme dotées du privilége *Italici juris*[5]. Quelle était l'étendue géographique de cette concession? Il est difficile de le déterminer; mais il est certain que le *Jus italicum* a été fort répandu dans la Gaule. Les traditions du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné y rattachent l'origine du franc aleu; il a dû s'introduire dans un grand nombre de cités municipales[6].

Une autre classe exceptée du droit commun dans la Gaule, est celle dont parle Suétone : *præter socias ac bene meritas civitates:* les cités alliées. On les appelait indifféremment du nom de *sociæ* ou *fœderatæ*. Il y en avait de différente condition : les unes payaient un tribut ; d'autres étaient *immunes*. Ces der-

[1] Voy. mes *Recherches*, pag. 281 et suiv. Cf. Walter, *R. G.*, p. 353-55.
[2] Voy. Danville, *loc. cit.*, pag. 69, 72, 81, 113, etc.
[3] Voy. Bouche, *loc. cit.*, et Tacite, *Annal.* XV, 32.
[4] *Hist. nat.*, liv. III, § 5. Cf. Strabon, IV, pag. 285.
[5] Voy. Fr. 8, ff. liv. L, tit. 15; et Bimard, ap. Murat, *insc.*, I, pag. 90.
[6] Voy. mes *Recherches*, I, pag. 293 suiv.; Savigny, *R. M.* ch. 2.

nières étaient les alliées *æquo jure*. Je crois que les *civitates fœderatæ* de la Gaule doivent être rangées dans la classe des *socii provinciales*, c'est-à-dire qu'elles avaient reçu le droit romain, qu'elles payaient un tribut, mais qu'elles jouissaient d'une certaine indépendance municipale[1]. Avant la conquête, la condition des *socii* était bien meilleure[2]; mais après la réduction de la Gaule en *Province*, leur situation dut se rapprocher de celle des pays conquis ; c'est à ce nouvel état que se rapporte spécialement l'expression *fœderati : quia aliquid fœdere debuerunt.* Pline n'indique que sept peuples ou cités qui de son temps avaient encore l'avantage de l'*alliance* romaine ; trois dans la Narbonnaise : Marseille et les deux villes principales des Voconces ; deux dans la Belgique : Reims et Langres ; et deux dans la Lyonnaise[3] : les *Hedui* et les *Carnutes*. La révolte de Sacrovir ne fit point perdre aux *Hedui* leur ancien privilége[4] ; mais ce qui prouve combien il était peu satisfaisant pour eux, c'est l'ardeur avec laquelle ils sollicitèrent, sous Claude, le droit de cité romaine.

Si nous en croyons quelques archéologues[5], la condition des peuples *liberi* aurait été meilleure que celle des *fœderati*, en ce que les premiers étaient exempts de tribut et gardaient leurs lois. Pour l'autonomie administrative et municipale, je le crois sans peine ; mais pour le droit civil commun, pour la compétence judiciaire, pour le droit politique, je ne saurais l'admettre. On ne doit rien conclure des anciennes pratiques de la République à l'égard des peuples *liberi* de l'Italie[6], pour déterminer la condition des peuples extra-italiens qualifiés de

[1] Voy. Sigonius, *de antiq. jure ital.*, 1, 4, 3, 1. Manut. *De civitate romana* dans le *Trésor* de Græviu s, tom. I, pag. 20 à 22.— Wasteau, p. 244.

[2] *Socios atque amicos... nihil sui deperdere*. Cæsar, *De Bello gall.*, I, 43. — Il ne faut pas confondre ces *socii exteri*, avec les *socii italici*, ou les *socii latini*. Voy. Pitiscus, *Lex ant. rom.*, v° *Socii*; et Walter, p. 196 et 209.

[3] *Hist. nat.*, III, 5. IV, 31, 32.

[4] Cf. Tacite, *Ann.* XI, 25; et *ibi* Lipse et Ruperti.

[5] Voy. Rosin, *Ant. rom.*, 1743, pag. 745.

[6] Voy. le S. C. des *Thermenses*, dans Orelli, *inscr.* n° 3673.

liberi sous l'empire, quoique assujettis au gouvernement romain. A cette dernière époque aucun peuple n'a pu demeurer libre qu'à la condition de devenir *fundus*. Pline indique cinq petits peuples qui, dans la Belgique, étaient encore *liberi :* deux seulement dans la Lyonnaise, et quatre dans la grande Aquitaine[1]. Parmi ceux-ci étaient les Arvernes, qui déjà peut-être, du temps de César, avaient été alliés des Romains; mais l'adulatrice prétention de ces derniers à une parenté imaginaire avec les Romains[2] prouve que tous ces peuples *libres* ou *alliés* n'aspiraient qu'à être admis à la complète participation du droit civil des vainqueurs.

Qu'est-ce donc que ce *Jus provinciale*, qui domina dans la Gaule vaincue à côté du droit romain classique et de ses diverses modifications? Cette question a été suffisamment éclaircie par Sigonius, par Heineccius, par Bach, par Beaufort, par Haubold, par M. Naudet, par M. de Savigny[3]. C'était la pire condition de tous les sujets de la république que celle des peuples réduits en *Province*. La condition provinciale ne laissait rien, au pays soumis à ce régime, de ses anciennes lois personnelles, de ses magistratures, de son indépendance communale, de son droit territorial. Elle restreignait la propriété à un usufruit révocable et précaire; elle soumettait les personnes à des obligations indéfinies, et les terres à des impôts arbitraires; elle réduisait enfin les peuples vaincus à la merci du gouvernement romain, sans autre garantie que celle de

[1] *Hist. nat.*, IV, 31, 32 et 33. Ces textes sont altérés par Grosley, pour la commodité de son argumentation.

[2] *Arverni que ausi Latio se fingere fratres sanguine ab iliaco.* Lucain, I, 427. — Cf. Sidon. Apoll. VII, *ep.* 7.

[3] Sigonius, *De antiquo jure provinciarum libri III*, dans le tom. V de ses œuvres publiées par Maderni, Milan, 1736, 6 vol. in-fol. — Heineccius, *Antiq. rom.*, pag. 301, 315, édit. Mühlenbr. — Bach, *Prolusio de edicto perpetuo provinciali*, dans ses *Opuscula* (Hal. 1767, in-8°), pag. 168 et suiv. — Haubold, *De edictis brevibus et monitoriis*, dans ses *Opuscula*, tom. II, p. 201, suiv. — Naudet, *Des changements*, etc., tom. I, pag. 48. — Savigny, *Geschichte des Römisch. rechts in mittelalt.*, tom. I, chap. 2 (1834).

son intérêt, sans autre espérance que celle de sa générosité.

Les sources du droit dans la *Province* étaient, d'abord, le sénatus-consulte ou la loi qui avait fixé la *forma provinciæ:* on y joignait quelquefois un règlement provincial, déterminé par une commission désignée à cet effet (*decem legatorum sententia*); en second lieu et principalement les édits (*edictum provinciale*) des proconsuls, recteurs et préfets, auxquels était délégué le gouvernement supérieur du pays, et qui exerçaient, au nom du prince, tous les droits de la souveraineté absolue. C'est en ce point que la magistrature proconsulaire, ou provinciale, seconda le pouvoir prétorien de la métropole, lorsque prévalut le sentiment réparateur de l'équité humaine et l'influence toujours croissante de la philosophie stoïcienne. C'est même par le droit provincial que la philosophie a commencé la réforme du droit romain. Qui ne connaît ce beau programme que nous a laissé Cicéron de son proconsulat en Cilicie[1]? Une seule et même pensée guida les gouverneurs de province et les préteurs de Rome dans la pratique de la justice, et cette conformité d'action prépara l'admission de tous les sujets de l'empire à une seule et unique loi. C'est pourquoi Cerealis, dans son allocution aux insurgés de la Belgique, l'an 71 de l'ère chrétienne, leur tenait ce langage: *Neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis... haberi queunt. Cetera* IN COMMUNI SITA SUNT... *proinde pacem et urbem, quam victi victoresque* EODEM JURE *obtinemus, amate, colite*[2].

Au milieu de ces vicissitudes de la civilisation, de l'ordre administratif et du droit dans la Gaule, que put-il rester, je le demande, du régime des clans celtiques? Rien en vérité, car rien de semblable ne pouvait convenir ni aux Romains ni aux Gaulois. La naturalisation romaine commença au contraire par les chefs des clientèles[3], et aucun des anciens rapports de

[1] *Epist. ad Atticum*, VI, 1. Cf. Conradi, *Parerga*, 1740, in-8, pag. 488.
[2] Tacite, *Hist.*, IV, 74.
[3] Voy. Suétone, *J. Cæsar*, 76 et 80.—Tacite, *Annal.*, XI, 23. Cf. Naudet, *Mém. de l'Ac. des Inscr.*, VIII, pag. 423.

droit qui existaient entre eux et leurs *ambacti*, ou leurs *clients*, ne survécut à la conquête. Que resta-t-il, d'autre part, de la juridiction druidique qui absorbait tout jadis? Rien encore, car à partir de la réduction de la Gaule en *Province*, le druidisme passa de l'état de domination à l'état de simple tolérance. L'abjuration de son culte fut une condition expressément imposée, sous Auguste même, à ceux qui sollicitaient la collation du droit de cité. Tibère et surtout Claude[1], en admettant un plus grand nombre de Gaulois aux capacités politiques, abolirent complétement l'exercice public du druidisme dans la Gaule. L'histoire ne dit pas qu'ils aient éprouvé aucune résistance sérieuse. En même temps qu'ils se montraient inflexibles pour la caste sacerdotale et sa théurgie, les Romains favorisaient le polythéisme populaire du culte de la nature. Ils lui donnaient une forme romaine et ils lui accordaient toutes les capacités juridiques dont jouissait le polythéisme italien[2]. Ainsi les attributions judiciaires des druides furent supprimées au moment même de la conquête. Elles étaient incompatibles avec le régime romain; les traces obscures que nous retrouverons plus tard de l'ancienne religion des Gaulois ne changent rien à la question actuelle, celle de l'abolition de la jurisprudence druidique. Enfin, la langue elle-même, ce signe caractéristique et dernier de la nationalité, la langue celtique tomba en oubli, d'abord dans le midi de la Gaule[3], puis dans le reste du pays[4]. L'usage forcé de la langue latine dans tous les actes publics et la participation progressive de la Gaule au *Jus civitatis*, hâta l'accomplissement de cette révolution qui fut à la longue si complète, qu'après les invasions germaniques le nom de langue *romane* est resté pour indiquer

[1] *Tiberii Cæsaris principatus sustulit Druidas eorum.* Pline, *Hist. nat.*, XXX, 4. Sillig. — *Druidarum religionem apud Gallos... et tantum civibus sub Augusto interdictam, penitus abolevit (Claudius).* Suétone, *Claud.* 25.

[2] Voy. Brisson, *De verb. signif.* V° *Mars gallicus.*

[3] Voy. Strabon, liv. IV, passim. — Pline, *loc. cit.*, etc.

[4] Voy. Tacite, *Annal.*, XI, 24. — Cf. Reynier, *loc. cit.*, pag. 217 à 219.

l'idiome populaire, la langue comprise et parlée par tout le monde, soit dans le nord soit dans le midi de la France, et même dans les pays adjacents, par opposition à la langue latine elle-même[1]. Quelques coutumes rurales, quelques usages juridiques ont sans doute échappé à ce bouleversement de l'ordre ancien; mais ils n'ont pu se conserver que dans les cantons isolés, où la langue et la religion gauloises avaient gardé leur autorité. Nous chercherons bientôt quelle y fut leur destinée; bornons-nous à conclure ici que l'impulsion générale de la Gaule fut dirigée vers la transformation. Tous les intérêts, tous les rapports civils, toutes les sources du droit ancien étaient changés : les relations des personnes, l'ordre des juridictions, les principes du droit positif, l'organisation de la propriété, les ressources de l'industrie. Il ne resta pas plus de place pour le droit gaulois dans les provinces romaines, qu'il n'y en aurait aujourd'hui parmi nous pour le droit féodal du XIIIe siècle. Indépendamment de l'abolition par voie d'autorité, il y eut l'abrogation plus forte qui résulte de la nature des choses; et là où subsistaient des éléments inévitables de l'ancienne organisation sociale, un droit romain mitigé se substitua graduellement à l'ancien droit. Les villages gaulois devinrent peu à peu des communes romaines. La puissance gauloise du père sur les enfants prit le caractère de la *patria potestas*. Le droit oriental du mari sur la femme devint la *manus* romaine avec ses modifications prétoriennes.

Les coutumes matrimoniales que ne réprouvaient point les lois romaines durent subir aussi des modifications. Lorsque le système de la *manus* ancienne eut été adouci, la théorie du mariage romain se trouva changée, et l'union conjugale fut considérée comme une véritable association, entre les époux, applicable aux intérêts civils comme aux vicissitudes morales de la vie privée. Dès lors, la pratique d'une communauté ou société de biens entre époux, s'introduisit dans les mœurs

[1] Voy. *infra*, liv. III.

romaines. Elle eut toujours, il est vrai, aux yeux des Italiens, un certain caractère de singularité[1] qui en empêcha le développement ultérieur, mais elle obtint l'approbation des jurisconsultes[2], et les doctrines du droit s'y adaptèrent promptement. La coutume admise du fonds commun, à part égale, entre les époux, avec réserve des fruits pour le survivant, n'avait rien de philosophique. Elle dut se restreindre à la société d'acquêts, pour se fondre, plus tard, avec les coutumes germaniques. Ce qui est certain, c'est qu'après César nous ne trouverons plus aucune trace de l'ancienne tontine des ménages gaulois.

Quant à la *plebs* de la Gaule, elle accepta le patronat romain et les différentes modalités du colonat, et n'y perdit rien, car elle était, comme l'atteste César, *pene servorum loco*.

Telles ont été les destinées du droit gaulois pendant l'occupation romaine. Son abolition ne fut pas immédiate[3], mais elle s'accomplit graduellement; le nord résista plus que le midi, mais il subit la même loi, dans les points essentiels de la police civile. Les principales cités du Nord furent converties en colonies pour faciliter la diffusion du droit romain[4]. Trèves, Cologne, Autun devinrent des cités romaines comme Narbonne et Arles. Les résidences politiques du gouvernement romain furent tout d'abord établies dans le nord de la Gaule. On ne se replia sur le midi que dans les derniers temps de la domination impériale[5]. Quand on songe à la facilité avec laquelle les lois lombardes devinrent les lois de l'Italie entière, on ne peut s'étonner de la disparition du droit gaulois sous

[1] Voy. l'épigramme de Martial à Nigrine, IV, 75 (Schneidwin): *gaudentem socio, participique viro.*

[2] Voy. Frag. tiré du Digeste de Scevola, ff. XXXIV, 1, 16, § 3: *qui societatem omnium bonorum suorum cum conjuge sua...*

[3] Voy. Cicéron, *Orat. de provinc. consul.*, VIII, (19, Orelli). *Nondum legibus, nondum jure certo... devinctæ.*

[4] Voy. Neller, *De jurisp. Trevirorum belgica*, pag. 256, 278, etc.

[5] Voy. Neller, *loc. cit.*, pag. 280 et suiv., 312.

l'influence de la civilisation romaine. La division de la Gaule du nord et de la Gaule du midi en deux régions séparées quant au droit civil, n'apparaît qu'au VIe siècle[1]. Mais alors c'est le droit romain du midi qui résiste au droit germanique du nord.

Ainsi s'écroule, devant la puissance des faits et l'autorité des textes, le système de Grosley et de ceux qui l'ont suivi. Le retrait lignager, la communauté entre époux, la saisine en succession, le douaire, les mainmortes coutumières ne sont point des institutions gauloises. Ce n'est qu'en confondant perpétuellement les Germains et les Celtes, et en torturant les témoignages de l'antiquité que l'on peut arriver à la conclusion de Grosley. On allègue une lettre du sénat à la curie de Trèves, sous Florien : *ut estis liberi et semper fuistis*[2]; mais au temps où le sénat écrivait cette lettre, Trèves était une colonie de *citoyens* romains, et auparavant elle avait été comprise dans les *liberæ civitates* de la Gaule Belgique dont parle Pline, et dont nous avons parlé nous-même[3], en indiquant les conditions de cette liberté. Grosley allègue un autre texte d'Ammien Marcellin, duquel il conclut que la Gaule du nord a été plutôt réunie par des traités à l'empire romain, que subjuguée par ses armes. Pour juger de la fausseté de la conclusion, il nous suffira de rétablir un texte altéré par ceux qui le citent[4], et de rappeler les textes de Suétone, de Tacite et de Pline que nous avons déjà indiqués. Quant à l'argument, prétendu décisif, tiré du *Querolus*, c'est assez, pour y répondre, de signaler la méprise de Grosley, qui a pris le tableau de la jurisprudence *naturelle* suivie par les *Bagaudes* révoltés, pour la peinture véridique de la jurisprudence ancienne maintenue dans les

[1] Voy. le § 13 du Capitul. de Clotaire, de l'an 560; tom. I, Baluze, p. 10.

[2] Voy. Vopiscus, *in Florian*, § 5, édit. 1671.

[3] Voy. Neller, *loc. cit.*, pag. 277-78; et *sup.*, p. 52.

[4] *Omnes Gallias.... subegit Cæsar societatique nostræ fœderibus junxit æternis.* Amm. Marcell. XV, 12. Grosley a retranché de sa citation : *Omnes Gallias subegit*, et il traduit : *fœdus, lien*, par *alliance*.

provinces d'outre-Loire[1]. Mais il est, dit-on, un fait plus important attesté par Sidoine Apollinaire[2]; c'est qu'au temps où écrivait cet auteur, une constitution impériale, qui faisait révolution dans le droit, était encore inappliquée dans les Gaules, quoiqu'elle eût été décrétée depuis plus de cinquante ans. Il s'agit de la constitution de l'an 424, introductive de la prescription trentenaire[3]. Je ferai d'abord remarquer qu'à l'époque dont il est question, l'autorité impériale commençait à déchoir dans les provinces éloignées. Je dirai ensuite que Grosley se trompe quand il attribue la constitution de 424 aux deux empereurs d'Orient et d'Occident réunis ; Jacques Godefroy et Sirmond ont parfaitement démontré que cette inscription est erronée. La constitution dont il s'agit n'appartient qu'à Théodose le Jeune, empereur d'Orient. Il est donc peu étonnant que l'avocat Nicotius n'ait connu cette loi, dans les Gaules, et ne l'ait invoquée, qu'après la novelle de Valentinien III, qui la rendait applicable à l'Occident[4]. Quant à la persistance de la langue celtique dans certains cantons de la Gaule, au temps de Sulpice Sévère, en supposant qu'elle fût admise, elle ne prouverait rien pour ou contre la thèse actuelle[5]. J'ajoute enfin que les inductions que Grosley veut tirer du témoignage de Strabon sont complétement réfutées par

[1] Voy. le *Querolus* publié par Klinkhamer (Amsterd., 1829, in-8°), p. 29, où l'époque de l'auteur est discutée; et acte I, scène 2, vers 199 et suiv. (P. 55 et suiv.) où se trouve le passage allégué par Grosley.

[2] Sid. Apoll. *Lib. VIII, epist.* 6 *ad Numatian.* pag. 219, édit. Sirmond, 1652. *Ibid.*, pag. 82, suiv. *not.* et pag. 502 de l'édit. de Savaron, 1609, dont je n'approuve pas la correction : *an nesciam* pour *ante nescitam.*

[3] Constit. 3, au code Just., liv. VII, tit. 39. — Voy. *ibi* Spangenberg (édit. de Gottingue, 1776-97) et voy. aussi J. Godefroi sur la const. 1, du code Theodos. IV, 14.

[4] Voy. *ad calcem* du code Théodosien, édit. de Ritter, les Novelles, 26 et 34, de Valentinien III, et le supplément de Hænel au code Théodosien de Bonn, pag. 211 et 250 (1844).

[5] Voy. Sulpice Sévère *ad fin. Dial. I*, pag 96, tom. I, édit. de Prato (1741, Vérone).

Strabon lui-même qui atteste que *de son temps*, toute la Gaule obéissait aux lois romaines et qu'on avait détourné les Celtes des pratiques qui étaient contraires aux habitudes des Romains [1]. Grosley confond toujours le développement du droit coutumier, qui se manifesta postérieurement à l'invasion germanique, avec la permanence des coutumes gauloises, dans la France septentrionale, sous la domination romaine.

ART. IV.

De la persistance des usages gaulois pendant le moyen âge.

Il est donc certain que la Gaule est entrée, après l'invasion romaine, dans une voie juridique tout à fait nouvelle. Elle a gardé son caractère, mais elle s'est appropriée une jurisprudence étrangère. [2]. On opposera l'obstination celtique. Je l'avoue ingénument, cette obstination ne m'apparaît nulle part dans l'histoire. J'ai trouvé dans la vie des Gaulois d'héroïques batailles, de glorieuses luttes contre la tyrannie [3], mais jamais de la résistance à la civilisation. La noblesse gauloise a donné l'exemple de la conversion aux habitudes romaines [4]. Une civilisation supérieure a dû absorber une civilisation inférieure. Ce n'a été qu'à la condition de revêtir une forme romaine que les races germaniques elles-mêmes ont pu s'établir dans l'Occident.

[1] Voy. Strabon, édit. citée, pag. 299, 301 et 303. — Cf. Neller, *loc. cit.* pag. 275.

[2] Cf. Michelet, *Hist. de Fr.*, t. I. Sismondi, *ib.*—De Courson, *Ess. sur l'hist., la langue et les inst. de la Bretag. armor.*; Paris, 1840, in-8°.—Id. *Hist. des orig. et des instit. de la Gaule armor.*, Paris, 1843, in-8°. — Vitet, *Rapport à l'Acad. des Inscr.*, 1843. — Lehuerou, *Recherches sur les origin.*, etc. en tête du Ier vol. du *Dictionn. de la Bretagne*, par Ogée, *nouv. édit.* — Kœnigswarter, *Revue de législat.*, tom. XVII, p. 428-29. — Silberrad, *H. j. g.* § 2.

[3] *Gallicanæ mentes... duræ ac retorridæ ac sæpe imperatoribus graves.* Lampride, *Alex. Sev.* § 59, et *ibi* Saumaise, ed. 1671.

[4] *Sermonis celtici squamam depositura nobilitas.* Sidon. Apoll., *Epist.*, lib. III, 3, et *ibi* Savaron, pag. 189.

Je sais bien que le grand Cujas a cru trouver dans les notes ou sigles juridiques, recueillies par les grammairiens latins, des indices de la persistance des magistratures gauloises[1]; mais cette conjecture a dû nous paraître trop problématique. On trouve à la vérité des traces éparses d'une langue commune dans le bas-breton, le provençal, l'erse, le gallic et le basque même. On dirait les rochers dispersés d'un continent englouti. Mais ces débris de langue celtique que prouvent-ils? On a souvent confondu la langue et le droit. Au temps de Sidoine Apollinaire, l'idiome celtique était parlé par des populations qui suivaient pourtant le droit romain. La colonie grecque d'Empurias avait aussi retenu la langue grecque en adoptant les lois romaines[2]. Nous ne reproduirons pas ici les savantes recherches à l'aide desquelles M. Diefenbach[3] a essayé de reconstruire la langue des Celtes. Nous ne chercherons pas si les racines *romanes* abondent dans les dialectes bas-bretons et surtout dans le Léonais[4], comme dans les dialectes d'Auvergne

[1] Cujas *Observat.*, liv. XII, chap. 40. — Voy. à ce sujet les remarques de Fr. Ory (Osius) dans le tom. III du *Trésor* d'Otton (*Dispunct. ad Merill. de var. cujac. interpr.*). — On a trop négligé, depuis Cujas, l'examen et l'étude des *notes* ou *sigles* juridiques, publiées par Val. Probus, Magnon et Paul Diacre. On les trouve réunies dans les *Auctores latinæ linguæ* de D. Godefroy, et dans la collection des *Gramm. latini* de Putsch. Voy. sur l'usage des Sigles, Pitiscus, *Lex. antiq. rom.*, v° *Siglæ;* Sidoine Apollin., *Epist.*, IX, 9, et Nicolai, *de siglis veterum.* 1706, in-4° Voy. aussi, sur les collecteurs de *notes*, Fabricius, *Bibl. med. ævi*, v° *Magno;* Vossius, *de gramm. lat.* et Méerm. *Thes.*, t. I.

[2] *Emporitani populi græci... nec relicta Græcorum lingua, nec idiomate patriæ iberæ recepto, in mores, in linguam, in jura, in ditionem cessere romanam... Inscript.* apud D. Martin, *Hist. des Gaules*, I, pag. 272.

[3] Diefenbach, *Celtica*, tom. Ier et II, 1 et 2, Stuttgard, 1837-40, in-8°. Le premier volume contient les documents philologiques; le second volume contient la généalogie des races, et une digression spéciale sur les Celtes d'Ibérie et de Bretagne. Cf. Edwards, *Rech. sur les lang. celt.* Paris, 1844, in-8°.

[4] Le Léonais est l'Attique de la Basse-Bretagne. Sa cour seigneuriale fut une des plus polies du moyen âge. Les principaux romans de chevalerie paraissent y avoir été composés. Les lais bretons ou armoricains avaient dès lors une grande réputation. Voy. Warton, *Hist. of Engl. poetry*, tom. I. — La Rue, *Recherches sur les bardes*, etc., et Kerdanet, *Notices chronolog. sur les écriv.*

des XII[e] et XIII[e] siècles[1]. Le bas-breton, dialecte celtique, mélangé de saxon et de latin, n'a été probablement introduit dans les Gaules qu'avec les tribus émigrées de l'île de Bretagne au V[e] siècle. Remarquons que l'élément romain s'est maintenu le plus pur dans le pays où la langue nationale avait le mieux conservé son intégrité, dans l'Aquitaine[2]. Jusqu'au XIV[e] siècle, le nom du redoutable kirk de Pline[3] a été employé, dans les chartes de la marche hispanique, pour indiquer les confronts géographiques du côté du vent d'Autan[4]. On retrouve, dans les Pyrénées, le ker[5] de l'Armorique[6] et de la Bretagne insulaire[7]. Le mot *alpes* est encore employé dans le sens de *pâturage* d'été, dans les chartes du XIII[e] siècle, en Dauphiné[8]. Le mot *pen*, avec sa signification de pic, de sommet, est encore aujourd'hui

de la Bretag. (Brest, 1818, in-8°), pag. 118 et ailleurs. — Mais le Léonais est le pays de Bretagne où les Romains ont laissé le plus de monuments de leur passage; ils avaient occupé en force cette position maritime, qui a gardé le nom d'une de leurs *Légions*. Les églises les plus curieuses de Bretagne sont dans le Léonais. Cf. Schoell, *Tableau des peuples*, pag. 32.

[1] Voy. les chartes de l'*Hist. génér. de la maison d'Auv.*, par Baluze (Paris, 1708, 2 vol. in-fol.). Tom. II, *passim*, et la charte curieuse, en dialecte auvergnat, de l'an 1201, publiée par M. de Chambure, *Rapport sur le cabinet de Gevigney*, Beaune, 1839, in-8°.

[2] Voy. Mazure, *Hist. du Béarn et du pays basque* (Pau, 1839, in-8°), p. 486 et suiv.

[3] *In Narbonensi provincia clarissimus ventorum est Circius, nec ulli violentia inferior.* Pline, *Hist. nat.*, lib. II, 46.

[4] *A parte Circi, a Circio, a parte Cercii*, etc. Voy. la *Marca hispanica*, aux chartes de l'an 922, pag. 841; de 972, pag. 901; de 988, pag. 940; de 995, pag. 951; de 997, pag. 952; de 1007, pag 964-66; de 1016, pag. 997; de 1086, pag. 1179; de 1116, pag. 1245; de 1141, pag. 1288; de 1160, pag. 1330; de 1225, pag. 1410, etc.

[5] *Mansum de Kero-curvo.* — *Marca hisp.*, ibid., pag. 1387, charte de l'an 1197.

[6] Voy. *Dict. de la lang. bretonne, de dom le Pelletier* (Paris 1752, in-fol.), v° *Kaer*, ville, village, bourg, logis.

[7] Voy. Nennius, *Hist. briton.*, § 76, édit. Stevenson: *Cair-Lundein*, *Cair-Ceint*, etc. et *ibi* Usserius (Pag. 80, 87 et suiv., édit., Berlin, 1844, in-8°.)

[8] Voy. *Ulciensis ecclesiæ chartarium* (Aug. Taur., 1753, in-fol.), pag. 47. — Cf. Ducange, *Gloss lat.*, v° *Alpes*.

connu dans les Pyrénées et dans les Alpes [1], comme dans la Basse-Bretagne et le pays des Galles avec la signification de chef [2]. La *tauega* des coutumes de Barcelone [3] rappelle le supplice celtique dont parlent Virgile, Quintilien et Ausone [4]. Une charte de 1087 [5] permet de penser que la dénomination de *Tiern* usuellement employée dans les deux Bretagnes, comme nous le verrons plus tard, n'a pas été inconnue dans la vallée de la Saône. Le nom de *mota*, pour château seigneurial, est usité dans les chartes catalanes du XII° siècle [6], comme dans les monuments gallois, italiens et français du même âge [7], et le nom des *soldures* de César se reproduit, avec une signification restreinte à celle d'homme gagé, dans les *soldoiours* de Lorraine [8], dans les *soldearii* de Bretagne [9] et dans les *solidarii* d'Italie et d'Aquitaine [10]. Enfin, le mot gallique de *tref* (de *trivium?*) si commun dans les coutumes galloises, et dans la géographie armoricaine, se rencontre dans les auteurs français du XIII° siècle, mais employé en un autre sens, notamment dans un

[1] La *Pène de Lheyris* domine la vallée de Campan. — Ducange, v° *Penna* et *Pinna*. —Les *Alpes pennines*.

[2] Voy. de Courson, *loc. cit.*,— Le Pelletier, *loc. cit.*, v° *Pen*, et le glossaire des *Leges wallicæ* de Wotton (Lond. 1731, in-fol.).

[3] Cf. les §§ 6 et 14 des *Usatici* de Barcelone (*infra* tom. II, pag. 467-68), et Ducange, v° *Tanaga*, *tavega*, et *escassa*. Carpentier avait mieux saisi que Ducange le sens de *Tavega*.

[4] Voy. Ducange, v° *Tau.*— *Tau gallicum*, Virgil. *Fragm.* dans Quintilien, *Instit. orat.*, VIII, 3 (pag. 688, Burmann). Cf. Hauteferre, *Rer. Aquit.*, 2, 19. (*Opp.*, tom. IV, pag. 79, édit. Napl.)

[5] Voy. Pérard, *Rec. de plus. pièç. cur. pour l'hist. de Bourgogne*, p. 196.

[6] Voy. charte de 1184, dans la *Marca hispanica*, pag. 1378. *Mota de Albarone.*

[7] Voy. le gloss. de Wotton, *Leges Wall.*, v° *Cymmwd*, et Ducange, v° *Mota* et *commota*.

[8] Voy. *Hist. de Lorraine*, de D. Calmet, tom. II, *Preuves*, pag. CCXXX (1re édition).

[9] Voy. Lobineau, *Hist. de Bret.*, tom. II, pag. 241 et *al·bi.* — Ducange, v° *Solidata*.

[10] Voy. Marca, *Hist. de Béarn.* — Hauteserre, *loc. cit.*, 2, 13 (pag. 78). — Muratori, *Antiq. ital.*

ouvrage de droit, composé probablement à Paris ou à Orléans, *le livre de justice et de plet*[1]. Mais ces mots isolés, échappés du naufrage général d'une langue, pas plus que les traces fugitives d'antiques usages de la vie privée, ne peuvent indiquer la conservation des institutions. Ainsi, peu nous importe que l'usage de boire dans des cornes d'urus, dont parlent les romanciers du moyen âge, soit renouvelé des coutumes des Gaulois et des Germains[2]. J'en dirai autant de la *table ronde*[3] et d'autres usages dont je pourrais multiplier les citations. Je me hâte d'arriver à la grande question dont l'examen se présente ici naturellement. L'Armorique a-t-elle conservé les anciennes institutions de la Gaule celtique?

L'Armorique fut avant l'ère chrétienne un des foyers principaux du culte druidique; mais en même temps elle élevait les plus habiles navigateurs de la Gaule[4]. C'est sous l'influence de ces habitudes mystiques, et d'une position spéciale dans la géographie gauloise, que se développa le caractère moral de la population armoricaine. Elle opposa une résistance courageuse à César, qui voulut assurer sa conquête par une répression terrible. Les habitants du pays de Vannes furent décimés ou vendus à l'encan[5], et des étrangers transplantés remplirent leur territoire[6]. Le reste du pays, effrayé par cet exemple, se soumit au vainqueur. Paisible sous Auguste, l'Armorique remua sous Tibère et Néron, mais elle fut facilement réduite à l'obéissance. Isolée dans un enfoncement de la Gaule, elle

[1] Voy. le Glossaire de Capperonnier, à la suite de son édit. de Joinville, Paris, 1761, in-fol. Le nom de Brennus se retrouve dans les coutumes de Galles au xe siècle. Hywel-dda est *Brenin* de *Kimru*, roi du pays de Kimru.

[2] Voy. Legrand d'Aussi, *Vie des Français*, tom. III, pag. 152, et Reynier, *loc. cit.*, pag. 3.

[3] Voy. Ducange, vo *Tabula*, et la *Britannia* de Camden (1607, in-fol.).

[4] Cf. Michelet, *Hist. de France*, tom. I. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, tom. I. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, tom. I, et Daru, *ibid.*, tom. I.

[5] Voy. César, *De Bello gall.*, III, 8 à 17.

[6] Les terres de l'Armorique ont-elles été plus tard distribuées à des *Létes?* C'est un point fort obscur. Voy. D. Morice, *loc. cit.*, et *infra*.

était comme en dehors de la circulation romaine, et les vieilles habitudes durent s'y maintenir plus long-temps qu'ailleurs. Le petit nombre de monuments et d'inscriptions d'âge romain qu'on a découverts en Bretagne, et le silence que l'histoire garde sur ce pays pendant les premiers siècles de l'empire, autorise à penser que la puissance romaine y concentra ses forces sur quelques points fortifiés, ou dans quelques cités commerçantes, comme Nantes[1], mais qu'elle ne s'appropria point le sol armoricain avec l'empressement et l'avidité qu'elle montra dans les provinces du centre et du midi. Elle ne le couvrit pas de colonies; un très-petit nombre de cités y reçut l'organisation municipale, dont elle fut prodigue en d'autres contrées. On n'a jamais connu le régime *italique*, ni le *jus Latii*, ni la *liberté* communale en Basse-Bretagne. Il est donc probable que la possession du sol fut laissée aux anciens habitants, dans le plus grand nombre des cantons de ce pays, mais sous les conditions les plus dures. Une tradition constante et ancienne fait remonter à l'occupation romaine l'*usement de mote*, qui a subsisté dans la presqu'île Bretonne jusqu'au siècle dernier[2]. La population vécut pauvre et maltraitée; mais elle put garder ses pratiques et peut-être sa religion dont il n'était pas facile de poursuivre la destruction, à l'abri des forêts qui couvraient la *corne des Gaules*. Le druidisme s'est maintenu dans ces contrées éloignées long-temps après sa proscription[3] officielle. Le droit romain ne s'établit donc pas dans l'Armo-

[1] Voy. dans le tom. I de l'*Hist. de Bretagne*, pag. 859, la note de dom Morice sur les inscriptions romaines trouvées en Bretagne. Elles se réduisent à trois, une à Rennes, du troisième Gordien; l'autre près de Dol, ou de Saint-Malo, à peu près de la même époque; et la troisième à Nantes. Celle-ci est ainsi conçue : NUMINIB. AUGUSTOR. DEO. VOLIANO. M. GEMEL. SECUNDUS. ET. C. SEDAT. FLORUS. ACTOR. VICANOR. PORTENS. TRIBUNAL. C. M. (*commune maritimis*) LOCIS. EX. STIPE. CONLATA. POSUERUNT.

[2] Voyez ce que j'ai écrit sur l'usement de *Mote*, dans la *Revue de la législation*, pag. 314 et suiv. du tom. XVII.

[3] Cf. Beugnot, *Hist. de la destr. du paganisme en Occident*, tom. II, pag. 150 et 318. — *Revue de législation, loc. cit.*, pag. 576. — Jusqu'au XII[e] siècle,

rique avec l'universalité d'application qu'il reçut dans le reste du territoire gaulois. Sa domination y fut plutôt politique que civile, à l'exception des points occupés militairement Le droit romain n'entra véritablement dans le gouvernement des intérêts civils de ce pays qu'à l'époque de l'établissement du christianisme. Toutefois il est à remarquer que les apôtres chrétiens qui partirent de la Gaule centrale pour convertir l'Armorique y obtinrent moins de succès que les prêtres de l'île de Bretagne qui suivirent, au IVe ou au Ve siècle, les émigrations bretonnes sur le continent gaulois. Au reste, nous ne pourrions proposer que des conjectures incertaines sur le caractère de la persistance celtique qui put survivre à la conquête, dans un pays soumis, pendant plus de quatre siècles, à l'action de la civilisation romaine, quelque faible qu'elle fût.

Lorsque vers la fin du IVe siècle, l'empire à son déclin fut contraint d'abandonner à ses propres forces l'île de Bretagne qu'il ne pouvait plus défendre contre les incursions des peuples du Nord, les Italiens établis en ce pays se replièrent sur le continent, et ils furent suivis d'un grand nombre de familles indigènes qui vinrent prendre refuge dans l'Armorique, dont les peuples leur offrirent un asile hospitalier, comme à des enfants d'une même famille [1]. En effet, des rapports intimes avaient toujours régné entre les deux pays, soit par l'affinité du sang, soit par le lien des religions. La dernière de ces émigrations bretonnes en rajeunissant la population armoricaine, y porta les éléments d'une révolution, et donna son

on a été interroger l'ombre de Merlin, dans la vaste forêt de Brocéliande ou de Paimpont. Voyez le roman *de Rou*, de Robert Wace (Paris, 1827, 2 vol. in-8°), et la *Philippide* de Guill. le Breton (17e vol. des *Script. rer. franc.*).

[1] Il reste un souvenir touchant de cette vieille parenté dans les lois d'Édouard le Confesseur : *Brytones vero Armorici cum venerint in regno isto, suscipi debent, et in regno protegi, sicut probi cives. De corpore regni hujus exierunt quondam, de sanguine Brytonum regni hujus.* Voyez les *Leges anglo-saxonicæ* de Wilkins (Lond., 1721, in-fol., pag. 206).

nom au pays. Les milices romaines ayant évacué la Grande-Bretagne et les barbares y ravageant tout à leur gré, les Bretons se détachèrent de l'obéissance impériale et se donnèrent des chefs nationaux, sous l'ordre desquels ils délivrèrent leurs cités des barbares et ils réorganisèrent l'ordre civil et politique. A leur exemple, dit Zozime[1], les peuples de la marche armoricaine secouèrent le joug romain et se délivrèrent de la même manière de la tyrannie des empereurs, inhabile à les protéger contre le brigandage intérieur et intolérable par ses vexations. Ils chassèrent les magistrats romains et fondèrent un gouvernement nouveau sous des princes d'outre-mer, qui rétablirent ainsi dans la Gaule l'indépendance territoriale et le règne des dynasties indigènes[2]. Il est certain qu'à partir du v[e] siècle l'Armorique eut ses souverains indépendants, et que si elle a reconnu la suprématie franque de Clovis et de Charlemagne, elle a maintenu dans la possession de ses races bretonnes la seigneurie immédiate du sol, au moins dans la Basse-Bretagne. C'est de la Basse-Bretagne (le *Liddaw* des légendaires), qu'était partie l'insurrection contre les Romains; c'est la Basse-Bretagne qui a dominé dans l'Armorique, du v[e] au xi[e] siècle; et c'est en Basse-Bretagne qu'a été refoulé l'esprit breton par les Normands et par les Français à partir du xii[e] siècle.

[1] Zozime, *Histor.*, lib. VI, cap. 5 et 6, édit. de Reitemeier. Cet historien prétend que les autres provinces de la Gaule suivirent l'exemple des Armoricains; mais c'est une erreur évidente. Voici, du reste, ce texte de Zozime dont on a tiré tant d'arguments divers : *Οἵ τε οὖν ἐκ τῆς Βρεττανίας ὅπλα ἐνδύντες καὶ σφῶν αὐτῶν προκινδυνεύσαντες ἠλευθέρωσαν τῶν ἐπικειμένων βαρβάρων τὰς πόλεις, καὶ ὁ Ἀρμόριχος ἅπας καὶ ἕτεραι Γαλατῶν ἐπαρχίαι, Βρεττανοὺς μιμησάμεναι, κατὰ τὸν ἴσον σφᾶς ἠλευθέρωσαν τρόπον, ἐκβάλλουσαι μὲν τοὺς Ῥωμαίους ἄρχοντας, οἰκεῖον δὲ κατ' ἐξουσίαν πολίτευμα καθιστᾶσαι· καὶ ἡ μὲν Βρεττανίας καὶ τῶν ἐν Κελτοῖς ἐθνῶν ἀπόστασις, καθ' ὃν ἐτυράννει χρόνον ὁ Κωνσταντῖνος, ἐγένετο, τῶν βαρβάρων ἐπαναβάντων τῇ ἐκείνου περὶ τὴν ἀρχὴν ἐκμελείᾳ.....* Cf. dom Morice, *loc. cit.*, tom. I, et Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, tom. I, p. 57 et suiv.

[2] Voy. dans dom Morice, *loc. cit.*, tom. I, les discussions relatives à Conan Mériadec et aux plus anciens ducs des Bretons.

rique avec l'universalité d'applic volution par laquelle
du territoire gaulois. Sa domir Quel était le per
civile, à l'exception des poin at juridique?
romain n'entra véritablem 'ı régime
rêts civils de ce pays qu' des anc
tianisme. Toutefois il e s in
qui partirent de la C
y obtinrent moins
tagne qui suivire nu dan
tonnes sur le ion dans Zozime.
proposer qu retagne armoricaine offre plus
la persista is cependant qu'elle doit recevoir
pays sor ur rétablir le régime celtique il eût fallu
civilis quatre siècles et demi de domination romaine,
L de César, les anciens clans, les Druides, et l'an-
co e organisation rurale. Mais les Celtes de César avaient
été détruits ou transplantés en partie; la tyrannie romaine avait pesé sur le reste de la population indigène; là, comme dans le reste de la Gaule, le gouvernement romain s'était attaché les familles puissantes[1], et la transformation avait été complétée par le christianisme, dont l'influence a été trop peu remarquée dans l'appréciation des événements de cette époque. Le druidisme, supprimé dans les villes, s'était maintenu en secret dans les habitations rurales et dans les forêts; mais les paysans seuls avaient gardé ces antiques superstitions, et la classe des laboureurs était fréquemment décimée par le recrutement militaire. Des légions entières d'Armoricains étaient envoyées dans de lointains parages, au rapport de Procope[2].

[1] On sait que le jeune Drusus calma une émotion de la Gaule par l'intervention de la noblesse gauloise.—Voy. Dion Cassius, liv. LIV, § 32. Sturz.—Cf. Hirtius, *loc. cit.*, VIII, 49. *Principes maximis præmiis afficiendo, nulla onera nova imponendo*, etc., et Sismondi, *Hist. des Français*, tom. I, pag. 48-49.

[2] Voy. Procope, *De Bello goth.*, I, 12 (tom. II, pag. 63, édit. Bonn.); et Zozime, II, 15.

-s dolmens et les m… maltraitèrent bientôt les ha-
-t la puissance d… ospitalité, et la tradition de
ècle, les dr… s'est perpétuée jusqu'au
et ils alla… u pays à leurs compa-
a rac… rès d'eux chaque fois
ne… affliger l'île de Bre-
… idérable eut lieu
ns… Constance, en
ue de la Ga… etons en leur
origine ou leur simili… sur le con-
, mais au point de vue seulement de… dit dom
table de l'idiome celtique dans l'Armorique ro… bitants
les Grecs, les Basques, les Germains de Trèves, de… rmo-
avaient aussi gardé leur langue, et pourtant ils avaient adop… rit
le droit romain. Les paysans armoricains étaient entrés dans la bagaudie ; mais cette jacquerie du IVe siècle n'avait jamais eu le caractère d'insurrection politique. Les pratiques des bagaudes étaient celles d'une sauvage nature[3], et la milice romaine avait facilement réduit à la soumission ces bandes indisciplinées de serfs révoltés[4]. L'organisation rurale était peut-être demeurée intacte, en ce sens que la *plebs* y était restée dans une condition voisine du servage, comme au temps des druides ; rétive, mais opprimée, affaiblie et sans vigueur[5]. Ce ne

[1] Voy. les textes d'Ausone cités *supra* pag. 27.

[2] Voy. César, *De Bello gall.*, V, 12. — Tacite, *Agricola*, XV.

[3] *Illic jure gentium vivunt homines*, dit ironiquement l'auteur du *Querolus* (cité, *supra* pag. 59), en parlant du pays des bagaudes ; et l'on sait ce que les Romains entendaient par *jus gentium*. Cf. Petigny, *Études*, I, p. 193.

[4] *Gallia ulterior Tibatonem principem rebellionis secuta, a romana societate discessit; a quo tracto initio, omnia pene Galliam servitia in bagaudam conspiravere... Capto Tibatone et ceteris... principibus.., commotio conquiescit.* — Prosper. Aquit. *Chronic.*, pag. 753-54. (*Vetust. latin. script. chronica*, ed. Roncallio, Patav. 1787, in-4°, tom. I.) — *Levibus prœliis domuit*, dit Eutrope, IX, 20, édit. citée.

[5] *Prodiga verborum sed non et prodiga facti*, dit le moine Erric dans sa Vie de Saint-Germain. Voy. Valois, *Notit. gall.* v° *Armorica*.

Mais quel a été le caractère de la révolution par laquelle l'Armorique recouvra son indépendance ? Quel était le peuple qui en fut l'artisan ? Quel en a été le résultat juridique ?

L'Armorique insurgée retourna-t-elle au régime celtique ? Si l'on entend parler du *tractus armoricanus* des anciens, dans toute son extension, c'est-à-dire, des bassins inférieurs de la Loire, de la Dordogne et de la Garonne, la réponse ne saurait être douteuse, car il est bien certain que le régime municipal établi par les Romains s'est maintenu dans l'Aquitaine, après le soulèvement dont il est question dans Zozime. Mais la proposition étant restreinte à la Bretagne armoricaine offre plus de difficultés. Nous croyons cependant qu'elle doit recevoir la même solution. Pour rétablir le régime celtique il eût fallu retrouver, après quatre siècles et demi de domination romaine, les Celtes de César, les anciens clans, les Druides, et l'ancienne organisation rurale. Mais les Celtes de César avaient été détruits ou transplantés en partie ; la tyrannie romaine avait pesé sur le reste de la population indigène ; là, comme dans le reste de la Gaule, le gouvernement romain s'était attaché les familles puissantes[1], et la transformation avait été complétée par le christianisme, dont l'influence a été trop peu remarquée dans l'appréciation des événements de cette époque. Le druidisme, supprimé dans les villes, s'était maintenu en secret dans les habitations rurales et dans les forêts ; mais les paysans seuls avaient gardé ces antiques superstitions, et la classe des laboureurs était fréquemment décimée par le recrutement militaire. Des légions entières d'Armoricains étaient envoyées dans de lointains parages, au rapport de Procope[2].

[1] On sait que le jeune Drusus calma une émotion de la Gaule par l'intervention de la noblesse gauloise.—Voy. Dion Cassius, liv. LIV, § 32. Sturz.—Cf. Hirtius, *loc. cit.*, VIII, 49. *Principes maximis præmiis afficiendo, nulla onera nova imponendo*, etc., et Sismondi, *Hist. des Français*, tom. I, pag. 48-49.

[2] Voy. Procope, *De Bello goth.*, I, 12 (tom. II, pag. 63, édit. Bonn.); et Zozime, II, 15.

Les dolmens et les menhirs étaient restés debout, mais le secret et la puissance de la religion sacerdotale étaient perdus. Au IIIe siècle, les druides ne trouvaient plus à vivre dans l'Armorique, et ils allaient professer la rhétorique à Rome ou à Bordeaux[1]. La race des paysans de ce pays avait, il est vrai, gardé une certaine indépendance; elle avait peut-être conservé sa langue : je dis *peut-être*, car on a trop souvent confondu la langue des Bretons arrivés d'outre-mer, au IVe siècle, avec l'ancienne langue de la Gaule; non pas que je veuille nier leur commune origine ou leur similitude attestée par César et Tacite[2], mais au point de vue seulement de la persistance contestable de l'idiome celtique dans l'Armorique romaine; au reste, les Grecs, les Basques, les Germains de Trèves, de Cologne avaient aussi gardé leur langue, et pourtant ils avaient adopté le droit romain. Les paysans armoricains étaient entrés dans la bagaudie; mais cette jacquerie du IVe siècle n'avait jamais eu le caractère d'insurrection politique. Les pratiques des bagaudes étaient celles d'une sauvage nature[3], et la milice romaine avait facilement réduit à la soumission ces bandes indisciplinées de serfs révoltés[4]. L'organisation rurale était peut-être demeurée intacte, en ce sens que la *plebs* y était restée dans une condition voisine du servage, comme au temps des druides; rétive, mais opprimée, affaiblie et sans vigueur[5]. Ce ne

[1] Voy. les textes d'Ausone cités *supra* pag. 27.

[2] Voy. César, *De Bello gall.*, V, 12. — Tacite, *Agricola*, XV.

[3] *Illic jure gentium vivunt homines*, dit ironiquement l'auteur du *Querolus* (cité, *supra* pag. 59), en parlant du pays des bagaudes; et l'on sait ce que les Romains entendaient par *jus gentium*. Cf. Petigny, *Études*, I, p. 193.

[4] *Gallia ulterior Tibatonem principem rebellionis secuta, a romana societate discessit; a quo tracto initio, omnia pene Galliam servitia in bagaudam conspiravere... Capto Tibatone et ceteris... principibus.., commotio conquiescit.* — Prosper. Aquit. *Chronic.*, pag. 753-54. (*Vetust. latin. script. chronica*, ed. Roncallio, Patav. 1787, in-4°, tom. I.) — *Levibus prœliis domuit*, dit Eutrope, IX, 20, édit. citée.

[5] *Prodiga verborum sed non et prodiga facti*, dit le moine Erric dans sa Vie de Saint-Germain. Voy. Valois, *Notit. gall.* v° *Armorica*.

fut pas du sein de cette population écrasée que partit l'insurrection ; ce ne fut pas avec des éléments usés par le temps que fut organisé le gouvernement nouveau de l'Armorique indépendante.

Le fond de l'ancienne population armoricaine était changé. Des étrangers avaient remplacé à titre de lètes ou colons la race celtique, sur les points principaux du territoire ; une colonie de Francs avait été placée dans la Haute-Bretagne, aux environs de Rennes[1] ; mais je veux parler surtout des Bretons d'outre-mer. Vaincus jadis par les Romains, ils avaient gardé leur langue, mais ils avaient abjuré le druidisme et embrassé la foi chrétienne. Leur transformation romaine était plus qu'ébauchée, et ils appartenaient à l'ancienne famille kimrique d'origine gauloise. Ils se nommaient encore *Kymris* au xe siècle, et ils affectaient du mépris pour les *Galloeds*[2]. Le premier établissement des Bretons insulaires dans la Gaule continentale, eut lieu vers la fin du IIIe siècle, et fut probablement favorisé par Constance Chlore[3] ; c'était le temps des premières incursions des Saxons dans l'île de Bretagne et de la révolte de Carausius. Constantin le Grand permit à de nouveaux émigrés de rejoindre leurs frères[4]. Les Bretons, lètes ou colons, chez

[1] *Præfectus Lætorum Francorum Redonas Lugdunensis tertiæ.* — *Notit. dignit. imp.* (pag. 122, édit. Labb.) — *Armorici Litiani.* Jornandes, *De reb. get.* Voy. dom Morice, *loc. cit.*, tom. I, pag. 558 ; et, sur la condition des *Letes*, M. Pardessus, *loi salique* (1843, in-4°), p. 470, et *inf.* ch. 3e, art. 5.

[2] Voy. Lehuerou, introd. à la nouvelle édit. du *Dict. de la Bret.* d'Ogée, pag. 21. — Tacite et César, *loc. cit.*

[3] Cf. le fragment anonyme de Pithou, dans Duchesne, *Hist. Fr. scr.* tom. II, pag. 631. — Le chron. de Saint-Brieuc, dans les *Actes de Bret.* de dom Morice, tom. I. — Usserius, pag. 225. — Le poète saxon, annaliste de Charlemagne, sur l'an 786 (pag. 241, tom. I de la collect. de Pertz). — *Einhardi Annal. ad ann.* 786 (pag. 169, *ibid.*). — D. Morice, *Hist de Bret.*, tom. I, pag. 927.

[4] Voy. le contin. de Bède, et Guill. de Malmesb., lib. I, *De gest. reg.* cap. I. *Magnam manum britannorum militum abduxit.. emeritos... in quadam parte Galliæ, ad occidentem,.. locavit ; ubi hodie quc posteri eorum manentes, immane quantum convaluere.*

lesquels s'était élevé Magnence[1], maltraitèrent bientôt les habitants qui leur avaient donné l'hospitalité, et la tradition de leurs violences envers les indigènes s'est perpétuée jusqu'au moyen âge[2]. Ils ouvrirent la porte du pays à leurs compatriotes qui s'empressèrent d'accourir auprès d'eux chaque fois qu'une nouvelle invasion de barbares vint affliger l'île de Bretagne. On présume qu'une émigration considérable eut lieu en 364[3]. Enfin les tyrans Maxime, en 383, et Constance, en 408, augmentèrent encore le nombre de ces Bretons en leur associant tous les insulaires qui les avaient suivis sur le continent[4]. Depuis ces deux derniers établissements, dit dom Morice[5], les Bretons firent la meilleure partie des habitants de la Bretagne armorique. Insensiblement les noms d'Armorique, de Cornouaille et de Létavie tombèrent, et le pays prit celui de Bretagne[6].

Ce fut à la suite de ces émigrations et des irruptions coïncidentes des barbares du Nord, que les Bretons d'outre-mer firent à l'extrémité occidentale de la Gaule ce que les bandes germaniques firent au nord et à l'est. Ils donnèrent le signal du démembrement de l'empire romain, et affermirent leur indépendance[7]. Les Bretons armoricains commencèrent dès lors à

[1] Voy. Zozime. II, 54, édit. citée.

[2] Voy. le chroniq. de Saint-Brieuc, *Act. de Bretagne*, I, pag. 9. — L'interpolateur de Nennius, *Hist. Brit. ad* § 27, édit. Stevenson, et le poème de Nigell, *De vit. Lud. pii*, III, 9 et suiv. (tom. II de la collect. de Pertz.)

[3] Voy. dom Morice, *Hist. de Bret.*, tom. I, pag. 6, 921 et 927.

[4] Voy. les textes rapportés dans les *Actes de Bret.*, tom. I, pag. 163. — L'*Appendix* de Nennius, § 23, pag. 83, édit. de Berlin, 1844. — De Courson, *Hist. des origines*, etc. (Paris, 1843, in-8°), pag. 216 et suiv. et Saint-Martin, sur Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. IV, p 139.

[5] *Hist. de Bret.*, tom. I, pag. 927.

[6] *Gens magis atque magis crescit et arva replet.* Nigell, *loc. cit.*—Cf. dom Morice, *Hist. de Bret.*, tom. I, pag. 576, 581 et 590. — Lehueron, *loc. cit.*, pag. 19.

[7] Voy. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, tom. I, pag. 185. Les migrations bretonnes s'étendirent jusqu'en Espagne. — De Courson, *loc. cit.*, pag. 219.

organiser cet état, royaume ou duché, qui se maintint pendant plusieurs siècles distinct et séparé des états d'origine germanique, et dont l'histoire, mêlée de ces récits merveilleux [1] qui attestent la jeunesse d'un peuple, n'a point encore assez fixé l'attention de nos historiens. Quelle fut la forme première du gouvernement de cet état? Nous n'en pouvons douter : cette forme fut d'abord romaine. Zozime dit que les Armoricains révoltés se donnèrent un gouvernement *à leur guise*, κατὰ ἐξουσίαν, et non pas qu'ils rétablirent le régime celtique ; mais lorsque les Romains eurent perdu l'espérance de les réduire, ils traitèrent avec eux et reconnurent leur indépendance, à charge par ceux-ci de reconnaître leurs lois. Rutilius, en parlant d'Exupérance, préfet du prétoire des Gaules, qui présida à ce traité, dit qu'il rétablit le règne des lois romaines, *restituit leges* [2]; et Rutilius était Armoricain de naissance. Procope affirme que les soldats des garnisons romaines restèrent dans le pays et y gardèrent leurs lois [3]. Salomon II, chef ou roi des Bretons indépendants, épousa la fille d'un patrice romain [4]. Les évêques bretons relevaient de la métropole de Tours. Mais bientôt l'élément breton l'emporta sur l'élément romain, comme en France l'élément germanique. Salomon fut assassiné, et un chef hostile aux Romains lui succéda [5]. Dèpuis lors, la Bretagne subit la suzeraineté mérovingienne et carlovingienne. Le droit germanique pénétra dans ses coutumes, mais elle resta libre dans sa nationalité : elle eut un régime analogue à celui des Cambriens indépendants de l'île de Bretagne ; c'est-à-

[1] *Ex priscis Britonum figmentis*, disait Guill. de Neubrige, au XII[e] siècle ; *De reb. angl.*, proem., édit. de Paris, 1610.

[2] *De reditu suo*, I, v. 205 suiv., et dom Morice, *Hist. de Bretagne*, t. I, pag. 9.

[3] D. Morice, *ibid.*, pag. 929 ; et Procope, *De Bello goth.* I, 12 (tom. II, pag. 64, édit. de Bonn.). — Cf. Dubos, *Mon. franç.*, tom. I, pag. 213. — Chabrit a suivi le même sentiment, tom. I, pag. 93.

[4] D. Morice, *ibid.*, pag. 10.

[5] D. Morice, *ibid.*

dire un régime à part, dans la Gaule franque. Ses évêques eux-mêmes cherchèrent à se rendre indépendants du métropolitain de Tours. Le pur droit breton est composé d'ancien droit kymrique, de droit canonique, de droit romain, et de droit germanique. Il a son expression dans les *actes de Bretagne*, comme le droit cambrien dans les coutumes galloises rédigées sous le règne de Houel le Bon, au xe siècle. Ce n'est plus le droit *celtique* de César, mais les plus anciennes et les plus curieuses traditions y ont conservé leur autorité. Il y a même lieu de croire que plusieurs de ces coutumes ont été mises en pratique chez les anciens Belges de la Gaule, aïeux des Bretons d'outre-mer; de ce nombre est le droit de juveigneurie ou *mainesté*, dont nous parlerons en traitant spécialement des coutumes bretomnes, droit qui n'avait point frappé l'attention de César, malgré le caractère singulier qui le distingue, ce qui peut faire croire qu'il n'était pratiqué que par la *plebs* rurale des kymris.

Nous pourrions, si nous ne craignions pas nous-même de trop donner aux conjectures, faire remonter aux coutumes gauloises les communautés rurales qui ont pris un si grand développement dans notre droit du moyen âge; mais nous reviendrons plus tard sur ce point important.

On a cru aussi pouvoir rattacher aux clans celtiques l'origine des *Paraiges* de Lorraine; nous traiterons cette question à propos du droit des communes, au moyen âge.

CHAPITRE III.

DES ORIGINES ROMAINES DU DROIT FRANÇAIS.

D'autres ont raconté les combats séculaires des Gaulois et des Romains [1]. Nous prendrons l'histoire à ce point où la conquête des Gaules est consommée et où l'établissement de la domination romaine a terminé la collision violente des tribus gauloises et des peuples pélasgiques d'Italie. Les Pélasges et les Celtes avaient été refoulés de l'Orient à l'Occident ; mais, comme nous l'avons déjà remarqué, ils avaient suivi une route différente, et, quoique appartenant à la même race primitive, ils avaient des instincts et des habitudes diverses. Les uns avaient gardé sous le climat de l'Europe les amples vêtements de l'Asie ; mais ils avaient pour la polygamie [2] une aversion

[1] Voy. l'*Hist. des Gaulois* d'Am. Thierry, Paris, 1834, 2e édit., 3 vol. in-8°, une troisième édition est sous presse.

[2] Je crois qu'il faut restreindre à l'organisation du mariage la tradition qui rapporte à Cécrops l'introduction de la monogamie dans la Grèce. Une antipathie profonde régna toujours, à ce sujet, entre les races asiatiques et les tribus helléniques ; antipathie que l'influence des colonies étrangères de l'Égypte eût été impuissante à produire, si elle n'avait germé dans le sein même des populations indigènes. Voyez à ce sujet les renseignements curieux que nous a transmis Athénée, liv. XIII, proem. — Euripide, celui des poètes anciens qui a le plus flatté les passions populaires, reproduit souvent ses attaques contre la polygamie (voy. *Andromach.* v. 177 et suiv., v. 909 et suiv. et *ibi* Barnes; et surtout les v. 464 et suiv.). Plaute a exprimé, chez les Romains, les mêmes sentiments (*Mercator*, IV, 5, 10-11. Weise). Les Thraces avaient retenu la polygamie (Euripide, *ibid.*, v. 214 suiv., et Strabon, lib. VII, pag. 455, édit. citée), et il paraît que les philosophes avaient voulu entraîner les Athéniens eux-mêmes à un retour aux pratiques orientales (à ce sujet voy. Euripide, Ino. v. 19 et suiv.); mais l'opinion contraire prévalut, et il est bien démontré que la digamie de Socrate est une hypothèse dénuée de vérité. (Cf. Luzac, *De digamia Socratis*, pag. 54 et suiv. Schoemann, *Jur. publ. græc.*, pag. 340 ; Meier, *De bonis damnat.*, pag. 65, et Grotius *de Jure belli et pac.*, V, IX, 4.)

profonde ; les autres portaient le vêtement étroit du nord, mais ils avaient conservé la constitution orientale du mariage et une organisation sociale voisine du patriarcat.

Les Romains ou Pélasges d'Italie avaient, comme ceux de la Grèce, secoué le joug des religions sacerdotales, et, constructeurs de cités, ils adoraient le génie du foyer domestique. D'après leurs lois, la famille était soumise à une discipline rigoureuse, et, sur ce type sévère, ils avaient établi leur gouvernement, qui avait la gravité d'une association de pères de famille. Leur constitution municipale avait pris, en Italie, un caractère plus aristocratique que sur le sol de la Grèce ; mais sous l'influence des habitudes d'ordre et d'économie qui distinguent un peuple agricole et guerrier tout à la fois, ils marchaient à la civilisation d'un pas noble et assuré. Leur puissance consistait dans un usage habile de la force réfléchie et dans la pratique éclairée d'une sobriété qui, sans exclure l'ambition, enseignait à conserver le bien qu'elle avait acquis. En un mot, ils avaient transporté dans la vie politique la régularité, la discipline et l'esprit d'une famille bien ordonnée. Ils semblaient être inspirés par le génie de l'ordre et du gouvernement. Les Gaulois avaient en partage l'impétuosité tumultueuse, mais les Pélasges italiques avaient de leur côté la véritable force sociale et l'ascendant irrésistible de la supériorité morale.

ARTICLE PREMIER.

De l'influence romaine sur la civilisation gauloise.

Quand le druidisme eut perdu son pouvoir et son influence dans la Gaule et que la religion populaire des Gaulois se fut fondue avec le polythéisme romain et la religion politique de l'empire, le lien le plus fort de la nationalité celtique se trouva brisé, et, dès ce moment, les lois, les mœurs et la langue des Romains eurent, dans la Gaule, un accès tout ouvert. L'admi-

nistration romaine ne se contentait pas de la soumission des vaincus, ni du payement exact des contributions ; elle aspirait en outre à l'assimilation des pays conquis avec le pays romain lui-même. On a cru que sa politique avait été plus tolérante, à cet égard, sous l'empire que sous la république ; mais on a confondu la violence des procédés avec la réalité des intentions. C'est, en effet, sous l'empire, que l'assimilation des provinces fit le plus de progrès et qu'elle fut enfin complétement consommée par la communication à tous les sujets de l'empire de ce droit de cité romaine dont la république avait été si jalouse et si avare.

Dans la Gaule, comme dans l'Espagne et ailleurs, la société fut donc comme absorbée par la civilisation romaine. Dans tous les services publics, dans tous les actes de la vie sociale, le régime romain fut successivement substitué au régime gaulois. L'usage du latin dans les divers actes de l'autorité civile et judiciaire rendit indispensable pour les habitants l'étude de cette langue. La propriété territoriale reçut l'organisation italique, soit dans les mains des anciens propriétaires, soit dans les mains de nouveaux possesseurs, d'origine italienne ; et les classes supérieures subirent, recherchèrent même une transformation qui s'accommodait à leurs intérêts et qui flattait leur goût. Les mœurs celtiques ne persistèrent que dans la classe nombreuse, mais pauvre, ignorante et humiliée de l'ancienne *plebs* gauloise, dont l'ambition et les passions jalousaient plutôt les classes supérieures de la société qu'elles ne rêvaient le rétablissement de la vieille nationalité. De l'ancienne civilisation celtique il ne resta, pour vrai dire, rien de considérable, sinon le caractère propre des Gaulois sous la forme romaine.

Les peuples des provinces s'habituèrent plus aisément à la domination romaine sous l'empire que sous la république. Les familles patriciennes, d'où, à peu d'exceptions près, étaient sortis les généraux romains qui subjuguèrent le monde, avaient, dans les derniers temps de la liberté, montré tant de

vices et de rapacité, que leur tyrannie oppressive suscitait partout une haine profonde. Cette aversion servit merveilleusement César et Auguste dans leurs desseins. Le meurtre de César avait jeté les provinces dans la consternation. Le gouvernement impérial restreignit les pouvoirs des gouverneurs de province ; au lieu de rois temporaires qu'ils étaient jadis, ils ne furent plus que de simples délégués d'une administration centrale dont ils étaient chargés d'exécuter les commandements. Leurs fonctions cessèrent d'être annuelles, et les personnes qui en furent revêtues s'appliquèrent à gouverner avec régularité. Le système de la paix ayant prévalu, sous Auguste, sur le système de la guerre, le génie romain parut s'appliquer particulièrement à l'organisation et à l'administration des provinces, et il y porta l'instinct d'ordre dont il était éminemment doué.

De leur côté les empereurs, représentants d'une révolution démocratique dans son principe, abdiquèrent, dans l'exercice du pouvoir absolu, ce caractère exclusif, dur, méprisant, qui distinguait l'aristocratie romaine. Par une politique sage et habile ils rattachèrent aux intérêts romains les personnages importants des provinces ; ils leur ouvrirent l'accès des dignités et même du sénat. César introduisit des Gaulois dans ce sénat redouté, et il ne tint aucun compte des railleries insultantes par lesquelles l'aristocratie exhala son dépit à cette occasion. Claude voulut étendre encore plus loin le système de César, et son discours au sénat, au sujet de la demande des *Ædui* pour leur admission à la jouissance des droits politiques et du *jus honorum*, est un monument mémorable de la politique impériale sur ce point[1]. Aux yeux des empereurs, provinciaux, Italiens et Romains se confondaient sous un seul nom, celui de sujets de leur empire, et ils s'abaissaient tous au niveau d'une parfaite égalité devant le pouvoir souverain qui

[1] M. Michelet, dans le tom. I, pag. 78, de son *Hist. de France*, a parfaitement rendu ce trait caractéristique. Cf. Tacite, *loc. cit.* Annales, X, 24.

planait sur le monde. Ils étaient plus redoutables aux grands qu'aux peuples. Leur tyrannie porta plutôt sur l'ancienne aristocratie que sur le peuple et la province. Leur autorité, quelquefois contestée, exigeait leur présence dans la capitale, et c'est là que leur despotisme fut concentré. La position des provinces fut donc améliorée sous l'empire, en comparaison de ce qu'elle était sous la république. Quelques empereurs d'immortelle mémoire y préparèrent, par le sentiment philosophique de l'humanité, le triomphe du christianisme. Joignez à cela les formes imposantes de la vie romaine, la dignité des Romains dans les actes publics, la fermeté de leur raison, la droiture de leur administration judiciaire, la clarté de leur esprit, l'éclat des arts; ajoutez qu'ils changèrent les grands villages des Gaulois en magnifiques cités latines, ornées de temples, de statues, de palais, de portiques, entourées de délicieuses *villas*, illustrées par de brillantes académies[1], et habitées par une population florissante. Les jeunes Gaulois se plaisaient dans les armées impériales, et l'immense étendue de l'empire fournissait à leur esprit avide d'aventures l'occasion de visiter les climats les plus opposés; car la cohorte qui campait à Trèves, à Lutèce ou à Narbonne, était souvent appelée à garder les murs de Byzance, ou à combattre au bruit des cataractes du Nil. Telles furent les causes générales qui facilitèrent la fusion du régime gaulois dans le système romain, sur tous les points du territoire, si l'on excepte peut-être quelques forêts des bords de la Loire. Mais une fois entrée dans

[1] Voy. l'*Hist. littéraire de la Fr.*, tom. I. Déjà, sous Auguste, de grandes écoles avaient été établies dans les principales cités de la Gaule. Strabon, IV, pag. 181. Un édit de Gratien, de 376, augmenta leur importance. Const. II, cod. théod., XIII, 3. — Les académies de Marseille, de Trèves, d'Autun, de Bordeaux, de Narbonne, de Toulouse, de Poitiers, de Lyon, de Besançon et de la vallée de la Moselle jouirent d'une réputation éclatante. Voy. Strabon, le code théod., *loc. cit.*; Tacite, *Ann.* III, 43; Eumène, *Pro restaur. scholis*, 5 et 14; Ausone, *Profess.*, 1, 10, 16, 17, 19. *Ad Mosellam*, 381 *seq. pro consul. ad Grat.*, 31; et saint Jérôme, *Epist.* 4. *ad rustic.*

la destinée de l'empire romain, la Gaule eut à souffrir de tous les malheurs qui ruinèrent Rome elle-même.

Recherchons maintenant quels furent les résultats de la transformation.

Le premier phénomène qui nous frappe, c'est qu'une civilisation étrangère a été naturalisée dans la Gaule qui devint ainsi l'image de Rome, moins les Romains ; car les Italiens, qui vinrent s'établir dans les Gaules comme citoyens des colonies, comme banquiers, fermiers publics, ou commerçants, restèrent en petit nombre relativement aux indigènes. La civilisation romaine absorba donc la civilisation nationale, mais elle demeura une civilisation d'imitation et d'emprunt. La race gauloise qui, peut-être, si elle fût restée indépendante, aurait exprimé dans une littérature originale son caractère propre, fut détournée par l'influence d'une civilisation étrangère du développement de sa nature personnelle. Le génie antique, et spécialement le génie romain, s'attachait principalement à la forme. Il s'enfermait dans la forme, et lorsque cette enveloppe fut usée par le temps, il ne resta rien pour soutenir l'antiquité mourante. Les provinces avaient, l'une après l'autre, perdu par la conquête leur nationalité ; elles étaient devenues romaines par la forme, mais sans pouvoir acquérir en même temps l'originalité du caractère romain. Les Gaulois revêtirent donc l'apparence romaine, sans devenir Romains. Leur nature propre fut brisée, mais elle ne fut remplacée ni par la nature romaine qui leur manquait, ni par cette foi qui pousse les nations à d'héroïques efforts. Le mécanisme de l'administration romaine devait bien tenir lieu, pour un temps, du lien national supprimé ; mais les formes romaines transportées en pays étranger ne pouvaient être que des formes mortes, dépourvues de virilité, de vitalité. En abdiquant le passé, les peuples transformés perdaient la foi en l'avenir. Une génération affaiblie était suivie par une génération plus faible encore. Toutefois, le culte antique de la forme est resté comme un des caractères de la littérature française, et le rationalisme romain a dirigé le

génie gaulois vers la recherche de la clarté. L'esprit symbolique de l'ancien droit a disparu. Les vieux mythes nationaux ont été oubliés : l'influence romaine a rattaché la littérature gauloise à l'histoire des littératures de l'antiquité. Il y a même cela de remarquable que les Celtes de la Gaule, après leur mélange avec les races germaniques, n'ont jamais oublié les grands modèles que Rome avait proposés à leur imitation, tandis que les Celtes de la Bretagne, qui avaient embrassé d'abord avec une grande promptitude les formes romaines, les abdiquèrent avec la même célérité quand les Romains eurent quitté leur île. Dans la Gaule, les Celtes gardèrent même le nom de Romains après les invasions des barbares ; et c'est sous ce nom d'emprunt, adopté peut-être comme une sauvegarde, qu'ils ont été distingués des Germains sous la première et sous la deuxième dynastie.

Un autre résultat de la conquête romaine fut d'accoutumer la Gaule au pouvoir monarchique ; car indépendamment de l'action personnelle qu'exerçait l'autorité impériale sur la direction des provinces, le gouvernement romain avait fixé dans la Gaule même un point central où venaient aboutir plusieurs branches d'administration civile et religieuse. Ce point central fut d'abord à Lyon [1] ; mais l'unité prit ensuite une organisation plus développée par la création de la préfecture du prétoire. Sous l'administration romaine le caractère anarchique des Gaulois se plia donc au joug de la discipline, et l'influence ne s'arrêta point aux habitudes de la subordination ; elle ré-

[1] Nous ne connaissons qu'imparfaitement, et par les inscriptions, quelles étaient les fonctions dont le ressort s'étendait à la Gaule tout entière. Mais nous trouvons un *inquisitor Galliarum* (Gruter, p. 476. — Orelli, n° 3653); un *Tabularius Galliarum* (Muratori, t. II, p. 713. — Cf. t. I, p. 103); un *allector Galliarum* (Gruter, p. 472. — Cf. p. 375, n° 3, et Ducange. v° *Allecti*); un *judex arcæ Galliarum* (Gruter, p. 455), etc., tous résidant à Lyon. Il est parlé aussi quelque part d'un *censitor gallicanus*. — Voy. Bimard, prolégom. du Recueil d'insc. de Muratori, p. 164. Lyon était, pour ainsi dire, néocore des trois provinces; voy. *Civitates neoc.* de J. H. Krauze, Lips. 1844, in-8°.

fléchit encore sur les mœurs publiques. On vit renaître insensiblement, dans la Gaule réformée, un esprit national qui semblait éteint et qui se manifesta par des ligues redoutables. La Gaule essaya d'avoir un empereur qui lui appartînt. La transformation romaine avait produit cet effet que la Gaule se crut l'empire romain lui-même. Le gouvernement se porta complice de cette croyance, car nous lisons dans une constitution impériale ces paroles qui semblent rejeter désormais l'Italie au second rang : *Quod Gallis prodest, ad... Italiæ regiones convenit redundare* [1]. Aussi, voyez comme le rhéteur gaulois Eumène parle à l'empereur Constance, et comme celui-ci répond au rhéteur [2]. C'est vraiment d'un empire gaulois qu'il s'agit dans leur pensée ; seulement, la nationalité gauloise a revêtu la forme romaine. La nationalité des provinces gauloises semble revivre sous cette forme nouvelle [3] ; ses éléments se reproduisent ; les révolutions de l'Europe jetteront peut-être une confusion inattendue dans leur mélange, mais la nationalité gauloise ne périra pas. Faible d'abord, incertaine, indécise, elle se développera chaque jour davantage après l'avénement du christianisme, qui, en confirmant et en complétant la transformation romaine, doit lui assigner un caractère populaire, et assurer à la Gaule le développement libre et permanent d'une civilisation qui lui est propre, sous la forme romaine devenue désormais nationale.

Mais la nationalité romaine de la Gaule n'a rien qui ressèmble à la nationalité gauloise. Celle-ci reposait sur le druidisme et l'aristocratie des clans. L'autre a pour éléments le christianisme et le régime municipal de l'empire. Ce fut donc avec des modifications nées de la situation nouvelle de la Gaule que l'élément romain devint prédominant et s'enracina

[1] Voy. la const. 28 au code Théod., VIII, 5, *De cursu pub.*

[2] Voy. les *Script. rer. franc.*, tom. I, pag. 712-13.

[3] *Civitas (Æduorum)... reliquas urbes quodammodo romanas fecisset.* Eumène, *ibid.*, pag. 717-18.

pour ainsi dire sur le sol. L'intelligence gauloise se développa et s'épanouit en œuvres romaines, au nord comme au midi [1]. On cultivait les lettres latines avec un égal succès sur les bords de la Moselle et sur les bords de la Garonne [2]. Aussi les Bagaudes s'en prirent-ils à l'académie d'Autun [3], qui était peuplée de rhéteurs célèbres et fréquentée par l'élite de la jeunesse de la Gaule [4]. Les Germains transplantés par Constance pour repeupler les territoires de Trèves, d'Amiens, de Beauvais et de Troyes [5], furent admis à la participation du droit romain [6]; et la plèbe des villes elle-même se fit honneur de l'adoption des formes latines [7]. Et voilà pourquoi lorsque les invasions germaniques eurent dégagé la Gaule de la puissance romaine il ne se trouva plus d'anciens Gaulois, mais seulement des Romains [8].

ART. II.

De l'administration romaine dans la Gaule.

L'administration de la Gaule sous les Romains a varié selon les temps et selon la fortune de l'empire. En nous re-

[1] Voy. l'*Hist. litt. de la Fr.*, tom. I. Du temps de Pline, les Gaulois étaient les plus habiles sculpteurs de l'empire. — *Gallia facunda*, Juvénal, XV. Claudien a célébré dans de beaux vers cette affiliation universelle à la cité romaine. Voy. *De laud. Stilic.*, III, 150 *seqq.*

[2] *Æmula te latiæ decorat facundia linguæ*, dit Ausone dans sa *Moselle*, vers 384.

[3] Voy. Eumène, dans D. Bouquet, *loc. cit.*; pag. 714.

[4] *Nobilissimam Galliarum sobolem liberalibus studiis ibi operatam.* Tacite, *Ann.*, III, 43.

[5] En 296. Voy. Neller, *loc. cit.* — Louvet, *Antiq. de Beauvais*, t. I, etc.

[6] *Receptus in leges.* Voy. Eumène, *loc. cit.*

[7] *L. Amainio eq. ob ejus merita plebs urbana Senonens. d.* — Muratori, *Inscr.*, pag. 1080.

[8] Le judicieux Doujat avait fait cette remarque il y a deux siècles. Voy. son *Hist. jur. civ.*, pag. 72. Paris, 1678; in-8°. Voy. aussi Tillemont, *Hist des emp.*; et Hauteserre, *Rerum Aquitanic.* (tom. IV de ses OEuvres compl.).

portant à l'époque d'Auguste, la Narbonnaise, province du sénat, est gouvernée par un proconsul ou recteur, qui exerçait une juridiction suprême sur la contrée soumise à son commandement. Les cinq autres provinces sont gouvernées par des *legati Cæsaris* ou propréteurs[1] qui cumulent les attributions administratives, judiciaires et militaires. — Au IVe siècle, le mécanisme de l'administration est plus complexe[2]. Le commandement supérieur de la Gaule appartient au *préfet du prétoire des Gaules* et forme un des trois départements de cette grande magistrature qui étendait sa puissance sur la Gaule, l'île de Bretagne et la péninsule hispanique. Le département séparé de la Gaule était confié à un *vicaire* sous l'inspection duquel se trouvaient les dix-sept présidents ou gouverneurs des dix-sept provinces, dont six devaient être des consulaires. Sous l'autorité ou la protection des présidents, les cités s'administraient librement selon des lois et des usages qu'on a coutume d'indiquer sous le nom caractéristique de régime municipal[3].

L'administration des finances était l'objet d'une organisation particulière. Nous en parlerons dans un article séparé.

L'organisation militaire de la Gaule était fort compliquée dans les derniers temps. A l'époque où la Germanie devint plus menaçante, les forces de terre et de mer furent princi-

[1] Dion Cassius, LIII, 13, LIV, 4.

[2] Nous avons pour cette époque un document précieux dans la *Notitia imperii*, rédigée, selon le sentiment le plus probable, vers l'an 400. Voyez le docte commentaire de Panzirol (Genève, 1623, in-fol., et dans le *Trésor* de Grævius, tom. VII), et l'excellente édition commencée par M. Bocking (Bonn, 1839 et suiv., 3 part. in-8°), mais qu'il est regrettable de ne pas voir terminer. Duchesne a publié dans le tom. I de ses *Script. hist. fr.* la partie de cet *Almanach impérial* qui est relative à l'empire d'Occident. Le P. Labbe a publié en 1651, à Paris, en un vol. in-12, le texte entier de la *Notitia*, revu et corrigé.

[3] On peut voir dans la *Notitia*, sect. 36 et 48 de l'édit. de Labbe, la composition de la maison militaire et civile du préfet du prétoire et du vicaire des Gaules. — Voy. aussi M. Guizot, *Hist. de la civilis. en France*, tom. I.

6.

palement concentrées autour des frontières et sur les bords de l'Océan, dans la Gaule supérieure [1]. La cavalerie, l'infanterie, les armes spéciales, avaient des chefs séparés et tous obéissaient à un *magister militum*, administrateur du service militaire dans la Gaule, subordonné lui-même au préfet du prétoire, mais investi d'un droit de juridiction dont nous parlerons plus tard.

Tels sont les renseignements généraux que fournit la *Notice de l'empire* pour les IVe et Ve siècles. Mais pour les details, et surtout pour les trois siècles antérieurs, nous manquons de documents positifs. De sorte qu'à vrai dire, l'histoire de notre pays, pendant les cinq siècles de la domination romaine, n'est ni la moins obscure ni la moins difficile à établir, surtout en ce qui touche l'histoire du droit. Les documents sont plus abondants pour la période de cent ans environ qu'embrassent les constitutions du code Théodosien; mais pour l'époque antérieure, il ne reste guère que des textes isolés insuffisants pour déterminer une conclusion générale [2]. Il reste, à la vérité, la mine abondante des monuments épigraphiques répandus avec profusion sur le sol gaulois, mais nous ne possédons pas encore une collection complète des inscriptions de la Gaule [3], et jusqu'à ce jour les recueils de Gruter, de Muratori, d'Orelli, et quelques recueils spéciaux, ont été l'unique ressource des érudits. Lorsque le travail entrepris à ce sujet sous les auspices du gouvernement français aura été réalisé, nous aurons, je l'espère, des notions plus exactes sur l'his-

[1] Voy. sur l'organisation militaire des frontières de la Gaule, le grand ouvrage de Lazius : *Reipublicæ romanæ in exteris provinciis*, etc. Francfort, 1598, in-fol.

[2] Ainsi, par exemple, il est difficile de fixer les changements qui ont été faits à l'ordre antérieur, sous l'administration de Julien. Voy. D. Bouquet, *Scr. rer. fr.*, tom. I, pag. 546.

[3] Nous devons à M. Villemain, ministre de l'instruction publique, l'initiative d'une entreprise mémorable, celle de la collection générale des inscriptions latines, par ordre géographique. Le programme en a été publié dans tous les journaux et l'exécution se poursuit avec activité par les soins de M. Egger.

toire particulière de la Gaule pendant les trois premiers siècles de notre ère. Plusieurs inscriptions mutilées de rescrits impériaux répandus dans les collections de Théodose, de Justinien, et même dans les collections plus anciennes, auront retrouvé leur adresse gauloise. Nous pourrons compléter l'histoire de la préfecture des Gaules et des diverses fonctions qui lui étaient subordonnées[1]. L'histoire de chaque province, de chaque cité ou municipe, des professions industrielles, des collèges ou corporations ; l'histoire de la langue gallo-romaine[2], de la vie privée, de la religion et des diverses conditions juridiques, recevront une lumière nouvelle.

Tous les fonctionnaires de la hiérarchie administrative supérieure cumulaient les diverses attributions du pouvoir exécutif. Ils étaient à la fois juges et administrateurs. Ils étaient tous nommés par l'empereur et révocables à son gré, et ils avaient des adjoints ou suppléants qu'on nommait vice-préfets, propréteurs, *adjutores*, etc.

Les assemblées de fonctionnaires et de propriétaires (*honorati*, *possessores*) avaient été instituées, dès le premier siècle de la conquête, soit au centre de la Gaule, pour représenter le pays tout entier[3], soit dans chaque province en particu-

[1] Nous avons, sur l'histoire de la préfecture des Gaules, le travail léger et incomplet du P. Lacarry: *Hist. Galliarum sub præfectis prætorii*, etc., Clermont, 1672, in-4°; quelques notes répandues dans le commentaire de J. Godefroi sur le 6e livre du Code Théodosien, mais surtout sa *Notitia dignit. codicis Theodos.*, et sa prosopographie du même code (tom. VI, part. 2 de l'édit. de Ritter). Je ne parle point des dissertations générales de Drakenborch et de Ritter sur l'office de la préfecture du prétoire (voy. dans le *Thes. diss. jurid.* d'Oelrichs, tom. II, vol. 2, et dans l'*appendice*). — Voy. aussi, sur l'*auditorium*, Haubold, *Opuscula*, tom. I, dissert. sur le *Consistorium principis*, chap. III, § 4.

[2] Voy. les inscriptions à demi barbares de Saint-Bertrand-de-Commingés (Muratori, III, pag. 1402), d'Amiens, de Saintes (*ibid.*, IV, pag. 1986-1992), de Trèves, de Verceil (*ibid.*, II, pag. 1088-1093), et l'inscription récemment découverte près de Dijon sur l'emplacement de l'ancienne Alise (*Mém.* de la Soc. archéol. de Dijon, in-4°, 1840, tom. I).

[3] Voy. Artaud. *Discours sur les médailles d'Auguste et de Tibère au re-*

lier[1], à l'effet de remplir en commun certains devoirs de la religion de l'empire ou d'assister aux *assises* du gouverneur de la *province* pour le jugement des procès[2], et peut-être aussi pour régler la répartition de l'impôt[3]. L'institution de l'assemblée générale eut une grande influence sur la transformation de la Gaule et sur la direction de l'esprit public, comme on le voit par l'exemple de Drusus à Lyon. Elle tomba en désuétude vers la fin du IIIe siècle, lorsque le culte augustal tomba lui-même en décadence et que le gouvernement impérial ne vécut plus que d'odieuses exactions. Vainement au Ve siècle on essaya de raviver le pays en rétablissant cette institution dans la Gaule méridionale. La Gaule était alors sur le penchant d'une nouvelle révolution politique.

On appela du nom de *conventus* le plaid provincial, la session juridique du *legatus* ou proconsul[4], ou bien l'arrondisse-

vers de l'autel de Lyon. Lyon, 1820; in-4°. — On peut lire dans Orelli deux inscriptions du temps de Tibère, où les *Sequani* décrètent des honneurs à un *sacerdos* des trois provinces de la Gaule : la Belgique, la Celtique ou Lyonnaise et l'Aquitaine (*Inscr. lat.*, nos 184, 185). On y remarque l'organisation d'une nationalité religieuse dans la Gaule et l'acte collectif des *Sequani*. — Voy. aussi Marca, *De primatu Lugdun.*, pag. 281 (Paris, 1654), et Dion Cassius, LIV.

[1] *Conventus helveticus*. Inscr. de Gruter, I, pag. 497, 15 ; et Orelli, n° 310, 311, 324. — Ces assemblées, ou sessions d'assises, n'étaient point une continuation des anciennes pratiques gauloises; l'institution était romaine : *Exponit causam, ridetur ab omni conventu*. Horat., *Sat.*, I, 7, 22. Il y en avait dans toutes les provinces. — Voy. pour l'Afrique, la const. 21, cod. Just. II, 13.— Pour l'Espagne, *Concilium Bœticæ* dans la *Collat. LL. mosaic.*, XI, 3, 6 (pag. 87, 88. Blume), *Concilium conventus Cluniensis*, inscr. d'Orelli, n° 956. Voy. aussi Pline, *Epist. X*, 66, pag. 779. Corte. — Les provinces de Corse, de Sicile et de Sardaigne formaient un corps analogue à celui des cinq provinces de la Gaule. Voy. la const. 1, cod. Just., *De susceptoribus*, et la const. 11, *ib. Commun. utr. judicii*, tirée de la const. un. cod. Theod., II, 25.

[2] *Is qui provinciæ præest, forum agere dicitur, cum civitates vocat et de controversiis earum cognoscit*. Festus, v° *Forum*, pag. 84. Muller.—Cf. v° *Conventus, ibid.*, pag. 41.

[3] Voy. la const. 8, cod. Theod., III, 10. *Consensus provinciarum*.

[4] *Conventum agere*, c'est *jus dicere in conventu*. Voy. Justin, XII, 13;

ment judiciaire que le gouverneur ou propréteur parcourait périodiquement pour rendre la justice[1]. C'était dans ce parlement ambulatoire que se distribuait la justice romaine à l'image de celle des préteurs de Rome ; tout porte à croire que l'*itinéraire* qui porte le nom d'Antonin a été rédigé pour l'usage des magistrats romains dans leurs tournées[2]. Le jour et le lieu du plaid étaient annoncés d'avance pour que les justiciables pussent régler leurs procédures ; et l'ordre de travail des assises était divisé de telle manière que chaque nature d'affaire était expédiée à jour et heure déterminés[3]. Indépendamment des *judices* ou jurés qui devaient être employés dans le *conventus*, cette solennité attirait toujours une grande affluence de spectateurs[4]. Les gouverneurs étaient accompagnés d'un cortége de *comites* et de *consiliarii*. Après l'institution du *consistorium principis*, ou conseil impérial de jurisconsultes chargés d'examiner les causes portées devant le tribunal suprême du prince, les gouverneurs de provinces s'entourèrent aussi d'un conseil qu'on nomma *officium assessoris*, à l'aide duquel ils expédiaient les causes pour lesquelles ils déléguaient précédemment un *judex pedaneus*. Le jurisconsulte Paul avait composé un *liber singularis de officio assessorum*[5]. Ceci nous

Tite-Live, XXXI, 29; César, *passim*. — *Conventum inchoaturus*, Pline, *Epist.*, X, 66. Corte.

[1] Voy. Hirtius, *De Bello gall.*, VIII, 46. — Pline, *Hist. nat.*, III, 3. *Bætica... juridici conventus ei quatuor*, *Gaditanus*, etc., *ibid.*, 4. *Universa provincia dividitur in conventus septem*. Sillig.

[2] Voy. Sigonius, *De jure prov.*, II, 5. — Bergier, *Hist. des gr. chemins*, tom. II, p. 244-45.— Schott, *Præfat. ad itiner.*, pag. 740, édit. Wesseling.

[3] Voy. Théophile, *Ad* § 4, *instit.*, I, 6.— Ulpien, fr. 2, § 1 et 2, ff. 38, 15.

[4] Cf. Noodt, *De jurisd. et imp.*, I, 10.— Guther. *De off. dom. Aug.*, I, 43.

[5] Voy. le tit. du code Théodos. *De assessoribus, domest.*, etc., I, 12, et *ibi* J. Godefroi; — le titre du Digeste, *De offic. assess.*, I, 22 ; — le titre du code de Just. *De off. assess.*, I, 51. — Cf. Van Leeuwen, diss. *De jur. studios.*, dans le *Thes. novus* d'Oelrichs, vol. 2, tom. I, pag. 386-98. — Roll, diss. hist. *De assessoribus mag. rom.* Lips., 1787, in-4°. — Savigny, *Gesch. des Roem. R. im mittelalter*, tom. I, ch. 2. — Cf. Lezardière, tom. I, pag. 26 (édit. de 1844) et *preuves*.

conduit à jeter un coup-d'œil rapide sur l'organisation judiciaire de la Gaule.

Les magistrats municipaux (*duumviri, quatuorviri juri dicando*) étaient, dans les cités, juges de première instance des contestations d'un minime intérêt. Cette magistrature fut importée de l'Italie. Son origine et ses attributions se rattachent à l'histoire du droit municipal [1]. Telle qu'elle se manifeste dans la Gaule, elle nous présente une juridiction limitée et de premier degré à laquelle appartient l'administration habituelle et régulière de la justice urbaine et rurale. Sa compétence et la forme de procéder devant elle ont dû d'abord être réglées à peu près comme nous le voyons dans la loi de la Gaule cisalpine [2]. Pour l'époque de la jurisprudence classique, où l'assimilation était déjà établie entre l'Italie et les provinces, nous trouvons la compétence des duumvirs limitée à une certaine somme dont l'indication se trouvait certainement dans le traité de Paul *in edictum*, mais qui n'a point été conservée dans les fragments insérés au Digeste. Nous savons seulement que le consentement des parties pouvait proroger leur juridiction [3], et nous pensons que la limite dont il est question est la même que celle de la Gaule cisalpine, c'est-à-dire 1500 sesterces, ou 3075 francs environ, monnaie actuelle [4]. Les duumvirs pouvaient constituer un *judex*, mais ils n'avaient pas l'*imperium* [5] ni la juridiction volontaire [6]. Toute juridiction crimi-

[1] Voy. Savigny, *loc. cit.*, ch. 2, § 10 et suiv.

[2] Savigny, *loc. cit.*, § 12; et Dirksen, *Observat. ad selecta leg. Gall. cis.* Berol., 1812; in-4°.

[3] *Inter convenientes et de re majori apud magistratus municipales agitur.* Paul, fr. 28 ff. *Ad municip.* C'est ce texte qui a fait croire à mademoiselle de Lezardière que les magistrats municipaux n'avaient *qu'une juridiction* VOLONTAIRE et qu'ils ne *pouvaient agir que par voie de conciliation*.

[4] Voy. la *Lex Gall. cisalp.*, n° XXI-XXII: et *ibi* Dirksen. — Cf. Cependant Savigny, *loc. cit.*, § 23, note 1, tom. I, pag. 89, édit. 1834.

[5] Voy. surtout le fr. 3 d'Ulpien, ff. *De jurisdictione*; et le fr. 26 de Paul, ff. *Ad municip.*

[6] C'est ce qu'a très-bien démontré M. de Savigny, *loc. cit.*, § 27. Cf. Klimrath, *Hist. du droit fr.*, pag. 230.

nelle leur était interdite[1]. Ils n'avaient pas même la garantie accordée aux autres fonctionnaires romains de ne pouvoir être attaqués en justice pendant la durée de leurs fonctions[2], ni le pouvoir de punir les injures faites à leur autorité[3]. Mais ils avaient la police municipale et des attributions qui les rapprochent de nos tribunaux de police correctionnelle[4]. La nomination des tuteurs leur appartenait également[5].

Pour les temps postérieurs à Alexandre Sévère, nous n'avons que bien peu de renseignements sur la juridiction municipale; mais les monuments du droit nous les représentent toujours comme un pouvoir de première instance, réduit aux attributions que donne la *jurisdictio*, sans *potestas*[6]. Ils sont même toujours considérés comme des juges d'exception en souvenir d'une époque où le droit municipal était un privilége.

Le titre d'*ordinarius judex* appartenait, soit dans la Gaule[7], soit ailleurs, au gouverneur de la province[8], qui remplissait les fonctions de préteur provincial. Il avait l'appel des jugements rendus par les duumvirs ou par d'autres magistrats

[1] Cf. Savigny, *loc. cit.*, § 13; Walter, *Hist. de la proc. civ.*, pag. 67, trad. de M. Laboulaye.

[2] Voy. le fr. 32 d'Ulpien, ff. *De injuriis et fam.* 47, 10.

[3] *Omnibus magistratibus, non tamen duumviris... concessum est, jurisdictionem suam defendere pœnali judicio.* Fr. 1, princ. d'Ulpien, ff. I, 3. — Voy. cependant le fr. 15, § 39, ff. *De injuriis.*

[4] Cf. Différentes lois indiquées par Savigny, *loc. cit.*, § 13, note *i* et note *m*; et Roth, *De re municip.*, pag. 92, 95.

[5] *Jus dandi tutores datum est omnibus magistratibus municipalibus, eodemque jure utimur; sed illum qui ab eodem municipio vel agro ejusdem municipii est.* Fr. 3 d'Ulpien, ff. XXVI, 5.

[6] Voy. Savigny, *loc. cit.*, § 13, et les const. 1 et 3 au code Théod., XI, 31. Il me semble pourtant que M. de Savigny refuse à tort un *tribunal* aux duumvirs. Paul (*Sentent.*, IV, 6, § 2) parle du *forum* des municipes, et Suétone (*De claris orat.*, 6) d'un tribunal, ainsi que l'inscription 3219 d'Orelli (*Inscr. lat.*, vol. 2, pag. 59).

[7] Voy. les constit. rapportées par D. Bouquet, *loc. cit.*, pages 749, 758, 764, etc.

[8] Voy. J. Godefroi, *Gloss. nom. cod. Theod.* v° *Ordinarius.*

municipaux, et la connaissance directe de toutes les causes civiles et criminelles à l'égard desquelles ceux-ci étaient incompétents pour quelque cause que ce fût[1]. Il rendait la justice tantôt directement, tantôt par des délégués, dans un tribunal sédentaire ou dans des assises ambulantes dont nous avons déjà parlé. Tantôt, comme le préteur, il renvoyait la décision du fait à un *judex*, après avoir rendu un jugement conditionnel qui décidait le point de droit, ce qui était l'ordre régulier (*ordo judiciorum*); tantôt aussi il prononçait extraordinairement (*extra ordinem cognitio*) et sur le fait et sur le droit. Mais cette procédure exceptionnelle devint le droit commun après l'édit de Dioclétien qui changea l'ordre de la procédure provinciale[2]. Cependant, comme il eût été impossible aux gouverneurs de suffire à toutes les affaires dont la connaissance directe leur était attribuée, il leur fut permis de nommer des juges subalternes et permanents pour examiner les affaires de moindre importance (*pedanei judices*)[3]. Mais comme tout ce qui est relatif à cette juridiction des *præsides* ou *legati* rentre désormais dans l'unité du droit romain, nous nous contentons de renvoyer pour de plus grands détails aux livres connus et déjà cités de M. de Savigny et de Walter.

Il y aurait peut-être une distinction à faire quant à la nature du pouvoir judiciaire des gouverneurs, entre la Narbonnaise, province du sénat, et les autres provinces de la Gaule; mais quant aux attributions, elles étaient les mêmes, et la hiérarchie, à l'égard de l'empereur, était la même aussi. La distinction était donc purement politique et honorifique[4].

Lorsque l'institution du *defensor* des cités fut régulièrement organisée, ce magistrat nouveau fut investi d'une juri-

[1] Voy. tous les textes réunis par mademoiselle de Lezardière, *Théorie des lois polit.*, tom. I, pag 194 à 221.

[2] Voy. Walter, *Hist. de la pr. civ.*, trad. citée, pag. 70.

[3] Voy. la constit. 2, III, 3, du code de Justinien. *De pedan. jud.*

[4] C'est ce qui est parfaitement déduit dans l'*Essai sur les lois criminelles des Romains*, de M. Laboulaye, pag. 401-404.

diction civile pour les affaires qui ne dépassaient pas 50 *solidi* [1], et ses jugements furent passibles d'appel devant le lieutenant de l'empereur. Il avait, comme les duumvirs, le droit de nommer des tuteurs, et ce ne fut pas le seul envahissement que l'ancienne magistrature des municipes éprouva de la part du *défenseur*, qui exerçait en outre les fonctions d'instructeur dans les matières criminelles [2], et qui, nommé quelquefois *syndic*, devint plus tard le *maire* des villes.

Enfin au-dessus de tous ces magistrats s'élevait l'empereur, de qui émanait toute justice provinciale en sa qualité de proconsul, et qui non-seulement l'administrait par ses *legati*, mais qui la rendait encore directement lui-même à l'occasion des appels ou recours formés contre les décisions des juges ses délégués; les préfets du prétoire étaient aussi investis du droit de connaître des appels, car ils étaient dans les diocèses de leur préfecture l'image vivante de l'empereur ; mais quand ils avaient prononcé, le pourvoi devant l'empereur n'était plus admissible [3]. On appelait aussi quelquefois au sénat [4] ; mais toutes ces voies d'appel étaient le plus souvent illusoires.

[1] *Si quis de tenuioribus ac minuscularits rebus interpellandum te esse crediderit... id est usque ad quinquaginta solidos...* Const. 1 de l'an 365, code Just., I, 55. — Cette compétence fut élevée, dans l'Orient, à 300 *solidi* par la novelle XV de Justinien de l'an 535. — 50 *solidi*, en l'an 365, valaient environ 751 francs, monnaie actuelle. Voy. La Malle, *Écon. pol.*, I, pag. 46.

[2] Voy. les const. 6 et 7 de 392 et 409 au code de Just., I, 55.

[3] Voy. la const. de Constantin 31, au code de Just., VII, 62, de l'an 331, reproduite en partie du code Théodosien (const. 16, XI, 30). Elle est adressée *Ad universos provinciales*. Je citerai la partie de cette constitution qui n'a point été retenue par Justinien. *A præfectis autem prætorio qui soli vice sacra cognoscere vere dicendi sunt, provocari non sinimus, ne jam nostra contingi veneratio videatur*. Dans la pensée de Constantin, l'intervention de l'empereur était de grâce, et celle du préfet du prétoire d'ordre régulier. Pourtant l'appel à l'empereur prévalut.

[4] Sur cette matière des appels et sur la forme selon laquelle ils étaient instruits et jugés, voy. la traduction déjà citée de Walter, pag. 96 et suiv. ; la dissert. de Haubold, *De consist. princ.*, déjà citée aussi, et Westemberg, *D. Marcus*, pag. 203-211.

En dehors de la juridiction ordinaire, étaient des tribunaux d'exception qui avaient une compétence réservée, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la matière. Le clergé, les militaires, les causes du fisc jouissaient à cet égard de priviléges remarquables. Nous parlerons plus tard du fisc et des *clerici*. Quant aux militaires, ils étaient justiciables, non-seulement pour les délits commis par eux, sous les armes ou hors du service, mais encore, dans certains cas, pour des affaires civiles, du *magister militum* de la Gaule. La législation a beaucoup varié au sujet de cette juridiction [1].

On a pu remarquer que le pouvoir impérial n'avait ni contrôle ni contrepoids. Les provinces n'avaient donc d'autre garantie administrative que le caractère ou l'intérêt du prince et la probité des gouverneurs. Ceux-ci cumulaient toutes les attributions du pouvoir exécutif, même après la séparation faite par Constantin du pouvoir militaire et du pouvoir civil. Leurs jugements étaient en réalité arbitraires comme le pouvoir suprême à la censure duquel ils étaient déférés. Quelquefois, avant la décision du gouverneur, l'empereur était consulté sur la question litigieuse. La réponse du prince était d'une autorité souveraine. Elle était rendue sur mémoires rédigés par le gouverneur et communiqués aux parties, qui devaient fournir leurs observations. Mais on comprend que les instructions et l'avis du gouverneur devaient dicter le plus souvent le jugement du prince. On a recueilli dans le Digeste un grand nombre de décisions de ce genre, et plusieurs se rapportent à la Gaule.

Un autre vice plus fatal encore aux peuples et au gouvernement romain fut la séparation complète du pouvoir municipal et du pouvoir politique. Il y avait centralisation despotique d'un côté, dispersion municipale de l'autre, et point de lien commun, point d'échange de garanties, point de soutien

[1] Voy. Savigny, *loc. cit.*, § 25; et J. Godefroi, *Notitia dignit. cod. Theod.*

réciproque, point d'intérêts identiques[1]. Nous y reviendrons en traitant du régime municipal.

ART. III.

Des impôts, dans la Gaule, sous les Romains.

Ce fut également l'abus du pouvoir qui corrompit l'institution du cadastre général des fonds de terre pour la répartition de l'impôt; institution que la Gaule avait acceptée comme un bienfait[2] parce qu'elle assurait et fixait la propriété privée par une reconnaissance solennelle, et qu'elle semblait garantir une modération équitable dans la distribution des charges publiques dont le poids tout entier frappait jadis sur la troisième classe de la population gauloise, celle de la *plebs*. Mais pour bien comprendre l'administration financière de la Gaule sous les Romains, il faut jeter un coup-d'œil sur l'histoire de l'impôt chez les Romains eux-mêmes. Cette matière a été, dans ces derniers temps, l'objet de travaux si remarquables que c'est presque une témérité d'entreprendre d'en parler encore. Après le beau mémoire de M. de Savigny[3], est venu l'ouvrage de M. Baudi di Vesme[4], suivi bientôt de celui de M. de La Malle[5] qui appelait une réponse de M. de Savi-

[1] Voy. Guizot, *Essais sur l'hist. de Fr.*, pag. 43 et suiv.

[2] *Augusti siquidem temporibus orbis romanus agris divisus, censuque descriptus est, ut possessio sua nemini haberetur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitate solvenda.* Cassiod. Var. III, 52.

[3] *Ueber die Roemische steuerverfassung unter den Kaisern.* Ce mémoire, inséré d'abord dans la collection de l'Académie de Berlin, a été reproduit en 1828 dans le tome VI du *Journal de la jurisp. hist.* (*Zeitschr. für gesch. Rechtswiss.*, VI, pag 321-396). Une analyse exacte et étendue en a été donnée dans le tome X de la *Thémis* par M. Pellat, en 1831.

[4] Voy. un excellent article de M. Laboulaye dans le tome II de la *Revue bretonne*, pag. 1 à 68, sur l'ouvrage de M. di Vesme.

[5] *Économie politique des Romains*, Paris, 18 0, 2 vol in-8°. — C'est dans le tome II, page 402 et suiv. que M. de La Malle traite du système des impôts.

gny[1]. J'essaierai de reproduire les résultats principaux acquis désormais à la science à ce sujet.

Je n'ai point l'intention de traiter ici de l'ancien *census* ou impôt foncier établi par Servius sur les propriétés des citoyens romains : cet impôt ne frappait que l'*ager romanus;* et quant aux biens que les citoyens possédaient dans d'autres localités, ils étaient assujettis à l'impôt qui frappait la colonie, le municipe ou la province. Dire à quelle époque cette variété cessa d'exister pour se coordonner au droit commun établi pour l'Italie, serait chose difficile, car nous n'avons à cet égard que des données très-incertaines. Je présume cependant que cette époque est postérieure à la guerre italique.

Quoi qu'il en soit, nous trouvons, après la même époque, l'Italie libre d'impôt foncier, numéraire et permanent. On se rappelle ce que nous avons dit à cet égard en traitant du *jus italicum*[2]. La seule charge analogue à l'impôt foncier qu'une partie de l'Italie eut à supporter consistait en une prestation en nature. Sous ce rapport, l'Italie se divisait en *Italia urbicaria* et *Italia annonaria*. La première était exempte de toute charge de ce genre, et la seconde y était assujettie, ainsi que l'indique son nom lui-même; l'*Italia urbicaria*, correspondait à peu près à l'ancien *ager romanus*. La fixation précise des limites de ces deux Italies et de leurs priviléges a exercé la sagacité de Saumaise et de Jacques Godefroi. Il serait superflu de résumer ici leurs travaux ainsi que ceux des savants qui ont suivi leurs traces[3].

[1] *Nachtræge zu früheren Arbeiten*, II. *Roemische steuerverfassung* (*Zeitschr.*, etc., tom. XI, pag. 20 et suiv.), 1842. — Voy. aussi Walter, *Gesch. d. Roem. rechts*, pag. 408. 1840.

[2] Voy. *Recherches sur le droit de propriété*, I, pag. 299; et Savigny, *Zeitschrift für gesch. R. V.*, tom. V.

[3] Voy. Saumaise sur *Trebell. Poll.* 30 *tyr.*, ch. 23, dans son édit. des *Hist. Aug. script.* 1620, in-fol. — J. Godefroi sur la const. 9 au code Théod., XI, 1, *De annona*. — Arntzein, *Diss. de milliario aureo*, dans le *Thes. diss. jur.* d'OElrichs, I, 2. — Heineccius, *Ad L. Jul. et p. popp.*, cap. 8. — Walter, *Gesch. d. Roemisch. rechts*, pag. 306 (éd. de 1840).

Au contraire, l'obligation au tribut ou à l'impôt foncier était le caractère général de l'*ager provincialis;* mais la forme et le taux de cet impôt variaient suivant les circonstances qui avaient entouré la conquête, ou bien suivant que l'ancien mode d'imposition publique avait paru avantageux à conserver. Cicéron, dans une de ses actions contre Verrès[1], nous fournit à cet égard un renseignement précieux. Il résulte évidemment du texte que nous rapportons, que la soumission à l'impôt, soit en nature, soit en argent, était la règle générale des provinces.

Ainsi donc, Cicéron indique l'assujettissement du sol à l'impôt comme la condition distinctive des provinces; et, au contraire, l'immunité d'impôt est présentée dans les *Rei agrariæ scriptores* comme le caractère propre des fonds de terre italiques[2]. Cette contribution foncière constituait le principal revenu de l'État, comme l'indique le même orateur dans ses discours contre Rullus. Ce fut probablement le produit considérable de cette contribution qui permit, lorsque Rome fut maîtresse du monde, de dégrever l'*ager romanus* de l'impôt établi par Servius, et de réduire à une prestation annonaire les impôts de l'Italie. Mais comme la perception de ce revenu public des provinces entraînait de grandes difficultés d'administration, puisque tantôt les propriétaires payaient une partie de fruits et tantôt une somme d'argent, le gouvernement impérial ne tarda point à s'occuper des moyens d'établir le service de l'impôt sur une base uniforme dans tout l'empire.

[1] *In Verrem*, III, 6 et *ibi* Zumpt. «*Inter Siciliam*, dit Cicéron, *cæterasque provincias, in agrorum vectigalium ratione hoc interest, quod cæteris aut impositum vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Pœnorum, quasi victoriæ præmium, ac pœna belli; aut censoria locatio constituta est ut Asiæ, lege Sempronia : Siciliæ civitates sic in amicitiam fidemque recepimus, ut eodem jure essent, quo fuissent; eadem conditione populo romano parerent, qua suis antea paruissent.* »

[2] *Prima enim condicio possidendi hæc est, per Italiam : ubi nullus ager est tributarius, sed aut colonicus, aut municipalis*, etc. Fr. agr. attr. à Simplicius. — Goesius, pag. 76.

L'administration étant centralisée, il était naturel que l'on songeât à introduire l'uniformité dans l'impôt et à supprimer les prestations variables. Le texte de Cassiodore que nous avons cité permet de penser que tel était le but des recensements ou grandes opérations cadastrales qui furent entrepris sous Auguste, dans la Gaule et ailleurs. Un autre texte d'Hygin indique encore mieux cette tendance à l'unité[1].

On voit bien dans ce texte l'enfantement d'un système uniforme de contribution foncière. Mais à quelle époque cette révolution administrative fut-elle consommée? M. de Savigny[2] pense que ce fut sous Marc-Aurèle, et il en tire la preuve des textes de Gaius et d'autres jurisconsultes anciens dans lesquels les fonds provinciaux sont constamment appelés *stipendiaria* ou *tributaria prædia*[3], et où l'expression d'*ager vectigalis* n'est plus employée dans le sens que lui donnent Cicéron et Hygin, mais dans un sens tout différent qui rapproche l'*ager vectigalis* de l'emphytéose[4]. Ce qui est certain, c'est

[1] « *Multi hujusmodi agrum (vectigalem) more colonico decumanis et cardinibus diviserunt, hoc est per centurias sicut in Pannonia. Mihi autem videtur hujus soli mensura alia ratione agenda. Debet enim aliquid interesse inter agrum immunem et vectigalem. Nam quemadmodum illic conditio diversa est, mensurarum quoque ita actus debet esse dissimilis : nec tam anguste professio nostra concluditur, ut non etiam per singulas provincias privatas limitum observationes dirigere possit. Agri autem vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis fructus partem constitutam præstant : alii quintas, alii septimas* NUNC MULTI PECUNIAM, *et hoc per soli æstimationem. Certa enim pretia agris constituta sunt, ut in Pannonia arvi primi, arvi secundi, sylvæ glandiferæ, sylvæ vulgares, pascuæ. His omnibus agris vectigal ad modum ubertatis per singula jugera constitutum. Horum æstimatio ne qua usurpatione per falsas professiones fiat, adhibenda est mensuris diligentia. Nam et in Phrygia et tota Asia ex hujusmodi causis tam frequenter disconvenit, quam et in Pannonia* » — *De limit. constit.*, pag. 198. Goes.

[2] *Ueber die Roemischen steuerverfassung,* pag. 352.

[3] Voy. surtout Gaius, inst. 2, § 21.

[4] Voy. le fr. 1, ff. pr., VI, 3. *Agri civitatum alii vectigales vocantur, alii non. Vectigales vocantur qui in perpetuum locantur,* etc.

qu'au temps d'Ulpien[1] il n'était plus question que de *tributum* pour toutes les propriétés territoriales. Depuis cette époque, il n'est plus fait nulle mention de prestations en nature.

Il y avait pourtant quelques exceptions à la règle générale de l'assujettissement du sol provincial à l'impôt : ces exceptions s'appliquaient d'abord aux cités qui jouissaient du *jus italicum*. On se souvient que l'un des priviléges de ce *droit italique* consistait dans l'exemption de l'impôt. Mais cette exemption se bornait-elle à la contribution foncière en argent ou s'étendait-elle aussi aux prestations en nature ? Je croirais que les villes italiques n'étaient affranchies que du *tributum* ou *stipendium*, et que leur condition était égale à celle de l'Italie *annonaire* et non à celle de l'Italie *urbicaire*.

Une seconde exception avait été introduite en faveur des *liberæ civitates :* du moins, si nous admettons comme autorité le témoignage d'un scoliaste inconnu de Cicéron[2].

Mais l'Italie finit par subir la règle générale : elle perdit son ancienne immunité et fut assimilée aux provinces. La certitude de ce fait ne saurait être contestée, puisqu'il reste plusieurs constitutions impériales qui diminuent le taux des impôts dans certaines contrées de l'Italie, par l'effet d'une bienveillance spéciale[3].

Nous possédons même un renseignement assez précis sur l'époque de ce changement dans un texte d'*Aurelius Victor* qui a donné lieu à de grandes controverses et qui nous fournit des détails sur les circonstances qui amenèrent cette révolution. Cet historien, après avoir parlé du partage de l'empire sous Dioclétien, dit que l'Afrique et l'Italie échurent à Maximien Hercule, et que ce fut à cette occasion que l'Italie connut pour la première fois la peste de l'impôt. Madame Dacier

[1] Voy. le fr. 27, ff. L, 16. *De verb. sign.* — Cf. Fr. 4, § 2, ff. L, 15; fr. 8, § 7, ibid. — Tertullien, *Apolog.* 13. Aggenus in Frontin., pag. 46. Goes., etc.

[2] *Aliæ civitates sunt stipendiariæ, aliæ liberæ.* Schol. pal. Amb. sur le *Pro Scauro*, pag. 207, édit. de Beier; et *supra*, pag. 52.

[3] Voy. les const. 2, 4, 7 et 12 au code Théodos., XI, 28, *De indulg. debit.*

avait peu vu de difficultés dans ce texte, mais Jacques Godefroy, Manso[1] et M. de Savigny ont prouvé, par la divergence de leurs opinions sur son interprétation, que la clarté de l'historien latin laissait quelque chose à désirer[2]. Ce qui semble en résulter, c'est que Maximien introduisit pour la première fois en Italie le fléau des impôts, et qu'au lieu de ces prestations de fruits uniformes et modérées que l'Italie acquittait auparavant et qui étaient destinées à l'entretien des troupes et de l'empereur, dont la résidence était alors en Italie, ce pays fut soumis au nouveau régime de l'impôt territorial proprement dit, laquelle charge s'était élevée à un taux accablant au temps où écrivait *Aurelius Victor*.

Ce changement fut un résultat de la division de l'empire. Auparavant, les impôts payés par les provinces suffisaient à solder les dépenses de l'État; mais lorsque l'Italie forma avec l'Afrique un empire séparé, il fut impossible de laisser subsister l'ancienne immunité italienne. Une fois qu'elle fut perdue, elle ne put être recouvrée, quoique le partage de l'empire ne soit devenu permanent qu'après Théodose. Mais l'habitude était prise; elle était favorable au trésor, toujours obéré dès cette époque; et d'ailleurs l'ancien respect qu'on avait pour l'Italie s'évanouissait de jour en jour.

Quel fut alors le sort de l'Italie *urbicaire* et des villes qui jouissaient du privilége *italique?*

Pour la région *urbicaire*, le texte d'Aurélius Victor (*omnis Italia*) permet de penser qu'elle subit la destinée de l'Italie *annonaire*. Ce qui est d'ailleurs confirmé par deux constitutions du code Théodosien[3].

[1] Manso, pag. 389 de sa *Gesch. d. ostg. reichs.*

[2] *Hinc denique parti Italiæ invectum tributorum ingens malum. Nam cum omnis eadem functione moderataque ageret, quo exercitus atque imperator, qui semper aut maxima parte aderant, ali possent, pensionibus inducta lex nova. Quæ sane illorum temporum modestia tolerabilis, in perniciem processit his tempestatibus.* Aurel. Victor, *De Cæsaribus*, 39. Arntz.

[3] Const. 3, code Théod., XI, 2; et const. 14, *ib.*, XI, 28.

A l'égard des cités provinciales qui jouissaient du *jus italicum*, Spanheim a pensé qu'elles perdirent leur franchise en même temps que l'Italie[1], et plusieurs textes anciens semblent appuyer son opinion[2], qui de nos jours a été reproduite par M. di Vesme avec une grande apparence de raison; car il est bien certain que le cadastre de Dioclétien embrassa l'Italie entière; et cette opération aurait été sans motif si l'ancienne immunité avait été maintenue. Cependant M. de Savigny croit que la franchise des villes italiques continua de subsister dans les provinces; mais les textes sur lesquels il s'appuie ne semblent relatifs qu'à des immunités exceptionnelles et gracieuses[3]. Il est vrai que le privilége des villes *juris Italici* est encore constaté sous Justinien; mais en quoi consistait-il dans les derniers temps? Il est impossible de le déterminer.

C'est donc en cet état de soumission générale à la contribution foncière que les empereurs chrétiens trouvèrent les fonds de terres dépendant de leur empire. Sous Constantin et ses successeurs, les finances étaient alimentées par un impôt foncier régulièrement assis sur les propriétés, et qui faisait la partie la plus considérable du revenu de l'État. Cet impôt foncier se nommait *capitatio*[4], et quelquefois *jugatio* ou *terrena jugatio*[5]. Pour sa répartition, au lieu de l'ancien système décrit dans les *Rei agrariæ scriptores*[6], et qui paraît avoir été suivi

[1] *Orbis rom. exercit.* 2, cap. 10 (édit. 1728).

[2] Cf. const. 1 et 20, code Théod., XI, 1. — Const. 8, *ibid.*, XIII, 10. — Const. 1, code Just., X, 25. — Const. 7, *ibid.*, X, 16.

[3] Ce sont les const. 2, 4 et 6, code Théod., XIII, 10.

[4] *Capitatio prædii venditi;* const. 9, code Just., IV, 49. — *Jugorum capitationibus amputatis;* const. 1, code Théod., XI, 12.

[5] *Jugatio vel capitatio*, const. 8, code Théod., XIII, 10. — Cf. const. 1, *ib.*, VIII, 11; et const. 11, *ib.*, XI, 7.

[6] Voy. Hygin, *De limit. const.*, pag. 198. Goes. *Agri autem vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis fructus partem constitutam præstant: alii quintas, alii septimas; nunc multi pecuniam, et hoc per soli æstimationem. Certa enim pretia agris constituta sunt, ut*

jusqu'à l'époque de Dioclétien, on divisait le sol imposable en fractions superficiaires dont on composait des unités cadastrales que l'on nommait *caput* ou *jugum*[1], et d'où est venu probablement le nom de capitation[2]. Ce *caput* ou *jugum* n'était sans doute autre chose, dans les premiers temps, que la quantité de terre labourable distribuée aux légionnaires avec une paire de bœufs pour la cultiver[3] : c'est-à-dire 66 jugères. Mais cette çontenance dut nécessairement varier lorsque le *caput* ne fut plus seulement un lot de vétéran, mais une unité imposable comprenant toujours une fraction territoriale que l'on estimait produire le même revenu, et par suite la même contribution foncière[4]. Le *caput* pouvait même

in Pannonia arvi primi, arvi secundi, PRATI, *sylvæ glandiferæ, sylvæ vulgares, pascuæ. His omnibus agris vectigal ad modum ubertatis per singula jugera constitutum*, etc. La correction proposée par Goez sur ce texte est inintelligente et inadmissible.

[1] *Pro jugorum numero vel capitum quæ possidere noscuntur;* const. 5, code Théod., XV, 3 ; et code de Just., const. 2, X, 25. Je ne sais pourquoi M. de Savigny a préféré à la leçon *jugorum* celle de *jugerum* condamnée par J. Godefroi et par Cujas. Voyez pourtant Kriegel, *ibi*. — Cf. J. Godefroi, *Gloss. nom.*, v° *Jugum* et *Capita*. La signification cadastrale de ce dernier mot ne lui avait point échappé. — Cf. Les const. 6, code Théod., XI, 20 ; 1, *ib.*, XI, 23 ; 3, *ib.*, VII, 6 ; 1, *ib.* XII, 4 ; et 1, code Just., XII, 24. — *Adde* Sidoine Apoll., *Carm.*, XIII, 19, 20 ; et *ibi* Savaron, qui cite un autre texte analogue de Saint Hilaire. Ammien Marcellin et le rhéteur Eumène parlent aussi des *capita*. Nous rapporterons plus loin les textes de ces deux écrivains, mais nous devons indiquer ici une excellente note d'Arntzein sur Eumène (*Grat. act.*, cap. XI, pag. 450, éd. de 1790), relative à la signification contestée de *caput*.

[2] C'est ce que pense M. de Savigny, *loc. cit.*, pag. 323. Cf. cependant J. Godefroi sur la const. 2, code Théod., XIII, 10.

[3] C'est ce que me semblent prouver 1° un texte de Siculus Flaccus (pag. 6 Goes. et 24 de mon édit.) : *A capite usque ad caput* ; 2° plusieurs constitutions du code Théodosien dans lesquelles *caput* est évidemment pris pour le *sors* du vétéran. Voy. J. Godefroi, *Gloss. nom.*, v° *Caput*. Du reste ce mot, comme celui de *capitatio*, a été employé dans le double sens de l'impôt foncier et de l'impôt personnel. — Sur le fait même de la distribution, Cf. Hygin, pag. 191, Goes. ; et const. 3 et 8, code Théod., VII, 20.

[4] Je modifie en ce sens une conjecture ingénieuse qui appartient à M. de La Malle, I, pag. 308 et suiv.

être divisé entre plusieurs propriétaires sans perdre son unité financière. Cette opération fut appliquée dans tout l'empire, mais spécialement dans la Gaule, où des documents irrécusables en attestent l'existence [1]. Mais quelle était la valeur imposable de ce canton cadastral? Cette valeur était-elle réglée d'après celle de la propriété foncière ou d'après le revenu net du *caput?* C'est ce qu'a déterminé d'une manière fort satisfaisante M. di Vesme, et après lui M. de La Malle, à l'aide de plusieurs textes négligés jusqu'à présent.

Nous savons aujourd'hui que le *caput* ou *jugum* comprenait une superficie dont l'étendue pouvait être variable en raison de la fertilité du fonds, mais dont la valeur fixe et uniforme était de 1000 *solidi* en capital (15,100 fr., selon le calcul de M. de La Malle, et 11,850 seulement selon M. de Savigny). La preuve s'en trouve dans une novelle de Majorien de l'an 458 [2], qui met dans son vrai jour une autre novelle de Théo-

[1] Sidoine Apoll., *loc. cit.;* Ammien Marcellin, XVI, 5, 14, Erfurth; et Eumène, *Grat. act.*, loc. cit. : *Septem millia capitum remisisti..... nec queri poterat (civit. Æduorum), cum.... Gallicani census communi formula teneremur.*

[2] *Inter hæc etiam officiorum pro laborum merito non est commoditas negligenda. Et quia per rectores provinciarum exigi omnem canonem tum ad arcam præfecturæ pertinentem, quam sacris vel privatis largitionibus inferendum, sed et binos per jugum vel millenos solidos remunerationibus deputandos compelli debere præcepimus, possessori non putamus onerosum, quem a multis molestiis et sportularum et numerosis mutaturæ dispendiis liberamus, si semissem solidi* PER JUGA SINGULA SEU SINGULAS MILLENAS *amplius jubeamus inferri, qui pro ordinatione nostra inter diversa officia dividatur. Ita ergo prædicta summa inter compulsores, ut diximus, partienda est, ut palatinus siliquam mediam pro siliquatico solidi remunerationis binorum solidorum, exactor siliquam, quatuor autem siliquas tam curialis, quàm officium provinciale percipiat, officium sane præfectorum sex semis siliquas consequatur....* Nov. Major., tit. VII, § 16, édit. de Hænel. — On n'a remarqué jusqu'à ce jour, dans le texte que je viens de rapporter tout entier, que le passage relatif à la valeur du *jugum;* mais le reste est si important qu'on me permettra d'en dire ici quelques mots. Majorien commence par rappeler que l'une des destinations de l'impôt est de fournir un salaire légitime aux fonctionnaires publics. Et il rattache à cette pensée la prescription nou-

dose et de Valentinien [1]; et dans un texte de Cassiodore [2], dont le sens et l'application n'avaient pas encore été saisis. Il résulte de ces textes, combinés avec celui d'Ammien Marcellin relatif au dégrèvement de la Gaule par Julien, que le système

velle d'une légère augmentation de la contribution foncière, dont le montant devait être réparti dans une certaine proportion entre divers membres de la chancellerie impériale. Il exprime à ce sujet l'espoir que les propriétaires se soumettront d'autant plus volontiers à ce surcroît, qu'il les affranchit en même temps de diverses redevances, et notamment de certains droits de mutation. L'empereur ajoute que le recouvrement de l'impôt est placé sous la surveillance des gouverneurs de province, et que le produit en sera versé, une partie dans la caisse de la préfecture, sans doute pour être employée aux besoins locaux des provinces; une deuxième partie dans la caisse des deux ministres *sacrarum et privatarum largitionum;* et une troisième partie enfin, fixée à deux *solidi* par chaque *jugum* ou *caput*, doit être spécialement consacrée aux appointements des fonctionnaires : *sed et binos per jugum*, etc. Ce passage est le plus difficile à expliquer. M. de Savigny présume que le service des traitements formait une branche spéciale d'administration dans les deux ministères du trésor public et du trésor privé. Il ajoute que la quotité de l'impôt a été probablement stationnaire pendant un grand nombre d'années, mais que, les malversations des fonctionnaires supérieurs ayant occasionné un *déficit* dans la caisse des traitements, on fut obligé d'avoir recours à une augmentation d'impôt de deux *solidi* par *caput* pour le combler, en indiquant la destination spéciale de cette surtaxe. (*Zeitschr.*, etc., XI, pag. 47, 1842.)

M. de La Malle a entendu de tout autre manière la novelle de Majorien. Au lieu de prendre les *bini solidi* pour une simple augmentation, il y a vu la quotité de l'impôt foncier tout entier; et comme alors le produit de l'impôt des Gaules était fort au-dessous du chiffre posé par Ammien Marcellin, il cherche à concilier les deux textes en admettant que Majorien ne parle que de l'impôt foncier et Ammien de la somme de tous les impôts (*Éconon. polit.*, I, pag. 305, 306 et suiv.). J'avoue qu'il m'est difficile de souscrire à cette explication, sur la valeur de laquelle au reste la sagacité si judicieuse de M. de La

[1] *Illud quoque pro tuendo statu verenandæ urbis decernimus, ut a collatione tironum et ab exsolvendis septem solidis per millenas nuper indictis cespes formensis* (et non *formonsis*)... *habeatur immunis*. Novelle de Valentin. III, tit. 5, § 4, Hænel. — *Millena* a ici, comme dans le texte de Majorien qui précède, comme dans celui de Cassiodore qui suit, le même sens que *caput :* fonds évalué à 1000 *solidi*.

[2] *Spoletinis civibus ad exhibitionem thermarum supra consuetudinem aliam millenam esse deputandam. Cupimus enim*, etc. Var., II, 37.

financier de la période chrétienne de l'empire avait conservé quelques rapports avec les pratiques anciennes des Romains. Niebuhr a conjecturé que dans la constitution de Servius, 1 pour 1000 était la quotité de l'impôt foncier, c'est-à-dire un as pour mille as de la fortune estimée[1]. Lorsque l'impôt fut organisé dans les provinces, sa quotité fut représentée par un *aureus* pour chaque mille *aurei*. C'est ce que l'on nommait le *simplum*, qui s'était accru dans la Gaule jusqu'au nombre 25, et que Julien réduisit à 7[2]. Ainsi, à cette époque désastreuse, un témoin digne de toute confiance nous atteste que la Gaule payait à l'empire la somme énorme du quaran-

Malle ne s'est point fait illusion. Voici le texte d'Ammien qui, ne l'oublions pas, se rapporte à l'époque de Julien: *Primitus partes eas (Gallias) ingressus, pro capitibus singulis, tributi nomine, vicenos quinos aureos reperit flagitari. Discedens vero, septenos tantum, munera universa complentes* (XVI, 5, 14). Il me semble impossible qu'Ammien ait cumulé, dans ce texte, l'impôt indirect qui, selon M. de La Malle, se serait élevé à 5 pour 1000, avec l'impôt foncier qui ne s'élevait qu'à 2. Ammien parle de 7/1000 par *caput* tout simplement, c'est-à-dire qu'il ne parle que de l'impôt foncier. M. de La Malle entend les mots : *munera universa complentes*, de toutes les contributions, réquisitions et prestations de toute nature. Mais il est bien plus simple d'entendre Ammien en ce sens, que cette faible somme de 7 pour 1000 suffisait, lorsque Julien quitta la Gaule, pour faire face à toutes les charges de la province. M. de La Malle semble d'ailleurs élever outre mesure, dans son hypothèse, le chiffre de l'impôt indirect chez les Romains. Je crois au contraire, avec M. de Savigny, que le produit de cet impôt était très-faible en comparaison de l'impôt foncier. L'extrême élévation des contributions indirectes n'est possible qu'avec une population compacte et un grand commerce. Or, M. de La Malle a prouvé, mieux que personne, combien la population de la Gaule était faible à cette époque (10,617,215, c'est-à-dire moins du tiers de la population actuelle). Quant au commerce de la Gaule, on sait qu'il n'a jamais été considérable.

La dernière partie du texte cité de Majorien fixe les *sportulæ* des fonctionnaires subalternes qui sont à prendre sur le 1/2 *solidus*, payable en sus de l'impôt foncier à titre de *centimes additionnels*.

[1] Voy. *Roemische geschichte*, tom. II, note 892.

[2] Voy. le texte d'Ammien cité *sup*. Tous les éditeurs d'Ammien ont fait erreur sur l'interprétation de ce passage, en attribuant à *caput* la valeur d'une imposition personnelle. Voy. tom. II de l'édit. d'Erfurth, pag. 189-190.

tième du capital, qui fut rabaissée par Julien au 142e, lequel paraît avoir été, du reste, la quotité normale, au IVe siècle, puisque c'est le chiffre indiqué dans la novelle de Valentinien déjà citée.

Mais il reste toujours un voile épais à soulever sur le fonds même de l'opération cadastrale. Ainsi, nous ignorons encore si les 1000 *solidi* représentaient la valeur vénale du *caput*, ou bien seulement une valeur calculée d'après la proportion du revenu net. Dans le premier cas, les 25 pour mille, ou 2 1/2 pour cent, réduits par Julien, auraient absorbé le revenu tout entier de la propriété foncière. On peut croire, il est vrai, que cet impôt ne fut que temporaire, mais les 7 pour mille devraient faire penser que la base de l'estimation était le prix réel, car avant la confection de notre dernier cadastre nous avions en France plusieurs départements où la propriété était grevée d'impôt dans une proportion qui ne s'éloignait guère du chiffre romain.

Ainsi, une grande et régulière unité avait succédé à l'ancienne diversité du système des impositions dans les provinces, et un impôt foncier établi au marc le franc de la valeur sur la propriété territoriale remplaçait partout les dîmes et autres prestations en nature. Cependant MM. de La Malle et di Vesme pensent que la rareté du numéraire et les inconvénients d'un système si simple en apparence obligèrent le gouvernement impérial à revenir aux impôts en nature. Je ne partage point ce sentiment, car il est impossible d'assigner une époque où l'on puisse rattacher ce retour au passé. Au temps de Constantin, au temps de Julien, nous avons la preuve que l'impôt en numéraire et par *caput* était en pleine exécution dans la Gaule. Nous avons des constitutions impériales de 436 et de 496[1] qui mettent hors de doute le maintien de cette organisation, c'est-à-dire la répartition annuelle et le paiement de

[1] Const. 3, code Théod., *De indict.*, XI, 5; const. 13, code Just., *De annonis*, X, 16.

l'impôt en trois termes, de quatre mois en quatre mois. Ces textes ne peuvent s'appliquer qu'à l'impôt en argent et non aux dîmes qui se payaient au moment des récoltes et d'un seul coup. Enfin Justinien a inséré dans ses recueils la constitution de 496 et la description développée des cadastres donnée par Ulpien[1], toutes choses qui eussent été sans intérêt si l'impôt foncier, et par conséquent la nécessité du cadastre, avaient disparu par suite du retour des dîmes.

M. de La Malle fait observer que les traitements des hauts fonctionnaires de l'empire étaient payés plus souvent en nature qu'en argent, d'où il conclut que l'État recevait lui-même en nature. Le fait allégué peut être vrai, mais il n'est pas concluant. Nous avons pour la Gaule un fait particulier qui nous donne la clef du système romain. En 376, l'empereur Gratien adressait au préfet du prétoire une constitution curieuse, de laquelle il résulte que le traitement des rhéteurs, dans les académies de la Gaule, était de 24 rations par jour, et celui des grammairiens de 12 rations. L'académie de Trèves avait quelque chose de plus : 30 rations y étaient accordées au rhéteur, 20 au grammairien latin et 12 au grammairien grec[2]. Remarquons bien que Gratien écrivait à une époque où nous sommes assurés que le payement de l'impôt se faisait en numéraire dans la Gaule. Ammien Marcellin suppute en rations le gain journalier d'un artisan[3]. Nous avons sur une époque antérieure, pour le temps de Valérien[4], un autre document de ce genre. Je crois donc que le traitement par rations était une pratique généralement reçue dans l'empire ; elle est encore de nos jours en usage dans notre organisation militaire.

[1] Fr. 4, ff. L, 15.

[2] Voy. const. 11, code Théod., XIII, 3 ; et *ibi* Jacques Godefroi, lequel rapporte divers textes anciens qui confirment mon opinion sur le mode suivi dans la fixation des traitements. Les salaires d'ouvriers étaient supputés de la même manière chez les Romains de la décadence.

[3] Amm. Marcell., XXII, 4, 9. Erfurth.

[4] Trebell. Poll., *In Claud.*, 14 ; et *ibi* Saumaise.

C'était plutôt une indemnité qu'un traitement. Quoiqu'elle fût fixée en nature, elle se payait habituellement en argent. Mais rien n'empêchait qu'elle ne fût payée autrement, car indépendamment de l'impôt foncier il y avait encore, surtout en Italie, comme nous le verrons bientôt, une autre redevance que les contribuables acquittaient en nature.

Un autre argument de M. de La Malle n'est guère plus grave ; il est tiré d'Orose[1], qui atteste que de son temps (vers 417) l'Égypte payait encore son ancienne contribution du cinquième des fruits et produits de la terre. Remarquons qu'il ne s'agit pas ici d'un rétablissement d'impôt en nature, mais de la persistance d'un ancien mode de contribution dont la constitution particulière de l'Égypte rendait le maintien inévitable : *incessabile vectigal*, comme dit Orose. L'Égypte fit donc exception à la règle générale ; elle n'eut ni cadastre ni impôt foncier[2].

M. de La Malle, après Gibbon, s'est livré à des calculs fort ingénieux pour déterminer la somme totale d'impôt que payait la Gaule au temps de Constantin. La cité des Éduens, dit-on, correspondait à la 48e partie du territoire gallo-romain. Or nous savons qu'elle fut divisée en 32,000 *capita*. Multipliant 32,000 par 48, nous connaîtrons la somme de *capita* que renfermait la Gaule, et par suite le produit contributif du territoire gaulois. Ce calcul, si simple en apparence, manque d'exactitude sur plusieurs points. D'abord le rapport de la superficie éduenne avec la superficie de la Gaule est complétement arbitraire. Ensuite tous les *capita* n'avaient point la même étendue, puisqu'ils devaient être d'une valeur égale entre eux. Ainsi les landes de l'Aquitaine devaient fournir moins de *capita* que la vallée de la Saône ; on ne peut donc rien conclure du nombre de *capita* que contenait une partie de la Bourgogne, au nombre que devait

[1] *Histor.*, I, 8, pag. 50. Havercamp.—Cf. Mes *Recherches*, I, pag. 25 et suiv.
[2] Voy. Savigny, *Zeitschr.*, XI, pag. 34.

contenir une autre province de superficie égale. Les bases du calcul sont donc peu exactes. Cependant je ne crois pas le résultat général fort éloigné de la vérité. Lorsque Julien entra dans les Gaules, les impôts s'élevaient, dit-on, à un taux exorbitant : on l'évalue à 500,000,000 environ ; lorsqu'il sortit de la Gaule, l'impôt foncier était réduit à moins de 150,000,000. C'est à peu près ce qu'il produit encore en capital dans les limites de la France. Pourtant cet impôt dut être fort lourd pour les Gaulois; car le sol n'était point divisé comme aujourd'hui, et une population trois fois moins considérable était appliquée à sa culture; mais l'histoire des curies explique tout. César avait été plus modéré lorsqu'il avait fixé la contribution de la Gaule à la somme annuelle de 40,000,000 de sesterces [1], c'est-à-dire à 8,183,333 fr. 33 c., suivant l'évaluation de M. Letronne. Cette contribution dura jusqu'au cadastre d'Auguste ; elle était indépendante de diverses prestations en nature qu'il est difficile d'évaluer, et se payait par douzièmes [2].

Les prestations en nature furent maintenues, concurremment avec l'impôt foncier des *capita*, dans presque toutes les contrées de l'empire romain ; mais elles n'avaient plus le caractère des anciennes dîmes, qui, quoi qu'on en dise, étaient un mode fort vicieux de contribution, et pour l'État et pour les imposables : pour l'État, parce que la somme de l'impôt demeurait éventuelle et que les frais de recouvrement étaient énormes; pour les imposables, parce que la dîme était prélevée sur le revenu brut qui n'est pas la mesure légitime de l'impôt, et qu'elle était un obstacle à l'amélioration des fonds de terre.

Les prestations en nature dont nous parlons se nommaient *annona* ou *annonariæ species* et formaient à vrai dire une seconde catégorie de contribution foncière. Elles étaient comme

[1] Suétone, *J. Cæsar*, 25; et Eutrope, VI, 17. — Les villes *sociæ* étaient exemptes de ce tribut, et la *provincia* n'y était point comprise. Sous Auguste, on peut conjecturer que l'impôt foncier de la Gaule, calculé sur le *simplum*, s'élevait à 30,520,320 fr. de notre monnaie.

[2] Voy. Dion, LIV. — Cf. Tacite, *Annal.*, II, 5.

un supplément à celle-ci, et les propriétaires en étaient tenus dans la proportion de leurs possessions et de leur valeur. La répartition de l'impôt en numéraire sur les *capita* ou sur les *millenes* servait à régler celle des prestations, qui suivaient ainsi le sort du *tributum capitulare* dont parlent les vieux glossaires. La libération de l'un emportait la libération de l'autre [1]. Il y avait aussi des prestations extraordinaires dont on peut voir le détail dans la dissertation de M. di Vesme et dans l'ouvrage de M. de La Malle.

Nous ne parlerons de l'*impôt personnel*, auquel étaient généralement assujettis tous les sujets de l'empire, que pour faire remarquer qu'il se nommait aussi *capitatio* ou *humana capitatio*, *capitalis illatio*, *capitatio plebeia* [2].

Ainsi le mot *capitatio* fut appliqué à des objets tout différents ; il signifia tout à la fois impôt foncier et impôt personnel. On ignore le taux de cette contribution, dont la quotité individuelle se nommait aussi *simplum*. Les femmes en payaient la moitié [3]. *Capitatio animalium* désigna de plus un impôt sur les bestiaux [4]. Quelquefois même on nomma *capitatio* une distribution de vivres aux militaires [5].

Ces acceptions diverses ont trompé beaucoup d'érudits. La plupart des savants des xve et xvie siècles, entraînés par une indication étymologique, ne virent dans la *capitatio* que l'impôt

[1] Voy. la constit. 15, code Théod. XI, 1. *Unusquisque annonarias species pro modo capitationis et sortium præbiturus per quaternos menses anni curriculo distributo, tribus vicibus summam collationis implebit. Si vero quisquam uno tempore omnia sua debita optat expendere, proprio in accelerandis necessitatibus suis utatur arbitrio.* — Cf. la const. 2, *ib.*, XI, 12, et la novelle 128, 1 et 2, de Justinien.

[2] Cf. les const. 7, code Théod., VII, 13 ; — 6, *ibid.*, XI, 20 ; — 1, *ibid.*, XI, 51 ; — et 23, cod. Just., XI, 47 ; — *Capitatio plebeia*, *exactio plebis*, dans les const. 2, 4 et 6, code Théod., XIII, 10 ; — 2, *ib.*, XI, 23 ; — et 36, *ibid.*, XII, 1.

[3] Voy. la const. 10 au code de Just., XI, 47.

[4] Voy. const. 6, code Théod., *De collat. donat.*, XI, 20.

[5] Voy. const. 8, cod. Théod., *De erogat.*

personnel. Cette erreur fut réfutée par J. Godefroi ; mais lui-même il tomba dans une erreur opposée en n'admettant d'autre *capitatio* que l'impôt foncier sur les immeubles[1]. Il reconnaissait bien l'existence de l'impôt personnel nommé *capitatio*, mais il prétendait que cette *capitation* avait été supprimée sous les empereurs chrétiens, et qu'il n'était plus resté alors que la *capitation immobilière*, laquelle avait pour base une estimation du sol, où l'on évaluait séparément et la terre et les hommes, colons ou esclaves, qui y étaient attachés; circonstance, dit-il, qui a fait croire qu'il existait encore une véritable capitation personnelle.

Cette opinion est combattue par les faits suivants, qui sont appuyés sur des textes irrécusables. 1° Toute propriété foncière dispensait de la contribution personnelle[2]. Celle-ci était la contribution des prolétaires, des *plebeii*, des *rusticani*[3], et de tous ceux qui ne payaient point de contribution immobilière, ce qui explique pourquoi les *possessores* formaient une classe particulière. 2° Les habitants libres des cités qui n'avaient ni *honor* ni propriété foncière, par exemple les ouvriers, payaient la capitation personnelle. Certaines professions en furent affranchies dans la suite[4]. 3° Mais après cet affranchissement, qui fut accompagné d'autres exemptions[5], l'impôt personnel continua à frapper les colons et les esclaves.

L'impôt foncier n'était pas à la charge des colons attachés à la terre ; il était à la charge du propriétaire. Mais ils étaient individuellement soumis à la contribution personnelle. Seule-

[1] Voy. ses Parat. sur le cod. Théod., *De censu*, et comm. sur les const. 2 et 4, *ibid.*; sur les const. 13 et 34, *De annon.*; et sur la const. 6, *De collat. don.*

[2] Voy. const. 4, code Just., XI, 47. *Quibus terrarum erit quantulacunque possessio....*

[3] Ce point est parfaitement démontré dans le premier mémoire de M. de Savigny, *Zeitschr.*, VI, pag. 235 et suiv.

[4] Voy. la const. 4, code Théod., *De excus. artif.*

[5] Voy. Savigny, *loc. cit.*, pag. 336-37.

ment, le propriétaire était tenu d'en faire l'avance au fisc, sauf à lui de la recouvrer des colons.

Quant aux esclaves, ils étaient individuellement soumis à la capitation personnelle, mais sans aucun rapport direct avec l'impôt foncier, puisque la personnelle atteignait autant ceux qui étaient attachés à la terre que ceux qui exerçaient des métiers et qui habitaient les villes[1]. Sans doute, ceux qui étaient attachés à l'agriculture étaient compris dans l'estimation du fonds et dans le rôle de la contribution immobilière, puisqu'ils en étaient une dépendance; mais cette circonstance était purement accidentelle et ne détruisait point la règle générale qui frappait individuellement d'impôt personnel tous les esclaves, quelle que fût leur destination. Si l'impôt retombait sur le maître, ce n'était point à cause de la terre, mais à cause de sa qualité de maître.

Il nous reste à rechercher comment était établi l'impôt foncier, quelle était sa base, et comment il était recouvré.

L'assiette de l'impôt foncier reposait sur un cadastre général dont Ulpien a décrit les opérations avec exactitude[2]. C'était l'état des terres pendant les dix dernières années qui servait de base à la *professio censualis*, où le propriétaire devait déclarer toutes les circonstances qui pouvaient influer sur

[1] Voy. les textes indiqués dans les deux mémoires de Savigny et de Vesme.

[2] *Forma censuali cavetur*, dit-il, *ut agri sic in censum referantur, nomen fundi cujusque, et in qua civitate, et quo pago sit, et quos duos vicinos proximos habeat, et id arvum, quod in decem annos proximos satum erit, quot jugerum sit; vinea, quot vites habeat; oliva, quot jugerum et quot arbores habeat; pratum, quot intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum; pascua, quot jugerum esse videantur; item sylvæ cæduæ; omnia ipse, qui defert, æstimet. Item æquitatem debet admittere censitor, ut officio ejus congruat, relevari eum, qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex causis non possit. Quare, et si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari. Si vites mortuæ sint vel arbores aruerint, iniquum, eorum numerum inseri censui. Quod si exciderit arbores, vel vites, nihilominus eum numerum profiteri jubetur, qui fuit census tempore, nisi causam excidendi censitori probabit*, etc. — Ulpien, fragm. 4, ff. *De censibus* (50, 15).

l'appréciation du champ; lui-même devait indiquer une estimation, qui était adoptée après examen ou bien modifiée par l'administration. Du nom des *capita* on forma celui de *capitastra*[1].

Le cadastre contenait la détermination et description exacte des *capita*, c'est-à-dire des parcelles de terrain ayant toutes la même valeur estimative et soumises par conséquent au même impôt foncier. La somme totale de cet impôt était fixée par l'empereur pour chaque année fiscale[2], appelée *indictio*, et commençant au 1er septembre. En divisant cette somme totale par le nombre de *capita* fourni par le cadastre, l'on avait immédiatement le contingent de chaque parcelle dans l'impôt de l'année. Quant au paiement, il se faisait en trois termes, savoir : au 1er janvier, au 1er mai et au 1er septembre.

On ne trouve nulle part, dans les sources, une description complète de cette organisation, mais les témoignages les plus incontestables en établissent les points essentiels, savoir : la fixation annuelle du montant de l'impôt (*indictio* ou *delegatio*, d'où le nom d'*indictio* donné à l'année fiscale elle-même[3]), et l'égalité de la quote-part à fournir par chaque *caput*[4].

[1] Voy. Ducange, *Hoc v°*.

[2] Dubos, *Hist. crit. de la monarch. fr.*, tom. I, pag. 115, prétend que la somme de l'impôt était fixée pour toute la durée de l'indiction de quinze ans. Cette opinion est complétement réfutée par les textes de la note suivante.

[3] L. 8, cod. Théod., *De ext. s. sord. num.* (XI, 16)... *ut indictione anniversariis vicibus emissa, jubeamus inferri merito pensitanda.* — L. 3, cod. Théod., *De ind.* (XI, 5). — L. 13, cod. Just., *De annon.* (X, 16)... : *Tripartito autem omnia fiscalia inferantur.... videlicet cal. Januariis, et cal. Maiis et ad finem indictionis... quod si velint tripartito solvere, habeant ad dilationem totum septembrem mensem futuræ indictionis. Ante missum vero. ut convenit, inferant in exordio cujusque indictionis; nam et hoc ejus significat appellatio.* — L. 18, cod. Théod., *De annon.* (XI, 1)... *ejus anni atque indictionis exordio...* — L. 35, eod. — Cassiodor., *Variar.*, XI, 7; XII, 2. — Pour les trois termes, voy. les const. 15, 16, cod. Théod., *Eod.* (XI, 1).

[4] Voyez Eumène, *Gratiar. act. ad Constant.*, cap. 11 et Ammien, XVI, 5.

Je crois néanmoins, avec M. de Savigny, qu'au lieu de fixer une somme, ou un total unique, immédiatement divisé par le nombre de toutes les parcelles ou *capita* existant dans l'étendue entière de l'empire, on commençait par répartir la somme totale sur les grandes divisions territoriales (provinces, diocèses ou préfectures), pour le contingent de chacune d'elles être partagé entre les *capita* de son ressort. De cette manière, le cadastre de chaque province pouvait se régler selon les conditions locales, et il était possible que dans la Gaule, par exemple, la quote-part de chaque parcelle fut plus élevée ou plus faible que dans l'Orient[1]. Le cadastre était renouvelé ou au moins revisé de temps en temps, soit pour corriger les erreurs précédentes[2], soit pour marquer les mutations qui s'étaient opérées. Il ne paraît pas qu'on ait admis des redressements partiels opérés à la requête des propriétaires par une nouvelle *professio*. Le passage connu de Lactance[3] et plusieurs constitutions des empereurs[4] montrent clairement que c'était par voie de révision générale qu'on procédait. A l'époque d'Ulpien, ce renouvellement régulier se faisait tous les dix ans ; c'est pour cela sans doute qu'on ne devait porter au cadastre, comme nature de labour ou comme prairies, que les immeubles exploités en cette qualité depuis dix ans, sans doute depuis le dernier *census*[5]. Pour les temps postérieurs, il paraît que le renouvellement fut remis à une

[1] Eumène, *Gratiar. act. ad Constantin.*, c. 5... *Cum Gallicani census communi formula teneremur.* — Il semble donc que la préfecture des Gaules avait son *census* spécial. Ce mode de procéder est d'ailleurs rendu probable par plusieurs constitutions du code Théod. Cf. Savigny, *Zeits.*, VI, pag. 378; et J. Godefroi, *Paratitla*, code Théod., lib. XI, tit. 5.

[2] L. 2. D. *De censibus* (L. 15) : *vitia priorum censuum aditis novis professionibus evanescunt.*

[3] Lactance, *De mortib. persecut.*, c. 33.

[4] Cf. Parat. et l. 5, cod. Theod., *De censu* (XIII, 10).

[5] Fr. 4, ff. *Pr. de censibus* (L. 15) *et id arvum, quod in X annos proximos satum erit, quot jugerum sit... pratum quod intra X annos proximos sectum erit, quot jugerum*, etc. Voy. *sup.*, pag. 110.

période de 15 ans. Il n'existe pas d'autre preuve à cet égard que celle qu'on peut induire de l'usage chronologique des indictions sur lequel nous allons revenir.

Mais avant la confection d'un nouveau cadastre, le propriétaire pouvait réclamer une réduction d'impôt, en prouvant que, sans qu'il y eût de sa faute, l'immeuble avait perdu de sa valeur et qu'il était détérioré depuis le dernier cadastre[1]. Il ne faut pas confondre ce dégrèvement régulier, émané du *censitor*, ou autre agent financier, avec la réduction ou la remise (*indulgenta*) que l'empereur accordait assez souvent aux propriétaires malheureux[2]. L'usage que l'on fit de ces institutions fiscales pour la supputation du temps mérite une attention particulière. L'on sait qu'à partir de Constantin les lois et les diplômes portent souvent pour toute date l'indication de l'*indictio*; quelquefois l'indiction est indiquée simultanément avec la date de l'ère chrétienne. Cette pratique s'est maintenue à travers le moyen âge et jusqu'à des temps modernes[3]. Dans ce mode si défectueux de supputation, l'on partait d'une année fixe, mais non exprimée; et de là on comptait des périodes successives de quinze ans chacune. Ainsi, l'on négligeait d'indiquer la période dans laquelle on se trouvait, et l'on marquait seulement le chiffre de l'année comprise dans cette période. C'est cette année et non la période de quinze ans qui s'appelait *indictio*. De là les discussions interminables des chronologistes pour déterminer l'origine, le point de départ et les ap-

[1] L. IV, § 1, ff. *De censib.* (50, 15); — Cf. l. 3, 12, 14, cod. Théod., *De censitor.* (XIII, 11); — et la const. 4, code Just., *De censibus*.

[2] Voy. la const. 2 au code Théodos., *De indulg. debit.* (XI, 28).

[3] Sur les indictions chronologiques, voyez principalement Mabillon, *De re diplom.*, pag. 178 et seq. (édit. Paris). — Muratori, *Antiq. ital.*, tom. III, dissert. 34; — *Nouveau traité de diplom.*, tom. IV, pag. 674 et suiv.; — l'*Art de vérifier les dates*, tom. I, pag. XIV et suiv.— Voy. aussi J. Godefroi, *Prolegom. ad cod. Theod.*, pag. 207 (édit. Ritter); — Scaliger, *De emendat. temp.*, pag. 501-506 (édit. de 1629); — Ducange, *Gloss. med. lat.*, v° *Indictio*; — et Savigny, *loc. cit.*, pag. 379 et suiv.

plications diverses du cycle des indictions. Mais, plus tard, l'*indictio* désigna la période même de quinze ans, abstraction faite de l'année; plus de clarté semble luire alors dans le calcul du temps, sans qu'on ait donné pourtant de raison plus satisfaisante de cette manière différente de procéder. La période du renouvellement cadastral et le système de recouvrement de l'impôt nous paraissent tout expliquer.

Le mot *indictio* exprimait tout à la fois l'impôt fixé pour une année[1] et l'année fiscale elle-même, qui commençait au 1er septembre comme la période chronologique de quinze ans, du moins dans l'empire d'Orient. On comprend donc facilement que de la pratique des financiers l'année fiscale ait passé dans les habitudes diplomatiques de la chancellerie impériale. On comprend fort bien aussi que l'époque du renouvellement général du cadastre ait été adoptée pour la supputation du temps. Les monuments juridiques viennent confirmer ici les conjectures de la critique historique[2], qui peuvent même s'appuyer à ce sujet sur les plus curieuses traditions conservées par les diplômes allemands du IXe et du XIIe siècle, où le mot *indictionis* est rendu par ces expressions significatives : *der kaiserlichen stewr anlegung*, c'est-à-dire de la *période censuelle de l'empire*[3] ou de la *Roemerzinszahl*.

L'impôt personnel était aussi l'objet d'un recensement général qui se liait à la confection du cadastre. Aussi Ulpien nous dit que chaque propriétaire devait déclarer ses esclaves, ses colons, ses fermiers, sous peine de répondre pour eux. Il est pourtant difficile de croire qu'il n'y eût pas un rôle par-

[1] *Indictio* se trouve employé dans le sens d'impôt dès le temps de Paul. Voy. fr. 28. ff. *De us. et usuf. leg.* XXXIII, 2. — Cf. Dirksen, *Manuale*, hoc v°; — et Brisson, *De verb. signif.* Ibid.

[2] Voy. les doctrines curieuses des jurisconsultes du XIIIe siècle à ce sujet. Placentin, *Summa, in III lib. cod. tit. de indict.* (X, 17); — Azon, *Lect. in const. : summa*; — Luc. de Penna, in leg. 2, cod. *De annonis* (X, 16).

[3] Voy. les souscriptions des diplômes rapportés par Schilter, *Glossar. teuton.*, pag. 426, 427 et 432.

ticulier pour la contribution personnelle, puisqu'elle devait frapper non-seulement les colons et les serfs attachés à la terre, mais encore les prolétaires libres, habitants des villes ou des champs, qu'on n'aurait pu atteindre par le cadastre foncier. Ce rôle particulier devait être sujet à plus de mutations que celui de la propriété foncière; mais il est difficile de fixer des propositions précises à cet égard.

Si nous jetons les yeux maintenant sur l'organisation de l'administration supérieure des finances dans les Gaules, nous trouvons que sous l'autorité (*sub dispositione*) du ministre des finances (*comes sacrarum largitionum*), deux intendants (*rationales*[1]) étaient institués pour surveiller les intérêts du trésor, l'un dans les cinq ou sept provinces du midi, et l'autre dans la Gaule du nord (*rationalis III provinciarum*). Quatre préposés étaient établis sous leurs ordres à Trèves, à Lyon, à Nîmes et à Arles. Trois *procuratoresmonetæ* résidaient, l'un au centre de la Gaule, à Lyon, et les autres aux deux extrémités[2], Arles et Trèves. Un caissier-général et une administration centrale du cens ou cadastre étaient établis à Lyon. Il y avait aussi un *adjutor ad census* dans chaque province[3].

Sous le ministre du trésor privé (*comes rerum privatarum*), deux *rationaux* faisaient valoir les droits du trésor particulier du prince dont on peut croire que les principales recettes avaient lieu dans la Belgique, dans la *maxima Sequanarum* et

[1] Sur les *rationales*, voyez le titre du Digeste, *De officio procuratoris Cæsaris vel rationalis* (I, 19), et les *Notæ ad Pandectas* de Schulting, tom I, pag. 219 et suiv. Voy. aussi la *Notitia dignitatum* de J. Godefroi, en tête du 6e vol., part. 2e, du code Théodos., édit. de Ritter. — Il y avait, au code Théodosien, un titre qui traitait de *Officio rationalis summarum et rei privatæ*. Mais ce titre est perdu; il occupait probablement, au livre Ier, le no 17. Voy. Hænel, carton no 11, pag. 106 de son *Codex Theodos.*; et M. di Vesme, *Codex Theodos.*, pag. 49 (Aug. Taurin. 1838, in-4o).

[2] L'or de la Gaule était d'un titre inférieur. Les percepteurs pouvaient le refuser. Nov. Major., *De curial.*, IV, 7, c. 1, § 14.

[3] Voy. dans Gruter. pag, 403, 5, et 427, 12.

la première Germanie, puisque les deux *procuratores rei privatæ* résidaient l'un à Trèves, l'autre à Besançon. Il y avait en outre un *præpositus bastagarum privatarum*[1].

Les *rationaux* ou *procuratores Cæsaris* avaient dans leur compétence le contentieux des contributions. Ils avaient remplacé les questeurs, mais nous savons peu de chose sur les applications diverses de cette juridiction exceptionnelle[2].

Quant au recouvrement de l'impôt, Auguste en avait fait une charge des cités municipales. Des membres de la curie étaient spécialement investis de ce soin. Ce fut d'abord une commission choisie, puis un certain nombre de décurions désignés par leur âge ou le sort; et non-seulement les décurions avaient la charge du recouvrement, mais de plus ils étaient responsables de la recette. On comprend combien de maux dut engendrer cette double obligation dans une époque de désorganisation générale, et nous aurons occasion d'en parler encore en traitant du régime municipal.

Ainsi dégénéra l'excellente institution du cadastre[3]; ainsi dégénéra la liberté municipale elle-même; car l'obligation de recueillir l'impôt avait commencé par être une franchise des cités[4].

[1] Voy. la *Notitia imperii loc. cit.*, et *ibi* Pauzirol.

[2] Voy. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.*, pag. 180 et 404.

[3] Voy. Lezardière, *loc. cit.*, tom. I, pag. 43. — Voy. aussi un mémoire savant de M. de La Malle *Sur le budget de l'empire romain*, dans les *Séances et trav. de l'Acad. des sciences mor. et pol.*, tom. III, pag. 244 et suiv. — Les empereurs prenaient, dans les inscriptions lapidaires, le titre de *rei censitæ conservator*. Muratori, *Insc.*, tom. IV, pag. 1992.

[4] Voy., sur les vices de l'assiette de l'impôt dans la Gaule, mademoiselle de Lezardière, *loc. cit.*, tom. I, pag. 263; et un mémoire de M. de Pastoret en tête du 19e vol. des *Ordonnances*.

ART. IV.

Du régime municipal.

On a beaucoup écrit sur le régime municipal des Romains, et tout n'est pas dit encore, du moins en ce qui concerne la Gaule, sur une matière qui touche de si près à la composition de la société moderne. Je n'ai pas la prétention de remplir cette lacune; je me contente de l'indiquer, en reproduisant ici certains faits qui sont venus jeter un jour inattendu sur la question, et ajouter des connaissances nouvelles à la science ancienne. Ces faits se lient d'ailleurs intimement à mon sujet.

Les sources de l'histoire du droit municipal se réduisent à trois classes principales: 1° Les auteurs classiques dont les textes exercent depuis long-temps la sagacité des érudits. Au premier rang se trouvent les deux discours de Cicéron *Pro Balbo* et *Pro Archia*, dont la parfaite intelligence offre encore beaucoup de difficultés; un chapitre d'Aulu-Gelle, dont l'inexactitude laisse de grands embarras; et un texte de Festus, auquel Scaliger, Dacier et Muller n'ont pu donner la clarté qui lui manque [1]. Une découverte importante de l'abbé Mai, celle des Lettres de Fronton, publiées en 1815, ajoute à ces témoignages deux documents précieux qui nous révèlent l'état florissant des municipes à une époque pour laquelle nous manquions de renseignements précis, l'époque d'Antonin [2]. 2° Une seconde source est celle des monuments du

[1] Voy. Cicéron, *Pro Balbo*, § 6 à 13; *Pro Archia*, § 4; *De legibus*, lib. II, § 2. — Aulu-Gelle, *Noct. att.*, XVI, 13. — Festus, v° *Municeps* et *Municipium*. — Cf. Siculus Flaccus, *De condit. agror.*, pag. 19-20 de mes *Rei agr. scr. reliquiæ*, et Tite-Live, VIII, § 14 et 17; XXXVIII, § 36.

[2] Voy. la lettre 6, lib. II, *Ad amicos*, édit. Niebuhr, relative au municipe de Cirta (lettre 10, *ibid.* Mai, 1823), et surtout la lettre 10, même livre, édit. de Niebuhr (lettre 6, *ibid.*, édit. de Mai).

droit romain conservés par les manuscrits. Ils sont nombreux, mais ils se rapportent en général à la période de décadence du régime municipal. Le zèle infatigable de plusieurs générations de savants et de jurisconsultes a exploré ces textes avec une application digne souvent d'un meilleur succès[1]. 3° Enfin les monuments épigraphiques, source la plus négligée, et celle qui pourtant donne la vie à toutes les autres ; car elle a trait, en général, à l'époque pour laquelle les auteurs classi-

[1] La *littérature* du droit municipal est abondante et riche. Nous indiquerons ici le plus ancien et le moins connu des jurisconsultes qui ont traité de cette matière. C'est Pierre Antiboul (*Antibolus*), né au Cannet (département du Var) et avocat à Draguignan. Nostradamus (*Hist. et chronicque de Provence*, pag. 336-37) le fait vivre en l'an 1316 ; mais Papon place sa mort à l'an 1389. Il a laissé un très-curieux traité *De muneribus*, imprimé d'abord en 1513, par J. Mallet, in-8°, goth. Cette édition est extrêmement rare ; elle a été reproduite dans le t. XII des *Tractatus universi juris* (Venise, 1584). On trouve dans ce livre des détails biographiques sur l'auteur, qui laissent ignorer pourquoi il se qualifie d'*Allobrox*, tandis qu'au fol. 34 et ailleurs il dit : *De Canneto unde mihi origo est*, et plus bas : *Homines Draguiniani, ubi sum incola*. Il défend avec ardeur les droits municipaux contre les entreprises des nobles parmi lesquels il n'épargne pas même le comte de Provence, qui ne consultait pas le peuple des cités pour leur donner des statuts. Il traite la matière de l'*incolat* avec de grands développements, le tout à la manière des glossateurs dont Antiboul est l'élève et le sectateur. Il invoque souvent l'autorité de G. Durand et de P. de Belleperche. Les personnages qu'il cite dans son livre me font penser que l'époque indiquée par Nostradamus pour être la plus florissante de sa vie (l'an 1316) est plus exacte que l'année assignée à sa mort par le P. Papon (*Hist. de Provence*, tom. I). — Ajoutés aux indications de Haubold, *Instit. hist. dogmat.*, pag. 57, Panzirol, *De magistr. municip.* Genève, 1623, in-fol., *Ad calcem* de la *Notitia dignitatum* du même auteur, et les ouvrages publiés de nos jours par MM. Leber et Raynouard, sur lesquels cf. Savigny, *Gesch. des Rom. rechts*, etc., tom. I, pag. 16 (édit. de 1834). Voy. enfin les *Essais sur l'hist. de France*, de M. Guizot, où se trouvent reproduits les points principaux de la dissert. de Roth (*De re municip. romanor.* Stuttg., 1801, in-8°), laquelle passait pour le meilleur livre qui eût été écrit sur ce sujet avant les écrits de M. de Savigny. Il me semble qu'on a trop peu consulté une excellente dissertation de Wasteau (*De jure et jurisd. municipior., Lugd. Bat.*, 1727) qui a été recueillie dans le tom. II, vol. 2 du trésor d'OElrichs.

ques présentent de regrettables obscurités, et les monuments manuscrits du droit des lacunes plus fâcheuses. Bimard et Mazocchi[1] ont les premiers indiqué cette source nouvelle dans le siècle précédent. C'est en y portant la lumière d'un esprit supérieur que Savigny a fait faire un grand pas à la science[2]. Après lui Orelli, par de simples indications, a montré ce qui restait à faire[3], et la France peut espérer de combler un jour, à l'aide de ses richesses en ce point, un vide énorme de son histoire ancienne.

Ajouterai-je que les monuments monétaires peuvent nous apporter aussi une lumière inattendue? Je croirais difficilement que la numismatique ait donné, sur ce point, son dernier mot dans l'ouvrage de Jean-François Vaillant[4].

La Gaule, après la conquête, offrait cette variété d'organisation dont nous avons déjà tracé les caractères. Mais le gouvernement romain lui-même avait subi, vers ce temps-là, une révolution mémorable, et cette crise hâta la transition des provinces au régime uniforme des municipes; car, il faut bien le remarquer, le nom de *municipe* n'a plus, sous l'empire, le sens qu'il avait sous la république. Avant l'avénement des Césars, un municipe était une ville libre, une république indépendante (*respublica municipii*), affiliée, associée à la république romaine; une commune souveraine, contribuant

[1] Voy. les dissertations de Bimard que Muratori a insérées dans son *Nov. thes. vet. inscript.* (Milan, 1739, 4 vol. in-fol.), en tête du premier vol.; et Mazocchi, *Comment. in tab. Heracl.* (Neapol., 1754, in-fol.), dont personne aujourd'hui ne peut adopter la doctrine embrouillée relativement à la fameuse table d'Héraclée.

[2] Voy. surtout la *Geschichte d. Roem. rechts*, tom. I, chap. 2; et la dissertation savante intitulée : *Der Roemische volksschlusz der tafel von Heraclea* (*Zeitschr.*, etc., tom. IX, pag. 300 à 378). Je ne connais rien de plus clair, de plus concluant et de plus neuf sur l'histoire ancienne des municipes italiens. Cf. Lorenz, *De dictat. latin. et munic.* Grim. 1841, in-4°.

[3] Voy. Orelli, *Inscript. lat.*, tom. II, cap. 16 (*Res municipalis*).

[4] *Numismata ærea imp. Augg. et Cæsarum in coloniis, municipiis et urbibus jure Latii donatis percussa.* Paris, 1697, 2 tom. en 1 vol. in-fol.

pour un contingent déterminé aux charges de la guerre et de la paix (*muneris particeps*), et recevant en échange le protectorat politique; participant même à la jouissance de certaines capacités romaines, et communiquant aux Romains le même avantage dans ses murs; au demeurant, vivant sous ses lois propres, obéissant à ses magistrats électifs, et administrant ses affaires intérieures selon sa volonté. En un mot, la liberté politique du municipe était seule engagée par le *fœdus*, mais la liberté civile et communale subsistait dans son intégrité, à moins que le municipe n'eût spontanément ou forcément adopté l'usage des lois civiles des Romains : condition spéciale qui plaçait le municipe dans la catégorie des peuples qu'on nommait *fundi*[1].

Sous l'empire, il n'en est plus de même; la condition exceptionnelle des *fundi* est devenue la condition générale des municipes et la *professio* de la cité romaine, c'est-à-dire l'adoption du droit civil romain, est présumée partout où l'on trouve une certaine organisation de liberté communale et administrative, et surtout la *juris dictio*. En d'autres termes, tous les municipes sont *fundi*, et la jouissance du droit municipal est l'apanage de tous les corps de villes qui ont été admis à la participation du droit de cité romaine. C'est pourquoi toutes les colonies latines devinrent *municipes* après que l'Italie eut reçu la collation du droit de cité[2]. Les droits de suffrage étant tombés en désuétude, le nom de municipe devint synonyme de ville habitée par des *cives romani*, quelle que fût leur origine primitive[3]. Le point de départ de ce droit nouveau fut

[1] Sur les *fundi*, voy. trois dissert. de Rigault, de Bouillaud et de Valois, réunies à la suite des *Emendationes* de ce dernier, publiées par Burmann, Amst., 1740, in-4°. — Cf. mes *Recherches*, I, pag. 305 et suiv.; et Savigny, *Der R. volksschlusz der tafel von Heracl.*, § 1. — Tous les textes anciens sont examinés et discutés dans ces dissert. diverses.

[2] Voy. la dissert. de Madvig, *De jure et condicione coloniar. pop. rom.*, dans ses *Opuscula* (*Hauniæ*, 1834-42, 2 part. in-8°), 1re part., p. 236 et 269, note 3.

[3] Madvig, *ibid.*, pag. 292 et Wasteau, *loc. cit.*, pag. 255.

la loi *Julia* elle-même. Les villes italiennes s'étaient liguées pour obtenir la participation au droit de cité. On le leur accorda, mais à la charge de prendre aussi les lois civiles ; et la politique romaine tourna ainsi au profit de l'établissement de l'unité juridique, l'ambition des Italiens, qui ne se portait en réalité que vers la communion du droit politique[1]. On sait même qu'une incorporation des cités italiques dans la cité de Rome fut réalisée, au moins fictivement, par la création de nouvelles tribus romaines.

La collation de droit de cité à la Gaule tout entière fit également passer ce pays de la variété juridique à l'unité, par l'établissement du régime municipal. Mais quels furent les incidents de la transition? Nous l'ignorons. Furent-ils les mêmes que dans l'Italie proprement dite, après la guerre sociale? Nous ne le pensons pas. Les deux pays ne se trouvaient pas dans les mêmes conditions[2]. Ce qui est certain, c'est que le pays gaulois devint *fundus*, c'est-à-dire identique avec le pays romain pour l'application des lois civiles. Ce qui est probable, c'est qu'après la transition, la jouissance du droit de cité fut organisée dans la Gaule transalpine à peu près comme elle l'avait été dans la Gaule cisalpine. Avant la guerre sociale, la Gaule cisalpine comptait aussi des cités et des peuples de condition très-diverse; colonies romaines et latines y vivaient sous la protection supérieure d'un proconsul et au milieu d'un pays qui avait, de droit commun, la *forma provinciæ*. La juridiction générale appartenait au proconsul, comme elle appartenait aux gouverneurs de province dans la Gaule, sous l'empire.

Lorsque, par des concessions successives, la Gaule cisalpine fut entrée dans la participation du droit de cité romaine, peu de temps après la loi *Julia*[3], la situation de Rome vis-à-

[1] Voy. Savigny, *loc. cit.*, pag. 305

[2] Voy. le tableau de l'Italie, après la guerre sociale, dans Savigny, *loc. cit.* pag. 300 à 308.

[3] Voy. M. de Savigny, *loc. cit.*, pag. 312 et suiv.

vis de l'Italie fut complétement changée. Rome ne fut plus seulement une puissante république, soutenue par une nombreuse confédération de petites républiques. Rome devint en réalité la métropole d'un grand empire dont l'Italie n'était plus que la province principale. L'organisation monarchique eût été le parti le plus sage et le plus sûr pour le gouvernement et pour les peuples; mais les mœurs et les habitudes y résistaient. Rome était un grand municipe. Le caractère distinctif du droit public et du droit privé des Romains était d'être municipal. D'un autre côté, ce régime était dominant dans les cités italiennes, et leur soumission au gouvernement romain avait plutôt la forme d'une association subordonnée que d'un assujettissement hiérarchique. D'ailleurs, les peuples conquérants croient assurer leur domination en propageant les formes de leur gouvernement. Au lieu d'adopter une organisation compacte et centrale, Rome se contenta donc de multiplier son image. Elle donna trop et trop peu au pouvoir monarchique, en lui livrant la liberté politique, mais en l'isolant de l'administration des communes. Elle donna trop et trop peu aux communes, en leur abandonnant la souveraineté municipale, sans leur donner aucune garantie contre le pouvoir absolu de l'empereur. Ce défaut d'équilibre précipita l'empire à sa ruine.

Quoi qu'il en soit, la situation nouvelle imposait au gouvernement romain l'obligation de réformer le mécanisme général de la liberté municipale en Italie, et de la mettre en harmonie avec la politique impériale et l'inévitable nécessité d'un régime uniforme. C'est ce qui fut fait par une loi dont l'existence et les dispositions n'ont été connues que fort tard et dont la portée n'a même été bien comprise que de nos jours; je veux parler de la *lex Julia municipalis*, qui avait pour objet de régler les formes de la constitution municipale et de les ramener à l'unité. La capacité d'admission soit dans l'ordre des simples citoyens, soit dans l'ordre supérieur de la curie fut l'objet principal de cette loi, dont un fragment considéra-

ble nous a été conservé dans la fameuse table d'Héraclée, et dont le caractère spécial est fixé par une inscription précieuse trouvée à Padoue, à laquelle les antiquaires n'ont pas donné toute l'importance qu'elle a en effet[1]. Cette loi, selon les conjectures les plus probables, doit être rapportée à l'an 709, et par conséquent à l'administration de Jules César[2]. Elle réglait non-seulement le droit des municipes italiques présents et à venir, mais encore le droit public des communes extra-italiennes. On voit cependant qu'elle a été faite principalement en vue de la nouvelle adjonction de la Gaule cisalpine au territoire civil des Romains[3]. Un texte de Cicéron, qui n'avait point été remarqué, indique clairement l'époque où cette loi a été proposée dans les comices[4]. Il paraît que plusieurs commissaires avaient été députés pour rechercher, sur les lieux mêmes, la situation et les besoins des communes, et que de leurs rapports partiels on composa une règle générale et unique, applicable à tous les municipes.

Cette *lex Julia municipalis* ne doit pas être confondue avec des *leges municipii* dont il est quelquefois question dans les textes du droit romain et qui ne sont que des lois particulières faites pour une ville déterminée, ou bien de simples règlements communaux ; quelquefois même des coutumes locales[5]. Généralement, la qualification de *lex municipalis* se

[1] M. de Savigny, le premier, a mis en lumière ce document important et en a publié le texte le plus exact grâce aux soins du savant Furlanetto; *loc. cit.*, pag. 370. Orelli, qui a reproduit cette inscription, tom. II, pag. 149, a fait erreur sur l'origine de la *lex Julia municipalis* qui s'y trouve citée.

[2] M di Vesme, *Des impôts*, etc., attribue cette loi à Auguste. Cf. Ev. Otton, préface du 2e vol. de son *Thes. jur. rom.* (p. IX à XI) et *ibi* Fornier, *Select.* p. 22.

[3] Voy. ce que j'ai dit, en 1834, de la table d'Héraclée, dans mon *Hist. du droit romain*, pag. 247 et suiv.

[4] Cf. la lettre de Cicéron, *Ad famil.*, VI, 18, avec le texte de la table d'Héraclée, lig. 85, *seq.* 94 et 104. — Le rapport qui existe entre la lettre de l'orateur romain et ces divers textes est parfaitement démontré par M. de Savigny, *loc. cit.*, p. 347 à 351. Cf. Mahner, *Com. de M. Aur. ant. const.* p. 105.

[5] Cf. les fr. 6, pr. ff. III, 4 ; — 3, § 1, et 18, § 27, *ib.*, L, 4 ; — 5. § 1,

rapporte à notre loi[1]. Ainsi, dans le titre du Digeste *ad municipalem* (L. 1), il faut sous-entendre *legem*. L'*index* de Florence prouve évidemment que Paul avait écrit sur cette loi un commentaire d'où ont été tirés les fragments qu'on lit dans le titre dont je viens de parler.

Ce fut en exécution de la *lex Julia municipalis* de l'an 709 qu'un autre règlement général fut fait en l'an 711 pour l'administration judiciaire de la Gaule cisalpine ; il est connu sous le nom de *lex Galliæ cisalpinæ*[2]. Tout indique, dans ce plébiscite, qu'il eut pour objet de régler la première organisation de ce pays nouvellement doté du régime municipal. Ce que nous y remarquons de plus important pour notre sujet actuel, c'est que les formes judiciaires prescrites pour la Gaule cisalpine furent celles du préteur *peregrinorum* et non pas celles du préteur *urbanus*[3]; il est évident pour nous qu'on a dû régler de même la procédure suivie dans la Gaule transalpine.

Une lettre de Fronton[4] prouve que du temps d'Antonin un règlement général, analogue à celui de la *lex Julia municipalis* ou de la *lex Galliæ cisalpinæ*, était invoqué au sujet d'un municipe d'Andalousie. En fut-il de même pour la Gaule ? Je l'ignore, mais je n'hésite pas à l'affirmer. Il est certain qu'après que la Gaule eut reçu le droit de cité romaine elle a compté plusieurs classes de municipes : les anciennes colonies de citoyens romains, les colonies latines, les municipes anciens et les municipes nouvellement créés après la collation générale du droit de cité. Ces communes d'origine diverse ont désormais obéi à une loi uniforme sous la protection du préfet du prétoire des Gaules. Mais leur nivellement n'a pas

ib., L, 6 ; — 6, *ib.*, L, 9. — Const. 1, cod. Just., VIII, 49; et 4, *ibid.*, XI, 29. — Add. Hygin, Goes., p. 206.

[1] Voy. surtout le fr. 3, ff. L, 9; et la const. 1, code Just., VII, 9.

[2] Voy. mon *Hist. du dr. rom.*, pag. 251.

[3] Voy. Savigny, *loc. cit.*, pag. 335 ; et la *Lex Gall. cis.*, col. 1, lignes 24, 34. — Cf. Gaius, *Comm.* IV, 104 et 105.

[4] *Ad amic.*, lib. II, epist. 10, édit. de Niebuhr ; et ep. 6, édit. de Mai.

été immédiat; car au temps de Pline l'Ancien la distinction des cités *latines*, *libres*, *alliées*, etc., subsistait encore. Dans la Gaule cisalpine, et même en Italie, le règlement général et la réduction des communes à l'unité de régime ne sont également arrivés que fort tard. On peut conclure du témoignage unanime des monuments épigraphiques que, vers la fin du IIe siècle, le régime municipal était le droit commun des cités de la Gaule. C'est alors que les municipes sont à leur plus haut degré de prospérité; c'est alors que les anciennes colonies s'honorent du nom de municipes[1] et qu'on ne craint pas de les nommer *respublica municipii*[2]. La classe nombreuse des affranchis y acquiert de la considération et honore son émancipation par des travaux et des services utiles. La lettre de Fronton donne la juste mesure du prix qu'on attachait alors à l'honneur d'être inscrit dans les curies ou d'y être réintégré après en avoir été rayé.

La propagation du régime municipal dans la Gaule fut le moyen le plus efficace d'assimilation qu'employa le gouvernement romain. Rome avait favorisé jadis le mouvement démocratique qui seconda si puissamment les légions de César dans leur lutte contre la noblesse gauloise. La multiplication des municipes ne fut en quelque sorte que le complément et l'organisation de la politique de César. Elle créa une nation nouvelle, représentée par la classe moyenne qui devait sa naissance, pour ainsi dire, à loi municipale, et dont l'existence et les prérogatives furent ainsi intimement unies à la domination romaine. Aussi le gouvernement des Romains, dans la Gaule, tomba, lorsque cette classe moyenne, épuisée, ne put plus l'y soutenir.

On peut entrevoir, par ce qui précède, que je ne partage point l'opinion de l'illustre historien du droit romain au moyen âge, au sujet de la constitution des municipes dans notre

[1] Voy. Wasteau, dans la coll. d'OElrichs, pag. 239.
[2] Voy. fr. 31, § 1, ff. *De furtis*, et Wasteau, pag. 238.

patrie. Comme ce point est capital, on me permettra d'y insister. Selon M. de Savigny, le régime municipal n'existait qu'en ébauche dans la Gaule ; il était borné à la distinction des ordres et à l'autonomie de simple police ; mais les villes n'avaient point de magistrats électifs ; ou, si elles en avaient, ils étaient dépourvus de juridiction. Le gouvernement des cités était donc directement dans les mains du gouverneur de la province, qui transmettait ses ordres au président d'âge de la curie, lequel n'avait aucune attribution civile ; que si quelquefois nous trouvons des *duumvirs* ou magistrats municipaux dans la Gaule, c'est qu'il s'agit de cités ayant le *jus italicum*[1]. M. de Savigny appuie ce système du témoignage de deux constitutions impériales ; la première est de l'an 409, relative aux *principales* de la Gaule, qui avaient la présidence viagère de la curie par droit d'ancienneté, et qui cumulaient cette fonction avec la manutention administrative des affaires municipales[2]. Or, dit M. de Savigny, on ne saurait concevoir l'existence simultanée du *principalis* et des magistrats municipaux ; car ces derniers rendaient inutile la présence du *principalis*. D'un autre côté, l'institution des magistrats implique l'élec-

[1] Voy. Savigny, *Geschichte des Roemisch. R.*, tom. I, chap. 2, § 19 à 22.

[2] Voici cette constitution : *Placuit* PRINCIPALES *viros e curia in Galliis non ante discedere, quam quindecennium in ordinis sui administratione compleverint, per quæ annorum moderata curricula impleant patriæ gratiam. Et quamvis cunctos deceat revocari, qui brevi tempore videntur elapsi, sectandam tamen moderationem esse censuimus, ut eos tantum ad declinatas necessitates nunc redire juberemus, qui ante hoc recessisse sexennium deteguntur. Nec quemquam convenit constituta salubriter annorum spatia recusare, quando, expletis omnibus, splendoris et honoris ornamenta succedunt. Sane quoniam principalem locum, et gubernacula urbium probatos administrare, ipsa magnitudo deposcit, sine ordinis præjudicio, consensu curiæ eligendos esse censemus, qui, contemplatione actuum, omnium possint respondere judicio. Cum vero qui, usque ad secundum evectus locum, administrationem aut ætate implere, aut debilitate nequiverit, suffragium meritorum, et transactæ testimonium vitæ, tanquam primus constituto tempore curiam rexerit, obtinere conveniet.* Constit. 171, cod. Théod., XII, 1.

tion, et le *principalis* n'était point électif. La charge du *principalis* répondait à l'idée qu'on peut se faire du doyen d'une corporation ; il avait quelques attributions administratives, mais point de juridiction. La seconde constitution est celle de 418, relative à l'assemblée d'Arles, et Honorius n'y appelle point les magistrats des cités, d'où l'on peut conclure qu'il n'y avait point de magistrature municipale dans les Gaules.

Mais il me semble qu'on a tiré des conséquences trop absolues de ces deux constitutions, et qu'on a laissé de côté des preuves, à mon sens, très-positives de l'existence des magistratures municipales dans la Gaule. Et, d'abord, je ne pense pas que la dignité de *principalis* répondît à celle de doyen de la curie. Le *principalat* était, dans la curie, un rang éminent occupé par un nombre indéterminé de décurions et non pas un *décanat*, une dignité unique, une primauté individuelle. Entre vingt preuves que je pourrais indiquer, je n'en choisis qu'une, celle de la constitution 151, au code Théodosien ; livre XII, titre 1, relative aux actes publics de la curie (*gesta municipalia*) dans la province d'Espagne. Il y est dit qu'ils ne peuvent être faits qu'en présence de trois *principales* (*trium principalium presentia*). Ce premier rang (*primates*, *summates*) était suivi d'une seconde subdivision (*secundus locus*), qui était un acheminement au rang plus élevé. Jacques Godefroy a réuni avec beaucoup de soin toutes les indications relatives au *principalat*, et de ces textes il ressort évidemment, ce me semble, cette vérité : que le premier rang, *principalitas*, n'était qu'une fraction de la curie, celle qui jouissait des principaux honneurs, mais sur laquelle aussi pesait la principale responsabilité[1]. Si le *principalat* eût été exclusif de la coexistence des magistratures municipales, nous ne devrions pas le rencontrer en Italie, et il est cependant incontestable que les curies italiques avaient des *principales* comme les curies provinciales.

[1] Voy. J. Godef., *Paratitl.*, in lib. XII, cod. Théod., édit. cit., tom. IV, pag. 356-57.

Je ne parlerai point des *décaproti* dont parle Ulpien[1]. On pourrait croire qu'il ne s'agît pour eux que du fardeau spécial de la répartition de l'impôt ; mais la constitution 61 du code Théodosien, livre XII, titre 61, nous montre des *principales* dans la curie de Volsinies, en Toscane, où certainement il y avait aussi des duumvirs. La constitution 40, au même code, livre XVI, titre 5, est également à l'adresse des *principales* d'Italie[2]. Je pourrais multiplier les exemples analogues. A Rome même nous trouvons des *decem primi*[3]. La division des curies en divers rangs était générale et s'appliquait autant à l'Italie qu'aux provinces. On ne peut donc tirer aucun argument de leur présence dans la Gaule pour en exclure les magistrats municipaux. Ces divers points me semblent parfaitement établis. Maintenant, peu importe que le premier des *principales* (*primus curiæ*) eût de plus que ses collègues certaines attributions telles que la présidence de la curie, et certains honneurs tels que la *comitiva* de premier ou de troisième ordre[4]; peu importe encore qu'il remplît quelques fonctions d'administration spéciale[5], ou même qu'il partageât l'administration générale avec les duumvirs[6], ce que j'ai de la peine à croire; il n'en est pas moins certain que nous rencontrons le principalat en Italie, c'est-à-dire à côté du duumvirat ita-

[1] Cf. les fr. 1, § 1, ff. L, 4, et fr. 12, *ibid.*, L, 12, avec les constit. citées par J. Godefroi, *loc. cit.*, pag. 357. *Init.*

[2] Elle est adressée au préfet du prétoire d'Italie *Senator.* Voy. J. Godef. *ibi* et *Notit. dignit.*, tom. VI, 2 ; édit. citée, pag. 9.

[3] Gruter, *Corpus inscr.*, pag. LXXXIX, 4, et CCCXLVIII, 7, édit. de 1707. A Alexandrie, il n'y avait de privilége que pour les cinq premiers. Constit. 190, code Théod., XII, 1.

[4] Cf. avec la const. 171, ci-dessus rapportée, les const. 127 et 189, au même code Théod., *loc. cit.*, et *ibi* J. Godef. ; — et l'inscript. nº 3868 de la collection d'Orelli, où nous lisons : *Primus principalis.*

[5] Voy. J. Godefroi, *Parat.*, ad lib. XII ; et la const. 59, cod. Théod., VIII, 5.

[6] Voy. la const. 171, ci-dessus rapportée, et la const. 189, *ibid.* Il faut faire la part de l'obscurité et de la verbosité des formules diplomatiques du Bas-Empire.

lique. Ce n'est pas à nous de déterminer en ce moment la démarcation de leurs pouvoirs. Ce qui est certain, c'est que plusieurs constitutions impériales attestent la coexistence de l'un et de l'autre dans les mêmes municipes[1].

M. de Savigny dit que le duumvirat n'existait que dans les cités provinciales dotées du *jus italicum;* mais nous avons quatre constitutions impériales qui prouvent positivement l'existence du duumvirat dans les municipes d'Afrique[2]. Une autre prouve le même fait pour la province d'Illyrie[3]; une autre pour l'Espagne[4]; une autre pour Antioche, en Syrie[5]. Ce n'est donc pas à l'Italie seulement qu'étaient réservés les avantages des magistratures municipales.

Mais il y a plus : nous rencontrons également le duumvirat dans la Gaule, à côté du principalat. Les monuments épigraphiques nous en fournissent la preuve irrécusable. M. de Savigny n'a connu que deux ou trois inscriptions de ce genre, qu'il a essayé d'expliquer par une exception ou par une interprétation évidemment erronée des inscriptions elles-mêmes, en appliquant le *II vir* à la dignité de flamine plutôt qu'à une magistrature municipale, tandis que ces inscriptions indiquent des personnages qui cumulaient à la fois des fonctions sacerdotales et le duumvirat municipal; circonstance qui, du reste, est accidentelle, car dans plusieurs autres inscriptions, le duumvirat apparaît isolé de toute autre fonction. Orelli a réuni à ce sujet un certain nombre d'inscriptions auxquelles je dois

[1] *Municipalia gesta non aliter fieri volumus quam trium principalium præsentia, excepto magistratu*, etc., const. 151, cod. Théod., XII. Je sais bien que M. Hænel, au lieu de *principalium*, a mis *curialium*, mais avec cette note : *neque tamen* PRINCIPALIUM *falsum est.* Ce n'était pas la peine de changer la leçon de J. Godefroi, défendue par une formule de Marculfe. Voy. J. Godefroi sur cette constit., tom. IV, pag. 517.

[2] Voy. constit. 21 et 29, code Théodos., XII, 1 ; et la const. 1 et 2, *ibid.*, XII, 5.

[3] Const. 39, *ibid.*, XII, 1.

[4] Const. 151, *ibid.*, XII, 1.

[5] Const. 169, *ibid.*, XII, 1.

me contenter de renvoyer le lecteur[1], en y ajoutant quelques indications. Ainsi nous avons à Mayence un duumvir[2]; un autre à Avenches, en Suisse[3]; un autre dans une cité de la Novempopulanie, peut-être à Bayonne[4]; à Neufchâtel[5], à Nyon[6], à Genève[7], à Narbonne[8], à Apt[9], à Besançon[10], à Bordeaux[11], à Reims, à Poitiers[12], à Vienne en Dauphiné, à Périgueux, à Lyon, à Grenoble, à Marseille, à Nice, à Antibes[13], à Aix[14], etc. La publication prochaine des inscriptions de la Gaule augmentera singulièrement, du reste, la richesse de nos renseignements à ce sujet. Voudra-t-on dire que les cités où nous trouvons des magistrats municipaux ont reçu par exception le privilége italique? Mais il faudrait admettre que ce privilége si restreint, d'après le témoignage de Pline et d'Ulpien, a été accordé à la Gaule tout entière, ce qui est peu probable, surtout si l'on donne au *jus italicum* l'attribut d'exempter de l'impôt.

Quant à la constitution d'Honorius, de l'an 418, on ne peut rien conclure de ce qu'elle ne nomme pas les duumvirs parmi les fonctionnaires appelés à faire partie de la diète d'Arles.

[1] *Inscr. lat.*, tom. II, pag. 214 et suiv., où M. Orelli a réuni les principaux monuments relatifs aux magistratures municipales de la Gaule. Je fais remarquer que la plupart des *duumvirs*, ou *IIII virs*, y sont indiqués avec la note ID. *Juri dicundo*. Tel est le n° 4022, Grenoble; le n° 253-54, Genève, etc.

[2] Orelli, *ibid.*, n° 4982.

[3] Orelli, n°s 401 et 344.

[4] Voy. Bimard, dissert. 1, apud Murator., *Inscript.*, tom. I, pag. 20. *Flamen item duumvir.*

[5] Orelli, n° 356. Cf. *ejusd. Inscr. Helveticæ*; *Turici*, 1844, *in*-4°.

[6] Orelli, n° 317, 312, 316, 308.

[7] Orelli, n°s 253, 254, 256.

[8] Catel, *Mém. de l'hist. du Languedoc*, pag. 91.

[9] Voy. *Hist. d'Apt*, par l'abbé Boze, pag. 84 (Apt, 1813, in-8°).

[10] Voy. les deux inscriptions rapportées par Chifflet, *Vesuntio*, pag. 109 et 110.

[11] *De clar. urb. Burdig.*, 40.

[12] Voy. Otto, *De ædilib. colon.*, c. 2, § 6 et Orelli, n° 3841.

[13] Orelli, tom. II, pag. 214 et suiv.

[14] *Hist. d'Aix*, par Pitton, pag. 649, 650. — *Notice sur saint Vincens*, p. 11 (Aix, an XI, in-4°).

Elle ne nomme pas non plus les *principales*. Elle indique seulement les *honorati* (qui ont exercé des charges impériales ou de hautes fonctions municipales), les *curiales* et les *possessores*. Or les duumvirs sont forcément compris dans l'une ou l'autre des deux premières classes : dans les *honorati* s'ils sont émérites, dans les *curiales* s'ils sont actuellement en fonction, car ils ne pouvaient être pris que dans l'*ordo;* et voilà pourquoi ils ne sont pas désignés. Mais, par exemple, il est bien certain qu'il y avait des duumvirs à Arles [1]. Peut-on croire qu'ils aient été exclus de la diète tandis que les simples décurions y étaient admis ?

Si nous reportons notre attention à l'organisation des communes au moyen âge, nous avons une nouvelle preuve de l'existence des magistrats municipaux dans la Gaule. Distinguons d'abord les communes germaniques et les communes romaines. Que voyons-nous dans celles-ci ? Des consuls tout d'abord. C'est la tradition évidente de l'ancien duumvirat municipal, dont le consulat était le type. L'imitation des communes italiennes n'aurait pas suffi pour produire spontanément ce phénomène dans toute la partie méridionale de la France, si l'ancienne Gaule n'avait point transmis au moyen âge, à ce sujet, les mêmes traditions que l'Italie. Ainsi, le consulat d'Arles n'est point emprunté à l'Italie [2]. J'en dis autant des autres villes du midi [3]. Nous avons même dans les *curiaux* des coutumes de Bresse, la plus curieuse et la plus importante des traditions à ce sujet [4].

L'organisation municipale a donc été la même dans tout l'empire romain, sans distinction des provinces et de l'Italie.

[1] Voy. l'inscription rapportée par A. Estrangin, pag. 35 de ses *Études sur Arles*.

[2] Voy. *infra*, tom. II, pag. 1 et suiv.

[3] Voy. Ducange, v° *Consules* et *Curiales*.

[4] Voy. le *Glossaire du droit français* de Laurière, v° *Curiaux*; les *Statuts de Bresse*, par Collet, p. 175 (Lyon, 1698), et l'*Usage de Bresse*, de Revel, p. 261 (Mascon, 1665).

Elle a été spécialement la même dans la Gaule. Partout où nous trouvons l'indication d'un *municipium* ou d'une *civitas*, ou d'un *ordo*, nous pouvons conclure à l'existence d'une magistrature municipale ayant non-seulement des attributions de police et d'administration, mais encore cette compétence judiciaire dont nous avons parlé dans l'article précédent. Ce régime est répandu dans la Haute et Basse-Alsace, selon le témoignage d'Ammien Marcellin [1], jusqu'à Mayence, qui tient le premier rang. Cologne, Trèves sont de florissants municipes [2]; Metz avait une curie [3] et des flamines. Troyes, Autun [4], Langres [5], Sens, Meaux, Paris [6], Beauvais [7], Rennes [8], Reims [9], Bourges [10], Poitiers [11], Lyon [12] ont des inscriptions municipales, sans parler des cités que nous avons déjà indiquées, ni des municipes des *Helvetii*, pour lesquels Orelli a réuni des documents nombreux, ni des villes du Midi, où abondent les monuments de ce genre [13], ni d'une foule de villes du Nord, où nous trouvons aussi l'*ordo*, la *civitas* et la magistrature municipale.

[1] Chap. XV, 11. *Dein prima Germania ubi præter alia municipia Moguntium est*, etc. — Cf. Orelli, n° 4976; Gruter, *Inscr.*, pag. 647 et Muratori, pag. 1089.

[2] *Civis Trev.*, *civis Agripp.*, Muratori, *Inscr.*, p. 1020-1088, 4 et 5. Orelli, n° 2381, Gruter, p. 282, *Trevirorum clarissima civitas*, const. 11, cod. Théod. XIII, 3.

[3] *Mediom. civ.*, Hist. de Metz des Bénédictins, tom. III, pl. IX, Inscr.—*Ex decret. decur.*, ibid. pl. XV.

[4] Muratori, *Inscr.*, tom. II, pag. 1088; Orelli, n° 360 et Gruter, p. 371.

[5] Muratori, *ibid.*, p. 1054; Orelli, n° 2028.

[6] Gruter, *loc. cit.*, p 371.

[7] Orelli, n° 191.

[8] *Ordo Redonum*, Muratori, tom. II, p. 1075, et D. Morice, *loc. cit.*

[9] Gruter, p. 178.

[10] Gruter, p. 375.

[11] Orelli, n° 189.

[12] Orelli, Gruter, Muratori, *passim*.

[13] Voy. Catel, *Mém. pour l'hist. du Languedoc.* — D. Vaissete, *Hist. gén. du Languedoc.* — Papon, *Hist. gén. de Provence.* — Menard, *Hist. de Nismes*, 7 vol. in-4°.

Quant à la constitution générale des municipes, elle est aujourd'hui connue de tout le monde. Les municipes offraient une image affaiblie, mais exacte quant au trait, de la constitution métropolitaine de la ville de Rome. Le pouvoir municipal résidait dans l'assemblée entière des citoyens; mais lorsque le pouvoir souverain eut passé, à Rome, du peuple au sénat, la même révolution s'opéra dans les municipes, pour l'administration communale. La masse entière des citoyens municipaux était partagée en deux, ou peut-être en trois classes: 1° l'*ordo*, le premier ordre de la cité, *amplissimus ordo, curiales, decuriones, senatus*. Il était divisé en plusieurs fractions ayant chacune des priviléges ou des obligations. On était membre de l'*ordo* par le payement d'une certaine quotité d'impôt foncier, c'est-à-dire que la propriété territoriale était la condition de l'admission dans la curie. 2° L'ordre équestre. On a douté qu'il existât dans les municipes. M. de Savigny l'a négligé. Mais une inscription rapportée par Orelli[1] en fait mention; et d'autres inscriptions, indiquant l'honneur d'un cheval donné par le municipe[2], semblent prouver l'existence de cet ordre intermédiaire, qui probablement était composé des membres de certains colléges ou corporations[3]. Cette supposition est d'autant plus admissible que nous possédons plusieurs constitutions impériales du IVe siècle, par lesquelles les empereurs essayèrent de restaurer, à Rome même, l'ordre équestre tombé en décadence, et presque en oubli, depuis long-temps, en le recomposant avec des commerçants ou des corporations qui

[1] N° 4020, d'après Gruter et Spon. SEX. LIGURIUS.... CURATOR C. R. (CIVIUM ROMAN.) PROVINC. LUGD (UNENSIS)... II VIR DESIGNATUS... DAT... CURIONIBUS V ORDINI EQUESTRI IIIII VIRIS AUG. NEGOCIATORIB. VINARIIS III ET OMNIBUS CORPORIR. LUG. LICITE COEUNTIBUS II. Cf. une autre inscription de Narbonne, *ibid.*, 2489.

[2] Voy. Orelli, *Inscr. lat.*, n° 313. *Bassiano equo publico honorato præfecto Fabrum,* etc. à Nyon, en Suisse, et une inscrip. analogue pour Vienne; Gruter, p. 458. Cf. Marquardt, *Hist. equit. rom.*, pag. 87, 88 et 89.

[3] Voy. Marquardt, *loc. cit.* et surtout not. 31 et 32 (Berlin, 1840, in-4°). — Cf. Egger, *Examen des hist. d'Auguste*, p. 357 et suiv. Les idées que M. Marquardt n'avait fait qu'indiquer y sont savamment développées.

pouvaient alors remplacer les augustales supprimés[1]. Il ne reste de cet ordre qu'une trace obscure dans le code de Justinien. Il paraît que l'esprit de corporation résista à la fusion des colléges en une seule classe de citoyens. 3° Enfin venait la *plebs*, représentant les *proletarii* de l'ancienne cité romaine. Les *plebeii* étaient citoyens, mais ils n'avaient pas dans les municipes le *jus honorum*.

L'*ordo* ou sénat avait l'administration du municipe concurremment avec les magistrats qui ne pouvaient être élus que dans son sein. L'assemblée de l'*ordo* était-elle réduite au rôle de conseil, tandis que les magistrats avaient le pouvoir exécutif municipal, ou bien l'administration était-elle l'objet d'un partage entre eux? C'est ce qu'il est difficile de déterminer. Ces magistrats étaient en grand nombre, et leurs charges répondaient encore à celles de la république romaine[2]. Au premier rang étaient les *duumvirs*, *quatuorvirs*, *VI vir*, *X vir*, représentant les consuls romains et exerçant dans l'ordre judiciaire et administratif les anciennes attributions de ces derniers. Mais elles étaient restreintes à la *potestas*, sans *imperium;* et voilà pourquoi, à l'époque de la renaissance des communes, les magistrats municipaux, dans le midi de l'Europe, furent nommés *potestas*, *podesta*, nom qui est donné aux seigneurs bas-justiciers dans les coutumes de Barcelone, si fortement imprégnées de droit romain[3]. Le duumvirat ou la magistrature qui le remplaçait, en vertu de la coutume du municipe, magistrature qui garda le nom du *præfectus juri dicundo*

[1] Voy. les coust. 16 au code Théod. XIII, 5 et la const., *ibid.*, VI, 36 *De equestri dignit.*, *ubi* cf. J. Godefroi et Marquardt, *loc. cit.*, p. 98.

[2] Voy sur la constitution générale des municipes, Savigny *G. d. r. R. im M.* chap. 2, § 6 et suiv. et Jac. Godefroi, *Parat. in tit. I, lib. XII de decurionibus* (tom. IV).

[3] Voy. *infra*, tom. II, pag. 473 *seq.* et Ducange, v° *Potestas*. *Jus dicendi coercendique est libera potestas* (*magistratibus municipiorum*). Siculus Flaccus. — Cf. Orelli, tom. II, pag. 179 à 188 et Muratori, tom. I, *Inscr.*, p. 82 et suiv. et pag. 115.

dans quelques cantons récemment émancipés [1], était donc l'élément vital de l'organisation municipale ; elle comprenait et consacrait en effet la liberté d'action du municipe dans la limite de l'administration intérieure, et de plus elle garantissait aux citoyens un premier degré de juridiction paternelle pour les causes les plus usuelles et les plus communes ; elle remettait enfin la nomination de tous les emplois municipaux à l'élection de la curie [2] ; car les *principales* eux-mêmes étaient électifs [3]. La primauté seule parmi eux était donnée à l'ancienneté. On pouvait exercer des charges municipales dans deux cités à la fois [4].

Après les duumvirs, auxquels on nommait des suppléants (*pro II vir*) comme à tous les autres fonctionnaires, venait le *censor*, *curator*, ou *quinquennalis* [5], qu'on trouve partout dans la Gaule, et les édiles, qu'on rencontre également dans tous nos municipes. Les édiles exerçaient une juridiction de simple police municipale, indépendamment de leurs fonctions de surveillance. Sigonius avait hésité à le reconnaître, mais le témoignage de Théophile et celui des inscriptions lapidaires est formel à ce sujet [6]. Je ne parlerai pas du pontificat municipal, qui était très-souvent confié au duumvir et par conséquent électif, ni du *III vir locorum publicorum persequendorum*, emploi considérable [7] qui a été le germe de la charge de de-

[1] Voy. Savigny, *loc. cit.*, § 14 ; et Orelli, *Inscr. lat.*, tom. II, pag. 188 à 191.

[2] Voy. la constit. 140, *code Théod.*, XII, 1 et *ibi* J. Godefroi.

[3] Voy. la constit. 75 cod. Théod., XII, 1, à laquelle on pourrait croire qu'a dérogé la const. de l'an 409 que j'ai rapportée *supr.* p. 126.

[4] Voy. l'inscr. de Genève rapportée par Orelli, n° 254, et Ausone, *Urb. ill. Burdig.*, v. 39-40. On a cru cependant que ce dernier texte était altéré.

[5] Sur cette charge, cf. Orelli, *Inscr. lat.*, tom. II, pag. 191 et suiv. ; Muratori, *Insc. lat.*, tom. I, pag. 83 et Savigny, *loc cit.*, § 15.

[6] Voy. Wasteau, *loc. cit.*, pag. 297 et Otto. *De ædilib. colon.*

[7] Voy Gruter, pag. 425, Inscr. de Genève, et pag. 458. Inscr. de Vienne. — Cf. Orelli, n° 254 et note *ibi* ; et n° 256.

fensor, ni de l'*interrex*, qu'on trouve plus rarement[1], ni du patronage sous lequel se plaçaient les colonies et les municipes en choisissant un personnage puissant pour leur protecteur[2].

Le municipe avait non-seulement ses *munifices*, obligés par la loi du domicile, mais encore une classe de personnes qui était tenue à titre d'*incolat;* et voilà pourquoi la discussion des questions de domicile se présente si souvent dans les sources du droit. Une partie de l'ouvrage d'Antiboul roule sur l'*incolat*[3]. Il y avait aussi des décurions honoraires[4].

L'impulsion donnée au développement de l'organisation communale s'étendit des villes jusqu'aux villages, aux hameaux, aux simples habitations agglomérées (*vici*, *pagi*, *castella*), autrefois compris dans la circonscription de la cité, et subordonnés à ses magistrats, mais élevés eux-mêmes au rang de municipes de second ordre, à une époque dont il est difficile de fixer la date.

On appelait *pagus*, ou bien un démembrement de province[5], ou bien une agrégation de maisons isolées et d'habitations rurales[6]. C'était l'équivalent de *vicus* et de *castellum*, ou bien du dème athénien[7]. Les uns et les autres étaient subordonnés à la juridiction de la cité, avec laquelle ils étaient quelquefois en désaccord pour la répartition des droits ou des charges

[1] Gruter, p. 394, *Inscr*. de Narbonne.

[2] Voy. Gruter, pag. 470 et 477, et Orelli, n° 3676 et suivants. Wasteau, pag. 309 à 316, passe en revue toutes les charges et emplois municipaux.

[3] Cf. avec Wasteau, *loc. cit.*, et Poncet, *loc. cit.*, Gruter, pag. 484. Inscr. de Die et de Lyon, et p. 488. — *Add.* Orelli, n° 3707 et le titre du code Just. *Ubi quis domicilium habere videtur*, liv. X, tit. 40.

[4] *Decurio ornamentarius*, Murat., Inscr. de Nismes, tom. II, p. 713.

[5] *Pagum illyrium*. — A. Gelle, XI, 3. — *Omnem civitatem Helvetiam in quatuor pagos divisam*. César, *De Bello gall*, I.

[6] *Vici, castella, et pagi sunt qui nulla civitatis dignitate honorantur, sed vulgari hominum cœtu incoluntur et pro parvitate sui civitatibus attribuuntur*. Gloss. de Papias, dans Ducange, v° *Vicus*.

[7] *Demoe apud Atticos sunt ut apud nos pagi*. Festus, v° *Demoe*.

communes. La même rivalité excita dans les communes du moyen âge de fréquentes collisions qui furent l'occasion de plus d'une charte municipale. Le sol sur la surface duquel étaient circonscrits et les *pagi* et les cités s'appelait *territorium* ou *regio*, noms qu'on retrouve souvent dans les *rei agrariæ scriptores*[1]. Il y avait quelquefois litige entre deux cités pour déterminer à laquelle appartenait la juridiction des *pagi* intermédiaires. Siculus Flaccus nous a transmis les instructions qui servaient de règle pour la décision de ces cas douteux[2]. Telle était tout d'abord la situation générale des bourgs ou villages détachés.

Cependant il y avait des *pagi*, ou *vici*, qui jouissaient d'une certaine indépendance municipale, et qui avaient un juge local ainsi qu'une assemblée propre, et le droit de marché, l'une des attributions les plus précieuses des communes libres[3]. Ils avaient obtenu la faveur d'être assimilés à la colonie ou au municipe, et ils formaient une commune imparfaite ou d'ordre inférieur. Le nom honorable de *civitas* ne leur est jamais donné; car ils conservaient toujours avec la *civitas* un lien quelconque. Mais, de même que le *sénat*, ou *ordo* de la curie, rendait des décrets[4], on appela du simple nom de *scitum* les actes de l'autorité locale des *pagi*[5], et leurs magistrats se nommèrent *magistri pagorum*, *magistri vicorum*[6]. Ces *pagi* privilégiés avaient aussi des édiles, des *primates*, un *genius pagi*[7], ainsi que des pa-

[1] Siculus Flaccus, p. 1 et 25, Goes. et Pomponius, fr. 239, § 9, ff, 50, 16.

[2] Voy. Bimard, diss. 1, Murat., *Inscr.*, tom. I, col. 19. D.

[3] *Sed ex vicis partim habent rempublicam et jus dicitur; partim nihil eorum et tamen ibi nundinæ aguntur negotii gerendi causa.* Festus, v° *Vici.*

[4] *Decreta decuriorum*, Orelli, n° 857. Il nous est resté plusieurs décrets lapidaires des curies des Gaules.

[5] Voy. les inscriptions dans Bimard, *loc. cit.*, col. 20. A.

[6] Siculus Flaccus, pag. 29 et 25. Goes. Festus, v° *Magisterare*, et inscrip. diverses.

[7] Fabretti, *Inscr.*, pag. 657. — Orelli, *loc. cit.* — Const. 13, *code Théod.* VII, 18 et Bimard, *loc. cit.*, col. 21.

trons[1]. Enfin, à une époque plus récente, nous trouvons des décurions dans les plus petites villes, et un simple *castrum* jouit d'une constitution municipale[2]. Les avantages de l'indépendance étant perdus pour les grandes villes, on y fit participer les villages. Les *magistri pagorum* avaient la surveillance spéciale de l'entretien des routes vicinales[3] et des fournitures dues aux gens de guerre ainsi qu'aux agents de l'administration dans leurs voyages. Vers l'époque où fut composée la compilation du code Théodosien (en 438), les *magistri* avaient reçu le nom nouveau de *præpositi* ou *præfecti*, avec une extension d'attributions fiscales qui les fit comprendre dans la catégorie générale des *susceptores* ou *conductores* de revenus publics, ou de propriétés domaniales[4].

L'organisation libérale des cités fut complétée par l'institution du *defensor civitatis*, qui répondit au tribunat ancien. L'administration impériale ne s'était point hâtée de compléter en ce point l'assimilation des municipes avec la constitution métropolitaine. Jusqu'à Constantin cet emploi n'avait été qu'accidentel et temporaire. Les monuments lapidaires indiquent à peine son existence. Mais lorsqu'on eut besoin de plus de sacrifices de la part des municipes, on leur fit plus de concessions. La classe des décurions était écrasée ; il n'y avait plus rien à tirer d'elle ; on eut recours à la *plebs*, qui pouvait encore

[1] Le patronat des *vici* a été l'objet de vicissitudes diverses qui se combinent avec l'histoire du colonat. Voy. le titre du code Théodos. *De patrocin. vicorum* (XI, 24).

[2] Voy. Bimard, *loc. cit.*, col. 20. A et B. — Salvien, *De gubernat.*, liv. V, ch. 4. Falck, *Encyclop. du droit*, trad. de Pellat, p. 96, et Beucker Andreæ, *Disquis. de orig. juris munic. fris.* (Traj. ad Rh. 1840, in-8°), pag. 38. — Cf. Savigny, *loc. cit.*, ch. 2 § 6 et 19 et chap. V.

[3] *Vicinales autem viæ, de publicis quæ divertuntur in agros, aliter muniuntur per pagos, id est per magistros pagorum qui operas a possessoribus ad eas tenendas exigere soliti sunt*, etc. Siculus Flaccus, pag. 27 de mon édit, et 9 de Goes.

[4] Voy. Beucker, *loc. cit.* — Bimard, *loc. cit.*, col. 21 où sont indiqués les textes divers des deux codes.

faire quelques efforts, et l'on créa, pour la flatter, une charge permanente de défenseur de la cité, charge dont les décurions étaient exclus, et à laquelle les plébéiens furent seuls admissibles en vertu d'une élection à laquelle tous les citoyens, sans distinction d'ordre, étaient appelés. Bien plus, une juridiction, d'une faible étendue à la vérité, fut accordée, même avec une compétence correctionnelle, à ce magistrat nouveau, qui devint ainsi le rival-né des magistrats nommés par la curie, et dont la charge augmenta d'importance à mesure que le pouvoir impérial devint plus faible et que la curie devint plus misérable. L'emploi de *defensor* fut par la force des circonstances le plus considérable des emplois municipaux[1]. C'est en 365 qu'il apparaît pour la première fois avec la mission de protéger le municipe contre l'oppression du lieutenant de l'empereur. Justinien favorisa beaucoup l'accroissement de sa puissance dans l'Orient, et dans l'Occident l'épiscopat hérita d'une partie de ses attributions, comme nous verrons plus tard.

Ainsi donc, les bourgs, les hameaux, les villages se sont successivement détachés des grands municipes, en France comme en Italie, et dans les autres provinces où s'est développée la constitution municipale; et ce n'a pas été l'une des moindres causes de la ruine des municipes, qui ont dû opposer une vive résistance à ces démembrements, car les hameaux étaient une source de revenus qui se consommaient dans les murs du municipe. Le même mouvement d'indépendance s'est manifesté au moyen âge, où la plus petite ville a voulu avoir ses *libertés*, sa charte de commune et ses *coutumes*. La promotion des *vici* au rang des municipes a reçu, dans certaines provinces de la Gaule, un plus grand développement que dans d'autres. La collection des inscriptions nous

[1] Il y a un titre au code Théodosien (liv. I, tit. 2, tom. I, pag. 67 et suiv., édit. de Ritter) et au code de Justinien (liv. I, tit. 55) sur les *defensores civitatum*. Il faut voir sur ces textes J. Godefroi et Cujas. Voy. aussi Schmid, *Dissert. de civit. defensoribus*, Lips. 1759, in 4°. — Wasteau, *loc. cit.*, p. 300 et suiv. — Guizot, *Essais*, p. 41; — et Savigny, *loc. cit.*, § 23 et suiv.

permettra de donner sur ce point des conclusions qui jusqu'alors ne seraient que provisoires.

Les colléges et les corporations étaient, après les grands propriétaires, c'est-à-dire après la curie, le soutien des municipes. Une inscription provenant du municipe de *Lanuvium*, découverte en 1816, a jeté un jour nouveau sur la question des associations chez les Romains[1]. Elles ont été fort répandues dans la Gaule. Elles y jouissaient de grands priviléges. Quelques-unes même avaient reçu tant d'immunités, que tout le monde avait voulu y être admis : tels étaient les *navicularii*, que nous avons déjà indiqués à propos de l'ordre équestre[2]. L'industrie de la navigation fluviale avait été très-favorisée. Chaque ville située sur des fleuves avait ses colléges de *nautæ*, *utricularii*, etc.[3]. Le nombre et la variété des corporations d'artisans sont attestés par les inscriptions, et nous n'entrerons pas dans ce détail. Mais nous devons remarquer qu'elles n'avaient d'existence légale et protégée qu'autant qu'elles étaient autorisées par l'autorité supérieure des *legati*, et que tous les colléges *licite coeuntes* avaient un patron, personnage puissant qui les défendait, et soutenait leurs droits quand ils étaient attaqués. Indépendamment de ce patron particulier, les corps de métiers de chaque ville se réunissaient pour choisir un patron général qui remplissait le même office au sujet des intérêts communs de tous les colléges[4]. Les colléges *licite coeuntes* formaient une personnalité civile réglée par les

[1] Voy. Th. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum. Accedit inscriptio Lanuvina*, Kiliæ, 1843, in-8°. Cf. Wassenaer, *Diss. ad tit. Dig. de collegiis et corporib.*, dans Fellenberg, *Jurisp. ant.*, tom. I, pag. 399 et suiv. — Heineccius, *Diss. de colleg. et corp. opif.* dans le tom. II de ses œuvres complètes, 1771. Savigny, *Syst. d. Heut. rechts*, tom. II. Orelli, *Inscr. lat.* tom. I, pag. 415, et tom. II, pag. 227. Rabanis, *Rech. sur les Dendrophores*, Bordeaux, 1841, in-8°.

[2] Voy. J. Godefroi, sur le tit. V, liv. 13 du code Théodosien; D. Bouquet, *Script. r. fr.*, tom. I, pag. 760, et Felibien, *Hist. de Paris*, *disc. prélim.*, pag. CXLIII et suiv.

[3] Voy. Muratori, *Inscr.*, tom. I. pag. 526, 531, 532 et *alibi*.

[4] Cf. Inscr. de Gruter, p. 399, 418, 3 et *ibid.*, p. 472.

lois; ils avaient même une organisation intérieure calquée sur la constitution municipale [1].

Mais le collége le plus florissant des municipes de la Gaule fut, pendant les trois premiers siècles de la conquête, celui des Augustales. Nous les trouvons partout: à Aix [2], à Riez [3], à Apt [4], à Nîmes [5], à Marseille [6], à Arles [7], à Narbonne [8], à Toulouse [9], à Barcelone [10], à Vienne [11], à Lyon [12], à Genève [13], à Nyon [14], à Grenoble [15], à Lausanne [16], à Autun [17], à Metz [18], à Mayence [19], à Liége [20], à Trèves, à Cologne [21], à Paris [22], etc.

[1] Voy. Mommsen, *loc. cit.*, p. 120 et suiv. et surtout le fr. 1, § 1, ff, III, 4. *Quibus permissum est corpus habere collegii, societatis sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est* AD EXEMPLUM REIPUBLICÆ *habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tanquam in republica quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat.* Cf. fr. 31, *ibid.* XLVII, 2, et les Inscr. de Gruter, pag. 126, 1077; d'Orelli, nos 2417, 2625 et 4115, où nous trouvons le *populus*, la *plebs* et l'*ordo* du *collegium*. Cependant le droit de suffrage appartenait à tous les membres du collége (Orelli, n° 3097), à la différence des municipes où toute la vie politique était concentrée dans l'*ordo*.

[2] Voy. Pitton, *loc. cit.* Gruter, pag. 469. Rouard, *Fouilles d'Aix*, 1844.

[3] Muratori, pag. 708. — Gruter, pag. 429.

[4] Muratori, pag. 755, et Boze, *Hist. d'Apt*, pag. 94.

[5] Muratori, pag. 199, 200, 205, 681, 708, 709, etc.

[6] Muratori, tom. II, pag. 704.

[7] Muratori, tom. II, pag. 755. — Estrangin, *loc. cit.*

[8] Muratori, *ibid.*, pag. 749, et surtout pag. 1323, décret des Augustales.

[9] Lafaille, *Ann. de Toulouse*, et Catel, *loc. cit.*

[10] Gruter, pag. 429.

[11] Gruter, pag. 488.

[12] Muratori, tom. I, pag. 195; tom. II, pag. 690, 1055. — Gruter, *passim*, et Artaud, *Not. des inscr. ant. du mus. de Lyon*, Lyon, 1816, in-8°.

[13] Muratori, tom. II, pag. 678. Orelli, *Inscr. Helvet.*

[14] Gruter, pag. 478, 3.

[15] Muratori, tom. I, pag. 87.

[16] Muratori, tom. II, pag. 1054, 1.

[17] Muratori, tom. II, 1088, 6.

[18] *Hist. de Metz*, des Bénédictins, tom. IV, pl. VIII et *alibi*.

[19] Muratori, tom. III, pag. 1991, 9.

[20] Gruter, pag. 473, 3 et *Hist. de Metz*, *loc. cit.*

[21] Voy. Lersch, *Central museum rheinl. inschr.*, Trèves, 1829 et suiv.

[22] Voy. d. Felibien, *loc. cit.*, pl., et pag. CXL et suiv.

Dans la Gaule, comme ailleurs, on pouvait être augustale en deux cités[1]. Leur constitution était la même que celle des autres colléges. Ils avaient des questeurs[2], des syndics, des patrons, une *arca*[3], etc. Les travaux récents d'Orelli[4], de M. Marquardt[5] et de M. Egger[6] me dispensent d'entrer dans de plus grands détails sur cette corporation, qui supportait, dans les municipes, des charges assez considérables pour que dès le temps d'Antonin on fût obligé d'employer une sorte de violence pour la peupler[7]. Elle était composée d'affranchis, et son rang était assimilé à celui de l'ordre équestre[8]. Son caractère religieux lui donnait plus de considération qu'aux autres colléges, mais elle lui dut de tomber en décadence à mesure que la religion chrétienne fit des progrès dans l'empire, et puis en oubli lorsque le christianisme devint dominant. Sa chute fut encore une cause de ruine pour les cités municipales, parce que la part de charges qu'elle supportait retomba sur la curie.

D'autres causes de destruction germaient dans les municipes de la Gaule. Leur prospérité avait été croissant jusqu'à Septime Sévère. La noblesse gauloise s'y était étroitement affi-

[1] Voy. Gruter, pag. 469, 1. — Cf. Orelli, n° 3952.

[2] Voy. Orelli, n° 3954.

[3] Voy. Gruter, pag. 348, 1, et 424, 12.

[4] Orelli, *loc. cit.*, tom. II, pag. 197 à 207.

[5] *Hist. eq. rom.*, pag. 87, not. 31 et 32 où sont expliquées avec beaucoup de sagacité deux inscript. de Lyon et de Narbonne. — Cf Muratori, *Insc.*, tom. IV, 2125 et suiv.

[6] *Exam. crit. des hist. d'Aug.*, pag. 357 et suiv. — Voy. le compte que j'ai rendu de la partie relative aux August., dans les *Séances et trav. de l'Acad. des sc. moral. et pol.*, tom. VI, pag. 380 et suiv.

[7] Voy. une inscription importante rapportée dans Gruter, pag. 378, 1. Je m'étonne qu'elle ait échappé à M. Orelli et à M. Egger.

[8] On peut même croire que la corporation des Augustales tenait lieu d'ordre équestre dans les municipes où cet ordre n'était pas constitué ; témoin l'inscr. d'Orelli, n° 3939. *Decuriones, augustales et plebs petellinorum.* Il y avait seulement assimilation, lorsque l'ordre équestre était constitué, comme à Lyon. Voy. l'inscrip. d'Orelli, n° 4020, rapportée *supra*, pag. 133.

liée à l'institution romaine; elle y avait accepté l'égalité avec les affranchis de toute nation et avec les parvenus indigènes qui formaient le fond des curies ; elle y trouva sa ruine, déjà préparée par la conquête ; car la misère des communes nouvelles éclata bientôt en crises déplorables, dont les accidents et les calamités sont connus de tout le monde. Les cités avaient acquis par l'économie une fortune municipale. Les lois romaines leur avaient donné la capacité de l'augmenter en leur confiant l'indépendance de la personnalité civile[1]. L'empire obéré, qui depuis long-temps ne vivait plus que d'expédients ruineux, commença par s'emparer des propriétés municipales[2]. La principale source du revenu des communes se trouva ainsi tarie, et les dépenses municipales, loin d'être supprimées avec les recettes, furent, au contraire, en augmentant avec les progrès de la misère publique. Or, la loi des municipes mettait à la charge de l'ordre privilégié de la curie, c'est-à-dire des propriétaires, l'obligation de solder l'excédant des dépenses du budget municipal, en cas d'insuffisance des recettes communales[3]. Cette obligation, tant qu'elle fut soutenue dans ses limites naturelles, n'était qu'une compensation honorable des distinctions et des avantages que donnait la qualité de décurion ; mais, après la spoliation des municipes, elle devint d'autant plus désastreuse qu'elle ne se bornait pas aux dépenses inévitables ; il fallait encore donner des jeux à la *plebs*, que l'on réjouissait ainsi par la ruine des riches[4] L'affiliation dans les corporations devint aussi rui-

[1] *Civitatibus omnibus quæ sub imperio pop. rom. sunt legari potest, idque a D. Nerva introductum, postea a senatu, auctore Hadriano, diligentius constitutum est. Fragm. Ulp.*, tit. 24, § 28, Bocking.

[2] Constantin a été accusé de cet acte de dilapidation par Zozime, Libanius, Eunape et Julien. Voy. de Rhoer, *De effect. relig. christ. in jurispr. rom.* (Groning., 1776, in-8°), pag. 53. Il donna en échange aux municipes une foule d'immunités, la plupart illusoires.

[3] Voy. à ce sujet Wasteau, *loc. cit.*, pag. 272.

[4] Voy. Wasteau, Roth, Poncet, etc.

neuse que la curie[1]. Les moyens les plus étranges furent employés pour raviver les uns et les autres[2]. La fortune devint un intolérable fardeau, et ce fut bien pis quand l'abandon successif des propriétés territoriales fit appliquer avec une dureté arbitraire une vieille maxime de la constitution municipale, en vertu de laquelle les principaux propriétaires, ou membres de la curie, étaient solidairement responsables envers l'état du recouvrement de l'impôt pour le contingent de la cité[3]. Chacun voulut alors déserter la dignité fatale de décurion, et le gouvernement multiplia les rigueurs pour y maintenir enchaînés un plus grand nombre de citoyens[4]. Ce que ce double effort, en sens inverse, produisit de désespoir d'un côté, de colères insensées de l'autre, est incroyable[5]. Le gouvernement sembla tomber dans le délire[6], et la société toucher à

[1] Voy. les const. rapportées par D. Bouquet, *loc. cit.*, p. 764 fin et 765 B.

[2] Voy. les const. rapportées par D. Bouquet, *loc. cit.*, pag. 746, 747, des ans 321 et 343. J. Godefroi, *Parat.* sur tit. I, liv. 12 *code Théodos.* — et Lezardière, tom. I.

[3] Voy. Vesme, trad. par Laboulaye, pag. 79 et 63. Savigny, *Zeitsch.*, tom. XI, *loc. cit.* Les curiales employés au recensement et au recouvrement recevaient une indemnité qui est fixée par la novelle de Majorien, dont nous avons parlé dans l'art. précédent.

[4] Voy. Guizot, *Essais*, pag. 30 et suiv. Les textes y sont rapportés; mais leur indication est plus complète dans Lezardière, tom. I, édit. citée.

[5] Julien, dont l'administration avait été un bienfait pour la Gaule et qui avait conservé pour elle une si tendre affection (voy. son *Misopogog.* et *Orat. ad s. p. q. Athen.*), fit rendre aux municipes les propriétés confisquées qui restaient dans les mains du domaine impérial (voy. Sozomène, *Hist. eccles.*, V, 5. — Libanius, édit. Morel, pag. 182. — Ammien Marcellin, XXV, 4. — La const. 1. *code Théod. de Loc. fund. emph.* (tom. III, pag. 429, édit. Ritter), et la const. 8, *ibid. De opp. pub.* (tom. V, pag. 317, *ibid.*), et J. Godefroi, *ibi*). Mais ce soulagement fut illusoire, et Julien lui-même se montra fort sévère envers les curiales *desertores* et leurs recéleurs. Voy. la const. 50, *ibid.*, XII, 1 *De decurion.* Il supprima enfin beaucoup d'immunités précédemment accordées. Voy. la const. 10, ibid. *De extraord. muner.*

[6] Les constitutions réunies par ordre de date, dans le titre du code de Justinien, *De omni agro deserto* (XI, 58), présentent la progression curieuse des mesures auxquelles on eut recours pour forcer les curiales à l'occupation et à la culture des terres abandonnées. Le titre *De censibus* (XI, 57) est tout aussi

sa dissolution. L'inexpiable douleur de la barbarie parut elle-même un adoucissement à des maux devenus intolérables[1]; et cependant la liberté municipale survécut à tant d'abus!

Les renseignements que nous avons sur la dissémination de l'organisation municipale dans la Gaule permettent de conclure que la petite propriété n'y avait pas disparu comme en Italie. La propriété territoriale était au contraire très-divisée au midi, sur la grande route d'Espagne; à l'est et au nord, en remontant par la vallée du Rhône vers les frontières de la Germanie barbare. Au centre et à l'ouest la propriété était restée en grandes masses. Sur la petite propriété portait l'action principale de l'empire, et sur elle pesaient spécialement les exigences du trésor. Les petits propriétaires habitaient les villes et y formaient la classe des curiales. Leurs dignités comme leurs obligations, tant envers la commune qu'envers l'État, étaient héréditaires dans leurs familles. Nos conjectures sur le colonat nous conduiront peut-être à une conclusion importante au sujet de la transmission forcée de ces charges municipales, laquelle est certainement d'origine moderne. Bornons-nous à remarquer ici que la chaîne imposée aux curiales convertit cette condition, jadis privilégiée, en une condition bien plus dépendante que celle de tous les autres hommes libres de l'empire. Tout citoyen d'une ville possédant une certaine fortune était de plein droit, et malgré lui, membre de la curie. Il ne pouvait se dégager de ce lien qu'en abandonnant ses propriétés et en bravant des châtiments personnels. Il lui était défendu de destiner son fils à une profession qui l'éloignât de la curie. Il ne pouvait aliéner ses biens, ni

important pour nous donner une notion juste des calamités des curiales. Ces malheureux dévastaient eux-mêmes leurs terres et favorisaient, de toute manière, l'évasion de leurs colons, pour tromper l'administration fiscale, obtenir des dégrèvements et *declinare fidem censuum*. D'autres simulaient des dettes ou en contractaient de véritables pour encourir l'expropriation qui les dégageait envers le fisc.

[1] Voy. Salvien, *De gub. Dei*, V, 8.

transférer son domicile sans l'autorisation de l'empereur. Les empereurs accordèrent, comme un privilége, l'exemption de la curie, et ces exemptions étaient bornées à la grande aristocratie. Le fardeau des charges sociales retombait donc tout entier sur la classe moyenne. Les classes élevées, composées de tous ceux qui portaient le titre très-répandu de *clarissime*, ainsi que les employés de l'État, dans quelque service que ce fût, en étaient exemptés. Si nous avons dit ailleurs que le joug du gouvernement impérial fût moins dur pour les provinces que celui de la république, cela n'est vrai que pour les premiers siècles de l'empire, tant que l'État vécut de ressources régulières et n'eut rien à craindre pour son existence. Mais, dans les derniers temps, à mesure que croissaient le danger et la misère, s'accrut aussi l'action du despotisme; et son mécanisme s'étant perfectionné, il devint plus minutieux et plus insupportable. Toute la vie de l'empire, dans la Gaule comme ailleurs, étant concentrée dans les villes, en l'absence d'une population libre dans les campagnes, l'on peut se faire une idée juste de la condition de la *plebs*, lorsqu'on voit une classe supérieure, celle des curiales, gémir sous une telle servitude. Les témoignages contemporains nous montrent partout une population abrutie et avilie. La torture et le fouet à plomb étaient d'un usage aussi fréquent qu'aujourd'hui le knout en Russie. Être exempt de cette crainte était l'un des priviléges les plus précieux, et les principaux membres de la curie en étaient affranchis[1]. Le seul espoir qui restât dans une situation si désespérée était dans le christianisme. Nous examinerons plus tard quelle fut son influence. Remarquons seulement encore, ici, combien fut fatale la combinaison politique qui avait séparé en deux intérêts si profondément isolés le pouvoir de l'État et le pouvoir municipal. On n'avait songé

[1] Voy. le tit. *De decurionibus*, au code Théodosien (XII, 1), et spécialement les const. 80, 85 et 117, *ubi* J. Godefroi. Voy. aussi le *Gloss. nom.* de ce dernier, aux mots : *Plumbata* et *Quæstio*.

qu'à réduire à l'impuissance l'ancienne aristocratie romaine ou gauloise, et, pour avoir un point d'appui, on sacrifia l'organisation sociale à l'indépendance des communes, d'abord en Italie, puis dans le reste de l'empire ; car les abus les plus intolérables avaient commencé par être des libertés. Les communes obtinrent l'égalité qu'elles ambitionnaient depuis si long-temps; mais, en face d'elles, le pouvoir impérial resta sans contrepoids et dégénéra facilement en tyrannie. L'État, ayant tout donné aux communes, leur demanda tout à son tour ; et les communes étant moins à ses yeux une branche de l'administration publique, qu'une source de revenu fiscal, l'État n'eut plus lui-même pour elles que les exigences folles et arbitraires d'un maître impitoyable et ruiné envers ses serviteurs ou ses fermiers. La population agricole était plus maltraitée encore. Quant à la *plebs* des villes, la populace qui faisait des émeutes, elle était seule ménagée ; on la craignait [1]. On l'avilissait par des spectacles grossiers et barbares [2], et on la nourrissait avec des distributions gratuites, aux dépens des curiales.

ART. V.

De la condition des populations rurales.

En même temps que l'administration romaine changeait la face des cités de la Gaule par l'introduction du régime municipal dans les grandes bourgades indépendantes des Gaulois, elle changeait aussi le sort de la classe agricole et les conditions de la propriété territoriale par l'établissement des

[1] Voy. le titre 48, liv. XI, au code de Justinien.

[2] Constantin livrait à la férocité d'animaux affamés, dans les cirques de la Gaule, des troupes entières de Germains pris à la guerre. C'est Eumène qui parle : *Puberes Germani qui in manus venerunt, quorum nec perfidia erat apta militiæ, nec ferocia servituti, ad pœnas spectaculo dati, sævientes bestias multitudine sua fatigarunt. Panegyr. Constantini Aug.* — XII, pag. 385. Arntzein. — Cf. *Incerti auct. Paneg. Constantini*, cap. XXIII.

pratiques romaines dans l'occupation et dans l'exploitation du sol. Après avoir transformé la population des villes, elle transforma aussi la population des campagnes, par la substitution du colonat à la servitude de l'ancienne *plebs* rurale, dans les *latifundia* de la Gaule [1]; par l'introduction des Lètes, par l'institution des *fundi limitrophi* et de l'emphytéose.

§ 1. Du Colonat.

Si l'on excepte Jacques Godefroi [2] au XVII[e] siècle, et Joachim Potgiesser au XVIII[e] [3], nos anciens érudits, qui avaient porté tant de soins dans l'investigation de l'état et de la condition de l'esclavage domestique chez les Romains, avaient à peu près négligé de diriger des recherches approfondies vers l'histoire des esclaves de la terre, qui pourtant ont fourni, sous le régime d'une servitude mitigée, la classe presque entière des populations rurales, tant dans la Gaule que dans le reste de l'Europe, pendant les derniers siècles de l'empire et pendant la longue période du moyen âge. Notre siècle n'a point montré la même indifférence. M. de Savigny a, le premier de notre temps, porté la clarté de son esprit sur une matière si digne d'intérêt [4], et l'on peut dire qu'après lui il ne reste plus rien à faire, en ce qui touche la détermination des rapports civils engendrés par l'institution du colonat. L'Aca-

[1] Voy. Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen in d. Prov. des roem. W.reich.* Breslau, 1844 (in-8°), p. 77.

[2] Voy. les *Paratitla* du tit. du code Théodos., *De fugitivis colonis* (tom. I, pag. 492-96, édit. Ritter).

[3] La belle monographie de J. Potgiesser contient en réalité l'histoire de la population servile de l'Europe entière, si l'on en excepte la Grèce ancienne. Elle a paru d'abord in-8° à Cologne, en 1707; et ensuite, avec des augmentations et corrections très-considérables, à Lemgo en 1736 (*De statu servorum veteri perinde atque novo, lib. V*, 1 vol. in-4° de 16 feuill. prélim. et 986 pag.).

[4] *Ueber d. Roemischen colonat*, dissert. publiée en 1828 dans le tom. VI du *Journal de la jurisp. hist.* (*Zeitschrift*, etc.) et traduite en français dans le tom. IX de la *Thémis* par M. Pellat.

démie des sciences morales et politiques a, dans un de ses programmes de prix, en l'année 1837, appelé l'attention sur la question historique du servage territorial. Ce concours a produit un rapport savant de M. Michelet[1] et une publication estimable de M. Ed. Biot[2]. J'ai communiqué moi-même à l'académie, pendant l'année 1841, divers mémoires sur le colonat, où je recherchais spécialement son origine, les causes de son développement dans l'empire romain, et son caractère spécial au point de vue de l'économie politique[3]. Depuis lors, M. A. W. Zumpt a repris l'examen de la question d'origine, dans une dissertation érudite publiée en 1843[4]; et M. Guérard, dans son *Polyptique d'Irminon*[5], l'un des plus beaux travaux de l'érudition française en notre temps, a porté sur la même matière un jugement critique qui, à nos yeux, est d'une imposante autorité. M. Guérard et M. de Savigny ne reconnaissent le colonat, dans les monuments de la législation impériale, qu'à partir de l'époque de Constantin; et l'on peut croire qu'ils attribuent son développement à l'influence croissante du christianisme, qui transforma graduellement l'esclavage des anciens en simple servage de la glèbe. M. Zumpt recule l'origine du colonat jusqu'à l'époque où des tribus de Germains furent transplantées dans l'intérieur des terres de l'empire pour repeupler des territoires déserts. Il ne voit dans le colonat romain qu'une imitation du servage germanique dont parle Tacite. Mon opinion s'éloigne de celle de ces illustres savants. A mes yeux le colonat romain n'est point une production spontanée, un fait accidentel ou isolé; il se ratta-

[1] Voy. les *Mém. de l'acad. des sc. mor. et pol.*, tom. III, pag. 655.

[2] *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, par Ed. Biot. Paris, 1840, in-8°.

[3] Voy. les *Mém. de l'acad. des sc. mor. et pol.*, tom. IV, pag. 44 et suiv.

[4] *Ueber die enstehung und historische entwickelung des colonats*, dans le *Rheinische museum für philologie, neue folge*, 1843 (3e *Jahrg. f. heft*), pag. 1 à 69.

[5] Tom. I, pag. 225 et suiv.

che à l'histoire plus ancienne des populations agricoles de l'Italie et de la Grèce ; et il est un des types principaux du servage territorial dans la Gaule du moyen âge ; car en tout ce qui touche l'organisation civile de la propriété foncière et les pratiques de l'agriculture, les Germains ont subi l'influence des coutumes romaines.

La vieille noblesse romaine était rustique et agricole. Elle tenait à honneur d'habiter les champs plutôt que la ville[1]. De ses mains elle cultivait l'héritage paternel[2], tirant sa gloire des qualités qui distinguent un bon agriculteur[3]. Plus d'une fois on avait arraché de la charrue un consul, un dictateur[4].

Mais ces habitudes changèrent lorsque les discussions politiques, la direction des affaires ou le métier des armes absorbèrent le temps et l'attention de l'aristocratie ; ajoutez l'influence de la civilisation grecque, qui fut si puissante sur les mœurs romaines qu'elle en dénatura complétement le caractère primitif. Or, chez les Grecs, le travail manuel était en mépris. La culture des champs était abandonnée à la classe servile[5] ; et l'on peut voir dans la *Politique* d'Aristote une curieuse exposition de principes économiques à ce sujet[6]. Dès l'époque où l'influence grecque se fit sentir à Rome, la profession d'agriculteur déchut de son antique considération. C'était pourtant cette classe d'hommes qui avait exercé jadis la plus grande influence sur les destinées de la république : la population agricole recrutait exclusivement ces belles légions romaines qui gagnaient les batailles et qui peuplaient les colo-

[1] *Rusticæ tribus laudatissimæ.* Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 3. Sillig.

[2] *Ipsorum tunc manibus imperatorum colebantur agri.* Pline, *ibid.* — *In agris erant tunc senatores.* Cicéron, *De Senect.*, XVI. Gernhard.

[3] *Virum bonum cum laudabant, ita laudabant bonum agricolam.* Cato, *De Re rust. Princ.* Schneider.

[4] *Serentem invenerunt dati honores Seranum. — Aranti.... Cincinnato viator attulit dictaturam.* Pline, *loc. cit.*, 4.

[5] Voy. les textes rapportés par Brisson, *Select. antiquit.*, lib. II, cap. 9, pag. 47. Trekell.

[6] Voy. Aristote, *Polit.*, lib. II, cap. 9 et 10. Schneider.

nies[1]. Mais cette rudesse d'esprit et d'habitudes que l'on retrouve à l'état de système dans la plupart des républiques aristocratiques de l'antiquité, devait s'effacer en présence des formes polies et spirituelles de la civilisation grecque, dans laquelle la culture intellectuelle était un moyen de suprématie bien plus certain que la vigueur du corps.

Vers le même temps d'ailleurs une grande révolution s'était opérée dans la possession du sol italique.

La propriété territoriale n'était, chez les anciens, qu'une concession du pouvoir souverain, auquel seul appartenait le vrai domaine du sol. Ce principe, que l'on retrouve encore dans l'Europe orientale et dans tous les états asiatiques, dominait dans le droit romain. La conquête transférait donc réellement au peuple vainqueur la propriété foncière des terres conquises, et le vaincu perdait tout à la fois la liberté de sa personne et la propriété de son champ[2]. Le résultat pratique de ce principe était le but habituel de la guerre.

Mais dans l'application de cette maxime à l'Italie, la politique du sénat romain avait été sage et modérée. La population italiote était de même race que la population romaine ; elle avait les mêmes dieux et les mêmes habitudes. Elle était patiente, énergique, belliqueuse, et douée d'une grande fécondité de reproduction[3]. Elle offrait des ressources immenses pour le recrutement militaire, et s'identifiait avec la population romaine dans les rapports politiques de Rome avec les peuples extra-italiens. Aussi les Romains communiquèrent de bonne heure certains droits de cité aux municipes de l'ancien *Latium*, et plus tard à tous les peuples italiotes.

Quant au sol, les Romains firent, en Italie, ce que les peu-

[1] *Ex agricolis et viri fortissimi et milites strenuosissimi gignuntur, maximeque pius quæstus stabilissimusque consequitur* Cato, *De Re rust. princ.* Schneider. *Adde* Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 6. Sillig.; — Végèce, *De Re milit.*, I, 7. Stewech; — Cicéron., *De Senect.*, XX, et *ibi* Gernhard, pag. 144.

[2] Gaius, comment. 2, § 7, 21, 26, etc.

[3] Appien, *Civ.*, I, 7. Schweig.

ples du Nord firent depuis, dans les Gaules, aux différentes époques de l'invasion. Chaque commune, chaque peuple soumis put garder d'abord sa loi propre ainsi que sa liberté personnelle, et le vainqueur se contenta de retenir une portion du territoire (*mulctatio agri*), laissant l'autre aux anciens possesseurs. Le territoire ainsi confisqué était distribué gratuitement, ou à prix d'argent, à des colons romains qui prenaient place dans la commune à côté des indigènes, ou qui, fondant de nouvelles communes, établissaient des garnisons romaines au milieu des peuples subjugués. Quant aux terres abandonnées par les anciens possesseurs ou non distribuées, on les réservait pour des partages futurs, et leur possession provisoire était livrée au premier occupant moyennant une légère redevance. Il paraît que leur étendue devint fort considérable. On appelait le territoire distribué aux colons : *ager limitatus*, *ager divisus*, *ager assignatus;* le territoire restitué aux anciens propriétaires, *ager redditus;* et le territoire réservé, *ager occupatorius* ou *occupatitius*, ou simplement *ager publicus*.

L'*ager occupatorius* devint la source des plus graves désordres. L'administration romaine l'avait mis en réserve comme un vaste champ de travail pour la population indigène que la guerre avait éloignée ou ruinée. Mais cette combinaison prévoyante, qui pouvait ramener la prospérité dans les villes italiennes, manqua son but et trompa l'attente de ses auteurs. Les familles romaines, du moins celles qui étaient puissantes et en crédit, se hâtèrent de prévenir les anciens habitants dans l'appréhension de ces terres. Il semblait d'abord que l'État y dût trouver quelque avantage, puisque le trésor en recevait un bénéfice; mais en réalité la république et les populations agricoles de l'Italie en éprouvèrent un grand détriment.

En effet, l'occupation était bien provisoire, d'après le droit, mais elle devint définitive par le fait; et l'État y perdit même la légère redevance que les possesseurs avaient d'abord payée au fisc pour légitimer leur prise de possession; et quant à la population italiote, dépouillée de la portion la plus considéra-

ble de son ancien territoire, par l'occupation successive de l'*ager divisus* et de l'*ager occupatorius*, et par les acquisitions que de riches et puissants voisins obtinrent avec facilité de faibles et pauvres cultivateurs, elle se trouva bientôt réduite à la plus misérable condition ; car les nouveaux propriétaires ne voulurent plus du travail coûteux des indigènes pour cultiver leurs domaines, et l'emploi des esclaves pour tous les travaux de l'agriculture devint bientôt d'un usage général [1].

Le résultat de ces divers événements fut d'abord une concentration presque fabuleuse des propriétés territoriales. Il devint de mauvais goût d'avoir des voisins : tout domaine qui n'avait pas pour limites la mer, un grand fleuve ou une chaîne de montagnes n'était pas digne d'un noble romain. Les produits agricoles diminuèrent en raison de cette agglomération, surtout en Italie, où la propriété avait été jadis très-divisée, et la culture très-soignée.

Un second et plus affligeant résultat fut la substitution presque complète d'une population servile à l'ancienne population libre des agriculteurs ; car, d'un côté, la population indigène, frappée d'une longue misère, avait perdu sa puissance de reproduction, et ce qui en restait était enlevé à l'agriculture par le recrutement militaire. D'un autre côté, les propriétaires trouvaient un grand bénéfice dans l'emploi des esclaves. Les guerres d'Asie et du Nord avaient multiplié hors de toute mesure le nombre de cette classe misérable [2] ; et comme la loi romaine excluait les esclaves du droit ou de l'obligation de porter les armes, les propriétaires préféraient ces malheureux, comme une machine plus économique, affranchie de l'impôt de la milice [3] : l'esclave peuplait d'ailleurs pour le profit exclusif du maître. Les agriculteurs libres disparurent

[1] Appien, *loc. cit.* — Pline, *loc. cit.* — Sénèque, VII, *De Benef.*, 10, etc. Voy. Brisson, *loc. cit.*

[2] Heyne, *Opusc. acad.*, tom. IV, pag. 120 et suiv.

[3] Les renseignements fournis à ce sujet par Appien, Plutarque et Valère-Maxime ont presque la valeur d'un document officiel.

donc graduellement, et une population servile couvrit les champs de l'Italie entière; mais lorsque les propriétaires eurent ainsi cessé d'exploiter eux-mêmes leurs champs, la petite culture devint ruineuse, et on l'abandonna d'autant plus volontiers qu'on était obligé de confier la régie des terres à des esclaves ignorants, paresseux, infidèles. Une révolution dans la culture des terres s'opéra donc en même temps qu'une révolution dans le sort des agriculteurs. Varron signalait déjà cet événement comme une cause des désordres de l'Italie. Les terres labourables furent partout transformées en prairies dont l'administration offrait plus d'avantage et de facilité que les terres de labour aux grands propriétaires.

L'histoire des guerres civiles et de l'avilissement des populations italiques se rattache à cette concentration de la propriété territoriale et à la substitution d'une population servile[1] à la population libre[2], pour l'exploitation et la culture du sol. Aussi voyons-nous tomber en désuétude, sous l'empire, l'usage de fonder des colonies[3] d'Italiotes libres dans les provinces conquises. Cette substitution ne fut, à la vérité, consommée que graduellement; mais on peut remarquer, dans les écrivains des derniers temps de la république, que la profession de cultivateur a perdu son ancienne considération. Ceux qui en parlent encore avec estime sont plutôt inspirés par le regret du passé que par un sentiment actuel et général[4]. Dans l'inflexible et barbare logique de l'aristocratie romaine, l'homme est réduit à n'être plus qu'un outil, un instrument d'agriculture[5]. Au temps des Pline, une réaction s'opé-

[1] *Servos agricultores rempublicam abduxisse*, etc. Tite-Live, XXVI, 35.

[2] Voy. G. Zumpt, *Ueber den stand der bevolkerung... im Alterthum*, Berlin, 1841, in-4°; et Grotefend, *Italiens bevolkerungs geschichte*, etc. Hanovre, 1841, in-4°.

[3] Voy. Spanheim, *De præst. et usu numism.*, tom. II, pag. 613.

[4] Voy. Caton, *De Re rust.*, § 1 et 2, Schneider; — Cicéron, *De offic.*, I, 42, etc. Au temps de Sénèque, Columelle s'écriait : *Nunc et ipsi prædia nostra colere dedignamus.* — *De Re rust. Præfat.*, § 12, Schneider.

[5] *Tres partes instrumenti : genus vocale, et semivocale et mutum.* Vo-

rait[1]; le travail de l'esclave, disait l'un d'eux, est un travail de désespoir et de malheur[2]. Mais Varron avait déjà conseillé l'usage de l'homme libre, par préférence à l'esclave, ou bien de l'esclave à demi affranchi, de l'esclave intéressé à la prospérité du champ par un avantage actuel et par une garantie d'avenir[3]. C'était une idée nouvelle dont l'application n'avait pas pris encore un grand développement.

Vers le temps d'Auguste, la classe agricole se composait donc : 1° d'un très-petit nombre de pauvres propriétaires qui cultivaient eux-mêmes leur champ avec leur famille[4];

2° De colons partiaires, ou à rente fixe[5], dont la condition était fort misérable et la liberté très-gênée. Les témoignages contemporains attestent leur dépendance et leur pauvreté[6]. D'un côté les maîtres se plaignent de l'accumulation des arrérages[7]; de l'autre les colons abandonnent leurs fermes, et l'on est déjà obligé de prendre des mesures coercitives contre cette désertion[8]. Le fermage est rarement à mi-fruits. Lorsqu'il est stipulé payable en nature, le partage s'en fait à la corbeille, et, dans l'usage moyen, le colon n'a que la troisième

cale, in quo sunt servi; semivocale, in quo sunt boves; mutum, in quo sunt plaustra. — Varron, *De Re rust*, I, 17. Schneider. — Cf. Caton, *loc. cit.*, § 2; et Columelle, I, 8 : *Explorent an diligenter vincta sint (mancipia)*, etc.; et *ibid.*, I, 6, et XI, 1. Schneider.

[1] *Nec ipse usquam vinctos habeo, nec ibi quisquam superest.* Epist. lib. III, 19. Schæfer.

[2] *Coli rura ab ergastulis pessimum est, et quidquid agitur a desperantibus.* — *Hist. nat.*, XVIII, 7, 3. Sillig.

[3] *De re rust.*, lib. I, cap. XVII, édit. cit.

[4] *Ipsi colunt..... plerique pauperculi cum sua progenie.* Varron, *loc. cit.*

[5] Voy. Brisson, *De Formulis*, pag. 491, édit. Bach.; et *De Verb. signif.* v° *Colonus.*

[6] *Pauper,... colonus.* Horat., Od. I, 35.

[7] Voy. Caton, *De Re rust.*, II, 5; — Cicéron, *Ad Attic.*, lib. VI, 15 et 16, *passim;* — Schæfer, sur Pline, ep. 19, liv. III. — Dirksen, *Manuale*, v° *Reliqua;* — Brisson, *De verb. signif.*, *eod. v°;* — Vossius, *Etymolog.*, *eod. v°.*

[8] Voy. Paul, fr. 24, § 2, ff, 19, 2, et *ibi* Schulting et Smallenburg, *Not. ad Pandect.*

ou quatrième corbeille[1]. A cette classe des colons partiaires paraissent avoir appartenu les anciens propriétaires spoliés par les proscriptions et la guerre civile. Virgile et Horace nous ont transmis leurs plaintes touchantes et le tableau de leurs malheurs.

3° D'ouvriers à la journée qui, en certaines saisons, émigraient de pays éloignés pour venir travailler à la fauchaison ou à la fenaison en Italie, comme les aoûterons de nos montagnes descendent dans nos plaines pour les moissons. On nommait ces cultivateurs des *operarii* ou *obærarii*, ou bien *mercenarii*[2]; ils étaient de condition libre, quoique travaillant sous la direction d'esclaves préposés aux travaux rustiques; mais nous verrons plus tard ces populations d'*operarii* transformées violemment en populations serviles.

4° D'esclaves agriculteurs, de véritables serfs de la glèbe, immobilisés avec la terre, et employés, les uns aux plus rudes travaux de l'agriculture, les autres à la surveillance de leurs compagnons de servage. L'esclavage agricole avait donc ses degrés et ses conditions diverses comme l'esclavage domestique. La culture du sol fut, un moment, abandonnée aux esclaves[3], et un grand nombre travaillait avec les fers aux pieds[4].

[1] Caton, *De re rust.*, 136; et *ibi* Schneider, *Comment.*, pag. 175.

[2] Cf. Varron, *De Re rust.*, I, XVII, 2 et 3, Schneider. Plusieurs manuscrits cités par Schneider donnent *obœratos* au lieu de *obœrarios* ou *operarios*: leçon erronée qui a induit quelques savants à confondre cette classe d'ouvriers avec les *obœrati* ou *nexi*, dont Varron parle lui-même dans son traité *De lingua latina* (VII, 105, Muller). Mais le nombre des *nexi* devait être trop peu considérable au temps de Varron pour qu'il en fît mention dans un livre sur l'agriculture; en effet, Varron indique exactement les contrées d'où émigraient annuellement ces mercenaires, et quelques lignes plus bas il les appelle lui-même du nom d'*operarii*, ce qui éloigne l'hypothèse des *nexi* ou esclaves de la dette. Les observations de Schneider sur ce point me paraissent sans réplique.

[3] Arg. de Varron, *De re rustica*, *loc. cit.*, pag. 165; et lib. II, cap. 10 et alibi.

[4] VINCTO *fossore coluntur Hesperiæ segetes*. Lucan., VII, 402 (pag. 547, Oudendorp.). — *At nunc (agros) vincti pedes, damnatæ manus, inscriptique vultus exercent.* — Plin. *Hist. nat.*, lib. XVIII, cap. 4. cf. *Plin. jun. Epist.* 19, *lib.* III, pag. 240. *Cortius.*

5° Enfin, d'une classe nouvelle d'individus, intermédiaire entre la condition des citoyens et celle des esclaves, et spécialement attachée à la culture des terres ; libre en quelque sorte de servage personnel, mais soumise à un esclavage mitigé, dont l'objet était l'exploitation du sol, auquel elle était affectée par un lien indissoluble et héréditaire. Sa condition civile et légale devint plus tard l'un des objets principaux du droit impérial.

Cujas croyait que de tout temps les Romains avaient eu des colons héréditairement attachés au sol ; il veut qu'on les ait appelés d'abord *operarii*, puis *inquilini* ou *coloni*, et enfin *adscriptitii*[1]. Mais cette opinion est trop opposée aux mœurs romaines et aux témoignages de l'antiquité pour qu'elle puisse être admise.

Dans l'ancienne constitution romaine, la *clientèle* présente, à la vérité, un état analogue. Les clients étaient sans doute dans une dépendance héréditaire à l'égard de leur patron. Mais il est impossible de rattacher historiquement ni juridiquement le *colonat* à la *clientèle* antique. Ces deux institutions sont séparées par un intervalle de plusieurs siècles, pendant lesquels le rapport, plus simple et plus rigoureux, de l'esclave au maître, avait été substitué à toute autre espèce de dépendance personnelle ; et d'ailleurs la condition des clients n'a jamais été de nature servile.

C'est vers les commencements de la période impériale qu'on peut placer chez les Romains les premiers développements de ce système nouveau, qui sous le nom de *colonat* assujettit plus tard, non pas à l'esclavage de la personne, mais à la servitude de la terre elle-même[2], tout homme qui avait cul-

[1] Voy. Cujas, *ad leg.* 112, *De legatis*, I, lib. XXX, au Digeste (*Opp.*, t. VII, pag. 1077, *edit. Neapol.* de 1722) et *ad. leg.* 5, *tit.* 65, *lib.* IV, Code Justin. (*Opp.*, tom. IX, pag. 411, *ibid.*).

[2] *Licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius.... existimentur.* Const. de Theodose, 11; code de Justin., XI, 51.

tivé la terre, et qui confondit les dénominations d'agriculteur et d'esclave du sol.

Le mot de colon a reçu diverses acceptions qui dérivent toutes d'une étymologie commune : *colere*[1]. Ainsi, dans Caton, *colonus* est synonyme d'*agricola*[2]; dans la plupart des écrivains classiques, il désigne les citoyens ou habitants des colonies[3]; dans d'autres cas, il indique le fermier partiaire[4]. Enfin, dans sa signification dernière, il équivaut à serf agricole[5]. De même le mot *colonia* indique tout à la fois la ville métropole de la colonie[6], l'habitation ou le champ du partiaire[7], et celle du serf colon[8], qui prit plus tard le nom de *mansus*[9] ou de *hoba*[10]. De là encore les *leges colonicæ*, qui furent d'abord les règlements organiques des colonies[11]; ensuite les contrats ou conventions de location[12], dont Brisson nous a conservé de cu-

[1] *Colonia a cultu agri est dicta*, Isidor., *Orig*. XV, 2, 9. — *Colonus a colonia vel ab agro colendo dictus*, ibid., X, 52 (Lindem.); Cf. *Servius in Æneid*. 1, 12, Burm.

[2] *De Re rust.*, *princ.*, § 3 et 1, § 4, Schneid.

[3] Voy. Ernesti *Clavis Cicer.*, v° *Colonus*, et Forcellini, *hoc v°*.

[4] Voy. Brisson, *De Verb. signif.*, v° *Colonus*;—Columelle, I, 7, 1.—Plaute dit même : *Colonum catenarum*. *Asin.*, 2, 2, 32. — Cf. Vossius, *De analogia*, dans ses *Opera*, tom. II, pag. 217, et Scip. Gentilis, *Opp.*, tom. II, pag. 339.

[5] Jadis l'esclave portait le nom de son maître : *Quintipor*, *Marcipor*, *Gripor*, *Lucipor* (voy. Festus, pag. 256, 257 et 399, édit. de Muller, et Lindemann, sur le mot *Quintipor;* pag. 620 du Festus de son édit.); tout ainsi le colon a pris le nom de la culture dont il est le serf.

[6] Voy Orelli, *Inscript. latin.*,*passim*;—Forcellini, v° *Colonia*;—Dirksen, ibid.

[7] *Colonia, villa in qua colonus versatur*.— *Prædium colono commissum*. — Dirksen, *Manuale*, *loc. cit.*, et Brisson, *hoc v°*.

[8] Const. 13, § 1, code Justin., XI, 47, et Brisson, *loc. cit.*

[9] Guérard, *Polyptique*, tom. I, pag. 244 et *alibi*.

[10] Voy. Ducange, v° *Hoba*, et Zeuss, *Tradit. Wizenburg.*, *passim*.

[11] Voy. Frontin, pag. 17 de mes *Rei agr. script. reliq.*, et l'index de Goez. — Cf. Vossius, *De Vitiis sermonis* (*Opp.*, tom. II, pag. 318).

[12] Varron, *De Re rust.*, I, 2, et Schneider, sur Columelle, I, 7, pag. 42. — Nous trouvons dans la Table d'Heraclée : *lex locationis*. — Brisson et Heineccius, *De Verb. sign.*, v° *Colonicus*.

rieuses formules[1], et enfin les conditions du servage agricole[2]. De là encore le mot *colonatus* employé pour la première fois par les jurisconsultes[3], et la *colonaria conditio*[4]. J'en dirai autant du mot *inquilinus*[5], appliqué tantôt au locataire de maison[6], puis indifféremment au locataire de ville ou au fermier des champs[7], puis enfin au serf colon lui-même[8].

Les Grecs, ou au moins la plupart des tribus helléniques[9], avaient aussi une classe intermédiaire entre celle des hommes libres et celle des esclaves[10]; elle était composée d'individus attachés à perpétuelle demeure à la culture des champs. Cette servitude mitigée était connue dans la Grande-Grèce, dans la Sicile, et dans la région proprement appelée *Italie*[11]

[1] *De Formulis*, édit. de Bach, pag. 490-491.

[2] Voy. Guérard, *loc. cit.*, pag. 236. Saint Grégoire a dit, avec quelques empereurs, *jus colonarium*. Voy. *Epist.* 21, lib. III. Cf. Brisson et Heinec., *De Verb. signif.*, v° *Colonarius*.

[3] Voy. Brisson, hoc v°; Dirksen, *Manuale*, *hoc v°*.

[4] *Plebeiam potius incipiat habere personam quam colonariam*. Sid. Apoll., *Epist.* V, 19. — *Mancipia quæ colonaria appellantur*. Testam. Sancti Aredii. Mabillon, *Anal.*, tom. II, p. 56 et 65.

[5] Sur l'origine d'*inquilinus* voy. Niebuhr, *Hist. rom.*, tom. III, pag. 91 de la trad. franç.—Son opinion est combattue par Richter, *sur Salluste*, pag. 319, et cette réfutation me paraît confirmée par Festus, pag. 107 (Muller), et par Appien, pag. 341, Didot. *Inquilinus* vient donc, comme l'avaient pensé Tertullien (*coillum, penetrale domus, ubi lares coluntur. De Spectac.* 5), et après lui Valla et Rigault, du nom archaïque du foyer sacré. Voy. *Nonnius Marcell.*, pag. 39, édit. Gerlach, et I, 275, édit. de D. Godefroi. Cf. Vossius, *Etymol.*, *hoc v°*; Gesner, *Thes. l. lat.*, v° *Inquilinus*, et Isidore, *Orig.*, IX, 4, 37, 38.

[6] Brisson, *De Verb. sign.*, hoc v°.

[7] Voy. Suétone, *Claud.* 44, et la *Collat. LL. mos.*, tit. 11 (12), § 9 et seq. — On trouve aussi *inquilinatus* dans Tertullien, *De anima*, 38, et dans Sidoine Apoll., *Epist.* V, 19.

[8] Voy. Dirksen, *Manuale*, et Brisson, v° *Inquil.*

[9] Il faut en excepter les Athéniens. Voy. Schœmann, *Antiq. jur. pub. græc.*, pag. 186.

[10] Voy. un passage remarquable de Pollux, *Onomast.*, segm. 83., lib III, cap. 8 (pag. 307, Hemterh.) : Μέταξύ δέ ἐλευθέρων καὶ δούλων, etc.

[11] Voy. Etienne de Byzance, v° Χίος, et de La Malle, *loc. cit.*, tom. I, p. 144.

par les anciens; Aristote avait approuvé cette institution [1]. Il n'est donc pas douteux que l'influence hellénique sur les mœurs romaines n'ait propagé la pratique du colonat chez les Latins à l'époque où la population libre manqua pour les travaux de l'agriculture, et où l'on sentit le besoin de repeupler les campagnes d'agriculteurs forts et robustes, qui pussent tout à la fois exploiter le sol et recruter les armées. La même influence qui avait adouci la dureté primitive de l'esclavage romain contribua donc à la formation de la servitude agricole des colons, et il est évident qu'elle ne demeura pas deux ou trois siècles à se faire sentir, favorisée qu'elle fut par des causes particulières à la situation sociale et politique des Romains. Un vieux glossaire grec appelle les colons δουλόπαροικοι [2].

La première de ces causes est, sans contredit, la misère où se trouvaient les restes de la population libre et agricole de l'Italie. On fut obligé, pour venir en aide à cette classe malheureuse, qui ne trouvait plus ni pain ni travail, de forcer les propriétaires à l'employer dans une certaine proportion, concurremment avec les esclaves, soit pour l'agriculture, soit pour la garde des troupeaux, lorsque les pâturages eurent généralement remplacé le labours [3]. Des dispositions pareilles furent renouvelées dans toutes les lois agraires, et Jules César proposa lui-même [4] une mesure de ce genre, qui atteste la détresse profonde des cultivateurs prolétaires. La condition

[1] *Politic.*, lib. II, cap. 7 et 8 (9 et 10), Schneider. — Cf. aussi les autres textes indiqués par Cælius Rhodigin., *Lect. antiq.*, XXV, chap. 18 à 24. — Henri Etienne, *Schediasm.*, IV, 15. — Saumaise, *De Modo usurar.*, pag. 874. — Schœmann, *loc. cit.*, pag. 70 et 80. — K. Fr. Hermann, *Lehrbuch der griech. Staatsalterth.*, pag. 52 à 54.

[2] Voy. Brisson, *De Verb. sign.*, v° *Colonus.*

[3] Voy. Appien, *De Bello civ.* cap. 1. — Voy. aussi, dans les *Rei agrariæ script.* de Goesius, pag. 348, l'inepte supposition d'une loi *licinia*, où l'on introduit des dispositions diamétralement contraires à celle qui a dû se trouver dans le texte original.

[4] Voy. Suétone, *J. César*, § 42, et *ibi* les annotations de Pitiscus (édit. de 1714) et celles de P. Burmann (édition de 1736).

de colon leur laissait une sorte de liberté personnelle et leur assurait une part des fruits des champs pour leur salaire. Ils s'y résignaient sans peine. Ainsi durent être fixées sur différentes terres ces populations vagabondes d'*operarii* dont parlent Varron et Suétone[1]. Un passage connu de Salvien nous atteste que, de son temps, les engagements des hommes libres dans le colonat étaient très-fréquents[2]. Ce qui se faisait alors n'était que la continuation de vieilles habitudes dont la trace est marquée dans les écrivains anciens et dans les lois[3].

Une seconde cause fut l'amélioration de la condition des esclaves. On sait que, vers le commencement de la période impériale, une impulsion générale porta les esprits vers l'émancipation des serfs. Leur sort fut adouci; leur incapacité civile fut modifiée[4]. L'affranchissement, jusque-là si antipathique à l'avarice romaine et aux habitudes sociales, devint une générosité de bon goût. Les rôles des citoyens se trouvèrent subitement accrus à Rome, et dans les colonies, d'une foule nombreuse d'esclaves affranchis. Le gouvernement s'en alarma, et plusieurs lois successives mirent des bornes à cet engoûment d'émancipation. On conçoit que, dans ce mouvement libéral, la générosité de plusieurs ait dû s'arrêter au colonat, terme moyen entre l'esclavage et l'affranchissement; et que, d'un autre côté, les lois restrictives de la faculté d'affranchir, impuissantes pour supprimer complétement une tendance si marquée, aient pu augmenter le nombre des émancipations partielles qui élevaient l'esclave à la qualité de colon.

[1] Varron, *De re rust.*, *loc. cit.* — Suetone, *Vespas.*, I, et *ibi* Burmann.

[2] *De gubernat. Dei*, V, 8. Baluze (pag. 111, édit. 1684) : *Quia tenere non possunt, fundos majorum expetunt et coloni divitum fiunt.*

[3] *Nexu civium et ergastulis tenent.* Columelle, I, 3. — *Illos nexus... colonarius semper teneat.* Novell. Valentin., 9, pag. 121. Jac. Godef. et 30, § 6, Hænel. — Voy. aussi la const. 22, code Just., XI, 47. Dans d'autres textes les colons sont assimilés aux *dedititii*. Const. 2, code Just, XI, 49, Krieg. — *Coloni quasi dedititii*, dit J. Godefroi.

[4] Voy. dans Brisson (*De Formulis*, édit. citée, pag. 535) des formules d'actes importants dont les esclaves étaient jadis incapables.

Ce mode d'affranchissement s'est perpétué jusque dans le moyen âge[1].

Ainsi le colonat fut formé d'un côté par la population libre dégénérée, et de l'autre côté par la population servile améliorée. L'une et l'autre se fondirent en une position moyenne qui d'abord n'eut d'autre règle que la coutume ou le contrat, et qui, plus tard, fut soumise à des règlements que sollicitaient le bon ordre de l'État, l'intérêt de l'agriculture et la garantie respective des propriétaires et des colons. La variété des conditions primitives du colonat correspondait à la variété des conventions particulières, et plus encore à la variété des coutumes municipales. Le gouvernement romain s'en occupa peu dès l'origine, ainsi que d'autres objets d'intérêt administratif qui furent abandonnés pendant long-temps à l'autonomie communale; mais lorsque d'autres causes, comme, par exemple, les immigrations forcées de certaines peuplades barbares dans l'intérieur de l'empire et le changement de système politique sous Dioclétien, eurent transformé la question du colonat en une question politique, en une question d'État, alors on s'occupa de fixer et de formuler des règles générales. Alors les faits divers de cette espèce de servitude rustique furent constatés, recueillis, examinés, et les coutumes particulières furent converties en règles générales. C'est dans les provinces du nord de la Grèce que le colonat se produisit d'abord avec la plus grande importance, et c'est de là qu'il attira l'attention de l'administration impériale.

Les écrivains agriculteurs, tels que Caton, Varron et Columelle, ont peu parlé du colonat, et leur silence s'explique lorsqu'on se souvient qu'ils ont principalement écrit pour l'*ager romanus*, ou pour les pays environnants; car, d'un côté, les propriétés territoriales à l'entour de Rome étaient trop recherchées et d'une trop grande valeur pour être abandonnées au colonat; d'un autre côté, le *colonat* ne put être appliqué

[1] Voy. Guérard, *Polyptique*, tom. I, pag. 366 et suiv., et *alibi*.

que dans les *latifundia*[1], qui étaient particulièrement convoités par les grandes familles, de préférence aux propriétés de moindre étendue pour lesquelles avaient spécialement écrit les auteurs dont je viens de parler; enfin le colonat dut être rare pendant long-temps dans certaines régions où presque toutes les terres labourables avaient été converties en pâturages. Au lieu des *coloni* on y trouvait la classe nombreuse des *pastores*, qui formait aussi une sorte de condition intermédiaire entre les *ingenui* et les *servi* proprement dits[2]. Cependant le *villicus* de Caton[3], quoique de condition servile, est mieux traité que les esclaves; son application aux travaux rustiques en fait un être à part; et le *politor* du même auteur n'est pas, à proprement parler, un colon partiaire[4], car il est de nature servile. D'un autre côté, Varron nous parle de *mancipes* attachés au fonds de terre et des moyens de les rendre *firmiores et conjunctiores fundo*[5]. Plus tard, Columelle, se référant au même ordre d'idées, indique les colons partiaires sous le nom de *coloni liberi*[6], ce qui donne à penser qu'il y avait aussi des *colons* qui n'étaient point *liberi*. En effet, il est impossible d'entendre autrement que de colons serfs, un passage de César où les *coloni* sont assimilés aux *pastores*[7], et où leur nombre considérable ne permet pas de voir des fermiers ou colons partiaires. Sénèque n'a-t-il pas voulu parler d'un colon de race servile

[1] C'est ce qu'a très-bien saisi M. Gaupp; voy. *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen in den Provinzen des roemischen Westreiches* (Breslau, 1844, in-8°, pag. 77.)

[2] *Pastoresque indomiti, spe libertatis excitati, sub oculis domini suam probare operam studebant.* Cesar, *De Bello civ.*, I, 57.

[3] *De Re rust.*, V.

[4] Ibid., V et CXXXVI, et *ibi* Schneider.

[5] *De Re rust.*, I, 17, et *ibi* Schneider.

[6] *De Re rust.*, I, 7. — Cf. Guérard, *Polypt.*, tom. I, pag. 235.

[7] *Naves Domitius... colonis pastoribusque quos secum adduxerat, complet. De Bello civ.*, I, 56.

lorsqu'il a placé son *colonus* après le *villicus* et l'*atriensis*[1]?

Pour l'époque de Trajan, nous possédons aujourd'hui un document nouveau, ignoré de nos devanciers, et qui ne nous permet pas de douter de l'existence du colonat, èt de sa condition misérable; je veux parler de la table alimentaire de Terracine, découverte, il y a quelques années, par le comte Antonelli et publiée, en 1839, par le savant Borghesi[2]. Comme elle est encore peu connue en France, nous la rapporterons textuellement :

| COELIA. C. F. MACRIN*A*. *TESTA*MENT. EX. HS. CC. FIERI. JUSSIT. [...] CUJUS. ORNATUM | ET. TUTELAM. HS. RELIQUID. EADEM. IN. MEMORI*AM*. MACRI. FILI. SUI. TARRACINENSIBUS | HS. $\overline{\text{IxI}}$. *RELI*QUID. UT. EX. REDITU. EJUS. PECUNIÆ. DARENTUR. CENTUM. PUERIS. ALIMENTORUM. NOMINE. SING. | MENSIB. *SI*NG. PUERIS COLONIS. X. V. PUELLIS. COLONIS. *SING*. IN MENS. SING. X. IIII. PUERIS. USQ. AD. ANNOS. XVI. PUELLIS. | *USQ*. *AD*. ANNOS. XIIII. ITA. UT. SEMPER. C. PUERI. ET. PUELLÆ. (*TAR*)R, SUCCESSIONES. ACCIPIANT.

Il nous semble impossible d'interpréter les dispositions généreuses de Macrine en faveur des enfants colons de la ville de Terracine, autrement que de colons attachés au sol à titre de servage; la proportion seule de la générosité de Macrine entre eux et les enfants de condition libre, le démontre évidemment. On peut voir, pour le reste, la savante dissertation de Borghesi.

[1] *Non habet panem meus pistor; sed habet villicus, sed habet atriensis, sed habet colonus.* Epist. 123, *init.*

[2] *Bulletino dell'instituto di corresp. archæol.* N° X et XI d'octobre 1839. M. Borghesi avait déjà publié en 1835 (*Bullet.* etc., pag. 145 et suiv.) une table alimentaire de Trajan, en faveur de la jeunesse pauvre des Ligures Bebiens. Cette table importante est antérieure à la Velleiate dont nous avons parlé dans notre *Hist. du dr. rom.*, pag. 262, et qui se trouve dans tous les recueils d'inscriptions anciennes. En voici le fragment subsistant tel que l'ont donné Guarini et Borghèse :

IMP. *CÆS*. NERVA. TRAJANO. AUG. *GERMANICO*. IIII
Q. ARTICULEIO. PÆTO. *II*. *COS*.
OB. LIBERALITATEM, OPTIMI. MAXIMIQ. PRINCIPIS. OBLIGARUNT, PRÆDIA. DE PROPRIO.
LIGURES. BÆBIA*NI*.
ET. CORNELIANI. *UT*. *EX*. *INDULGENTIA*. *EJUS*. *PUERI*. *PUELLÆQ*. ALIMENTA. ACCIPIANT.

Au temps où ont vécu Tacite et les Pline, la pratique du colonat paraît donc avoir été généralement adoptée. Tacite, au sujet de la servitude chez les Germains, dit qu'elle ne ressemble pas à l'esclavage romain, mais qu'elle a plus d'analogie avec la condition des colons. *Servis,* dit-il, *non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates*[1] *regit. Frumenti modum dominus aut pecoris, aut vestis, ut colono, injungit, et servus hactenus paret*[2]. Il ne peut être question ici du colonat libre ou partiaire, puisque Tacite parle d'une classe servile. Le fermage dont il s'agit n'est pas le résultat d'une convention, mais d'une *injonction;* c'est le *canon* du colonat théodosien.

Pline le jeune nous apprend que dans la Haute-Italie, où étaient ses propriétés, les colons, écrasés d'arrérages et ruinés, avaient été remplacés par de nouveaux colons qu'il appelle *mancipes* et auxquels on fournissait le bétail et les instruments d'agriculture[3]. Si l'on pèse attentivement les expressions de Pline et si l'on se souvient de l'exploitation servile dont il parle lui-même, on sera convaincu que ces *mancipes* étaient d'une condition analogue à celle du colonat, et telle avait été aussi la première pensée de Gesner. Il est possible que l'obligation de ces *mancipes* ne fût que viagère et n'atteignît pas leurs enfants; mais l'expropriation subie par ces derniers de leur état de liberté,

[1] Ce passage nous rappelle la novelle 162, chap. II, ou la const. 6, code Just., *De agricolis* (XI, 47). *Penatibus ubi censiti, educati natique sunt.*

[2] *German.*, 25, et *ibi* Ruperti. — Cf. Gebauer, *Vestig. jur. german. antiq.* (Gott., 1766, in-8°), pag. 406 et suiv.; Grimm, *D.-R. Altherth.* pag. 350, 559, et alibi, et *infra*, § 2. *Des Lètes.*

[3] *Sunt ergo instruendi complures frugi mancipes; nam nec ipse usquam vinctos habeo,* etc. Epist. III, 19, Schæfer. — Cf. *Dissert. jurid. qua loca è Plinii jun. scriptis, quæ ad jus civ. pertinent, recens.*, etc., *auct. Schneither,* Groning., 1827, in-8°. — Je croirais volontiers que dans la *lettre* 37 du livre IX, Pline parle aussi de colons attachés au fonds, *mancipia fundi,* car il ne songe pas à les renvoyer, quoique ce fût le meilleur moyen à prendre. Il veut seulement changer les conditions de leur colonat, ce qui paraît être remis à sa libre volonté. Voyez les notes de Gesner sur ces deux lettres.

expropriation violente et arbitraire, dont M. Zumpt[1] n'a point trouvé de preuve dans les monuments du droit romain, peut être facilement présumée si l'on reporte sa pensée à des événements exactement semblables dont nous parlerons bientôt.

S'il était question des colons dans l'*Édit Perpetuel,* rédigé par S. Julien, sous Adrien, on l'ignore[2]; mais, je le présume. Ce qui est certain c'est que la population servile elle-même s'épuisant, comme la population libre[3] (car depuis Auguste la guerre, qui était jadis le principal moyen de recruter l'esclavage, avait fourni moins de sujets), il fallut avoir recours à d'autres expédients pour le travail agricole. Après avoir vaincu les Marcomans (en 169 de J.-C.), Marc-Aurèle, au lieu de réduire leur pays en province romaine, en transporta la population en diverses contrées de l'empire, et surtout dans les provinces désertes de l'Italie[4]. On eut lieu de s'en repentir, mais l'exemple était donné; il fut suivi, malgré ses périls. La condition de ces barbares transplantés était certainement intermédiaire entre l'esclavage et la liberté. C'est une nouvelle assise du colonat, superposée à celles dont nous venons de parler[5]. L'empereur leur donna des terres à cultiver, probablement des domaines de l'État; et il est évident qu'ils durent être légalement attachés au sol qu'ils cultivaient, sans pouvoir l'aliéner ni l'abandonner volontairement; autrement le but de leur établissement aurait été manqué. Leur condition est donc identique avec celle des colons. Le colonat était donc

[1] *Ueber die enstehung und hist. entw. des colon., loc. cit.,* pag. 8.

[2] Voy. Weyhe, *Libri tres edicti* (*Cellis Lun.*, 1821, in-4°), pag. 37.

[3] Trajan avait prohibé l'exportation des agriculteurs italiens. Voy. Capitol. *in Marcum*, cap. 11.

[4] *Accepit in deditionem Marcomannos, pluribus in Italiam traductis.* Capitol. *Marc. Anton.*, 13 à 22. — Cf. Dion Cassius, LXXI, 11, et Xiphilin, *ibid.*, LXXI, 19; — Orose, VII, 15; — Amm. Marcellin, XXIII, 6, 24; — Eutrope, VIII, 6. — Capitol., *in Vero*, c. 8.

[5] Voy. Zumpt, *loc. cit.*, pag. 12 à 15.

organisé sous Marc-Aurèle. Aussi trouvons-nous, dans un jurisconsulte qui vivait sous A. Sévère, l'indication d'un rescrit du prince philosophe[1], en vertu duquel un testament qui léguait des colons ou *inquilini*[2], séparément du fonds auquel ils étaient attachés, était déclaré nul. Ainsi, dès lors, le principe constitutif du colonat, le lien indissoluble qui attache le colon à la terre, était solennellement sanctionné par l'autorité impériale. Ne nous étonnons pas si le jurisconsulte Marcien en parle, dans un livre élémentaire, comme d'un droit connu et universellement admis. Ce n'est point une nouveauté qu'il nous révèle, c'est un fait qu'il énonce sans en paraître surpris, et qui prouve que les *mancipia*, dont il est question dans une constitution d'Antonin Caracalla (de l'an 213), sont également des colons attachés au sol[3], comme dans Varron et Columelle. Ulpien, contemporain de Marcien et de Caracalla, nous apprend aussi que celui qui ne déclarait pas ses *inquilini* ou *coloni* répondait de l'impôt personnel auquel ils étaient soumis[4]. Le colonat avait donc alors cessé d'être *juris privati*, comme l'appelle encore Isidore[5]; il était devenu d'un intérêt d'État.

En effet, nous apprenons du biographe d'un empereur obscur, que ce dernier, suivant l'exemple de Marc-Aurèle, avait, vers l'an 261, peuplé les provinces romaines d'un grand nombre d'agriculteurs et de *colons* d'origine barbare[6]; et ce témoi-

[1] *Si quis inquilinos sine prædiis quibus adhærent legaverit, inutile est legatum... divi Marcus et Commodus rescrips.*, fr. 112 de Marcien, ff. *De Legat*, 1. — Voy. Schulting (*not. ad Pandect.*), sur ce rescrit dont Westenberg (*Divus Marcus*, Lugd. Bat., 1736, in-4°) n'a point parlé.

[2] *Inter inquilinos colonosve quorum... eadem pæne videtur esse conditio*, etc., const. 13, code Just. XI, 47 (*De agricolis*).

[3] *Si pecunia patris fundus mancipiaque comparata sunt*, etc., const 1, code Just. IV, 50 (*si quis alteri*, etc.).

[4] *Si quis inquilinum vel colonum non fuerit professus, vinculis censualibus teneatur.* Fr. 4, § 8, ff, L. 15.

[5] *Origin.*, IX, 4.

[6] *Impletæ barbaris servis, senibusque cultoribus romanæ provinciæ Fac-*

gnage ne laisse aucun doute sur l'acception du mot *colonus*. Aurélien transplanta également les anciens habitants de la Dacie dans la Mœsie [1]. Probus établit aussi de nombreuses colonies de ce genre dans l'intérieur de l'empire, et l'on connaît les entreprises audacieuses de ces barbares pour regagner leur patrie [2]. Le colonat se produit donc à nos yeux, dans la période qui a précédé Dioclétien, comme une condition personnelle dont l'existence ne peut être douteuse. Son organisation législative est encore incertaine, parce que cette classe d'hommes n'a d'autre loi que des conventions, ou des coutumes, ou des règlements spéciaux. Elle est soumise à quelques règles générales fixées par l'usage, et c'est le préteur qui est l'arbitre de leur exécution; mais quant aux questions particulières, elles tombent dans l'application des *leges colonicæ,* des actes d'affranchissement, des lois municipales ou des rescrits impériaux; et voilà pourquoi, à l'époque où l'on a voulu organiser cette matière on a maintenu tant de variétés dans la condition civile des colons. On a statué sur des cas particuliers avant de fixer des principes généraux : aussi les ouvrages consacrés à l'exposition des principes généraux du droit, tels que les *Commentaires* de Gaius, les *Règles* d'Ulpien, les *Sentences* de Paul, sont muets sur le colonat héréditaire. Marcien est le premier qui en ait traité dans un livre élémentaire. Mais à partir de Dioclétien, le colonat prend un immense développement; ses

tus miles barbarus et colonus ex Gotho. Nec ulla fuit regio quæ Gothum servum triumphali quodam servitio non haberet. Trebell. Pollio, *Div. Claud.*, 8. édit. de 1671.

[1] Vopiscus, *Div. Aurelian* , 39 (1671).

[2] Vopiscus, *Probus*, 18; cf. Zozime, I, 68, et Eumène, *Paneg. Constantio*, § 18, Jaeger. — Ce fut alors que le mot *adscribere*, appliqué jadis à désigner les citoyens qu'on enrôlait dans les colonies anciennes (*scribere colonos*. Cicéron), fut employé pour indiquer l'adjudication de ces colons nouveaux aux terres abandonnées, par une dégradation philologique analogue à celle qu'avaient déjà subie le mot *colonus* et le mot *pastor* (voy. saint Augustin, *De Civ. Dei*, X, 1; tom. I, pag. 280, édit. Leips. 1825). Le propriétaire du fonds tenu en colonat s'appelle aussi *patronus*.

lois et sa police portent l'empreinte d'une pensée politique ; son organisation préoccupe le gouvernement, et ses règlements multipliés attestent qu'il est devenu la dernière espérance de l'administration romaine. Tout le monde connaît quelle était la situation de l'empire quand Dioclétien prit les rênes du pouvoir. La misère de la population agricole, l'abandon des terres, la désertion des campagnes fixèrent son attention. L'empire était réduit à une langueur mortelle, et l'État n'avait plus de revenu assuré. On avait déjà essayé de remplacer les colons indigènes par des barbares. Dioclétien entra dans cette voie, avec la vigueur d'exécution qui distingue tous ses actes politiques, et son collègue ainsi que les Césars auxquels il distribua l'administration supérieure de l'empire, l'y suivirent avec zèle [1]. La Gaule surtout fut la terre de prédilection sur laquelle des nuées de Germains furent jetées pour repeupler les provinces désertes [2] et pour cultiver les champs à titre de colons [3]. Mais ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une

[1] *Itaque, sicuti pridem tuo, Diocletiane Auguste, jussu supplevit deserta Thraciæ translatis incolis Asia; sicut postea tuo, Maximiane Auguste, nutu Nerviorum et Trevirorum arva jacentia lætus, postliminio restitutus et receptus in leges, Francus excoluit : ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid infrequens Ambiano et Bellovaco et Tricassino solo, Lingonicoque restabat, barbaro cultore revirescit. Quin etiam illa, cujus nomine mihi peculiariter gratulandum, devotissima vobis civitas Æduorum ex hac britannicæ facultate victoriæ, plurimos quibus illæ provinciæ redundabant, accepit artifices,* etc. Eumène, *Paneg. Constantio Cæs.* XXI. Jaeg.

[2] *Neque..... perfugia silvarum barbaros tegere potuerunt, quo minus ditioni tuæ divinitatis omnes sese dedere cogerentur, et cum conjugiis ac liberis, ceteroque examine necessitudinum ac rerum suarum ad loca olim deserta transirent, ut, quæ fortasse ipsi quondam deprædando vastaverant, culta redderent serviendo.* Eumène, *Paneg. Constantio Cæsari*, VIII (I, pag. 282, Jaeger).

[3] *Insultare hercule communi Galliarum nomine libet, et quod pace vestra loquar, ipsis triumphum adsignare provinciis. Arat ergo nunc mihi Chamavus, et Frisius, et ille vagus, ille prædator exercitio squalidus operatur, et frequentat nundinas meas pecore venali, et cultor barbarus laxat annonam. Quin etiam, si ad dilectum vocetur, accurrit, et obsequiis teritur, et tergo coercetur, et servire se militiæ nomine gratulatur.* Eumène, ibid., IX.

série d'actes isolés devint un système arrêté, qui eut à la fois pour objet l'organisation civile des pratiques relatives au colonat, et l'application d'une théorie nouvelle dans l'économie politique de l'empire.

L'agriculture et le droit de propriété avaient été le plus solide fondement de l'antique prospérité romaine. On crut qu'en ramenant la société à cette primitive condition, on raviverait la source de la richesse publique; et, comme les plaies étaient profondes, on pensa que le remède devait être violent. On éleva donc la théorie de l'agriculture et de la propriété territoriale jusqu'à la doctrine d'une immobilisation générale des personnes, et ce fut le dernier terme de cette vieille théorie de la propriété quiritaire, qui avait été la base de la civilisation romaine.

On fut alors conduit par la force des choses à un système de glèbe universelle, de servage général, en vertu duquel des cultivateurs furent assignés à la terre, des propriétaires aux propriétés, des habitants aux villes; esclaves véritables sous le nom de colons, d'*honorati,* de *possessores*, de *curiales*. Ce n'était plus la terre qui était la propriété de l'homme, c'était l'homme qui était devenu la propriété de la terre. La condition des curiales est trop connue pour que je veuille en parler encore. Je veux seulement ici faire remarquer qu'elle était, dans l'ordre de la propriété territoriale, analogue à la condition des colons dans l'ordre de l'exploitation et du fermage agricole. On vivait dans un état social où la culture, la possession, l'habitation, étaient devenues un intolérable fardeau, où l'on ne trouvait plus que des cultivateurs fugitifs, des propriétaires fugitifs et des habitants fugitifs, et où il fallait imposer de force des maîtres et des possesseurs aux biens de la terre. La législation des *agri deserti* occupe dans le droit du Bas-Empire une place dont l'importance paraîtrait surprenante si l'on ne connaissait tous les désastres que nous avons retracés.

L'organisation nouvelle que le colonat reçut sous Dioclé-

tien, Constantin et leurs successeurs ne fut donc que l'application de la théorie administrative dont je viens de tracer le caractère. La pensée dominante et permanente à cet égard fut toujours de remettre en culture la terre abandonnée et déserte, et l'on conçoit alors comment et pourquoi le christianisme a pu demeurer étranger à cette direction politique. Le colonat était devenu, par l'effet de circonstances extraordinaires, une question d'ordre public, et le plus grand intérêt de l'empire avec la question des curiales. Tout s'explique par cet intérêt : et la dureté des lois de Constantin, et l'inflexible adjudication des cultivateurs à la terre, et l'organisation civile du colonat. Faire cultiver, repeupler les campagnes était la première nécessité de l'État ; tout s'est plié devant elle.

La classe des colons fut ainsi composée d'individus d'origine diverse, libre ou servile [1], et de barbares transplantés, colloqués dans les domaines de l'État, ou distribués aux provinces, ou livrés aux cités pour cultiver les terres provinciales et communales [2], ou enfin abandonnés à l'exploitation des propriétaires [3]. Elle se multiplia tout à la fois par les mêmes procédés [4] et par la reproduction naturelle des individus soumis à ce régime.

A partir de Diocletien [5], la destination perpétuelle des co-

[1] Voy. J. Godefroi, *Opera minora*, pag. 368.

[2] Ainsi fit Constantin en 322. Voy. Zozime, II, 22. Déjà, du temps d'Ulpien, les *servi publici* étaient dans une condition moyenne entre l'esclavage et la liberté. *Fragm.*, tit. 20, § 16, Bocking. — Il est question dans le code Théodosien de colons *vicis adscripti*. Const., 6, XI, 24 (*De patrocin. vicorum*).

[3] Voy. Zumpt, *loc. cit.*, pag. 23.

[4] M. Zumpt a parfaitement développé ce dernier point. Il explique très-bien la const. 3, code Théod. V, 4, édit. de Wenk ; mais il accorde trop à l'élément barbare.

[5] Voy. la const. 1 au code Just., XI, 54. Elle est de Dioclétien et Maximien, sans date : *Ne quis ex rusticana plebe... ad ullum aliud obsequium evocetur*, etc. Valentinien en renouvela les dispositions, en 365, avec une aggravation de sévérité qui va jusqu'à la folie. Const. 2, *ibid.* — Le code Grégorien

lons à la culture des terres est parfaitement fixée. Il fut défendu sous les peines les plus sévères de rompre leur adhésion au sol. Sous ce rapport, le colonat devint en réalité une condition plus dure que l'esclavage même. L'esclave pouvait rêver la liberté, l'affranchissement; le colon ne le pouvait plus. Il n'était pas esclave de l'homme, il était l'esclave d'un maître sourd, muet, inflexible, et qui ne mourait pas; esclave de la terre. *Inserviant terris*[1]. *Licet conditione videatur ingenuus, servus tamen terræ ipsius*[2]. Il est esclave par droit d'éternité: *lex a majoribus constituta colonos quodam æternitatis jure detineat*[3]. Tout alors semblait être converti en servitude perpétuelle : l'habitation des villes[4], la culture des champs, et jusqu'aux relations du commerce[5]. A l'énergie des expressions il est facile de juger de l'importance qu'attache le législateur[6] impérial à l'organisation du colonat.

Sous Constance nous trouvons le premier règlement à nous connu qui ait trait aux colons des propriétés privées. Une loi de l'an 359[7] défend, en cas de vente d'un héritage, de se réserver les colons pour les transporter sur un autre fonds. Mais il est évident qu'antérieurement les colons suivaient tacitement

avait recueilli les constit. relatives au colonat. Voy. Schulting, *Jurisp. vet. ant. Just.*, pag. 704, 718 et 837.—Cf. Klenze, *Institut. grégoriani*, dans la *Zeitschr.* de Savigny, tom. IX, pag. 235 et suiv.

[1] Const. 1, code Just. XI, 52 et *alibi*.—*Inhereat terræ*, const. 23, *ibid*, *De agricol.* (XI, 47). — *Conditionem debent genitali solo*, dit saint Augustin, *De Civit. Dei*, X, 1 (pag. 280, tom. I, Tauchnitz).

[2] Cf. const. 21, code Just. *De agricolis;* Salvien, *loc. inf. cit.*, et const. 1, code Just. XI, 51.

[3] Const. 1, code Just. XI, 50.

[4] *Curia sub qua vincti sunt*, const. 8, code Just. X, 19. — On était *habitator adscriptus*, dans les métrocomies, comme *colonus adscriptus* dans les campagnes. Voy. le tit. 55, code Just., liv. XI. — Cf. le titre 56, *ibid.*, avec la const. 3, *ibid.*, XI, 58.

[5] Voy. la const. 2 de l'an 337, code Just., XI, 58.

[6] Voy. Baudouin, *Constantinus*, dans la *Jurisp. rom. et att.* d'Heineccius, tom. I, pag. 628 et suiv., et pag. 728-30.

[7] Const. 2, code Just. XI, 47.

le fonds entre les mains de l'acquéreur, et que leur application aux terres des particuliers datait de long-temps [1]. Il est question aussi dès cette époque des *casarii*, qu'on doit, je pense, assimiler aux anciens *pastores* [2].

Le propriétaire ne peut pas disposer de la terre sans les colons, ni des colons sans la terre. Le propriétaire est autant gêné dans sa liberté que le colon lui-même, et l'un et l'autre s'entendent quelquefois pour fuir l'application d'une loi tyrannique. Mais des lois plus tyranniques encore ramènent le colon chargé de chaînes à sa glèbe natale, et le propriétaire récalcitrant y perd lui-même sa propriété, sa liberté. Les règlements repressifs de l'évasion sont tellement multipliés qu'il est évident que l'administration était constamment appliquée à cette police étrange. La sévérité est portée souvent jusqu'à l'extravagance : témoin cette loi de Constantin : *Qui fugam* MEDITANTUR, *in servilem conditionem ferro ligari conveniet* [3]; et cette autre : Si un fonctionnaire public détourne le colon de la culture, pour quelque service que ce soit, il sera exilé, ses biens seront confisqués, et le colon sera puni d'une peine également sévère [4]. Ainsi le colon ne peut jamais être distrait de sa tâche, ni par le propriétaire, ni par les fonctionnaires publics, pour quelque service que ce soit; *ita glebis inhærere præcipimus, at nec puncto quidem temporis debeant amoveri* [5].

Quiconque ne justifie pas qu'il est esclave ou propriétaire libre, est adjugé au colonat. A tout mendiant valide un champ de culture est assigné [6], et il y devient colon perpétuel. Quel-

[1] Const. 7, code Théod. XI, 1, et const. 3, *ibid.*, XIII, 1.

[2] Cf. const. 7, ibid., IX, 42, et Rutilius, *itin.*, I, 30.

[3] Voy. J. Godefroi, *Opera minora*, édit. Trotz, pag. 369, note.—Baudouin, *Constantinus*; — et const. 1 de l'an 332, code Théod. V, 9.

[4] Const. 2 au code Just., XI, 54.

[5] Voy. les tit. du code de Just. 47 et suiv. du liv. XI, et les tit. correspond. du code Théod.

[6] Voy. const. 1, tit. 25, liv. XI, code Just.

ques provinces, comme la Palestine, n'avaient point de colons; elles en auront désormais, et tous les cultivateurs non propriétaires y seront expropriés de leur liberté et réduits au colonat. L'Illyrie envoyait chaque année des populations d'ouvriers à la journée, qui allaient faucher les blés ou les foins de l'Italie; ces malheureux prétendaient être libres, et se prévalaient de l'impôt dont ils étaient frappés. Mais la loi générale les entraîne. Quiconque a cultivé la terre devient son esclave. Ils sont esclaves de la terre dans laquelle ils sont nés[1]. L'agriculture devient donc une cause nouvelle de servitude. Il suffit d'avoir cultivé le fonds ou d'y être né, pour y être à jamais attaché. *Nec ea deserant quæ semel colenda susceperunt.* Partout on voit des révolutions analogues; la Thrace, la Palestine, en offrent des exemples remarquables[2]; et la terre peut prescrire le cultivateur, comme autrefois le cultivateur prescrivait la terre. C'est désormais le droit général; tout le monde doit être décurion, c'est-à-dire *possessor*, ou colon, ou esclave. Toutes les anciennes conditions personnelles sont confondues en celles-ci, et la règle *partus ventrem sequitur*, qui ne s'appliquait qu'aux esclaves, doit s'appliquer aux colons : *ne paulatim hujusmodi hominum conditio decrescat.*

Cette sévérité produisit dans quelques provinces, et spécialement dans la Gaule[3], où le colonat fut aussi universellement répandu qu'en Italie[4], des désordres pareils à ceux qu'on a vus de nos jours dans les colonies d'Amérique. Les colons fugitifs trouvaient de puissants patrons, et ils se livraient à un brigandage analogue à celui des esclaves révoltés dans d'autres temps. Une déclamation de Libanius nous a transmis des détails très-curieux et trop négligés sur ces abus que l'opinion

[1] Const. 1, tit. 52, liv. XI, code Just.

[2] Voy. les tit. 50 et 51, code Just., XI.

[3] Voy. les textes rapportés dans le tom. I des *Script. rer. francic.*, de D. Bouquet, pag. 759, 760, 764 et 765. Le témoignage important de Spartien mérite d'être remarqué.

[4] Voy. les const. 13 et 14, code Just., *De agricolis* (XI, 47).

publique semblait favoriser, et pour la répression desquels on imagina des règles de responsabilité qui rappellent notre loi sur la responsabilité des communes, avec cette différence qu'indépendamment de la réparation du dommage, les dix principaux propriétaires du bourg subissaient un châtiment corporel, la rélégation [1].

Il s'éleva dans la Gaule de vives réclamations relatives à l'inégale répartition ou *adscriptio* de la *plebs* sur les champs à cultiver. La constitution d'Arcadius et d'Honorius, qui statua sur ces diverses plaintes, est un document important de l'histoire de nos populations agricoles [2].

Dans le même temps que le colon était affecté à la terre *jure æternitatis*, le propriétaire ne pouvait vendre son champ si ce n'était à un *habitator adscriptus* [3]. La vente à un étranger brisait la solidarité originaire et héréditaire des curies pour le payement de l'impôt. La condition des propriétaires était si misérable, qu'on les voyait ravager eux-mêmes leurs champs, chasser leurs fermiers, leurs colons, mutiler leurs arbres, pour échapper aux opérations cadastrales. Les constitutions impériales sont remplies de dispositions barbares pour la répression de ces actes de folie inspirés par d'intolérables exactions.

L'administration en vint à ce point de tyrannie de rendre les cités responsables des désertions, et d'adjuger au premier occupant, après une possession de six mois, les terres abandonnées par les propriétaires. On ne put même être maintenu dans la possession d'un champ fertile et productif sans être obligé en même temps de se charger d'un champ improductif et en friche. (Cod. Justin., XI, 58. Const., 5, 6, 11, etc.)

Aussi, malgré ces lois de désespoir, les *sterilia*, les *erema*, semblaient multiplier d'étendue; des provinces entières, sur-

[1] Voy. J. Godefroi, *Op. min.*, édit. cit.—Lehuerou, *Inst. merov.*, p. 138, *seq.*
[2] Voy. const. 26, code Théod., XI, 1, et *ibi* le comment. de J. Godefroi.
[3] Voy. tit. 55, XI, code Just., *loc. cit.*

tout les provinces frontières, étaient converties en déserts, et ces maux affligeaient autant l'empire d'Orient que l'empire d'Occident. Écoutons Salvien qui parle pour notre Gaule[1]. « La plupart des cultivateurs, dit-il, n'abandonnent leurs » tentes et leurs champs que pour se soustraire à la violence » des exactions; et ils emporteraient volontiers avec eux leurs » propriétés s'ils en avaient la possibilité... La plupart des » pauvres et des malheureux, dépouillés de leur humble hé- » ritage, chassés de leurs champs modestes, après avoir tout » perdu, ne laissent pas d'être chargés d'impôts... Ils n'ont » plus de propriété, les taxes restent toujours... Ils expirent » sous la tyrannie publique... Parmi ces malheureux, ceux qui » ont de la prudence..., demandent à cultiver les terres des » riches et deviennent leurs colons... On les reçoit à titre » d'hommes libres, et ils sont transformés en esclaves. On » s'en fait une sorte de propriété..., et, dégradés de leur » rang, exilés à la fois de leurs possessions et d'eux-mêmes, » ils perdent leurs biens et leur droit de liberté naturelle... » Et nous nous étonnons de devenir la proie des barbares!... » Et nous sommes surpris de ne pas vaincre les Goths lorsque » les Romains aiment mieux vivre chez ces peuples que parmi » nous!... Ainsi l'esclavage, dont nous avons long-temps fa- » tigué les autres, nous le ressentons nous-mêmes aujour- » d'hui, et, suivant la parole sacrée, nous mangeons le fruit » de nos œuvres, et nous payons ce que nous devons. »

Ceci nous conduit à parler de la condition civile des colons, qui de Dioclétien à Valentinien III, et après que le colōnat eut été régulièrement constitué, est devenue un des objets importants de la législation.

On pouvait se trouver soumis à la condition de colon par la *naissance*, par la *prescription* ou par une *convention*.

La naissance était le moyen le plus ordinaire, et c'est pour cela qu'on trouve fréquemment l'expression d'*originarius*, ou

[1] *De Gubernat. Dei*, V, 8 et 9, édit. Baluze.

originalis colonus[1]. Lorsque les deux parents étaient colons, l'état de l'enfant n'était pas douteux; lorsque l'un des deux ne l'était pas, il s'élevait des questions controversées qui furent tranchées par les constitutions impériales[2].

Le colonat s'établissait par prescription dans deux cas : 1° quand un homme libre avait vécu trente ans comme colon, le propriétaire du fonds acquérait les droits du patronat sur lui et sur ses descendants; mais le colon gardait le droit de transmettre librement ses biens personnels[3]; 2° celui qui avait possédé un colon pendant un certain temps, pouvait opposer la prescription à la réclamation du propriétaire originaire.

Quant aux contrats en vertu desquels on devenait colon, ils devaient consister en une déclaration solennelle, en justice, suivie d'un mariage avec une personne appartenant à la condition de colon[4]; mais le texte de Salvien, que nous avons cité, permet de penser qu'une convention, isolée du mariage, pouvait aussi produire le changement d'état dont nous parlons.

La condition du *colonat* doit être considérée encore relativement, 1° à l'état personnel des individus, 2° à leur rapport avec le sol, et 3° avec les biens qu'ils pouvaient posséder.

Leur condition personnelle différait de celle des esclaves, quoiqu'elle s'en rapprochât beaucoup à certains égards. Ils étaient libres[5], du moins vis-à-vis des tiers; ils contractaient un véritable mariage, ce dont les esclaves étaient incapables[6].

[1] Voy. J. Godefroi, *Gloss. nomic.*, *ad calcem* cod. Théod., v° *Originalis et originarius* (tom. VI, II, pag. 242, édit. Ritter), et *passim* dans le titre *De agricolis* du code de Justinien.

[2] Voy. les const. 21 et 24, code Just., *De agricolis* (XI, 47), la novelle 54, etc., et Cujas, XII, *observat.* 35. Cf. Savigny, *loc. cit.*

[3] Voy. const. 19, 20 et 23, § 1, au code de Justinien, *De agricolis*, etc.

[4] Voy. une novelle de Valentinien, tit. 9, de l'an 451 (*ad calcem codic. Theod*, édit. Ritter, tom. VI, II, pag. 120).

[5] Voy. la const. 2, code Just., *in quibus causis* (XI, 49); la novelle de Valentinien, citée; les const. 7, 19, 21, au code Just., *De agricolis*, etc.

[6] Voy. la novelle de Valentinien, *ibid.*, et la const. 24 au code Just., *De agricolis*, comparée avec la loi 5, § 1, Digest. *De bonis damnatorum*.

Mais leur liberté était si bornée qu'elle avait beaucoup d'analogie avec la servitude, surtout dans leurs rapports avec le maître du fonds. Ils étaient exempts d'esclavage personnel, mais ils étaient *servi terræ*[1]. On leur infligeait des châtiments corporels comme aux esclaves[2]. Ils ne pouvaient intenter une action contre le propriétaire du fonds que dans deux cas : celui d'augmentation arbitraire du *canon* (*superexactio*), et celui d'un crime commis à leur égard[3]. Le propriétaire de l'immeuble, dans ses rapports avec les colons, est indifféremment appelé *patronus*[4] ou *dominus*[5] ; il cumule, en quelque sorte, *sollicitudinem patroni* et *domini potestatem*, selon l'expression de Théodose[6].

Relativement à la terre, les obligations du colon consistaient en ce qu'il y était attaché par un lien indissoluble, tellement qu'il ne pouvait en être juridiquement séparé, ni par sa propre volonté, ni par celle du maître.

Le colon qui quittait le fonds pouvait être revendiqué par le propriétaire. La revendication était dirigée contre le tiers possesseur quand le colon avait fui sur une autre terre, et contre le colon lui-même, quand il avait usurpé l'état d'homme libre. Aucune profession, aucune dignité ne pouvait le libérer, pas même l'état militaire ; c'est-à-dire qu'après avoir été renvoyé du service par une *honesta missio*, il retombait dans son ancienne condition ; et s'il recevait les ordres sacrés, sans l'autorisation du propriétaire, il n'était dégagé de ses devoirs de colon que par l'épiscopat[7].

Réciproquement, la volonté du maître était impuissante pour

[1] Voy. le titre du code de Just. *De colon. Thracens.* et les const. 16, 21, 22 et 24 au même code *De agricolis*.

[2] Voy. const. 24 code Just., *De agricolis*, et les const. 52, § 4, et 54 § 8, au code Théod., *De hæreticis* (XVI, 5).

[3] Voy. la const. 2 au code Just., tit. *In quibus causis coloni censiti dominos accusare possint*.

[4] Voy. la const. de Valentinien et Valens qui forme le tit. 11, liv. V, du code Théod. (tom. I, pag. 501, Ritter).

[5] Voy. la const. 2, code Just., XI, 49 ; la const. 21, *ibid.*, XI, 47.

[6] Voy. const. 1, code Just., XI, 51.

[7] Voy. les titres du code Théod. *De fugitivis colonis*, et *De inquilinis*, et

séparer le colon de la terre. Il ne pouvait aliéner l'un qu'avec l'autre. S'il vendait le colon seul, la vente était nulle [1]. Le consentement du colon lui-même ne pouvait valider ces aliénations isolées du fonds ou du colon.

Les colons n'avaient aucun droit réel sur les immeubles auxquels ils étaient attachés, et les dispositions d'humanité que les lois avaient consacrées en leur faveur leur étaient communes avec les esclaves [2]. Mais le recrutement de l'armée atteignait les colons [3], tandis que les esclaves en étaient exclus. On peut même croire, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que l'intérêt du recrutement militaire n'avait pas été étranger à l'organisation du colonat.

Le colon payait annuellement un *canon* au propriétaire, à titre de fermage du fonds qu'il occupait [4]. Ce canon était ordinairement payé en nature, et ne pouvait être exigé en argent qu'autant que l'usage ou le contrat l'autorisait [5]. Le propriétaire ne pouvait élever ce canon au-dessus du taux établi par la coutume [6].

Sous le rapport des *biens* qu'ils peuvent posséder, les colons ont une position meilleure que les esclaves. Ce qu'ils possèdent est bien appelé *peculium*, et il est dit que la revendication exercée par le propriétaire comprend et la personne et le pécule des colons [7]; mais ils étaient capables de posséder

le code de Just., titre *De fugit. colonis*. — Voy. aussi les titres de ces deux codes : *De episcopis et clericis*, et la novelle 123, chap. 4 et 17.

[1] Voy. const. 2, 7 et 21 au code Just., *De agricolis;* la novelle de Valentinien citée *sup.;* la const. 3, *code Théod.*, liv. III, tit. 10; et la const. 3, *ib.*, *De censu*.

[2] Voy. Savigny, *loc. cit.*

[3] Voy. la const. 7 au *code Théod.*, *De tyronibus*, et la novelle 44 de Théodose, chap. 1, (tom. VI, 2, p. de l'édit. du code Théod. de Ritter.)

[4] Voy. la const. 2 au *code de Justin.* : *In quibus causis coloni*, etc., et les lois 20 et 23, même code, *De agricolis*.

[5] Voy. les const. 5 et 20, § 2, code de Justinien, *De agricolis*.

[6] Const. 1 et 2, Code de Justin., *In quib. causis coloni*, etc., et const. 23, § 1, même code, *De agricolis*.

[7] Voy. la constit. d'Honorius et Théodose, *code Théodos.*, lib. V, tit. 10, tom. 1, pag. 498, édit. Ritter.

12.

comme propriétaires, et le patron ne pouvait leur enlever leurs biens; seulement, ils ne pouvaient aliéner sans le consentement du patron qui avait intérêt à ce que ses colons restassent riches[1]. Le droit de propriété, ainsi restreint, formait la règle générale; mais il y avait des classes de colons plus favorisées que les autres, et qui pouvaient disposer librement de leurs biens.

Si l'on compare l'état civil des colons avec l'ancienne division des habitants libres de l'empire en *cives, latini* et *peregrini*, il est évident qu'ils pouvaient appartenir à chacune de ces trois classes; mais, en fait, le développement et l'organisation légale de la classe des colons sont postérieurs à la disparition des *latini* et des *peregrini*.

Les colons offrent donc une condition personnelle, distincte et séparée de cet ancien état de *latin* et de *peregrinus*, dans lequel le droit cité ne se produisait qu'avec des modifications plus ou moins étendues.

Il ne paraît même pas qu'après la suppression de la condition juridique des latins et des pérégrins les colons aient joui des prérogatives du droit de cité, avec toutes les conséquences qui en dérivent, quant à la capacité de contracter mariage, et de posséder des biens. Ainsi, au temps de Justinien, une femme libre ne peut contracter mariage avec un colon qui ne lui appartient pas[2]. (Ces mariages inégaux avaient été réglés jadis d'une manière différente, surtout dans les Gaules[3].) Il s'ensuit

[1] La const. 54 au code Théodosien, *De hæreticis*, d'après laquelle les colons *donatistes* perdaient le tiers de leur pécule en punition de leur hérésie, prouve évidemment qu'en règle générale les colons étaient capables de posséder à titre de propriétaires (voy. *hic* Jac. Godefroi); mais leur propriété n'était qu'une propriété imparfaite, puisqu'ils étaient privés de la faculté de disposer librement de leur pécule. Voy. à ce sujet la const. 2, code de Justin., XI, 49.

[2] Novelle 22, cap. 17.

[3] Voy. *Papiani responsum*, tit. 15 et 36, et ibi Schulting, pag. 837 et 849 de l'édit. de 1737; la const. 24, code de Justin., XI, 47, et surtout la lettre 19, liv. V, de Sidoine Apollinaire, de laquelle il résulte qu'on garda dans la Gaule une pratique différente de celle qui fut adoptée à Constantinople sous Justinien.

qu'en thèse générale, la qualité de colon était un vice personnel, qui s'opposait au mariage entre une personne libre et un colon; il s'ensuit encore que le *patronat* du colon avait des effets spéciaux, notamment en ce qui touche le *connubium*. Une autre novelle consacre d'importantes exceptions[1] au droit commun, en faveur des *agricolæ,* relativement aux formes du mariage.

L'impôt foncier, assis sur les biens fonds, était à la charge du propriétaire; mais les colons étaient assujettis à une contribution personnelle dont le patron devait faire l'avance au trésor; c'est pourquoi cette contribution était portée au rôle de l'impôt foncier. C'est de là que les colons sont appelés quelquefois : *tributarii*, *censiti* ou *censibus obnoxii; adscriptitii*, *adscriptitiæ conditionis, censibus adscripti.* On pourrait croire que ces dernières expressions désignent la dépendance du colon par rapport au fonds, mais elles indiquent très-souvent l'inscription sur les rôles des contributions. Il paraît que l'exemption de la *plebeia capitatio* que donnait la qualité de propriétaire était rarement appliquée aux colons. De là vient que l'on considère le colonat comme la source la plus productive de la contribution personnelle qui, aux derniers temps de l'empire, frappait une classe si nombreuse de la population.

Il nous reste à dire comment finissait le colonat, d'après les constitutions impériales. Par analogie avec l'esclavage, on s'attendrait à trouver ici un mode d'affranchissement; mais il n'en est pas ainsi[2], comme nous l'avons déjà fait observer, du moins dans le droit byzantin de Justinien; pourtant, il est probable qu'avant la réforme chrétienne de la législation romaine, en ce qui touche les mariages inégaux des adscriptices et des personnes libres[3], le colon pouvait, à l'égal de l'esclave[4], épouser

[1] Novelle 74, cap. 4, § 3.

[2] Voyez la const. 21, code de Justin., *De agricolis*, et le mémoire cité de M. de Savigny.

[3] *Cum divina lex promulgata fuisset*, etc. Voy. la Const. de Justin, *De filiis liberarum*, dans toutes les éditions du *Corpus juris*.

[4] Voy. Denis Godefroi sur la const. 24, code Justin., XI, 47.

une personne libre avec le consentement du propriétaire, ce qui fut défendu par Justinien [1], lequel, en ce point, rendit la condition du colon pire que celle de l'esclave; le consentement du maître équivalait alors à un affranchissement. Cette ancienne coutume fut abrogée comme contraire à la discipline du colonat; et, en effet, il est impossible de concilier cette pratique avec l'indissolubilité du lien qui attache le colon à la terre. Mais il paraît, d'après une lettre de Sidoine Apollinaire [2], produite pour la première fois par le savant M. Guérard [3], que l'ancien usage fut retenu dans les Gaules, et c'est sans doute de la coutume romaine que le droit a passé dans les coutumes des Barbares; car, plus tard, l'affranchissement est devenu un mode usuel d'extinction du colonat [4].

Les seuls modes d'extinction légale dont il soit parlé, dans les textes législatifs parvenus jusqu'à nous, sont deux espèces de *prescription* qui font cesser le colonat : 1° quand le colon, pendant un certain temps, a vécu comme homme libre; 2° quand il est demeuré en la possession d'un tiers. Dans l'un et l'autre cas, la prescription s'accomplissait originairement par trente ans pour les hommes, et par vingt ans pour les femmes. On avait décidé de plus, pour le second cas, que le colon qui aurait été successivement en la possession de plusieurs propriétaires, appartiendrait à celui dont la possession aurait été la plus longue, et, en cas d'égalité, au dernier possesseur. Justinien abrogea complétement la première espèce de prescription, celle par laquelle le colon acquérait son indépendance [5]. Il n'a rien statué sur la seconde (la prescription

[1] Voy. la const. 24 déjà citée.

[2] *Epist.*, liv. V, 19. Cette épître a paru difficile à expliquer à Savaron et à Sirmond, éditeurs de Sidoine, et elle a entraîné M. Guérard dans une conclusion qui nous semble trop absolue (*Polypt.*, tom. I, pag. 231 et suiv.).

[3] *Polypt.*, tom. I, pag. 233.

[4] Guérard, *Polypt.*, tom. I, p. 238.

[5] Voy. la const. unic., code Théod., *De inquil.*, et la novelle de Valentinien tit. 9 (tom. VI, 2, pag. 120, Ritter). — *Adde*, const. 23, princ. code Justin. *De agricol.*

au profit d'un tiers possesseur), et il n'a point reproduit les dispositions de ses prédécesseurs sur ce sujet. Ainsi il paraît qu'il faut appliquer à ce cas la règle générale de la prescription de trente ans.

Le colonat, dans les Gaules, fut donc tout d'abord alimenté par l'ancienne *plebs gauloise*, et ensuite par les Barbares transplantés qui mêlèrent leur sang avec celui des indigènes et confondirent leurs habitudes avec les mœurs des anciens cultivateurs. Les lois qui régirent cette classe de personnes furent d'abord des règlements arrêtés par les préfets, les recteurs ou les vicaires; puis des coutumes, spécialement relatives aux conditions du fermage, mais qui purent s'appliquer ensuite aux diverses classes de colons, car depuis le commencement du v[e] siècle on distinguait les colons d'origine barbare des colons d'origine romaine, c'est-à-dire *citoyens*[1]; enfin, depuis Dioclétien et Constantin, les constitutions impériales que les actes des conciles et le *Papiani responsum* nous montrent avoir été le droit commun à cet égard[2], bien avant que le code Théodosien eût été reçu comme la loi générale de la Gaule[3]. Nous retrouverons dans les siècles suivants le colonat romain, soit dans sa forme primitive légèrement modifiée par les institutions monastiques, soit en présence de la *hoerickeit* germanique[4], soit sous diverses transformations françaises qui, en changeant les noms, n'ont guère altéré le fond même du droit et des choses.

[1] Voy. l'excellente digression de Zumpt sur la *tributaria sors*, et Cf. la const. I, code Justin., XI, 50, avec la const. 1, XI, 51, qui la suit. *Ibid.*

[2] Voy. *Pap. resp.*, sup. cit., pag. 837 et 849, édit. Schulting. — Conciles d'Orange I, de 441, can. 7, et d'Arles II, de 460, can. 33, dans la collect. de D. Labat, pag. 460 et 564.

[3] Voy. les observat. prélim. rédigées dans l'acte de l'assemblée de l'an 506. Labat, ibid., pag. 688 et suiv.

[4] Voy. *Die rechtlich. grundideen des Deutzchen colonats*, etc., par M. Herm. Koken. Holzminden, 1844, in-8°.

§ 2. Des *Læti*.

L'institution du colonat, fondée sur la misère et la violence, n'avait point rempli le but que s'était proposé le gouvernement romain lorsqu'il en avait provoqué le développement et réglé la discipline. On avait cru rendre des cultivateurs au sol abandonné; on avait cru assurer de bonnes recrues à l'armée; on avait espéré que la richesse du trésor public suivrait les progrès de la production de la terre. Vaine et inutile attente! L'armée ne fut pas mieux recrutée[1] que la terre ne fut cultivée et le trésor enrichi. Les familles de colons indigènes s'appauvrissaient et s'éteignaient; et quant aux colons barbares, ceux qui n'avaient pas été transportés dans les provinces de l'intérieur profitèrent plus d'une fois des irruptions de leurs compatriotes pour recouvrer leur liberté ou pour retourner dans leur pays. On imagina donc, afin de remplir les cadres des armées et de peupler les déserts des provinces, surtout dans la Gaule, d'attirer de nouveaux barbares dans l'empire et de les y fixer par de meilleures conditions et par des avantages plus certains que ceux du colonat ou l'état de simple mercenaire. De même que jadis l'ambition des Italiens avait été d'obtenir la participation aux priviléges du droit romain et de même que ce désir avait passé de l'Italie aux provinces; de même, au déclin de l'empire, les Barbares, dont la position vis-à-vis de Rome était complétement changée, aspiraient ardemment à devenir les égaux des Romains. On essaya de tourner cette ambition au profit d'un gouvernement chancelant et épuisé; on offrit aux Barbares cette égalité tant désirée, mais à des conditions où l'on croyait trouver le salut de l'État, et les Barbares s'élancèrent avec joie pour venir goûter

[1] Végèce se plaint des abus nombreux auxquels donnait lieu le recrutement militaire parmi les colons. *Possessoribus indicti tyrones per gratiam aut dissimulationem probantur, talesque associantur armis, quales domini habere fastidiunt. De re militari,* lib. I, cap. 7, et *ibi* Stewech.

les bienfaits de la civilisation romaine. La dénomination générale par laquelle on désigna ces Barbares émigrés volontairement dans l'empire fut celle de *Læti*[1].

Ce nom se confond, du moins par son étymologie, avec celui des *lidi* ou *lazzi* du moyen âge, bien que la condition personnelle de ceux-ci fût différente de celle des *Læti*; *Lætus* n'est probablement que la forme latine du mot germanique *leüte*[2] ou *lyt*[3], racine commune d'une famille de mots qui,

[1] La question des *Læti* préoccupe les savants depuis le XVII[e] siècle. Jacques Godefroi dans son Comment. sur la const. 10 du code Théodosien, *De Veteranis* (liv. VII, tit. 20), a réuni les principaux documents qu'on trouve sur eux chez les anciens. Les recherches ultérieures n'ont guère donné de plus abondants résultats, bien que l'appréciation des textes ait fait de notables progrès. — Valois, sur Ammien Marcellin, et dans sa *Notitia Galliæ*, pag. 259, et dans son livre *De Reb. Franc.*, a montré aussi une grande sagacité. — Pottgiesser, en traitant des *lites* du moyen âge, a fait faire un grand pas à la question (*loc. cit.*, pag. 253 et suiv.). Muratori (*Antiq. Ital. med. ævi*, tom. I, dissert. XV), a montré moins de connaissance de l'organisation germanique, quoiqu'il ait réuni des documents importants relatifs aux *aldiones* des Lombards. Perreciot s'est laissé entraîner à de véritables visions au sujet des terres *létiques* (*De l'ét. des pers. et des terres*, tom. I); dom de Bévy n'a pas été plus heureux dans son *Hist. de la nobl.*, tom. I. L'abbé Dubos a montré plus de droiture, sans toucher précisément au but (*Hist. crit. de la mon. fr.*, liv. I). Kindlinger (*Geschichte der deutschen Hœrigkeit*, Berlin, 1819, in-8°) et M. Aug. de Fürth (*die Ministerialen*, Cologne, 1836, in-8°), ont fourni de nouveaux renseignements qui n'ont pas été inutiles à M. Eichhorn (*D. st. und Rechtsgeschichte*, § 49, édit. de 1843, tom. I, pag. 294 et suiv.). J. Grimm ne me semble pas au niveau de sa haute et si juste réputation, sur ce point particulier (*D. Rechtsalterth.*, pag. 308 et suiv.). Enfin M. Pardessus a réuni dans son ouvrage sur la loi salique les matériaux les plus importants de la discussion, et M. Guérard, dans son beau comment. sur le polypt. d'Irminon (tom. I, pag. 250 et suiv.), nous a fourni sur les lites la détermination la plus précise et la mieux prouvée de leur condition légale. Comme je m'éloigne un peu du point de vue de ces deux savants en ce qui touche les Lètes, j'ai cru pouvoir en dire encore quelques mots après eux.

[2] LEUTE, *homines obnoxii*, *et fideles*, *vasalli*, *clientes*, *sive militent*, *sive non*. Wachter, *Gloss. germ.*, pag. 972; *add.* Schilter, *Gloss. teut.*, v° *Lito*, pag. 548, v° *Dientzmann*, pag. 218; Haltaus, *Gloss.*, v° *Leute* et suiv.; Kindlinger, von Fürth et Eichhorn, *loc. cit.* — Spelmann avait déjà remarqué que *leude* venait de *leute*, et qu'il y avait eu des leudes *francs* et *serfs*.

[3] Voy. Wachter, *loc. cit.*, et v° *Litzel*. — Westenrieder, *Gloss. germ. med. ævi*, v° *Liuti*; et Hickes, *Thes. ling. sept.*, tom. I.

altérés selon les temps et selon les lieux, indiquent toujours, dans les idiomes germaniques, une classe d'hommes soumise à certains devoirs, subordonnée à une classe supérieure ou à un personnage d'un rang élevé, et appliquée, sous des conditions variées, soit au travail des champs, soit à des services manuels, soit à des offices de domesticité.

Le nom de cette classe de la population germanique était sans doute connu au temps de Tacite [1], comme au temps de la rédaction de la loi salique [2], de Nithard [3] et d'une foule d'autres écrivains de l'histoire des races teutoniques [4]. Mais l'historien romain l'avait traduit en langage romain, comme l'ont fait encore après lui certains auteurs [5]. Le nom des *lidi*, *liti*, *lassi*, *litones*, etc., se rencontre dans les monuments les plus anciens du moyen âge, partout où ont pénétré les Germains, et il est évident que c'était une dénomination nationale empruntée à la constitution même de la société germanique [6]. Les *læti* de l'empire n'étaient donc autre chose que les *liti* des Germains. Il y a seulement entre eux cette différence capitale, que les premiers furent ainsi nommés parce qu'ils étaient les vassaux ou les sujets de l'empire, tandis que les seconds étaient les vassaux ou sujets des Germains eux-mêmes. Les premiers

[1] Comp. les §§ 11, 25 et 44 de Tacite, *Germania*, et *ibi* les savantes notes de Ruperti.

[2] Voy. Guérard, *loc. cit.*, tom. I, pag. 257, 258.

[3] *Saxonica gens omnis in tribus ordinibus divisa consistit : sunt enim inter illas, qui* EDHILINGI, *qui* FRILINGI, *qui* LASSI, *illorum lingua dicuntur; latina vero lingua hi sunt* NOBILES, INGENUILES, SERVILES. Nithard, *Hist. Franc.*, lib. IV, § 2 (Pertz, tom. II, pag. 668-69).

[4] Cf. Adam de Brême, I, 5, et Henschel, sur Ducange, vº *Litus*.

[5] *Debilior persona.* Decret. Childeb., 11. Baluze, *Capit.*, tom. I, pag. 9. — *Familia humilior.*, diplom. de 1157, dans Gudon, *Cod. dipl. Mogunt.*, t. I, p. 395. On peut croire que Paul Diacre avait aussi les lites en vue, lorsque, dans ses Extraits de Festus, il parle de distributions de terres faites *tenuioribus ac si liberis.* Voy. le Festus de Muller, pag. 247, où il faut bien remarquer que ces mots ne sont pas les expressions originales de Festus.

[6] Voy. les Gloss. de Ducange, de Wachter, d'Haltaus, de Scherz et de Westenrieder; les *Ann. Cliv.* de Teschenmacher, les *Vind. litt.* de Schannat, etc.

étaient composés de populations entières, y compris les nobles et les ingénus, et ils n'étaient *læti* que vis-à-vis de l'empire; les seconds n'étaient composés que de la classe subordonnée et inférieure, et ils étaient *lites* vis-à-vis tout le monde, y compris leurs compatriotes. De là vient que les *læti* étaient d'une condition supérieure à celle des colons, puisqu'ils étaient libres, et soumis seulement au service militaire; tandis que les *lites* du moyen âge étaient d'une condition inférieure au colonat, quoique meilleure que la servitude.

On a cherché la première mention des *læti* dans le panégyrique de Constance Chlore par Eumène[1]. Mais en citant ce texte, à propos du colonat, il nous a paru qu'on devait l'entendre des *coloni* barbares, et que le mot *lætus* qui y est employé avait la valeur simple d'un adjectif. La première indication positive des *læti* se trouve donc dans Zozime, qui dit de Magnence, le compétiteur de Constance, qu'il descendait d'une race barbare, mais qu'ensuite il avait passé parmi les *læti*, peuple établi dans la Gaule[2]. A. Victor[3] dit du même Magnence qu'il était *gentis barbaræ*, et dans l'*Epitome de Cæsaribus*[4], il est ajouté : *Ortus parentibus barbaris qui Galliam inhabitant.* Julien, dans son éloge de Constance, est plus explicite encore sur l'origine de Magnence[5]. Ammien Marcellin parle des *Læti* dans plusieurs passages[6]. Quand Julien entra en campagne contre les *Alamanni*, les troupes romaines, divisées en deux corps, occupaient deux camps séparés, mais voisins. Des *Læti barbari*, *ad tempestiva furta solertes*, se glissèrent entre les deux camps, et marchèrent sur Lyon. La ruse ne leur réussit pas;

[1] J'ai rapporté le texte d'Eumène, *supra*, pag. 169, note. 1.

[2] Μετοικήσας δὲ ἐις Λετους, ἔθνος Γαλατιχον. Zozime, lib. II, § 54. Bekker.

[3] *De Cæsaribus*, c. 41, Arntzein. *Utpote gentis barbaræ, diro atroque ingenio.*

[4] *Ibid.*, cap. 42, pag. 578.

[5] Orat., I, pag. 219 et *ibi* Spanheim. Voy. aussi l'*Orbis rom.* de ce dernier, *exercit.* II, cap. 20.

[6] Voy. lib. XVI, c. 11, § 4, — et *ibi* les notes de Valois et de Wagner.

ils parvinrent bien à atteindre Lyon et à brûler ses faubourgs; mais la ville elle-même, protégée par ses remparts, leur résista, et Julien tailla en pièces la plupart des Barbares à leur retour de ce coup de main. Ammien ne nous donne pas plus de détails; seulement, en passant, il appelle les Barbares : *Germani.* Godefroy interprète, dans ce passage d'Ammien, le mot *lætus* non pas comme un nom propre, mais comme un adjectif; cette doctrine est généralement repoussée aujourd'hui, et le texte s'y refuse. Trois ans après (en 360) Julien, dans sa lettre à Constance contenant les conditions sous lesquelles il demande à être associé à l'empire, déclare[1] : qu'il enverra tous les ans à Constance *miscendos gentilibus atque scutariis adolescentes Lætos quosdam, cis Rhenum editam barbarorum progeniem, vel certe ex dediticiis, qui ad nostra descendunt;* et l'année d'après nous voyons encore, parmi les troupes conduites par Constance contre Julien, des *læti* placés sous le commandement de *Gomoarius magister armorum*[2].

Parmi les livres de droit romain que nous possédons, le code théodosien mentionne les *læti,* d'abord dans une constitution de Valentinien Ier, de l'an 369[3], où il est question de leurs *præpositi;* ensuite dans la const. 10, *de censitoribus* (XIII, 11), de l'an 399; et dans la const. 12, *de veteranis*, de l'an 400. Voyons ce qu'on peut induire de ces divers documents pour l'origine des *Læti* et pour déterminer leur condition légale dans l'empire.

Quant à leur condition juridique, tout ce qui précède tend à démontrer qu'elle était meilleure que celle des colons, et le passage d'Ammien qu'on vient de lire, où ils sont positivement opposés aux *dediticii*, le prouve sans réplique. Mais quelle était cette condition? On ne peut en imaginer une autre que celle des *fœderati;* car s'ils avaient eu complétement la qualité

[1] Ammien, XX, 8, 13. On lisait, avant Valois, *lectos* pour *lætos*. Il faut évidemment faire une correction de ce genre dans la const. 12, liv. VII, tit. 20 du code Théod., quoique semble en penser M. Haenel.

[2] Amm. Marcell., XXI, 13, 16.

[3] Code Théod., VII, 20 (*De Veteranis*), const. 10.— Zumpt, *loc. cit.*

de citoyens, on n'aurait pas continué toujours à les distinguer comme un corps spécial et comme des étrangers (*barbari*). Je trouve donc une autre indication des *læti* et de leur condition dans une loi d'Honorius, de 406[1], où l'empereur, pressé par les bandes de Radagaise, appelle même les esclaves sous les drapeaux. Il dit : *Præcipuè sane eorum servos quos militia armata detentat, fæderatorum nihilominus et dediticiorum, quoniam ipsos quoque una cum dominis constat bella tractare.* Les soldats *dediticii* ne peuvent être que les *coloni;* et les *fæderati* sont nécessairement les *læti.* Une autre circonstance amène également à reconnaître cette condition des *læti.* Ils reçurent, dans l'empire, des terres à cultiver. Honorius dit à ce sujet[2] : *Quoniam ex multis gentibus sequentes romanam felicitatem se ad nostrum imperium contulerunt, quibus terræ læticæ administrandæ sunt, nullus ex his agris aliquid nisi ex nostra annotatione mereatur.* L'on voit par là que l'établissement de ces barbares dans l'empire était volontaire; ils n'étaient donc pas des *dediticii*, et leur condition devait être meilleure que celle des *coloni*, qui se composaient de vaincus. D'un autre côté, l'empereur ne dit pas que le but de leur établissement fût la culture des terres; il semble plutôt résulter de ses expressions que l'assignation des terres était une récompense pour eux. Nécessairement donc, ils ne furent pas liés, comme les colons, au sol qu'ils cultivaient. Une seule restriction à la libre possession de ces terres était possible et naturelle, à savoir : qu'ils ne la conservassent qu'autant qu'ils faisaient exactement leur service. Sous ce rapport, on pourrait comparer les létes aux colons de la république, qui ne recevaient pas leur lot en pleine et libre propriété, mais qui ne l'obtenaient qu'à la condition du service militaire.

La situation que j'expose donna naissance à une autre. Les *Læti*, non incorporés dans l'ordre des citoyens, formaient des

[1] Code Théod., VII, 13, *De tironibus,* const. 16.
[2] Const. 10, code Théod., XIII, 11, *De censitoribus.* — Zumpt, *l. c.*

communautés particulières, et suivaient bien certainement leurs coutumes nationales; c'est pour cela qu'il en est si peu question dans nos livres de droit. Cependant, vivant dans l'empire, ils devaient avoir des points de contact fréquents soit avec l'État, soit avec les particuliers, et pour les régler ils avaient à leur tête un *præpositus* ou *præfectus*, indiqué dans la *Notitia dignitatum*. Il en est parlé dans la loi 10, C. Th., VII, 20 (*de veteranis*), où Valentinien Ier énumère les dignités semi-militaires dont les officiers ne jouissaient pas du privilége des gens de guerre: *Si quis præpositus fuerit aut fabricæ aut classi, aut lætis, itidem si præpositus rom. largitionum, vel cohortis gesserit tribunatum, aut quicumque his administrationibus, ad quas nonnisi cum certis fidejussoribus singuli quique veniunt, fortasse præfuerit... his privilegiis careat quæ militaribus palatinisque tribuuntur.* L'on voit que le *præpositus lætorum* est rangé parmi les fonctionnaires semi-militaires : il n'était donc chargé que de la direction des communes, il n'était pas chef de guerre. Quant à la question, controversée entre Godefroy et Valois, de savoir s'il avait ou non à fournir caution lors de son entrée en fonctions, elle est indifférente pour nous; cependant cette obligation est peu vraisemblable, et ne ressort pas du texte de la loi.

Mais si ces *læti* formaient des communes spéciales, non soumises aux lois romaines, s'ils restaient barbares au sein de l'empire, ils tombaient sous l'application d'une autre constitution de Valentinien[1], qui défendait, sous peine de mort, aux Romains de toute condition, le mariage avec des barbares. Nous ne savons pas quelle fut l'occasion prochaine de cette loi. De tout temps la politique des Romains fut de maintenir complétement en dehors de l'État les éléments étrangers qu'ils ne pouvaient identifier avec les Romains. Mais la rigueur même de la peine fulminée par Valentinien, prouve que ces mariages étaient fréquents, et sa loi dut être impuissante à empêcher la fusion des Romains avec les Barbares.

[1] Code Théod., III, 14, *De nuptiis gentilium*. — Zumpt, *l. c.*

Nous voyons que l'empereur commença par donner des dispenses [1], et Prudence [2] nous montre clairement que de son temps, c'est-à-dire sous Honorius, le *connubium* était admis entre Romains et Barbares.

On connaît maintenant les obligations des *læti*. Ils étaient tous tenus au service militaire; ils formaient des colonies purement militaires, dont ils étaient les colons à charge d'armes. Les colons proprement dits n'entraient dans l'armée qu'autant que leur maître avait à fournir des recrues. Quant aux *læti*, leur obligation générale et absolue ressort d'une loi d'Honorius [3], laquelle traite des congés de vétérans que beaucoup d'hommes, tenus au service, parvenaient à se procurer par faveur et corruption, sans avoir servi le temps légal. *Quisquis igitur*, continue Honorius, *lætus* [4], *Alamannus vel Sarmata, vagus vel filius veterani aut cujuslibet corporis, dilectibus obnoxius et florentissimis legionibus inserendus, testimonialem obtinuit, tirociniis castrensibus imbuatur.* Ce texte commence par indiquer cinq classes de personnes tenues au service militaire : les *læti*, *Alamanni*, *Sarmatæ;* les *vagi*, c'est-à-dire les recrues qui se sont soustraites par la fuite au service; enfin les fils de vétérans; et ensuite sont compris dans une formule générale tous ceux qui sont tenus d'ailleurs au service militaire. Les *læti* se trouvent donc complétement assimilés sous ce rapport aux fils de vétérans, et, ceux-ci étant sans exception obligés au service des armes, il en était nécessairement de même des *læti*. Les *læti* cependant formaient un corps particulier, comme on le voit par la *Notitia dignitatum;* ce n'est que par exception qu'ils ont pu être mêlés à d'autres troupes, comme le raconte Ammien [5].

[1] *Sic* Théodose I. Voy. Eunape, *Fragmenta legationum*, pag. 14, édit. Hœschel (1603), et pag. 54, édit. de Bekker et Niebuhr (1829).

[2] *Contra Symmach.*, II, 612.— 17. cf. Sid. Apoll. ep. 5. l. 1. et *ibi* Savar.

[3] Code Théod., VII, 20, *De veteran.*, const. 12.

[4] Tous les interprètes sont d'accord sur cette correction, excepté M. Haenel.

[5] Voy. *loc. supr. cit.*, lib. XX, c. 8, § 13.

Pour ce qui est relatif à l'origine des *læti*, dans les lois et les passages des historiens cités ci-dessus, ils apparaissent comme une nation barbare, résidant en Gaule; car si Zozime les appelle une nation *gauloise*, il ne peut entendre par là que leur résidence, et non leur origine, que tous les autres auteurs indiquent comme germanique. Je ne pense pas que leur nom romain soit venu de ce qu'ils marchaient gaiement au combat[1]; cependant les Romains ont pu jouer sur le mot. Ce n'est pas non plus le nom d'une tribu germanique qui, dans les historiens romains, a pris la forme d'un mot latin connu. Dans le principe ce put bien être une tribu unique que les Romains reçurent de cette façon dans leur empire; mais ensuite plusieurs autres s'y adjoignirent. Cela résulte des termes de la loi d'Honorius, qui dit : que des bandes *ex multis gentibus* venaient dans l'empire, et recevaient des *terræ læticæ;* mais cela est démontré plus clairement encore par la *Notitia dignitatum*[2], où sont énumérés leurs divers campements, à la tête desquels se trouvaient des préfets. Ces campements, tous dans la Gaule, sont au nombre de douze, savoir : *Læti teutoniciani*, dans le pays des anciens Carnutes; *Læti batavi* et *suevi*, dans le pays des anciens Badiocasses (Bayeux), et à *Constantia* (Coutances); des *Læti gentiles suevi,* au Mans; des *Læti franci,* dans le pays des anciens *Redones* (Rennes); *Læti lingonenses,* en différents lieux de la *Belgica prima;* des *Læti acti*, à *Epusum* (Yvoi); *Læti nervii*, au *Fanum Martii* (Famars, près Valenciennes); *Læti batavi nemetacenses*, à *Atrebatum* (Arras); *Læti batavi contraginenses,* auprès de *Noviomagum* (Noyon); *Læti lagenses,* près de *Tungri* (Tongres); des *Læti gentiles*, dans le pays des *Remenses* et des *Silvanectenses* (Senlis), et des *Læti gentiles suevi*, dans le pays des Arvernes (Clermont). Comme on le voit, ces divers campements, sauf le dernier, étaient tous rapprochés des frontières de la

[1] Voy. Mannert, *Germanica,* pag. 297.
[2] P. 122, édit. de Labbe.

Germanie. Quant à leurs noms distinctifs, ils sont tirés soit des pays où les colonies étaient fixées, soit de la peuplade d'où les *Læti* descendaient p. e. L. *Franci* ou *Suevi*. De plus longues explications sur ce point nous éloigneraient trop de notre sujet. Ajoutons seulement que Jornandès indique les Lètes en parlant des troupes auxiliaires de l'empire, dans la guerre d'Aétius contre Attila : troupes qu'il appelle dès surnoms de *Franci*, *Sarmatæ*, *Armoritiani*, *Litiani*, *Burgundiones*, *Saxones*, *Riparioli*, *Ibriones*[1]. Pour le nom de *Letavie* (*Lhyddaw*) attribué à l'Armorique par le biographe de saint Gildas, par d'anciennes chartes, et par les lexiques cambro-bretons, on peut lui donner sans doute une double interprétation[2], mais celle qui le rattache aux Lètes n'est pas la plus probable.

Dans la même position que les *Læti* se trouvaient les *Sarmatæ* mentionnés dans la loi d'Honorius citée ci-dessus. Cette loi prouve qu'ils avaient les mêmes obligations quant au service militaire; l'énumération de leurs campements, placés pareillement sous des préfets, que la *Notitia* désigne à la suite des *Læti*, montre que leurs colonies jouissaient du même droit; enfin le surnom de *gentiles*, qu'ils portent également dans la *Notitia*, prouve qu'ils vivaient comme *fœderati* et indépendants. Mais ils semblent avoir tous été de la race des Slaves, c'est pourquoi la *Notitia* ne leur donne pas le surnom de *Læti*. Seulement, dans une de leurs colonies, elle mentionne à côté des Sarmates les *gentiles Taifali*, qu'Ammien dit être une tribu gothique[3]. Les colonies des Sarmates, énumérées dans la *Notitia*, se répartissent ainsi qu'il suit: deux dans l'Italie méridionale (dans la province d'Apulie et de Calabre, dans le *Brutium* et la *Lucanie*); deux dans l'Italie centrale[4]; treize dans

[1] *De Reb. Get.*, c. 36. Grot. — Cf. Sybel, *de Font. lib. Jordanis*, 1838, in-8°.

[2] Voy. D. Morice, *Hist. de Bretag.* et *Mém. p. l'Hist. de Bretag.*, tom. I; Ducange, v° *Leti*, et Mabillon, *Acta Sanct.*, vol. I, pag. 143, note *a*.

[3] Amm., XVII, 13, 11.

[4] La désignation des localités qu'elles occupaient s'est perdue dans les mss. Voy. P. 121 de l'éd. de Boëking. Le texte du p. Labbe est inexact en ce point.

l'Italie supérieure, sans doute pour défendre le passage des monts[1]; enfin six dans les Gaules.

On pourrait indiquer avec quelque précision l'époque à laquelle ces Sarmates furent introduits dans l'empire, pour en défendre les frontières. Ausone (*Mosella*, v. 9) mentionne entre *Dumnissus* (Denssen) et *Nivomagus* les *arva Sauramatum nuper metata colonis*. Si la composition de ce poème se place, suivant l'opinion commune, vers 370, il est permis de croire que la colonisation des Sarmates fut l'ouvrage de Julien, puisque Constance avait combattu ce peuple peu auparavant (358). Ausone désigne évidemment la colonie de Sarmates que la *Notitia* place dans le pays des *Lingone*. Il ne veut pas dire du reste qu'ils fussent de véritables *coloni*; c'est ce que prouve, selon moi, le fait même de leur voisinage des frontières de Germanie, où il eût été bien difficile de conserver des colons barbares; d'ailleurs bien certainement Ausone aurait parlé de leur défaite, si réellement ces barbares avaient été établis là comme *dedititii*, et dans un rapport de dépendance servile.

On doit maintenant comprendre la connexité de nom qui existe entre les Lètes de l'empire et les Lides des Germains. La différence de leur condition se tirait de la différence du maître et de la différence des offices. Les premiers s'honoraient de leur vassalité purement militaire; il n'est plus question d'eux après les invasions, parce que chacune de leurs peuplades rejoignit les bandes de même race qu'elle. Les seconds, au contraire, ont vécu dans l'humilité du servage, quoiqu'ils ne fussent pas serfs. Nous en parlerons plus tard. Mais je dois dire dès à présent qu'on a trop rabaissé peut-être la condition légale des Lides. Elle a varié selon les temps et les lieux; et dans les mêmes lieux il y a eu différentes conditions de Lides. Ainsi, par exemple, en certaines contrées les *Lidi* avaient leurs assemblées propres, leur mall, comme les hommes libres[2]. On y arrêtait

[1] Voy. sur leur établissement, *Zumpt*, *loc. cit.*, pag. 65.
[2] Voy. Haltaus, *Gloss.*, v° *Hof-Sprache*.

des règlements relatifs à leur état[1]. Cette coutume paraît avoir été usitée en Lorraine[2]. Dans d'autres lieux il y avait des Lides *optimo jure* et des Lides de condition inférieure[3].

Ce n'est qu'en Occident qu'on trouve des *Læti;* en Orient les essais d'établissement de barbares colonisés avaient mal réussi, et le désastre de Valens mit en garde contre eux. Cependant on a prétendu trouver des Lètes en Égypte[4]; cette question s'écarte de mon sujet, et je ne la traiterai pas. Qu'il me suffise de dire qu'en général le gouvernement impérial suivit, pour l'administration de l'Égypte, des pratiques différentes de celles qu'il employait pour le reste de l'empire; et qu'il paraît plus probable qu'on y ait organisé le colonat avec des sujets indigènes (*coloni homologi*), que d'admettre qu'on y ait introduit des barbares *fœderati*, dont la condition est incompatible avec la qualité d'*adscriptitii* dont parle la constitution de Théodose II[5].

§ 3. Des *Fundi limitrophi* ou *Terræ limitaneæ*.

La politique impériale avait cru attacher plus fortement les légions romaines à la défense du territoire, en excitant leur zèle et leur intérêt par des donations de terres situées sur les frontières de l'empire[6]. Ces donations étaient faites à charge

[1] Voy. Haltaus, *ibid.*, v° *Echt-Ding*.

[2] Voy. D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, tom. I, pag 402.

[3] Voy. le diplôme rapporté par Schannat dans ses *Tradit. fuldenses*, pag. 255, et sa *Buchonia vetus*, pag. 330.

[4] Voy. J. Godefroi, *Comm. ad Const.* 1, code Théod., XI, 24 (*De patro iniis vicorum*).

[5] *Hi sane qui vicis, quibus adscripti sunt, derelictis, et qui homologi more gentilicio nuncupantur, ad alios seu vicos, seu dominos transierunt, ad sedem desolati ruris constrictis detentatoribus redire cogantur*, etc. — Const. 6, § 3, code Théod., XI, 24. Voyez sur cette constitution les judicieuses observations de M. Zumpt.

[6] Voy. Winspeare, *Storia degli abusi feudali*, pag. 133, et surtout Jacques Godefroi, sur la const. 1 du code Théod., *De terris limitaneis* (VII, 15).

de service militaire, comme celles des terres létiques. Les terres données n'étaient aliénables qu'avec l'obligation qui leur était inhérente; ceux qui les recevaient prêtaient serment de fidélité [1]; elles ne passaient, par voie d'héritage, qu'aux héritiers mâles des donataires, et à la condition du service d'armes [2]. On appelait ces soldats cantonnés sur les frontières : *milites limitanei*. Leurs généraux portaient le titre de *duces limitanei* [3], et les fonds de terre qui leur étaient concédés s'appelaient *fundi limitrophi, agri limitanei* [4], *terræ limitaneæ* [5]; c'était une sorte de fief [6] ou de bénéfice [7] donné non-seulement aux citoyens vétérans, mais quelquefois encore à des barbares auxquels on confiait le soin de la défense des frontières, comme aux *Lètes*. Nous avons déjà remarqué que ceux d'entre ces barbares qui n'appartenaient point aux races germaniques, et qui par conséquent n'avaient pas le nom de *Lètes* dans leur langue, ne reçurent pas cette dénomination dans le langage des Romains;

[1] *Fidem servaturos profitentur*, dit saint Augustin, serm. 1, *in vigil. Pentec.*, cité par Ducange, v° *Beneficium*.

[2] Voy. Lampride, dans sa Vie d'Alexandre Sévère: *Sola quæ de hostibus capta sunt*, dit-il, *limitaneis ducibus et militibus donavit, ita ut eorum ita essent, si hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent* (pag. 134, l'édit. de 1620, des *Hist. Aug. scriptores*; et *ibi* Casaubon). — Vopiscus, dans la Vie de Probus, ajoute : *Veteranis loca privata donavit, addens ut eorum filii... ad militiam mitterentur* (pag. 239, *ibid.*).

[3] Voy. Hauteserre, *De Ducibus et comit. Galliæ provinc.*, lib. I, cap. 1 (pag. 3, édit. d'Estor, 1731, in-8°).

[4] Voy. le tit. 59 du code de Just., liv. XI, et *ibi* le comment. de Cujas.

[5] Voy. le tit. 15 du code Théod., liv. VII.

[6] *Est igitur species quædam feudi*, dit Jacques Godefroi, *loc. cit.*, et Cujas, emporté trop loin par son amour pour le droit romain, s'écrie : *Feudos, census et alia ex jure romano originem sumpsisse*, INTEREA TESTOR, *dum me ad consuetudinum nostrarum jus eadem via explicandum paro, qua reipublicæ romanæ vetus primum, deinde novum jus aperui, disposui* (sur le tit. 48 du code de Just., liv. XI. *De agricolis*).

[7] Le nom de bénéfice, avec une signification analogue à celle qu'il reçut plus tard, était parfaitement connu dès le premier siècle de l'empire romain. J'y reviendrai plus tard. Voy. Muratori, *dissert.* XI, pag. 346, tom. I de ses *Antiq. med. ævi*. Tous les textes y sont réunis.

mais leur organisation et leur condition étaient les mêmes. Ainsi la Notice de l'empire fait mention du *præfectus Sarmatarum et Taifalorum gentilium Pictavis, in Gallia;* du préfet *Sarmatarum gentilium a Chora Parisios usque;* du préfet *Sarmatarum gentilium inter Remos et Ambianos;* du préfet *Sarmatarum gentilium per tractum Segolaunorum;* du préfet *Sarmatarum gentilium Lingonas;* et du préfet *Sarmatorum gentilium Augustodunum* [1]. Tous ces Barbares avaient reçu des terres à cultiver à l'instar des vétérans[2]. Ces derniers, et ceux des Barbares qui étaient cantonnés dans les provinces *limitrophes*, habitaient des lieux fortifiés nommés *castella*[3]. Autour de chaque *castellum* était tracé un territoire imprescriptible[4], qui était réservé aux habitants militaires du *castellum, propter curam, munitionemque limitis atque fossati.* C'était ce territoire qui avait les prérogatives des *terræ limitaneæ.* Toute la frontière du nord de la Gaule et de l'est, à la gauche et même à la droite du Rhin, était couverte d'établissements de ce genre; car les empereurs avaient successivement reculé jusqu'au-delà du Mein et du Necker[5] la limite de l'empire que les irruptions des Germains ont ramenée jusqu'au Rhin, dès le siècle de Julien.

Le droit des *fundi limitrophi* ou *agri limitanei* était quelquefois appliqué aux fiefs dans le XIII[e] siècle, ainsi qu'on le voit par un arrêt du parlement de 1283, rapporté par Pithou, sur le titre IX de la coutume de Troyes[6].

[1] Voy. la *Notitia imperii*, pag. 124, édit. de Labbe.

[2] Voy. la const. 1, code Théod., *De terris limitaneis* (VII, 15).

[3] Voy. Forcellini, v° *Castellum.* — Cf. Trekell, *Select. antiq. Rom.*, c. I, § 7-12.

[4] Voy. la const. 2 au code Théod., *loc. cit.*, et la const. 2 au code de Just. *De fundis limitrophis* (XI, 59).

[5] Voy. Gerbert, *Hist. Silvæ Nigræ, passim;* Ammien Marcellin, liv. XXVIII, cap. 2, et surtout les recherches de M. de Ring sur la colonisation romaine au delà du Rhin.

[6] Pag. 294 de l'édit. de 1609.

§ 4. De l'Emphytéose.

L'établissement tout à la fois agricole et militaire de soldats émérites et d'émigrés barbares dans les provinces limitrophes, donnait lieu à bien des désordres[1]; on essaya d'un autre moyen d'encourager la culture du sol, et l'on favorisa la transformation d'une institution ancienne qui avait pour objet la location à long terme ou à perpétuité des terres appartenant à l'État ou aux communes. Je vais parler de l'emphytéose[2]. Le nom et l'organisation de ce contrat révèlent une origine grecque[3]; mais la chose elle-même était parfaitement connue et dès long-temps pratiquée en Occident, par les Romains de la période impériale, sauf certaines applications ou extensions qui n'ont été introduites que plus tard par les empereurs d'Orient[4].

En effet, les anciens abus relatifs à l'*ager publicus* et aux *possessiones* avaient disparu depuis l'avénement du gouvernement impérial. Les terres qui appartenaient à l'État, au prince, aux cités, recevaient une destination plus conforme à

[1] Voy., en ce qui concerne la Gaule, les Panég. de Constance et de Constantin, par Eumène; le récit de l'élévation de Julien à l'empire, par Ammien Marcellin, XX, 4; Winspeare, *loc. cit.*, tom. II, pag. 233-34, et Tillemont.

[2] Voy. Jean de La Coste, *Prælectiones ad illustriores titulos juris civilis*, a B. Voorda edd. (Lugd. Bat., 1773, in-4°), pag. 346-371. — A. Vuy, *De orig. et nat. Jus. emphyt.*, Heidelb., 1838, in-8°. — Troplong, *Traité du louage*. — Pepin le Halleur, *Hist. de l'Emphytéose*, Paris, 1843, in-8°, et les indications de Haubold, *Inst. hist. dogm.*, pag. 304 (édit. de 1824).

[3] Certains peuples grecs, et spécialement les Byzantins, avaient un bail à rente qui présente des caractères presque identiques avec l'emphytéose, et qui avait fixé l'attention du pseudo-Aristote, *Œconom.*, II, pag. 502, édit. de Duval, et pag. 70 de l'édit. séparée de Gottling, 1830. Cf. Reynier, *Écon. pub. et rur. des Grecs*, pag. 377; et Bœckh, *Écon. polit. des Athéniens*. C'est à Constantinople que l'emphytéose a reçu son organisation caractéristique, sous Zénon, en 529. V. const. I, code Justin., IV, 66, et Instit. de Just. III, 25, § 3.

[4] Voy. les *Rei agrariæ scriptores*, passim; — le titre du digeste, *Si ager vectigalis* (VI, 3); — Burmann, *De vectigalib. pop. rom.*, cap. 1; — Savigny, *Recht des Besitzes*, § 8; — Vuy, *loc. cit.*, etc.

la justice et à la nature de ces biens. Ils étaient administrés, exploités pour le compte du trésor public ou privé, ou pour le compte des communes, ou bien livrés à des locations régulières et productives. Les noms d'*ager publicus* et de *possessiones* disparurent même peu à peu du langage administratif et juridique, et la dénomination déjà usitée d'*ager vectigalis*, ou de *prædia stipendiaria*, *tributaria*, etc., les remplaça désormais[1]. On désigna de ces nouveaux noms les terres publiques tenues à long bail, ou même à locatairie perpétuelle. La condition de l'*ager vectigalis* différait de celle de l'*ager publicus*, en ce qu'elle était nettement rangée dans la classe des locations. La pratique grecque fit faire un pas de plus à la pratique romaine en introduisant l'emphytéose à la place des *vectigalia*, c'est-à-dire en substituant une propriété incomplète à une simple location, et en ouvrant une nouvelle carrière à l'industrie agricole, par la réintégration d'un certain nombre de cultivateurs libres dans la possession et l'exploitation des terres.

L'emphytéose commença à être mise en usage pour les biens du domaine privé du prince. Puis elle fut appliquée au domaine de l'État, à l'exemple de l'ancien *vectigalis*; elle fut ensuite employée pour les biens de l'Église, après que Constantin l'eut enrichie de propriétés considérables. Enfin, après avoir existé pendant long-temps à titre de contrat administratif, on la mit en usage pour les biens patrimoniaux dépendants du domaine privé de simples particuliers; son application devint usuelle dans tout l'empire; on vit partout des baux emphytéotiques; mais pourtant la nature civile de l'emphytéose était encore indéterminée, et comme son caractère flottait indécis entre la vente et le louage, l'empereur Zénon voulut lui donner une organisation spéciale qui la distinguât juridiquement de l'une et de l'autre.

[1] Voy. Madihn, *Diss. de vera indole agrorum vectigalium*. Gotting., 1803; — Kortüm, *Roemische Geschichte* (Heidelb., 1843, in-8°); — Ruperti, *Handbuch des Roemisch. Alterth.* (Hanov., 1841 et suiv., 3 part. in-8°), t. I.

Le droit de l'emphytéote sur le fonds est ordinairement perpétuel; il approche du droit de propriété; on l'a même appelé *domaine utile*, ou *domaine de possession*, par opposition au *domaine direct*, ou au domaine éminent de propriété du bailleur emphytéotique. Il y a donc là *deux domaines* comme dans les cas où le *domaine quiritaire* coexistait avec le *domaine bonitaire*; mais l'emphytéote est obligé de cultiver et d'améliorer.

L'emphytéote percevait tous les fruits et produits du fonds. Il transmettait son droit de quasi-propriété à ses héritiers, et il pouvait l'aliéner; seulement, dans ce dernier cas, le bailleur emphytéotique avait un droit de *prélation* que nous retrouverons dans le régime des fiefs. Relativement aux tiers, l'emphytéote agissait comme propriétaire et en exerçait toutes les prérogatives. A chaque mutation, le successeur de l'emphytéote devait payer au propriétaire un droit (*laudemium*), que nous retrouverons aussi dans la pratique féodale.

L'emphytéose différait du louage, en ce que l'emphytéote avait la possession civile et même le *dominium utile;* elle différait de la vente, en ce qu'elle ne transmettait point la propriété complète et irrévocable. Elle différait de l'usufruit, en ce qu'elle était ordinairement perpétuelle et transmissible. Elle différa plus tard du fief, en ce que la tenure féodale, dans la pureté de l'institution, supposait toujours une infériorité de condition personnelle du preneur envers le bailleur, et souvent aussi une infériorité de droit entre le fonds servant et le fonds dominant; tandis que dans l'emphytéose romaine le rapport de droit, entre les deux personnes qui contractent et qui démembrent la propriété du fonds emphytéotique, est isolé de la condition des personnes et ne suppose aucune supériorité territoriale. D'ailleurs le fief n'obligeait qu'à foi et hommage ou à service d'armes, et jamais à une prestation pécuniaire. Il était considéré comme fief dégénéré lorsqu'il comportait une redevance. Mais après la dégradation du fief, qui commence au XIIIe siècle[1], les jurisconsultes confondirent, par

[1] Voy. Beaumanoir, chap. 48 (tom. II, pag. 254, édit. Beugnot).

une progression graduelle d'idées et d'altérations, l'emphytéose et le fief[1]; à telles enseignes, que lorsque les lois de la révolution française sont venues frapper le système féodal, une foule de baux emphytéotiques ont été confondus dans l'abolition et dans l'expropriation violente qui atteignit les détenteurs de titres féodaux[2].

L'emphytéose différait aussi du bail à cens, qui était connu dans le droit romain, et qui n'était que la continuation du *vectigalis*. Elle se confondit avec le contrat libellaire du moyen âge, comme l'a très-bien démontré Muratori[3], et dans une certaine mesure avec le précaire[4]. Cependant Tribonien, en raison de l'affinité qui existait entre le *vectigalis* et l'emphytéose, telle qu'elle était comprise et pratiquée avant Zénon, a brouillé les notions distinctes de l'une et de l'autre. C'est ainsi que, dans la compilation du Digeste, on a complétement identifié l'*ager vectigalis* avec l'*ager emphiteuticarius* et même avec l'*embateuticon* des Grecs[5]. Le titre III du livre VI du Digeste porte la rubrique suivante : *Si ager vectigalis, id est emphyteuticarius, petatur*; tandis que les jurisconsultes Paul et Ulpien, dont les fragments composent ce titre, ont complétement ignoré ce qu'était l'emphytéose pure. En effet, l'*ager vectigalis* appartenait essentiellement à l'État ou aux communes, et il était imprescriptible ; l'*ager emphyteuticarius* pouvait appartenir à l'État, ou aux communes, ou à des particuliers; mais il était prescriptible[6]. Il était constitué sans doute à

[1] Entre autres le président Favre, *Conject. Jur. civ.*, lib. II, c. 11, et le président Bouhier, *Sur la cout. de Bourgogne*, chap. 37, n° 53 et suiv. (tom. II, pag. 9 et suiv., Dijon, 1788). Dumoulin s'était bien gardé de cette confusion.

[2] Voy. Merlin, *Répertoire* et *Questions de droit*, aux mots *Rente seigneuriale*, — *Emphytéose*, — *Rente foncière*, — *Cens*, — *Directe*, — *Commise emphyt.*, etc.

[3] Voy. ses *Antiq. med. ævi*, tom. II, 36e dissertat. *Princip.*

[4] M. Pepin le Halleur, *loc. cit.*, pag. 179, a très-bien traité ce point spécial.

[5] Cf. Brisson, *De verb. signif.*, édit. d'Heineccius, v° *Embateuticon*, et Schœman, *Ant. J. P. græc.*, pag. 285.

[6] Il s'est élevé à ce sujet de graves controverses entre les interprètes ; voyez-en le résumé dans l'ouvrage de M. Pepin.

l'imitation de l'*ager vectigalis;* mais on ne peut les confondre, puisque celui-ci est une location, et que l'autre est un démembrement du *domaine*, ou bien une propriété conditionnelle d'ordre inférieur et spécial, avec liberté de disposer.

Telle fut donc la succession des événements et des idées. A l'*ager publicus* succéda l'*ager vectigalis*, et à celui-ci l'*ager emphyteuticarius*. On peut encore retrouver, dans l'organisation de l'emphytéose, quelque trace du *duplex dominium*, qui est un des caractères si curieux de la propriété romaine ; cette filiation avait même jeté Vico, et Niebühr après lui, dans une confusion systématique de la propriété *romaine* avec le fief.

Les diplômes publiés par Mabillon, par Maffei, par Marini, par Amadesi, par Fantuzzi, par les frères Ballerini et par d'autres savants Italiens nous font parfaitement connaître la nature de l'emphytéose en Italie, du VIe au XIIe siècle, et son application exclusivement ecclésiastique. Rapporter un de ces diplômes en l'accompagnant de quelques notes explicatives m'a paru être le meilleur complément de cet article. Je choisirai l'un de ceux qu'a publiés Marini [1]; non pas qu'il soit le plus ancien de ceux qui nous sont connus [2], mais parce qu'il est l'un des plus importants, bien que le commencement en soit mutilé. C'est l'église de Ravenne qui concède à Théodore Calliopas, exarque d'Italie (de 648 à 666), plusieurs bâtiments et terrains, à titre d'emphytéose. Il paraît que pendant les VIe, VIIe et VIIIe siècles l'usage des concessions emphytéotiques était si fréquent dans l'église de Ravenne qu'il était tourné en abus. Il en est parlé dans les actes de deux conciles [3], et le pape Adrien en exprime des plaintes très-vives dans une de ses lettres à Charlemagne [4]. Malgré ces

[1] Voy. *Papiri diplomatici*, n° CXXXII, et notes, pag. 362 et suiv.

[2] Dans leur édition des Œuvres de saint Léon (tom. III, pag. CCCVI), les frères Ballerini ont rapporté deux concessions emphytéotiques du pape Honorius I, de l'an 626.

[3] Voy. Marini, *loc. cit.*, pag. 363.

[4] *Sicut missi vestri, ut fertis, vobis retulerunt.... multæ pecuniæ per*

réclamations l'usage se maintint, et les chartes emphytéotiques de Ravenne se rencontrent aujourd'hui en très-grand nombre dans les archives fouillées par les savants. Ce contrat était aussi fréquent dans l'Église romaine et dans les pays de l'Italie méridionale, où la domination grecque s'était le plus long-temps maintenue. On peut voir dans les lettres de saint Grégoire-le-Grand qu'on lui demandait des concessions pour la Sicile.

Quant à la conclusion du contrat, la coutume était d'adresser à celui qui disposait du fonds, par exemple, pour l'église de Ravenne, à l'archevêque, une *petitio*, un *memoriale*, qu'on appelait *libellus*, et qui contenait la proposition avec les conditions de l'emphytéose demandée[1]. Cette pièce était rédigée sur des formules arrêtées, qu'on retrouve les mêmes pendant plusieurs siècles, comme tous les *negotia solemnia* de ce temps-là. A la suite du *libellus* était transcrite la concession,

talem nefandam dationem alienatæ esse cernuntur, ut aurum et argentum jam non habentes et jam ipsæ res ecclesiarum per emphyteuses manu conscriptas existant alienatæ, etc. Voy. Caiet. Cenni, *codex Carolinus*, t. I, pag. 518 (*Romæ*, 1760).

[1] Un diplôme de l'an 639, rapporté par Marini (*Papiri diplom.*, pag. 147-49), fait mention du *libellus enfiteuticus*. Il est tiré du cartulaire de l'église de Ravenne. Dans ce diplôme, le *libellus enfiteuticus* joue à peu près le même rôle que les *precaria* dans les chartes de Weissenbourg publiées par Zeuss (18..., in-4°). Au *libellus enfiteuticus* se rattache évidemment le *titulus libellarius* de Cassiodore (liv. V, ep. 7), le *nomen libellarius* de saint Grégoire (lib. II, ep. 1), qui parle encore de *tenere possessionem juris ecclesiastici sub specie libellorum* (liv. X, épît. 64); de *factis libellis locare, spondere* (liv. VIII, ép. 34; liv. XI, ép. 20). Marini, pag. 312, cite une lettre du pape Félix IV, de l'an 530, où il est dit : *Prædia urbana vel rustica ad Ecclesiam pertinentia.... libellis sub justa pensionis æstimatione factis statuimus collocanda*. Le nom de ces *libelli* leur venait sans doute de la forme dans laquelle ils étaient écrits; et à cette forme se rapporte un passage de Suétone qui me semble avoir été bien mieux expliqué par Marini (pag. 362) que par Mabillon (*Diplomat.*, pag. 41, édit. Paris, 1709) : *Epistolæ quoque ejus (Cæsaris) ad senatum exstant*, dit Suétone (*J. Cæsar*, n° 56, Baumgart.), *quas primus videtur ad paginas et formam memorialis libelli convertisse, quum antea consules et duces nonnisi transversa charta scriptas mitterent*. — Voy. le *Cæsar* d'Oberlin, pag. 781.

dont la formule était pareillement consacrée par la pratique. Un seul et même acte renfermait ainsi la demande et la réponse : la proposition d'un contractant et l'acceptation de l'autre. Je crois avec Marini que les mots rapportés en majuscules dans l'acte qu'on va lire étaient écrits de la main même de l'archevêque, comme étant les plus importants du contrat. Il en est de même de la formule *legimus*, qui le termine.

. . . .

. . . . [1] SEX unc. principa*lium* in integ*ro* DOMUS.... Q.... per. et. n.... s.... g.... *uncias* fam*iliar*ice [2] curte et or*to*, *et omnibus ad eum pert*inentibus atque... QUATTUOR uncias balnei com ba*sis* [3], fistulas, et omne or.... e sua, et alias *s*ex uncias familiaric. Pos. super fluvio ante balneo et orto præ*dict*æ domus, quæ domus ex calce et quaimento [4] usque ad tigno constructa, tegulis et imbricibus una cum familiarica sua tecta, cum putea et puteales *s*eo labellos [5] et arcura [6] X.... in curt. sed et pistrino intra prædicta familiarica cum furno, macineis, rota.... principales in integro Mass*æ*, q*uæ* vo*catur* UTTIANUS, cum omnibus fundis, casalibus atq*ue for*nicibus ad prædictam pertinentibus mu.... cum u....ris, olivetis, silvis.... d...., pascuis pos*itis* terr. Ari*mine*us. ante Sc*m*. J*ohannem*, *qui vocatur* in cumputo, inter adfines a singulis lateribus, strata publica et fund. Orgemiano seo fund. *Bauliniano*... verum etiam et sex uncias domus pos*itæ* intra civ*itatem* Ariminen*sem* cum curt. familia-

[1] Il n'est pas possible de restituer ici le nom des consuls, ni la date précise de la concession. Mais on peut présumer qu'après ces énonciations particulières se trouvait une clause générale qu'on retrouve dans les autres diplômes de ce genre, et qui est ainsi conçue : *Facilis impetrandi via est quotiens beneficia a sancta vestra Ravenn. ecclesia quod juri ejus non noceat postulatur, sed id semper apostolatum vestrum ordinare confidimus, ut facultates sanctæ, cui Deo auctore præsidetis, ecclesiæ vero regimini augeri possint magis quam minui ; et quoniam speramus ut*, etc.

[2] L'habitation de la famille. Dans d'autres chartes on lit : *sala familiarica*; Vitruve parle de la *cella familiarica* (liv. VI, c. 10, et *ibi* Stratico).

[3] Spangenberg (*Tab. negot. solemn.*, pag. 294) interprète ces mots par *basis inferioribus fistulis ;* c'est une erreur évidente, que démontre la lecture des *Papiri* de Marini. *Basis* est là pour *vasis*. *Cum vasis, fistulis*, etc.

[4] *Et cæmento* ou *quimento.*

[5] *Seu lapellas*, les conques.

[6] Ducange, v° *Arcora*, croit que cette désinence est germanique ; mais Marini la trouve employée dès le v° siècle en Italie. Elle provient d'un dialecte local de langue romane rustique.

rica et omnibus membris suis, quæ domus ex calce, quaimento usque ad tigno constructa est, tegulis et imbricibus tecta, super foro, nec non ET.... ....e ex jura qd. Apollenaris eminentissi*mæ* memori*æ viri*, genitoris vestri, per piam ejus dispositionem *ad* nostram *san*ctam pervener*unt* ecclesiam, secundum notiti*am subter* adnexa, *enfeteu*ticario *mo*do *postu*lastis largiri, si minime cuiquam a vobis antea per enfeteu*sin* sunt largita vobis, quem supra *Theodoro*[1] glo*riosissimo* præfe*cto* qu*i* et Calliopa, et ANNÆ jugalibus, et FILiis tuis legitimis, cui supra Theodoro, qui et Calliopa, glorios. Præfectur.[2], donec vos divinitus in hac luce jusserit pervenire, sub SEPTINOS aureos infiguratos, *pensionis nomine, singulis quibusque indictionibus actionariis ecclesiæ nostræ Ravennatis, ea conditione præfixa, ut prædictas domos, vestris* propriis expensis seo lavoribus fabri*care*, restaurare, sed *et* Mass. seo fundora[3], *vel dicta* loca, ubi ubi repperiantur, pastinare, propaginare, de*fensare* et in omnibus me*lior*are[4] Deo debeatis adjutore, nihilque vobis de om*ni* expensa, quam inibi feceritis, a nostræ *sanctæ* ecclesiæ actionariis, in superius affixa pensione quoquo modo debeatis *re*putari[5], nullamque tarditate aut neglecto, tam ad inferendam supradictam pensionem, quam ad restaurationes vel culturam prædictis locis facere debeatis, et antenominatam pensionem omne martio mense, sine aliqua *excusatione vel dilatione, actionariis ecclesiæ nostræ Ravennat. persolvere debeatis, et nec unquam præsens præceptum aut suprascriptas res alicui vendere vel* refundere[6] audeatis, sed nec aliquando adver*sus sanc*tam nostram, benefactricem *ves*tram, scam. ecclesiam cuiquam

[1] Sur l'exarque Théodore Calliopas, voy. l'*Art de vérifier les dates*, t. I, pag. 417 (édit. de 1783).

[2] Marini conjecture que *glorioso præfecturio* doit s'entendre d'un ex-préfet, comme consulaire d'un ex-consul.

[3] *Fundos*. Voy. *supra* sur *arcura* ou *arcora*.

[4] La condition de cultiver et améliorer, ainsi que celle de payer exactement le canon, se retrouve dans tous les diplômes emphytéotiques. Voy. Marini, pag. 365. C'est par l'obligation de cultiver que l'emphytéose touche au colonat; c'est par l'obligation d'améliorer qu'elle s'en distingue. Défricher et améliorer, tel est le but général de l'emphytéose. Mais au lieu de s'adresser à la condition rustique, elle s'adresse le plus souvent à des planteurs d'une condition élevée. Ce fut l'obligation d'améliorer qui multiplia les emphytéoses dans l'administration des biens de l'Église, parce que, dans la forme du moins, le contrat faisait toujours meilleure la condition de l'Église, mineure privilégiée, dont les évêques n'administraient les biens qu'à titre de tuteurs responsables. Je renvoie sur ce sujet à Muratori, *Scriptor. rer. italic.*, t. II, part. II, pag. 413.

[5] Voy. Brisson, *De verb. signif.*, édit. citée, v° *Reputare*.

[6] Dans la constit. 3 de Zénon, au code *De fundis patrimonial.*, on lit: *Quicumque possessiones ex emphyteutico jure susceperint, ea ad refundendum uti occasione non possunt, qua asserunt desertas esse cepisse.*

contra justitia *tractare aut* agere, per quovis *ingenio* aut argumento, *nisi* pro propria *causa*, si contigerit, per justitia tantummodo ventilare debeatis. Quod si in aliqua tarditate aut *neglecto aut controversia inventi fueritis extra* vel *contra* agere *de* superius a nobis pollicitis condicionibus, non solum de hoc præcepto recadere, verum etiam primitus exacta a vobis pœna, quæ in vestra petitione (*habetur, quæ*) tenetur in subditis; et si non persolveritis multotiens *dictam pensionem infra biennium, ut leges censent, tunc post pœnæ solutionem licentia sit actionariis sacræ nostræ Rav. ecclesiæ, vos exinde* expellere, et qualiter præviderint, *ordinare*, sed et post transitum vestrum, *qui suprascriptus*, quando *Deo placuerit*, totiens dicta loca cum omnia, quæ inibi a vobis *aucta*, facta, melioratæque fuerunt, *ad jus* dominiumque *sanctæ* Rav., cui est proprietas, revertatur ecclesiæ. Quam *præceptionis* nostræ paginam Paulo notario *sanctæ* Rav. eccl. scribendam dictavimus, et nos *propria* manu subscribsimus, die, anno, Imperatore [1] et Cons. setis. — LEGIMUS.

C'est d'une emphytéose qu'il est question dans une formule du *Liber Diurnus* où cependant le nom d'emphytéose n'est pas prononcé, mais où il est parlé de *defensio*, de *melioratio*, de *pensio* payable *rationibus ecclesiasticis* [2], comme elle l'est *rationariis ecclesiasticis* dans l'acte de Ravenne. Peut-être même ne faut-il voir que des emphytéoses dans deux autres formules de la même collection qui paraissent s'appliquer à des colons serfs [3]. Enfin c'est évidemment aussi d'une emphytéose qu'il s'agit dans une bulle du pape Agapet, en faveur de l'église de Saint-Martin-de-Lez, de l'an 954, rapportée dans l'Histoire du Languedoc des bénédictins [4].

Il est très-probable que l'emphytéose de Zénon ne fut connue dans les Gaules qu'à l'époque de la rénovation des études de droit romain, car elle n'existait encore dans le droit de l'Occident qu'à l'état de contrat administratif (ecclésiastique ou civil), lorsque l'invasion des Barbares est venue rompre les liens des deux empires d'Orient et d'Occident. Sans doute Justinien s'empressa de publier ses compilations législatives

[1] L'empereur Constant II, qui régna de l'an 641 à l'an 668, et qui nomma deux fois Calliopas exarque de Ravenne, d'abord en 643, et puis en 652.

[2] *Liber Diurnus*, chap. VII, tit. 17, édit. Paris, 1680.

[3] *Ibid.*, chap. VI, tit. 3 et 5.

[4] Tom. II, preuves, pag. 95 et 96.

en Italie pendant le court espace de temps où il régna dans ce pays, après la chute de l'empire des Ostrogoths, et avant l'établissement de la domination des Lombards[1]. Aussi peut-on voir la trace vivante du droit byzantin dans les curieux diplômes de Marini et de Muratori[2]. Mais, pour la Gaule franque, malgré les bons rapports qu'elle entretint avec l'empire d'Orient[3], il ne paraît pas qu'elle ait connu alors d'autres textes du droit romain que ceux du code Théodosien, comme nous le prouverons dans l'article suivant. L'emphytéose gauloise fut donc tout d'abord l'emphytéose théodosienne[4], c'est-à-dire un système de location perpétuelle des terres du prince, de l'État, des communes et des églises. On a même remarqué que dans plusieurs provinces de notre ancienne France on n'a jamais eu des notions précises et distinctes de l'emphytéose byzantine, et qu'on l'a toujours confondue avec l'emphytéose seigneuriale, ou avec les baux à cens qui dérivaient plus particulièrement de l'emphytéose administrative ou ecclésiastique. C'est donc en réalité de l'emphytéose théodosienne des biens d'Église qu'il est question, sous divers noms, dans les lois et formules barbares[5], à l'exception peut-être de la loi des Lombards[6], et dans les Capitulaires[7]. Et par là le

[1] *Jura insuper vel leges codicibus nostris insertas, quas jam sub edictali programmate in Italiam dudum misimus, obtinere sancimus*, etc Pragm. sanct. de Justinien, adressée au préfet d'Italie (en 554 ?). — Pag. 679 des *Observat. ad Codic.* des fr. Pithou.

[2] *Ant. med. ævi*, tom. II, pag. 144 et suiv. et surtout pa . 168.

[3] Voy. les diplômes ou lettres indiqués par Bréquigny dans sa *Table chronolog.*, tom. I, pag. 21, 23, 24, 27 et 30.

[4] Voy. les titres du Code Théodosien, 2, liv. X (*De locatione fundorum juris emphyteutici, reipub. et templorum*), et 19, liv. XI (*De conlatione fundorum patrimonialium vel emphyteuticorum et rei privatæ*): Cf. les Paratitles de J. Godefroi sur chacun de ces titres, et le préambule des actes de l'assemblée de l'an 488, dans les *Concilia Gall.* de D. Labat, pag. 687.

[5] Voy. Bignon, sur Marculfe, liv. II, cap. 5 et 40, et sur l'appendice, chap. 28. (tom. II, pag. 931, 950 et 962, Baluze, *Capitul.*)

[6] Voy. *Leg. Longob.*, lib. III, tit. I, § 37, et tit. 10, § 4, Walter.

[7] Voy. *Capit. Ludov. Pii*, 55; — Lothar., I, 84. Pertz; — et *Capit. Ca-*

nord de la Gaule, et même l'Allemagne, qui avait reçu de saint Boniface la communication du code Théodosien, put en développer la pratique, laquelle, par l'effet de la prééminence que prit alors l'élément germanique, revêtit une forme nouvelle, reconnue avec une extrême sagacité par Jean de la Coste[1] dans les *aprisiones*, les *rupticiæ* et autres modes semblables d'occupation ou de tenure. Cependant l'Église conserva fidèlement les anciennes traditions, qui furent confirmées par les dispositions du droit canonique[2].

Le nom même de l'emphytéose se perdit, et on ne le retrouve qu'après l'introduction des livres de Justinien en France, et surtout après les traductions des Institutes en langue vulgaire, qui répandirent la connaissance du droit byzantin. Mais alors le fief avait prévalu partout comme mode juridique de posséder la terre, et l'on confondit l'emphytéose avec le fief[3], ou tout au moins avec le fief roturier. Elle était méprisée des nobles[4] comme bâtarde du fief, parce qu'elle ne consistait qu'en droits utiles, tandis que le fief proprement dit ne consistait qu'en droits honorifiques; cependant la distinction de l'emphytéose et du fief est soigneusement exprimée dans une charte du XIIIe siècle et du Languedoc, rapportée par Jean de la Coste[5]; et, d'autre part, l'Église ayant retenu et même

rol. Mag. apud Baluz.;—tom. I, pag. 746 et 1166, et tom. II, pag. 241. *Carol. Ludov. fil.*, *ibid.*

[1] *In Decretales comment.*, pag. 308-310 (Lutet., 1676, in-4°). — Cf. Caseneuve, *Du franc-aleu de Lang.*, pag. 92 et suiv.

[2] Voy. Riegger, *Instit. jurisp. eccles.*, tom. III, pag. 250; — Novelle VII, *pr.* Novelle CXX, cap. 5. — *Extravag. ambitiosæ*, etc., tit. 6, — et *Arrêts* de Frain, par Hévin, pag. 692.

[3] Voy. la Charte de Languedoc, de l'an 1290, citée par Ducange, v° *Emphyteota.*

[4] La spurienne emphiteose
Que contemne la noble gent.

(Poème cité par La Thaumassière dans ses notes sur les Assises de Jérusalem, pag. 251.)

[5] *In Decretal.*, loc. cit., pag. 309, fin.

développé l'institution de l'emphytéose pour l'exploitation de ses domaines, la jurisprudence civile la négligea davantage peut-être que la jurisprudence canonique[1]; au XIII[e] siècle, Guillaume Durand qui en traite avec étendue, déclare qu'il n'en parle que pour l'usage des canonistes[2]. Pierre de Belle-Perche, habitant du Nord, n'en parle pas du tout dans la *Lectura aurea super librum Institutionum*[3]; mais, un siècle auparavant, Placentin, élève de l'école de Bologne et habitant du Midi, en avait exposé les principes non-seulement dans sa *Somme du Code*[4], mais encore dans un petit livre élémentaire probablement destiné à son enseignement[5]. Cependant une lettre curieuse d'Étienne de Tournay autorise à penser que le bail à cens était fréquent, dans le nord, dès le XII[e] siècle, et l'on y voit en même temps que les tribunaux laïques étaient réputés moins habiles que les tribunaux d'Église pour juger les litiges qui s'y rapportent[6].

[1] Voy. G. Hoffmann, *Collat. juris natur. rom. et canonici, de emphyteusi*, Lips., 1720, in-4°, et Pepin, *loc. cit.*, pag. 150 et suiv. — Cf. Ives de Chartres, *Decret.*; Reginon, etc. — Novell. VII, 1, 3; nov. CXX, 1, 5, 6; can. 5, 9, X, *De reb eccl. alien.*, et c. 2, *loc. cit.*, in VI° III, 9. — Richter, *Kirchenrecht*, § 306 (pag. 532, 2[e] éd., 1844).

[2] *Nunc aliqua de jure emphyteutico ad simplicium canonistarum instructionem supponamus. Specul.*, lib. IV, part. 3, pag. 101-115 (édit. de 1547, tom. III), et ibi *Gloss. Vett.*

[3] Voy. *Lect. aur. excellentiss. viri ac famosiss. domini P. de Bella Pertica*, etc., f° 116 et suiv. (Paris, 1513, in-8°).

[4] *Cœtera quæ desunt... de emphyteutico contractu in Summa Codicis diligens lector inspiciat*, dit Placentin lui-même sur le tit. 23, liv. III des Institutes.

[5] *Placentini J. C. vetustiss. in Summam Institutionum sive elem. d. Justiniani, libri IV* (Lugduni, 1536, in-8°), pag. 128-129.

[6] Voy. Steph. Tornac. epistol. 23, *ad calcem Gerberti Epistol. et epist. Joan. Sarisb.* (Paris, 1611, in-4°), pag. 547. — M. Ed. Laboulaye a remarqué avec la sagacité qui le distingue le caractère particulier de l'emphytéose en concurrence avec le colonat. (*Hist. de la propriété*, liv. II. 18.) — L'affinité de l'emphytéose avec le colonat est exposée par Muller dans son *Promptuar.*, tom. I, pag. 706, 1[re] édit.

ART. VI.

Des sources et de la culture du droit dans les Gaules, sous la domination romaine.

La recherche spéciale et positive des sources du droit dans les Gaules pendant la domination romaine a généralement été négligée[1]. Cependant elle offre un intérêt qui nous engage à lui consacrer quelques détails. Mais telle est à ce sujet l'insuffisance des documents historiques, que nos travaux sembleront avoir plutôt pour objet de recueillir des éléments dispersés que de former un faisceau de preuves concluantes.

§ 1. Des sources du droit avant Constantin.

Les Grecs n'avaient point remué la Gaule, ils l'avaient éclairée. Les Romains firent l'un et l'autre, mais le résultat de leur influence fut plutôt un remaniement progressif de la nation qu'une transformation subite et complète. Là où l'essence romaine prédominait, comme dans les colonies et en général dans le midi ou dans l'est de la Gaule, le droit romain prédomina. Là où se produisit un intérêt, non pas gaulois, car il n'y avait plus de place pour lui, mais, j'oserais dire, un intérêt croisé de Gaulois et de Romain, c'est-à-dire né de la situation réelle et nouvelle de la Gaule centrale, l'inflexibilité romaine plia forcément et fit place à une sorte de régime libre

[1] Cf. Bernardi, *Hist. du droit franç.*, et M. Laferrière, *ibid.*, tom. I. — Lacarry, *Hist. Galliar. sub præf. prœt.* — Caseneuve, *Franc-aleu de Lang.*, pag. 1 à 58. — La Faille, *Annales de Toulouse*, tom. I, pag. 17 et suiv. — D. Calmet, *Dissert. sur l'ancienne jurispr. de Lorraine*, dans le tom. III de la deuxième édition de l'*Hist. de Lorraine*. — Neller, *De jurisprud. Trevir.*, pag. 274 et suiv. — Raepsaet, *Analyse histor. de l'orig. et des progr. du droit..., des Belges et des Gaulois*, tom. I, pag. 68 et suiv. — Warnkœnig, *R. Fland. gesch.*, tom. I.

dont la forme était latine et dont le fond était gallo-romain. C'est ce régime mixte, dans lequel l'ancien élément gaulois ne compte plus que pour le caractère moral et permanent des personnes, qui régna dans la Gaule jusqu'à l'époque où une nouvelle transformation prépara l'avénement d'un droit nouveau, je veux parler de la conversion de la Gaule au christianisme.

Nous ignorons si, après la conquête, une *lex* ou *formula* fut donnée à la Gaule par le gouvernement romain ou par César [1]; nous savons seulement que ce dernier y rendait la justice en qualité de gouverneur général [2], et qu'après la subdivision de la Gaule en un certain nombre de provinces séparées, les proconsuls, les *legati Cæsaris proprætores*, les *præsides*, les *præfecti*, ou, comme on les appela en d'autres temps, les *rectores*, *correctores*, *præsules*, héritèrent du droit de faire des édits obligatoires pour leurs justiciables, à l'égal des préteurs de la ville de Rome [3]. Ces édits particuliers faisaient le fond du droit *provincial*, et leur forme était la même que celle des

[1] Voy. *supra*, pag. 54. — Heineccius, dans son *Historia edictor.* (p. 134, tom. VIII, *Opp.* édit. de 1771), a parfaitement résumé les pratiques romaines à ce sujet. Je ne puis résister au plaisir de le citer : *Primum itaque sciendum, sui juris esse desiisse regna... simul ac in provinciæ formam fuerint redacta, nec tunc amplius suis vixisse legibus, sed iis quæ victores victis concesserint. Leges istas dabat vel senatus populusque, vel eorum jussu imperator de decem vel quinque legatorum, qui mitti eum in finem solebant, sententia. Hi ergo constituebant, quæ in posterum futura sit provinciæ formula, quæ vectigalia populo præstituri sint provinciales, quo inter se jure usuri, quæ in judiciis observaturi magistratus, et similia, eaque in publico provincialium conventu.... jubebant recitari. Talis formula lex vocabatur provinciæ, ejusque generis in Sicilia erat lex Rupilia, etc.... Has deinde leges, semel concessas provinciæ, sancte servabant præsides, eamque in jure dicundo pro norma ac regula habebant.*

[2] *Hoc* DECRETO *interposito*, etc. *De Bell. gall.*, VII, 34. — *Ibi* CUM JUS DICERET, etc. *Ibid.*, VIII, 4. — *Cum.... controversias cognovisset*, etc., *ibid.*, VIII, 46. On voit même, liv. VI, 44, *ibid.*, que César employa la formule romaine lorsqu'il condamna des transfuges gaulois : *Aqua et igni interd.*

[3] Voy. à ce sujet la démonstration convaincante d'Heineccius contre Panzi-

édits des préteurs. Il ne nous reste que des indications vagues de ceux de la Gaule[1]. Ils se rapportaient, la plupart du temps, à des coutumes locales dont l'administration impériale autorisait la conservation dans tous les points où l'intérêt romain n'était pas compromis[2]. Ils se conformaient d'ailleurs soit aux lois romaines, soit aux rescrits impériaux, et aux doctrines des jurisconsultes, dont l'autorité fut admise de bonne heure comme loi générale du pays, ainsi que nous l'avons démontré; et l'appel au prince, c'est-à-dire à la loi commune, était admis dans tous les cas.

On peut voir, dans les fragments dont se composent le Digeste et les codes, une foule d'indications relatives à la pratique du droit romain dans les diverses provinces ou cités de la Gaule[3]. Le nombre de ces indications serait augmenté, si nous connaissions mieux l'histoire des légations, des recto-

rol, *loc. cit.*, pag. 137 et suiv. — *Qui provinciæ præest, omnium magistratuum vice et officio fungi debeat.* Fr. 12, ff, *De offic. præsid.* — *Omnia provincialia desideria, quæ Romæ varios judices habent, ad officium præsidum pertinent.* Fr. 11, ff, *ibid.* — *Ex omnibus causis, de quibus vel præfectus urbi, vel præfectus prætorio, itemque consules et prætores cæterique Romæ cognoscunt, correctorum et præsidum provinciarum est notio.* Fr. 10, ff, *ibid.*

[1] Voy. D. Ruinart, *Acta martyr.* (Amster., 1713, in-fol.), pag. 462. — Gruter, *Inscript. passim.* — Orelli, *ibid.*, — Brisson, *De formulis*, édit. de Bach., pag. 273, 276 et suiv.

[2] Voy. Thémis, X, pag. 119 suiv. — Klimrath va trop loin, *Hist. du dr. fr.*, pag. 205. — Cf. Les fragm. 32 et suiv. du Digeste, *De legibus* (I, 3), et les titres des codes Théodos. (V, 12) et Justin. (VIII, 53), *quæ sit longa consuetudo.*

[3] Pour l'Aquitaine, frag. de Callistrate, 12, ff, *De custod. et exhib. reor.* (XLVIII, 3). — Et rescrit de Gordien, 2, cod. Just., X, 38.

Pour Arles, fr. de Scævola, 34, pr. ff, *De usu et usuf. leg.* (XXXIII, 2), et fr. 13, pr. *ibid.*, *De instit. act.* (XIV, 3).

La Belgique, *Fragm. vatic.*, pag. 169, édit. de Bucholtz. Rescrit d'Hadrien qui prouve que le droit romain était la loi commune de la province.

Cologne, fr. de Paul, 8, § 2, ff, *De censib.* (L, 15).

Les deux Germanies, fr. de Macer, 3, ff, *De off. adsessor.* (I, 22), et fr. de Marcellus, 48, ff, *De condit. et demonstr.* (XXXV, 1).

Les Lyonnaises, fr. de Paul, 8, § 1, ff, *De censib.*, et fr. de Modestin, 15,

rats et des présidences de la Gaule. Mais la savante prosopographie de J. Godefroi n'a guère fait qu'ébaucher un travail que n'a point complété la très-érudite histoire *rerum aquitanicarum* de Hauteserre, et la restitution des monuments du droit gallo-romain en devient d'autant plus difficile. Les *Fragmenta vaticana*, qui nous ont fait connaître un rescrit important d'Hadrien au légat de la Belgique, nous ont appris en même temps que trois autres rescrits, insérés dans le Digeste, avaient été adressés au même fonctionnaire[1].

§ 2. Des sources du droit gallo-romain depuis Constantin.

Au temps de Constantin une grande révolution s'opéra dans le droit; les phénomènes en sont retracés partout[2]. Sans parler du christianisme et de l'empire absolu qu'il acquit sur les mœurs et sur les lois, un autre changement s'opéra dans la manifestation du droit civil. Les constitutions impériales se multiplièrent, elles prirent un caractère d'importance et d'universalité qu'elles n'avaient pas auparavant. Les simples réponses sur l'interprétation du droit existant, rescrits spéciaux

§ 17, ff, *De excusat. tut.* (XXVII, 1). — Et dans la *Collat. LL. Mos.*, XV, 2, § 4, p. 115, édit. de Blume, un rescrit important d'Antonin.

La Narbonnaise, fr. de Pomponius, 2, § 32, ff, *De orig. jur.* — Un rescrit d'Alexandre, adressé au proconsul de la Narbonnaise (de 220 à 224), prouve que la loi *Julia, De adult.*, était observée dans toute la Gaule (cod. Just., IX, 9, 4).

La Viennoise, fr. de Paul, 8, § 1, ff, *De censibus*.

Ulpien, dans le fr. 11, pr. ff, *De legat.*, 3, décide que les fidéicommis peuvent être rédigés dans l'idiome gaulois.

Nous devons mentionner ici, 1° une constitution circulaire de Gordien aux *rationaux* de l'empire, relative à la *caducité* des dots stipulées à l'occasion de mariages prohibés. Cette constitution est de l'an 239: elle est la huitième du tit. 4, liv. V, code de Justinien; 2° et une autre constitution du même prince, relative aux conditions de l'affranchissement pour les originaires d'Aquitaine. Elle est la deuxième (sans date) du titre 38, livre X, du même code.

[1] Ce sont les rescrits d'Antonin, du fr. 1, § 2, ff, XX, 3, et du fr. 4, ff, L, 7; et le rescrit d'Antonin et Vérus du fr. 6, § 7, ff, XVII, 1.

[2] Voy. Savigny, *Hist. du dr. rom. au moyen âge*, tom. I, chap. 1.

adressés à des magistrats ou à des particuliers, et quelque peu semblables aux consultations des jurisconsultes, quoique revêtus d'une plus grande autorité, furent transformés en ordonnances générales qui modifiaient, changeaient, abrogeaient le droit ancien, et en établissaient un nouveau, pour l'application duquel les provinces étaient bien mieux préparées que pour le droit romain proprement dit; car cette jurisprudence impériale était née des besoins réels de l'empire et des provinces; elle était destinée aux provinces plutôt qu'à la capitale. Aussi effaça-t-elle complétement les traces de nationalité qui subsistaient encore dans les provinces et consomma-t-elle la transformation romaine. On peut dire qu'à partir de cette époque les écrits des jurisconsultes et les constitutions impériales furent les deux sources les plus importantes du droit.

Indépendamment de cette révolution mémorable, la Gaule avait été le théâtre particulier d'événements politiques qui avaient fixé dans ses provinces, du moins pour un certain temps, la résidence des Césars et des empereurs. Elle devint donc l'objet plus marqué de l'attention du gouvernement impérial. Aussi recueille-t-on plus de traces du droit gallo-romain dans les codes de Théodose et de Justinien que dans la compilation du Digeste. Les codes Grégorien et Hermogénien n'étaient pas fort abondants en monuments de ce genre; les fragments qui en sont venus jusqu'à nous n'en conservent pas d'indice. Outre les règlements spéciaux pour la Gaule, un grand nombre d'actes administratifs destinés aux diverses contrées de l'empire, furent datés des villes gauloises où séjournaient les empereurs ou les Césars.

J. Godefroi a exercé une critique savante sur la plupart de ces actes. Plusieurs jurisconsultes de la ville de Trèves ont recherché ceux qui portaient la désignation de leur patrie [1].

[1] Voy. sur les travaux de Brown, de Meelbaum, et de Troya, Neller, *loc. cit.*, pag. 281. Neller lui-même a beaucoup ajouté aux indications de ses devanciers.

D. Bouquet a rapporté, dans le premier volume des *Scriptores rerum francicarum*, les constitutions du code Théodosien qui étaient relatives à l'administration de la Gaule, ou qui étaient datées des villes gauloises. Ce travail, fort estimable, est malheureusement incomplet, parce que le savant bénédictin a négligé d'y joindre les constitutions du code de Justinien qui n'étaient pas tirées du code de Théodose; il a négligé aussi d'indiquer les constitutions circulaires (*ad provinciales, ad univ. rectores prov.*, etc.). Enfin, il n'a point donné le numéro d'ordre des constitutions citées, se contentant de noter les pages de l'édition de Marville de 1665, aujourd'hui hors d'usage; de sorte que la vérification de ces textes sur l'édition de M. Hænel et même sur celle de Ritter est difficile. Depuis lors, les découvertes de MM. Clossius, Peyron, Haenel et Vesme ont augmenté les éléments de l'utile compilation dont le respectable D. Bouquet a eu la première idée. Nous devons nous borner à l'indication chronologique des constitutions qui ont pour objet les Gaules elles-mêmes. Quant à la recherche des constitutions qui ont été simplement datées de la Gaule, elle nous paraît être un objet de pure curiosité, et nous négligerons de compléter sur ce point le travail des bénédictins et de Neller. Je me rapporte, pour les citations du code Théodosien, à l'édition de Hænel, et pour celles du code de Justinien, à l'édition de Kriegel.

An			
314	Constantin.	*Præfecto vigilum.* (datée de Trèves).	Const. 1, I, 2, Théod.
—	—	*Palatinis suis* (datée de Trèves).	Const. 1, VI, 35, Théod.
			— 1, XII, 29, Justin.
315	—	*Ad universos provinciales.*	Const. 7, VIII, 17, Just.
			— 1, XI, 30, Théod.
—	—	*Ad rationales.*	Const. I, X, 18, Théod.
319	—	*Ad provinciales.*	Const. 6, X, 1, Just.
			— 3, X, 1, Théod.
—	—	*Ad A. Marcellinum præsid. Lugdun. pr.*	Const. 1, XI, 3, Théod.
			— 1, IV, 47, Justin.
—	—	*Ad Felicem præsidem Corsicæ.*	Const. 3, I, 16, Théod.
			— 2, II, 6, Théod.
320	—	*Ad universos veteranos.*	Const. 3, VII, 20, Théod.
321	—	*Decurionibus Agrippiniensibus* (relative à l'admission des Juifs dans la Curie).	Const. 3, XVI, 8, Théod.
—	—	*Ad Maximum præf. præt.* (*Galliarum?*)	Const. 1, I, 4, Théod.
325	—	*Præfecto præt. Gall.* (Selon J. Godefroi).	Const. 1, XII, 9, Théod.
			Const. 1, X, 73, Just.
—	—	*Ad Eufras. rationalem III provinc.*	Const. 2, XII, 6 Théod.
			— 1, XII, 7. Théod.
—	—	*Ad universos provinciales.*	Const. 3, IX, 1, Théod.
—	—	*Ad Constantium* (*omnes prov. monemus.*)	Const. 1, I, 5, Théod.
327	—	*Ad Maximum pf. præt.* (*Galliarum?*)	Const. 2, I, 5, Théod.
—	—	—	Const. 8, I, 4, Théod.

[illegible] ([illegible])	—	—	Const. 4, I, 16, Théod.
			— 2, I, 40, Just.
—	—	—	Const. 5, VII, 20, Théod.
			— 2, XII, 47, Just.
[illegible]	—	*Ad viros clariss. præsides provinciarum, seu præfectos provinc.*	Const. 18, XII, 1, Théod.
—	—	*Provincialibus suis.*	Const. 2, IV, 43, Justin.
331	—	*Ad præf. præt. Galliarum?* (J. Gothofr.)	Const. 2, VIII, 1, Théod.
—	—	*Ad universos provinciales.*	Const. 3, II, 26, Théod.
			Cf. Const. 2, III, 19, Justin.
—	—	—	Const. 4, III, 30, Théod.
			Cf. *loc. cit. sup.*, Justin.
—	—	—	Const. 1, IV, 5 Théod.
			Cf. *ib.*, Just. et const. 2, VIII, 37, *ib.*
—	—	—	Const. 16 et 17, XI, 30, Théod.
			Cf. const. 2, III, 19, Justin. et const. 3, I, 21, *ib.*
—	—	—	Const. 1, XI, 34, Théod.
			Cf. Justin. const. 2, III, 19.
—	—	—	Const. 6, 7, 1, 16, Théod.
			— 3, I, 40, Justin.
—	—	*Ad provinciales.*	Const. 4, III, 13, Justin.
332	—	—	Const. 1, V, Théod.
333	—	*Ad Maxim. p. præt (Galliarum?)*	Const. 3, VIII. 3, Théod.
334	—	*Gerulo rationali III provinc.*	Const. un., II, 25, Théod.
335	—	*Ad provinciales.*	Const. 3, X, 10, Théod.
			— 5, X, 11, Justin.
340	Constantin II, Constance et Constant.	*Callepio ration. III provinc.*	Const. 5, X, 10, Théod.
—	Des mêmes.	*Ad provinciales.*	Const. 1, VII, 9, Théod.
		—	Cf. const. 30, *ib.*, XII, 1.
342	—	—	Const. 1, III, 12, Théod.
343	—	*Ad Titianum (præf. præt. Gall.)*	Const. 36, XII, 1, Théod.
			— 4, X, 63, Justin.
—	—	*Clericis salutem.*	Const. 8, XVI, 2, Théod.
			— 1, I, 3, Justin.
349	Constant. (Voy. *hic* J. Godefroi et D. Bouquet.)	*Ad Silvanum comitem et mag. milit.*	Const. 2, VII, 1, Théod.
—	—	—	Const. 3, VIII, 7, Théod.
—	—	*Ad Titian. præf. præt. Gall.*	Const. 3, VII, 1, Théod.
			— 10, XII, 36, Justin.
—	—	—	— 2, IX, 24, Théod.
352	Constance et Constant.	*Ad universos provinciales.*	Const. 5, XV, 14, Théod.
353	Des mêmes.	*Universis episcopis per diversas provinc.*	Const. 10, XVI, 2, Théod.
—	—	*Ad Cerealem P. U.* (datée de Lyon. V. *hic* D. Bouquet).	Const. 2, IX, 38, Théod.
—	—	*Ad Philipp. præf. præt.* (V. *hic* J. God.)	Const. 2, VIII, 7, Théod.
354	—	*Ad viros clariss. præf. pr.*	Const. 5, VIII. 4, Théod.
—	—	—	— 4, VIII, 7, Théod.
—	—	—	— 5, *ibid.*
—	—	—	— 6, *ibid.*
356	Constance et Julien.	*Ad Rufin. p. præt. (Galliarum).*	Const. 1, IX, 23, Théod.
359	Des mêmes.	*Ad agentes in rebus.*	Const. 1, I, 9, Théod.
—	—	—	— 3 et 4, VI, 29, Théod.
364	Valentinien et Valens.	*Ad Menandrum (pf. pr. Gall.).*	Const. 17, VIII, 5, Théod.
—	Des mêmes.	*Ad universos provinciales.*	Const. 8, VII, 20, Théod.
365*	—	*Provincialibus salutem.*	Const. 2, VIII, 11, Théod.
—	—	*Edicta duo per Italiam et Alpes.*	Const. 1, VII, 18, Théod.
—	—	*Ad Viventium pf. pr. Gall.*	Const. 5, VII, 13. Théod.
—	—	*Ad Remig. mag. off.* (de Trèves).	Const. 2, VII, 8, Théod.
			Const. 4, I, 9, Justin.
—	—	*Jovio mag. ped. et equit.(de gallic. milit.)*	Const. 10, VIII, 1, Théod.
—	—	*Ad Theod. mag. eq. (de nupt. gentil.,* voy. *sup.* p. 190 et J. Godefroi qui porte la date de cette constit. à l'an 370.)	Const. un, III, 14, Théod.
—	—	*Jovio mag. eq. et pedit.*	Const. 7, VII, 1, Théod.
			Cf. const, 8, *ibid.*
—	—	*Viventio pf. pr. Gall.*	Const. 4, XIII, 10, Théod.
—	—	—	Const. 3, XI, 29, Théod.
			Const. 2, VII, 61, Just.
—	—	*Germaniano p. p. Galliarum*** .	Const. 29, X, 31, Just.
366	—	*Ad Germanianum pf. pr. (Galliarum).*	Const. 9, VIII, 7, Théod.
—	—	—	Const. 6, XI, 47, Justin.
—	—	*Ad Dagalaiphum mag. milit. (per Gall.).*	Const. 9, VII, 20, Théod.
367	—	*Ad Jovinum, mag. eq. (et milit. per Gall.* V. *hic* Bouquet et J. Gothof).	Const. 9 et 10, VII, 1, Théod.
—	—	*Ad Florentium pf. pr. Gall.*	Const. 5, XIII, 10, Théod.
368	Valentinien I, Valens et Gratien.	*Ad Viventium pr. pr. (Gall.)*	Const. 30, VIII, 5, Théod.

* Cf. la const. 28, VIII, 5, cod. Théod., de cette année 365. *Quod Gallis prodest*, etc.

** Je crois qu'il faut rapporter aussi au gouvernement de la Gaule les const. 19 et 20, cod. Théodos. V, 12, adressées au même Germanianus.

369	Des mêmes.	—	Const. 1, XI, 10, Théod.
			Cf. const, 1, X, 24, Just.
—	—	—	Const. 11, I, 16, Théod.
—	—	—	— 10, VIII, 7, Théod.
—	—	—	— 1, X, 17, Théod.*
			— 5, X, 3, Justin.
370	—	—	— 6, XIII, 10, Théod.
371	—	— (V. *ibi* J. Godef.)	Const. 1, XV, 7, Théod.
—	—	—	— 75, XII, 1, Théod.
—	—	*Severo mag milit. (per Gallias).*	Const. 11, VIII, 7, Théod.
			— 1, XII, 60, Justin.
372	—	—	Const. 11, VII, 1, Théod.
		Ad Jovinum mag. milit. (per Gallias).	Const. 11, VII, 20, Théod.
373**	—	Ad Constantium (*rectorem per Gallias.*)	Const, 33, VIII, 5.
374	—	*Ad Licinium p. præt. (Galliarum?)* Cf. *hic* Kriegel sur const. 1, cod. Just. XI, 59 et D. Bouquet, n. 6 p. 257, t. I.	Const. 1, XI, 59, Justin.
376	Valens, Gratien et Valentinien.	*Episcopis (Galliarum).*	Const. 23, XVI, 2, Théod.
—	Les mêmes.	*Antonio pf. præt. Galliarum.*	Const. 11, XIII, 3, Théod.
—	—	—	Const. 2, IX, 35, Théod.
			Cf. Const. 16, IX, 41, Just.
377	—	—	Const. 7, I, 15, Théod.
			— 1, I, 38, Just.
—	—	—	— 13, I, 16, Théod.
378	—	—(V. *hic* D. Bouquet.)	Const. unic., IX, 20, Théod.
			Const. unic., IX, 31, Justin.
—	—	—	Const. 7, XI, 39, Théod.
			— 24, IV, 19, Justin.
—	—	*Ausonio pf. præt. Galliarum.*	Const. 35, VIII, 5, Théod.
—	Gratien et Valentinien.	*Ad Vindicianum V. C. Vicarium (per Gallias.* V. J. Gothofr.).	Const. 9, X, 19, Théod.
379	Gratien, Valentinien II et Théodose.	*Ad Hesperium pf. præt. (Gall.)*	Const. 2, VII, 18, Théod.
—	Des mêmes.	—	Const. 11, XIII, 1, Théod.
—	—	—	— 15, XIII, 5, Théod.
—	—	—	— 6, VIII, 18, Théod.
—	—	—	— 5, XVI, 5, Théod.
			Cf. const. 2, 1, 5, Justin.
—	—	*Ad Siburium p. p. (Galliar.? Cf. hic* J. Gothof. et D. Bouquet).	Const. 7, XI, 31, Théod.
—	—	*Ad Hesperium pf. p. (Gall. ?).*	Const. 4, VI, 30, Théod.
			Const. 4, XII, 24, Justin.
—	—	— ?	Const. 4, VI, 30, Théod.
380	—	*Ad provinciales.*	Const. 8, VII, 13, Théod.
—	—	—	Const. 13, X, 10, Théod.
381	—	*Ad Syagrium pf. pr. Gall.* (V. D. Bouquet).	Const. 36, VIII, 5, Théod.
—	—	—	— 1, I, 10, Théod.
—	—	—	— 15, VIII, 7, Théod.
382	—	*Omnibus rectoribus provinciarum.*	Const. 12, VIII, 1, Théod.
			— 4, XII, 50, Justin.
—	—	*Ad provinciales.*	Const. 9, XII, 12, Théod.
—	—	*Ad proconsules, vicarios omnesque rector.*	Const. 1, XI, 6, Théod.
			— 1, X, 18, Justin.
385	Valentinien II, Théodose et Arcadius.	*Defensoribus civitatum.*	Const. 4, I, 55, cod. Justin.
386	—	*Ad provinciales.*	Const. 6, IX, 27, Théod.
			Const. 4, IX, 27, Justin.
—	—	*Universis comitibus et mag. eq. et pedit.*	Const. 113, XII, 1, Théod.
—	—	*Omnibus vicariis.*	Const. 12, I, 15, Théod.
389	—	*Constantiano pf. pr. Gall.*	Const. 8, XV, 14, Théod.
—	—	— (Règlement du droit de représentation en matière de succession).	Const. 4, V, 1, Théod. Const. 9, VI, 55, Justin.
—	—	— (Voy. *hic* D. Bouquet.)	Const. 5, VI, 26, Théod.
			Cf. const. 2, XII, 19 et 3, I, 48 Just.
390	—	*Floro ? (pf. pr. Gall.* Voy. D. Bouquet).	Const. 50, VIII, 5, Théod.
			Const. 13, XII, 51, Just.
391	—	*Exemplum sacrar. litterarum.*	Const. 20, XVI, 5, Théod.
—	—	*Richomeri com. et mag. milit. (per Gall.)*	Const. 13, VII, 1, Théod.
—	—	—	— 12, XII, 36, Justin.
—	—	*Ad provinciales.*	Const. 2, IX, 14, Théod.
			— 1, III, 27, Justin.
393	Théodose I, Arcadius et Honorius.	*Comitibus et magg. utr. militiæ.*	Const. unic., I, 18, Théod.
			— 1, I, 46, Justin.
—	Des mêmes.	—	— 18, VII, 4, Théod.
—	—	—	— 3, VII, 9, Théod.
395	Arcadius et Honorius.	*Theodoro pr. præt. (Galliarum).*	Const. 140, XII, 1, Théod.
			Const. 45, X, 31, Justin.
—	Des mêmes.	*Ad provinciales et proconsules.*	Const. 6, VIII, 8. Théod.

* Cette constitution est plus entière, quoique lacérée, dans les *Fragm. Vatic.*, § XXXVII, de l'édition de B. Holweg.

** J. Godefroi préfère 370.

			Const. 1, XII, 61, Justin.
—	Des mêmes.	*Theodoro p. præt. (Galliarum.)*	Const. 148, XII, 1, Théod.
396	—	*Ad Judæos.*	Const. 10, XVI, 8, Théod.
			— 9, I, 9, Justin.
397	—	*Vincentio pr. pr. Galliarum.*	Const. 5, III, 13, Justin.
			Cf. const. 9, II, 1, Théod.
398	—	—	— 11, I, 5, Théod.
—	—	—	— 1, VII, 14, Théod.
—	—	—	— 58, VIII, 5, Théod.
			* Cf. const. 17, XII, 51, Justin.
—	—	*Felici p. u. (p. pr. Gall.?* V. D. Bouq.[1].	Const. 16, VI, 2, Théod.
—	—	*Eutychiano p. p. (ad provinciales omnes).*	Const. 25, VII, 4, Théod.
			— 10, XII, 38, Justin.
399	—	*Procl. vicario quinque provinc.* (relative à la conservation des monuments de l'ancien culte païen).	Const. 15, XVI, 10, Théod.
			Const. 3, I, 11, Justin.
—	—	*Vincentio pf. p. Galliarum.*	Const. 26, XI, 1, Théod.
—	—	—	— 1, XII, 15, Théod.
400 *	—	—	Const. 6, VII, 8, Théod.
			— 3, XII, 61, Justin.
—	—	—	— 10, VII, 18, Théod.
—	—	—	— 15, I, 15, Théod.
—	—	—	— 1, IV, 23, Théod.
			Cf. const. 13 et 14, XI, 47, Just.
—	—	—	Const. 1, 2 et 3, XII, 19, Théod.
			Cf. Const. 6, XI, 65, Justin.
—	—	—	Const. 61, VIII, 5.
405	Arcadius, Honorius et Théodose II.	*Edictum.*	Const. 38, XVI, 5, Théod.
—	Des mêmes.	—	Const. 3, XVI, 6, Théod.
406	—	*Provincialibus.*	Const. 16 et 17, VII, 13, Théod.
409	Honorius et Théodose II.	*Dardano pr. p. Galliarum.*	Const. 171, XII, 1, Théod.
412	Des mêmes.	*Melitio p. p. (Galliarum, si cred. Jac. Gothofr.)*	Const. 2, V, 7, Théod.
			Cf. const. 2, VIII, 58, Just.
—	—	—	Const. 40, XVI, 2, Théod.
			— Const. 5, 1, 2, Just.
—	—	—	— 41, XVI, 2, Théod.
414	—	*Ad rectores provinciarum.*	Cf. Interpret. const. 9, XI, 28, Théod. cod.
415	—	*Comitibus et mag. militum.*	Const. 5, VII, 7, Théod.
			— 3, XI, 60, Justin.
—	—	*Majoribus Judæorum.*	Const. 3, XVI, 9, Théod.
416	—	*Ad omnes provinciales.*	Const. 5, IV, 4, Théod.
			— 20, VI, 23, Justin.
—	—	*Majoribus Judæorum.*	Const. 23, XVI, 8, Théod.
418	—	*Agricolæ præf. Galliarum.*	Const. *Saluberrima.*—Cf. D. Bouquet, I, p. 766 et surtout Pardessus, *Diplomata*, t. I, p. 3.
425	Théodose II et Valentinien III.	*Amatio pr. pr. Galliarum.*	Const. 6, Sirmond. (Pag. 767. D. Bouquet et pag. 456 Hænel.)
445	Des mêmes.	*Aëtio comiti et patricio*, etc.	V. D. Bouquet, p. 768; Sirmond, *Concil. gall.*, t. I, p. 85; Labat, t. I, p. 499; Hænel, *Appendices* au cod. Théodos., p. 171.
458	Majorien.	*Universis rectoribus provinciarum.*	Hænel, *loc. cit.* p. [illegible]
460	—	*Ricimero patricio* (daté d'Arles).	Hænel, *ibid.*, p. [illegible]

* Cf. const. 1, VI, 19, cod. Théod. (de cette année 400), dans laquelle il est question des *comites galliciani.*

Telles sont les constitutions relatives à l'administration de la Gaule, qu'on retrouve dans les collections de Théodose le jeune et de Justinien. La promesse d'une nouvelle édition du code Théodosien par M. de Vesme[1] nous avait fait espérer une plus riche moisson. Mais d'un côté les seize constitutions

[1] *Codex Theodosianus ex manuscriptis codicibus et vett. editionibus auctior et emendatior, opera et studio Caroli Baudi, à Vesme. August. Taurin.*, 1839, pet. in-fol., 1er fascic. de 13 feuilles, se terminant à la pag. 208, Const. 4, liv. IV, tit. 22.

inédites, publiées par cet estimable savant dans la première livraison qu'il a mise au jour, ne contiennent rien de nouveau sur la Gaule[1] : d'un autre côté, on nous fait craindre que cette entreprise, commencée sous de si heureux auspices, ne soit pas conduite à son terme.

§ 3. Des codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien, etc.

Quelle a été l'autorité des codes Grégorien et Hermogénien dans les Gaules? Nous manquons de renseignements précis et positifs à ce sujet. Je me contente donc de renvoyer aux documents généraux de l'histoire du droit romain. Il n'en est pas de même de la fameuse loi des citations de Valentinien III, de 426[2]. Nous pouvons présumer, avec J. Godefroi, que le préfet du prétoire, Maxime, auquel sont adressées les deux constitutions de Constantin, de l'an 321 et de l'an 327[3], découvertes par M. Clossius, était préfet du prétoire des Gaules. Nous aurions dès lors un fait précis relatif à l'autorité des écrits des jurisconsultes dans la Gaule. Il n'y aurait donc pas à douter que la constitution de Valentinien, donnée à Ravenne et adressée au sénat, n'eût été transmise à tous les gouverneurs de province.

Quant au code Théodosien, la découverte des *Gesta senatus* faite à Milan, par M. Clossius, en 1820[4], nous a donné des renseignements nouveaux et jusqu'à ce jour ignorés sur la

[1] Voy., sur le travail de M. de Vesme, un article de M. Fr. Sclopis, dans la *Revue de Législation* (tom. XVI, pag. 80), et un autre article de M. Hænel, dans la 9e livr., 8e année (1844), du *Kritische Jahrbücher für Deutsche Rechtswissenschaft.*

[2] Voy. Pardessus, *Diplomata*, tom. I, pag. 8; Cf. Haubold, *Opuscula*, t. II, pag. 1 à 36.; Stieber, *præf. ibid.* et mon *Hist. du droit rom.* p. 360.

[3] Voy. const. 1, 2 et 3. Liv. I, tit. IV, cod. Théodos., édit. de Hænel.

[4] Voy. ces *Gesta* en tête de l'édition de M. Hænel, qui, ce nous semble, a montré la plus judicieuse critique dans la restitution de ce monument important. Je ne saurais approuver la séparation qu'a faite M. Wenck du *vidimus* pour en faire une constitution séparée. Voy. *cod. Théod., lib. V, prior.*, pag. 3, et Hænel, *l. c.*, pag. 89.

composition de cette compilation et sur sa promulgation en Occident. Mais il nous semble évident qu'on a fait erreur en adoptant l'année 438[1] comme date de cette promulgation, tout à la fois dans l'Orient et dans l'Occident. Pour l'Orient, nous en avions la preuve dans les calculs de J. Godefroi, de Brunquell[2], et dans la novelle adressée par Théodose au préfet du prétoire d'Orient[3]. Pour l'Occident, la question n'est pas la même. Les *Gesta* nous apprennent bien que les deux empereurs ont agi d'intelligence pour la confection d'un code destiné aux deux empires; mais ils constatent seulement la communication[4] faite au sénat de Rome, par Valentinien III, de l'œuvre achevée par les ordres de Théodose, en Orient. La communication est à la vérité de 438. Elle est accueillie avec acclamation par le sénat (*placet, placet*). Mais l'orateur, le préfet du prétoire d'Italie, nous dit que pour se conformer aux instructions impériales et aux désirs du sénat, il fera faire trois exemplaires du nouveau code; que l'un de ces exemplaires, celui qu'on vient de présenter au sénat, restera déposé dans les archives de la préture, à Rome; qu'un autre sera déposé aux archives du préfet de la ville; que le troisième sera confié aux *constitutionnarii* pour être répandu par leurs soins dans les provinces de l'empire, et livré au public; qu'un quatrième enfin sera envoyé dans la province d'Afrique[5].

[1] Voy. à ce sujet la *Thémis*, tom. III, pag. 185 et suiv.; *ibid.*, pag. 283, et pag. 474 et suiv. — Et tom. VI, pag. 411 et suiv., et 489 et suiv. — Pardessus, *Diplomata*, tom. I, pag. 8.

[2] J. Godef., *Prolegom. cod. Theod.*, pag. CCII, éd. Ritter. — Brunquell, *Opuscula*, tom. I, pag. 52.

[3] Voy. pag. 90, cod. Théod., édit. d'Hænel; et *Novell. Theodos.*, I, *ad calcem cod. Theodos.*, édit. Ritter.

[4] Cette observation a été déjà faite par M. Warnkœnig, *Thémis*, tom. VI, pag. 496. (*vestræ notioni provisionem*, etc.)

[5] *Erit nunc meæ diligentiæ secundum dominorum præcepta et desideria culminis vestri, ut hic codex fide spectabilis viri, Veroniciani, quem amplitudinis vestræ mecum consensus elegit, nec non et fide Anastasii et Martii, constitutionnariorum.... per tria corpora transcribatur, ut hoc quem detuli, in officio prætoriani apicis remanente.... Tertium vero constitutionna-*

Ce n'est donc que sur les copies faites par les *constitutionnarii*, archivistes, dépositaires ou conservateurs des constitutions impériales, que la connaissance du code Théodosien a pu être répandue dans les provinces; et il paraît, par l'appendice des *Gesta* publiés par M. Clossius[1], que cette copie ne pouvait avoir d'autorité qu'autant qu'elle était *vidimée*, ou revêtue d'une sorte de mandat d'exécution. Or le seul mandat d'exécution, qui nous soit parvenu, est daté de l'an 443. Il est postérieur de cinq ans à la publication faite dans le sénat, bien qu'il fût probablement destiné à une des provinces de l'Italie septentrionale. Il y a donc eu de longs retards dans l'expédition de ces copies aux divers recteurs, vicaires ou préfets. Pour les Gaules, nous avons rapporté, page 59, un exemple qui prouve que la constitution de Théodose le Jeune relative à la prescription trentenaire, et comprise dans le code Théodosien, n'était pas encore connue des praticiens, dans le centre de ce pays, en 449. Il est donc probable que, soit à cause de l'affaiblissement de la puissance impériale dans la Gaule, vers le milieu du v[e] siècle[2], soit à cause des longueurs d'expédition des *constitutionnaires*, les exemplaires du code Théodosien ne sont arrivés dans nos contrées que long-temps après leur publication à Rome. Cependant la compilation de Théodose y était comme de plein droit naturalisée[3] par un acte solennel de la volonté des deux souverains. Le témoignage formel de Sidoine Apollinaire prouve d'ailleurs qu'il y avait reçu force

rii sua fide et periculo apud se, EDENDUM POPULIS, *retinere jubeantur, ita ut nisi a constitutionnariis, ex hoc corpore, eorumdem manu conscripta exemplaria non edantur,* etc.

[1] Voy. *supra,* note 4, pag. 219.

[2] Voy. *supra,* pag. 59, et Jac. Godef., *Prolegom. cod. Theod.*, pag. CCXVII, édit. de Ritter.

[3] *Ut sicut uterque orbis individuis ordinationibus regitur, iisdem quoque legibus temperetur.* Novell. Valentin., 13, et la Novell. 2 de Théodose: *Quod si quid juris ab altero nostrum postea conderetur, ita demum in alterius quoque principis vices proprias obtineret.* — Cf. J. Godef., *Prolegom.*, pag. CCXVII, et Brunquell, *loc. cit.*, pag. 63.

de loi[1] à une époque qu'il est difficile de déterminer, mais bien antérieure à l'an 462. Quant au crédit et à l'autorité que garda le code Théodosien sous les conquérants de race germanique, nous en parlerons plus tard. Qu'il nous suffise de dire ici que c'est le code Théodosien qui a conservé le souvenir du droit romain dans la Gaule. Lorsqu'il fut publié à Rome dans l'assemblée du sénat de 438, les Wisigoths avaient déjà occupé de gré ou de force le pays compris entre les Pyrénées, le Rhône et la Loire[2]; les Bourguignons disputaient aux Romains les hautes vallées du Rhin, où devaient les suivre les *Alemanni;* ils régnaient dans la Savoie ; ils étaient sur le point d'envahir la *Maxima Sequanorum* et les contrées adjacentes[3]; les Francs occupaient la *Belgica* depuis l'an 430 environ[4]. L'Armorique, comme nous l'avons dit ailleurs, avait secoué le joug impérial. La domination romaine était donc restreinte à la rive gauche du Rhône et au centre de la Gaule. Elle s'y maintint jusqu'à la bataille de Soissons.

Mais l'autorité du nom romain demeurait si grande, et le respect des lois de la ville éternelle était si profond, que les Barbares les gardèrent dans les pays de leur obéissance. Leur rétablissement dans l'Armorique après l'insurrection des Bagaudes est attesté par Rutilius et par Mérobaudes[5]. Une as-

[1] Sid. Apoll., epist. I, liv. 2 (et *ibi* Sirmond et Savaron) : *Leges Theodosianas calcans.*

[2] Prosper, *Chronic.*, ann. 412 et 419 (édit. Roncall. cit.). Idace, *Chron. ad a.* 24 *Honorii.*

[3] Prosper, *ibid.*, ann. 413, 433, 435. *Marius Aventic. Chron., ad a.* 456.

[4] Voy Grég. Turon., lib. II, cap. 9, édit. Ruinart.

[5] *Lustrat Aremoricos jam mitior incola saltus;*
Perdidit et mores tellus adsuetaque sævo
Crimine quæsitas silvis celare rapinas,
. . . .
Sustinet acceptas nostro sub consule leges.

— Merobaud., *Panegyr. reliq.*, pag. 11, édit. Bekker (Bonn., 1826, *Script. Byzant.*). — Cf. *supra* pag. 72 et 69, note 4.

semblée solennelle d'évêques et de dignitaires, en adopta l'usage pour les pays wisigoths, en 488[1].

Alaric les fit abréger; les Bourguignons les adaptèrent à leur utilité, et les Francs conservèrent aux Romains d'origine le droit de se gouverner par elles . A partir du milieu du v[e] siècle, la *lex romana* de la Gaule n'est autre que la loi théodosienne[3]; cependant on donne aussi ce nom aux écrits des jurisconsultes qui avaient force de loi, par la constitution de Valentinien[4]. Mais le code Théodosien conserva l'influence prédominante, même en Italie, après la publication des collections de Justinien; et ce qui le prouve, c'est que saint Boniface ne porta point dans la Germanie les codes byzantins, mais le code Théodosien, qui était le vrai code de l'Occident romain[5].

Il est certain que les copies du code Théodosien ont été fort répandues dans la Gaule. Cujas, Lemire en avaient trouvé à Lyon des manuscrits fort anciens[6]. Le célèbre manuscrit du collége de Clermont 569, depuis de Méerman 578, aujourd'hui de Philipps 1745, provenait de l'isle Barbe[7]. Faites par les moines, ces copies étaient conservées dans les monastères ou dans les églises dont elles servaient à défendre les droits et les priviléges. Après l'Italie, la France est encore le pays qui

[1] *Concil. Gall.* de dom Labat, tom. I, pag. 687 et suiv.

[2] Voy. Concile d'Orléans de l'an 511, can. 1, pag. 835, collect. de D. Labat, et la constitution déjà citée de Clotaire I[er], de l'an 560. — Cf. Sirmond, *Concil. gall.*, tom. I, pag. 178 et 318.

[3] Voy. les textes de Grég. de Tours et autres, cités par J. Godefroi, *Prolegom.*, pag. CCXXVI. — Caseneuve, *Franc-alleu*, etc., pag. 1 à 58. — Les chartes de la *Marca Hispanica*, etc.

[4] Voy. Ducange, v° *Lex romana.*

[5] Voy. Schannat, *Vindem. litter.*, I, pag. 228 et suiv.

[6] Voy. Hænel, *Constit. Sirmond. præfat.*, pag. 423.

[7] Voy., sur ce manuscrit, la préface de M. Stieber, en tête du deuxième vol. des *opuscules* de Haubold, pag. XCII, et CLVIII. — Cf. sur l'abbaye de l'isle Barbe, *les Masures de Lisle Barbe,* par C. le Laboureur. Paris, 1665-1681, 2 vol. in-4°.

a fourni le plus grand nombre de ces manuscrits. Presque tous ceux que possèdent aujourd'hui la Néerlande, l'Angleterre et l'Allemagne proviennent originairement de la Gaule[1].

Jacques Godefroi a écrit un précieux *specimen historiæ gallicanæ annalium ex codice Theodosiano confectorum*. Quelque imparfait que soit à présent cet ouvrage, en l'état des progrès de la critique et des découvertes de la philologie juridique, j'y renvoie mes lecteurs, comme à un indispensable complément de ce chapitre.

Après le code qui reçut le nom de *Théodosien*, aussitôt après son émission, Théodose et Valentinien publièrent différentes novelles dont la collection fut comme un nouveau corps de droit[2]. Les empereurs qui leur succédèrent y joignirent leurs ordonnances particulières. Plusieurs d'entre elles avaient pour objet l'administration spéciale de la Gaule, et nous les avons notées; la collection entière y fut reçue comme le code lui-même[3]; mais il en est plus rarement parlé que du code, par les auteurs du moyen âge, parce qu'ayant trait, la plupart, à l'administration de l'Église, les collections canoniques firent oublier les collections impériales.

§ 4. De l'*Appendice* au code Théodosien.

En 1631, le P. Sirmond publia un *Appendix* au code Théodosien, lequel a été reproduit dans le tom. I de ses œuvres complètes, et depuis lors ajouté aux différentes éditions de ce code (excepté à celle de Berlin, 1815), à la suite des novelles *post Théodosiennes*. Cette publication a été l'objet d'une controverse qui n'est point encore terminée. Comme la Gaule

[1] Voy. Stieber, *loc. cit.*, pag. XCIX et suiv.

[2] Voy. mon *Hist. du Droit romain*, pag. 314, et J Godefroi, *Prolegom.*, *loc. cit.*, pag. CCXVII.

[3] Voy. la novell. 13 de Valentin., et J. Godefr., *loc. cit.*

est intéressée dans la question, j'en dois parler avec quelque détail.

L'*Appendix* de Sirmond se compose principalement de 18 constitutions dont trois déjà publiées par Cujas, toutes d'âges divers, et formant une sorte de code ecclésiastique. Elles paraissent avoir été tirées du code Théodosien, mais on ne les retrouve pas dans les manuscrits qui sont venus jusqu'à nous. La compilation de ces constitutions a été faite, du VIe au VIIe siècle, dans les Gaules, et probablement à Lyon[1]. Aussitôt que Sirmond les eut publiées, J. Godefroi en attaqua vivement l'authenticité[2] qui eut au contraire pour défenseurs Valois, Legendre, Selden, Hauteserre et Tillemont[3]. Les bénédictins partagèrent l'avis de ces derniers[4], et cet avis a prévalu en France. Mais en Allemagne, l'opinion de Godefroi compte aujourd'hui encore de nombreux partisans, tels que M. de Löhr, M. de Savigny, Haubold, Hugo, Blume, Eichhorn[5], etc. L'opinion contraire est défendue par Hænel, par Biener, par Bickell, par Richter, par Witte[6], et je n'hésite pas à l'em-

[1] Voy. les raisons plausibles qu'en a données Hænel, *Præf. Const. Sirmond*, pag. 422-23. -

[2] *Comment. ad l.* 1, *tit. extravag. de episcopali judicio*, tom. VI, præf., pag. 339 et suiv. du *code Théodosien* de Ritter. — L'opinion de J. Godefroi a été embrassée par Hoffmann, *Hist. jur. civ.*, lib. I, cap. II, sect. III, § 10 (pag. 481), et par Amaduzzi, præfat. ad *Novell. anecdot.*, *Theodos. jun.*, § 5 pag. XII et suiv.

[3] Voy. Valois, sur Eusèbe (*Hist. eccles.*, Paris, 1659), pag. 244. — Legendre, *Episcopale judicium, adversus calumnias J. Gothofredi acerrime defensum*, Lut. Paris., 1690, in-4°, et dans le tom. III du Trésor de Meermann — Hauteserre, *De jurid. eccles.*, lib. I, cap. VII et suiv. (tom. I, Opp. édit. Neapol.). Hauteserre s'attache principalement à réfuter les jurisconsultes français, tels que Loyseau et Fevret, qui avaient trop légèrement admis l'opinion de J. Godefroi. — Selden, *Uxor hebraica*, lib. III, cap. 28. — Tillemont, *Hist. des emper.*, tom. IV, pag. 662 et suiv., édit. de Paris, 1704.

[4] *Concil. gall.*, tom. I, pag. 755.

[5] Hænel, *Præf. ad constit. Sirmond*, pag. 430 et suiv. (édit. de 1844). — Haubold, *Inst. jur. priv. litt.*, tom. I, pag. 263. — Cf. Jungk, *Dissert. d orig. et progr. episcop. judicii*, etc. Berol., 1832, in-8°.

[6] Voy. Hænel, *loc. cit.*, p. 431, note 53, et cf. Stieber, *loc. cit.*, p. XCI et suiv.

brasser. Les raisons des adversaires de l'authenticité sont aujourd'hui les mêmes qu'au temps de J. Godefroi, et la réponse qu'on peut leur faire a acquis de nouvelles forces par l'étude que M. Hænel a faite des manuscrits. Les difficultés portent principalement[1] sur les constitutions 1 et 17 de l'*Appendice* toutes deux de Constantin; et l'objet de ces constitutions est fort important, car elles consacrent la reconnaissance faite par Constantin du for épiscopal dans les matières civiles. Sans doute cette reconnaissance sanctionne un droit exorbitant; mais ne savions-nous pas déjà que les chrétiens des premiers temps soumettaient leurs contestations civiles au jugement de leurs évêques[2]? Ne savions-nous pas déjà, par Eusèbe[3] et par Sozomène[4], que Constantin avait permis à ceux qui avaient des procès de récuser, s'ils le voulaient, les juges civils, pour en appeler au jugement des évêques; et que par la même loi il avait déclaré irréformable la décision des évêques, à l'égal de la décision impériale elle-même : accordant ainsi aux évêques une autorité de dernier ressort que n'avaient point les gouverneurs de province, auxquels il enjoignait de faire exécuter les jugements épiscopaux? Les constitutions critiquées ne nous apprennent donc en réalité rien de nouveau. Elles nous donnent seulement le texte des lois dont Eusèbe et Sozomène nous avaient rapporté la substance. J. Godefroi prétend que ces constitutions sont supposées et de la même main qui a fabriqué la trop fameuse donation de Constantin; mais il n'en rapporte aucune preuve. Et quant à ce qu'il objecte, que la juridiction ecclésiastique n'a jamais été que volontaire, par forme d'arbitrage et de compromis, tandis que les constitu-

[1] Pour les autres constitutions elles se retrouvent, ou textuellement, ou en substance, dans des collections déjà connues. Hænel, pag. 431 et suiv.

[2] Voy. saint Paul, *Épit. aux Corinth.*, 1, VI, § 1, 2, 3, 4 et 5, et Tillemont, *loc. cit.*

[3] Eusèbe, *De vita Const.*, l. IV, cap. 27, p. 275-76, et *ibi* Heinichen (Lips., 1830, in-8°.)

[4] Sozomène, liv. I, cap. 9, pag 414, édit. de Valois, 1668.

tions dont il s'agit établissent une juridiction forcée à laquelle les procès étaient renvoyés sur la demande d'une seule partie, malgré l'opposition de l'autre ; j'avoue que j'en suis peu touché. Je crois bien, avec J. Godefroi, que le for ecclésiastique a été restreint, dans les affaires civiles, par les constitutions impériales qu'il rapporte ; mais rien n'empêche de penser qu'il en a été autrement au moment où la religion chrétienne est devenue la religion dominante de l'empire. Avant Constantin, sans doute, la juridiction épiscopale n'était que volontaire et arbitrale ; mais elle n'en était pas moins obligatoire, dans le for intérieur, pour les vrais chrétiens[1]. Et ne croyons pas que c'était par jalousie de pouvoir que Paul et les évêques avaient établi cette doctrine. Les chrétiens obéissaient aux empereurs païens, en payant les impôts, en combattant pour eux, et en exécutant les lois de police ; mais ils avaient soustrait leur vie privée, leur vie chrétienne, aux règlements de l'État. Ils se séparaient des païens autant qu'ils le pouvaient ; ils formaient un État dans un État. Ils n'avaient aucune confiance en des juges qui les persécutaient. Qu'y a-t-il d'étonnant qu'ils aient demandé à Constantin de maintenir, par voie d'autorité, une loi qui existait déjà dans leurs habitudes ? et la reconnaissance du for épiscopal par Constantin est-elle autre chose qu'une simple garantie analogue à celle qui fut accordée aux calvinistes, en France, par la création des chambres de l'édit ? Toutefois les attributions exceptionnelles du for épiscopal ne pouvaient être que transitoires. Elles étaient le résultat d'une transaction entre Constantin et les chrétiens ; mais les préventions de ces derniers contre la hiérarchie administrative s'évanouissant de jour en jour, les magistrats devenant chrétiens eux-mêmes, les évêques étant peut-être peu jaloux de conserver le jugement des procès, la juridiction ecclésiastique a dû rentrer dans ses limites naturelles ; le

[1] Voy. les textes de saint Léon, de saint Augustin, etc., cités par Tillemont.

for épiscopal a été ramené à son ancien caractère de for arbitral, et les constitutions de Constantin, tombées par le fait en désuétude, ont été indirectement abrogées par les lois subséquentes[1]. C'est ce qui peut expliquer comment ces constitutions ont disparu des copies usuelles et des scintilles du code Théodosien où cependant il était resté des traces de leur ancienne insertion, qui ont décidé MM. Hænel et Vesme à réintégrer le titre *De episcopali definitione* dans le livre I, où il n'avait point été admis avant eux.

Si maintenant on veut jeter les yeux sur le tableau tracé par M. Hænel des manuscrits dans lesquels se trouvent les constitutions de Sirmond, on y verra d'abord que toutes les copies qui nous en restent sont originaires des Gaules, et qu'elles adhèrent toutes à des collections de conciles du même pays, dont le moins récent est le premier de Mâcon de l'an 581, et que le plus ancien de ces manuscrits, celui de Philipps, est des premières années du VIIIe siècle. C'est donc dans l'intervalle de l'an 600 à l'an 700 que la collection a pu être faite. Le *Breviarium* d'Alaric avait alors remplacé le texte original du code Théodosien, et l'on peut se convaincre, comme je l'ai déjà dit, par les rubriques des scintilles qui nous sont parvenues, qu'il existait dans le code original et au liv. I, un titre relatif à la jurisdiction épiscopale (*de episcopali definitione*), tout comme on trouve un titre analogue dans le code de Justinien, calqué sur celui de Théodose. Quel est donc l'imposteur qui aurait fabriqué ces constitutions, et dans quel intérêt? Que l'on compare de bonne foi le style des textes de Sirmond avec celui des autres textes de Constantin; leur auteur est évidemment le même, et l'on ne pourrait comprendre qu'au VIIe siècle ou à la fin du VIe, il eût existé, dans les Gaules, quelque homme assez habile en droit romain pour exécuter une fraude aussi artistement conçue. Le but du collecteur

[1] Cf. le titre du code de Justinien, *De episc. audientia* (I, 4), et la novelle 12 de Valentinien, *De episcop. judicio*, et *ibi* Ritter.

est justifié par la disparition à peu près complète des copies originales du code. Il a réuni ces lois, relatives au for épiscopal avec les textes des anciens conciles nationaux, et il en a composé une sorte de code canonique. Il a été le précurseur du *magister Florus,* diacre de Lyon, qui, vers 840, compila une *Collectio ex lege et canonibus, de coercitione Judæorum et auctoritate ac firmitate judicii et testimonio episcoporum*[1], collection dans laquelle Florus fait usage de six constitutions recueillies par son devancier.

§ 5. Observation générale.

Au surplus, il est certain qu'à une époque dont on ne peut préciser la date, toutes les sources originales du droit romain y compris les écrits des plus célèbres jurisconsultes ont été connues et appliquées dans la Gaule. Nous en avons une preuve concluante et générale dans la fameuse interprétation wisigothique qui accompagnait les textes du *breviarium* d'Alaric, et dont nous apprécierons plus tard le caractère et le mérite.

On peut croire aussi qu'à l'époque de Constantin existait encore le règlement général des municipes, la *lex municipalis* dont nous avons parlé. C'est ce que permet de penser une constitution de l'an 317[2].

§ 6. Des compilations de Justinien.

Les collections de Justinien furent promulguées en Italie, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer[3]. Elles ne pou-

[1] Voy. cette collection dans le tom. XII du *Spicilegium* de d'Achery, ancienne édition; et sur M. Florus Cf. Oudin, *De script. eccles.*, tom. II, p. 138 et suiv.; Cave, *Script. eccles. hist.*, sur l'an 837; et Fabricius Mansi, *Bib. med. latin.*, tom. II, pag. 63.

[2] Const. 5, code Théod., XII, 1.

[3] Voy. Senkenberg, *De receptione jur. rom. in Italia,* dans le tom. VI des *Varia opuscula.*

vaient l'être dans les Gaules, qui n'étaient plus soumises à l'autorité romaine, quoique les empereurs d'Orient conservassent des rapports qu'on pourrait dire de suzeraineté avec les rois francs, et que Justinien fît même surveiller le pays par ses flottes[1]; mais elles y furent importées de très-bonne heure et l'Église en propagea la connaissance en lui donnant quelquefois le crédit de la loi elle-même.

Ainsi l'on peut croire qu'une formule très-connue de Marculfe est calquée sur une constitution fameuse comprise dans le code de Justinien[2]. Cependant on ne rencontre, sous les Mérovingiens, aucune mention expresse des compilations de l'empereur d'Orient, tandis que celle de Théodose II est bien souvent rappelée. Mais, sous les Carlovingiens, l'autorité du code Théodosien s'affaiblit au profit du code de Justinien importé d'Italie. Ainsi Charles le Chauve, écrivant au pape Hadrien II, lui parle de la *lex Justiniani qui in libro Constitutionum decrevit*, etc. [3], et sa citation prouve que l'on connaissait alors, dans l'empire franc, non-seulement le Code, mais encore les Novelles de Justinien. Agobard semble faire allusion à un fragment des Pandectes[4].

Au concile de Troyes de l'an 878, on voulut s'enquérir de la peine portée par les lois romaines contre les sacriléges, et, selon le témoignage d'Yves de Chartres, on ne consulta que le code de Justinien[5]. Vers la même époque, Hincmar parle de la

[1] Voy. la constit. 2, § 2, au Code de Justinien, I, 27.

[2] La formule : *Diuturna sed impia inter nos consuetudo* (lib. II, XII). — Const. 4, cod., lib. VI, tit. 28 (*De liber. præterit.*)

[3] Voy. Goldast, *Const. imperial.*, tom. I, pag. 200, nos 19 et 20 ; et Asti, *Dell'uso e autorità della ragion civile*, etc., pag. 147 (Napoli, 1720, in-8°).

[4] *De dispensat.*, § 18 (tom. I, pag. 286, édit. de Baluze). Cf. fr. 9, § 1 de Paul, ff. 48, 13. Baluze (*ibid.*, tom. II, notes, pag. 9) remarque la même allusion dans saint Augustin, qui avait connu ce texte de Paul.

[5] *Joannes episc., servus serv. Dei*, etc.... *Sineboldus.... Narbonensis episcopus..., detulit nobis librum gotholicæ legis ubi nihil habebatur de sacrilegiis....; unde.... inspectis legibus romanis.... invenimus ibi a Justiniano imperat. legem compositionis sacrilegii constitutam*, etc., Ivon. Carnot., *De-*

lex justiniana et des *constitutiones Justiniani*[1]; et peu d'années après le temps où Irnerius expliquait le droit de Justinien en Italie, un glossateur français, dont le nom est échappé aux biographes, se faisait remarquer par la subtilité de ses interprétations et la hardiesse de ses jactances : aussi Accurse dit-il de lui[2] : *Petrus Baylardus, qui se jactavit quod ex qualibet quantumcumque difficili litera traheret aliquem sanum intellectum, hic dicit : Nescio*[3].

Et cependant la loi théodosienne ne cessait point d'être invoquée et d'avoir force de loi, par exemple, au XIe siècle, en Auvergne[4]. La loi gothico-romaine était encore en vigueur dans la Marche hispanique, en 1007, et même en 1251[5], et l'on y citait en même temps des lois du Digeste[6]. Quelques-unes de ces citations ont été interpolées, au XIVe siècle, mais d'autres sont d'une irréprochable authenticité[7]. Dans la vallée d'Oulx, sur les limites du Piémont, on connaissait probable-

cretum, part. III, cap. 98 (pag. 83, édit. Paris, 1647). Il est difficile de savoir quelle est cette loi prétendue de Justinien.— Cf. le tit. 13, ff., liv. XLVIII, le tit. 29, code, liv. IX, et les *Sent. Pauli*, V, 19.

[1] Cf. Hincmar, *epist.* 7 et *alibi.* — Asti, *loc. cit.*, pag. 146, et Savigny, *Hist. du dr. rom.*, tom II, pag. 171 et suiv., trad. franç., où sont indiqués tous les passages d'Hincmar relatifs au droit romain. La plus ancienne citation de Justinien, dans l'Occident, serait celle du concile de Séville, an 617, si on ne pouvait croire qu'elle a été prise dans le *Breviarium*. — Savigny, *loc. cit.*, pag. 169.

[2] Gloss. sur la const. *Quinque pedum* 5, code Just., *finium regund.*, III, 39.

[3] Alciat, dans son Comm. sur la même constitution, dit qu'en son temps Bailard était : *non incelebris professor*. Cf. Asti, *loc. cit.*, pag. 147.

[4] Voy. charte inédite de 1022, citée par Bayle Mouillard, *Études sur l'hist. du dr. en Auverg.*, pag. 15 (1842, in-8°).

[5] Voy. *Marca Hispanica*, pag. 966 : *Stipulatio in duplum ex lege gothica.* — Pag. 1436 : *Leges romanæ vel gothicæ.*

[6] M. Bayle Mouillard dit qu'en Auvergne, au IXe siècle, on invoquait tout à la fois, dans un seul et même acte, la loi salique et la loi romaine. Mais je n'ai pu vérifier aucune charte de ce genre dans Baluze.

[7] Voy. *Marca Hispanica*, pag. 1389, *init.*, charte de 1198. La citation du Digeste y est interpolée; mais une autre charte de 1199, *ibid.*, pag. 1390, contient une citation à l'abri de tout soupçon.

ment les Novelles dès le XIIe siècle[1]. Les églises d'Italie faisaient usage des compilations de Justinien bien avant la rénovation, comme l'a remarqué M. de Savigny[2].

L'art. 95 des coutumes de Montpellier et de Carcassonne, toutes deux du XIIIe siècle[3], constatent même une sorte de réaction contre le droit de la novelle 97, relativement aux donations et libéralités matrimoniales. On ne s'explique ces articles que par la volonté de se défendre contre une pratique nouvelle et existante.

Le midi et l'est de la Gaule, *le pays des Romains*, comme disait Frédégaire[4], ont porté, jusqu'au moyen âge, non-seulement le souvenir des constitutions impériales[5], mais encore les textes d'ouvrages classiques de Paul et d'Ulpien, et l'observance des formalités de la procédure formulaire[6], et la tradition même des XII tables, qui se rencontre si rarement dans les provinces romaines[7]. L'ancienne division de l'unité romaine ou *as*, ou *unciæ*, se rencontre encore dans les provinces gothiques au

[1] Voy. *Ulciensis ecclesiæ chartarium*, pag. 114 : *Renunciando omni juri et legum et canonum auxilio, et specialiter legi :* HOC PORRECTUM (charte de 1217). C'est l'authentique *hoc jus porrectum*, sur la const. 14, code de Just., 1, 2; ce qui pourrait faire croire qu'on n'a connu que les extraits de Bologne, ou l'abrégé de Julien.

[2] Voy. M. de Savigny, *loc. cit.*, pag. 177-78, § 101, chap. XV.

[3] Voy. *infra*, Preuves, première partie, et cf. Hauteserre, *Rer. Aquitan.*, liv. III, cap. 13 et suiv. (Opp., tom. IV, pag. 104 suiv.)

[4] Voy le continuateur de Frédégaire, part. III, pag. 458, tom. II, *Rer. gallic. scriptor.*

[5] *Lex divi Adriani;* statuts d'Apt, *infra*, tom. II, pag. 132, et pag. 20, stat. de Provence.

[6] Voy. *infra*, tom. II, *Coutume de Bourgogne*, art. 104, 107, 215 et 295, où il est parlé de l'*antencion* (*intentio*). — On trouve aussi dans le cartulaire d'Oulx, pag. 45 : *Sic intentionem præpositi repellebat*, charte de 1216. — Les statuts de Robert de Provence (*infra*, tom. II, pag. 78), parlent du *sacramentum calumniæ*, et de la *litis contestatio*.

[7] Par exemple les XXX jours accordés au débiteur. — Stat. de Prov., *infr.*, tom. II, pag. 20. — *Ne urbs deformetur*, statuts d'Arles, *ibid.*, pag. 191 et *alibi*. — Pag. 21, *ibid.*, on trouve aussi la mention de la loi *Cornelia*, *De injuriis*. Voy. aussi *infra*, § 8, l'ouv. de Léon de Narb. sur les XII tab.

XI[e] siècle[1]. Enfin la sentence de Toulouse de 1246, rapportée aux Preuves de ce volume, indique la persistance de la pratique du concubinat romain, au sujet duquel Cujas avait déjà remarqué la ténacité des habitudes romaines des peuples de la Marche hispanique[2].

§ 7. Des monuments du droit privé et de leur forme.

Il ne nous reste qu'un petit nombre d'*instrumenta* de l'époque gallo-romaine. Les monuments de ce genre, qui se rapportent à la période antérieure à Constantin ne se trouvent plus que dans les collections épigraphiques, et ils sont très-rares. Le plus considérable est sans contredit le fragment du testament de Nismes, recueilli d'abord par Poldo d'Albenas[3], puis par Gruter[4] et d'autres :

.... SI QUI EX IIS QUI SUPRASCRIPTI SUNT, CUM MORIAR, NON VIVET, SIVE POST MORTEM MEAM MORIETUR, TUM QUI RELIQUI ERUNT, IN EORUM LOCUM, QUI MORTUI ERUNT, ALIOS PER SUFFRAGIA SUBSTITUANT, QUOS DIGNISSIMOS PUTAVERINT, DUM NON MINUS TRIGINTA SINT, LICEATQUE IIS, QUI PRÆSENTES ESSE IN DIEBUS NON POTERUNT, IN LOCUM SUUM CONVIVAM[5] EX AMICIS SUIS MITTERE, EJUSQUE MESOLEI CLAVES DUÆ PENES ALIQUEM LIBERTORUM MEORUM ET CURATOREM CUJUSQUE ANNI SUNT.

SUBSTITUTI T. RONCIUS MATERNUS — C. LICINIUS SOTERICUS —A. FULVIUS TARENTINUS — L. JULIUS COSMUS —T. CLAUDIUS

[1] Voy. le testament de la comtesse Guisle, de l'an 1020, dans la *Marca Hispanica*, pag. 1020.

[2] *Ad tit.* 26, lib. V, cod. Just., *De concub.*, Opp., t. V, fab. p. 575 et 953. Le concubinat fut expressément aboli dans l'Orient par la Nov. 91 de Léon le Sage.

[3] *Discours historial de l'antique et illustre cité de Nismes*, par Jean P. d'Albenas; Lyon, 1560, in-fol. (pag. 176).

[4] Gruter, *Corpus inscr.*, p. CCCCXVI, 7. — Spangenberg. *Tab. negot. sol.*, p. 65.

[5] Il s'agit du festin institué en l'honneur des mânes du testateur. — On me permettra de rappeler ici cet autre testament romain, admirable par la forme et par le sentiment : VALE CONIUX, VALETE NATI, VALEAT TIBUR PATRIA. ULTIMA Q. LÆLII MORIENTIS DECRETA HÆC SUNT, UT TIBURTINÆ DOMUS, SUBURBANI FUNDI, ET PRÆDII NOMENTANI MOENIA TANGENT. TITA MARCELLINA CONJUX ET QUINTUS FILIUS DULCISSIMUS COHÆREDES SINT. Gruter, pag. DCCCLXXIX, 4.

ETOERNUS — P. ACILIUS PHILODESPOTUS — C. CANINIUS EUTYCHUS — Q. JUVENT. VENUSTUS — L. VALER. CUPITUS. —

Une autre inscription de Lyon, rapportée par Muratori[1], est relative à la tutelle; une autre, de la même ville, rappelle une restitution de mineur[2]; Gruter rapporte une inscription de Trèves, où il est parlé d'un affranchi institué héritier[3]. Enfin j'ai remarqué un assez grand nombre d'inscriptions tumulaires, d'où l'on peut conclure que les populations d'origine étrangère ont été de bonne heure admises au *connubium*[4], dans les Gaules; à moins qu'on ne pense que le relâchement du droit romain, dont j'ai déjà parlé[5], ne remonte plus haut que le règne d'Honorius, ce qui n'est pas probable.

Les monuments privés du droit gallo-romain, postérieurs à Constantin, ne sont nombreux qu'à partir du ve siècle. Les *Gesta* du IVe siècle, conservés jadis à Saint-Germain-des-Prés, étaient si lacérés qu'on n'en a pu retirer aucune instruction juridique[6]. J'en dirais autant du fragment de rescrit conservé sur papyrus à Genève et rapporté par Marini[7], s'il était démontré que ce fragment informe est originaire de la Gaule. Quant aux testaments de Perpetuus, évêque de Tours, en 475; de saint Césaire, en 520-42; de saint Remi, vers 533; d'Aredius, en 571, qui rappellent le droit prétorien[8], ils sont, avec d'autres instruments de ce genre, rapportés dans la col-

[1] *Inscr. lat.*, tom. III, pag. 1321, 2.

[2] Gruter, *loc. cit.*, pag. CCCCIII, 6.

[3] Gruter, *ibid.*, pag. CCCCXCVIII.

[4] Voy. et cf. les inscriptions de Muratori, *loc. cit.*, pag. 1315, de Lyon; pag. 1321, 2, et 1330, 12, où l'on reconnaît des noms germaniques. — Pag. 1322, 7, de Marseille, et 1323, 3, de Narbonne, où l'on reconnaît des noms grecs. — Pag. 1330, 7, de Besançon, où se trouve un nom gaulois. — Pag. 1357, de Nismes; 1360, de Die; 1390, d'Arles, etc.

[5] Voy. *supra*, pag. 190.

[6] Voy. D. Toustain, *Nouveau Traité de diplomatique*, tom. I, pag. 503 à 513. Ces *Gesta* étaient probablement des registres municipaux.

[7] *Papiri diplom.*, n° LXXII, et notes, pag. 245.

[8] Voy. Asti, *loc. cit.*, pag. 139, et M. de Savigny, *loc. cit.*

lection des Diplômes de Bréquigny et Pardessus[1]. Il me suffit d'y renvoyer le lecteur. La donation de Wereck, de 458, est une pièce fabriquée au XII[e] siècle[2], comme la charte supposée d'Alain le Long, de l'an 609, au sujet de laquelle le judicieux Hevin avait adressé au célèbre d'Argentré des reproches si mérités[3].

Lorsque la preuve écrite devint plus commune et que la mancipation tomba en désuétude, les actes (*negotia solemnia*) prirent une forme nouvelle, et leur qualité extrinsèque acquit une importance qu'elle n'avait pas. On en confia l'expression au marbre, au bronze, au bois, à l'écorce d'arbre, à l'ivoire, au cuir, au linge, au papier, etc.

L'usage du marbre, des métaux et du bois est très-ancien. Le cuivre et le plomb étaient aussi fréquemment employés[4]. Les tablettes de bois étaient de différentes espèces. Les Romains les appelaient *codices*[5]; de là le mot de *codicille*. Ces tables étaient ou rases, ou couvertes d'une couche de cire, d'argile, de céruse, ou d'autre substance analogue. Bientôt le commerce et puis la conquête de l'Égypte rendirent très-commun l'usage du *papyrus*.

L'usage d'écrire sur les peaux ou cuirs d'animaux (*membrana*) est fort ancien. On sait que l'invention du parchemin est attribuée à Eumène, roi de Pergame[6].

[1] Voy. les *Diplomata, Chartæ*, etc., tom. I, pag. 263 à 267 (Paris, 1843), et les *Prolégomènes* des deux savants éditeurs.

[2] On ne saurait trop s'étonner que D. Morice ait pu s'y méprendre. Voyez les *Diplomata* de M. Pardessus, pag. 14, et les *Prolégomènes*.

[3] Voy. Hevin sur Frain, addit. au 2[e] vol., pag. LV.

[4] *Publica monumenta, plumbeis voluminibus, mox et privata linteis confici cœpta aut cereis....* Plin., *Hist. natur.*, lib. XIII, cap. XI (cap. XXI, Brotier).

[5] *Plurium tabularum contextus caudex apud antiquos vocabatur, unde publicæ tabulæ* CODICES *dicuntur*. Sénèq. *De brevit. vit.*, cap. 13 (tom. I, pag. 520, Ruhkopf.).

[6] Voy. *le Nouveau Traité de diplomatique*, tom. I, pag. 477 et suiv.... (1750).

Justinien[1] laisse la liberté de se servir, pour les testaments, de *tables*[2], de *papier* et de *membranes*, ou de telle autre matière qu'on voudra[3]. Du temps d'Ulpien la même liberté était accordée[4]. A l'égard du papier, il fut d'abord défendu d'écrire sur les revers; mais bientôt cette prohibition fut levée, et des testaments *opistographes* furent admis comme les autres. On reçut même les testaments écrits *in charta deletitia*, c'est-à-dire sur papier lavé[5]. On pouvait aussi écrire sur parchemin raclé, ce qui fut pourtant prohibé dans le moyen âge[6].

La règle prescrite pour les testaments était aussi observée pour les autres espèces d'actes.

Les anciens se servaient d'encre comme nous. Chez les Ro-

[1] Institut., lib. II, tit. 10, § 12, et *ibi* Schrader.

[2] *Tabulæ testamenti ideo appellatæ sunt, quia ante chartæ et membranarum usum in tabulis dolatis non solum testamenta scribebantur, sed etiam epistolarum colloquia.* Isidor., *Étymol.*, lib. V, cap. 24, Lindem.

[3] Le droit de Justinien n'était pas nouveau; voy. Ulpien fr. 1 au Digeste, liv. XXXVII, tit. 11.

[4] Voy. Saumaise, *De modo usurarum*, pag. 415 et suiv. (édit. de 1639, in-8°). — *Tabulas testamenti accipere debemus omnem materiæ figuram* (seu : *omnis materiæ figuram?*); *sive igitur tabulæ sint ligneæ, sive cujuscumque alterius materiæ, sive chartæ, sive membranæ sint, vel si e corio alicujus animalis, tabulæ recte dicentur.* Ulpien, *loc. cit.*

[5] Sur les testam. ou actes opistographes, voy. Cicéron, *pro Roscio comœd.*, cap. 11 (Opp., tom. IV, pag. 98, édit. d'Olivet). Ce texte est fort important. — La jurisprudence prétorienne fit admettre un droit contraire à celui qui est attesté par Cicéron : *Proinde et si in opistographo quis testatus sit, hinc peti potest bonorum possessio,* dit Ulpien, fragm. 4, Digest., liv. XXXVII, tit. XI. — Sur la *charta deletitia*, voy. l'ouvrage de Kopp : *Bilder und Schrifften der Vorzeit* (Manheim, 1819, in-8°), pag. 187, et Ulpien, *loc. cit.* — A Constantinople on introduisit l'usage d'un papier timbré dont les tabellions furent obligés de se servir. Voy. la novelle 44 de Justinien, et comp. à la novelle 73, chap. 6, et à la constit. unique du titre 17, liv. XI du code du même empereur (*De collegiatis et chartopratis*). Voy. aussi Brisson, *De verb. significat.*, v° *Protocollum*, édit. de Heineccius; et Klupfel : *Uber stempel papier nach justinianischem rechte,* dans *Uber einzelne theile des Bürgerl. rechts.* Stuttgard, 1817, in-8°, n° V.

[6] Voy. les bénédictins, *Nouv. traité de diplom.*, tom. I, p. 481.

mains, elle était généralement noire, et le noir de fumée en était la base, sans caustique. Pline, Vitruve et d'autres auteurs fournissent à ce sujet des renseignements précis. Lorsque le siége de l'empire fut transporté à Constantinople, on usa d'encre rouge dans les actes publics, mais seulement pour les signatures des empereurs, pour les priviléges accordés aux vétérans, et pour l'usage personnel des présidents de provinces[1].

Dans leur écriture cursive, et même dans les actes gravés sur tables, les Romains employaient non-seulement beaucoup d'abréviations, mais encore des *sigles* ou notes sténographiques[2], et il nous reste à cet égard des monuments curieux dans les collections de Probus, de Magnon, des *agrarii*, de Pierre le diacre et dans l'alphabet tironien[3]. L'usage des sigles était à peu près prohibé dans les actes publics avant Justinien[4].

Les actes sur bronze, sur bois, sur ivoire et sur plomb se composaient souvent de plusieurs tables retenues par un an-

[1] Voy. les bénédictins, *loc. cit.*, p. 540 et suiv.; — J. Adam Schœpfer, diss. *De atramentis*, Franc. ad Viad. 1691, in-4°; — Sam. Stryk, diss. *De cera rubra et sacro encausto*, Franc. ad Viad. 1680, in-4°; — Jo. Behaine, *De encausto imperat. olim sacro*, Regiom., 1715, in-4°.—Il paraît que les opinions des Grecs sur l'usage de cette encre rouge étaient fondées sur les mêmes préjugés que leurs idées sur l'usage de la pourpre. V. Gibbon, *Hist. de la décad.*, tom. 7, p. 237 (trad. franç., édit. de 1819). Ajoutez la loi 6 au code I, 23 (*De diversis rescriptis*); et la loi 4 au code Théodosien XI, 16, applicable dans la Gaule, et la loi I, *ibid*, VII, 20.

[2] Voy. les bénédictins, *loc. cit.*; — Mabillon, *De re diplomat.* lib. I, et Funccius, *De scripturâ veterum*, Rintel., 1743, in-4°.

[3] Une excellente édition de Probus, se trouve dans le *Trésor* de Meermann, tom. I, p. 87-132. — Voy. *supra*, p. 61, note 1, et le *Siglarium romanum* de Gerrard (Lond. 1792, in-4°), réimprimé à la suite du Lex. Facciolati, ed. de Bailey. La bibliothèque de Strasbourg possède un excellent manuscrit des *notæ Tironis*, lequel a été mis à profit par Kopp, dans sa *Palæographia critica* (Manheim, 1817-29, 4 vol. in-4°). L'alphabet de Tiron se trouve à la suite de la collection d'inscript. anciennes de Gruter. Cf. Innocent., dans Goes, p. 220.

[4] Voy. la loi 2, § 22, au code 1, 17 (*De vet. jure enucleando*), et Pfeiffer, *über. bucher handschriften überhaupt* (Erlang., 1810, in-8°), pag. 186 et suiv.

neau; on les nommait *diptyques*. Les tables de cire étaient enveloppées de fin lin, ou enchâssées dans un encadrement de métal plus ou moins précieux, qui permettait de les transporter avec facilité et sûreté [1].

Quant aux actes écrits sur papyrus ou papier, ils formaient ordinairement des feuilles qu'on appliquait à l'entour d'un rouleau; de là le nom de *volumen*. La première feuille se nommait protocole, mot retenu jusqu'à nos jours par les praticiens et notaires pour désigner un volume d'actes originaux. Il paraît cependant que les testaments étaient généralement ployés en carré, dont le *verso* portait la suscription des témoins [2]. Tel était l'usage de la Gaule.

La langue employée dans les actes publics était généralement la langue latine; mais dans la Gaule, comme dans les autres provinces, on usait, pour certains actes, de l'idiome vulgaire.

Dans les premiers temps de la république, les édits consulaires et les décrets des magistrats devaient être nécessairement rédigés en latin, même dans les provinces qui parlaient un idiome particulier; c'est ce qui est prouvé par les monuments qui nous restent de cette espèce d'actes publics [3]. Mais il est également certain que les magistrats provinciaux eurent ensuite la liberté de faire usage de la langue généralement usitée dans leur jurisdiction, comme le prouvent les décrets municipaux écrits en langue grecque qui sont parvenus jus-

[1] Cf. *Libellus aurarius sive Tabulæ ceratæ*, etc., édit. Ferd. Massmann, Leipsig, 1840, in-4°; — de Wailly, dans le *Journal des savants*, année 1841, et Huschke, *Ueber die in Siebenburgen gefundenen Latein. Wachstafeln*; dans la *Zeitschrift f. Gesch. R. Wiss.*, XII, p. 173 et suiv.

[2] Voy. Schulting, *Jurispr. ante Justin.*, p. 377 (édit. de 1737) et *infra*.

[3] Voy. M. Leonini, *Emendationes*, lib. II, chap. 4 et suiv. — Cf. Walch, *Ex. de lingua latina, lingua legitima*, dans ses *Opuscul.*, tom. I[er], p. 402, 422; — Heyne, *De usu sermonis romani in administ. provinc.* (Goetting. Gel. Anz. 1808, n° 127-129) — Voy. enfin la dissertat. de M. Dirksen, intitulée : *Uber den offentlichen Gebrauch Fremder Sprachen bey den Römern*, dans ses *Civilist. Abhandlung*, tom. I, 1820, n° 1.

qu'à nous [1]. Les gouverneurs de la Gaule n'ont jamais fait cet honneur à la langue celtique. Les Romains respectaient la langue et la littérature grecques, mais ils n'avaient pas la même estime pour les dialectes des *Barbares*. Depuis Auguste, ou au moins depuis Adrien, l'usage fut admis d'employer la langue grecque dans les rescrits qui étaient adressés aux provinces grecques; cependant les empereurs donnaient souvent des réponses latines aux requêtes qui leur étaient présentées en grec. Mais, après la translation du siége de l'empire à Constantinople, on employa indistinctement la langue grecque ou la langue latine pour tous les actes publics, et cette pratique fut suivie jusqu'aux temps de Maurice et d'Héraclius. Sous Arcade et Honorius il fut même permis d'user de la langue grecque ou de la langue latine dans les actes judiciaires, selon que les plaideurs parlaient grec ou latin [2]; avant cette époque les jugements des préteurs avaient dû être prononcés en latin, et ce droit fut constamment observé dans la Gaule, où la transformation romaine était considérée comme un intérêt d'État.

Il n'est donc pas douteux que les actes privés n'aient dû être rédigés en langue latine, dans la Gaule, dès les premiers temps de l'occupation romaine : cela est surtout vrai pour les actes solennels; car pour les contrats *juris gentium*, je présume qu'ils ont pu être rédigés *vernaculo sermone*. Ainsi, du temps d'Ulpien, les testaments et les legs devaient être faits dans la langue juridique et légale, c'est-à-dire la langue latine [3]; mais les fidéicommis pouvaient être rédigés dans quelque langue que ce fût [4]. Cet état de choses subsista jusqu'en 439, où Théodose le Jeune donna le premier la liberté de tester en

[1] Voy. Mazocchi, *Ad tab. heracl. comm.*, passim.

[2] Voy, la 12e constit du tit. 45, liv. VII, du code de Justinien (*De sententiis et interlocut.*).

[3] Voy. les *Fragments* d'Ulpien, tit 25, § 9, et *ibi* Schulting, *loc. cit.* — Fr. 4, au Digeste XXXIV, 1 (*De aliment. legat.*), et fr. 34, § 1, *ibid.* XXXI (*De legatis* 2).

[4] Voy. frag. 11, au Digeste XXXII, (*De legatis*, 3).

langue grecque [1]. Ainsi nous pensons que le fameux testament de saint Grégoire de Nazianze, de l'an 389, a été rédigé originairement en latin, et qu'il nous en reste seulement une traduction grecque [2]. La même liberté ne fut point accordée aux provinces de la Gaule, où subsistait encore à cette époque l'idiome ancien et vulgaire. Il ne nous reste aucune inscription rédigée en cet idiome, car on ne peut considérer comme inscription gauloise l'inscription d'Alise conservée à Dijon. Il est même à remarquer qu'après l'invasion des Barbares, les actes continuèrent à être rédigés en latin, et que la seule liberté que se donnèrent à cet égard les Germains lettrés fut de souscrire les actes de leur consentement exprimé en langue teutonique. C'est ce que nous voyons dans les deux plus anciens monuments de ce genre qui soient parvenus jusqu'à nous, l'un de l'an 540 environ, l'autre de l'an 551, tous les deux passés à Ravenne par des Ostrogoths [3].

Il s'en faut de beaucoup, au reste, que la langue des actes publics fût aussi pure que la langue littéraire. Dès les temps classiques, il y avait à Rome une langue vulgaire, idiome corrompu, tout différent de l'idiome soigné que parlait la classe éclairée. Il en reste des traces dans Plaute, dans les fragments des autres comiques, et de Lucilius, et dans d'autres écrivains latins. Le jargon des gens de pratique n'est pas endémique en France.

La langue dépravée dont je viens de parler paraît avoir été généralement employée dans les contrats, surtout lorsque les parties appartenaient à la classe du peuple [4]. Corrompue en-

[1] Voy. la constit. 21, au code, VI, 23 (*De testament.*).

[2] Voy. Brisson, *De formulis*, liv. VII, ch. 169; — Spangenb., *loc. cit.*, p. 71, et surtout Baronius, *Annal.*, *ad ann.* 389.

[3] Voy. ces deux actes de vente dans Marini, *Papiri diplom.*, n° CXVIII et CXIX, et notes, p. 344 à 350.

[4] Voy. Ducange, *De causis corruptæ latinitat.*, en tête des anciennes éditions de son *Gloss. lat.*, et Krebsius, *De lat. ling.... corrupt.*, 1682, in-4.

core par l'influence des idiomes provinciaux, et bientôt après par le mélange des langues du nord, elle devint, au moyen âge, cette *langue romane* qui a été la mère de presque toutes les langues modernes de l'Europe méridionale. Les livres du droit romain furent traduits, de bonne heure, en cette langue nouvelle[1], qui remplaça généralement le latin dans le commerce de la vie et dans l'expression de la pensée.

La langue des actes a donc été de bonne heure une langue altérée. Cependant les monuments épigraphiques qui nous restent des premiers siècles de l'empire sont rédigés en assez bon style, et il faut bien les distinguer des monuments écrits qui nous sont venus des siècles subséquents. Je citerai surtout, comme les plus importants parmi les premiers, l'*instrumentum donationis* de T. Flavius Syntrophus, jusqu'à nos jours inédit et publié par M. Huschke, en 1838[2], le testament de Dasumius[3], les donations d'Artémidore[4] et d'Irène[5].

Sous l'empire, la plupart des anciennes solennités des actes civils tombèrent en désuétude. La jurisprudence prétorienne consacra une liberté qui s'accrut avec le temps, et qui devint illimitée relativement à la forme des conventions. Les rites de la mancipation disparurent. Mais à leur place les scribes et les tabellions adoptèrent des formules banales dont un grand nombre est arrivé jusqu'à nous dans les collections de formules qui ont été publiées par Baluze, Bignon, Lindenbrog, Sirmond et Mabillon. On y trouve fréquemment encore la trace des usages anciens conservés par la routine des praticiens.

[1] Voy. *infra*. — Cf. mes *Rech. sur le droit de propr.*, I, p. 143 et suiv., et Niebühr, dans la *Zeitschrift* de Savigny, t. III, p. 389.

[2] *Flav. Syntrophi instrumentum donationis ineditum*, édit. ph. Huschke, *Vratisl.*, 1838, in-4°.

[3] Voy. mes *Rech. sur le dr. de propr.*, I, p. 267 et suiv. Le testament complet vient d'être publié par M. Rudorff dans le t. XII de la *Zeitschrift*, de M. de Savigny, avec un savant commentaire.

[4] Voy. Orelli, *inscript. lat.*, n° 4358, p. 276.

[5] Voy. Gruter, *corp. inscript.*, p. 1081, n° 1.

C'est ainsi qu'on y voit la mention de l'*uncia principalis in integro* pour des cas où elle ne pouvait avoir lieu, tels que celui d'une maison. Dans un autre endroit il est parlé du *jus trium liberorum,* quoique l'acte soit de beaucoup postérieur à Constantin.

En tête de toutes ces formules, on énonçait la date. Dans les temps anciens cette énonciation se bornait à l'indication du consulat et du jour du mois [1] ; et cette forme, à laquelle se joignit plus tard l'indication de l'indiction [2] fut retenue dans l'Occident. En Orient, depuis Justinien, la date ne dut plus exprimer que l'année du règne de l'empereur [3].

Suivait l'énonciation des noms des contractants, de l'affaire à traiter, et les clauses de la convention. Dans les collections de formules on distingue parfaitement l'époque païenne et l'époque chrétienne par la différence des dénominations; mais dans l'une et l'autre époque les femmes ne sont désignées que par leur nom propre, et non par celui de leur mari. Seulement les mariées y prennent le surnom de *jugalis*, et les veuves celui de *relictæ*.

Les contractants y énoncent ordinairement leur capacité de contracter : *Sana mente*, *integro consilio, nulla necessitate cogente, in legitima ætate constituta*, etc.

Les fonds de terre y portent chacun et généralement un nom propre, probablement tiré du nom d'un précédent propriétaire : *fundus Cornelianus*, *fundus Licinianus*, etc. ; plusieurs fonds réunis y portent le nom de *massa ; massa Firmidiana, territorio Urbinati*; *massa Pyramitana, Syracusano territorio*, etc. La situation et le voisinage de chaque fonds sont exactement désignés. La formule suivante était généralement usitée : *Inter affines NN., et qua quemque tangit et populum ; et si qui alii affines fuerint*, *vel ab origine fuerunt.*

[1] Voy. Reland, *Fasti consulares*, Traj. ad Rh., 1715, in-8°.

[2] Voy. *supra*, p. 113 et cf. Neller, *Indictio, temporis nota*, etc., Aug. Trevir., 1773, in-4°, et vol. II *Opuscul.*

[3] Voy. la novelle XLVII.

A l'égard des poids et mesures, on connaît le type adopté de l'*as* romain. Les fonds de terre eux-mêmes se divisaient en *onces*[1]. Cette division était réelle ou fictive; et lorsqu'il y avait indivisibilité intégrale ou partielle, on disait des fractions fictives qu'elles étaient *unciæ in integrum*, ou *in integro* : ou bien *unciæ principales*, lorsqu'il y avait des fractions accessoires réelles. A ce sujet on revenait souvent au souvenir de l'*ager limitatus*, des *arcifinii* et des *subsecivi*[2].

Sous les empereurs, la numération par *sesterces* tomba en désuétude. On ne compta plus alors que par *aurei solidi*, lesquels se divisaient en *semisses*, *tremisses* et *siliquæ aureæ*[3].

La plupart des formules contiennent la stipulation de la *pœna dupli*[4], qu'on retrouve dans une foule de diplômes du moyen âge, avec la confirmation par le serment[5]. Dans quelques autres, on trouve aussi les *exécrations*, dont Justinien établit la formule à la fin de sa huitième novelle, et dont l'emploi fut usité dans les chartes de l'Occident après une certaine époque, comme nous le verrons plus tard.

Les actes pouvaient être passés en la forme épistolaire ou en la forme de conventions synallagmatiques. Dans le premier cas, ils se terminaient souvent par un *bene valete*, *opto bene valeas*, etc.; dans le second cas, on terminait ordinairement par ces mots : *Actum anno*, *indictione*, *mense et die supra scriptis*, que l'on retrouve aussi, du reste, dans les diplômes qui contenaient la demande d'une partie et la réponse de l'autre, tels que les diplômes emphytéotiques de Ravenne dont j'ai déjà parlé. La forme par demande et par réponse était même la

[1] Voy. Savigny : *Uber die uncialentheilung des romischen fundus*, dans les Mémoires de l'Acad. de Berlin, 1814-15.

[2] Voy. mes *Rech. sur le droit de propr.*, et M. Laboulaye, sur les *Rei agrariæ script.*, Revue de législat., tom. XVII, p. 558, suiv.

[3] Voy. l'*Éconorn. polit. des Rom.*, par M. de La Malle. La partie relative aux monnaies y est supérieurement traitée.

[4] Cf. le titre 21, liv. II, Digeste, *De evict. et Dupli stipul.*

[5] Cf. la const. 41, code de Just. II, 4, *De transact.*

plus généralement usitée; elle s'appliquait à toute espèce de conventions[1].

Le complément de l'acte était la souscription ou du scribe à qui l'acte avait été dicté, ou du magistrat devant lequel il avait été passé, ou des témoins, s'ils y avaient été appelés. La signature du scribe ou tabellion paraît avoir été nécessaire dans tous les contrats dans lesquels l'écriture était une forme essentielle. Dans les contrats dont l'écriture n'était qu'une forme accidentelle, le scribe ne rédigeait qu'une notice abrégée de la convention, et telle paraît avoir été l'origine des *breves notæ* du moyen âge[2].

Lorsque l'habitude d'écrire se perdit[3], on introduisit l'usage de souscrire les actes d'un signe quelconque au lieu du nom des parties, et les empereurs chrétiens voulurent que, dans ce cas, le signe employé fut celui de la croix[4]. Dans le cas même d'empêchement complet de l'un des contractants, son nom pouvait être signé au bas de l'acte par un autre que lui, pourvu que ce fût devant le tabellion et les témoins.

Quelquefois cependant on trouve à la fin des actes anciens des croix qui ne sont pas des signatures, mais seulement des confessions de la foi chrétienne.

Le nombre des témoins paraît avoir été fixé originairement à sept pour tous les actes où l'assistance testimoniale était requise[5]; cette règle est très-ancienne. Cinq témoins seulement étaient exigés pour les testaments, parce que jadis le *libripens* et l'*antestatus* comptaient en sus comme témoins. Après l'abolition de la mancipation, on rétablit la règle des sept témoins pour les testaments, et l'on se contenta d'en prescrire

[1] Voy. Marini, *papiri Diplom.*, p. 365, note 23.

[2] Voy. Marini, *Pap. diplom.*, passim, et d. Toustain, *loc. cit.*, *passim*.

[3] Vopiscus s'en plaint déjà dans sa biographie de l'emp. Carin.

[4] Voy. Mabillon, *Diplomat.*; — de Toustain, *ibid.*; — D. de Vaines, *Dict. de diplom.*, etc.

[5] Voy. dans le tom. II des *Opuscul.* de Haubold, Platzmann, *De honesta milit. miss.*, p. 824-25.

cinq pour les codicilles, les donations à cause de mort, etc. Dès le temps d'Ulpien, deux témoins suffisaient pour les autres actes[1]. Justinien prescrivit aux tabellions d'en employer trois, mais il ne paraît pas que cette pratique ait prévalu dans l'Occident.

La souscription des témoins était souvent assez prolixe, car elle contenait ordinairement une répétition sommaire de la convention déjà rédigée. Cet usage fut pratiqué même par les tabellions.

Lorsque toutes ces formalités étaient consommées, il en restait une autre fort importante qui clôturait toutes les opérations; c'était l'*obsignatio* ou le scel de l'acte[2].

L'usage du sceau dans les actes est très-ancien à Rome. Un sénatus-consulte rendu sous Néron[3] voulut que les tables de tous les actes publics et privés fussent munies du sceau des parties, à peine de nullité[4].

Ainsi donc s'il s'agissait d'un testament, les tables souscrites par le testateur avec les sept témoins devaient être ployées et serrées dans une enveloppe fermée, laquelle était revêtue du cachet sur cire des sept témoins, qui devaient encore écrire leurs noms à côté de l'empreinte de leur anneau. De là vient le *linum incisum* dont il est question dans les lois romaines, à l'occasion de l'ouverture des testaments[5].

La forme des actes variait selon qu'ils étaient faits devant

[1] Fr. 12, ff. *De testibus* (XXII, 5), et Platzmann, *ibid.*

[2] Cette matière est spécialement traitée par Platzmann, *loc. cit.*, pag. 830 et suiv.

[3] Suétone, *Nero*, cap. 17, et *ibi* Burmann.

[4] *Amplissimus ordo*, dit Paul, *decrevit, et has tabulas, quæ publici vel privati contractus scripturam continent, adhibitis testibus ita signari, ut in summa marginis ad mediam partem perforatæ triplici lino constringantur; atque impositum supra linum ceræ signa imprimantur, ut exteriores scripturæ fidem interiori servent. Aliter tabulæ prolatæ nihil momenti habent. Sent. rec.*, V. 25.

[5] Cf. le frag. 22, § 7, ff. XXVIII, 1; et le frag. 1, § 10, *ibid.* XXXVII, 11, *De bon. poss. sec. tab.*

un magistrat, ou par un tabellion, ou bien enfin selon qu'ils étaient rédigés par les parties elles-mêmes.

Sous la république il y avait deux genres de *scribes*, les *scribæ publici* et les *scribæ privati*. Les premiers étaient appelés proprement *scribæ*, ou *librarii*[1]; les seconds étaient appelés *exceptores*, ou *notarii* s'ils étaient experts en tachygraphie. Leur emploi consistait alors uniquement à faire des écritures; la rédaction n'était point leur ouvrage; les *patrons* se réservaient ce soin à l'égard de leurs clients[2], comme ils leur prêtaient secours pour tous les actes de la vie civile. Les fonctions des scribes étaient elles-mêmes peu honorables; on louait leurs services à prix d'argent, et l'on sait qu'à Rome les emplois rétribués étaient peu considérés. C'étaient la plupart du temps des esclaves qui en remplissaient la charge[3].

Mais, sous les empereurs, les rapports du client au patron ayant cessé d'exister, la preuve écrite ayant acquis plus d'importance, et la classe des esclaves ayant gagné plus de faveur, la puissance des scribes s'accrut; ils héritèrent de la clientèle transformée des anciens patrons, ils gagnèrent de la considération, devinrent nécessaires, et de méprisé qu'il était leur office devint une espèce de dignité. Ils furent employés dans le palais impérial et dans les différentes administrations[4]. L'un d'eux, Lydus, a écrit, sous Justinien, un livre[5] qui est aujourd'hui, pour nous, une source de renseignements précieux.

[1] Voy. frag. 18, § 17, ff. L, 4, *De muneribus;* et const. 4, code de Just., VII, 62, *De appellat.*

[2] Cf. Cicéron, *Orat.* 11, 6. — Suétone, *Nero*, 32. — Fr. 88 et 89 ff. XXXI, *De leg. II*, etc.

[3] Cf. le frag. 19, § 9, ff. XIX, 2, et frag. 4, § 6, ff. L, 13. — Voy. aussi Sigonius, *De antiq. jure civ. rom.*, liv. II, cap. 9, et les indications de Fabricius, *Biblioth. antiq.*

[4] Voy. la *Notit. dignit.*, avec les commentaires de Panzirol et de Bocking.

[5] Joannis Laur. Lydi. *De magistrat. reip. rom.*, edid. J. de Fuss, Paris, 1812, in-8°. — M. Fuss a publié depuis lors une *Epistola ad Hasium de Laur. Lydo* (Leodii, 1820, in-8°), qui contient d'excellentes remarques critiques. Mais en réimprimant le texte de Lydus (Bonn, 1837, in-8°), pour la Collection Byzan-

Leur nom générique était, en ce temps là, celui de notaire; mais, selon leur emploi particulier, ils jouissaient de différents honneurs et titres, et le plus ancien se nommait *primicier*.

A la même époque, les magistrats avaient aussi des scribes attachés à leur siége. On les appelait du nom d'*exceptores*, mais ils portaient aussi d'autres titres particuliers à raison de leurs fonctions spéciales (*logistæ, demogrammatici, logographi, diastolei, censuales, excriptores, libelliones*[1].)

A côté de ces scribes étaient les tabellions. Les *tabelliones* étaient dans l'origine des individus qui, sans être revêtus d'un emploi public, gagnaient leur vie à rédiger des actes pour ceux qui ne savaient pas écrire. C'est de leur office (*a conficiendis tabulis*) qu'ils furent nommés *tabularii*, ou *tabelliones*. Les empereurs, reconnaissant leur utilité, les assujettirent à une organisation régulière. Leur emploi était jadis servile ou au moins peu honoré. Arcade et Honorius[2] voulurent que leur office ne fût rempli que par des hommes libres. Dès lors ils s'érigèrent en corporations ou écoles[3], et chacune d'elles avait son *primicier*, ou *prototabellion*. Bientôt l'exercice de leur charge se confondit avec celle des *notarii*; ce dernier nom leur devint commun. Ils furent soumis à des obligations à peu près semblables, et Justinien les assujettit, par sa *novelle* 44, à un régime qui présente les bases principales de nos lois actuelles sur le notariat.

Les notaires ou tabellions arrivèrent ainsi à l'époque de la rénovation des études de droit romain, entourés d'une auréole de considération et d'honneur. Mais telle fut alors l'influence singulière de cette rénovation, relativement au notariat, que

tine, M. Bekker n'a point reproduit les observations publiées séparément en 1820. — Voy. lib. II, cap. 18, 20.

[1] Voy. le *Supplem. ad Briss.*, *De verb. signif.*, publié à Kiel en 1813, in-4°, par M. Cramer, p. 22.

[2] Const. 3, code Justin., x, 69 *De tabulariis*.

[3] Voy. J.-A. Schmid, *De notariis ecc. tam. Orient. quam Occid.*, Lips., 1756, in-4°. — Cf. novell. XLIV, cap. 1.

les glossateurs s'efforcèrent de le ravaler dans l'estime publique, pour se rendre les interprètes fidèles des anciens textes qu'ils rencontraient dans le Digeste, textes qui se rapportaient à une époque où les scribes étaient encore en effet de condition servile. Accurse accrédita sur ce point [1] une opinion dont le bizarre anachronisme fut vainement démontré par Alciat, Antoine Augustin et Cujas, et qui était encore subsistante au XVII[e] siècle en Italie [2].

Les derniers règlements relatifs aux formes des actes passés devant les magistrats sont, en occident, des empereurs Honorius et Valentinien III [3]. Les collections de formules que nous avons citées fournissent des exemples nombreux de différentes sortes d'actes, qu'on appelait spécialement *acta* ou *gesta*, et aux solennités desquels certains actes civils étaient nécessairement soumis [4]. Ces recueils du VI[e] et du VII[e] siècle nous offrent ainsi beaucoup de *gesta* qui ont conservé sous la barbarie germanique l'empreinte originaire du droit romain [5]. Conradi a mieux exposé que les bénédictins la forme de procéder dans ces sortes d'actes, et je me borne à renvoyer à son ouvrage [6]. Cette forme transportait devant la curie ou les magistrats des municipes une partie des solennités usitées dans le *consistorium principis* pour certains *negotia solemnia*, dont les compila-

[1] Voy. Gloss. sur le frag. *Non aliter*, 18 ff. *De Adopt.*, I, 7, et sur la const. *Universos*, 15, code de Justin., *De decur.* X, 31.

[2] Voy. *De antiqua tabellionum nobilitate, contra vulgatam DD. sententiam.* Fr. *Osii J. C. Mediolan. dissertat. subseciva.* — *Mediol.*, 1636, très-petit in-4° de 60 pages. Volume très-curieux et très-rare.

[3] Voy. const. 151, code Théod., XII. 1, *De decurion.* et *Novell. Valentin.*, XXXIII.

[4] Voy. la const. d'Honorius 151, code Théodos., XII, 1, et la novelle de Valentinien XXXIII. Ritter.

[5] Voy. *infra* les *Formulæ Andegavenses*, dans notre 2e volume, p. 433 et suiv.

[6] *Parerga*, lib. IV, pag. 437 et suiv. (Helmst. 1740, in-8°). — Cf. Marini, *Papiri*, notes, pag. 279 et *alibi*. — Grupen, *De forma confic. acta apud Rom.*, Hanov., 1753, in-4°. — Ducange, v° *Gesta*.

tions de Justinien ont gardé les formules[1]. On y retrouve même le souvenir des formes républicaines et la trace des solennités des comices. Seulement l'autorité de l'écriture remplace l'ancienne autorité de la parole. Un procès-verbal était dressé de la réquisition des parties et de la concession d'acte des magistrats; les obligations ou les faits constatés par ce procès-verbal étaient la loi des parties intéressées. Les *gesta* étaient donc une sorte d'acte administratif appliqué à toutes les affaires civiles. Leur forme ne se lie qu'indirectement avec l'organisation judiciaire. Elle n'a été spécialement réglée que pendant la dernière période de l'occupation romaine, et aucune inscription à nous connue ne révèle la forme ancienne qui a précédé ces règlements[2]. L'introduction du comitat dans les municipes, et, plus tard, la substitution du comitat germanique au comitat romain, réalisèrent sans doute une grande révolution, mais cette révolution n'eut, dans l'ordre municipal, aucune influence sur les procédures. Ce qui se passait devant le duumvir se passa devant le comte. J'y reviendrai plus tard en traitant du comitat sous les Francs.

Quant aux actes rédigés par les parties elles-mêmes (nos actes sous seing privé d'aujourd'hui), leur pratique était très-ancienne et très-étendue. Ils devaient simplement être écrits par les parties elles-mêmes, ou au moins souscrits par elles.

Les derniers empereurs voulurent qu'on employât généralement les *tabellions* pour constater les conventions, ou qu'au moins les actes privés fussent passés en présence de trois témoins dont la déposition pût au besoin attester la sincérité de l'acte. Ces actes privés étaient rédigés aussi le plus souvent en forme épistolaire. Il en reste de nombreux monuments dans les collections de formules.

[1] Voy. frag. 3, ff. XXVIII, 4. — Const. 1, code, XII, 47. — const. 2, *ib.*, X, 46. — Cf. const. 1, code Théod., VIII, 15, etc.

[2] Le marbre de Torigny (de l'an 238), si important pour l'hist. de l'organis. judiciaire de la Gaule sous les Romains, est muet en ce point. Cf. Dissert. de Bimard, dans Muratori, *Inscr.*, tom. I, pag. 12 et suiv.

La forme de tous ces actes, comme celle des actes solennels de la vie civile, tels que le mariage, la légitimation, et celle de certaines obligations conventionnelles, était pour la profession d'agriculteur une source d'inégalité de droit, en ce sens que des priviléges et des dispenses étaient accordés aux classes agricoles, relativement à l'observation de certaines formes et de certaines conditions de légalité. Le détail de ces dispenses est assez curieux; on peut le voir dans la Novelle 74 de Justinien : *Quisquis autem in abjecta degit vita.* Cette inégalité de droit, favorable aux classes pauvres et ignorantes, était entrée dans notre ancien droit français, et l'un de nos jurisconsultes les plus savants et les plus estimés, Chopin, en a fait l'objet d'un ouvrage intitulé : *De privilegiis rusticorum.*

§ 8. De l'étude et de la pratique du droit romain dans la Gaule.

Les Gaulois, soumis aux Romains, se montrèrent dociles à l'influence intellectuelle du vainqueur, surtout en ce qui touche la pratique du droit. Strabon atteste combien ce peuple était curieux et avide de savoir; barbare encore, il payait au poids de l'or la science de la Grèce[1]. Rome cultiva soigneusement de si heureuses dispositions. Cicéron dit que, de son temps, on ne traitait aucune affaire dans la Gaule sans le conseil et l'assistance d'un citoyen romain[2]. Bien que ce passage ne se rapporte qu'à la province narbonnaise, on peut l'étendre à toute la Gaule, où l'activité des indigènes se porta rapidement vers les diverses applications du droit. La plaidoirie et les exercices du barreau romain furent merveilleusement du goût du *vaniloquum celtæ genus*[3], auquel ne pouvait convenir plus

[1] Voy. Strabon, lib. IV. Il appelle les Gaulois des *philhellènes.*

[2] *Referta Gallia negociatorum est, plena civium romanorum. Nemo Gallorum sine cive romano quidquid negotii gerit. Pro M. Fonteio.*

[3] Silius Italicus, *Punic.*, VIII, 17.

long-temps la procédure morne des tribunaux druidiques. L'esprit querelleur des Celtes s'accommoda des chicanes du *forum*. Non contents d'apprendre eux-mêmes à parler avec éloquence dans les assises des gouverneurs, ils l'enseignèrent aussi à ceux de la Bretagne[1], et ils vinrent même à Rome professer l'art des rhéteurs avec éclat[2]. Dès long-temps, si nous en croyons un grammairien, Caton le Censeur avait vanté la rhétorique des Gaulois[3]. Leur faconde avait dans l'antiquité une réputation singulière, et Symmaque en parle avec envie[4]. Saint Jérôme atteste que la Gaule abondait en hommes *très-éloquents*[5], et il paraît en effet que c'est plutôt par la pratique de la jurisprudence au barreau, que par les méditations ou par les investigations de la doctrine, que se distingua l'esprit gaulois pendant l'occupation romaine. La profession d'avocat et de *causidicus* fut très-long-temps honorée dans la Gaule. Après vingt ans d'exercice, elle recevait l'*éméritat*, des dignités et des honneurs : le titre de comte, par exemple[6]. Les collections épigraphiques abondent en monuments qui l'attestent[7], et c'est encore du nom de *causidicus* qu'est appelée, dans les communes germaniques du moyen âge, la charge importante et respectée du *schultheiss*[8].

[1] *Gallia causidicos docuit facunda Britannos.* Juvénal, *Satir.* XV, 111.

[2] Voy. *supra*, pag. 78, note 1, et surtout Ausone, *Profess.* — Cf. *Hist. litt. de la Fr.*, tom. I, pag. 133 et 218.

[3] *Gallia duas res industriosissime persequitur : rem militarem et argute loqui.* Caton, *Orig.*, 2, *apud Charisium* (Putsch, tom. II, pag. 181), lib. II, 86, pag. 120, édit. Lindemann. — Et *Catoniana*, de Lion, pag. 21.

[4] *Gallicanæ facundiæ haustus requiro*, etc. Symmaque, lib. IX, epist. 83. — *Abundantia gallicana*, Sid. Apoll., I, 2, *epist.*, et *ibi* Sirmond.

[5] *Viris.... eloquentissimis abundavit.* Hieronym., *advers. Vigilant.* Cf. *Prolog. in lib. II. comment. in epist. ad Galat.*

[6] *Advocatorum quorum quum finiuntur actiones incipiunt dignitates*, dit Sidoine, *epist. ad Montium.* — Cf. Haubold, *Opuscula*, tom. I, p. 278.

[7] Voy. Orelli, n° 312. — Gruter, pag. 496. — Muratori, tom. IV, p. 1991, 9, inscr. de Mayence. Il est parlé même des *pragmatici* dans les inscriptions.

[8] Voy. les anciennes coutumes de Strasbourg, *infra*, Preuves, 1re partie,

Cependant la Gaule romaine a produit quelques jurisconsultes. Le plus ancien est Artanus, que Martial, son ami, nous représente comme l'ornement de la Gaule sous Domitien. Il était né à Narbonne, d'où il alla ensuite à Rome se perfectionner dans la jurisprudence. Artanus fut peu de temps après rappelé dans sa patrie pour y exercer la magistrature et mettre en pratique la science des lois[1]. Aucun écrit de lui ne nous est parvenu. Hermolaus et Zénothémis sont de la même époque, mais ils appartiennent à Marseille[2]. Favorin peut aussi être compté parmi les jurisconsultes gaulois de ce temps[3]. Après Constantin la science s'avilit[4]; mais, au dire de Mamertin, elle se releva sous Julien[5]; elle était retombée dans une déplorable décadence sous Valentinien et Théodose II. Sidoine Apollinaire parle pourtant avec une haute estime de Pétrone, jurisconsulte d'Arles[6], et de Léon, professeur de droit à Narbonne, auteur d'un Commentaire sur la loi des XII tables[7].

Plusieurs jurisconsultes romains, de l'âge classique, remplirent des emplois dans la Gaule et y exercèrent une utile influence. Nous manquons pourtant, à ce sujet, de renseignements précis et détaillés que les découvertes ultérieures pourront nous fournir. Ainsi, les *Fragmenta vaticana* ont montré que Saturnin, délégué d'Hadrien en Belgique, était le même Saturnin (Claude), jurisconsulte célèbre, auquel nous devons un traité *De pœnis paganorum*[8].

pag. 7, et Schilter, qui les a le premier publiées : *Strassb. chron. von Königshoven* (Strasb., 1698, in-4°), p. 717, suiv.

[1] Voy. Martial, *Epigr.*, VIII, 72, et *Hist. litt. de la Fr.*, tom. I, 1re part., pag. 219.

[2] Voy. *Hist. litt.*, *loc. cit.*, pag. 287.

[3] Voy. *Hist. litt.*, *loc. cit.*, p. 266.

[4] Voy. Arntzein, sur Mamertin, XX (p. 726, *Paneg. vett.*, édit. de 1790).

[5] Voy. Mamertin, XX, 1, pag. 725 et suiv., édit. cit.

[6] *Epist.*, lib. II, 5 et 8, et *ibi* Savaron, pag. 52, 129, 317, etc., et *Hist. litt.*, tom. II, pag. 582. Sidoine mentionne encore deux célèbres avocats de son temps, Marcellin de Narbonne et Tétrade d'Arles, *ibid.*, pag. 577.

[7] Voy. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, I, pag. 408.

[8] Cf. *Fragm. Vatic.*, pag. 169, édit. de Bucholtz, et *ibi*, Zimmern. — Voy. aussi G. Grotius, *De vitis juriscons.*, pag. 171 (édit. de Halle, 1718).

L'usage des formes romaines dans la pratique judiciaire, substitué à l'ancienne jurisprudence druidique, naturalisa le droit romain sur le sol gaulois, et en propagea singulièrement la connaissance. La forme arbitrale des procédures attacha les populations à la législation du vainqueur. En effet, comme Athènes usait des diætetes[1] ou des dicastéries[2], Rome usait, pour les affaires civiles, d'estimateurs ou d'amiables compositeurs, qui, à l'exemple des négociateurs entre deux états ennemis, terminaient judiciairement les différends des particuliers, sous l'autorité directrice et supérieure du magistrat, et en se conformant aux formules *édictées* par ce dernier. Ces experts, appréciateurs ou arbitres étaient nommés *recuperatores,* d'un vieux mot latin qui signifiait compromis ou engagement[3]. De là Isidore définit le *receptor, actor concordiæ;* de là le mot *reciperatio* (improprement traduit quelquefois par *réception*) est employé pour signifier arbitrage public. Ce mode paternel de juger les procès entra de bonne heure dans les institutions romaines, et il contribua, plus que la force des armes, à rallier les provinces vaincues aux lois du peuple vainqueur. La compétence des récupérateurs fut principalement appliquée aux réparations d'injures et de dommage causé, aux actes possessoires, aux questions d'État et aux innombrables actions *in factum* que présentait la pratique des affaires[4]. L'introduction des récupérateurs dans les *assises* provinciales de la Gaule[5] contribua

[1] Voy. Hudtwalker, *Uber diäteten,* etc., Iena, 1812.

[2] *Gloss. Græc. lat. ant.,* Διχαστής, *judex, recuperator.*

[3] *Promissum et receptum intervertit,* Cicéron, 2, *Phil.,* c. 32. — Cf. Festus, v° *Reciperatio.* — *Receptum* est employé dans le sens d'*expédient* dans les capit. de Charles le Chauve : *Tale receptum et consilium invenit.* Voy. Ducange, *hoc verbo.*

[4] Voy. le Comment. IV de Gaius, *passim.* — Cf. Heffter, *Gaii instit., Comm. IV, De act.* (Berlin, 1827, in-4°), p. 100 et suiv. — Zimmern, *passim,* et surtout l'ouvrage important de M. C. Sell, *Die recuperatio der Römer.*

[5] Son époque précise n'est pas connue, mais voy. la *Lex Gall. cisalp.,* c. 21.

beaucoup à répandre la connaissance du droit. Toutes les classes de la population furent ainsi appelées à une participation active au droit de justice, non-seulement en matière criminelle, mais encore en matière civile [1]; et Juvénal parle avec esprit de cet Ajax irrité, que la loi obligeait à plaider son droit devant le bouvier du canton :

Surgis tu pallidus Ajax,
Dicturus dubia pro libertate bubulco
Judice [2].

Indépendamment de ce qu'on peut recueillir sur les récupérateurs dans les fragments des anciens jurisconsultes, dans les constitutions théodosiennes relatives à la Gaule, et par nous indiquées, et dans l'interprétation wisigothique des textes contenus dans le *Breviarium alacicianum;* nos chartes et coutumes du moyen âge en ont conservé des souvenirs précieux qu'il ne faut pas confondre avec les traditions de ce genre dont l'origine provient des usages germaniques [3].

Quant à l'enseignement du droit dans la Gaule, M. de Savigny semble penser qu'il y fut négligé, et que, sous les empereurs, Rome seule avait une école de jurisprudence [4]. Je ne puis me ranger à cette opinion. Une phrase de Tacite au-

— Cf. J. Hop, *De judic. a præt. et prov. rect.*, etc., dans le *Trésor nouv.* d'Oelrichs, vol. I, tom. II. — Et Tigerström, *De judicibus.*

[1] Sur les formes de la procédure criminelle des Romains, voy. l'ouvrage de M. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.;* voy. aussi l'*Hist. de la procéd. crim.*, par M. Hélie, et le compte que j'ai rendu de ce livre dans la *Revue de Législat.*, janvier 1845.

[2] Juven., *Satyr.*, VII, 115, et *ibi*, Ruperti, cf. avec les anciens annotat. de l'édit. de 1685, in-4°.

[3] Voy. *infra*, tom. II, *passim*, dans les coutumes de Provence, et Ducange, v° *Recuperator* et *Boni homines*. Voyez aussi le *Plaid de Crespian*, dans l'*Hist. du Languedoc* de D. Vaissette, t. I, *preuves*, p. 99. — Cf. *De judicio juratorum*, Comm. H. Cock, Lugd. Bat., 1821, in-4°.

[4] *Hist. du dr. rom.*, chap. VI. — J. Godefroi partage cette opinion. Voy. Comm. sur la const. 11 de Gratien, *cod. Théod.*, XIII, 3.

torise à penser que le droit était enseigné dans la célèbre académie d'Autun[1]. Arles ayant été choisie dès les premières années du v[e] siècle pour le siége de la préfecture, devint le foyer principal des études de droit dans la Gaule[2]; Trèves devait l'avoir été avant Arles[3]; Sidoine et une inscription ancienne parlent d'un professeur de droit à Narbonne[4]. Ausone n'oublie pas de nous rappeler, dans sa Moselle, les *Legum Catos*[5]. Grégoire de Tours indique l'enseignement d'un maître nommé Virgile[6], et il parle de la science juridique du patrice Celse[7]. On peut croire encore qu'une école de droit florissante a été celle de Clermont en Auvergne, vers le temps de Sidoine Apollinaire; le témoignage des légendaires, à ce sujet, ne semble pas suspect[8]. Mais il est évident que ceux qui voulaient acquérir une certaine perfection dans la connaissance de la jurisprudence, allaient la chercher dans la capitale de l'empire, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre quelques textes anciens où il est parlé de Gaulois envoyés à Rome pour apprendre le droit, et desquels on a voulu induire qu'on n'é-

[1] *Annal.*, III, 43, et *Excurs.* de J. Lipse, *ibi.* — Cf. *Hist. litt.*, tom. I, pag. 50, 135, etc.

[2] Voy. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, tom. I, pag. 409, d'après Sidoine Apollin. — On connaît aussi Didier de Cahors, qui probablement professa le droit dans cette ville. Voy. *Hist. litt.*, tom. II, pag. 86, et Fauriel, *loc. cit.*

[3] Il n'y avait, au XII[e] siècle, aucune loi plus fortement empreinte de droit romain que les Statuts des grandes communes du Rhin. On peut en juger par la coutume de Fribourg en Brisgaw, *infra*, preuves, 1[re] partie, pag. 121 et suiv. C'est le plus ancien monument du droit municipal de Cologne.

[4] *Doctiloqui Leonis ædes quo* BIS SEX TABULAS DOCENTE JURIS, *ultro Claudius Appius taceret*, etc., Sidoine, *carm.*, XXIII, 446. — Cf. Catel, *Mémoires*, etc, pag. 87.

[5] Vers 400 et suiv.

[6] *Felicis senatoris servus fuit, qui..., de operibus Virgilii, legis Theodosianæ libris, arteque calculi adplene institutus*, etc., Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, IV, 47, pag. 188, Ruinart.

[7] Grég. de Tours, *ib.*, IV, 24, pag. 164.

[8] Voy. le biographe de saint Bonit, dans Savaron, notes sur Sidoine, pag. 98, et Surius, janvier 15, *princip.* — Cf. *Hist. litt.*, et Asti, *loc. cit.*, pag. 143.

tudiait point le droit dans les Gaules[1]. Le témoignage de saint Jérôme est formel à ce sujet[2], et il donne une juste idée du génie gaulois à cette époque.

Nous n'avons pas épuisé l'énumération de tous les personnages distingués par leur savoir juridique, dans la Gaule, pendant l'occupation romaine; mais une remarque importante se présente à ce sujet : c'est qu'au v[e] siècle les docteurs de la Gaule sont presque tous des hommes d'église. Léon, Didier, Pétrone sont des évêques d'illustre et pieuse mémoire. Ainsi le droit est devenu chrétien; les chrétiens sont entrés dans le domaine de ces jurisconsultes, qui leur étaient jadis si hostiles; et le droit romain transformé va recevoir de la consécration adoptive des conciles la force vitale qui manquait au gouvernement romain lui-même.

§ 9. Les *agrimensores*.

Il est une autre classe de praticiens romains sur laquelle je ne cesserai d'appeler l'attention des érudits, et qui a vécu dans la Gaule en y laissant plus d'une trace de son passage. Je veux parler des *agrimensores*[3]. L'importance de la collection connue sous le nom de *Rei agrariæ scriptores* pour l'histoire des colonies et des municipes est aujourd'hui comprise de tout le

[1] Rutilius, I, 209 :

Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
Missus Romani discere jura fori.

Cf. Sid. Apoll. *Epist.*, I, 6.

[2] *Audio religiosam te habere matrem.... quæ.... post studia Galliarum, quæ vel florentissima sunt, misit Romam, non parcens sumptibus.. ut ubertatem gallici nitoremque sermonis gravitas romana condiret.* Saint Jérôme, *epist. 4, ad Rust. mon.*

[3] Voy. mes *Recherches sur le dr. de propr.*, I, pag. 98 et suiv.—Laboulaye, *Revue de Législat.*, t. XVII, pag. 558. Je saisis cette occasion pour remercier mon savant ami de la grâce bienveillante avec laquelle il a rendu compte de mes travaux pour une meilleure édition des *Agrarii Scriptores*.

monde, en Allemagne comme en France, et le domaine du droit s'est enrichi de leur étude, car une procédure spéciale, celle des *controversiæ agrariæ*, n'est connue que par les écrits de ces auteurs, dont les fragments sont arrivés jusqu'à nous mutilés, lacérés, et corrompus par l'ignorance des copistes. Les *controversiæ agrariæ* étaient complétement passées sous silence, il y a peu d'années, dans l'enseignement et dans l'exposition du droit romain; elles ont pris aujourd'hui la place qui leur convient dans l'Histoire de la Procédure de M. Bethmann-Holweg, dans celle de M. Walter, et dans l'Exposition élémentaire de M. Böcking[1]. Je ne répéterai point ici ce que j'ai écrit ailleurs sur les *agrimensores;* je me bornerai à chercher le souvenir de leur existence dans la Gaule, où nous trouvons de bonne heure l'*agri judex finisque regundi*[2].

Les *agrimensores* entrèrent dans les Gaules avec les colonies romaines. Leur emploi principal consistait à répartir entre les colons le territoire qui leur était assigné; à déterminer ce qui devait être divisé, ce qui devait être indivis; à limiter exactement les fractions attribuées aux colons; à dresser le plan régulier du territoire colonial; et à concourir à la décision des contestations relatives au bornage. Ils étaient en réalité les fondateurs des colonies et les agents principaux de leur administration territoriale et civile.

Le grand cadastre, entrepris par Auguste et exécuté dans la Gaule, augmenta l'importance de leurs fonctions; après l'accomplissement de cette opération, ils furent chargés d'en conserver le bienfait, et leur coopération intelligente rendit faciles les renouvellements périodiques du *census*, dont la Gaule fut le théâtre[3]. Ils étaient tout à la fois les experts, les

[1] Voy. *Lehrbuch des Romischen privatrecht*, par Böcking, tom. I, (Bonn, 1843 et suiv.). — *Hist. de la proc. rom.* de Walter, trad. par M. Ed. Laboulaye, p. 114. — *Handb. d. civ. proz. von* A. B. Holweg (Bonn, 1834, in-8°).

[2] Muratori, *Inscr.*, tom. II, pag. 737.

[3] Voy. *supra*, pag. 110 et suiv., et *infra*, Discussion etc., pag. 7.

géomètres et les conservateurs du cadastre. Ils suivaient et constataient les mutations. La location des biens communaux, la surveillance des compascuités, la défense des propriétés demeurées dans le domaine de l'État ou du prince, étaient confiées à leur soin, et chaque citoyen, chaque propriétaire trouvait dans son art ou dans leurs *tabulæ*, le moyen facile de reconnaître les limites de sa propriété. Institution vraiment admirable qui a excité l'enthousiasme des barbares [1], et qui manque à notre administration moderne! C'est principalement dans la Gaule et dans la haute Italie que les *agrimensores* ont développé leur savoir et qu'ils ont été mêlés à l'administration du pays. Dans la haute Italie, dans la Gaule méridionale et orientale [2], où la propriété fut très-divisée, les *agrimensores* furent honorés et constamment employés. Ils avaient relevé sur cuivre le plan des colonies et des provinces [3]; ce n'étaient point de simples arpenteurs [4]; ils étaient tout à la fois estimateurs, ingénieurs civils, administrateurs, géomètres, arbitres, juges même du bornage [5], censiteurs, jurisconsultes; sans parler de la vieille science étrusque, dont ils avaient conservé le dépôt héréditaire. Ils formaient une corporation dont le primicier

[1] Voy. le langage que Cassiodore prête à Théodoric, dans cette lettre fameuse (*Variar.*, III, 52), qui est le plus beau titre d'honneur des *agrimensores*, et qui contient en substance leur histoire. Les éditeurs de Cassiodore ont laissé passer dans cette lettre des leçons vicieuses qui en altèrent complétement le sens, par exemple : *grammaticam disciplinam*, pour *gromaticam disc.*, et : *auctor hyrummetricus*, pour *hyginus gromaticus*.

[2] *In Galliis.... ubi pertica nostra definivit.* — Fragm. de Faustus, p. 261, édit. Goes.

[3] Voy. Siculus Flaccus, dans ma collect. *Agr. reliq.*, p. 34, et *ibi* note 1. Cf. Goes, *Antiq. agrar.*, pag. 82.

[4] L'*agrimensor* est nommé de différents noms dans les monuments anciens : il est appelé *finitor*, *mensor*, *mensor agrorum*, *mensor agrarius*, *metitor*, *metator*, *decempedator*, *limitator*, *rector*, *censitor*, *inspector*, *agens*, *artifex*, *professor*, *ministerialis imperatorum*, *arbiter*, *arbiter aquæ pluv. arcendæ*, *agri judex*, etc.

[5] *Finale jurgium... quo artis hujus peritis omnem commisimus sub fideli arbitrio notionem*. Const. 4, cod. Théod. II, 26, *fin. reg.*, cf. Goesius, *Antiq. agr.*, pag. 32.

avait le titre de *spectabilis* et les simples membres le titre de *clarissimi*[1].

Les *Rei agrariæ scriptores* nous fournissent des renseignements curieux sur les usages ruraux de la Gaule[2] et sur ceux de l'Italie. L'histoire primitive de nos communes est dans leurs écrits. L'instruction nécessaire à leur profession était l'objet d'un enseignement spécial dont la trace n'est pas perdue et dont il nous reste quelques monuments informes[3]. La collection des fragments de leurs écrits en présente quelques-uns qui peuvent être revendiqués comme composés dans la Gaule ; de ce nombre est le commentaire d'Aggenus Urbicus sur les *Controverses agraires* de Frontin[4]. Frontin est un praticien habile, expérimenté, versé dans la culture du droit encore généralement répandue à son époque (le règne de Dioclétien). Il en est tout autrement d'Aggenus. On ne trouve chez lui aucune connaissance pratique, aucune expérience des affaires, aucune teinture du droit. Il n'offre qu'une paraphrase pâle et stérile de l'auteur qu'il commente, en étirant les idées de ce dernier par des locutions parasites qui n'ajoutent rien à l'idée originale. Son instruction en jurisprudence est si faible qu'il

[1] Voy. *Const. univ.*, code Théod. et code de Justin., *De mensoribus*, — mes *Recherches*, I, p. 123, et Goesius, *Antiq. agr.*, pag. 33.

[2] Voy. la collect. de Goes, pag. 119, 143, 210, 264, 265, 292, 304, 307, 322, où nous trouvons déjà notre *lieue* (*leucam*) ; et *alibi passim*.

[3] Voy. le Pseudo-Simplicius, dans Goes, pag. 86 : *Privatæ disputationis exigit;* et le fragment d'Aggenus, inédit, publié par Blume, où l'auteur demande le silence : *Et exigit ornatum silentio* (*Rhein. mus.*, tom. V, p. 369). — Les *mensores* se donnent souvent le titre de *professor*, par ex. Hygin, pag. 166, Goes.

[4] Le savant M. Blume croit qu'il est hors de doute qu'Aggenus était Italien; c'était aussi le sentiment de Goes qui s'appuyait d'une raison que ne reproduit pas le judicieux Blume. Je tire la preuve du contraire du témoignage même d'Aggenus. Il ne parle pas de l'Italie comme un originaire italien, dans ce qu'il dit du Tibre (pag. 60, Goes), ou des progrès de la religion chrétienne (pag. 62), ou des ravages du Pô (pag. 57), ou de la *Gallia togata* (*ibid.*, et p. 70), ou de la grande affaire des *subsicivi* (p. 68). Il était provincial, c'est-à-dire extra-Italien, *in provinciis*, et sa province n'était ni l'Espagne (pag. 70), ni l'Afrique

ne peut s'élever à juger par lui-même. C'est un plagiaire ignorant et insipide; mais il atteste la culture de la science *agraire* dans la Gaule.

Il est difficile de déterminer précisément ce qu'étaient les *limites gallici* dont parle Frontin[1]. Rigault prétend qu'on les nommait ainsi parce qu'ils étaient dirigés vers les Gaules; mais cette interprétation ne peut être admise, puisque Frontin ajoute : *Quos dicimus Decumanos et cardines.* D'ailleurs, l'opuscule agraire intitulé : *Expositio limitum vel terminorum*, qui donne sur le bornage gaulois des détails inaperçus jusqu'à présent, ne permet point de le penser[2]. Il s'agirait donc ici d'une pratique gallo-romaine recueillie par les *agrimensores*, et à laquelle d'ailleurs fait allusion Hygin dans son fragment

(pag. 71 et 74). Il parle souvent des *præsides*, et il n'a aucune connaissance des lois de Justinien. Il est d'ailleurs absolument muet sur les révolutions de la propriété foncière, ce qui prouve qu'il a vécu avant les invasions. Je le suppose Grec d'origine, et né dans la Gaule méridionale, vers le milieu du ve siècle. Il a intitulé une partie de son ouvrage *Diazographus*. Les inscriptions de Nîmes (Gruter, pag. 718, 9) nous révèlent l'existence dans cette ville d'une famille *Adgennia*, nom qui se rapproche de celui d'*Agennius* donné à notre auteur par Alciat, d'après un manuscrit de J. Nypsus, aujourd'hui perdu. (Voy. Alciat, *Dispunct.*, III, 15, *De quinque ped. prescr.*, § 16, col. 345, *Opp.*, tom. IV). Une autre inscription est plus décisive pour déterminer la demeure et la patrie d'Aggenus Urbicus; trouvée à Lyon, elle a été envoyée à Gruter (voy. pag. 13, n° 15), qui la rapporte en ces termes :

JOVI O. M.
Q. ADGINNIUS URBICI
FIL. MARTINUS SEQ.
SACERDOS ROMÆ ET AUG.
AD ARAM AD CONFLUENTES
ARARIS ET RHODANI
FLAMEN
II VIR IN CIVITATE
SEQUANORUM.

(Cf. Chifflet, *Vesontio*, pag. 109, et Fabricius, Bibl. lat. I, 851).

[1] Voy. dans la Coll. de Goes, pag. 118, 142, 242, et *alibi*.

[2] Goes, pag. 264 : *Est Gallicus in sua consuetudine*, etc., et pag. 265 : *Gallicus progr mma*.

De limitibus constituendis[1]. Il est même à présumer que l'auteur de l'*Expositio* est Gaulois[2]. J'en dirai autant de l'*agrimensor* nommé *Latinus*[3].

On peut se former une idée juste des vicissitudes humaines, de la destinée de Rome et des révolutions de l'Italie, quand on considère ce recueil d'écrits singuliers où l'on trouve un fragment de l'ouvrage d'un aruspice étrusque du ve siècle de la ville ; plus loin, un écrit d'un administrateur habile qui, selon Cassiodore, traça des règles savantes pour les opérations cadastrales ; l'ouvrage d'un ingénieur qui assistait à la conquête de la Dacie sous Trajan, et qui mesura les alpes de Pannonie ; et enfin, des extraits d'un livre du pape Gerbert, jadis évêque de Meaux, savant vraiment digne de respect qui instruisait ses contemporains en même temps qu'il gouvernait l'église, au xe siècle de notre ère. Tous les âges du nom romain se trouvent ici à côté l'un de l'autre ; les aruspices, la religion impériale et le christianisme ; des plébiscites et des titres du code Théodosien ou des Pandectes ; du latin primitif et les premiers rudiments de l'italien du viie siècle. Le lieu, le temps où se fit la collection sont des énigmes, et si nous parvenons à les résoudre, nous nous trouvons transportés à l'époque où Rome a perdu l'empire du monde, et où, déchue de sa grandeur, elle est couverte du voile le plus épais de l'ignorance.

Tant que les *agrimensores*, suivant les empereurs à la guerre, eurent à construire des camps et des retranchements, ou à mesurer et partager les contrées conquises ; tant que, dans la paix, ils furent chargés de la confection des grands cadastres, de l'endiguement des rivières ou de la construction des aqueducs ; ils durent s'appliquer à se rendre dignes, par leurs écrits,

[1] *In provincia Narbonensi varia sunt vocabula*, etc., Goes, pag. 210.

[2] *Gallicus in sua consuetudine secundum quam ordinavimus*, etc., dit-il lui-même, *loc. cit.*

[3] Cf. ce que dit cet auteur : *Parallel. vocamus* (Goes, pag. 310), avec le témoignage d'Hygin (*ib.*, pag. 210) : *In provinc. Narbon. apellant parallelam.*

de leur haute position, et à parler, comme il convient à des hommes instruits : sinon avec élégance, du moins avec correction et clarté. Sans doute Balbus, Frontin, Hyginus et même Siculus Flaccus, ne sont pas des classiques; mais au moins ce sont encore des écrivains, dans le vrai sens du moment, tandis qu'Innocentius, vers le milieu du IVe siècle, se contente déjà d'écrire comme un simple praticien. Mais quand les *agrimensores* n'eurent plus à exécuter des travaux gigantesques, et que les membres de leur corporation furent réduits au métier d'expert ou d'arpenteur, alors, ni leur position sociale, ni leurs écoles particulières ne les maintinrent plus au degré de culture où se trouvaient encore les meilleurs esprits parmi les contemporains. Les professeurs de ces écoles secondaires purent porter impunément la main sur les ouvrages complets de leurs devanciers, de telle sorte que les écrits de ces derniers se répandirent parmi les praticiens modernes, arbitrairement mutilés et défigurés par des compilateurs barbares. Dans cette forme ils arrivèrent au milieu de la décadence de jour en jour plus profonde de l'Occident, entre les mains d'épitomateurs isolés, tels que Boèce, Isidore et Gerbert; ainsi les trouvèrent les copistes, qui, sans aucune intelligence de ce qu'ils écrivaient, et sans posséder la clef des nombreuses abréviations qu'ils rencontraient, transcrivaient servilement et stupidement, ou se permettaient sans aucun discernement de corriger et d'altérer leurs modèles.

Tel fut en général le sort du recueil dont nous parlons. Nous n'en possédons aucun manuscrit qui soit exempt des plus barbares interpolations, et l'on ne peut établir de distinction entre eux que d'après les additions, suppressions ou altérations qu'ils ont subies à des époques inconnues, mais antérieures au Xe siècle. Cependant les travaux de la critique moderne sont parvenus à classer en quatre familles séparées les manuscrits connus; ce sont : 1° les manuscrits *arceriens;* 2° les mss. français ou de Saint-Bertin; 3° les mss. portant le nom de *J. Nypsus,* et 4° ceux de Boèce.

Tous ces manuscrits présentent des caractères qui ont un intérêt singulier pour l'histoire du droit. Ainsi le manuscrit *Princeps*, connu sous le nom d'*Arcerius*, l'un de ses possesseurs[1], est évidemment d'origine italienne, et cependant il est pur de toute intercalation tirée des compilations de Justinien. Son âge est probablement du VIII[e] siècle. Il est à peu près certain qu'il était déposé dans l'abbaye de Bobbio avant le X[e] siècle[2], et il est probable que c'est précisément de ce manuscrit dont se servit notre Gerbert pour composer son livre sur la géométrie[3]. On lit sur un feuillet de ce manuscrit célèbre le nom de *Gisebertus abbas*, d'une écriture othonienne, peut-être de la main même de Silvestre le Grand! On y lit aussi diverses corrections et notes de la même encre et de la même époque. On sait avec quelle ardeur Gerbert s'était appliqué aux sciences mathématiques et le cas qu'il faisait des écrits des *agrimensores*[4]. Le *Codex Arcerianus* seul paraît être composé de fragments originaux du recueil primitif. Les manuscrits de la

[1] Le nom de tous les possesseurs de ce manuscrit précieux est aujourd'hui parfaitement connu. Ce sont: 1°, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'an 1494, le couvent de Bobbio; 2° Thomas Phædrus, depuis 1494; 3° Ange Colotius, jusqu'à 1549; 4° Erasme? J. de Lasco et Mortaigne, jusqu'en 1559; 5° Regner Prædinius, en 1559; 6° J. Arcerius, 1566-1604; 7° son fils, Sixte Arcerius? 8° P. Scriverius et ses héritiers, jusqu'en 1663; 9° la Biblioth. de Wolfenbüttel, depuis 1663; 10° la Biblioth. impériale à Paris, de 1810 à 1814; 11° la Biblioth. de Wolfenbüttel, depuis 1814. — Voy., pour les détails, Blume, *Rhein. mus.*, tom. VII.

[2] Voy. Blume, *Iter italicum*, tom. I, pag. 55-58.

[3] Voy. Blume, *Rhein. mus.*, loc. cit., pag. 189. — Gerbert lui-même nous apprend qu'il avait sous les yeux Frontin et Aggenus; voy. la note de Rigault, dans la coll. de Goes, pag. 240. La géométrie de Gerbert est imprimée dans le tom. III du *Thes. anecdot.* de D. Pez, pag. 5 à 82. — Cf. Mabillon, *Analecta*, tom. II, pag. 212 et suiv.; — Les *Epistolæ* de Gerbert, Paris, 1611, in-4°; — D. Pez, *loc. cit.*, part. 2 du 1er vol., pag. 133 et suiv. — et Galland, *Bibl. Patrum*, tom. XIV, pag. 133 et suiv.

[4] *Si quis de controversiis et de qualitatibus et nominibus agrorum deque limitibus et de statibus controversiarum scire desiderat, Julium Frontinum, nec non Urbicum Aggenum lectitet.* Gerbert, *Géom.*

deuxième et de la troisième classe sont sortis d'un remaniement fait de dessein prémédité[1].

La seconde classe de ces manuscrits a pour souche originale un manuscrit trouvé dans le couvent de Saint-Bertin à Saint-Omer, d'où il passa dans les mains d'Adrien Turnèbe, ensuite de P. Scriver, puis de Marquard Gudius, et, après la mort de ce dernier, dans la Bibliothèque de Wolfenbüttel, où il est encore. L'édition de Turnèbe est une reproduction de ce manuscrit qui est du IXe ou Xe siècle. Mais Turnèbe comme Rigault ont mis à profit des extraits ou des copies du *Codex Arcerianus*, dont ils n'ont pas vu l'original. Le manuscrit de Saint-Omer est une copie faite sur un manuscrit plus ancien, d'origine gauloise. Il est le seul qui contienne le *Diazographus* d'Aggenus Urbicus. Il était en France depuis un temps immémorial lorsqu'il a passé aux mains de Turnèbe. Il contient des extraits des compilations de Justinien. A la même classe appartient le manuscrit du Vatican (*Palatinus*, *Palatino-Vaticanus*), n° 1564, qui est du même âge et copié sans doute sur le même original que le manuscrit de Saint-Omer[2]. Ce ma-

[1] C'est du ms. de Bobbio que proviennent avec des altérations plus ou moins considérables les mss. suivants : 1° Ms. de la Bibl. roy. à Paris, n° 7229, que nous avons consulté nous-même pour notre collection. La copie en a été faite par Metellus Sequanus, sur l'original possédé alors par Colotius, mais elle n'en contient que des extraits. Elle a été employée pour l'édit. de Turnèbe et pour l'édit. de Rigault, sous le nom de *Codex Memmianus*. Turnèbe avait encore pris des variantes sur une copie faite par Gent. Hervet. Ranconnet avait peut-être aussi fait des extraits du *Codex Memmianus*. 2° Le ms. du Vatican, n° 3132, non exploré. Il contient des dessins inédits; son âge n'est pas plus ancien que 1504. C'est peut-être le *Codex Nansianus* dont Rigault parle souvent et qu'on n'a pas retrouvé, ce qui est bien regrettable, car ses leçons différaient des leçons du *Codex Memmianus*. 3° Le ms. d'Iéna, du XVIe siècle. Il contient des fragm. inédits publiés par Blume. Il a probablement été possédé par Cujas ou Pithou. C'est Zimmern qui l'a donné à la Biblioth. d'Iéna. Il est resté inconnu à tous les éditeurs. — J. Scaliger avait aussi fait des extraits qui sont perdus.

[2] Ce ms. a été exactement collationné par Blume. voy. *Rhein. mus.*, t. VII, pag. 210-215.

nuscrit palatin est le même dont Sichard s'était servi sous le nom de *Codex de Fulda*. Plus tard, Rigault en reçut une incomplète communication par l'intermédiaire de Gruter, et il s'en servit pour son édition. Il en tira même des fragments inédits. C'est en 1623 que ce manuscrit est arrivé à Rome avec toute la bibliothèque d'Heidelberg. Il a été écrit dans la vallée du Rhin, ainsi qu'un manuscrit de Strasbourg dont parle Sichard, et qui est perdu.

La troisième classe de manuscrits est celle qui porte les souscriptions d'un *agrimensor* ou collecteur ou copiste, appelé Junius Nypsus. Elle a des caractères spéciaux; elle donne des fragments du code Théodosien, mais aucun extrait des Pandectes. Dès le XVe siècle, ses nombreuses copies ont été consultées par les savants. C'est là qu'avaient puisé Crinitus ainsi qu'Alciat qui voulait en publier le texte[1], et dont la copie est perdue. Le plus ancien manuscrit qui nous en reste est du XIe siècle, à Florence[2]. Une copie appartenant à cette famille,

[1] Voy. Crinitus, *De honesta discipl.*, XXI, 10 et XXXV, 4. — Alciat, *Dispunct.*, II, 6, *ibid.*, III, 15. — Et *De quinque ped. prescript.*, § 18 (*Opp.*, tom. III, pag. 345-360, et tom. IV, édit. de Francf., de 1617).

[2] Voy. Montfaucon, *Bibl. bibliot.*, pag. 300. — Bandini, *Catalogus bibl. Med. Laur. codd. lat.*, tom. II, pag. 47-50. — Muratori, *Antiquitates*, etc., tom. III, pag. 981-998, dissert. 44. — Scriverius avait fait des extraits du manuscrit d'Alciat. — Blume a vu et collationné le manuscrit de Florence; voy. *Rhein. mus.*, 7, pag. 218 et suiv. — On connaît les manuscrits suivants, provenant du manuscrit florentin ou de tout autre ancien manuscrit de la même famille, car les copies diffèrent entre elles : 1° le manuscrit provenant de Fabricius Varanus, Biblioth. roy., à Paris, n° 3359, de la fin du XVe siècle. Il est une seule fois cité par N. Rigault sous le nom de *Codex Memmianus alter;* 2° le *Codex Barberinus*, n° 1546, copie faite par le même Metellus Sequanus dont nous avons parlé plus haut; 3° un deuxième manuscrit *Barberinus*, n° 1676, qui provient probablement de Luc Holstein, et dont Goes avait eu communication; Goes avait en outre un autre manuscrit de Nypsus qu'il a peu consulté et qui est perdu (voy. Goes, *Admonitio*, en tête de sa collect., et pag. 201, 202, notes); 4° *Codex Vaticanus*, n° 3894; 5° un manuscrit de Saint-Germain, cité par Montfaucon (*Bibl.*, II, 1153), et qui est à Paris, au fonds de Saint-Germain, Bibl. roy.; 6° un manuscrit aujourd'hui perdu, exécuté dans la première moitié du XVIe siècle, par B. Zauchi, *scriptor* du Vati-

la copie d'Is. Vossius, a été consultée par Goesius, mais sans y attacher une grande valeur. Cependant cette source encore inexplorée promet les plus heureuses découvertes, car certainement la compilation dont il s'agit est aussi ancienne que celle d'Arcerius.

Quatrième classe. On trouve à la fin des Œuvres complètes de Boèce, édit. de Bâle, 1570, in-fol., une prétendue traduction d'Euclide en deux livres, et ensuite un *appendice* de 10 pages, sous le titre de *Boethii de Geometria.* Mais les manuscrits anciens contiennent le même ouvrage en un volume beaucoup plus considérable, et en un ensemble de cinq livres dans lequel sont fondus et rapportés le fragment agrimensorial d'Euclide (pag. 316, Goes), beaucoup plus étendu que dans les imprimés, et de plus un nombre considérable de fragments extraits des *Rei agrariæ scriptores.* On peut croire que cette compilation a été faite par Boèce lui-même. Elle a été peu mise à profit par les éditeurs des *agrimensores.* Cependant Rigault a consulté le manuscrit de De Thou qui contenait la Géométrie de Gerbert, lequel est peut-être l'auteur de l'*appendice* imprimé à Bâle en 1570. Le plus ancien manuscrit de cette classe est du xe siècle; il est conservé à Berne, et provient, avec un autre de l'an 1004 qui se trouve aussi à Berne, de l'ancienne bibliothèque du chapitre de Strasbourg[1]. Gerbert, qui avait eu sous

can; c'est de ce manuscrit que Scriverius avait tiré des extraits qui sont quelquefois cités; 7° Une copie faite par Gallesius Massa, au milieu du xvie siècle, et qui peut-être est le manuscrit *Vaticanus*, n° 3895; 8° Une copie de Modène collationnée par Muratori, *loc. cit.;* 9° le manuscrit de Vossius, d'une main très-récente.

[1] Voy. Sinner, *Catal. codic. mss. bibl. Bern.* (1760, in-8°), pag. 292-96, et préface, pag. vi, vii. — Le manuscrit cité sous le nom de *Nansianus-Scriverianus*, appartenait à cette classe; il est perdu. — Le manuscrit du collége de la Trinité, de Cambridge, paraît appartenir aussi à cette famille; il n'a été collationné par personne (voy. *Catal. ms. Angliæ*, tom. II, pag. 99 et suiv.).— Deux manuscrits du Vatican, provenant de la reine Christine, et notés par Montfaucon, dont un, du xie siècle peut-être, le n° 1023, se rangent dans la même catégorie, ainsi que le manuscrit de Philipps cité par Hænel, *Catal. lib. ms.*, col. 878.

les yeux le manuscrit Arcerien à Bobbio, a consulté aussi les manuscrits et les extraits de Boëce, et il s'est approprié plusieurs fragments Agraires dans son traité *de Geometria*, imprimé pour la première fois par D. Pez.

De tous ces éléments divers une main patiente et habile pourra-t-elle exhumer les anciennes pandectes des *agrimensores?* L'œuvre est fort difficile; car non-seulement les textes des quatre grandes classes de manuscrits diffèrent entre eux, mais encore l'ordonnance des matériaux y est tout à fait diverse; l'éditeur à venir devra donc disposer ces matériaux d'après son propre jugement, et réparer le désordre introduit dans les collections imprimées. Blume a proposé de ranger tous ces fragments en quatre séries : mathématique, juridique, statistique et technique. N'y-a-t-il pas encore de l'arbitraire dans cette classification? Pour que l'œuvre soit complète, il faudra joindre le travail de l'artiste à celui du philologue, la science du juriste à celle du mathématicien; mais la part la plus large et la plus influente appartient sans contredit à la philologie.

Gerbert, qui a si souvent changé de résidence, avait donc trouvé, de ce côté des Alpes comme au delà, de quoi nourrir son goût pour la géométrie appliquée, et pour les anciennes traditions *agrimensoriales*. En effet, ces traditions n'avaient point disparu de la France après l'occupation romaine. Sans doute l'ordre des *agrimensores* avait désormais peu à faire dans la société nouvelle et après les bouleversements qu'avaient éprouvés la propriété territoriale et le régime des cités. Cependant les acensements, les subinféodations, les concessions bénéficiaires exigèrent leur intervention; la fameuse lettre de Cassiodore que nous avons citée les représente comme les hommes les plus utiles d'un État, par l'application qu'ils font des procédés scientifiques aux intérêts matériels. Il est fréquemment question d'eux dans les lois des Barbares[1]. En Espagne, Isidore

[1] Voy. Baluze, *Capit.*, tom. I, pag. 123, 158; tom. II, pag. 294. — Du-

nous apparaît au VII[e] siècle, nourri de leurs doctrines et de leurs écrits[1]. Dans tout le midi de la Gaule, les *dextrations* existaient encore. Les chartes municipales et les coutumes en ont conservé la mémoire jusqu'à nos jours[2]. Les statuts d'Arles en font une mention fréquente[3]. Les statuts de Nice consacrent un chapitre spécial au règlement de la charge encore alors subsistante des *agrimensores*[4].

Les coutumes et les chartes de la Marche hispanique nous montrent, au XI[e] siècle, des *terminorum inspectores,* qui sont les héritiers des anciens *mensores,* sous un nom qu'ont aussi porté ces derniers[5]. En Bourgogne, l'ordre gardé dans la distribution des terres féodales aux censitaires, dans la détermination des compascuités communes, et dans la rétention des terres réservées au seigneur, indique une pratique générale dont l'application suppose évidemment la permanence des traditions romaines, pour la distribution de la propriété[6]. La pratique réelle et positive avait gardé la mémoire de ces agents utiles dont les docteurs spéculatifs, les glossateurs ignorants ne comprenaient plus la mission[7]. Les anciennes coutumes d'Orléans du XIII[e] siècle parlent elles-mêmes des *mesurrières*[8],

cange, v° *Termen.* — Et *Rech. sur le droit de pr.*, I, p. 139. — Cf. le Papien, tit. 17.

[1] Voy. *Orig.*, lib. XV, cap. 14 et 15.

[2] Voy. Ducange, v° *Dextrata regio,* etc., cf. les coutumes provençales de notre deuxième volume.

[3] Voy. *infra*, tom. II. — Voy. aussi *ibid.*, pag. 225 : *Minuere vias;* cf. mes *Agr. reliq.*, pag. 31, note 1.

[4] Voy. les *Monumenta patriæ* de Piémont; *Leges*, pag. 80.

[5] Voy. *Marca Hispanica,* pag. 949., *med.* charte de l'an 994, et autre charte de l'an 1022, pag. 1032.

[6] Les communaux sont toujours situés sur la ligne séparative des lieux habités. Voy. Pérard, pag. 99, et les chartes de M. Garnier, tom. II, *Sav. étr. Acad. des Inscript.* — Voy. aussi les chartes de Perreciot, tom. II, pag. 269: *Perticationes et terminationes.*

[7] Voy. la glose sur la const. 3, au code de Just., *Fin. regund.* (III, 39).

[8] Voy. *ad calcem* des *Assises de Jérusalem* de La Thaumassière, pag. 468.

et je m'étonne que le vénérable Ducange n'ait pas saisi le sens du *gromati pollens* d'une vieille épitaphe [1] qui rappelle si bien la grome du *mensor* romain. Une charte de Champagne, du XIII[e] siècle, a des souvenirs semblables [2]. Le *latifundium* féodal, comme le *latifundium* des *clarissimi* de l'empire, avait respecté la profession *décempédale*. L'*hortus deliciarum* [3] du XII[e] siècle a conservé aussi des traditions agraires.

Mais c'est surtout dans le traité d'arpentage inédit, composé par Arnaud de Villeneuve [4], et dans la prestation de serment du *mensor* municipal de Montpellier [5], que se trouvent à cet égard les plus précieux souvenirs.

ART. VII.

De la condition et de la valeur de la propriété territoriale.

Nous venons d'arrêter notre attention sur les écrits qui nous restent des gardiens et des conservateurs de la propriété foncière. Nos indications sur ce point ouvriront peut-être un champ nouveau à l'histoire de notre droit, et à l'histoire littéraire des Gaules; car Aggenus est probablement l'auteur d'une des compilations dont nous avons parlé. Mais avant de quitter la Gaule païenne, qu'il nous soit permis d'esquisser au point de vue économique un aperçu de l'état de la propriété territoriale elle-même sous la domination romaine.

Dans les siècles les plus florissants de l'occupation, c'est-

[1] *Gromati pollens, mundana lege togatus, divina instructus*, etc., v° *Gromati*.

[2] Voy. Ducange, v° *Finitum*.

[3] Ms. de la Bibl. de Strasbourg. — Voy. Bibl. de l'École des Chartes, t. I, pag. 246. — Le *dex* de Toulouse et de Béarn, la *septaine* de Bourges sont aussi des traditions agraires.

[4] *Le livre des Termes*. J'en ai parlé avec détail dans mes *Rech.*, I, p. 153 et suiv.

[5] Voy. mes *Recherches, ib.*, pag. 156.

à-dire jusqu'à Constantin, la propriété territoriale fut très-divisée dans le voisinage des villes habitées et dans les parties méridionale et orientale du pays. Les Romains y introduisirent le métayage, dont Pline le Jeune essayait l'usage dans ses terres de la haute Italie; ce genre d'exploitation, malgré les révolutions dont le pays a été le théâtre, s'est maintenu dans le midi de la Gaule jusqu'à nos jours, tandis qu'il est resté inconnu dans le Nord, au-dessus des Bourgognes, du Nivernais et du Poitou[1]. La propriété demeura concentrée dans le centre et l'ouest de la Gaule; c'est là que la condition des populations rurales fut la plus mauvaise. Mais l'est et le midi virent décroître leur prospérité dans les bas siècles, et nous trouvons dans Salvien, dans Ausone et dans Sidoine les plus déplorables tableaux de la décadence et de la misère des cultivateurs. Alors la propriété, là comme ailleurs, se condensait en grandes masses; elle était abandonnée par les pauvres colons ou métayers (*partiarii*) écrasés d'impôts et de redevances. Le sol de la Gaule fut donc partagé en trois fractions distinctes: la partie cultivée autour des villes romaines qui avaient remplacé les villes gauloises; la partie défrichée, mais peu cultivée, dans un rayon plus éloigné des villes, et qui fut peut-être celle que les Germains reçurent en partage, car leurs établissements demeurèrent éloignés des grandes cités, comme nous le verrons plus loin; et enfin les forêts, véritables déserts où n'avaient pas pénétré les agriculteurs de la période romaine, séjour inaccessible des brigands, des colons fugitifs, et qui, traversées en quelques points par les bandes germaniques, furent plus tard le théâtre de la colonisation monastique. Ainsi donc, la civilisation porta progressivement ses bienfaits, d'abord des points habités par les Gaulois, dans un rayon peu étendu; puis dans un cercle plus vaste sous les dominations romaine et franque; et enfin, par la main des moines, dans les forêts elles-mêmes qui n'avaient jamais été

[1] Voy. Gasparin, *Guide du Propriétaire*, pag. 18 et suiv. (1836, in-8°).

défrichées. Nous suivrons plus tard la marche des ordres monastiques dans l'accomplissement de cette œuvre vraiment providentielle. Nous nous bornons actuellement à ces indications pour fixer le sens et la portée de nos paroles quand nous traiterons de la condition économique de la propriété territoriale dans la Gaule. Nos recherches à ce sujet doivent compléter l'exposé que nous avons présenté de la condition des propriétaires et du sort de la population agricole.

Cette matière offre bien des difficultés, car il est peu facile en général d'évaluer avec précision les prix des anciens, et la difficulté se fait surtout sentir relativement à la valeur de la propriété territoriale et des denrées. Les indications isolées que nous trouvons à des intervalles séculaires ne peuvent pas remplacer des observations régulières d'économie et de statistique qui étaient étrangères à l'esprit de l'antiquité, et que ne nous fournissent ni les monuments, ni les écrits émanés d'elle.

Il reste peu de données sur la valeur vénale des fonds de terre sous la république. Il y a peu de mutations territoriales chez les peuples sobres et agriculteurs, et tel était le caractère des anciens Romains. Il n'y avait guère alors que les débiteurs obérés qui vendaient leur patrimoine ; et, quoique ce cas dût se présenter aussi souvent à Rome que plus tard dans la Gaule[1]; quoique chaque propriétaire y fût ambitieux d'augmenter l'étendue de ses possessions, cependant ces circonstances ne suffisaient pas pour donner à la propriété foncière la valeur régulière d'un capital circulant, et les prix étaient presque toujours déterminés par des accidents qui n'avaient aucune influence sur la valeur générale des fonds de terre. Il est donc difficile de tirer une instruction positive des documents épars que nous rencontrons dans la littérature romaine, à ce sujet, pour l'époque dont nous parlons. D'ailleurs tous les prix, de

[1] Sidoine parle souvent des *prædia obligata*.

somme élevée, ont été stipulés pendant long-temps en simple valeur d'échange.

Il est pourtant un genre de valeur qu'il ne faut pas confondre avec la valeur absolue, et pour laquelle nous trouvons des renseignements précis; je veux parler de la valeur qui peut s'estimer par l'importance du produit, relativement à l'agriculteur qui exploite lui-même un petit fonds de terre, et qui porte dans ce travail toute son intelligence et toute sa force de volonté. Ainsi il est certain que pendant plusieurs siècles un fonds de deux jugères suffisait aux besoins d'une famille [1]. On nommait *jugère* l'étendue qu'un joug de bœufs pouvait labourer en un jour [2]. Il faut donc supposer ici tout à la fois une grande économie, un bon fonds de terre, et une culture très-soignée [3]. Le patrimoine de Régulus n'était que de sept jugères, et Caton, en traitant des aliments de la famille agricole, en fixe la nourriture à quatre et cinq livres romaines de pain, par tête; ce qui revient à trois livres françaises poids de marc, à peu près le triple de ce que consomme par jour, et en terme moyen, un habitant de nos cités. Et pourtant, un renseignement précis, qui n'offre rien d'incroyable, si nous considérons les prodiges de la petite culture, nous donne la certitude qu'à Rome, au temps de Tibère, un jugère de bonne vigne, valeur commune, ne se vendait pas au delà de 1,000 sesterces, ou 260 fr. monnaie actuelle [4], d'où il résulte qu'un

[1] *Bina tunc jugera populo romano satis erant, nullique majorem modum. Hist. nat.*, XVIII, § 2 (tom. III, pag. 341, Brotier).

[2] *Jugum vocabatur, quod uno jugo boum in die exarari posset.* Pline, *ibid.*, § 3. — Cf. Varron, *De re rust.*, I, 10. Plus tard, Quintilien, d'après Varron (*De re rust.*, I, 10, Schneid.), a donné la mesure exacte du jugère. *Instit. orat.*, I, 10, 42 (tom. I, pag. 232, Spalding).

[3] Les Romains étaient dans toutes ces conditions, quoiqu'ils n'eussent pas poussé l'agriculture à une très-grande perfection d'art. — Voyez un texte important de Caton, *De re Rust.* § 56 (pag. 59 et 125, Schneider), rapporté et expliqué par Heyne, *Opusc.* t. I, p. 251, au sujet de la consommation alimentaire de la *familia* romaine.

[4] *Ipsum solum septem jugerum totidem millibus nummorum partum....* Columelle, lib. III, cap. 3, n° 8. — Gesner, t. I, p. 466.

capital de 5 ou 600 fr. en fonds de terre suffisait jadis à la subsistance d'une famille; tandis que l'intérêt de cette même somme n'eût pas suffi pour la faire vivre pendant un mois. Mais sans vouloir comparer ici les valeurs anciennes avec les valeurs modernes, nous nous bornons à remarquer que le phénomène économique dont nous parlons se reproduit chaque jour, sous nos yeux, dans l'exploitation de la propriété morcelée, laquelle est pour la petite agriculture un capital de produit hors de toute mesure avec la production régulière des grandes propriétés; et voilà pourquoi la propriété perd de son prix, lorsqu'elle n'est plus qu'à la convenance des grands capitaux. Ce qui a élevé progressivement son prix chez nous, au XIXe siècle, c'est le morcellement et la transition de la classe des agriculteurs à la condition de propriétaires. Le morcellement mobilise le sol. Le sol devient une monnaie courante, un *capital industriel*. C'est en cela que consiste la supériorité de la culture morcelée sur la grande culture.

Mais, avec l'agglomération, la propriété sort en quelque façon des mains de l'industrie, pour entrer dans la puissance politique de l'aristocratie. Si elle conserve une grande valeur, c'est toujours dans une proportion inégale avec la propriété morcelée. Il est donc difficile de fixer, pour les anciens temps, la valeur moyenne des fonds de terre.

Dans des temps plus rapprochés, dans la période impériale, on rencontre des difficultés d'appréciation qui, quoique d'une nature différente, aboutissent à peu près au même résultat critique. Ainsi, à mesure que les possessions territoriales s'accumulèrent dans la Gaule, comme en Italie, entre les mains des riches, et que les *agriculteurs-propriétaires* devinrent plus misérables, la valeur courante des immeubles dut diminuer. La propriété foncière ne pouvait s'élever à une grande valeur que dans un pays où elle était morcelée, et où le propriétaire *rustique* achetait à tout prix un champ modique qui, exploité par lui-même et pour lui seul, payait avec usure l'in-

térêt du capital[1]. C'est pourquoi, dans l'empire romain, où la propriété fut concentrée, le prix courant est difficile à constater et à fixer; la population agricole diminuant, le prix de la propriété diminuait aussi, surtout dans les contrées dépourvues de commerce et qui comptaient peu de capitalistes, comme dans l'intérieur de la Gaule. C'est ainsi que les vastes propriétés du nord de l'Europe sont d'une vente difficile, quoique leur produit régulier soit plus considérable que celui de nos propriétés de France. Il en fut ainsi des *latifundia* des Romains; ils étaient une valeur morte entre les mains des *honorati*, des *possessores* de la Gaule.

On a dit que, chez les anciens, les prix de toutes choses étaient infiniment plus modiques que dans les temps modernes[2]. Le savant Boeckh a prouvé que cette proposition était exagérée par rapport à la Grèce[3]; mais elle est complétement fausse par rapport à Rome et à l'Italie, pour l'époque impériale du moins.

En effet, à Athènes, dans le temps où la propriété y fut le plus morcelée, et où, par conséquent, elle dut s'élever à un plus haut prix, le prix moyen des bonnes terres flottait entre 8 à 900 fr. l'hectare, valeur et mesure actuelles[4]; ce qui suppose les prix des différents objets de consommation usuelle à un taux extrêmement modique.

Dans les provinces voisines de Rome, au contraire, il paraît que les immeubles s'élevèrent à des prix exorbitants. Rome était devenue la capitale du monde. Toutes les richesses, tous les trésors, tous les objets précieux du monde y étaient amoncelés, avec les notabilités de tout l'empire. Il y

[1] Voy. Sismondi, *Études sur l'économie politique*, t. I, p. 102 et suiv., et Dupré Saint-Maur, *Essai sur les monnaies* (1746), *Notions préliminaires*.

[2] Gillies, *Hist. de la Grèce*, liv. III.

[3] Bœckh, *Économ. polit. des Athéniens*, tom. I, pag. 102 et suiv. (trad. française).

[4] Voy. pour les détails et les preuves, Bœckh, *loc. cit.*, pag. 104 et suiv., 136 et suiv.; et tom. II pag. 286-7.

avait à la fois excès de numéraire, de besoins, de consommation et de jouissances; toute la terre civilisée affluait à Rome. La possession d'une propriété dans son voisinage était devenue d'un prix excessif[1].

La villa d'Hirtius[2], propriété de peu d'étendue, fut achetée au prix de 4,000,000 de sesterces[3], c'est-à-dire plus de 800,000 fr. de notre monnaie actuelle, selon les calculs de M. Letronne[4].

Il est vrai que la villa d'Hirtius renfermait des viviers, genre de propriété d'un grand luxe à Rome[5], et qui, quoique peu productive, selon Varron[6], était cependant d'un revenu capable de satisfaire un avare, selon Pline[7]. Leur possession, même hors de l'Italie[8], était si recherchée, qu'elle fut un objet de valeur exorbitante et de dépenses prodigieuses. Il

[1] Voy. Letronne, *Considérations générales sur l'évaluat. des monn. grecq. et rom.*, pag. 120 (Paris, 1817).

[2] Voy. Pline, *Hist. nat.*, lib. IX, cap. 81 (tom. I, pag. 534, édit. Hardouin, 1723).

[3] Varron, *De re rustica*, lib. III, cap. 17, pag. 324. Schneid. et Macrobe, *Saturnal.*, lib. II, cap. XI, pag. 382, éd. 1670, rapportent le même fait; et, quoiqu'il y ait dissidence entre les savants sur la véritable leçon de ces textes (voy. Hardouin, *ad loc. cit.*, Plin., *Not. et emendat.*, CXXXV; Schneider, in Varron., *De re rustic.*, *loc. cit.*,—et Gronovius, *De sestertiis*, p. 282 et suiv., in-4°, édit. 1691), le chiffre *quadragies* n'a pas été contesté.

[4] Voy. *Considérat. sur l'éval. des monn.*, etc., p. 85. — Hardouin, sur Pline, *loc. cit.*, rabaisse cette somme à 400,000 livres de son temps. — Brotier, tom. II, pag. 482, la porte à 778,415 fr.; peut-être n'a-t-il pas remarqué qu'il s'agit d'une époque antérieure à Auguste.

[5] Voy. Macrob., *Saturn.*, lib. II, c. 11 : *Quanto in pretio fuerint apud paulo vetustiores Romanos pisces, et præsertim murœna.*

[6] Varron distingue deux espèces de viviers, dont le produit n'est pas le même (*De re rustic.*, III, 17, pag. 323; Schneid. et *Comment.*, p. 485, § 2).

[7] *Ostreorum vivaria primus omnium Sergius Orata invenit in Baiano, ætate L. Crassi oratoris, ante Marsicum bellum; nec gulæ causa, sed avaritiæ, magna vectigalia tali ex ingenio suo percipiens, ut qui primus pensiles invenerit balineas, ita mangonizatas villas subinde vendendo* (*Hist. nat.*, IX, 79, et *ibi* Hardouin, tom. I, pag. 533-34, édit. 1723). Cf. Sidoine Apollin., I, *Epist.* 1 : *Arte, non pretio.*

[8] Témoin l'exemple que rapporte Cicéron, *De officiis*, III, 14, Leclerc.

suffit de citer les pêcheries de Lucullus[1]! Bien loin de Rome donc, une propriété du genre de celles que décrit Sidoine Apollinaire[2] dut se vendre à un prix excessif.

Nous voyons encore que la propriété peu considérable qui fut l'objet du procès de Cecina, et qui était située dans le territoire de Tarquinies, fut vendue à un prix si élevé, que les concurrents en étaient effrayés[3]. Tel fut aussi le prix des fonds situés dans le voisinage des grandes villes dans la Gaule. Ils étaient un objet d'envie, dit Sidoine[4]. Mais si de ces exemples isolés nous passons à la règle générale, nous éprouvons de l'embarras; car, comme je l'ai dit, les anciens, qui nous ont appris que la valeur de toutes choses avait prodigieusement augmenté d'âge en âge[5]; les anciens qui nous ont fait connaître avec exactitude le prix des esclaves[6] et des denrées, nous ont laissé peu de documents sur la valeur vénale des fonds de terre; et, encore, ces documents ne nous présentent pas une grande garantie d'exactitude et d'impartialité, comme on pourra s'en convaincre tout à l'heure.

Régulièrement la valeur des terres est fondée sur le produit annuel des fruits. Le produit annuel connu, il faut calculer le capital du fonds de terre à raison d'un taux plus élevé que le prix courant de l'argent. « On a estimé qu'il y a toujours eu une différence du tiers en sus des rentes constituées aux terres, c'est-à-dire que, dans le temps où l'argent se plaçait au denier 12, les terres se vendaient au denier seize; quand on le plaçait au denier 15, les terres valaient le denier 20; quand il s'est placé au denier 60, comme dans les temps du système

[1] Pline, *Hist. nat.*, IX, 80, et *ibi* Hardouin et Brotier.

[2] Voy. Sid. Apoll., *Epist.* II, 2, et *ibi* Savaron (pag. 100 et suiv.).

[3] *Deterrentur emptores multi..... partim etiam pretio*, Cicéron, *pro Cecina*, VI. Il est fâcheux que Cicéron, en nous parlant des deux ventes successives auxquelles fut soumis ce fonds (IV et VI), ne nous ait pas fait connaître la valeur précise qui lui fut donnée.

[4] *Epist.* V, 7.

[5] Voy. Pline, *Hist. nat.*, lib. X, *passim.*

[6] Voy. Pline, *Hist. nat.*, X, 43, et *alibi passim.*

de Law, les terres ont valu le denier 80... ; du temps d'Élisabeth, continue Dupré de Saint-Maur, l'argent produisait le denier 10, les terres ne se vendaient pas pour cela au denier 10. Sous Jacques Ier l'argent était au denier 12 1/2, les terres étaient sur un pied plus haut[1]. » Cette règle, incontestable pour les temps modernes, est également vraie pour les temps anciens; parce qu'en tout temps et en tout lieu, le capital immobilier d'un fonds de terre offre plus de garantie de conservation que le capital mobilier d'une rente, et doit avoir, par conséquent, une plus haute valeur d'opinion. Cette valeur augmente encore en raison de circonstances accidentelles, telles que l'agrément du lieu, la proximité d'une capitale, etc.; ou bien décroît en raison d'autres circonstances, telles que l'isolement, l'insalubrité, l'éloignement de tout lieu habité. L'abondance du numéraire fait hausser le prix des biens-fonds; ainsi, après la soumission de l'Égypte par Auguste, l'affluence des trésors africains à Rome fit doubler le prix des terres[2].

La grande difficulté est d'obtenir une notion exacte des produits territoriaux des Romains; car les *Rei rusticæ scriptores* ne fournissent, à cet égard, que des données incertaines, telles qu'on les trouve dans tous les livres de théorie agricole; et la bonne culture était ruineuse chez les Romains comme chez nous. Pline l'Ancien se livre, à ce sujet, à des plaisanteries très-piquantes qui seraient de bon goût et de juste application chez nous[3].

La Gaule était une des provinces de l'empire où les céréales étaient cultivées avec le plus de succès. Quoique l'Italie produisît les plus belles espèces alors connues, les blés de la Gaule n'en étaient pas moins estimés et recherchés. A l'époque surtout où les blés de l'Égypte, réservés pour Constantinople,

[1] Voy. Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies*, p. 15, éd. de 1746.

[2] Voy. Suéton., *Octav.*, 41, et Orose, VI, 19.

[3] *Hist. nat.*, XVIII, 7, 4; Hard., éd. cit. (pag. 103, tom. I). *Bene colere necessarium est; optime, damnosum.*

n'alimentèrent plus Rome et l'Italie, la Gaule devint la nourrice de l'empire. La Gaule abondait en matières premières; on en exportait beaucoup d'objets manufacturés et beaucoup de denrées, mais on y importait peu. Le lin, le chanvre, les toiles, les étoffes y étaient un objet de production considérable, et cette industrie était fondée sur l'agriculture; elle donnait du prix aux fonds de terre[1]. La vigne, long-temps concentrée dans la Gaule grecque et méridionale, a été portée en Bourgogne, en Bretagne, en Champagne, sur le Rhin, sur l'Océan, dans les Pyrénées, par les Romains. Il y avait aussi dans la Gaule une grande quantité de prairies; Pline affirme même que de son temps la prairie y absorbait la terre à blé. C'était comme en Italie, où la concentration des propriétés avait fait délaisser la culture des céréales pour celle plus facile des pâturages[2]. Malgré cela, Pline ajoute que les *latifundia* de la Gaule étaient d'une exploitation fort chère. Le développement du colonat y changea, plus tard, les conditions de la culture et remit en usage le labour abandonné.

Pour ce qui est du produit des terres à blé, il y a probablement une altération dans le texte de Columelle adopté par Schneider[3]; car, en suivant la leçon la plus généreuse, on arrive seulement à une évaluation qui est en harmonie avec celle qu'a donnée Columelle, en un autre endroit, pour le fonds de terre lui-même (*sup*. pag. 272), c'est-à-dire à 260 fr. le

[1] Voy. l'*Économ. rurale des Celtes*, de Reynier, pag. 417 et suiv.; pag. 360, 361, 452, 357, 475 et *alibi*.

[2] *Hist. nat.*, XVIII, 67, 5, Hard. — Pline abonde en renseignements curieux sur les produits et le sol de la Gaule romaine.

[3] C'est au liv. III, chap. 3, § 4, pag. 138, Schneid. — Columelle, parlant du revenu comparé des différentes propriétés, y dit : *Nam frumenta majore quidem parte Italiæ, quando cum* QUARTO *responderint vix meminisse possumus*. Je crois qu'il faut lire IX au lieu de IV. Fulvius Ursinus lit : *decimo quarto*, leçon combattue par Schneider (*Comment. in Colum.*, p. 144). L'altération est prouvée par ce texte de Varron : *Tantum facias quantum valet regio ac genus terræ, ut ex eodem semine alicubi cum decimo redeat, aliubi cum quinto decimo, ut in Hetruria et locis aliquot Italiæ* (*De re rustic.*, I, cap. 44, pag. 194, Schneid.). Si Columelle eût parlé des *latifundia*, j'abonderais

jugère. Selon le calcul de Heyne[1], un jugère de terre devait produire, année moyenne, 21 *modius* de blé pour 4 de semence; reste 17 de produit, lesquels, évalués d'après les données de M. Letronne, à raison de trois *sesterces* le *modius*, ou boisseau, donnaient un revenu équivalant à 12 fr. environ de notre monnaie, sur lesquels il fallait déduire les frais d'exploitation, qui étaient moindres chez les anciens que chez nous. D'après ce compte, le revenu brut de la terre à blé approchait de 5 pour 100. Mais il ne faut pas dissimuler qu'il y a de l'incertitude dans cette supputation. En effet, si le texte de Columelle n'est pas altéré; s'il est vrai qu'un champ de labour donnait très-rarement (*vix meminisse possumus*) 4 pour 1 de semence, le revenu moyen s'abaisse singulièrement. Du reste, le prix commercial du blé, dans la Gaule comme à Rome, était à un taux extrêmement bas, tant à cause des fréquentes distributions que l'on faisait au peuple des curies, à l'exemple des distributions que l'on faisait au peuple de la capitale, qu'à cause de la sobriété des classes laborieuses, qui se nourrissaient de végétaux et de pain d'orge, de millet ou de seigle.

Les vignobles paraissent avoir été les propriétés les plus productives pendant les premiers siècles de l'empire. Mais les témoignages de Caton, de Varron, de Suétone[2], de Pline et de Columelle, qui a longuement disserté sur le produit des vignes, présentent des résultats qu'il est difficile de réduire en règle générale; car, tantôt ils se bornent à alléguer des exemples de production vraiment extraordinaire, comme au sujet de la fameuse vigne de Sénèque, dans l'*ager Nomentanus*, laquelle rendait à l'heureux philosophe de 140 à 150 amphores par jugère; ce qui à raison de 30 as l'amphore, prix infiniment modique pour un vin de cette qualité (voy. Letronne,

dans le sens adopté; mais il s'agit d'un champ peu étendu et bien cultivé. Pour ce cas, le témoignage de Varron est bien plus vraisemblable.

[1] Heyne, *Opuscul.*, tom. I, pag. 251. Cf. Letronne, *loc. cit.*, p. 117.

[2] Suéton., *Grammat.*, 23 (pag. 136, tom. II, Hase). — Cf. avec Pline et Columelle, *infra cit.*

loc. cit., p. 117), donne un produit de 240 fr. par jugère [1]. Et lors même que ces auteurs semblent n'avoir en vue qu'une production ordinaire et commune, ils sont embarrassés pour en fixer la quotité. C'est ainsi qu'en un lieu Columelle promet *centenas amphoras* par jugère, et qu'en un autre il semble se réduire à *vicenas*. Cependant il reste démontré que les vignobles, abstraction faite de ceux qui jouissaient d'une renommée spéciale, comme ceux de Bordeaux, vantés déjà par Columelle, offraient un revenu moyen, beaucoup plus considérable que les prairies même [2]. On peut voir, dans Pline, quelques exemples remarquables des succès qu'avait obtenus, à cet égard, à Rome, l'industrie agricole, pour augmenter la valeur des propriétés [3].

A l'égard des prairies ou des forêts (car les forêts de la Gaule étaient d'un produit aussi considérable que les prairies), et de la valeur de leur revenu, Columelle nous fournit un renseignement qui prouve combien était faible, en général, le revenu des fonds de terre chez les Romains. En effet, après avoir fait un grand éloge des prairies et des bois, sous le rapport des produits [4], et les avoir mis en parallèle avec les vignobles [5], l'agronome romain se décide pour ces derniers; il cite l'exemple d'une jeune vigne qui lui rapporte cent amphores

[1] Cf. Varron, *De re rust.*, I, II (pag. 135, 7, Schneid.), d'après Caton; Columelle, III, 9 (pag. 149, 3, Schneid.), et le collecteur des Γεωπονικα, V, 18 (pag. 121, *in fin.*, édit. Needham.). L'exagération ressort ici des expressions mêmes de ces auteurs.

[2] Columelle, *loc. cit.*, pag. 137, 2; 138, 4, et 139, 7.

[3] Voy. Pline, *Hist. nat.*, XIV, 5, et suivez le texte de Brotier, qui est ici bien préférable à celui d'Hardouin. — Cf. les notes de Brotier, tom. III, pag. 474.

[4] *M. quidem Porcius et illa commemoravit, quod nec tempestatibus affligeretur, ut aliæ partes ruris, minimique sumptus egens, per omnes annos præberet reditum, neque eum simplicem cum etiam in pabulo non minus redderet quam in fœno.* Columelle, *loc. cit.*, pag. 115, 2.

[5] *Idque adeo plurimi dubitent, ut multi refugiant et reformident talem positionem ruris (vineas), atque optabiliorem pratorum possessionem, pascuorumque vel silvæ cæduæ judicent.* Columelle, *ibid.*, pag. 137.

par jugère, et il ajoute : *Cum prata et pascua et sylvæ, si centenos sestertios in singula jugera efficiant, optime domino consulere videantur*[1]. Or, en évaluant les 100 sesterces à 19 fr. environ pour le temps où vivait Columelle[2], et le jugère à 21 ares de notre mesure, il reste un revenu infiniment inférieur à celui qu'une égale contenance de terre en prairie donnerait aujourd'hui. J'ai d'abord soupçonné une altération de texte, et j'aurai lu, d'après l'indication d'une variante recueillie par Schneider : *sexcenos sestertios;* mais je suis demeuré fixé au texte reçu, par la considération de cet autre passage de Columelle où, en réduisant le *minimum* du produit du jugère de vigne à 20 amphores, il dit qu'il y aurait encore bénéfice comparativement aux prés[3]. Et en effet on aurait toujours 150 sesterces de produit, tandis qu'on n'obtiendrait que 100 pour les prés, les pâturages et les taillis.

Tels sont les seuls résultats que nous pouvons retirer des monuments de l'histoire, pour fixer la valeur courante des propriétés dans le voisinage de Rome. Les fonds de terre, dont le prix avait tant baissé à l'époque de Catilina[4], y étaient un objet de luxe plutôt qu'un capital productif, si l'on excepte les volières, les viviers ou autres exploitations de ce genre, et leur revenu était généralement inférieur au revenu des modernes. Ces conclusions diffèrent de celles qu'ont adoptées d'autres écrivains auxquels il a paru possible d'affirmer d'une manière générale qu'à Rome le produit moyen des terres était de 4 0/0 du prix d'acquisition. Nous n'avons rien trouvé de pareil dans les textes anciens, et il nous a paru que l'autorité de ces textes devait être une barrière irrésistible à toute hypothèse semblable.

Si maintenant de l'Italie centrale nous passons aux extrémi-

[1] Columelle, *ibid.*, pag. 138.

[2] Voy. Letronne, *loc. cit.*, pag. 85.

[3] Columelle, *loc. cit.*, pag. 139. — Guillaume Budé a singulièrement commenté ce passage de l'auteur latin, *De asse,* fol. 159, édit. de 1516, in-fol.

[4] Voy. Valère-Maxime, pag. 403, éd. Torren.

tés, ou dans les provinces, nous trouvons des valeurs foncières bien moins satisfaisantes, mais en sens inverse, c'est-à-dire qu'un produit considérable n'y représente plus qu'un petit capital. Plusieurs causes d'avilissement de valeur se présentent ici naturellement à l'esprit : d'abord l'éloignement de Rome et la condition misérable des populations agricoles. Quant à l'éloignement de la capitale, nous pouvons facilement comprendre l'influenee qu'il avait sur les valeurs, car nous en avons un exemple frappant dans les valeurs foncières de nos colonies, ou dans celles de l'Amérique septentrionale. Plusieurs provinces romaines étaient dans une condition identique, malgré leur admirable fertilité, comme, par exemple, la Byzacène en Afrique. Et quant à la condition de la population agricole, son influence sur les prix était désastreuse dès les premiers temps de la période impériale. Ajoutez qu'aucune sécurité ne régnait loin des villes et dans les campagnes : les *villani*, les *rustici* y étaient à la merci d'un brigandage perpétuel et presque impuni. La police des préteurs et des édiles ne se faisait guère sentir au delà du rayon des *suburbicariæ regiones*. *Quot venales*, s'écrie Juvénal, *injuria fecit agros*[1] ! Ce malheureux dégoût de la propriété territoriale, que nous avons vu se produire avec tant d'énergie sous Constantin, existait déjà depuis long-temps, et des lois sévères, des lois d'un caractère inouï, avaient été inefficaces pour augmenter le prix des propriétés. De même qu'on avait voulu attacher violemment l'homme à la terre pour assurer la culture, de même on avait voulu fixer violemment les capitaux à la terre pour donner faveur à la propriété ; et ce dernier acte est le complément des efforts désespérés tentés par l'administration romaine pour rendre à la propriété foncière son antique valeur.

Des constitutions impériales et des sénatus-consultes, qui ont disparu des compilations du droit romain, avaient prescrit aux capitalistes d'employer au moins les deux tiers de

[1] *Sat. XIV*, 151, et *ibi* Ruperti, 7.

leur fortune en acquisitions d'immeubles[1], et les capitalistes de la Gaule furent spécialement l'objet de ces résolutions tyranniques, On conçoit les funestes effets que dut produire une mesure aussi vexatoire. D'absurde qu'elle était, la loi devint barbare; les confiscations arbitraires, les sentences de mort furent prodiguées dans les Gaules, en Espagne, en Syrie et dans la Grèce[2], pour raviver par la violence le goût et la valeur de la propriété. Cette nouvelle pensée fut si malheureuse qu'après quelques odieux essais on fut obligé d'y renoncer.

Sous Trajan[3], il paraît qu'il y eut amélioration dans le prix des terres, mais principalement des terres voisines de Rome. *Scis tu auxisse pretium agris, præcipue suburbanis*, dit Pline le Jeune; et les précieux renseignements qu'il nous fournit à ce sujet nous apprennent que c'est encore à une pensée politique que l'on fut redevable de cet accroissement de valeur. En effet, Trajan voulut que, désormais, tout candidat à une grande magistrature justifiât qu'il possédait un tiers de son patrimoine en biens-fonds italiens. *Deforme arbitratus honorem petituros, urbem, Italiamque, non pro patria, sed pro hospitio.... habere.* Cette prescription fit renchérir sur-le-champ les propriétés. *Causa subitæ caritatis,* dit Pline. Mais en même temps que le sol italien y gagnait une augmentation de prix, le sol des provinces y perdait le peu qu'il en avait; car tous les ambitieux d'emplois publics se hâtaient d'y vendre leurs biens pour les remplacer en Italie. *Concursant ergo candidati,* dit Pline, *quidquid venale audiunt, emptitant: quoque sint plura venalia efficiunt.* C'est pourquoi Pline conseille à son ami de faire

[1] Suéton., *Tiber.*, 48, 49. *Per senatusconsultum sanxisset, ut.... duas patrimonii partes in solo collocarent*, etc. — Selon un autre historien (Tacit., *Ann.*, VI, 17, 2), le sénatus-consulte en question n'avait pour objet que de repeupler le territoire italien à demi abandonné : *Duas quisque fœnoris partem in agris per Italiam collocaret.* — Cf. Dion. Cassius, XLI, 38.

[2] *Galliarum.... non aliud objectum quam quod partem rei familiaris in pecunia haberent.* Suéton., *ibid.*

[3] Plin. Jun., *Epist.* VI, 19, et *ibi* Cortius.

une opération contraire à celle des candidats. *Si pœnitet te italicorum prædiorum, hoc vendendi tempus, tam Hercule, quam in provinciis comparandi, dum iidem candidati illic vendunt ut hic emant.*

Antonin imposa aussi à tous les sénateurs l'obligation d'employer le quart de leur fortune en acquisitions de biens-fonds italiens[1].

Mais tous ces moyens furent et durent être impuissants pour élever la valeur normale de la propriété foncière; et, dans le temps même où une soudaine cherté semblait atteindre les biens-fonds, Pline le Jeune nous montre la condition fâcheuse à laquelle étaient réduits les propriétaires. «Une terre est à vendre à côté de la mienne, écrit-il[2] à un ami intime; elle est comme encadrée dans mon bien. De graves considérations me portent à l'acheter; d'aussi graves m'en détournent. Cette réunion m'offre de l'attrait; la facilité de l'exploitation et de l'administration des deux fonds me séduit encore. Mais, d'un autre côté, je crains qu'il ne soit imprudent de remettre à une seule et même chance une portion si considérable de ma fortune. J'ai trop de fonds de terre. Sans doute l'objet à vendre est fertile et beau, mais la terre est épuisée, les colons ont déserté. Nous n'avons plus d'esclaves à enchaîner, et je n'ai point de colons sous ma main. Le prix qu'on demande pourrait m'engager; c'est 300,000 sesterces. La terre en vaut bien 500,000; mais en l'état de la pénurie des colons et dans le temps malheureux où nous vivons (c'était sous Trajan!) les revenus des terres ont baissé comme leur prix.» *Hac penuria colonorum et communi temporis iniquitate*, UT REDITUS AGRORUM, SIC ETIAM PRETIUM RETRO ABIIT.

Dans deux autres lettres[3], adressées l'une à un ami, l'autre à Trajan, Pline se plaint de la malheureuse situation des pro-

[1] Voy. Capitol. XI.
[2] Plin. Jun., *Epist.* III, 19, Cortius.
[3] Plin. Jun., *Epist.* IX, 37; X, 24, éd. cit.

priétaires fonciers. On a beau faire des remises aux colons, dit-il, ils sont toujours plus misérables et plus déprédateurs.

Cette funeste influence des causes de ruine que nous avons exposées, en parlant du colonat, alla toujours croissant. *Occurrendum est augescentibus vitiis*, dit Pline. Mais il n'y avait pas de remède possible ; c'était tout le système politique et économique qu'il fallait changer, et rien n'était prêt pour une si grande révolution. Alexandre-Sévère seul sembla mettre le doigt sur la plaie ; mais il essaya vainement de ramener les pauvres à la propriété[1]. La bonne volonté du gouvernement, quand il était juste et éclairé, se trouvait paralysée par les vices de l'organisation sociale et par l'obstacle de l'économie administrative dans laquelle l'État était inévitablement engagé.

Sous Dioclétien, l'Italie et ses magnifiques campagnes étaient tellement épuisées, dévastées, qu'elles étaient presque sans valeur. On ne trouvait pas plus de propriétaires que de colons. Le spectacle fâcheux de ces misères déplorables contribua peut-être autant que les combinaisons de la politique à déterminer le changement de la résidence impériale ; mais ces belles provinces grecques et asiatiques furent bientôt réduites au même dénûment que l'Italie. Les constitutions impériales attestent aussi l'avilissement croissant du prix des terres et des denrées dans l'Orient. La dépréciation des propriétés suivit exactement, et en sens inverse, la progression tyrannique des règlements relatifs au colonat.

Autour des grandes villes, les prix furent excessifs[2] ; une maison ombragée était d'une valeur extravagante[3]. Les jardins *suburbani* offraient de précieux produits[4]. De riches voi-

[1] Voy. Lamprid., *in Alex. Sev.*, 21 : *Pauperibus pecunias dederit ad agros emendos reddendas fructibus.* Les empereurs qui précédèrent Alexandre avaient bien vu aussi que la concentration des propriétés était le mal incurable de l'empire.

[2] Voy. Horat., *Epit.*, lib. II, 2, v. 164 et seq. — Cf. Pitiscus sur Suét., pag. 254, tom. I.

[3] Pline, *Hist. nat.*, liv. XVII, pag. 47, 48, édit. d'Hardouin, 1723.

[4] Voy. *supra*, pag. 274-75, note 3, et Pline, *loc. cit. ibid.*

sins[1] ne marchandaient pas les terres qui les touchaient. Mais ce n'étaient là que des accidents de localité. Pline compare la valeur d'un *latifundium* et d'un meuble de bois de citronnier[2]. Aucun effort ne put donner au capital territorial un prix connu et courant pareil à celui des capitaux mobiliers. La petite propriété était partout à la discrétion de la grande ; les terres d'Afrique dans la Byzacène[3] rendaient en un an la valeur du prix d'achat, et personne n'en voulait. La concentration produisit en Orient les mêmes effets qu'elle avait produits dans l'Occident.

Mais indépendamment de l'institution pernicieuse du colonat, la valeur des terres fut exposée à d'autres fâcheuses influences. En général la loi romaine était peu favorable aux mutations : l'immobilité des patrimoines était dans son intention. Je ne parlerai pas de l'indivisibilité du *fundus*, qui est encore un problème à résoudre[4] ; mais la pensée romaine se révèle dans toute l'organisation de la théorie des moyens d'acquérir. Cette tendance législative survécut à l'abolition du gouvernement aristocratique, en revêtant une autre forme.

Ainsi l'on peut dire qu'en général la législation romaine repousse les ventes à terme ou à crédit. Elle n'accueille que les ventes au comptant. Le vieil esprit romain, avare et formaliste, reparaît ici dans sa vigueur originaire[5]. Le stoïcisme lui prêta son appui par les doctrines qu'il introduisit dans le droit sur la nécessité d'une certitude de prix dans le contrat de vente[6] ; doctrines qui furent poussées à cette rigueur d'an-

[1] Juvénal, XIV, 145, *seq.*, et *ibi* Ruperti. — Pompée, selon Pline, ne marchanda jamais un champ limitrophe de ses terres. — Cf. Senec., *ep.* 90.

[2] Voy. Tom. I, pag. 693, édit. d'Hardouin, 1723. — Cf. Ruperti, *Excurs. ad satyr.* IV *Juven.*

[3] Cf. Pline, édit. cit., tom. II, pag. 53 et 126.

[4] Cf. mes *Recherches*, I, pag. 129-30, et Dureau de La Malle, *Écon. polit. des Rom.*, tom. I, pag. 182.

[5] Voy. Plaute, *Menechm.*, v. 9, édit. de Taubmann, pag. 755, et *Pseudol.*, I, 3, *ibid.*, pag. 927. Acheter à crédit s'appelait : *Emere die cæca.* La translation du *dominium* était suspendue jusqu'au paiement du prix.

[6] Voy. le fragm. 2, § 1 ; 7, § 2, ff, XVIII, 1.

nuler une aliénation consentie moyennant un prix dont la détermination était remise à l'arbitrage d'un tiers. Les jurisconsultes stoïciens luttèrent à cet égard contre la pratique, qui l'emporta sur eux[1].

Des gênes singulières étaient imposées aux ventes où le prix n'était pas payé. On avait fait du non-payement du prix une espèce de question d'ordre public, à raison de laquelle on admit une inquisition magistrale, dont l'objet et l'intention étaient sans doute de forcer l'immobilisation des capitaux[2].

L'administration fiscale et ses priviléges étaient aussi devenus, vers le IIIe siècle, un obstacle véritable à la liberté et à la facilité des mutations[3]. La multiplicité des dispositions législatives qui avaient pour objet de sauvegarder les intérêts du trésor par des prescriptions absurdes et arbitraires, prouve à la fois l'énormité des charges qui pesaient sur les propriétaires, et l'imperfection du système administratif. La propriété qui était redevable au fisc était comme en main morte, et tant de dangers menaçaient l'acquéreur qu'il ne pouvait en courir les chances qu'à la faveur d'une grande diminution dans le prix.

Mais ce qui dut surtout porter coup à la valeur vénale et courante de la propriété territoriale, ce fut l'organisation d'un droit de prélation, ou de retrait, inconnu dans l'ancien droit de la république, mais établi vers le second siècle de l'empire, dans un intérêt évident de concentration aristocratique et territoriale[4], au profit des parents de l'acheteur, des communistes non parents, des voisins, et enfin des cohabitants de la même métrocomie. Ce droit de retrait ou de préférence porta un coup si rude aux valeurs territoriales, que des réclamations générales en arrachèrent la suppression vers la fin du

[1] Voy. Gaius, *Comm.*, III, 140, et const. 15, code Just., IV, 38.
[2] Voy. la const. 5, cod. IV, 49; et le titre 54, liv. IV, *ibid.*
[3] Voy. le code Justinien, liv. IV, titres 46, 47, 52.
[4] Voy. la const. 14, code, IV, 38; et Cujas, tom. X, Fabrot, p. 266 et 742.

IVe siècle (en 391). Plus tard, il fut rétabli dans l'empire d'Orient, par Romain le Vieux, dont la novelle fut prise pour modèle par l'empereur Frédéric, dans sa constitution du régime des fiefs[1].

CHAPITRE IV.

DES ORIGINES CANONIQUES DU DROIT FRANÇAIS.

L'histoire ne nous apprend pas d'une manière précise à quelle époque eut lieu la première apparition du christianisme dans les Gaules; mais il est certain que dès le IIe siècle, et surtout au IIIe, il était très-répandu dans le midi de notre patrie[2]. Les Grecs ont plus contribué que les Italiens à cette propagation, et ce fait s'explique par les relations que Marseille, alors encore dans sa prospérité, entretenait avec l'Orient. On peut dire que les plus anciens monuments de notre histoire chrétienne nous ont été conservés par la Grèce. Tout le monde a lu dans Eusèbe[3] cette lettre sainte et touchante des chrétiens de Lyon à leurs frères d'Asie, dans laquelle sont racontées les souffrances et la persécution de l'église des Gaules. Jamais la tyrannie et la dépravation du gouvernement romain n'apparurent sous un jour plus frappant; et ces horreurs étaient commises à Lyon, par les officiers de Marc-Aurèle! Au nord de la Gaule, la propagation du christianisme fut plus lente. Cependant, il est certain que de bonne heure la reli-

[1] Voy., pour les détails relatifs à la production et au revenu des terres, le savant traité de l'*Économie politique des Romains* de M. Dureau de La Malle. Il est peu de livres qui contiennent autant d'aperçus nouveaux et de vues ingénieuses; je n'adopte pas cependant toutes ses conclusions.

[2] Voy., sur les traditions de ces premiers temps, *Eccles. gallic. hist.*, par Fr. Bouchet (*Bosquetus*), Paris, 1636, in-4°.

[3] *Hist. eccles.*, lib. V, *proem.*, et cap. 1, 2. — Cf. *Concil. gall.* de D. Labat, pag. 10 et suiv. — Tillemont, tom. III, pag. 28.

gion du Christ y fût connue et pratiquée ; les persécutions de Trajan, Dèce et Dioclétien ont arrêté, pendant quelque temps, ses progrès. Saint Martin, évêque de Tours, est le grand apôtre du nord de la Gaule ; saint Grégoire fut l'héritier de son siége et de sa popularité. Le manteau de saint Martin fut longtemps vénéré comme le *palladium* de la France ; on le portait devant les armées avant que l'abbaye de Saint-Denis eût offert et confié sa bannière rouge aux rois de la troisième race, ses vassaux [1].

ARTICLE PREMIER.

De l'influence du christianisme sur les mœurs et sur le droit.

L'influence du christianisme sur les mœurs et sur les lois romaines a été, de nos jours, l'objet de recherches approfondies. Un écrivain du premier ordre appliqua son génie, il y a vingt ans, à cette étude attrayante, et les pages admirables que sa plume a tracées ont gardé le cachet de la vérité historique [2]. Quant à l'influence du christianisme sur les lois, les jurisconsultes du XVIe et du XVIIe siècle en avaient cherché la mesure et le caractère dans les faits non encore alors explorés, et ils ne s'étaient point hâtés de conclure. Cette importante investigation a été comme suspendue depuis lors en France [3]. Mais notre âge a repris la question avec un empressement grave et sérieux. En Allemagne, Herder en a fait un poëme, au com-

[1] Voy., sur la lutte du paganisme et du christianisme dans la Gaule, l'*Hist. de la destr. du pagan. en Occident*, de M. Beugnot (Paris, 1835, 2 vol. in-8°), tom. I, pag. 290 et suiv. Les faits les plus marquants y sont exposés avec une sagacité prudente et judicieuse.

[2] Voy. les *Études historiques* de M. de Châteaubriand (*Étud.* 3e, 4e et 5e).

[3] En Allemagne, cette matière a été moins négligée dans le siècle dernier. En première ligne, je citerai les ouvrages d'Otto, de Walch et de Gruner.

mencement du siècle[1]. Chez nous, un éminent jurisconsulte y a récemment porté l'éclat de son talent[2]. Toutefois il me semble que nous avons fait fausse route, ou que nous avons dépassé le but. C'est, en général, sous la préoccupation de la philosophie chrétienne, telle que nous la comprenons et pratiquons au XIXe siècle, que nous avons apprécié le résultat légal et moral de la conversion du monde romain au christianisme. Il m'a paru que les choses s'étaient passées autrement et dans les mœurs et dans le droit.

La propagation du christianisme sur la terre est le plus sublime drame de l'histoire humaine; il faudrait unir le savoir de Tillemont au génie de Bossuet pour en entreprendre le récit. Mais ce qui me semble démontré, c'est que la doctrine chrétienne ne s'est point produite au monde à l'instar d'une simple doctrine philosophique, qui attend son succès de la réflexion calme et paisible des hommes. Le christianisme est apparu comme une vérité foudroyante et surhumaine, au milieu des erreurs et des folies d'une société chancelante et dépravée. Il s'est posé, dès l'abord, en ennemi du paganisme, c'est-à-dire de la société tout entière, c'est-à-dire de l'empire romain, qui tirait de la religion dominante sa force principale. Il s'est isolé, il s'est séparé du monde, qui était l'empire romain lui-même. Son fondateur n'avait-il pas dit : « Je ne suis pas » venu apporter la paix, mais le glaive sur la terre; je n'y » suis pas venu apporter le calme, car je vais mettre en divi- » sion le fils contre son père et la fille contre sa mère? » Les chrétiens avaient donc déclaré, dès le début, une guerre évidente à la société romaine fondée sur l'esclavage et le poly-

[1] *Idées sur la philosophie de l'histoire de l'humanité*, par Herder (trad. par Quinet), tom. III.

[2] Voy. Troplong, *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, dans le tom. IV des *Mém. de l'Acad. des sciences moral. et polit.* J'ai écrit moi-même, il y a dix ans, quelques pages sur cette question (*Hist. du droit romain*, pag. 336 et suiv.), et je n'ai que le mérite d'en avoir parlé le premier.

théisme ; et, chose admirable, cette guerre implacable ils la soutinrent dans l'asile inaccessible de leur conscience, mais sans révolte extérieure, et avec l'impassible fermeté d'une foi inébranlable. La société romaine ne fût pas aussi généreuse à leur égard. Non contente de la soumission politique que les chrétiens ne lui avaient jamais refusée, elle voulut encore obtenir la soumission de l'esprit, dont la rébellion, quoiqu'intérieure, menaçait en effet l'existence de l'empire. La résistance invincible des chrétiens excita des colères atroces et fut l'objet d'une irritation politique qui dura plus de quatre siècles, et dont les persécutions ne furent que des cruels épisodes. Entre les deux religions il s'éleva une lutte à mort, et comme une guerre civile ou nationale, dans laquelle on n'épuisa point l'héroïsme de la patience chrétienne, mais où la violence d'un pouvoir délirant atteignit aux dernières limites de la fureur humaine. Les cruautés, les haines qu'ont enfantées nos guerres de religion ne peuvent nous offrir qu'une image affaiblie de ces temps d'épreuves dans lesquels neuf générations de chrétiens ont reçu le baptême du sang. Pendant ces jours de funeste mémoire, chrétiens et païens ont formé, dans le même État, deux peuples ennemis et irréconciliables. Le monde, représenté par la société romaine, devint pour les chrétiens l'objet d'une sorte de dégoût. Aussi la haine du genre humain était-elle un des crimes dont on les accusait [1], et par le genre humain on sait ce qu'entendaient les Romains. D'autre part, le christianisme, représenté par des hommes persécutés, mais fervents, qui s'isolaient de la société pour vivre en secret avec leurs coreligionnaires, fut l'objet d'une hostilité constante, profonde, pour les polythéistes. Telle a été la situation véritable des uns et des autres pendant ces premiers siècles. Et, même

[1] On les convainquit, dit Tacite, non d'avoir mis le feu à la ville, mais d'être animés de la haine du genre humain. *Multitudo ingens... odio generis humani convicti sunt.* Annal., XV, 44. Voy. J. T. Gruner, *De odio humani generis christianis olim a Romanis objecto.* Coburg, 1755.

après que le christianisme fut sorti de l'ère des persécutions, le désir de se séparer du monde, d'échapper à ses lois, domina dans l'humanité chrétienne; et la solitude méditative, qui allait bien à l'esprit de l'Orient, mais qui répugnait au génie sociable des Romains, devint l'objet des affections de l'Occident. La cause de cette disposition étrange et nouvelle des esprits n'était pas seulement dans les inspirations graves et sérieuses de la doctrine chrétienne; elle était aussi dans l'incompatibilité du christianisme avec l'organisation encore toute païenne de la société. Cette antipathie exerça une vive action sur toutes les natures sensibles. On chercha de toutes parts à se soustraire à l'obsession dominante du génie païen qui planait encore sur le monde, et l'on courut dans la solitude pour se vouer exclusivement au service de Dieu. La jeunesse chrétienne se jeta surtout avec ardeur dans cette voie. Les histoires de saint Martin, de saint Benoît, en sont des exemples frappants. L'idée chrétienne de la séparation du monde s'emparait tellement des âmes à cette époque, qu'elle agissait avec toute la force d'un instinct naturel, et l'enfance elle-même en était pénétrée [1].

Tel est, je crois, dans sa vérité la plus pure, le tableau des rapports qui ont existé pendant les premiers siècles entre les deux religions du Christ et de l'empire. Je n'entasserai point un volume de preuves pour démontrer l'exactitude de mes assertions. La seule influence du christianisme sur les institutions romaines fut alors de les pousser à la violence. On se souvient de l'influence qu'ont exercée sur les lois de Louis XIV et de Louis XV les discussions libérales des pasteurs de la réforme [2]; or les hommes ont des façons d'agir qui se ressem-

[1] Voy. l'exemple de saint Gall et de sainte Geneviève :

Qui Christi auxilio fultus, nec adultus in annis,
Se, majora petens, odit amare lares.

Ven. Fortunati carmina, lib. IV, 4.

[2] Voy. Portalis, *Discours et trav. inéd. sur le concord. de* 1801, introduc.

blent, en tout temps et en tout lieu. Quand les chrétiens ont pu agir sur les païens, ç'a été pour les convertir. Mais les païens endurcis et persécuteurs, et c'était encore la majorité des populations dans l'Occident au IIIe siècle; mais le gouvernement impérial, qui trouvait bon, au milieu des calamités politiques de l'époque, de détourner les ressentiments de la multitude en livrant des victimes à la brutalité de ses passions; mais les agents de l'administration, mais les sénateurs, les *clarissimi*, l'aristocratie en un mot; mais les classes supérieures des municipes, dans la Gaule comme en Italie, n'éprouvaient que le sentiment de la haine envers les chrétiens. Les jurisconsultes attachés à la doctrine stoïcienne se distinguaient surtout par leur animosité[1]; leurs écrits sont encore remplis des traces d'une hostilité que n'ont pu faire disparaître les maladroites altérations des compilateurs du bas-empire[2], et qu'ont vainement contestée certains jurisconsultes modernes, dans leur enthousiasme dépourvu de critique pour les monuments du droit romain[3]. Rien n'était en effet plus antipathique que la superbe suffisance des stoïciens et l'humilité touchante des chrétiens. Cette aversion des jurisconsultes pour les chrétiens fut, au reste, payée d'une aversion non moins profonde de la part de ces derniers, qui se firent un point de religion de soustraire leurs intérêts civils à la juridiction des magistrats romains, pour en confier le jugement à

tion, pag. xv, et suiv. — Houard a réuni, dans son *Dict. analyt. de la cout. de Normandie*, toutes les lois relatives à l'état et à la condition des protestants en France.

[1] *Sceleratissimi homicidæ*, dit Lactance, *contra pios jura impia condiderunt*, et il accuse nominativement Ulpien d'avoir composé un recueil des lois et règlements faits contre les chrétiens. *Divin. instit.*, lib. V, cap. XI. — Il reste des fragments de l'ouvrage d'Ulpien dans le titre du Digeste : *De officio proconsulis*.

[2] Comme, par exemple, dans les fragm. 4, 6 et 9 du titre XIII, liv. 48 du Digeste, où des textes de Marcien, d'Ulpien et de Paul, évidemment dirigés contre les chrétiens ont été retournés contre le paganisme par Tribonien.

[3] Cf. Otton, *Papinianus*, pag. 362 et suiv. — D. Toullieu, *Collectanea*, pag. 495 et suiv. — J'ai cédé moi-même à ce sentiment dans mon *Hist. du droit romain*.

la décision souveraine de leurs évêques, ainsi que nous l'avons vu dans un article précédent[1]. Et la méfiance des chrétiens était si enracinée, que, même après la conversion de Constantin, le gouvernement impérial fut obligé de reconnaître la juridiction extraordinaire et irrégulière des évêques. Ce ne fut qu'à la longue que les chrétiens se rangèrent à la loi commune, et reconnurent le pouvoir de la magistrature impériale sur leurs intérêts civils.

Je ne chercherai donc pas quelle a pu être, pendant les trois premiers siècles, l'influence du christianisme sur le droit romain ; on a souvent confondu, à cet égard, l'anthropologie des stoïciens avec la doctrine chrétienne, et cette anthropologie était elle-même hostile à l'idée chrétienne telle qu'on la comprenait alors, quoiqu'aujourd'hui, à quinze siècles de distance, on puisse s'y méprendre. En un mot, ceux qui avaient l'*action* sur le droit étaient aveuglés par les préjugés répandus contre le christianisme, et tous les intérêts matériels de la société dominante étaient menacés par la nouvelle doctrine : double cause, qui a dû s'opposer à ce que le christianisme exerçât une influence réelle et salutaire sur le droit pendant cette période, ou au moins jusqu'à Dioclétien.

Mais au IVe siècle commence une ère nouvelle. Par la force des choses, les chrétiens d'Occident étaient devenus un parti politique, et la famille de Constantin avait été conduite à s'en faire un bouclier plutôt par les événements que par sa volonté préméditée. Alors ce n'est plus seulement une influence chrétienne qui se fait sentir, c'est une révolution qui commence et qui va s'accomplir. Dioclétien l'avait pressentie, et il avait voulu la prévenir par un dernier effort ; mais si le champ de bataille des martyrs était resté matériellement à l'empereur, la victoire morale était demeurée aux chrétiens. Après la mort de Dioclétien, la politique de la famille de Constantin fut rejetée, comme providentiellement, vers le christianisme ; mais

[1] Voy. *supra*, pag. 226 et suiv.

c'était une chose grave qu'un changement des lois fondamentales de l'empire, et Constantin hésita pendant vingt ans. On comprend combien ce temps d'arrêt dut enflammer le zèle des chrétiens, exalté par le souvenir récent de la plus odieuse persécution dont l'histoire ait gardé la mémoire. Enfin le christianisme l'emporta, mais ce fut encore avec tous les caractères qui avaient signalé la lutte des deux cultes. C'était une guerre à outrance. Constantin proposa d'abord une loi de tolérance universelle[1]. Cette conquête immense ne pouvait suffire à l'élan et à l'ardeur des combattants. Il fallait conquérir l'empire lui-même et la domination, et tout cela fut conquis par le parti chrétien. Constantin changea pour l'Orient, où le christianisme était en majorité, la résidence antique de l'empereur, qui ne pouvait plus subsister au milieu de l'Italie encore attachée à l'ancien culte. Et cette victoire même ne termina pas le combat. Le paganisme s'est débattu pendant plus d'un siècle encore; il a ranimé ses forces sous Julien et porté des coups désespérés; enfin, il a reçu lui-même le coup mortel.

La révolution chrétienne opérée, le rôle des chrétiens était changé. Il fallait gouverner ce monde conquis à la foi, et le parti qui sait vaincre ne sait pas toujours gouverner. Mais c'est ici qu'éclata la sagesse et la prudence de l'Église. Les chrétiens étaient divisés en deux partis : l'un, dont le zèle exclusif allait jusqu'à la violence ; l'autre politique et conservateur. Ce fut ce dernier qui prévalut dans l'administration des affaires ; mais l'autre obtint des satisfactions bien souvent regrettables : il imposa des lois réactionnaires ; il immola Hypatie ; il poursuivit à outrance Priscillien et ses fauteurs ; il démolit les monuments. Il fallut aussi lui sacrifier les jurisconsultes. Sous le nom de *causidici*, on les confondit en un seul holocauste avec les odieux publicains[2], et leur réhabilitation

[1] Voy. Eusèbe, *Hist. eccl.*, IX, 5 et 9, et Lactance, *De mort. persec.* — Cf. Beugnot, tom. I, pag. 58.

[2] Voy. le *Constantinus* de Baudouin, dans la *Jurisp. rom. et att.* d'Heineccius. C'est un travail complet sur la législation de Constantin.

n'eut lieu que sous Valentinien. L'impression de cette réaction resta profondément gravée dans le droit.

« Les anciennes divisions civiles des personnes disparurent pour faire place à la division d'après les religions ; la capacité civile fut mesurée à l'orthodoxie religieuse. Les priviléges, l'admissibilité aux emplois furent moins attachés au titre de citoyen qu'à celui de chrétien ; la qualité de païen devint un titre d'exclusion. Toutes les administrations supérieures et subalternes durent être exclusivement confiées aux chrétiens ; et l'on vit Constantin sommer tous les fonctionnaires attachés à la vieille religion de renoncer à leur culte ou bien à leurs emplois. La différence de religion devint un empêchement de mariage, une cause d'exhérédation du père au fils, et il fut prohibé aux juifs et aux païens de garder en servitude des esclaves chrétiens[1]. »

Mais la saine politique prédomina bientôt ; l'Église, inflexible en ce qui touche l'esprit et la pratique de la foi, se montra indulgente et patiente en ce qui touche les intérêts, les habitudes invétérées et les préjugés enracinés[2]. Elle reconnut que la forme romaine était profondément entrée dans les mœurs et dans les intérêts, et, se confiant à l'action du temps pour la consommation de l'œuvre de Dieu, elle accepta les éléments romains de la société existante. Bien plus, elle s'en empara, elle les façonna aux besoins nouveaux, et, en changeant le fond, elle s'appropria cette forme imposante qui faisait la force de l'empire, procédant à cet égard plutôt par voie de succession que de révolution. Elle voulut même ramener l'esprit des chrétiens au respect des lois romaines, et l'on en a un exemple remarquable dans le VI[e] liv. des *constitutions apostoliques*, rédigé,

[1] Voy. mon *Hist. du dr. rom.*, pag. 350 et suiv.

[2] Par exemple, l'Église fut indulgente pour le concubinat romain, mais inflexible pour la polygamie. Voy. les actes du concile de Tolède, I, cap. 18, de l'an 485. Cet article est répété dans plusieurs pénitentiels, entre autres dans celui d'Halitgar et dans Réginon (voy. Zaccaria, *Bibl. ritual.*, tom. I, p. 293).

comme on sait, aux premiers ans du IVe siècle[1]. Mais pour cela l'Église n'abdiqua point sa mission régénératrice ; bien au contraire, elle en assura le succès définitif par sa prudence. En effet, les hommes d'État, les administrateurs appliqués aux affaires, n'avaient rien encore à substituer aux institutions civiles de l'empire païen. L'Église se garda donc de compromettre sa victoire par la précipitation intempestive de ses actes ; c'était plus tard que la révolution devait recevoir son complément. Elle se renferma provisoirement dans la direction spirituelle de l'humanité, abandonnant à l'autorité civile le gouvernement et la police de l'État. Un père de l'Église proclama le premier la maxime que *l'Église est dans l'État, et non pas l'État dans l'Église*[2].

La conversion de Constantin avait, en effet, opéré une grande révolution dans l'ordre ancien des pouvoirs, relativement au culte religieux. La religion de l'empire était éminemment politique et civile. Les princes cumulaient la puissance politique et la puissance religieuse ; telle était l'intime union de la constitution et du culte, que le chef de l'empire avait lui-même sa part de l'honneur réservé pour les dieux, en sa qualité de représentant suprême de l'État. L'empereur était en même temps chef politique et grand pontife ; on en faisait un dieu non-seulement après sa mort, mais encore de son vivant. Devenu chrétien, Constantin abdiqua le souverain pontificat et l'apothéose ; mais il n'entendit point constituer deux États dans un État. Il départit au sacerdoce catholique un pouvoir purement spirituel sur les âmes ; et il garda le souverain exer-

[1] Voy. les *Patres apostolici* de Coutelier, tom. I, pag. 356, édit. 1724. On y lit au chap. 24, liv. VI des *Const. apost.* : Οὐ μόνον δέ τῆς δικαιοσύνης νόμον δι ἡμῶν ἐπιδείχνυσθαι βούλεται, ἀλλὰ καὶ διὰ Ῥωμαίων εὐδόκησεν αὐτὸν φαίνεσθαι καὶ λάμπειν. Cf. *infra*, pag. 367.

[2] *Rogate pro regibus et potestatibus, ut quietam et tranquillam vitam cum ipsis agamus.* NON ENIM RESPUBLICA EST IN ECCLESIA, SED ECCLESIA IN REPUBLICA, ID EST IN IMPERIO ROMANO. St. Optat., *De schismate Donatist.*, I, III, cap. 3 (Antuerp., 1702, in-fol.).

cice du pouvoir politique. Il se réserva même la *police* du culte, dans le sens antique du mot, et un grand concile l'appela *évêque extérieur*.

La subordination politique du sacerdoce chrétien à l'empire fut à ce point que le souverain eut le droit d'approuver l'élection du souverain pontife, de convoquer les conciles, de les présider, d'en confirmer les décrets. Mais ces hommages conservés à la dignité impériale ne pouvaient changer le fond des choses, ni raviver le droit romain. Il ne restait en vérité du droit romain que ces principes généraux émanés de la raison naturelle et puisés dans la conscience humaine par les jurisconsultes philosophes des siècles précédents; principes élémentaires de toute législation civilisée, et que l'Église accepta comme la civilisation elle-même. Mais la forme romaine, c'est-à-dire cette forme qui donne une couleur propre au système des lois sociales, s'effaça rapidement. Il n'y avait plus de droit romain proprement dit; les constitutions impériales, les collections de Théodose, les canons des conciles n'étaient qu'une forme primitive du droit canonique développé au moyen âge, lequel n'a été lui-même qu'une transition aux lois de la société moderne. Ce que j'ai dit de la profonde altération du droit et du mouvement rétrograde de ses études après le changement de la religion de l'empire, je le maintiens encore. Ce n'est point en un instant que s'accomplissent les grands desseins de la Providence sur les hommes, ni les révolutions qui changent la face de la terre. L'avénement du christianisme porte le sceau de la Providence divine; mais il s'est accompli par la main des hommes; il est marqué aussi du sceau de l'humanité dans les actes de son établissement; et, destiné à changer l'ordre de la société, son triomphe a été compliqué de tous les accidents humains qui se manifestent dans le cours des révolutions sociales. C'est moins dans les résultats immédiats qu'il faut chercher les précieux bienfaits de l'adoption de la loi chrétienne, que dans la direction générale imprimée à l'humanité pour traverser les siècles. Je n'en voudrais pour exemple

que la question de l'esclavage. Le christianisme, si j'ose le dire, prit le monde comme il était, et il ne s'appliqua point à le bouleverser davantage pour mieux le gouverner.

La théorie de l'esclavage est, certes, bien opposée à la doctrine évangélique et à ses dogmes sur l'origine et la destination de l'âme humaine. Le christianisme menaçait donc d'une subversion totale une société où l'esclavage était la base de l'économie sociale et politique. Eh bien! l'Église remit au temps la correction graduelle de ce crime humain; et même, lorsqu'elle vivait encore de persécution, elle se garda bien de toute manifestation imprudente relative à la servitude personnelle. Ce n'est point elle qui a écrit dans les lois cette nouveauté inouïe : *Jure naturali omnes homines liberi nascuntur ;* c'est le stoïcisme. Arrivée au pouvoir, elle se hâta de rassurer tous les intérêts menacés; et, tout en consolant l'âme de l'esclave[1], elle lui enjoignit de supporter ses fers et d'attendre la liberté pour un monde meilleur. Telle a été la doctrine des pères, la loi des conciles, la pratique constante de l'Église. Elle ne voulut pas même que la profession religieuse devînt un asile pour l'esclave fugitif; elle déclara nulle la consécration d'un individu de condition servile, admis par erreur dans les ordres sacrés ou dans la profession monastique. L'Église fut donc très-circonspecte relativement à l'esclavage. Elle le laissa en dehors de son action politique, comme toutes les choses qui étant trop avant dans les opinions et les mœurs ne pouvaient être attaquées sans danger social. La suprématie impériale était de ce nombre. Le régime intérieur du gouvernement domestique fut sans doute amélioré par son influence, mais le lien civil de l'esclavage fut maintenu dans sa force primitive. On peut même remarquer qu'après l'établissement du christianisme et l'invasion des barbares, il y eut une recrudescence de sévérité dans la condition des esclaves. C'était le fruit des doctrines du droit romain, lequel, en ce point

[1] Voy. saint Justin, *Cum Tryphone dialog.*, pag. 398, éd. Jebb. 1719.

du moins, offrait plus d'attrait aux barbares que les doctrines d'humanité de la morale évangélique. Cette réaction du système de l'esclavage est bien marquée pendant les ve, vi^e et viie siècles. Elle ne céda que plus tard devant les dogmes mieux appréciés de la dignité humaine.

Ainsi donc l'influence du christianisme sur l'esclavage n'a pas eu les caractères qu'on lui attribue en général et communément; et cela s'explique tout à la fois par la politique du gouvernement chrétien, et par l'impossibilité morale qu'il en fût autrement. Un phénomène exactement analogue s'est manifesté pour le colonat. La politique de l'Église fut ici la même qu'à l'égard de l'esclavage. Les règlements les plus sévères sur le colonat sont de Constantin[1]. Saint Augustin[2] n'attaque ni l'esclavage ni le colonat, et si Salvien se récrie avec tant d'ardeur et d'éloquence, ce n'est point contre l'institution servile, mais contre les impôts qui écrasent les colons.

Mais il n'est pas au pouvoir des hommes de suspendre ou d'arrêter les révolutions de la terre. La société politique était en dissolution, et la mission du christianisme n'était pas d'empêcher sa ruine. L'Église seule vivait d'une vie propre et énergique; seule elle avait foi en elle-même. Sans la force de son organisation elle aurait succombé comme l'empire; la discipline ecclésiastique était le seul élément d'ordre qui subsistât encore; cet élément prévalut par le simple effet d'une loi naturelle, et la grande révolution qui accomplit le démembrement de l'empire, tourna en réalité au profit de l'Église. La discipline et les vertus de l'Église domptèrent les barbares; le caractère particulier des Germains aida sans doute à leur conversion; mais, sans l'esprit énergique qui animait l'Église, la

[1] Cf. la const. *Unic.*, code Just., IX, 14, de Constantin, et de l'an 319. — La const. 1, code Théod., V, 9, de l'an 332. — La const. 2, *ibid.*, IV, 2, de Théodose. — Le *Liber diurnus*, cap. 6, tit. 5, éd. Garner. — *Gregor. magn. epist.*, lib. I, ep. 44; IV, 21; VIII, 31; IX, 19.

[2] *De civit. Dei*, lib. X, cap. 1 (tom. I, pag. 280, éd. Leips.). Saint Augustin nomme les colons : *les enfants de la terre.*

conversion eût été impossible ; cette conversion consomma le triomphe du christianisme en Occident. En effet, lorsqu'elle eut subjugué ces natures indomptées, son pouvoir s'éleva à un degré d'importance qu'il n'avait jamais eu sous les empereurs. Vis-à-vis de l'empereur, et sauf quelques rares exceptions, les évêques étaient toujours dans la position de sujets livrés au caprice d'un maître absolu. Les affaires politiques étaient tout à fait en dehors de leur action; et, sur le terrain religieux lui-même, ils n'étaient pas complétement indépendants, car l'empereur présidait les conciles, et jugeait souvent, en matière de dogme et de discipline, avec l'autorité qu'il portait dans le jugement des affaires civiles [1].

Il en fut tout autrement après l'invasion. Les évêques n'eurent plus alors à lutter contre une organisation enracinée dans les mœurs et dont les principes primitifs fussent en contradiction avec le christianisme. Ils rencontraient des lois et des mœurs encore peu fermes, un esprit violent parfois, mais simple et docile. Ils devinrent les instituteurs des barbares. Sous Constantin et ses successeurs, le christianisme était une partie intégrante du gouvernement de l'empire. Les empereurs avaient embrassé la foi chrétienne par raison et comme une nécessité politique ; mais ils ne s'étaient pas dévoués à elle, ils ne l'avaient pas reconnue comme leur loi intime et

[1] On peut en voir un exemple remarquable dans le rescrit de Théodose II et Valentinien III de l'an 444, relatif au différend de saint Léon-le-Grand avec Hilaire, évêque d'Arles (voy. D. Labat, *Concil. gall.*, pag. 499, et Pardessus, *Diplomata*, pag. 12, tom. I); et dans le rescrit de Valentinien III à Armatius, préfet du prétoire des Gaules (425), par lequel l'empereur lui mande qu'il sera fait une enquête sur les évêques suspects de pélagianisme, par Patrocle, évêque métropolitain d'Arles, et que les coupables devront se rétracter ou être chassés de leurs siéges et remplacés immédiatement. *Episcopos nefarium Pelagiani et Cœlestiani dogmatis errorem sequentes, per Patroclum sacrosanctæ legis antistitem præcipimus conveniri, quos quia confidimus emendari, nisi intra XX dies ex conventionis tempore..... errata correxerint, seseque catholicæ fidei reddiderint, gallicanis regionibus expelli, atque in eorum loco sacerdotium fidelius subrogari.* — Voy. D. Bouquet, I, pag. 767, et Sirmond, *Concil.*, tom. I, pag. 54. — Voy. aussi *supra*, pag. 218.

suprême. Justinien donna force légale aux canons et décrets des quatre grands conciles; ce fut le dernier acte de la révolution religieuse. Elle avait envahi les mœurs et les lois. Mais, tout en obéissant à son impulsion, l'empereur était comme le chef de l'église. Le catholicisme était dominant, mais impérial; et, quoique la séparation des deux pouvoirs eût été posée en théorie, l'Église demeurait en réalité subordonnée à l'État. Les Francs, au contraire, regardèrent les évêques, non comme des fonctionnaires religieux, mais comme les représentants de la Divinité. Le génie chrétien s'empara bien plus vivement des imaginations germaniques que des imaginations romaines. La religion n'était sous les empereurs qu'une institution de l'État; elle devint, après le démembrement, une révélation reçue avec une pieuse terreur; elle rentra dans le gouvernement intime de la vie privée tout entière. Les évêques redevinrent des apôtres, et le souvenir de la grandeur romaine, vivant dans l'esprit des barbares, rehaussait encore à leurs yeux l'édifice imposant de l'Église chrétienne, qui demeurait seul debout au milieu des ruines universelles.

Sous les Mérovingiens, l'Église prit de plus en plus la position de pouvoir indépendant : n'entrant en relation avec l'État que dans les questions *matérielles*, mais lui échappant dans toutes les questions *spirituelles*, pour ne suivre que ses lois propres, et accomplir librement sa mission sur la terre. Bien que le pouvoir temporel reconnût, en général, le principe de la liberté de l'Église, il fut souvent difficile à l'Église de le faire prévaloir, et de maintenir sous le joug l'esprit mobile et emporté des *barbares*. Cependant elle y réussit. Les rois et les prélats formèrent une alliance étroite, presque toujours fidèlement observée des deux côtés. Les rois approuvaient l'élection des évêques, et ceux-ci entraient dans le conseil des Leudes, où ils exerçaient la plus grande influence par la supériorité de leurs lumières. Admis dans le comitat du roi, ils participaient à ses largesses, et ils devinrent tous de grands propriétaires. Le premier germe de la puissance féodale des évêques remonte à

cette époque. Quant à la papauté qui, depuis, sauva l'Église des étreintes du régime féodal où elle faillit être étouffée, la papauté n'exerçait point encore la grande influence qu'elle acquit plus tard. Cependant, après la translation de la résidence impériale à Constantinople, l'évêque de Rome devint la providence de l'Italie. Les conquêtes morales que le pontife y fit sur les esprits furent si rapides, que la réaction de Julien s'y fit à peine sentir. Et bientôt, le courage que les papes montrèrent pour défendre les populations opprimées, leur méritèrent la reconnaissance de l'Occident et furent l'origine d'un pouvoir temporel qui existait déjà de fait quand il fut reconnu par les rois. Le clergé et surtout les évêques méritaient la haute position qu'ils avaient acquise. Ils étaient véritablement les pasteurs du peuple, pleins de zèle pour ses intérêts, et les parfaits modèles d'une vie exemplaire. Du reste, ils se distinguaient davantage par leur élévation morale que par leur culture littéraire. Plus occupés du côté pratique que du côté spéculatif du christianisme, ils agissaient surtout sur les esprits par la puissance de l'exemple et par l'autorité de leur conduite. Ce point de vue, littéraire et moral, est d'une haute importance dans la question de la lutte et de l'influence du christianisme.

Il y a, dans le développement des faits qui ont préparé ou assuré le triomphe du christianisme, une succession de causes et d'effets dont on ne saurait méconnaître le caractère providentiel. La conquête du monde par la commune de Rome entraîna la nécessité de substituer le régime monarchique au régime républicain. Mais l'administration du monde romain dépassait les forces du pouvoir politique, et la puissance impériale fut elle-même insuffisante pour une si grande tâche. L'histoire de l'administration romaine, sous l'empire, ne révèle qu'un long débat contre l'impossibilité d'établir un service exact et régulier. L'unité, cette grande unité vers laquelle l'humanité gravite sans cesse, était apparue à l'univers sous la protection des aigles romaines; mais c'était l'unité qui sub-

jugue et non pas l'unité qui régénère. Toutefois, la suppression violente des nationalités facilita singulièrement l'établissement du christianisme; mais la fusion des peuples dans l'unité romaine n'était que superficielle. Le christianisme permit aux nations de se reconstituer sous la sauvegarde d'une religieuse et sainte unité, née de leur intérêt collectif et de la protection d'un Dieu commun. C'était l'unité réparatrice et vivifiante après laquelle soupirait ce monde misérable, ruiné par les folies, les erreurs et les crimes de l'administration romaine.

L'empire avait fait au monde la concession des libertés municipales; c'était beaucoup, car l'institution municipale, placée, à la chute de l'empire, sous la protection de l'Église, a défendu l'Occident contre la féodalité; mais ce n'était point assez encore pour l'avenir de l'humanité. La réaction des peuples contre Rome prit la forme chrétienne, et ce fut tout à la fois, pour eux le principe d'une force invincible, et pour Rome l'occasion de se réconcilier avec le monde. En effet, la doctrine chrétienne n'était point un retour vers un passé désormais impossible; c'était un élan vers un avenir meilleur et fécond. Rome païenne avait eu l'instinct profond de cette force de réaction; elle avait compris qu'elle était frappée au cœur, et voilà pourquoi elle déclara au christianisme une guerre à outrance. L'un des deux devait y périr, et ce fut Rome païenne. L'adoption de la foi chrétienne suspendit un moment la révolution qui s'opérait; mais elle ne l'arrêta pas. La conversion de Constantin, à ne la considérer que du côté humain, parut être pour le prince une nécessité politique, et pour les cultes une tentative de paix; mais elle ne fut, à vrai dire, que le premier acte du grand drame de la dissolution de l'empire d'Occident.

Un résultat politique de la révolution chrétienne dans la Gaule fut d'effacer toujours mieux les traces du *celticisme*, et de compléter l'assimilation romaine, mais au profit du christianisme. Il n'y a point ici de contradiction, car le christianisme triomphant avait adopté les formes de l'administration

impériale, en les appropriant à son esprit et à ses pratiques. Quant au résultat juridique de la révolution, il fut d'aboutir au droit canonique. Il ne faut pas croire, en effet, que le droit canonique est une création du XII[e] siècle, et que le moine Gratien en est l'auteur. La compilation de Gratien n'est qu'une expression particulière et moderne du droit canonique, dont la plus ancienne forme se trouve dans les actes et dans les traditions de l'Église primitive. Le droit canonique avait gouverné pendant les trois premiers siècles la vie civile et privée des chrétiens. Sa compétence fut réduite par les empereurs [1], mais bientôt il reprit son empire sur la vie civile tout entière. Ce n'était point une usurpation ni un empiétement, c'était le cours naturel des choses. L'Église devait régénérer l'humanité; l'humanité la conviait au gouvernement; l'Église l'a pris et l'a gardé jusqu'à l'ère moderne, où, le grand œuvre de la régénération étant accompli, sa mission changeait de caractère.

Ce serait une grave et singulière erreur que de juger la vie chrétienne des premiers siècles par la vie chrétienne du XIX[e]. Aujourd'hui que le christianisme est profondément entré dans les mœurs et dans les lois, il ne gouverne en apparence que la vie intérieure, c'est-à-dire les rapports de l'âme avec Dieu et les relations charitables de l'homme avec ses semblables. Mais dans les premiers siècles il absorbait avec plus d'éclat la vie et les pratiques, parce que les lois et les mœurs étaient encore païennes. La vie publique, la vie politique, la vie civile, la vie militaire elle-même, tout était dominé par l'idée chrétienne. Chaque action de la vie était une profession de foi. La révolution chrétienne est née de cette préoccupation universelle et absolue. La vie industrielle offrait peu d'accidents juridiques, dans les cités où elle était reléguée; et, hors des cités, la vie agricole était régie par l'institution compressive du colonat. La vie chrétienne entraînait l'abné-

[1] Voy. *supra.*, pag. 227.

espèce reconnue de droit de propriété, parce qu'il était celui qui était propre, dans l'ancienne législation, aux fonds provinciaux, et le *jus quiritium* ne fut plus qu'une énigme dont on dédaigna même de rechercher l'explication[1].

Mais, en même temps, un contrat qui opérait une autre sorte de partage de la propriété en deux droits distincts, l'emphytéose, devint d'un usage bien plus fréquent qu'auparavant. Les modes d'acquérir la propriété qui étaient particuliers aux *res mancipi*, à l'*ager romanus*, au *fundus italicus* tombèrent nécessairement dans l'oubli lorsque ces diverses sortes de choses perdirent le rang privilégié que leur attribuait l'ancien droit. Ainsi les formalités symboliques de la mancipation furent bientôt complétement ignorées; ainsi encore l'usucapion céda entièrement la place à la prescription de dix et de vingt ans, anciennement propre aux fonds des provinces. C'est aussi vers le même temps que paraît avoir pris naissance la prescription de trente ans sans titre ni bonne foi[2].

On retrouve encore dans les lois de la propriété et de l'acquisition des biens, des conséquences importantes des changements que subit le droit des familles. L'affaiblissement de la puissance paternelle donna une grande extension aux pécules, dont l'établissement, sous Jules-César, n'avait été qu'une dérogation, pour un cas exceptionnel, à la rigueur de l'ancien droit. On distingua un grand nombre d'espèces de pécules dans l'une ou l'autre desquelles dut tomber nécessairement tout ce qui pouvait obvenir à un fils de famille : biens gagnés par son industrie, succession maternelle ou autre, etc.; l'ancien droit des pères de famille d'acquérir par l'intermédiaire de leurs enfants ne rencontra désormais plus un seul cas où il pût s'appliquer; et il fut remplacé par un simple droit d'administration et d'usufruit, dont le père put même être privé en divers cas et pour diverses causes.

[1] Voy. la Const. *Unic.*, au code, *De nudo jure quir. tollendo.*

[2] Cod., lib. VII, tit. 39, const. 2.

La nouvelle religion, tout en ramenant les esprits à honorer l'institution du mariage, éloigna les idées de défaveur que les lois romaines attachaient au célibat : les dispositions de la loi *Papia*, qui établissaient des peines contre les *cœlibes* et des récompenses pour les *patres*, furent abrogées par Constantin. Les célibataires, les hommes sans enfants furent reconnus aussi capables de recevoir par testament que les pères de famille, et ceux-ci perdirent le *jus caduca vindicandi*. En un mot, la loi *Papia* était un code tout entier, et ce code fut abrogé par Constantin.

Les seconds mariages, encouragés par l'ancienne législation, furent désapprouvés par la nouvelle, et il commença à être question des peines des secondes noces, parmi lesquelles nous devons remarquer la privation de l'usufruit paternel sur les biens des enfants du premier lit.

En même temps l'hypothèque, institution d'origine grecque comme l'emphytéose, prit aussi une bien plus grande extension. L'hypothèque tacite ou légale fut concédée aux pupilles sur les biens de leurs tuteurs, aux femmes sur ceux de leurs maris, aux légataires sur ceux de l'hérédité.

Cette révolution dans la jurisprudence était déjà consommée quand Justinien monta sur le trône. Les nombreuses constitutions de ce prince contiennent moins de véritables innovations que la confirmation législative et expresse des modifications que depuis long-temps l'usage avait fait subir à l'ancien droit. Le mérite législatif de Justinien fut de rompre définitivement et solennellement avec le passé. C'est pourquoi nous voyons, dans son code et ses novelles, tant de constitutions destinées à consacrer les nouveaux usages que la coutume avait insensiblement introduits, à compléter les innovations que ses prédécesseurs avaient commencées, et surtout à abroger textuellement ce que la désuétude avait déjà aboli. Le droit byzantin commence à la translation de l'empire à Constantinople et au changement de la religion impériale. Il a sa source principale dans le droit canonique. Dès

le IV[e] siècle, les écrits des pères de l'Église et les actes des conciles furent la règle principale de la vie civile, et Justinien ne fit que sanctionner un fait existant lorsqu'il donna solennellement force de loi non-seulement aux canons des quatre conciles œcuméniques, mais encore à tous les règlements antérieurs confirmés par eux[1]. Il suffit de jeter les yeux sur les Novelles de Justinien pour se convaincre qu'elles ne sont en réalité qu'un monument du droit canonique. J'ai déjà remarqué qu'au V[e] siècle tous les juristes de la Gaule étaient des évêques[2].

ART. II.

La *manumissio*.

Il est un exemple remarquable de l'influence du christianisme triomphant sur la réforme des lois romaines. Je l'indiquerai ici, quoique mon intention ne soit pas d'entrer dans les détails de la révolution chrétienne du droit; parce que cet exemple prouve, mieux qu'un autre, comment la forme catholique fut substituée à la forme romaine dans toutes les institutions où le changement de religion coïncidait avec un changement dans le droit. Je veux parler de la *manumissio*, dont l'objet était de briser l'ancien pouvoir romain du chef de famille, et dont les formules anciennes, tombées en désuétude, étaient devenues, comme le double *dominium*, une sorte d'énigme pour les jurisconsultes de l'âge postérieur à

[1] *Sancimus igitur vicem legum obtinere sanctas ecclesiasticas regulas, quæ a sanctis quatuor conciliis expositæ sunt, aut firmatæ*, etc. Nov. CXXXI, cap. 1. Cf. *Bibl. jur. canon. vet.* Iustelli et Voelli cura edit., tom. II. La collection de Jean d'Antioche et le *nomocanon* de Photius ont pour base la novelle de Justinien.

[2] Voy. *supra*, p. 256. Le bon sens dit lui-même que le droit romain adopté par les conciles, dans la Gaule comme ailleurs, ne pouvait être celui des jurisconsultes ennemis de l'Église.

Constantin, ce qui a rendu certaines questions difficiles pour les interprètes modernes.

Il y avait jadis, à Rome, trois modes usuels d'affranchissement : l'un qu'on peut nommer *administratif* et qui s'opérait par l'inscription aux registres du recensement (*census*); l'autre, *judiciaire* (*manumissio per vindictam*), et qui avait lieu avec des formes solennelles et l'intervention du magistrat; le troisième était comme un acte de disposition privée, et il avait lieu par le testament du citoyen. Le premier de ces modes ne conférait une liberté définitive qu'après l'expiration de la période lustrale, sans repentir du *manumissor*. Aucune forme spéciale ne lui était imposée, sinon l'accomplissement des solennités qui validaient le recensement lui-même, et l'inscription du *manumissus* au cadastre, à la réquisition ou au moins avec le consentement du père de famille[1].

Le nom même de la *manumissio per vindictam* indique à nos esprits une origine tirée de la *vindicatio in libertatem*, à moins qu'on ne préfère admettre l'opinion peu probable de ceux qui la faisaient dériver d'un esclave appelé *Vindicius*[2]. Dans Tite-Live[3], *in libertatem vindicare* est la paraphrase de *manumittere*. Nous ne pouvons d'ailleurs nous empêcher d'expliquer la *manumissio per vindictum* par une *vindicatio in libertatem*, lorsque nous voyons que cette manumission, dans sa forme fondamentale, était une *cessio in jure*, sous l'apparence d'une

[1] Voy. Ulpien, *Fragm.*, tit. I, et Cicéron, *De orat.*, lib. I.

[2] Cf. Théophile, *ad* § 4, *Inst. de libertin.* (I, 5), éd. Reitz; et le *Fragm. vet. jurisc. de juris speciebus et manumiss.* dans le *Corpus* de Bonn.

[3] Liv. XLI, 9. La leçon de Crévier est ici préférable à celle de Drakenborch, dont le texte est vulgairement et à bon droit adopté comme classique. Je crois même qu'il faut ajouter une correction à celles des manuscrits de Crévier et lire : *Ad legem et edictum consulis senatusconsultum adjectum est : ut dictator, consul, interrex, censor, prætor, qui* TUNC *esset,* APUD QUEM EORUM QUIS *manumitteretur, in libertatem vindicaretur, ut jusjurandum daret qui eum manumitteret :* CIVITATIS MUTANDÆ CAUSA MANU NON MITTERE; *qui id non juraret, eum manumittendum non censuerunt.* Cf. Unterholzner, dans la *Zeitschr. für gesch. wissens.*, tom. II, pag. 141.

vindicatio in libertatem. Et comment ne point admettre cette origine quand on peut expliquer pleinement par elle toutes les formes de la manumission, et quand on considère l'habitude constante des Romains de simplifier leurs actes solennels, en ramenant à une même forme tous ceux qui avaient entre eux un point de contact?

Dans cette hypothèse, la *manumissio,* étant une *cessio in jure* (*libertatis*), suppose nécessairement l'intervention du magistrat; c'était une *legis actio,* et probablement ses formes étaient déterminées ou du moins sanctionnées par la loi des XII Tables. De ce que c'était une *legis actio*, il s'ensuit que tous magistrats ayant juridiction ne pouvaient la recevoir, mais seulement ceux à qui était spécialement donnée la *legis actio*, et tel était le cas des magistrats de certains municipes, à l'époque où écrivait Paul[1]. En effet les magistrats des municipes, à la différence des *magistratus populi romani*, n'avaient pas de plein droit la *legis actio;* ils ne l'avaient que par privilége spécial, tandis qu'à Rome le préteur, le consul, et, en province, le proconsul, le *præses,* le *præfectus,* en un mot tous ceux qui réunissaient l'*imperium* à la *jurisdictio*, la tenaient à titre d'attribut de leur charge[2]. Elle n'appartenait pas, de droit, à ceux qui n'avaient qu'une *jurisdictio mandata*[3], comme le délégué du proconsul.

Quoique la *manumission* fût de sa nature une contestation en justice, on ne s'en tint pas strictement à la définition juridi-

[1] *Apud magistratus municipales, si habeant legis actionem, emancipari et manumitti potest. Rec. Sent.*, II, 25, § 4.

[2] Voy. Ulpien, *Fragm.*, I, § 7, où, au lieu de la leçon reçue : PRÆTOREMVE, il faut lire, selon l'ingénieuse restitution de Unterholzner, d'après laquelle ce mot ne contiendrait qu'une série d'abréviations ou sigles (P. R. A. *q.* E. JUR. (pour TUR.) IM. VE.) : *vindicta manumittuntur apud magistratum* POPULI ROMANI APUD QUEM EST JURISDICTIO IMPERIUMVE, *velut consulem*, *proconsulem.* Cf. fr. 2, ff., *De off. præs.* (I, 18); fr. 1, *ib.*, *De off. jur.* (I, 20); fr. 21, *ib.*, *De manum. vind.* (XL, 2).

[3] *Apud legatum vero proconsulis nemo manumittere potest, quia.... non est apud eum legis actio....* fr. 2, 3 et 13, ff., *De off. procons. et leg.* — Cf. r. 1, *De off. ejus cui mand. est jurisd.*

que, ou du moins dans les derniers temps on dévia des conséquences que devait entraîner cette manière de considérer l'affranchissement. Ainsi on admit que le magistrat n'avait pas besoin d'être en séance, ni d'être entouré de l'appareil de la justice; on admit aussi que le proconsul pouvait affranchir aussitôt qu'il était sorti de Rome; on admit même que le magistrat pouvait figurer en même temps comme tuteur du *manumissor*[1].

Quant à l'action elle-même, il fallait nécessairement, d'après l'analogie de la *vindicatio in libertatem*, qu'il y eût un *assertor in libertatem*, adversaire apparent du maître, et qu'il vînt proférer cette formule : *Hunc hominem liberum esse aio ex jure quiritium*. Dans une contestation réelle et vraie, la *contra-vindicatio* du maître aurait suivi celle de l'*assertor*; mais ici venait naturellement à sa place la *manumissio*, laquelle consistait dans la déclaration que cet homme devait être libre, confirmée par l'acte du maître qui, ayant retenu jusque-là l'esclave sous sa main, le relâchait aussitôt après avoir dit : *Hunc hominem liberum esse volo*[2]. Là se rapporte l'usage de faire tourner l'esclave (*circumagere*), peut-être pour rendre plus saillante l'action de le relâcher. *Una quiritem vertigo facit*, dit Perse[3]. La conclusion était la sentence du préteur portant que l'esclave serait libre; cette sentence était conforme à la nature d'une décision qui eût été prise sur une réelle *vindicatio in libertatem;* car elle nous offre l'exemple d'un de ces actes du préteur qui étaient qualifiés par le mot DICO, et non par ADDICO, ni par DO[4].

Il est peut-être moins facile d'expliquer les coups ou soufflets que recevait l'esclave dans la manumission. Mais je crois qu'on peut aussi rapporter cet usage à la *vindicatio in liberta-*

[1] *Apud prætorem eundemque tutorem posse pupillum ipso auctore manumittere constat.* Fr. 1, ff., *De man. vind.* (XL, 2).

[2] Voy. Festus, *Epitom.*, v° *Manumitti*.

[3] Cf. Isidore, *Orig.*, IX, 4; — l'ancien scholiaste Cornutus sur Perse, *Sat.*, V, 75; — Sénèque, *Epist.*, I, 8.

[4] Voy. Brisson, *De verb. sign.*, v° *Vindicta*.

tem. En effet, toute revendication commençait, dans la procédure romaine, par une *vis civilis* ou simulée. Dans la *rei vindicatio* c'était la *manuum consertio* [1]; dans la *vindicatio in libertatem* il devait aussi y en avoir une. Ces coups l'auraient figurée et auraient été le signe symbolique par lequel le maître aurait montré sa puissance sur l'esclave. Ils auraient été le prélude de l'instance et auraient donné l'occasion à l'*assertor libertatis* d'émettre sa *vindicatio in libertatem*. Il est vrai que, pour admettre cette explication, il faut supposer que les coups étaient donnés par le maître, tandis que plusieurs textes indiquent qu'ils l'étaient par un licteur. Mais ce n'était là, comme nous le montrerons bientôt, qu'une corruption de l'ancien usage, introduite dans des temps postérieurs.

Les documents anciens ne sont point uniformes sur la nature de la *vis festucaria* figurée par ces coups. Claudien dit seulement : *Famulusque, jugo laxatus herili, ducitur et grato remeat securior* ICTU [2]. Les *rhapismata* dont parlent deux constitutions de Justinien, indiquent des coups de verge [3]. D'autres parlent d'un soufflet [4], ou bien de coups sur les joues, et il paraît que c'était la pratique de la Gaule [5]; d'autres enfin d'un coup de baguette appliqué sur la tête [6].

Telles étaient les formes primitives de la *manumissio per*

[1] Voy. le texte si connu d'Aulu-Gelle, N. A. XX, 10.

[2] Claudien, *Consulat. IV Honorii*, v. 613.

[3] De ῥαπίς, verge et ῥαπίζω, battre de verges, selon Hésychius et Plutarque (voy. Scapula, *hoc verbo*). — Cf. const. 6, au code de Justin., *De emanc. liber.*, et novell. 81, *princ.*

[4] Phèdre II, 5. *Multo majoris alapæ mecum veneunt*. — Cf. Isidore, *Orig.*, *loc. cit.*

[5] .... *Donabis quos libertate quirites*
Quorum gaudentes exceptant verbera malæ.
Sidoine Apoll., *Carm.* 2, *ad Anthem.*, v. 546, et *ibi* Savaron.

[6] Voy. le schol. de Perse, *Sat.*, V, 88, et Perse, *ibid.* — Plaute, *Mil. glor.*, IV, 1, 15. — Boèce, *ad Topic.*, lib. I : *Virgula quædam, quam lictor manumittendi servi capiti imponens eumdem servum in libertatem vindicabat, dicens quædam verba solemnia, atque ideo illa virgula* VINDICTA *vocabatur*.

vindictam (par la baguette). Il est certain que déjà, du temps de Perse, les maîtres avaient trouvé trop ennuyeux de remplir eux-mêmes ces formalités, et qu'ils les faisaient accomplir par un licteur[1]. C'est ce qui explique comment les coups auraient été donnés en certains cas par le licteur, au lieu de l'être par le maître. La coutume s'établit donc de faire représenter le maître par l'officier de justice, comme, plus anciennement, on avait fait représenter de même l'*assertor libertatis*. Cependant il fallait bien que le maître exerçât lui-même, quelquefois, son pouvoir d'affranchir en personne, puisqu'il est dit qu'on affranchissait aussi sans l'intervention du licteur[2]; mais on ne tenait déjà plus si strictement aux formes, puisque, dans le droit des Pandectes, nous voyons que l'inobservation des formes n'annulait point l'affranchissement[3]. C'est la désuétude des formes originaires de la manumission qui fit naître les incertitudes des siècles postérieurs sur la signification et l'étymologie de *vindicta*.

Telles étaient aussi les formes de la *manumission* du fils de famille, à laquelle on a donné le nom d'*émancipation*. Justinien nous l'atteste en abrogeant *officiellement* une procédure que probablement peu de praticiens de son temps avaient conservée. *Cum inspeximus*, dit-il, *in emancipationibus vanam observationem custodiri, et venditiones in liberas personas figuratas*, *et* CIRCUMDUCTIONES *inextricabiles, et injuriosa rhapismata, quorum nullus rationabilis invenitur exitus*[4], etc. Mais la différence essentielle

[1] Perse, *loc. cit.* : *Festuca, lictor quam jactat ineptus; et, ibi,* son savant commentat. M. Plum. — Cf. fr. 23, ff., *De manum. vind.* (XL, 2): *Manumissio per lictores hodie domino tacente expediri solet*, etc.

[2] *Ego*, dit Ulpien, *cum in villa cum prætore fuissem, passus sum apud eum manumitti, etsi lictoris præsentia non esset*. Fr. 8, ff., XL, 2.

[3] Voy. fragm. 23, ff., *loc. cit.*, et *alibi*. Les anciens historiens du droit romain n'avaient pas du tout compris la procédure de la *manumission*. Sigonius l'a plutôt *composée qu'exposée* (*De judiciis*, I, 13).

[4] Const. 6, au code, *loc. cit.* — Les expressions de la novelle 81, *princ.*, sont à peu près les mêmes, avec cette seule différence qu'au lieu de *rhapismata*, il parle d'*alapæ*.

qui existait entre le lien paternel et le lien dominica devait entraîner des résultats juridiques tout différents, et qui sont bien connus. On sait que l'émancipation renfermait en elle à la fois une mancipation et une manumission; mais ce qui est difficile à fixer, c'est le mode de fusion de ces deux actes.

On a généralement confondu la puissance paternelle et la puissance dominicale quant à leur nature première. On a dit que le fils était à l'égard du père comme l'esclave à l'égard du maître; c'est une erreur de principe. La puissance paternelle était un *imperium*, et non pas un droit de propriété comme la puissance sur l'esclave. Je ne m'arrêterai pas à développer ici cette doctrine, mais elle est capitale dans la matière[1].

C'était un point fondamental que la puissance paternelle finissait quand le fils avait été vendu trois fois; la fille et le petit-fils, une fois. On conçoit que dans l'origine ce n'était point en vertu de ventes fictives que ce principe fut posé. Le père pouvait effectivement vendre ses enfants; mais de cette vente il ne résultait point l'esclavage de l'enfant vendu. Il est plus probable qu'il demeurait libre quant à son état civil, et qu'il était seulement soumis à une espèce de servitude rachetable, analogue à celle du *nexus* pour dettes, c'est-à-dire résoluble par le rachat qu'on pouvait faire de soi-même. Cela conduit à considérer cette vente comme se rapprochant du

[1] Bynkershoeck, chez les anciens jurisconsultes, est le seul qui ait défendu l'identité de la puissance dominicale et de la puissance paternelle (*De jure occidendi*, etc., dans le tom. II, de ses *Opp.*, édit. de 1767, pag. 509 et suiv.). Je ne mentionne pas un autre écrivain qui a rétracté son opinion. Vers la fin du dernier siècle, Gebauer, Jensen et Günther ont fortement établi la thèse contraire, adoptée depuis lors par Haubold, par Niebühr, par Unterholzner, par Savigny et par tous les jurisconsultes allemands de l'époque contemporaine. (Voy. Haubold, *Instit. hist. dogm.*, pag. 250; — la *Zeitschrift* de Savigny, tom. II, pag. 163; — et *Rom. heutig. R.*, tom. I, liv. 2, traduct. franç. — Marezoll, et son judicieux traducteur, M. Pellat, appelle la *patria potestas*, une rigoureuse *domination de famille. Droit privé*, pag. 155 et suiv.

gage, le père pouvant racheter son fils vendu. Mais, à part ce rachat possible, il dut y avoir pour cette sorte de servitude anomale une espèce d'affranchissement émané comme l'autre de la simple volonté de l'acheteur, et cet affranchissement dut produire certains effets analogues à celui des esclaves. Pourtant, à la différence de l'esclave affranchi, le fils de famille affranchi était *ingenuus*. Toujours il résultait de cet affranchissement une sorte de droit de patronat; non pour le cas où le fils rentrait sous la puissance de son père (parce que les droits d'un patron étranger eussent été inconciliables avec la puissance paternelle), mais pour le cas où il était libéré de cette puissance.

C'est ce qui explique les formes de l'émancipation. On voulut, après les trois ventes et l'affranchissement, assurer au père le droit de patronat, et pour cela on imagina le *pactum fid ciæ* et la *remancipatio*. Le père de famille, lors de la vente qui devait éteindre sa puissance, imposait cette condition que l'acheteur lui rendrait, par une *remancipation*, le droit qu'il lui transférait. Cette condition était la *lex fiduciæ*. Par la *remancipation* opérée ensuite, le père ayant acquis sur son fils une sorte de *jus nexi* que Gaius appelle *mancipium*, au lieu de la puissance paternelle, l'affranchissait et devenait son patron.

Telle était donc la série de ces actes : 1° pour le fils, *mancipatio prima*, *manumissio prima; — mancipatio secunda*, *manumissio secunda; — mancipatio tertia, sub lege fiduciæ; remancipatio*, *manumissio tertia;* — 2° pour les filles et les petits-enfants, *mancipatio sub lege fiduciæ; remancipatio*, *manumissio.* La *mancipatio* et la *manumissio* avaient lieu selon les formes habituelles de ces actes.

Ce détour avait été pris parce que la puissance paternelle étant un droit de souveraineté domestique (*imperium*), plutôt qu'un droit de propriété (*dominium*), comme la puissance sur les esclaves, ne pouvait, comme celle-ci, cesser immédiatement par une manumission. On profita, pour arriver au but, de la disposition de la loi décemvirale qui faisait cesser par une ou trois ventes la puissance paternelle. Mais, après la

vente, l'enfant était comme *nexus* (*in mancipio*) et non libre. Un affranchissement par l'acheteur lui donnait la liberté, mais avait l'inconvénient de laisser à ce tiers les avantages du *patronat*. La *remancipation* et l'affranchissement par le père assurèrent à ce dernier la jouissance de ces droits.

Tel était le système romain de l'organisation de la *famille*, encore en vigueur au moment où Constantin embrassa le christianisme. Mais ces rites, ces symboles étaient odieux au chrétien qui avait dû se soustraire à leur pratique, car ils cachaient l'essence de la vie païenne; et d'ailleurs le recensement recevait sa solennité populaire de cérémonies et de sacrifices justement réprouvés. Aussi Constantin s'empressa-t-il de proscrire ce dernier mode d'affranchissement, qui imprégnait de paganisme l'un des actes les plus importants du gouvernement domestique. Par trois constitutions successives[1], dont deux seulement sont parvenues jusqu'à nous, il abolit la forme de manumission *per censum*, et il lui substitua l'affranchissement dans les églises[2]. Sa pensée fut bonne, car elle associa le christianisme à un acte d'humanité généreuse, et convia les esprit pieux par l'attrait d'un acte de religion à l'accomplissement d'une libéralité civilisatrice. On peut même croire que c'est la forme de manumission adoptée par Constantin qui a le plus contribué à l'introduction de l'affranchissement *romain* dans les lois des barbares[3], et surtout à le mettre en faveur en y intéressant le salut des âmes.

Mais là ne se borna point la réforme de Constantin. La forme nouvelle de manumission devait évidemment absorber

[1] Voy. Sozomène, *Hist. eccles.*, liv. 1, cap. 9. (*Mogunt.* 1677, in-fol.)

[2] Voy. les const. 1 et 2, au code Justin., *De his qui in eccles. man.*, et ant. Le Conte, *Lect. subseciv.*, liv. II, cap. 9. (*Opp.*, Naples, 1725, in-fol.)

[3] Voy. le tit. 58 de la loi des Ripuaires : *Qui servum suum pro animæ suæ remedio, seu pretio, secundum legem romanam libertare voluerit, ut in ecclesiis, coram presbyteris, diaconibus, seu cuncto clero et plebe, in manum episcopi cum tabulis tradat, et episcopus archidiaconum jubeat, ut ei tabulas secundum legem romanam, qua Ecclesia vivit, scribere faciat.*

toutes les autres. La forme judiciaire *per vindictam* (qui était la plus usitée au temps de la jurisprudence classique, parce que l'emploi de la forme administrative était devenu plus difficile, à cause de la prorogation du renouvellement du cens [1]) tomba tellement en désuétude qu'au temps de Justinien on n'avait pas même conservé les livres qui pouvaient en expliquer la procédure; le souvenir confus de ses pratiques ne transmettait plus à une curiosité stérile que des mystères inexplicables ou ridicules: les jurisconsultes de Justinien nous parlent des *inextricables circumductions* de l'émancipation et des coups de verge de la manumission avec l'ignorant mépris dont ils ont couvert tous les vieux symboles du droit classique. L'expression technique qui désignait la condition civile de l'enfant, pendant une certaine époque transitoire et intermédiaire de l'état de puissance à l'état d'émancipation, ne nous a plus été même révélée que par la découverte du manuscrit véronais de Gaius. Ainsi donc la sanction de l'acte le plus important de l'administration domestique échappa à la magistrature romaine pour passer à l'Église; car le troisième mode solennel dont j'ai parlé au commencement de cet article, *per testamentum*, devint lui-même un acte soumis au contrôle de la religion. Il est vrai que les modes simplement privés (*per epistolam*, *per mensam, inter amicos*), par lesquels on pouvait jadis conférer la *liberté latine*, devinrent des modes d'acquérir la *liberté romaine;* mais l'innovation ne fut introduite que sous Justinien, qui transporta libéralement au *droit de cité*, non pas *romaine*, mais *byzantine*, les effets juridiques du droit de *latinité*, tombé lui-même en complète désuétude depuis le changement de religion, et depuis la translation du siége de l'empire à Constantinople [2].

La date des deux constitutions de Constantin est fort re-

[1] Voy. *supra*, pag. 112 et 113.

[2] Cf. le § 1, *Instit., De libertinis*; le § *ult.*, *ibid.*, *De successione libertorum*; — et *ibi*, *Comment.* de J. de La Coste et de M. Schrader.

marquable. La première est de l'an 316. Elle est antérieure à sa conversion publique, mais postérieure à son célèbre édit de tolérance (de 313), dont nous avons parlé, et qui est rapporté par Lactance [1]. Elle prouve que les chrétiens n'avaient nullement recours à la voie judiciaire ou administrative pour la *manumission*. Constantin n'a fait que reconnaître légalement une pratique reçue dont les chrétiens ne se seraient pas départis. Cette constitution est un préliminaire de la concession relative au *for épiscopal*. La seconde constitution est de l'an 322. Elle approche beaucoup de l'époque où Constantin fit profession publique du christianisme. Elle est plus explicite que la première. Celle-ci ne consacrait qu'une tolérance; celle de 322 annonce la substitution de l'Église et du droit de chrétienté à la cité romaine et à son droit civil [2]. Cette matière étant ainsi transportée au droit ecclésiastique, d'anciens conciles, et en particulier ceux des Gaules, s'occupèrent d'en fixer les règles [3].

Gardons-nous cependant d'attribuer à l'influence chrétienne toutes les améliorations que le droit de la famille va bientôt recevoir. Le droit germanique est pour beaucoup dans le grand œuvre de la modification des mœurs romaines, à cet égard. Ainsi quand nous lisons, dans le plus ancien monument du droit municipal de Cologne [4], ce principe nouveau que *la femme est l'associée du mari*, nous n'y voyons que l'expression d'une maxime germanique, jetée au milieu d'une loi de forme romaine, comme pour protester en faveur des

[1] *De mort. persec.* XLVIII, pag. 244, tom. 2, édit. de 1748. — Cf. Beugnot, *Hist. de la destr. du pag.*, tom. I, pag. 58 et suiv.

[2] *Qui religiosa mente in Ecclesiæ gremio servis suis meritam concesserint libertatem, eamdem eo jure donasse videantur, quo civitas romana solemnibus decursis dari consuevit*, etc. Voy. les notes de Den. Godefroi sur cette constit., et de Jac. Godefroi, sur le tit. 7, liv. IV, du code Théodosien.

[3] Voy. le *Codex eccles. afric.*, art. 64, édit. de Bruns; — et dom Labat, *Concil. gall.*, pag. 446, 564 et 759.

[4] Voy., aux *Pièces justif.* de ce vol., les *Coutumes de Fribourg*, art. 15, pag. 123.

mœurs antiques du pays où devait régner la charte *d'habitation* octroyée par le duc de Zæringhen. Nous touchons à une époque où les coutumes germaniques viennent couvrir comme d'une couche superposée le sol romain et chrétien de la Gaule. Cette révolution mémorable et décisive pour les destinées du droit français va fixer bientôt notre attention.

ART. III.

De la circonscription ecclésiastique de la Gaule, et de l'épiscopat.

La question de savoir si l'Église primitive s'organisa selon le système presbytérien ou épiscopal [1] restera probablement à jamais indécise; mais ce qui est certain, c'est que le second système prévalait déjà de très-bonne heure et avant Constantin. La conversion de ce prince au christianisme donna une nouvelle force aux évêques, et c'est probablement alors que fut définitivement adoptée par l'Église l'application de la circonscription politique de l'empire à la division territoriale de la chrétienté. Cette assimilation produisit deux effets remarquables : elle facilita l'établissement de la forme monarchique dans l'Église; mais, en fortifiant le catholicisme par l'organisation, elle prépara un grand danger pour l'unité, en divisant en quelque sorte la primauté entre les deux villes de Rome et de Constantinople [2].

En adoptant, pour base de la division territoriale de l'Église, la circonscription politique de l'empire, on eut égard même à l'ancienne dignité de certaines métropoles. Il y eut des métropoles de deux ordres différents, et dans cette démarcation

[1] Voy. Bingham, *Orig. eccles.*, trad. de Grischov., t. I, p. 273 et suiv. (éd. 1751). — Dupin, *De antiqua eccles. discipl. diss. hist.*, Paris, 1686, in-4°. — Cf. Usserius, *Opusc.*; Gieseler, *Kirc. gesch.*; Milman, *Hist. of Christ.*, etc.

[2] Voy. le canon 36 du Concil. VI, *in Trullo*. — Beveridge, *Synodicon*, tom. I, pag. 196, et la novelle 131 de Justin., c. 2.

on peut apercevoir la tradition des divisions de la Gaule, antérieurement à Dioclétien ou à Constantin. La division d'Auguste[1] se retrouve dans les départements des anciens siéges primats, mais avec une confusion qui prouve que le privilége est moderne. L'établissement du vicariat impérial des Gaules à Arles valut à cette ville non-seulement la primauté sur Vienne, mais encore le vicariat pontifical des Gaules. Elle fut appelée, alors, *Mater Galliarum*. Les prétentions de divers siéges métropolitains à la suprématie furent toujours fondées, depuis ce temps, sur le caractère politique des résidences épiscopales. Ces prétentions, qui se rattachaient à la mémoire plus ou moins confuse de la grandeur ancienne du siége politique, se présentèrent souvent après la chute de l'empire ou à l'époque de sa décadence[2].

Les monuments de la circonscription ecclésiastique ne sont donc pas très-anciens. En remontant aux premiers temps, nous trouvons seulement que saint Paul recommande à Tite, d'établir des prêtres κατὰ πόλιν, ce qui montre que la παροικία grecque a été le premier élément de l'administration chrétienne[3], et que la magistrature religieuse s'est modelée, dès les temps apostoliques, sur l'ordre des magistratures politiques. Au IVe et au Ve siècle, les canons des conciles prouvent que l'assimilation était complète[4]; et ce fut conformément à

[1] Voy. *suprà*, p. 41. — Cf. Pagi, Tillemont, Münter, Mosheim, etc.

[2] Cf. L'ouvrage déjà cité de Marca, *de Primatibus*. — Les *Annales* de Lecointe, tom. I, p. 262 et suiv.; tom. II, p. 296, etc. — La *Gallia christiana*, tom. I. — Doujat, *prænot. canon. appendix*. Le tableau géographique de l'Église des Gaules au VIe siècle, tel qu'il est tracé par ce dernier auteur, est loin d'être sans reproche. Le P. Lecointe est plus réservé, mais plus exact. Voyez surtout Lorenz., *loc. cit.* (*infra*, pag. 325, note 1), pag. 34 et suiv.

[3] Voy. Bingham, *loc. cit.*, tom. III, pag. 590 et suiv. — Gieseler, *loc. cit.*

[4] Voy. le canon II du concile général de Constantinople, de l'an 381 (Hard., *Concil.*, I, p. 810). — Les canons IV et VI du concile de Nicée, de l'an 325 (Hard., *ibid.*, pag. 325-26). — Le canon XXVIII du concile de Chalcédoine, de l'an 451 (Hard., *ibid.*, tom. 2). — Le canon IX du concile d'Antioche, de l'an 341 (Hard., tom. I, pag. 595), etc.

cette règle que fut décidée, comme par sentence *interlocutoire*, la question de primauté entre les églises métropolitaines d'Arles et de Vienne, au concile de Turin, de l'an 401 [1]. On peut donc considérer comme *notices* ecclésiastiques de la Gaule les *notices* de l'empire qui sont arrivées jusqu'à nous, en comptant un métropolitain par province, et un évêque pour chaque cité; la règle demeurant incertaine pour les primats, comme pour le vicariat de Trèves. Il fut même admis que les modifications introduites dans la circonscription politique, entraîneraient communément la modification de la circonscription ecclésiastique [2]; mais l'Église ne voulut pas convertir cet usage en une règle invariable et obligatoire pour elle [3].

Quoi qu'il en soit, l'Église, en adoptant la circonscription romaine, y porta l'esprit conservateur qui distingue tous ses actes; et l'empire, étant tombé, parut subsister encore dans la majestueuse hiérarchie du catholicisme. Nous trouvons des monuments curieux de cette persistance dans la *Notice* dressée au IXe siècle, à Constantinople, par ordre de Léon le Philosophe [4], et surtout dans le *Provinciale*, ou *Notitia provinciarum ecclesiæ universæ*, ouvrage du XIe ou du XIIe siècle, publié par

[1] *Inter episcopos urbium Arelatensis et Viennensis, qui de primatus apud nos honore certabant, a sancta synodo definitum est ut qui ex eis approbaverit suam civitatem esse metropolim, is totius provinciæ honorem primatus obtineat, et ipse juxta canonum præceptum ordinationum habeat potestatem. Concil. Taurin.*, can. 2; dom Labat, pag. 302, et surtout pag. 297.

[2] Voy. le canon XVII du concile de Chalcédoine, *loc. cit.*; — Bingham, *loc. cit.*, tom. III, pag. 384, et Dupin, *loc. cit.*, pag. 20.

[3] *Quod sciscitaris utrum, divisis imperiali judicio provinciis, ut duæ metropoles fiant, sic duo metropolitani episcopi debeant nominari; non vere visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. - Epist. Innocent. I pap.*, XVIII, 2. — Hardouin, *Concil.*, tom. I, pag. 1013. — Cf. Bingham, tom. III, pag. 386.

[4] Voy. Loewencklaw, *Jus græco-rom.*, tom. II, pag. 88. — Beveridge, *Synodicon*, tom. II, *Annotat. in can.* 36, *concil. Trull.*, pag. 134 et suiv., et surtout Bingham, *loc. cit.*, tom. III, pag. 566.

Caiet. Cenni, en 1761[1], et dans lequel se trouve encore la description géographique de l'église des Gaules en dix-sept provinces, comme dans la notice de Sirmond. J'en dirai autant du *Liber censuum* de l'église romaine[2]. Le petit nombre de changements que le temps a introduits dans la division des contrées et dans la distribution des cités épiscopales pourrait faire croire que ces deux monuments sont contemporains de la *Notitia imperii*.

Indépendamment de l'influence naturelle qu'exerce l'organisation sur la discipline des sociétés, l'appui de l'autorité impériale contribua puissamment à la consolidation de l'unité dogmatique dans l'Église, et à l'affermissement du souverain pouvoir dans les mains du pontife romain. Plus d'une fois les empereurs intervinrent pour contraindre à l'obéissance un évêque récalcitrant, et l'histoire ecclésiastique des Gaules en fournit plus d'un exemple. Lá politique humaine trouvait alors son avantage à favoriser le pontificat suprême pour soumettre les évêques à la subordination, comme plus tard elle trouva son compte à soutenir l'émancipation épiscopale pour abaisser le pouvoir exorbitant de l'église de Rome; et le destin de tous s'accomplissait au milieu de ce conflit de passions et d'intérêts. La protection du pouvoir civil était, en ce temps-là, nécessaire à l'Église pour assurer sa domination sur les âmes, et cette nécessité se fit sentir pendant si long-temps encore qu'après la chute de l'empire et l'invasion des barbares, l'Église, au profit de laquelle tourna tout d'abord cette grande révolution, se trouva peu de temps après désarmée pour maintenir la discipline intérieure et l'unité hiérarchique. Cette époque est celle de la puissance des métropolitains dans l'Occident.[3] A cela joignez l'insolence de quelques chefs de ban-

[1] Voy. *Monumenta dominat. pontif.*, tom. II.

[2] Cf. Muratori, *Antiq. Ital. med. ævi*, tom. V, et Cenni, *Monumenta*, etc., *loc. cit.* — Voy. aussi Thomassin, *Discipline de l'Église*, tom. 1, pag. 440.

[3] Voy. Thomassin, *Discipline de l'Église*, tom. I, pag. 301 et suiv., 339 et suiv.

des germaniques, et la nécessité d'une souveraineté territoriale pour la considération politique du pontificat romain, et les déchirements de l'église d'Orient, et nous aurons le secret des motifs qui poussèrent la papauté vers le rétablissement de la couronne impériale sur la tête de Charlemagne.

L'adoption d'une circonscription territoriale qui supposait une hiérarchie analogue[1] favorisa surtout l'établissement régulier des *appellations*. Dans les premiers siècles elles étaient fort rares : « L'autorité des évêques était telle, dit Fleury, et la justice de leurs jugements ordinairement si notoire, qu'il fallait y acquiescer. Nous voyons toutefois, dans le concile de Nicée, que si un clerc, ou même un laïque, prétendait avoir été déposé ou excommunié injustement par son évêque, il pouvait se plaindre au concile de la province ; mais nous ne voyons pas qu'on y eût recours pour de moindres sujets, ni qu'il y eût de tribunal réglé au-dessus du concile de la province. Que si un évêque se plaignait de la sentence d'un concile, le remède était d'en assembler un plus nombreux, joignant les évêques de deux ou de plusieurs provinces. Quelquefois les évêques vexés avaient recours au pape, et le concile de Sardique (de l'an 346) leur en donnait la liberté[2]. »

Ces appels au pape, inconnus jadis en Orient, s'établirent avec peine dans la Gaule[3], à partir du vᵉ siècle, malgré le soin qu'on prit de transcrire, dans les collections canoniques de l'Occident, à côté des canons des assemblées œcuméniques, les décrets du concile de Sardique[4] ; mais enfin, au ixᵉ siècle, les métropolitains s'y soumirent, et depuis lors l'appel à Rome, dans les causes des évêques, fut suspensif d'exécution.

[1] Voy. Lorenz, *Epit. rer. gallic. sub roman. imper.*, sect. II, pars I, p. 32 et suiv. (Argent., 1762-66, in-4°).

[2] Voy. Fleury, *Instit. au droit ecclés.*, part. III, chap. 23.

[3] Voy. Dupin, *loc. cit.*, pag. 235 et suiv., et surtout Thomassin, *Discipline de l'Église* (Paris, 1725, 3 vol. in-fol.), *loc. cit.*

[4] Cf. les fr. Ballerini, *De collect. can.*, dans le tom. III des *Opp.* de saint Léon; et Doujat, *Hist. du dr. can.*, pag. 22 (Paris, 1698, in-8°).

Ainsi placés face à face des fonctionnaires municipaux et impériaux dans les cités, dans les métropoles et dans les provinces, les évêques et les prêtres chrétiens ne tardèrent pas à obtenir, sur la direction des affaires politiques et temporelles, l'influence qui était due à leur supériorité morale. En ce temps de calamités, les prêtres furent les appuis du pauvre et les défenseurs des malheureux. Leur abnégation admirable, leur courage à défendre les populations opprimées, leur ardente charité les firent vénérer du peuple qui jadis applaudissait aux supplices des chrétiens. Ils introduisirent dans l'administration le principe inconnu de la bienfaisance publique. La surveillance des mineurs, le soin des établissements charitables[1] leur furent confiés, et l'on ne crut pas pouvoir remettre en de meilleures mains l'emploi de *defensor civitatis*[2], dans les principales cités, lorsqu'après la chute de l'empire les différents ordres de candidature que les empereurs avaient substitués au décurionat (en 364-365), pour cet emploi, ne subsistèrent plus. En effet, ils étaient les protecteurs des villes et des provinces auprès d'un gouvernement déprédateur. L'Église, à cette époque de dissolution, était le refuge de tous ceux qui n'avaient pas perdu le sentiment de la vie morale. Trois idées seulement semblèrent survivre à la chute de l'empire : l'idée d'un pouvoir unique et absolu, celle de la liberté municipale, et celle du

[1] Voy. c. m. Sachs, *De orphanotrophiis*, Argent. 1674, in-4°.

[2] Cf. *supra*, pag. 139, et Cujas, tom. II, *Opp. prior.*, edit. fabrot., p. 457-58. On a cru que la charge de *défenseur* avait été supprimée par les Francs (Henrion de Pansey, *Du pouv. municipal*); c'est une erreur. La charge de *defensor* s'est confondue lentement dans la charge épiscopale, en Occident (voy. Leber, *Hist. crit. du pouv. municip.*, p. 64 et suiv.). C'est ainsi que saint Éloi de Noyon et saint Rigobert de Reims sont appelés *defensores civitatis* par leurs biographes. C'est dans ce sens qu'en parle Didier de Cahors dans son épître 16e. Cf. Ducange-Henschel, v° *Def. civ.* — Le *defensor* figure encore dans les *Formulæ andegavenses* (*infra*, tom. II, pag. 436), dans Marculfe, dans les Capitulaires, etc. Cf. Cod. Théod., I, 29. Hænel-Vesme ; — Novell. major., tit. 3; — Novell. de Justin XV; D'où l'on peut voir que la charge de *defensor* accrut d'importance en Orient, au VIe siècle.

respect dû à l'Église. On peut même assurer en général que les villes romaines durent leur salut aux évêques ; la royauté nouvelle, assise sur les ruines de la Gaule, trouva en eux ses plus fermes appuis, dans les efforts qu'elle fit pour rétablir une organisation ferme et durable. L'église gauloise parut même être en contradiction flagrante avec l'organisation séculière de la société germanique[1] jusqu'à l'entrée des évêques et des abbés dans le système féodal.

C'est un incomparable tableau dans l'histoire que celui de la papauté suivant, d'un pas inébranlable, sa marche constante, incessante, vers l'unité. Laissons de côté les passions humaines qui ont quelquefois terni l'éclat d'une si grande mission ; la sagesse elle-même ne s'est-elle jamais fourvoyée en leur résistant? A ne contempler que le résultat général, on ne voit nulle part des plans si arrêtés, si simples, et poursuivis avec tant de persévérance. Sur deux cent cinquante papes environ qui ont occupé la chaire de saint Pierre depuis près de deux mille ans, on peut dire qu'il n'en est pas un qui ait dévié du but. Il n'est aucun cabinet, aucune maison souveraine, aucun état civilisé, qui ait montré la même suite et tenu tête à tant d'orages. Sans l'habile persistance de la politique pontificale, il faut le reconnaître, l'unité chrétienne serait perdue depuis bien des siècles, et le christianisme peut-être avec elle[2]. Qu'est devenu l'arianisme avec ses conciles, ses patriarches, ses souverains et ses empires...? Eh bien! dans cette œuvre de durée, il faut donner beaucoup à l'influence de l'organisation romaine adoptée par l'Église.

[1] Voy. le P. Lecointe, *Annales eccles. franc.* (Paris, 1665 et suiv., 8 vol. in-fol.), tom. I et II, *passim*.

[2] Voy. le Discours de Bossuet *sur l'Unité de l'Église;* et Zaccaria, *Bibl. ritualis*, tom. I.

ART. IV.

Des Juifs.

La révolution qui éleva la religion chrétienne au rang de religion dominante, dans l'empire, fut l'occasion d'un changement notable dans la condition civile d'une classe nombreuse d'habitants de la Gaule : la race israélite[1]. Dès la plus haute antiquité les Juifs s'étaient répandus dans la Gaule romaine, probablement par Alexandrie et Marseille. Leurs relations avec ce pays remontaient peut-être à l'époque de l'exil d'Archélaüs (an 760 de Rome). On sait que bien avant la destruction de Jérusalem des colonies juives s'étaient établies en diverses contrées de l'empire et y avaient acquis de la puissance. Nous en trouvons de très-bonne heure aussi dans les vallées du Rhône, de la Saône et du Rhin ; elles passèrent de là dans les villes naissantes de la Germanie, où leurs établissements devinrent si considérables qu'au moyen âge, au XIIIe siècle, des coutumes furent écrites spécialement pour le gouvernement des Juifs[2]. Sous les Romains, ils étaient déjà à Augsbourg (*Augusta Vindelicorum*), selon le témoignage

[1] Voy. A. Beugnot, *les Juifs d'Occident*, Paris, 1824, in-8°. Ce livre m'a laissé beaucoup à désirer, pour les temps anciens. — Cf. Fischer, *De statu et jurisdictione Judæorum*, etc.; *Argentor.*, 1763, in-4°; — les essais historiques compris au deuxième volume des *Travels of R. Benjamin of Tudela, edit. and transl. by A. Asher*, London, 1840, 2 vol. in-12; — *Judaica, seu vett. script. de reb. Jud. fragm. colleg. F. C.* Meyer, Ienæ, 1832, in-8°; — et surtout J. M. Jost, *Geschichte der israeliten*, etc., Berlin, 1820-29, 9 vol. in-8°. — La source principale pour les temps anciens est Josèphe (Amsterdam, 1726, 2 vol. in-fol. edid. Haverc.).

[2] La plus curieuse et la plus importante de ces coutumes est celle de Prague, en Bohême, de l'an 1254. Elle est intitulée : *Statuta Judæorum*, et contient le règlement à peu près complet de leurs rapports civils avec la société chré-

d'une inscription[1], et ils y exerçaient le commerce des étoffes.

Après l'expédition de Pompée dans la Judée, le pays avait été soumis à la suzeraineté politique des Romains, mais on lui avait laissé son autonomie civile[2]. Elle lui fut même conservée, par un bienfait spécial de l'administration impériale, après que la royauté juive eût été supprimée et la Palestine réduite en province romaine (l'an 44 de Jésus-Christ). Le gouverneur (*præses*) y exerçait seulement l'*imperium*, et il ne connaissait que des causes portées volontairement à son tribunal[3].

Quant aux Juifs qui vivaient hors de leur patrie, dès le temps d'Auguste ils étaient disséminés en si grand nombre dans le monde romain que Strabon affirme qu'on n'aurait pas trouvé dans l'empire une ville digne de ce nom où n'habitassent quelques familles juives[4]. Un fragment de Sénèque, rapporté par S. Augustin, atteste le même fait avec des expressions probablement altérées[5]. Les Juifs formaient dès lors une classe particulière d'habitants dans les cités romaines. A Alexandrie, et dans plusieurs autres villes, ils avaient un ethnarque propre, et ils formaient comme un état à part vivant sous ses lois particulières et obéissant à des magistrats israélites[6]. Enfin une constitution de l'empereur Claude généralisa ce privilége,

tienne. Le droit qu'elle consacre était probablement alors le droit commun de l'Allemagne. Voy. *das altprager Stadtrecht* (pag. 177 et suiv.), 1er vol. de la collect. intit. : *Deutsche Rechtsdenkmäler aus Böhmen und Mähren*, publ. par E. F. Rössler et J. Grimm, Prag., 1845, in-8°.

[1] Voy. Fischer, *loc. cit.*, pag. 52; et Beck, *Monum. ant. jud. Aug. Vindel.*

[2] Voy. les textes indiqués dans Fischer, *loc. cit.*, pag. 13.

[3] Voy. Fischer, *loc. cit*, pag. 21 à 24.

[4] Voy. le fragm. de Strabon cité par Josèphe, *Antiq. jud.*, XIV, VII, 2, Cf. A. Lewald, *De relig. pereg. ap. vet. rom.*, Heidelb., 1844, in-4°.

[5] *Usque eo sceleratissimæ gentis consuetudo convaluit ut per omnes jam terras recepta sit. Victi victoribus leges dederunt.* August., *De Civit. Dei*, VI, II. Les derniers mots de ce texte concordent avec les vers de Rutilius rapportés *infra*; on a voulu vainement les rapporter au christianisme naissant. Je partage, à ce sujet, l'avis négatif de P. Burmann, *infra*, pag. 331, note 3.

[6] Voy. Josèphe, *loc. cit.*, chap. VII, VIII et X.

et garantit à tous les Juifs établis dans l'empire le droit de vivre sous leurs lois indigènes et leur juridiction nationale, à l'instar de ceux d'Alexandrie[1].

On sait que les Juifs se révoltèrent contre l'administration romaine vers l'an 66, et qu'après une résistance prolongée pendant quatre ans, la guerre fut terminée, sous Vespasien, par la prise et la ruine de Jérusalem avec une perte immense d'hommes et de richesses. La Judée fut saccagée ; ses anciens priviléges furent supprimés, Jérusalem anéantie et ses habitants déportés, vendus, ou livrés aux jeux du cirque. Adrien voulut compléter encore cette œuvre de destruction, et les Juifs tentèrent un dernier effort qui fut cruellement réprimé, car plus de mille villes ou villages furent démolis et la population juive, exilée de sa terre natale, fut condamnée à se disperser dans tout l'univers, sans espoir de retour.

Toutefois ce drame sanglant et extraordinaire ne changea point la condition civile des Juifs disséminés dans les diverses contrées de l'empire romain. Ils gardèrent intacte leur autonomie et leur nationalité. La vengeance romaine se borna aux habitants du territoire judaïque ; Rome sembla n'avoir voulu que disperser la nation agglomérée. Les Juifs répandus dans l'empire gardèrent donc leur isolement juridique[2], et, par un privilége singulier et unique, ils firent seuls exception à l'unité politique et civile qui atteignait tout le monde et toute chose. Les richesses des Juifs étaient déjà un objet d'envie jalouse pour les populations appauvries, et leur valaient, par contre, les ménagements des princes. Après la prise

[1] Le rescrit est dans Josèphe, *loc. cit.*, XIX, v, 3 (pag. 945, Haverc.). Jac. Gronovius a réuni tous les décrets de ce genre, dans un opuscule intitulé : *Decreta romana et asiatica pro Judæis* (Lugd. Bat. 1712), et resté inconnu à Fabricius, *Bibl. antiq.*

[2] Voy. Fischer, *loc. cit.*, pag. 27-28. — Origène, contre Celse (lib. VII, pag. 349, édit. de Spencer, 1658, in-4°), parle de l'abolition du droit mosaïque dans la Judée, et de la juridiction criminelle sur le peuple juif, laquelle, partout, a dû demeurer réservée aux gouverneurs romains.

de Jérusalem, les villes d'Antioche et d'Alexandrie envoyèrent des députés à Vespasien pour demander la révocation des priviléges accordés par l'empereur Claude, et pour solliciter l'assimilation des Juifs vivant dans l'intérieur de l'empire aux Juifs privés d'état civil dans la Judée. Vespasien refusa d'obtempérer à ces vœux peu généreux, et sa modération (non gratuite) est célébrée par Josèphe[1]. Juvénal, au contraire, en a gardé une vive indignation[2]; et deux siècles après un poète, Gaulois d'origine, en exprimait aussi d'amers et âpres regrets[3].

Les Juifs affluaient dans la Gaule romaine. Le pays leur était bien connu depuis long-temps, car leur roi Archélaüs avait été relégué à Vienne, en l'an 6 ou 7 de notre ère et peut-être sur son choix[4]; 34 ans après, un autre de leurs rois, Hérode Antipas, avait été relégué à Lyon[5]. Ils étaient fort nombreux dans les provinces rhénanes, où *Colonia Agrippina* était devenue comme une seconde capitale pour eux. Leur grand sanhédrin, ou synagogue supérieure, y résidait[6]. Ils couvraient la Gaule de leurs établissements. On ne saurait méconnaître leur influence dans cette grande affaire de la

[1] *Antiq. jud.*, liv. XII, ch. 3, § 1, pag. 596, Haverc. — Cf. Selden, *De Synedriis*, liv. II, ch. 15 (tom. II, pag. 598 et suiv., édit. Londres, 1653), et Basnage, *Hist. des Juifs*, liv. III, ch. 1, § 10.

[2] *Romanas autem soliti contemnere leges,*
Judaicum ediscunt, et servant et metuunt jus,
Tradidit arcano quodcumque volumine Moses.
Sat. XIV, v. 100 seq. — Cf. Tacite, *Hist.*, V.

[3] *Atque utinam nunquam Judæa subacta fuisset*
Pompeii bellis, imperioque Titi.
Latius excisæ pestis contagia serpunt,
VICTORESQUE SUOS NATIO VICTA PREMIT.
Rutilius, *Iter*, lib. I, 395 et suiv.; et *ibi* Burmann, *Poët. lat. min.*, II, pag. 119 et suiv.

[4] Cf. Schoepflin, *Comment. hist.*, pag. 484.

[5] Cf. Josèphe, *Antiq. jud.*, XVIII, 8, et XIX, 8.

[6] La const. 4 de Constantin (an 331), au code Théodosien, lib. XVI, tit. 8.

Pâque qui avait mis en émoi saint Irénée et les églises de la vallée du Rhône[1], où le culte mithriaque[2] et les doctrines gnostiques étaient si répandues[3] vers la fin du deuxième siècle. Plus tard nous les trouvons très-nombreux à Gênes[4]. Leur expulsion de Rome par un empereur n'avait été que passagère[5]. Ils étaient fort répandus dans la Septimanie[6]. Grégoire de Tours atteste leur puissance et leurs richesses dans la vallée de la Loire[7].

Lorsque la religion chrétienne devint dominante dans l'empire, les sentiments peu favorables que les écrivains latins expriment à l'égard des Juifs s'épanchèrent avec un caractère nouveau et plus dangereux pour ces derniers, celui de la haine religieuse. Un concile fut assemblé à Rome, en l'an 320, où leurs prêtres furent appelés pour une discussion publique[8]. On les soumit, principalement dans les cités des Gaules, aux charges de la curie, dont ils étaient demeurés affranchis jusqu'à ce moment, en leur qualité d'étrangers vivant selon leurs lois propres[9]. Mais, pour leur ménager le fardeau de cette obligation toute ruineuse (car ils n'étaient point admis, en

[1] Cf. D. Labat, *Concil. gall.*, pag. 46 et suiv. — Baluze, *Concil.*, pag. 6 et suiv. — Blondel, *Pseudo-Isidor.*, pag. 232. — Hardouin, *Concil.*, tom. I, pag. 103 et suivantes.— D. Constant, *Epist. rom. pontif.*, pag. 102 et suiv.

[2] Cf. Lajard, *Observat. sur le monum. mithr. du Musée royal*, et *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, tom. XV, pag. 201 et suiv. (1845).—Lewald, *loc. cit.*, p. 27.

[3] Cf. Matter, *Hist. crit. du gnosticisme*, Paris, 1828, 3 vol. in-8°, — et D. Labat, *loc. cit.*, pag. 35.

[4] Voy. Cassiodore, *Var.*, lib. II, pag. 65, et pag. 550, édit. cit.

[5] Voy. Burmann, sur Rutilius, *It.*, *loc. cit.*

[6] Voy. D. Vaissette, *Hist. de Languedoc*, tom. I, pag. 243, et *Preuves*, pag. 75.

[7] *Hist. franc.*, pag. 176, 212, et *alibi*, éd. Ruinart.

[8] Il ne reste aucun acte de ce concile; mais voy. le *Scriptum* du pape Hadrien à Charlemagne, dans Hardouin, *Concil.*, tom. IV, pag. 797, et à l'*Index* du tom. I, ann. 320.

[9] Voy. la constit. de Constantin de l'an 321, adressée aux décurions de Cologne, Cod. Théod., XVI, 8, const. 3 : *Cunctis ordinibus generali lege concedimus, Judæos vocare ad curiam.*

même temps, à la participation des droits et honneurs municipaux), la loi nouvelle ne les y soumit qu'avec un adoucissement[1]. Ce qu'il y eut de plus grave, ce fut le langage injurieux et méprisant que les constitutions impériales adoptèrent à leur égard[2]. Dès lors commence pour eux cette carrière d'humiliations qui a duré quinze siècles, pendant lesquels, tout en respectant leur foi religieuse[3] et leurs dignitaires[4], les lois politiques les ont livrés presque sans défense à d'ignobles outrages.

Tout commerce avec des femmes chrétiennes leur fut interdit sous peine de la vie[5]. Un chrétien converti au judaïsme encourut la peine de confiscation des biens[6], et le Juif son séducteur la même peine, avec l'exil de plus. L'autonomie juive fut ensuite attaquée en détail. Ils ne purent plus contracter mariage selon leur loi[7]. Ils furent soumis à des conditions inégales dans leur concurrence avec les chrétiens sur les marchés publics[8]. Leur juridiction nationale leur fut enfin enlevée; ils furent soumis au droit commun, et la compétence de leurs juges fut bornée aux cas d'arbitrage volontaire[9]. Mais cette

[1] *Verum, ut aliquid ipsis ad solatium pristinæ observationis relinquatur, binos vel ternos privilegio perpeti patimur nullis nominationibus occupari.* *Ibid.*

[2] *Eorum feralem sectam*; const. 1, cod. Théod. XVI, 8. — *In turpitudinis suæ consortium*; const. 6, *ibid.* — *Sacrilegis cœtibus*; const. 7, *ibid.* — *Perversitatem judaïcam*; const. 19. — *Gentis hujus perversitate*; const. 24. — *Abominandi Judæi*; const. 26, *ibid.*, etc.

[3] Cf. const. 9, 11 et 12, *ibid.*

[4] Cf. const. 13 et 15, *ibid.* Cependant le patriarcat fut aboli vers 429. Voy. const. 29, *ibid.*

[5] *Ne christianas mulieres suis jungant flagitiis; vel si hoc fecerint, capitali periculo subjugentur.* Const. 6, *ibid.*, de l'an 339.

[6] Voy. const. 7 (de l'an 357), cod. Théod., *ibid.*, et const. 28, de l'an 423, *ibid.*

[7] Voy. la const. de Théodose de l'an 393, au code de Justin., la 7e du titre *De judæis*.

[8] Voy. const. 10, code Théod., *loc. cit.*, *De judæis*. Et cf. Fischer, *loc. cit.*, pag. 33, au sujet du *defensor* ou taxateur des Juifs.

[9] *Judæi, romano et communi jure viventes, de his causis, quæ non tam*

collation apparente du droit de cité romaine ne cachait qu'une disgrâce, et une déchéance de l'autonomie concédée à leurs pères. Ils furent déclarés indignes de juger des chrétiens[1]. Constantin les avait déjà déclarés incapables de posséder des esclaves engagés dans la religion du Christ[2]. Constance et Honorius y ajoutèrent de nouvelles prohibitions, et la peine de mort contre les Juifs qui circonciraient leurs esclaves d'une religion différente, même païens[3]. Les empereurs qui leur succédèrent y joignirent une foule d'incapacités civiles[4]; ils furent exposés à de mauvais traitements contre lesquels la loi de police ne les protégea qu'avec timidité[5]; les Juifs convertis eux-mêmes ne furent pas à l'abri des vexations, lorsqu'ils furent revêtus d'emplois publics[6]; l'accès des emplois onéreux leur fut bien permis, mais celui des charges honorables de l'administration civile et de la carrière militaire leur fut fermé[7]; cependant on leur permit la profession d'avocat, mais on sait que l'opinion dominante alors était peu favorable aux arts libéraux. La construction de nouvelles synagogues fut interdite;

solemni jure judicia, omnesque romanis legibus inferant et excipiant actio ad superstitionem eorum, quam ad forum et leges ac jura pertinent, adeant nes : postremo sub legibus nostris sint. Sane si qui per compromissum, etc. Const. 10, de l'an 398, au code Théod., II, 1. Cf. *hic*, l'interprét. wisigothique, et Fischer, *loc. cit.*, pag. 37, 40 et suiv. La constitution d'Arcadius et Honorius a passé dans le code de Justinien (const. 8, *De Judæis*), mais avec des interpolations qui aggravent la condition des Juifs. — J. Godefroi s'est mépris sur le sens de cette constitution en n'y voyant que la collation d'un droit facultatif. Cf. les const. 22 et 28, *ibid*.

[1] Voy. const. 2, 4 et 5, cod. Théod. XVI, 9, et l'append. de Sirmond, pag. 456, édit. Hænel.

[2] Voy. const. 22, code Théod., XVI, 8, et *Concil. gall.* de D. Labat, *passim*.

[3] *Ibid.*, et const. 1, 2 et 3, même code, XVI, 9.

[4] Const. 16, code Théod, XVI, 8, et *alibi passim*.

[5] Const. 20, 21 et 25, *ibid*.

[6] Const. 23, *ibid*. Voy. un curieux édit. de Louis XVI, du mois d'avril 1778.

[7] Const. 22 et 24, *ibid*. — Const. 21, *ibid*., titre 10. — *Appendix* de Sirmond, pag. 456, édit. de Hænel.

les anciennes furent maintenues, mais avec un impôt[1]; l'abandon de la religion paternelle fut encouragé, chez les enfants, par des avantages positifs dans les successions[2]. Je ne parle point des canons des anciens conciles des Gaules, tels que ceux de Mâcon I, d'Auvergne, d'Orléans, d'Agde[3], qui aggravèrent encore la condition civile des Juifs, ni des règlements de Justinien à leur égard[4], ni des constitutions des empereurs d'Orient successeurs de ce prince[5]. Une note de Balsamon sur le Nomocanon de Photius autoriserait à penser que les empereurs, en les soumettant au droit commun de l'empire, ne voulurent pas cependant les confondre avec les chrétiens dans un seul et même prétoire. Il paraît qu'un magistrat spécial eut la charge de juger les causes des Juifs, au moins à Constantinople[6]. Ils ne furent probablement pas exclus des grandes villes comme les manichéens et les hérétiques en général[7], mais il est vraisemblable que, dès lors, un quartier spécial fut assigné à leur habitation[8].

Tel fut le régime nouveau auquel fut assujettie la classe nombreuse des Juifs répandus dans les Gaules. Ce régime eut des alternatives d'amélioration et d'aggravation. Les princes et les lois furent capricieux à ce sujet; mais la race juive n'eut plus de repos ni de sûreté. Dès cette époque, ils cherchèrent à soustraire leur vie privée, leur fortune, leurs doctrines, leurs pratiques à la publicité; et cette condition même les engagea dans de nouveaux malheurs, ou dans de regrettables er-

[1] Const. 25, 27 et 29, code Théod., XVI, 8.

[2] Const. 28, *ibid.*

[3] Voy. D. Labat, *loc. cit.*, et Sirmond, *Concil. gall.*, tom. I.

[4] Voy. Fischer, *loc. cit.*, pag. 49, et novelles 45 et 146 de Justinien.

[5] Voy. Enim. Bonefidii, *Jus orientale* (Paris, 1573, in-8°), et *Biblioth. jur. canon.*, de Justel et Voell, tom. II, pag. 821.

[6] Il se nommait *præfectus steni;* et Ville-Hardouin parle de : *La tor en la juerie qui l'on apelle stanor.* Voy. Fischer, *loc. cit.*, et Jost.

[7] Voy. la constit. de Valentin. de 425, déjà citée, et D. Labat, *loc. cit.*, pag. 376.

[8] Voy. Jost et Fischer.

reurs. Ils gardèrent leur organisation interne, sous la protection d'une loi d'honneur et de leur foi religieuse; ils évitèrent autant qu'ils le purent, de se soumettre à la juridiction ordinaire, remettant à leurs pontifes ou à leurs anciens la connaissance de leurs discussions d'intérêt privé. Les règlements gallo-romains des IV[e] et V[e] siècles sont, à l'endroit des Juifs, le type de toutes nos coutumes du moyen âge, qui n'y ont guère ajouté que le serment *more judaico*[1], dont les statuts d'Arles et les *usatici* de Barcelone nous fournissent de si curieuses formules[2]; mais la reine Jeanne, de suspecte mémoire, n'a rien inventé contre eux dans ces statuts singuliers dont l'authenticité a été vainement contestée[3]. De ces lois anciennes, le droit du moyen âge et des modernes avait conclu à réputer les Juifs de condition servile[4], à les tenir pour incapables d'exercer aucun emploi civil, ni aucune puissance sur des chrétiens,

[1] Voy. le *Specul. jur.* de Guill. Durand, et Schilter, *Praxis jur. rom. in foro germ.*, XXIII, 21 (édit. de 1733).

[2] Voy. *infra*, tom. II, pag. 193 et 502.

[3] Ces statuts sont du 8 août 1347. Ils portent le nom de Jeanne première du nom, reine de Naples et de Sicile, comtesse de Provence et d'Avignon. Il en existait un manuscrit, qu'on peut croire original et authentique, dans le célèbre cabinet du comte de Cambis, et il est décrit avec soin dans le *Catalogue raisonné* composé par Senebier (Avignon, 1770, in-4° de 766 pages), pag. 465 et suiv. Il portait le titre suivant : *Sequuntur statuta prostibuli publici civitatis Avenionis, per Johannam reginam;* mais le texte est en langue provençale. Il a été publié avec quelques légères altérations : 1° par le D. Astruc, en son traité *De morbis venereis* (Paris, 1740, 2 vol. in-4°;— trad. et augmenté par Louis, Paris, 1777, 4 vol. in-12), avec une trad. latine; 2° dans la *Cacomonade* (1766, in-8°), avec une traduct. française reproduite dans le *Pornographe* de Rétif de la Bretonne, Londres, 1769, in-8°. Ces diverses éditions ont été publiées d'après des manuscrits moins dignes de confiance que celui de Cambis. On en trouve un autre texte d'après un ancien manuscrit, dans le tom. I de l'*Hist. de Pernes*, composée au siècle dernier, par Giberti, Ms. en 2 vol. in-fol. de la Biblioth. de Carpentras. Il a dû exister d'autres règlements de ce genre dans les communes du moyen âge.

[4] Les Juifs étaient en France *hommes du roi*, et dans les états germaniques: *Keyserl. majest. kammer-sclaven;* en Angleterre, le statut du roi Édouard, de 1048, déclare que *Judæi et omnia sua regis sunt.*

même celle de la tutelle [1], et à ranger parmi les droits régaliens la faculté de les tolérer [2].

ART. V.

De l'étude du droit canonique.

Il est une branche de la science que le temps semble avoir desséchée sur notre sol français, au grand dommage de l'instruction publique et des vrais intérêts du pays: je veux parler du droit canonique [3]. La Gaule, qui a produit de si érudits canonistes; la Gaule qui, après l'Orient, est le pays de la chrétienté où se sont produits les plus antiques monuments du droit ecclésiastique; la Gaule qui a conservé les notions les plus pures et les plus intègres de l'ancien droit commun de l'Église; la Gaule est veuve aujourd'hui d'un enseignement qui a fait l'honneur de son ancienne université. Notre indifférence, à ce sujet, n'est-elle pas imprévoyante? Un peuple grave et avisé peut-il négliger impunément sa discipline religieuse? Cette tiédeur n'est-elle pas au moins singulière? L'esprit moderne doit au droit canonique son émancipation [4], et cet

[1] Au temps de Modestin et d'Ulpien il en était tout autrement; car, indépendamment de l'autonomie, les juifs avaient alors la communication du droit politique et civil des Romains. Ulpien dit : *Eis qui judaicam superstitionem sequantur, divi Severus et Antoninus honores adipisci permiserint; sed et necessitates eis imposuerint quæ superstitionem eorum non læderent.* Fr. 15, § 6, ff., *De decurion.*, L, 2. — Gamaliel, au sujet duquel fut portée la constitution d'Honorius, de l'an 415 (22, cod. Théod., XVI, 8), a été le dernier à jouir de ces précieux priviléges. — Cf. Modestin, fragm. 15, § 6, ff., *De excusat. tutorum*, ff., 27, 1.

[2] Voy. Pierre des Vignes, lib. VI, epist. 12, et Schilter, *loc. cit.*, XXXVI, 19; cf. *les Juifs d'Alsace*, Strasb. 1790, in-8°; volume très-curieux.

[3] Voy. Dupin, *Profession d'avocat*, tom. I, pag. 336 et suiv.; et Richter, *Lehrbuch des Kirchenrechts* (2e édit., Leipsig, 1844, in-8°), pag. 4 et suiv.

[4] « Il faut le dire, s'écrie M. Villemain, avec autant d'esprit que de vérité; il faut le dire, dût cette parole déplaire, le droit canonique a été la première

élan vigoureux qui a transformé nos jurisconsultes en publicistes. Il n'y eut pas de publicistes à Rome, mais le droit canonique en dota le monde moderne. C'est après avoir discuté les limites des deux puissances que l'esprit a porté toutes les forces de l'analyse sur le droit politique lui-même. La philosophie sociale, la science des lois comparées, sortirent des idées que la religion chrétienne opposait soit aux lois des Romains, soit aux coutumes des barbares. Ni les Grecs ni les Romains ne comparaient leurs lois avec celles des autres peuples[1]; de là l'orgueil égoïste et naïf de leur législation; de là aussi la cause de supériorité de nos lois modernes. En se fondant avec le droit civil de l'empire, le droit canonique transforma les lois romaines au profit de la charité chrétienne. En se fondant avec les coutumes barbares il porta dans les lois germaniques la douceur, l'équité, le sentiment d'une justice supérieure. Je n'en citerai pour exemple que le *fuero Juzgo*, l'un des plus remarquables monuments de l'influence chrétienne sur la législation du moyen âge[2].

Mais quand la civilisation revêt une forme, l'humanité l'use jusqu'au bout, sans prévoyance et sans mesure. Ainsi en fut-il des institutions canoniques. Ainsi en est-il de toute institution qui triomphe et de toute idée qui s'empare du monde. Lorsque l'action religieuse ne rencontra plus d'obstacles, la discipline s'affaiblit, et la vertu du clergé s'altéra. Il y eut des audaces singulières et des abus inouïs. Le droit canonique déborda en

émancipation de l'esprit humain; car émanciper l'homme, ce n'est pas le soustraire à toute règle, à toute loi, c'est le faire passer du joug de la force à celui de la morale, de l'obéissance aveugle à la croyance, du supplice au repentir. » *Cours de littérature*, XVIII[e] siècle, tom. II, pag. 30.

[1] Voy. *De l'infl. des causes géogr. sur les lois grecques*, dans le tom. XXIII de la *Revue de législation*.

[2] Voy. *infra*, liv. II, et le *Commentaire* de J. de La Coste sur les Décrétales. — On trouve dans l'*Hist. du droit français* de Bernardi, et dans le *Manuel de droit canonique* de Walter, une esquisse rapide de l'influence du droit canonique sur le droit civil des temps modernes. Voy. aussi Biener, *Opusc.*, tom. II, pag. 22, 8, et Forti, *Istituz. civ.*, tom. I, pag. 273 et suiv.

toutes choses. Il avait outrepassé sa mission[1]; comme la raison critique elle-même a plus tard dépassé les bornes d'une résistance légitime en s'attaquant à la religion pour avoir justice des abus. L'influence du droit canonique sur la civilisation française et sur nos institutions publiques n'en a pas moins été capitale et décisive.

L'oubli du droit canonique en France est d'autant plus regrettable que son étude y était jadis plus florissante. En effet, lorsqu'à l'époque de la renaissance[2], les travaux des savants se portèrent vers l'examen critique de toutes les sources du droit, le droit canonique y eut sa part comme le droit romain lui-même. L'expression la plus commune et la plus autorisée du droit canonique n'était plus alors, sans doute, le *Décret* de Gratien, mais le *décret* était pourtant, à coup sûr, le livre qui intéressait le plus la science et la critique, parce qu'il contenait les monuments les plus anciens et les plus variés des lois primitives de la société chrétienne. Les regards scrutateurs se portèrent donc tout d'abord vers ces textes respectés dont le compilateur, trop déprisé depuis, avait acquis en son temps une autorité pareille à celle des législateurs. Or, le bénédictin du XII[e] siècle n'avait pas procédé avec le discernement et les scrupules des bénédictins du XVII[e] ou du XVIII[e] siècle. Il n'avait point recherché les sources pures de l'antiquité catholique, ni les canons véritables des conciles primitifs, ni les diplômes originaux des papes, ni les écrits authentiques des pères de l'Église. C'était avec les lambeaux des collections du pseudo-Isidore, d'Ives de Chartres, d'Anselme de Lucques, de Burchard de Worms, de Réginon et d'autres moins connus, que Gratien composait la sienne; sans autre travail personnel que celui des mutilations et sans prendre aucun soin de la révision des textes que lui fournissaient ces anciens collecteurs,

[1] Voy. aux preuves du deuxième volume, pag. 88 et suiv., les *Statuta prælatorum* qui étaient intercalés dans un recueil coutumier de Provence.

[2] Voy. Goujet, *Du renouvellement des études ecclés.*, à la suite des *Discours* de Fleury (Paris, 1763, in-8°).

ou les manuscrits qu'il employait[1]; transportant ainsi dans son ouvrage les erreurs des précédents compilateurs, en y ajoutant les siennes propres, et y introduisant des nouveautés condamnables, ou des altérations hardies qui lui ont valu le titre de Tribonien du droit canonique[2], et de véhémentes apostrophes de la part des glossateurs du moyen âge[3].

Eh bien! c'est de la France qu'est parti le mouvement éclairé de la critique littéraire à cet égard, et le signal en a été donné par les canonistes contemporains de Cujas. La première édition critique du Décret a été publiée par le théologien Antoine de Monchi, vulgairement connu sous le nom de Démocharès[4]. Antoine Leconte (*Contius*), à qui nous devons la meilleure édition glosée du *Corpus juris civilis* au XVI[e] siècle, se montra tout aussi éminent critique dans son édition du *Corpus juris canonici*[5]. Les travaux de ces deux maîtres eurent tant de retentissement que la cour de Rome s'empressa de

[1] Voy. Eckhard, *Hermen. juris*, édit. de Walch (1802, in-8°), p. 633 et suiv.

[2] Voy. la *Dissert.* d'Ayrer, *De collect. jur. can.*, dans ses *Opusc.*, p. 113 et suiv., tom. I; — Baluze, *Præf. ad Regin.*; — Eckhard, *loc. cit.*, pag. 634.

[3] *Mentiris Gratiane. — Hic fateor plane te mentitum, Gratiane.* Gloss. citées par Walch, *loc. cit.*

[4] La première édition du *Décret* de Démocharès parut, à Paris, en 1547, in-8°. — Elle a été reproduite avec les autres parties du *Corpus j. can.*, en 1550-52, 4 vol. in-8°; — à Lyon, 1554, en 7 vol. in-12, et avec la Glose, à Paris, en 1561, 3 tom. in-fol. Les dates bibliogr., indiquées par Doujat et par Eckhard-Walch sont erronées. — Personne n'a remarqué la belle édition glosée, publiée par les soins du P. Thierry, en 1531, chez Kerver et Jean Petit, in-4°. — Le texte de Gratien y est revu sur des manuscrits anciens.

[5] Voy. la *Dissert.* de Richter, *De emendatoribus Gratiani*, Leips., 1835. — Des émendations de Dumoulin furent publiées à Lyon, en 1554-59, in-4°, mais elles avaient plutôt pour objet un intérêt pratique qu'un intérêt critique. — Il en est autrement de l'édition de Leconte, dont l'esprit excellait dans les travaux de ce genre. Mais M. Richter (*Lehrb. des Kirch.*, pag. 146-7) ne paraît pas avoir connu l'édition originale, qui fut publiée en France en 1556. Il ne cite que l'édition d'Anvers, 1569-71, 4 vol. in-8°, laquelle n'est qu'une sorte de contrefaçon tronquée, qui motiva des plaintes très-vives de la part de Leconte. — Voy. Doujat, *Prænot.*, édit. de Schott, 1776, Mittau, tom. II, pag. 198, et Hommel, *Litterat. juris* (Lips. 1779, in-8°), pag. 81 et suiv.

nommer une commission composée des prêtres les plus savants de l'église romaine, pour *réviser* la *Vulgate* du *Décret*[1]. Ce fut alors que le célèbre Antoine Augustin publia son livre si justement estimé *De emendatione Gratiani*, livre qui a opéré dans le droit canonique la même révolution que les livres d'Alciat dans l'étude du droit romain; ouvrage qui est le vrai point de départ de l'exploration scientifique du droit canon[2]. Malheureusement les correcteurs romains, institués par Pie IV, et qui ne terminèrent leurs travaux que sous Grégoire XIII, suivirent une voie différente de celle qu'avait indiquée le savant archevêque de Tarragone, et l'édition corrigée qui parut à Rome, en 1582, sous la protection de l'autorité pontificale, ne reproduisit ni la compilation originale du moine de Bologne, ni les textes épurés des anciens écrits canoniques[3].

Quoi qu'il en soit, la direction imprimée par les savants français et par Antoine Augustin a été retenue, continuée et développée jusqu'à nos jours. Sans parler de Dumoulin, de Cujas, de Duarein, des Pithou, de Rebuffe, de Du Tillet, de François Baudoin et de Chopin, qui suivirent la même voie au XVI[e] siècle, les érudits du XVII[e] s'y avancèrent avec encore plus de succès Il suffit de citer en France les noms de Launoi, de Sirmond, de Jean de Lacoste, de Fabrot, de François Florent, de Ciron, de Marca, de Baluze, de Hauteserre, de Jean Morin, de Doujat, de d'Achery, de Martène, de Labbe et Cossart, de Mabillon,

[1] Voy. Doujat, *loc. cit.*, pag. 200 et suiv.

[2] L'ouvrage d'Ant. Augustin ne fut imprimé qu'en 1587, cinq ans après la publication du *Décret* corrigé à Rome. — Baluze l'a réimprimé en 1672, in-8°, avec des notes qui rendent cette édition précieuse. Le savant G. Van Mastricht y ajouta les siennes, en 1676 (Duisburg, in-8°); et le tout a été reproduit à Vienne, en 1764, in-8°, par les soins de Riegger.

[3] Les anciennes éditions du *Décret*, antérieures à toutes les corrections, sont aujourd'hui les plus recherchées. Ces éditions s'arrêtent à l'an 1530 environ. Il y a donc quatre âges des éditions du *Décret* : 1° de 1471 à 1530, texte altéré par des interpolations récentes; 2° de 1531 à 1547, texte corrigé sur les manuscrits de Gratien non interpolés; 3° de 1547 à 1582, éditions critiques; 4° à partir de 1582, texte modifié par les correcteurs romains.

de Bossuet, de Thomassin, de Coutelier, de Montfaucon, de Petau, de Fleury, de Quesnel, des Justel, d'Ellies Dupin, etc. Soumettre à la censure sévère de la philologie et de l'histoire tous les monuments du droit canonique, c'était en rétablir les principes sur la base fondamentale de la vérité. C'était le but des travaux des savants éminents que je viens de nommer. Leur ouvrage fut continué dans la première période du XVIIIe siècle par un bénédictin qui fit faire un grand pas à la science, et dont les travaux n'ont pas été appréciés à toute leur valeur: je veux parler de dom Constant. Il a donné le modèle d'une collection de décrétales des anciens papes, séparant le vrai du faux, et réservant pour une collection particulière les pièces apocryphes, en les rapportant à la date réelle de leur apparition. On ne saurait trop regretter qu'Hardouin et Mansi soient entrés dans une autre voie, évidemment opposée à la vérité des faits; et qu'ils aient placé à leur date fausse chacun des actes supposés qui ont été produits en divers temps. Indépendamment de cette idée, excellente au point de vue de la critique, idée que la mort ne lui a pas permis de réaliser complétement[1], on doit à dom Coustant des prolégomènes savants sur l'histoire des anciennes collections de droit canonique. Je ne puis oublier ici ni les travaux de D. Ruinart[2], ni la *Gallia christiana*[3], ni les belles éditions des Pères de l'Église publiées par

[1] *Epistol. rom. pontif.*, Paris, 1721, in-fol., tom. I, le seul publié. Le deuxième volume devait être consacré à la reproduction des plus anciens textes de la compilation pseudo-isidorienne; compilation que nous ne connaissons encore qu'imparfaitement, et à l'égard de laquelle il reste un beau travail à faire. Voy. Wasserschleben, *Z. Gesch. d. falsch. decretal.*, Breslau, 1844, in-8°.

[2] *Acta primorum martyrum sincera et selecta, notis et observat. illustr. edid.* D. Th. Ruinart.; edit. 2, Amstelod., 1713, in-fol. — Joignez-y le *Martyrologium romanum, cum notis Baronii*, etc., *recens.* H. Rosweyde, Anvers, 1613, in-fol. — Les *Acta martyr. oriental.*, publiées par Assemani (Rome, 1748, 2 t. en 1 vol. in-fol.), sont moins riches en renseignements juridiques. — Les *Miscellanea* de Baluze, éd. de Mansi, contiennent quelques *Acta martyr.*, ainsi que l'*Adonis martyrol.*, *ed. Georgio*, Rom., 1745, 2 t. in-fol.

[3] *Gallia christiana, seu series omnium archiepiscoporum, episcoporum et abbat. Franciæ, etc., op. et stud. frat. Sammarthanorum et aliorum*

les bénédictins; ni les diverses éditions des conciles, soit de l'église universelle, soit de l'église des Gaules en particulier [1]; publications vraiment monumentales, qui ont illustré les noms de vénérables érudits, tels que Labbe, Cossart, Sirmond, les Sainte-Marthe, Hardouin, etc., et qui seront l'éternel honneur de la France. Ces travaux n'ont point encore été égalés par les incorrectes réimpressions d'Italie, ni par les savantes collections entreprises dans divers états de l'Europe, et dans un intérêt exclusivement national [2].

Les querelles religieuses contribuèrent également à répandre l'étude approfondie et critique des sources du droit canonique. Mais les travaux produits par la controverse ne peuvent être consultés qu'avec circonspection, et il faut toujours tenir compte du point de vue particulier de leur auteur. Sans

mon. ord. S. Bened. Paris, 1715-85, 13 vol. in-fol. Chaque volume a un *Appendix* de chartes précieuses, mais souvent copiées avec inexactitude par les correspondants des Sainte-Marthe. On en a un exemple dans la *Carta consulatus* d'Arles (tom. I, pag. 98 des *Instrumenta*), que l'on peut comparer avec celle que nous donnons nous-même aux preuves du tom. II, pag. 1 et suivantes. Il est regrettable que cet ouvrage si important n'ait pas été achevé; ce qui oblige à recourir encore à l'ancienne édition (Paris, 1656, 4 vol. in-fol.), pour les provinces des lettres TUR—V.

[1] Voy. Salmon, *Traité de l'étude des conciles*, Paris, 1724, in-4°. — On a beaucoup décrié l'édition des conciles publiée par le P. Hardouin (Paris, 1715, 12 vol. in-fol.). Je ne partage point cette opinion, qui tient à des préjugés jansénistes. Elle est plus belle, plus complète, plus correcte et plus commode qu'aucune autre. Quant aux conciles de la Gaule, nous devons déplorer que la nouvelle édition, entreprise par le judicieux dom Labat, en soit restée à son premier volume, lequel ne dispense pas de recourir à Sirmond ou au P. Hardouin, qui a donné place dans sa collection à tous les actes et à toutes les notes de son savant confrère. Voy. spécialement le *Mémoire sur une nouvelle collection des conciles de France, par des relig. bénédictins*, etc., Paris, 1785, in-4°.

[2] Je dois mentionner au premier rang, parmi ces derniers ouvrages, l'*Italia sacra* de Ferd. Ughelli (2e édit., pub. par Coleti, Venise, 1717-22, 10 vol. in-fol.), et l'*España sagrada* de Florez (Madrid, 1754-1836, 46 vol. in-4°, avec la contin. de M. Risco); ce dernier livre contient, avec beaucoup d'incohérences, les plus riches documents sur la domination romaine en Espagne.

parler du *Pseudo-Isidore* de Blondel, dont l'importance a été peut-être exagérée[1], les *Centuries de Magdebourg*[2], rédigées par une société de théologiens protestants, ont non-seulement donné l'impulsion aux grands travaux de Baronius[3], mais encore provoqué des écrits spéciaux sur quelques sources importantes, par exemple sur les canons apostoliques et sur les décrétales du pseudo-Isidore, dont nous parlerons plus tard. A partir du XVIIe siècle, le catholicisme lui-même fût divisé, notamment en France, en divers partis; ce qui donna lieu à une série d'ouvrages très-importants pour la connaissance des sources et de leur histoire. Je citerai, entre autres, les écrits de M. de Marca, et surtout ceux de Baluze[4]. Mais il

[1] *Pseudo-Isidorus et Turrianus Vapulantes, seu editio et censura nova epistolarum quas supposuit Isidorus*; par David Blondel, Genève, 1628, in-4°. Le pasteur Blondel a peu appris aux savants, mais il est certain qu'il a imposé silence à tous ceux qui alléguaient encore les fausses décrétales comme vraies.

[2] *Ecclesiast. historia.... congesta per aliquos stud. et pios viros in urbe Magdeburg.*, Basil., 1559-74, 13 vol. in-fol.

[3] L'ouvrage personnel de Baronius ne consiste que dans les *Annales ecclesiast. a Christo nato ad an.* 1198, Rome, 1588-93, 12 vol. in-fol. Elles ont été souvent réimprimées; voy. la *Bibl. cur.* de Dav. Clément, tom. II, p. 443 et suiv. Les suites, publiées par Od. Raynaldi et par Laderchi, sont loin d'avoir le mérite de l'ouvrage principal; mais il faut porter un autre jugement de la *Critica in univers. annales eccles.* du savant P. Ant. Pagi (Anvers, 1705, 4 vol. in-fol.). L'ouvrage de Baronius, ainsi complété, a été réimprimé à Lucques, 1738-57, en 38 vol. in-fol., et c'est l'édition que l'on préfère, parce que les critiques de Pagi sont insérées à leur place. Cependant cette édition ne contient pas les suites de Laderchi (de 1565 à l'an 1571). On y joint les *Annales sacri* de Tornielli, Lucques 1756, 4 vol. in-fol., ouvrage estimé, qui sert d'introduction aux Annales de Baronius.

[4] Il est peu d'hommes qui aient aussi utilement travaillé pour l'histoire de France au moyen âge que Baluze. Associé aux vues de M. de Marca, il a mis la dernière main aux ouvrages de ce dernier. Ses livres méritent surtout d'être recherchés pour les diplômes et actes originaux dont il les a enrichis, et qu'on ne trouve nulle autre part. Voici ceux qui méritent le plus d'arrêter l'attention de l'historien du droit:

1° *Petri de Marca De Concordia sacerdotii et imperii, seu de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ, libri VIII.* Paris, 1704, in-fol. C'est la meilleure édition.

faut faire, sous ce rapport, une mention toute spéciale de l'édition des ouvrages de saint Léon le Grand, publiée par le

L'ouvrage personnel de Marca s'arrête à la fin du livre IV. Le livre a été réimprimé à Francfort, en 1708, in-fol.

2° *Salviani Massiliensis et Vincentii Lirinensis opera, cum notis Baluzii.* Paris, 1663, 1669 et 1684, in-8°. Cette dernière édition est la meilleure.

3° *Servati Lupi presbyteri et abbatis ferrariensis opera, cum notis Baluzii.* Paris, 1664, in-8°.

4° *S. Agobardi archiepisc. Lugdun. opera. Item, Epistolæ et opuscula Leidradi et Amolonis, cum notis Baluzii.* Paris, 1666, 2 vol. in-8°.

5° *Concilia Galliæ narbonensis, cum notis Baluzii.* Paris, 1668, in-8°.

6° *S. Cæsarii arelatensis episcopi homiliæ XIV, cum notis Baluzii.* Paris, 1669, in-8°.

7° *Petri de Marca dissertationes tres, edid. Baluzius,* etc. Paris, 1669, in-8°. L'*Appendix actorum veterum* est important.

8° *Reginonis abbatis Prumiensis libri duo de ecclesiast. discipl. Accessit Rabani archiepisc. Mogunt. epistola*, etc., *cum notis Baluzii.* Paris, 1671, in-8°. Je parlerai, plus tard, des travaux de M. Wasserschleben sur Réginon.

9° *Ant. Augustini De emendat. Gratiani.* (Voy. *supra*, pag. 341 note 2).

10° *Opuscula Petri de Marca, cum Baluzii præf.*, etc. Paris, 1680, in-8°.

11° *Marii Mercatoris opera, cum notis Baluzii.* Paris, 1684, in-8°.

12° *Miscellanea, hoc est collectio veterum monumentorum*, etc. Paris, 1678-1715; 7 vol. in-8°; réimprimé avec des additions considérables, par Mansi, à Lucques, 1761, 4 vol. in-fol.

13° *Capitularia regum francorum. Additæ sunt Marculfi formulæ*, etc. Paris, 1677, 2 vol. in-fol.; réimprimé par les soins de Chiniac, Paris, 1780, 2 vol. in-fol. L'édition de Venise, 1772, 2 vol. in-fol., est très-incorrecte. On y a joint le Traité *De missis dominicis* de Fr. de Roye (Angers, 1672, in-4°, et Lips., 1744, in-8°); livre indiqué comme un recueil de *Messes des dimanches*, à l'article LITURGIE, dans les catalogues des biblioth. de M. Dacier et de M. Abrial, imprimés A PARIS EN 1833, et rédigés par....

14° *Epistol. Innocentii III libri XVI. Acced. registrum Innocentii, prima collectio Decretal. Innocent'., a Rainerio composita*, etc. Paris, 1682, 2 vol. in-fol. (ouvrage non achevé).

15° *Nova collectio conciliorum*, etc. Paris, 1683, in-fol., tom. I, le seul publié.

16° *Marca hispanica.* (Les trois premiers livres seuls sont de M. de Marca. La suite et les preuves sont l'ouvrage de Baluze). Paris, 1688, in-fol.

17° *Vitæ paparum avenionensium* (livre très-important et l'un des plus curieux qu'ait publiés Baluze). Paris, 1693, 2 vol. in-4°.

18° *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne* (ouvrage non moins important pour l'histoire du droit dans la France centrale, au moyen âge).

P. Quesnel[1], où se trouve un *Codex canonum*, jusque-là inconnu, avec de savantes remarques sur les anciennes collections. Le Saint Siége blâma d'abord cette publication, laquelle donna lieu peu de temps après à la composition d'un ouvrage qui fait époque dans l'histoire du droit canonique, pour la richesse des matériaux qu'il contient, ainsi que pour la science et la perspicacité des éditeurs. On comprend que je veux parler de la nouvelle édition des Œuvres de saint Léon, donnée après Quesnel, en 1753-57, par les frères Ballerini[2], à l'instigation de Benoît XIV et à l'aide de tous les manuscrits des dépôts romains. Le troisième volume tout entier est consacré à l'histoire des sources du droit canonique antérieures à Gratien; mais, en reconnaissant leur mérite, il faut se souvenir de ce que les Ballerini doivent à Quesnel, et surtout à la belle dissertation de dom Coustant, placée en tête des Lettres des anciens papes. Dom Coustant a été leur guide dans la partie la

Paris, 1708, 2 vol. in-fol. Les malicieuses insinuations du fameux duc de Saint Simon, au sujet des chartes de cette histoire, trouveront peu de crédit auprès des savants.

19° *Historiæ Tutelensis libri tres* (livre rare et curieux, relatif à une partie de la France sur laquelle nous avons peu de documents). Paris, 1717, in-4°.

20° *S. Cæcil. Cypriani Opera* (c'est la meilleure édition de saint Cyprien. Elle a été publiée et achevée par les bénédictins, après la mort de Baluze). Paris, 1726, in-fol. — Voy. Walch, *Bibl. patristica*, Iéna, 1834, in-8°.

Les Œuvres complètes de P. de Marca ont été réimprimées à Bamberg, 1788-89, en 6 vol. in-4°. — Les éditions d'Italie sont peu estimées.

[1] Paris, 1675, 2 vol. in-4°, et mieux, à Lyon, 1700, in-fol. — Voy. Walch, *loc. cit.*, pag. 87, 145 et 353.

[2] A Venise, en 3 vol. in-fol. Les frères Ballerini ont réimprimé les Dissertations de Quesnel à la suite de leur Traité sur des anciennes collections canoniques. Mais le savant père Gallandi, si connu par sa grande *Bibliotheca veterum Patrum* (Venise, 1765-88, 14 vol. in-fol.), a rendu un véritable service en réunissant dans une collection spéciale et séparée (*De vetustis canonum collectionibus dissertat. sylloge*, *Venetiis*, 1778, in-fol., et *Mogunt.*, 1790, 2 vol. in-4°), tous les divers écrits publiés sur les collections canoniques, y compris celui des frères Ballerini. Il faut y joindre les *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones, seu sylloges Gallandianæ dissertationum de vetustis canonum collectionibus continuatio*,

plus estimée de leur ouvrage, dans l'investigation des manuscrits[1]. Mais il reste aux Ballerini le mérite d'une critique savante et judicieuse, qui n'a été bien appréciée que de nos jours. Leur ouvrage passa d'abord presque inaperçu, dans ce XVIII[e] siècle si peu soucieux de la science canonique. Nos canonistes français n'ont pas même soupçonné son existence ; et, en Italie, Mansi, au lieu d'y puiser, comme il le pouvait, les matériaux d'une édition critique, ne lui fit que de rares emprunts, préférant suivre l'exemple décrié du pseudo-Isidore.

Peu de temps après, fut publié (en 1769) le premier et unique volume de l'Histoire de l'université de Bologne, par Sarti[2]. Il contient la biographie des plus fameux canonistes des XII[e] et XIII[e] siècles, et il peut être considéré comme une continuation du livre des Ballerini, auquel il ne le cède point en mérite et en autorité. Si nous ajoutons à ces grands travaux les publications de Coletti, de Zaccaria, de Berardi, de Orsi, de Gallandi, des Assemani[3], nous pourrons conclure que la science des sources du droit canonique a été mieux cultivée en Italie, pendant le XVIII[e] siècle, qu'en Allemagne, où pourtant ont brillé Boehmer, Mosheim, Riegger, etc., et dans les Pays-Bas, où a vécu Van Espen, proclamé le plus judicieux des canonistes praticiens. Les travaux de ces derniers savants n'ont

Romæ, 1836, in-4°; et la Dissertation de Wasserschleben, *Zur geschichte der Vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, Leipsig, 1839.

[1] Il ne faut pas oublier les recherches de Berardi : *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti* (Taurin., 1752, et Venise, 1783, 4 vol. in-4°). L'introduction est une histoire savante des collections anciennes.

[2] *De claris Archigymnasii Bononiensis professoribus; Bononiæ*, 1769-72, in-fol., tom. I. Un 2[e] vol., publié par Fattorini, est très-peu estimé.

[3] Les travaux des Assemani sur le droit canonique oriental sont de premier ordre. Je citerai entre autres 1° la *Biblioth. orientalis Clement.-Vaticana* de Joseph-Simon, Rome, 1719-28, 4 vol. in-fol. (continué par Aug. Mai dans les tom. 5 et 6 de sa *Nova collect. scriptorum veterum*); 2° la *Biblioth. juris orientalis canonici et civilis* d'Étienne-Évode, neveu du précédent, Rome, 1762-66, 5 vol. in-4°, ouvrage d'une importance capitale, mais qui est excessivement rare, l'édition en ayant été presque entièrement consumée par un incendie; voy. Blume, *Iter italicum*, vol. 3, pag. 112; 3° le *Codex liturgicus*

point communiqué d'élan aux études, et n'ont rien produit de nouveau; tandis qu'au commencement de ce siècle, Hugo, Savigny, Eichhorn, ont imprimé à la science une impulsion qui dure encore, et qui a fait naître dans les deux communions, catholique et évangélique, des ouvrages d'une portée supérieure, sous la plume de Richter [1], de Walter [2], de Theiner, de Bickell [3], de Wasserschleben, de Puchta, etc. On peut dire que l'Allemagne continue aujourd'hui l'œuvre de nos canonistes français du XVIIe siècle, comme elle a continué l'œuvre de nos jurisconsultes du XVIe.

Grâce aux efforts de ces savants, on peut écrire aujourd'hui l'histoire critique du droit canonique, laquelle, à peine soupçonnée au commencement du XVIe siècle [4], a été réellement fondée par Gérard Van Mastricht [5] et par Doujat [6], dont

Ecclesiæ universæ de Joseph-Aloys, Rome, 1749-63, 12 (ou 13?) vol. in-4°.

[1] *Lehrbuch des Kirchenrechts, von d. a.* L. Richter, 2e édition, Leipsig, 1844, in-8°. — Richter a publié en outre plusieurs dissertations savantes, et de plus une excellente édition critique du *Corpus juris canonici*, Leipsig, 1839, 2 vol. in-4.

[2] *Lehrbuch des Kirchenrechts*, von F. Walter, 9e édit., Bonn, 1842, in-8° (trad. en français par M. de Roquemont sur la 8e édition, Paris, 1840, in-8°).

[3] *Geschichte des Kirchenrechts*, von W. Bickell, b. I, Giessen, 1843, in-8°.

[4] Aymar du Rivail, auteur d'une *Hist. jur. civ. et pontificii*, publiée, pour la première fois, à Valence en 1515, n'a consacré que trois pages à l'histoire du droit canonique.

[5] Gerh. Van Mastricht, *Hist. juris ecclesiastici*, Duisbourg, 1676, in-8°, et nouv. édit. pub. par Thomasius, Hal. 1705 et 1719, in-8°. Ces auteurs sont parfois trop peu bienveillants pour le catholicisme.

[6] *Hist. du droit canonique*, par J. Doujat, Paris, 1677, in-12. Ouvrage bien inférieur à ses *Prænotionum canonicarum libri V*, Paris, 1687, in-4°; réimprimés plusieurs fois à Venise et à Vienne, et enfin à Mittau, avec de savantes notes de Frid. Schott, qui, malheureusement, n'a point terminé sa tâche, 1775, tom. I et II, part. I, in-8°. — On ne saurait oublier, sans injustice, Fr. Florent, professeur à Orléans et à Paris.

Dans les anciens recueils grecs et latins du droit canonique on trouve parfois de courtes remarques sur la date ou sur l'authenticité de telle ou telle pièce. Ce sont là les premiers linéaments de l'histoire externe. En général, les compilateurs anciens prenaient de toute main, sans aucun choix; et quand les fausses décrétales parurent, nul n'était en état de les soumettre à un jugement critique.

les ouvrages sont restés supérieurs à ceux de leurs successeurs du XVIII[e] siècle, Struve[1], Pertsch[2], Brunet[3] et Durand-Maillane[4]. Au commencement de ce siècle, Camus et

La seule objection de leurs adversaires, à cette époque, c'était qu'elles ne se trouvaient pas dans le *Codex* reçu, ce qui ne les empêchait pas eux-mêmes d'en faire usage à l'occasion. Lorsqu'au XIII[e] et au XIV[e] siècle, le droit canonique fut devenu l'objet d'une science spéciale, on ne s'occupa guère que de combiner et d'expliquer les matériaux existants, sans aborder les questions de critique et d'histoire littéraire. Il n'y a d'exception à faire que pour Tancrède, Jean d'André et Guill. Durand. Après Balde (mort en 1400), parurent quelques écrits sur l'histoire littéraire du droit tant romain que canonique. Ils sont indiqués dans l'*Hist. du dr. rom. au moyen âge* de M. de Savigny. Au premier rang sont 1° le *Dict. des Savants* de Trithème (mort en 1516), inséré dans la *Bibl. eccles.* de Fabricius (Hamb., 1718, in-fol.); 2° le *De præstantia doctorum* de Thom. Diplovatazio (mort en 1541 ou 1544), livre qu'on a cru perdu pendant longtemps (voy. Hoffmann, *Præf. ad guid. Panzirol de clar. interpret.*, édit. de Leipsig, 1721, in-4°), mais dont A. Oliveri découvrit le 9[e] livre complet, et en publia des fragments à la suite de la Vie de Diplovatazio (Pesaro, 1771, in-8°). Cet ouvrage, quoique mutilé, a été d'un grand secours à M. de Savigny. Les fragments qui ont été imprimés par Fattorini, dans le 2[e] volume de l'*Hist. de l'Université de Bologne*, composé pour faire suite à l'ouvrage de Sarti, sont très-incorrectement reproduits (voy. Savigny, *loc. cit.*, chap. XVII, § 19); 3° enfin, l'ouvrage de Panzirol (mort en 1599), que je viens d'indiquer, mais qui est bien inférieur aux deux premiers.

[1] *B. G. Struvii Historia juris romani, justinianei, græci, germanici, canonici, feudalis, criminalis et publici, ex genuinis monumentis illustrata; access. Prolegomena de scriptoribus histor. juris*, Iéna, 1716, in-4°. — Le plan de Struve est le plus vaste qu'ait embrassé jusqu'à ce jour un historien du droit; et, pour le temps où il a écrit, son livre est de quelque importance.

[2] J.-G. Pertsch, *Kurze historie des Kanonischen und Kirchenrechts*, Breslau, 1753, in-8°. Cf. Spittler, *Gesch. d. Kanon. rechts*, 1776 et 1827, in-8°.

[3] *Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'Église* (sans nom d'auteur), Paris, 1720, in-12. Ouvrage très-médiocre, réimprimé à la suite de l'*Histoire du droit public ecclésiastique français*, par M. D. B., publiée d'abord à Paris, 1738, 1740, 2 vol. in-12, et puis à Londres, 1750, 3 vol. in-12, ou 2 vol. in-4°.

[4] *Histoire du droit canonique*, par Durand-Maillane, Lyon, 1770, in-12. Livre supérieur au précédent, parce que l'auteur a pris Doujat pour guide et l'a souvent copié. La table des conciles, qui est à la fin du volume, n'est point un travail méprisable. Doujat avait commencé cette utile compilation, qui a été complétée de nos jours par M. de Mas-Latrie, en 1 vol. in-8°.

Koch [1] avaient ouvert parmi nous une voie nouvelle dans laquelle ils n'ont pas été suivis. Enfin notre génération a paru comprendre l'importance de cette source du droit français, et la beauté du sujet à traiter.

On peut diviser l'histoire du droit canonique français en cinq périodes, à caractères bien tranchés. I° Du commencement de l'Église chrétienne jusqu'à Constantin. L'Église naît et grandit sous l'oppression païenne. Le droit repose principalement sur la tradition apostolique et sur la coutume. — — II° De Constantin jusqu'à la fin de la dynastie mérovingienne. L'Église se développe sous la protection et avec l'intervention des empereurs ou des rois. Des règles écrites donnent au droit une base fixe. — III° De l'avénement des Carlovingiens jusqu'à Gratien. L'Église *romaine* conquiert une parfaite indépendance et la suprématie des papes s'élève, tandis que l'église d'Orient reste sous la domination des empereurs byzantins. L'élément germanique pénètre dans le droit canonique et y exerce une influence réelle. Cette période est remarquable par l'apparition du fameux recueil composé par le faux Isidore. — IV° De Gratien à la réforme (1150 à 1517). Établissement du droit canonique actuel. Toutes les parties du *Corpus juris canonici* sont publiées pendant cette période; elles deviennent la base du droit commun de l'Église, auquel les conciles de Constance et de Bâle font subir des modifications qui sont consacrées par les concordats. Le droit canonique devient une science distincte et séparée, laquelle est cultivée par une classe spéciale de jurisconsultes. — V° De la réforme jusqu'à nos jours. L'église évangélique ou protestante se sépare de l'église romaine ou catholique, et

[1] Voy., dans le 6e vol. des *Notices des manuscrits*, pag. 265-301, un important mémoire de Camus sur les manuscrits de la collection du faux Isidore, et dans le 7e, pag. 173-213, une *Notice* de M. Koch sur le code de canons de Rachion, évêque de Strasbourg. Le manuscrit de Rachion est encore aujourd'hui à la Biblioth. de cette dernière ville; mais on peut se convaincre que la description de M. Koch est insuffisante et superficielle.

cultive sur des errements différents la science du droit canonique, en donnant un champ plus libre à la critique littéraire au détriment de l'autorité. Influence de cette voie nouvelle sur la science catholique. Influence du concile de Trente sur le droit canonique du catholicisme. Réaction du pouvoir temporel sur le gouvernement et la situation de l'Église. Lutte avec l'incrédulité. Le droit civil absorbe le droit canonique.

Tel est le magnifique programme qui se présente aux méditations de l'historien du droit. Le remplir nous-même serait nous éloigner de notre but, mais nous en ébaucherons l'esquisse à grands traits pour les époques correspondant au développement du droit français pendant le moyen âge.

ART. VI.

Des sources du droit canonique.

Les textes et les principes, qui sont la source primitive du droit canonique, présentent des caractères qui méritent d'être remarqués; ils sont plutôt l'expression de la vérité morale que d'une volonté arbitraire du pouvoir suprême; ils contiennent le règlement complet de la vie humaine, dans tous ses accidents et dans toutes ses applications. Ces deux caractères distinguent la loi chrétienne de la religion polythéiste, ils expliquent le développement et l'empire du christianisme.

La doctrine chrétienne a offert à l'ancien monde ce trait particulier et nouveau d'être fondée sur la distinction du bien et du mal, du faux et du vrai, plutôt que sur des rites populaires ou sur les pratiques d'une association conventionnelle. Elle avait pour objet non des intérêts d'ambition, mais l'ordre moral de la société et l'amélioration individuelle de ses membres. Le christianisme est entré plus profondément qu'aucune autre religion dans le gouvernement de la vie morale, et c'est là le principe de son influence, qui était d'autant plus considé-

rable que le but en était plus désintéressé. Il est arrivé un moment où l'humanité a été comme saisie de honte et de remords à la vue de ses inconcevables désordres, et s'est jetée éperdue dans une religion qui lui promettait la consolation du passé et le bon ordre de l'avenir. L'autorité des premiers chrétiens n'a point eu pour élément les prétentions de leur esprit, mais la force de leurs exemples [1].

Mais la tendance constante, et, j'ose dire, inévitable, du christianisme a été de gouverner la vie tout entière des hommes qui se donnaient à lui. L'Église renfermait en elle-même, dès sa naissance, le gouvernement complet de la société. Tel a été son caractère sous les empereurs païens. Ils l'ont persécutée, et, se détachant de la terre, elle a conservé son indépendance dans une région supérieure où ne peut atteindre la puissance des hommes. Ce n'était point seulement la vie morale qui subissait la loi chrétienne, c'était la vie civile elle-même. Après la conversion de Constantin, l'Église a insensiblement abandonné au pouvoir politique la vie civile, qui est, naturellement, et dans une société bien réglée, hors de la sphère de l'action religieuse. Son empire a paru alors amoindri. Elle a été comme étouffée par la grandeur impériale; et l'on peut remarquer, en effet, qu'en Orient, malgré la décadence de l'empire, elle a conservé le caractère de puissance subordonnée et comprimée. L'empereur était toujours une sorte de grand pontife. Il n'en a pas été de même en Occident. A la chute de l'empire, l'héritage du monde a été partagé entre l'Église et les barbares; c'est-à-dire que l'Église a repris l'universalité de son empire. Elle avait ses lois préparées, son administration organisée, et la substitution n'a souffert aucune

[1] M. Guizot a retracé avec une admirable vérité la condition littéraire et morale de la Gaule pendant les IVe et Ve siècles, au point de vue qui nous occupe. Je ne pourrais que reproduire ses paroles. Voy. *Cours d'hist. mod.*, tom. I, pag. 92, et suiv. Voy. aussi l'*Hist. littér. de la Fr.* des bénédictins, et les suppléments à la *Gesch. d. Römischen litter.* de M. Baehr (Carlsruhe, 1836 et suiv., 4 part. in-8°).

difficulté, car l'Église offrait une assez belle part à prendre à la force militaire et à la puissance terrestre des conquérants germains. Mais les rôles ont été changés. Les princes de la terre sont devenus les ministres de l'Église, tandis que les évêques étaient, en vérité, les ministres des empereurs. Du gouvernement de la vie morale à celui des conventions civiles et de la politique il n'y a qu'un pas à franchir; et d'ailleurs la destruction de la civilisation ancienne, sous le double coup de l'invasion territoriale et de la révolution religieuse, laissait la société destituée de toute institution fondamentale. Il fallait recommencer une société nouvelle sur d'autres errements, et dès lors le droit rétrogradait à sa nature primitive de *jus pontificium* ou *sacrum*. La force du ressort religieux pouvait seule ramener dans la voie de l'ordre la société qui en était sortie par une violente convulsion. Toute l'activité humaine a passé dans l'Église et dans l'association chrétienne, où était déjà le pouvoir de la vertu [1].

§ 1. De la Bible.

Il est une première source du droit canonique dans laquelle toute l'Église chrétienne reconnaît l'expression révélée de la volonté de Dieu [2], considérée dans un sens juridique; je veux

[1] Voy. M. Guizot, *loc. cit.*, pag. 137 et suiv.

[2] Sur la mesure de l'autorité accordée aux textes sacrés dans l'église réformée, voy. Richter, *Lehrb. des Kirchenr.*, pag. 112-114. Il y a peut-être de l'exagération dans ce que dit à ce sujet ce savant canoniste, « qu'en exigeant que chaque écrit canonique porte en soi-même la preuve de son authenticité, l'église évangélique a ouvert aux libres spéculations de la science une carrière bien plus vaste que l'église catholique, laquelle voit, dans le témoignage donné en dernier lieu par l'église enseignante, au concile de Trente, la consécration du canon, mais aussi bien la limite de la critique. » L'observation de Richter s'applique à la déclaration du concile relative au texte de la Bible (*sess. IV, De editione et usu librorum sacrorum*); mais, si l'on se reporte aux circonstances où se trouvait l'assemblée, on sentira la nécessité qu'il y avait de fixer, par voie d'autorité, un texte auquel ne pût s'attaquer la discussion ni la criti-

parler des livres connus sous les noms de *Vieux* et *Nouveau Testament*. L'ancien testament ou loi mosaïque était une préparation au christianisme. La loi nouvelle est moins venue la détruire que l'accomplir; et cependant on peut regarder la loi de l'ancienne alliance comme abrogée, en tant qu'elle ne renferme pas l'expression de la conscience universelle[1], ou qu'elle n'est pas confirmée par la loi nouvelle, ou qu'elle est opposée à son esprit et à sa lettre; mais la limite entre ce qui restait obligatoire et ce qui était abrogé, dans la loi mosaïque, était nécessairement indéterminée. Aussi, le soin de la fixer occupa beaucoup les chefs de l'Église dès les temps apostoliques[2]; et ce n'était point chose facile; car non-seulement la pratique variait, suivant les diverses sectes, mais elle était même incertaine au sein de l'église orthodoxe; et l'on en a, pour la Gaule, le témoignage précis dans les écrits de saint Irénée, qui écrivait au IIe siècle, et de Sulpice Sévère[3], qui écrivait à une époque où l'abrogation était définitivement consommée. Il y eut donc transfusion, soit par voie directe, soit par voie d'analogie, des principes mosaïques dans la discipline chrétienne, en plusieurs points importants, dont les uns sont tombés plus tard en désuétude, mais dont plusieurs autres ont traversé le moyen âge jusqu'à nous. Parmi eux nous distin-

que; ce qui n'a point empêché la culture approfondie de la langue hébraïque dans l'église catholique: il suffirait de citer D. Calmet et le P. Houbigant. Pour l'histoire des textes de l'Ancien Testament, voy. R. Simon, *Hist. crit. du Vieux Testam.*, Amsterd., 1685, in-4°, et les *Prolegomena* de Houbigant, Paris, 1746, 2 vol. in-4°. — Sur les livres supposés de l'Ancien Testament, voy. Fabricius, *Codex pseudepigraphicus Vet. Testam.*, Hamb., 1722-41, 2 vol. in-8°, et Gfrœrer, *Proph. veteres pseudepig.*, Stuttgart, 1840, in-8°.

[1] Voy. Bickell, *Gesch. des K. R.*, tom. I, pag. 11 et suiv.; — Bialloblotzky, *De leg. mos. abrogat.* (Gotting., 1824, in-4°), et Richter, *loc. cit.*

[2] Voy. Fleury, *Hist. ecclés.*, et Gieseler, *K. G.*, sur le troisième concile de Jérusalem.

[3] S. Irénée, *Adv. Hær.*, IV, c. 12 et suiv. (édit. de Massuet, Paris, 1710, in-fol.), et Sulp. Sévère, *Hist. sacr.*, II, c. 31 (édit. de Prato, Veron., 1741-54, 2 vol. in-4).

guons, dès les premiers temps, certaines règles concernant le sacerdoce, reconnues applicables au clergé chrétien[1]; la séparation de l'ordre ecclésiastique et des laïques[2]; les prescriptions touchant la dîme, l'offrande des premiers nés[3] et la célébration du *jour du Seigneur*[4]; la répression spéciale des délits commis contre la personne d'un prêtre[5]; la prohibition de certaines viandes et la consommation commune des mets offerts en sacrifice[6]; les règles relatives au mariage[7]; la défense du prêt à intérêt ou sur gage[8]; la règle de droit pénal: *non bis in idem*[9], et celle d'après laquelle une preuve complète ne peut résulter d'un témoignage unique, mais seulement de deux ou trois dépositions conformes[10]. Les apôtres avaient suivi d'abord les rites hébraïques; toutefois, ils avaient distin-

[1] Voy. Clem. Rom., *ad Cor. ep.*, I, c. 40-42, dans les *Patres apostolici* de Coutelier; — Polycr., *ep. ad Victor.*, dans Eusèbe, *Hist. eccl.*, V, 24, § 1; — Tertull., *De baptism.*, c. 17, etc. — Cf. Bickell, *loc. cit.*, pag. 17, et Eichhorn, *Gds. d. Kirc. R.*, etc.

[2] Clem. Rom., *loc. cit.*, c. 40; — Irénée, *loc. cit.*, IV, 8, § 3; — Cyprien, ep. 66, édit. Baluz.; — *Constit. apost.*, II, 25, Coutelier.

[3] Origène, *Hom. II in Num.*; — Cyprien, et *Const. apost.*, *loc. cit.*; — Coutelier, *Ad Const. apost.*, II, 35. — Saint Irénée parle aussi de cette *oblatio*; il ne lui donne pas le caractère d'*oblation servile*; c'est une simple *oblatio liberorum*.

[4] *Constit. apost.*, VIII, 33.

[5] Voy. les textes indiqués dans Van Espen, *Jus eccl. univ.*, p. 11, tit. 10, cap. 5.

[6] Voy. Irénée, I, 6, § 3, et 28, § 2. — *Defin. canon. apost.*, can. 13, et 9 dans le texte publié par Bickell. — Saint Jérôme, *in Cor.*, II, 20, et Bingham, *loc. cit.*, XV, 7, § 6.

[7] Nommément à l'égard des mariages mixtes, ou entre fidèle et infidèle, et à l'égard de l'homme considéré comme chef de famille. Cf. Cyprien, *Testim.*, III, 62, — et *De bon. judic.*; — et Tertull., *De monog.*, c. 11. — Les textes de l'Ancien Testament sont bien connus.

[8] Tertull., *Adv. Marcion.*, IV, 17; — Cyprien, *Testimon.*, III, 48. Cf. avec *Ps.* 13, *Ezechiel* 18, et *Deuteron.* 23.

[9] Cf. Nahum, I, 9, et *Can. apost.*, 29; — avec saint Basile, *Ad Amphiloch.*, cap. 3.

[10] Cf. Tertullien, *Adv. Marcion.*, V, 12, et IV, 22; — et les textes corrélatifs de saint Paul et de saint Matthieu.

gué entre la loi mosaïque pure et les prescriptions introduites par la coutume ou les docteurs; et ils avaient établi la prédominance de l'élément spirituel sur les cérémonies extérieures. Mais il avait été posé en principe que la loi ancienne devait être modifiée, et que le culte même devait disparaître un jour[1].

Quant aux textes originaux de l'Ancien Testament, ils furent probablement apportés dans la Gaule par les Juifs eux-mêmes; cependant les chrétiens primitifs de ce pays usèrent de préférence des translations grecques[2], probablement de celle des Septante[3]. Saint Jérôme, qui avait beaucoup de relations dans la Gaule, y dut envoyer sa traduction latine, qui devint d'un usage général en Occident[4]; mais l'ancienne traduction, que saint Augustin appelle *itala*, l'y avait certainement précédée[5]; on peut même croire que la traduction grecque fut traduite elle-même en latin dans les Gaules[6]. L'Église

[1] Voy. Gieseler, Fleury et Néander, *Gesch. d. p. d. K.*

[2] Voy. Irénée, *loc. cit., passim.*—Cf. Humph. Hody, *De Bibliorum textibus et version.*, Oxon., 1705, in-fol.; —Rosenmuller, *Hist. interpr. lib. sacr.*, Leips., 1795-1814, 5 vol. in-8°; — et surtout de Wette, *Lehrb. der hist. crit. einleit. in die Bib.*, etc., 1er vol., 5e édit., Berlin, 1840; et 2e vol., 4e édit., *ibid.*, 1842, in-8°.

[3] Cf. Van Dale, *Dissert. sup. Aristea, de* 70 *interpr.*, Amst., 1705, in-4°; — J. Morin, *Exercitation. eccles. et bibl.*, Paris, 1669, in-fol.; — et le savant ouvrage de J.-Aug. Carabelloni, *De hagiographia primigenita et translatitia*, Rom., 1792, in-4°.

[4] Voy. Van Ess, *Pragm. crit. gesch. der Vulgata*, Tubing., 1824, in-8°.

[5] *Qui Scripturas ex hebræa lingua in græcam verterunt numerari possunt, latini autem interpretes nullo modo. Ut enim cuivis primis fidei temporibus in manus venit Codex græcus, et aliquantum facultatis sibi utriusque linguæ habere videbatur, ausus est interpretari.* Et il ajoute plus bas : *In ipsis autem interpretationibus,* ITALA *cæteris præferatur, nam est verborum tenacior.* Augustin, *De doctr. chr.*, II, 11 et 15.

[6] La trad. des 70 était admise comme texte original. Tertullien dit : *Sciamus plane non sic esse in* AUTHENTICO GRÆCO. *De monogam.*, c. 11. Saint Irénée et saint Jérôme attestent que, dans les premiers temps, chaque église se servait des deux Testaments dans la langue du pays. *Adv. hæres.*, III, 21, et Hieronym., *Præf. ad Paralipom.*

chrétienne conserva l'usage hébraïque de la lecture de l'Écriture sainte dans les assemblées religieuses, et cette pratique rendait nécessaires la culture des langues consacrées, et les traductions en langue vulgaire [1].

§ 2. Du Nouveau Testament.

L'Ancien Testament était désigné par excellence sous le nom de l'*Écriture* (*ἡ γραφή, scriptum est*, etc.), dans les premiers temps; mais il est évident que les préceptes de Jésus-Christ lui-même prenaient le premier rang dans les règles de l'Église, et qu'ils sont la plus certaine des sources du droit canonique. A cette origine remontent l'institution des apôtres, et de saint Pierre en particulier; les dogmes fondamentaux du christianisme et de la fraternité humaine, et le principe régulateur des rapports de l'Église avec le pouvoir temporel. Les textes relatifs à ces matières sont trop connus pour les rapporter ici. La reconnaissance universelle des livres canoniques établit de bonne heure, sur une base immuable, l'authenticité de ces commandements; mais quoique rédigés par écrit par des apôtres ou leurs disciples et promulgués par eux, les livres canoniques ne furent pas proclamés par l'Église aussi longtemps qu'exista dans toute sa force la tradition orale des apôtres et des hommes qu'ils avaient choisis eux-mêmes [2]. Toutefois, dès le IIe siècle, lorsque la secte des gnostiques invoqua des Évangiles écrits, les uns authentiques, les autres faux, et que la tradition affaiblie fut contestée, l'Église réunit les Évangiles et les écrits apostoliques généralement admis comme authentiques, et les déclara la vraie parole de Dieu. Les premiers témoignages positifs à ce sujet se trouvent dans

[1] Voy. Bingham, *Orig.*, XIV, 3.

[2] Cf. Paul, *ad Timoth.*, II, 2; — les fragments de Polycarpe, disciple de Jean, et de Papias, disciple de Polycarpe, dans le tom. I de la *Biblioth. vet. Patrum* de Gallandi; — et Eusèbe, *Hist. eccles.*, III, 24 et 39, édit. Vales.

trois écrivains de la fin du IIe siècle et du commencement du IIIe, savoir : Irénée (mort en 202) qui, venu d'Asie dans les Gaules, entretenait, à Lyon, des relations intimes et suivies avec le pontife romain[1]; Clément d'Alexandrie[2] et Tertullien de Carthage[3]. Depuis cette époque, le recueil des quatre Évangiles et des Épîtres est désigné sous le nom de Nouveau Testament[4]. Le nom de *Bible* ou de *Sainte Écriture* est également employé, depuis le IIIe siècle, pour désigner les deux Testaments réunis . Pour certains ouvrages, il y avait controverse relativement à leur caractère, et la question ne reçut pas de solution positive pendant la première période[6]. Dans la détermination de l'Église relativement à l'expression de la parole sacrée, on pourrait croire que les préceptes apostoliques ont été confondus avec ceux du divin fondateur du christianisme; mais c'est une erreur. Saint Paul et saint Cyprien les distinguent parfaitement, quoiqu'en réalité la parole apostolique soit admise comme l'expression de la volonté supérieure du maître[7].

[1] *Non per alios dispositionem salutis nostræ cognovimus quam per eos per quos Evangelium pervenit ad nos, quod quidem tunc præconaverunt, postea vero, per Dei voluntatem, in Scripturis nobis tradiderunt fundamentum et columnam fidei nostræ futurum*. Irénée, *Adv. hær.*, III, 1. Cf. II, 28, 2 : *Scripturæ quidem perfectæ sunt, quippe a verbo Dei et spiritu ejus dictæ*. Cf. *ibid.*, II, 7.

[2] Clém. Alex., *Stromat.*, VII, pag. 894, édit. de Potter; — VI, pag. 780 et suiv.; — et III, pag. 553.

[3] Tertullien, *De patient.*, c. 7; — *De præscript.*, c. 36; — *Contr. Marc.*, IV, 5, etc. Cf. Gieseler, et les *Prolégomènes* de Ell. Dupin.

[4] Voy. Origèn., *De princip.*, lib. IV, cap. 1, *Fragm.* (pag. 43 et 328, édit. e. r. Redepenning, Lips., 1836, in-8°). Cf. Clém. Alex., *loc. cit.*, pag. 781, édit. de Potter.

[5] Origène, *loc. cit.*, IV, 10 et 11.

[6] Cf. Eusèbe, *loc. cit.*, III, 25; VI, 25; — de Vette, *loc. cit.*, § 21-24; — et *Canon. apost.*, cap. 85.

[7] *Ad Corinth.*, I, 7, 10. — *Unde est ista traditio? Utrumne de dominica et evangelica auctoritate descendens an de apostolorum mandatis atque epistolis veniens? Si ergo aut in Evangelio præcipitur, aut in aposto-*

Les textes du Nouveau Testament furent apportés de l'Orient dans les Gaules par les premiers *missionnaires* qui y abordèrent. Dans le Midi, où la langue grecque était et demeura long-temps familière aux indigènes[1], le texte original put suffire; mais saint Irénée atteste que dans chaque église de son voisinage on se servait de traductions en langue vulgaire[2].

§ 3. La tradition orale et la coutume.

La source commune du droit, pendant cette période, est donc la tradition, soit dominicale, soit apostolique : la première a son expression consacrée dans les quatre Évangiles; la seconde, dans les écrits apostoliques; et parmi ces derniers, au premier rang, par leur importance, se trouvent les Épîtres de saint Paul, qui fut sans contredit le génie le plus puissant de cette époque et l'apôtre le plus influent du christianisme. Mais à côté de la tradition écrite, de laquelle émanent des règles nombreuses, se trouve la tradition orale, source elle-même de diverses décisions[3]; elle était conservée par les relations permanentes établies entre les églises du christianisme primitif. Cette dernière forme portait cependant avec elle des germes d'erreur ou de controverse[4]. Aussi cette période

lorum epistolis et actibus continetur.... observetur divina hæc et sancta traditio. Cyprian., *ad Pomp.*, ep. 74.

[1] Témoin le *Carya* (Καρύα) *magalonensis*, publié par M. Moquin-Tandon, sur un manuscrit du XIVe siècle (Toulouse, 1836, in-8° de 72 pages, tiré à 50 exemplaires seulement).

[2] *Adv. hær.*, III, 21. — De Vette, *loc. cit.* — Cf. Rich. Simon, *Hist. critique du texte du Nouv. Testam.*, Rotterd., 1690, in-4°; — *Hist. crit. des vers. du Nouv. Testam.*, par le même, Rotterd., 1693, in-4°; — et Guericke, *Histor. krit.enleitung in des Neue Testam.*, Leips., 1843, in-8°.

[3] Voy. Bickell, *loc. cit.*, nos 8, 9, 10 et 11.

[4] Voy. le fragment d'épître synodique tiré d'Eusèbe, et rapporté par D. Labat, *Concil. gall.*, pag. 57 et 58; surtout, ce qui est dit d'Anicet et de Polycarpe, et de la manière touchante dont se termina leur différend.

a été féconde en productions d'écrits supposés ou altérés[1]. Toutefois, à la différence d'une époque postérieure où les suppositions étaient l'ouvrage d'individus intéressés; et, s'agglomérant d'âge en âge, arrivaient à former un corps de doctrine tout nouveau sous la main de compilateurs tels que le faux Isidore; ici, au contraire, les suppositions étaient, le plus souvent, le simple résultat de transmissions verbales altérées de bonne foi sur un fond primitif de vérité. Telles ont été les légendes de la sainte famille[2]. Les suppositions ont rarement porté sur les dogmes; et lorsque des écrits faux ont été mis au jour, on s'est hâté de fixer les incertitudes à cet égard par de solennelles déclarations[3].

La coutume se confond avec la transmission. Elle est une source importante du droit ecclésiastique pendant cette période[4]; mais les Pères supposent, dans la coutume, les caractères qui lui donnent l'autorité de la loi[5], c'est-à-dire la raison et la vérité[6]. La preuve de la vérité se trouvait dans la concordance des églises apostoliques ou dans la tradition, qu'Irénée de Lyon définit avec une grande exactitude, et qui, constatée,

[1] Cf. Fabricius, *Codex apocryphus Novi Testam.*, Hamb., 1719-43, 3 part. en 2 vol. in-8°; — et *Auctarium codicis apocryphi Fabric.*, edid. A. Birch. Hauniæ, 1804, in-8°.

[2] Cf. *Codex apocryphus Novi Testamenti, e lib. edit. et mss. Max. gallican.*, etc., op. et stud. J. C. Thilo; Lips., 1832, in-8., tom. I (le seul publié).

[3] Cf. *Spicilegium SS. Patrum, ut et hæretic. sæcul.* 1, 2 et 3, edid. J. E. Grabius, Oxon., 1724, 2 vol. in-8°.

[4] *Consuetudinis robore orbem terrarum directum fuisse.* Saint Augustin, *De bapt. contra Donat.*, c. 2. — Cf. Firmil., *Ad Cypr.* (*Ep. S. Cypr.* 75).

[5] Voy. à ce sujet Savigny, *Syst. des röm. h. R.*, vol. I, pag. 177 et suiv. — La transformation de la *coutume* en loi ne suppose quelquefois que la nécessité d'une règle d'action; telle était la situation de la société au moyen âge, alors qu'il était reçu qu'il suffisait d'un exemple répété pour constituer la *coutume*, c'est-à-dire la règle. Voy. la glose ancienne d'Accurse, sur le § 9, tit. 2, liv. I des Instit. de Justinien, fol. VIII de l'édit. de Chappuis, Paris, 1505, in-4°; Goth. *Consuetudo ex bino actu inducitur, excursu X annorum.*

[6] *Consuetudo sine veritate vetustas erroris est.* S. Cyprian. *ad Pomp.*, ep. 74.

même sans une sanction expresse, suffisait pour l'établissement d'une règle religieuse[1]. Ainsi, par exemple, les canons du concile d'Arles de 314 nous révèlent des règles qui ne sont fondées que sur l'usage, et que nous retrouvons dans les écrits des Pères, dans d'autres contrées[2].

§ 4. Décisions prises dans les assemblées.

A l'image de ce qui se passait dans les anciens municipes, où non-seulement l'*ordo* délibérait sur les intérêts de la cité, mais encore toute la population imposable[3]; de même, dans les premiers temps du christianisme, les affaires les plus importantes de chaque communauté se réglaient dans une réunion générale, où les hommes majeurs prononçaient sur la proposition des chefs des chrétiens[4]. Mais de même que peu à peu, dans les municipes, la discussion des affaires avait été concentrée dans la curie, à l'exclusion de la *plebs*[5]; de même l'intervention des laïques (de λαὸς, *plebs*) fut peu à peu réduite[6], et la délibération sur les questions usuelles réservée à

[1] *Traditionem itaque apostolorum, in toto mundo manifestatam, in omni Ecclesia adest respicere omnibus qui vera velint videre; et habemus adnumerare eos qui ab apostolis instituti sunt episcopi in ecclesiis et successores eorum usque ad nos.* Irénée, *Contra hæres.*, III, 3.

[2] Dom Labat, *Concil. gall.*, p. 98 et suiv. — Au sujet du *Symbolum*, dont il est question au canon 8, cf. S. August., *Serm.*, 212 (tom. V, pag. 653, éd. des bénédict.), et Gieseler, *loc. cit.*, I, § 47.

[3] Voy. dans Noris, *Cenotaph. pisan.*, tab. 2, et diss. 1, pag. 45, des inscriptions contemporaines d'Auguste: *Universi decuriones colonique... inter se consenserunt... Hoc quod decurionibus et universis colonis placuit.* — Cf. Gruter, *Corp. inscr.*, pag. 363, 431 et 475, et *supra*, pag. 133.

[4] Voy. *Actes des Apôt.*, VI, 2-5; — XV, 22-25, et *alibi passim.*

[5] Cf. fr. 5, ff., 50, 9, et const. 5, au code de Justinien, I, 55.

[6] *Differentiam inter* ORDINEM *et* PLEBEM *constituit Ecclesiæ auctoritas.* Tertullien, *De exhort. castit.*, c. 7. — Dans une foule d'autres textes anciens, réunis ou indiqués par Richter, *loc. cit.*, pag. 25 (§ 13, note 4), *ordo* est employé purement et simplement pour *ordo ecclesiasticus, cleri, presbyteri*, etc.

l'*ordo* des clercs (de *κλῆρος*, *sorte datus*[1], ou plutôt *dirimens controversias*[2]); de la sorte se consolida graduellement le gouvernement presbytérien[3] et puis épiscopal[4], et le municipe chrétien s'éleva dans le sein même du municipe païen. A mesure que le pouvoir épiscopal grandit, le concours du λαὸς s'effaça toujours plus[5]; néanmoins, saint Cyprien en fait encore mention dans le cours du IIIe siècle[6], et nous en retrouvons même le souvenir dans les actes du moyen âge. Ceci n'a rien de commun avec les élections, dont nous parlerons en leur lieu.

§ 5. Écrits canoniques des évêques (*Patres apostolici*).

Les évêques étaient, dans leur administration, indépendants les uns des autres[7]; mais les relations intimes qui existaient entre les églises orthodoxes amenèrent une in-

On disait : *allectio in clerum*, comme il est dit : *allegi in ordinem*, dans le fr. 3, ff., *De decur*.

[1] *Quia de sorte sunt domini, vel quia dominus sors clericorum est*, dit saint Jérôme, *ad Nepotian*., c. 5, C. XII, qu 1. — Cette étymologie est adoptée par Isidore, 1, VII, 12.

[2] Selon l'étymologie d'Eustathe, rapportée par Scapula, vo Κλῆρος.

[3] *Communi presbyterorum consilio Ecclesiæ gubernabantur*. Saint Jérôme, *ad Tit*., I, 7. — Cf. Guizot, *loc. cit*.

[4] C'est dans ce dernier état que le christianisme nous apparaît dans la Gaule. Cf. Irénée, *loc. cit*., III, 3; — Eusèbe, IV, 15, 23; V, 6; III, 16; — Ignat. *Ep. ad Magnes*., 7; *ad Trall*., 2.

[5] Cf. Gabler, *De episcopis prim. eccles*., Iena, 1805, in-4°; — Thomassin; — Bingham, etc.

[6] *Quando, a primordio episcopatus mei, statuerim nihil sine consilio vestro et sine consensu plebis mea privatim consilia gerere*. Cyprian., ep. 6, *ad presb. et diac*. — Cf. ep. 24, *ad presb. et diac*.

[7] *Nec nos vim cuiquam facimus aut legem damus, cum habeat in Ecclesiæ administratione voluntatis suæ arbitrium liberum unusquisque præpositus, rationem actus sui Domino redditurus*. Cyprian. *ad Stephan*., *ep. rom*., ep. 72. — Cf. les actes du synode de Carthage, de l'an 255, rapportés dans Hardouin, I, pag. 159 (Mansi, I, pag. 951).

fluence réciproque pour le maintien de l'unité[1]. Les évêques, représentants de leurs églises, échangeaient entre eux des communications doctorales[2], et les plus distingués donnaient à leurs collègues des solutions sur les questions qui leur étaient adressées. Ces lettres reçurent de bonne heure le titre de *γράμματα κανονικά*, et dans l'Occident, on les nomma *epistolæ formatæ*[3]; dénomination dont le sens changea plus tard, car les onze lettres provenant de la Gaule, et qui, publiées d'abord par Sirmond[4], ont été reproduites par dom Labat[5], appartiennent à un âge postérieur à celui dont nous parlons, et ne peuvent guère compter comme écrits *canoniques*.

Le plus célèbre monument de ce genre, pour notre première période, est l'Épître de Clément le Romain adressée à l'église de Corinthe, au sujet de laquelle la critique a prolongé ses discussions savantes jusqu'à nos jours[6]. Pendant près de quatre siècles elle a été lue publiquement dans les assemblées des chrétiens[7], et les écrits de saint Irénée té-

[1] Les paroles de saint Cyprien, à ce sujet, sont magnifiques : *Quam unitatem*, dit-il, *firmiter tenere et vindicare debemus, maxime episcopi qui in Ecclesia præsidemus, ut episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus.... Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. De unit. Eccles*, c. 5. — Cf. *Epist. ad Anton.* 55, c. 16.

[2] Γράψεις δύο βιβλία, καὶ δώσεις ἓν Κλήμεντι, καὶ ἓν Γραπτῇ, etc. Voy. le *Pastor* d'Hermas, dans les *Patres apostolici* d'Hefele, pag. 249 (Tubing., 1842, in-8°). Saint Augustin parle des *Literæ communicatoriæ* (ep. 44). — Cf. Cyprian., ep. 55.

[3] Voy. Valois, *ad Euseb.*, VII, 30; — les Ballerini, *Opp. Leon.*, III, p. CXI, 426, 439, 452; — et Ducange, *Gloss. lat.*, v° *Formatæ*. Le mot *formée* avait passé de là dans la langue de nos anciennes coutumes pour indiquer les actes munis du sceau public ou royal. Voy. Ragueau-Laurière, *Glossaire*, v° *Requête de lettre formée*, et Ducange, *loc. cit.* — Cf. const. 4, cod. Théod., VI, 35, et Mabillon, *Diplom.*, lib. II, cap. 15.

[4] *Concil. gall.*, tom. II, pag. 663 et suiv.

[5] D. Labat, *Concil. gall.*, pag. 1367 et suiv.

[6] Voy. les érudits et judicieux *Prolégomènes* d'Hefele, en tête de son édit. citée des *Patrum apostol. opera*.

[7] Eusèbe, *Hist. eccl. passim*, et Coutelier, *Patres apost.*, tom. I, pag. 126, et suiv.

moignent du respect dont elle était l'objet dans la Gaule[1]. Malgré les doutes soulevés à l'égard de cette épître, il est difficile de résister à la croyance que nous en possédons le texte, peut-être incomplet, et que l'auteur est bien Clément, le successeur immédiat ou l'un des premiers successeurs de saint Pierre dans l'église naissante de Rome; elle a été écrite vers la fin du Ier siècle. Quant au texte que nous possédons de la deuxième Épître, également attribuée à saint Clément, l'hésitation est plus légitime, et les anciens eux-mêmes avaient douté de son authenticité. Du commencement du IIe siècle, nous avons les épîtres d'Ignace, évêque d'Antioche, et celle de Polycarpe[2]. Aucune de ces épîtres n'ayant été reçue dans les recueils de canons, on ne les compte pas parmi les sources du droit canonique. Mais, dans le IIIe siècle, deux épîtres présentent ce caractère, au moins pour l'époque où elles ont été admises dans le *Codex canonum* : l'une est de Denys d'Alexandrie, l'autre de Grégoire le Thaumaturge[3].

Nous n'avons de cette période aucune autre épître de pontifes romains ayant pour objet l'établissement de règles de droit canonique, et reconnue comme telle par l'Église. Nous ne parlerons des pièces supposées, attribuées à ces premiers temps, qu'à l'époque où elles ont été produites et où elles ont exercé une influence sur le droit ecclésiastique. Mais, au commencement de la deuxième période, ces épîtres romaines deviennent l'une des sources les plus importantes du droit

[1] *Adv. hæres.*, III, 3. — Cf. Gallandi, *Bibl. vet. Patrum*, tom. I, et Constant, *Epist. rom. pontif.*

[2] Voy. les collect. citées de Coutelier et d'Hefele. Nous n'avons fait aucune mention d'autres écrits, tels que les lettres de saint Barnabas et d'un anonyme à Diognète, le *Pastor* d'Hermas, compris dans ces mêmes recueils. Voy., à ce sujet, les *Prolégom.* d'Hefele.

[3] Voy. le *Synodicon* de Beveridge, tom. II, pag. 7 et 24. — Cf. la dissert. spéciale de Bickell sur les *Epistolæ canonicæ*, à la suite du premier vol. de son *Hist. du dr. canon*, pag. 249 et suiv.

canonique occidental et gallican, sous le nom d'*Epistolæ decretales* [1].

§ 6. Décisions et épîtres synodales.

L'association chrétienne, quoique persécutée, fut déchirée par de graves dissidences dans le cours du IIe siècle. La lutte contre les *hérétiques* (de *αἵρεσις*, *optio*, *electio*), provoqua non-seulement une correspondance active entre les évêques, mais encore des réunions où les plus rapprochés s'assemblaient pour examiner et discuter les points controversés et pour rejeter les erreurs. La direction de ces assemblées appartenait naturellement aux métropolitains. Dès le IIe siècle, on les appela *synodes;* la décision était ensuite transmise à tous les évêques de la communion dans les pays plus éloignés, et au

[1] Les plus anciennes lettres des papes qui soient venues jusqu'à nous sont de saint Corneille, de l'an 255 environ. Il reste aussi quelques fragments peu importants des autres pontifes de la fin du IIIe siècle. Voy. D. Coustant, *Epistol. rom. pontif.*, pag. 1 à 318. Voici l'indication des fausses décrétales provenant du pseudo-Isidore ou de Gratien, et que l'on trouve soit dans les collections de Merlin, d'Hardouin et de Mansi, soit dans le *pseudo-Isidorus* de Blondel, soit dans le *Corpus juris canonici :* Lettre de saint Clément, *ad Jacobum*, — les trois lettres d'Anaclet, — les quatre décrets du même, — les lettres et décrets d'Évariste, — les trois lettres et les décrets d'Alexandre, — les deux lettres et les décrets de saint Xiste, — la lettre et les trois décrets de Télesphore, — les deux lettres et cinq décrets d'Hygin, — les quatre lettres et neuf décrets de Pie I, — la lettre d'Anicet, — deux lettres et quatre décrets de Soter, — la lettre d'Éleuthère à Lucius, roi des Bretons, et celle rapportée par Is. Mercator, — quatre lettres de Victor, — deux lettres de Zéphirin, — deux lettres de Calixte, — une lettre d'Urbain, — deux lettres de Pontien, — une lettre d'Anteros, — trois lettres et dix décrets de Fabien, — deux lettres de saint Corneille de la collection d'Isidore, et une autre publiée par Coustant, — une lettre et trois décrets de Lucius, — deux lettres d'Étienne, — deux lettres et deux décrets de Xiste II, — deux lettres de Denys, — trois lettres de Félix I, — les deux lettres et les décrets d'Eutychien, — une lettre de Gaïus, — deux lettres de Marcellin, — et deux lettres de Marcel, etc. Voy., sur les actes de tous ces papes, les Notices de D. Coustant, *loc. cit.*

chef de l'Église à Rome. Les lettres de transmission se nommaient *épîtres synodales*. Ainsi l'on fit dans les synodes d'Asie dont parle Eusèbe [1]; et dans les synodes de Lyon et de Vienne, de l'an 177 et suiv., réunis à l'occasion des montanistes, des gnostiques et de la célébration de la Pâque [2]. L'assentiment universel donnait force de loi aux décisions [3].

Vers le IIIe siècle, les synodes devinrent plus fréquents. Il était même de règle, dans certaines contrées, de se réunir à des époques fixes pour délibérer sur les questions religieuses les plus importantes; et, à l'exemple des *assises* proconsulaires, on nomma ces réunions *conventus* ou *concilium* [4]. C'étaient les évêques qui constituaient proprement les synodes, alors même que d'autres prêtres ou le peuple (λαὸς) étaient présents [5]. La situation difficile où se trouvait l'Église empêcha sans doute qu'on ne donnât à la rédaction spéciale des décisions les soins qu'on prit plus tard pour la rédaction des canons des conciles; on se contentait de les mentionner dans les actes du synode ou dans les épîtres synodales, ainsi qu'il fut fait pour la Gaule; et c'est ce qui explique pourquoi les compilateurs de la période suivante les ont presque complétement négligés. Voilà pourquoi il n'est pas une des décisions synodales de cette période qui ait autorité dans le droit canonique actuel, à moins qu'on ne veuille comprendre ici les canons du synode d'Elvire, en Espagne, tenu dans les premières années du IVe siècle [6].

[1] *Hist. eccl.*, V, 19 à 24, et *ibi*, Valois.

[2] Voy. dom Labat, *Concil. gall.*, pag. 1 à 63.

[3] Voy. Eichhorn, *Kirchenrecht.*, I, 22-35; et Bickell, *loc. cit.*, pag. 41 et suiv. — Cf. saint Cyprien, ep. 28, *ad presbyt. et diac. Hæc tractanda.... non solum cum collegis meis, sed et cum plebe ipsa universa.... quæ in posterum... constituat exemplum.*

[4] Voy. Tertullien, *De jejun.*, cap. 13; — Cyprian., *Epist.*, 18, 66, 72 et 75.

[5] Voy. le concile de Carthage de 255, déjà cité; Hardouin, tom. I. — Cyprian., *Epist.*, 14, 28, 73, etc.

[6] Cf. Fabric., *Bibl. græc.*, édit. Harles, tom. XII, pag. 361 et suiv.; —

§ 7. Recueils de règles ecclésiastiques.

1° *Les constitutions apostoliques.*

On a cru, pendant long-temps, que le recueil de droit canonique connu sous le nom de *Constitutions apostoliques* (διατάξεις τῶν Ἀποστόλων) avait été compilé dans l'âge primitif du christianisme, et composé en quelque sorte sous la dictée même des apôtres[1]; opinion dont la critique a démontré l'erreur. Ce recueil, tel qu'il est parvenu jusqu'à nous, est composé de huit livres; mais sans pouvoir déterminer d'une manière précise l'origine de l'ouvrage et de ses diverses parties, il paraît évident que les deux derniers livres sont d'une autre main et d'un autre temps que les six premiers. La base du recueil est dans les six premiers livres, lesquels, sous une forme dogmatique (διδασκαλία), renferment un code systématique de la constitution et du gouvernement de l'Église, et ont été rédigés probablement en Syrie[2], ou dans une autre contrée du christianisme judaïque, aux premiers ans du IVe siècle[3]. On y

Eusèbe, V, 19, et *ibi* Valois; — Mansi, *Concil.*, I, pag. 647 et 670; — et D. Labat, *loc. cit.*,

[1] Voy. le texte de ce recueil dans les *SS. Patrum qui temporibus apostolorum floruerunt.... opera vera et supposititia*, de Coutelier, Amst., 1724, 2 vol. in-fol.

[2] Voy. Bickell, *loc. cit.*, pag. 63 et suiv., et 221 et suiv. — Cf. Seb. de Drey, *Neue untersuchung über die constit. und canones der apost.*, Tubing., 1832, in-8°.

[3] Il n'y est pas question de l'arianisme, mais du gnosticisme et du marcionisme (IIIe siècle). Les doctrines sont celles d'Origène et de Cyprien. Il y est question des persécutions. On y parle non-seulement des évêques, des prêtres et des diacres, mais de membres inférieurs du clergé dont aucun n'est mentionné dans les écrivains antérieurs au IIIe siècle; on y garde le silence sur les métropoles (IVe siècle) et sur les moines. Plusieurs passages ont une ressemblance frappante avec les épîtres d'Ignace dont nous avons parlé. Dans les actes du concile Trullan de 692, les *Constitutions* sont attribuées à Clément.

ajouta, plus tard, deux autres livres sur l'âge desquels on n'est pas encore d'accord, bien qu'il soit convenu que leur date se rapporte à la première moitié du IVe siècle[1]. Le premier de ces deux livres contient des règles morales et liturgiques; le second n'est probablement qu'un rituel destiné à la pratique épiscopale. Ainsi réunis, mais avec de nombreux remaniements des six premiers livres dans le sens du christianisme catholique, les huit livres apparaissent vers la fin du IVe siècle; ils sont cités par saint Épiphane (mort en 402) et par des auteurs du Ve siècle[2]. La critique du XVIe siècle a porté des jugements divers sur cet ouvrage[3], dont l'importance ne saurait être contestée, comme le plus ancien recueil privé de droit canonique qui nous soit connu. Mais c'est de nos jours seulement qu'on est arrivé, à cet égard, aux résultats les plus satisfaisants[4]. Les constitutions apostoliques n'ont été connues que fort tard dans la Gaule franque. Les papes Gélase en 494, et Hormisdas au VIe siècle, les signalèrent comme apocryphes[5].

[1] Dans le 7e livre il est question du sabellianisme (IVe siècle), et l'on fait des emprunts fréquents à l'épître apocryphe de Barnabas (cf. Hefele, *loc. cit.*, *Prolegom.*, pag. XII). Quant au 8e livre, il n'est formé que d'extraits des *didascalia*, avec des additions postérieures. Un fragment de ce livre autorise à penser que saint Hippolyte avait rédigé aussi par écrit des *Constitutions apostoliques*. — Cf. Bickell, *loc. cit.*

[2] Peut-être même par des auteurs du IVe. — Cf. Coutelier, Bickell et de Drey, *loc. cit.* Un texte d'Origène (*in fin. Hom.* 10, *sup. Levit.*), mort en 254, pourrait donner à croire qu'il existait, de son temps, une rédaction première de *Lettres apostoliques*, qui peut-être ont été le type des Constitutions. En général, on a peu inventé en cette matière; mais on a ajouté, on a remanié, et rarement en un seul coup. C'est ainsi qu'on a procédé, plus tard, chez nous, pour tous les livres de pratique : témoin le Grand Coutumier de Charles VI, et les vocabulaires ou abrégés de droit anglo-normand.

[3] Voy. Baronius, *ad ann.* 44; — Beveridge; — Coutelier; — Bickell, p. 68 et suiv., note 24.

[4] Voy. Richter, *loc. cit.*, pag. 116 et 117.

[5] Les Constitutions apostoliques sont appelées : *laus apostolorum* dans le concile de Rome, I, de l'an 494 (Hard., tom. II, pag. 942), pour *Jus apostolorum*. La collection espagnole nous a rendu cette dernière leçon.

2° *Canones apostolorum.*

C'est un recueil qui, composé d'abord de 50 canons, s'éleva plus tard à 85; il est annexé, dès les temps les plus anciens, aux constitutions apostoliques, mais il leur est postérieur, et il appartient, par sa date, à la période suivante, c'est-à-dire à la fin du IVe siècle, quoique l'opinion ne soit pas exactement fixée à cet égard[1]. Ces canons paraissent avoir été rédigés également en Syrie; l'église d'Orient les admit comme authentiques, mais l'église d'Occident les rejeta comme apocryphes dès le Ve siècle[2]. Cependant, par leur réception dans le recueil de Denys le Petit, les 50 premiers canons sont entrés dans les parties intégrantes du droit canonique, à cause de leur concordance avec la tradition orientale[3].

Cette introduction des canons des apôtres dans le droit ca-

Liber qui appellatur Jus apostolorum apocryphus. Collect. can. eccl. hisp., p. 167, ep. CIII, édit. de Madrid, 1808-21 (in-fol.); d'où Burchard avait fait *Liber Lusa apost.* (decret. III, p. 113, v°, édit. de Paris, 1549); Gratien, *Liber Lusanæ;* et Mansi d'après Cenni: *Laus apostolorum.*

[1] Cf. Bickell, *loc. cit.*, pag. 71 et suiv., et 230 et suiv., avec de Drey et Hefele, *loc. cit.* Le premier de ces auteurs recule leur âge au IVe siècle, et Richter est de cet avis. Mais ces derniers en avancent l'époque vers la fin du Ve siècle, ce qui ne me semble pas admissible.

[2] Voy. Concil. rom. I, *sub Gelasio*, de l'an 494, cité *supra*, et la lettre d'Hormisdas, dans la Collection espagnole, également citée. — Cf. Beveridge, *Synodic.*, tom. II, *app.*, pag. 4. — Le meilleur texte grec des *Canons apost.* est dans le vol. I. de la *Biblioth. ecclésiast.* de Neander et Bruns. Berlin, 1839, in-8°.

[3] *In principio itaque*, dit Denys dans sa préface (*Bibl. jur. can.* de Voell et Just., I, 101), *Canones, qui dicuntur apostolorum, de græco transtulimus, quibus, quia plurimi consensum non præbuere facilem, hoc ipsum vestram noluimus ignorare sanctitatem, quamvis postea quædam constituta pontificum ex ipsis canonibus adsumta videantur.* — Cf. c. I, Dist. XX (de Léon IV, an 850). — Voy. aussi l'*Ep. ad div. episc.* de Sirice, de l'an 386, ainsi que l'épître *ad Victric.* de l'an 404, dans la Collection d'Hardouin; ce sont les *constituta* auxquels Denys fait allusion.

nonique reçu plus tard dans la Gaule franque, a cela de singulier qu'elle a eu lieu malgré la volonté du collecteur Denys; car, après que Gélase ou Hormisdas les eurent déclarés apocryphes, Denys les retrancha d'un second recueil dont il ne reste plus que l'épître dédicatoire [1]. Par le même motif ils ne figurent pas dans le recueil espagnol du VII[e] siècle [2]. Mais les *Canones* ayant été cités comme authentiques dans la première lettre du pape Jean à Césaire d'Arles [3], et le premier recueil de Denys ayant obtenu peu à peu une grande autorité, avec le concours de la papauté [4], on comprend comment il se fit, qu'à partir de cette époque, les *Canones apostolorum* furent souvent considérés, en Occident, comme obligatoires. C'est pour cela qu'au VI[e] siècle, ils sont mentionnés comme ayant été ajoutés à un *Codex canonum* gaulois, tandis que les recueils antérieurs de ce pays ne les avaient pas [5]. En Orient, au VI[e] siècle, Jean le Scolastique les admit comme authentiques,

[1] Elle est recueillie par Biener, *de Coll. can. eccl. gr.*, pag. 11 (Berlin, 1827, in-8°) : *Canones qui dicuntur apostolorum et sardicensis concilii atque africanæ provinciæ, quos non admisit universitas, ego quoque in hoc opere prætermisi.*

[2] Le collecteur dit vers la fin de la *præfatio* (édit. citée, pag. lxij) : *Canones autem qui dicuntur apostolorum, seu quia eosdem nec sedes apostolica recipit, nec sancti patres illis consensum præbuerunt, pro eo quod ab hæreticis sub nomine apostolorum compositis dignoscuntur; quamvis in eis quædam inveniantur utilia, auctoritate tamen canonicâ atque apostolica eorum gesta constat esse remota, et inter apocrypha reputata.*

[3] Voy. dom Labat, *Concil. gall.*, pag. 966 et suiv. (Epist. I, de l'an 534).

[4] Voy. Decret. gratian., dist. 16, pr. — Et dist. 20, c. I. — Cf. Zacharias *ad Pippin.* dans le *Cod. carol.* de Cenni, et dans Hardouin, *Concil.*, tom. III, pag. 1889 (de 744-747).

[5] *Librum canonum*, dit Grégoire de Tours, *in quo erat quaternio novus adnexus, habens canones quasi apostolicos*, etc. (lib. V, § 19, col. 228, édit. Ruinart). Voy., sur cette ancienne collection gauloise, le P. Lecointe, ad. ann. 577 (tom. II, pag. 174 et suiv.), et sur l'introduction des *Canon. apostol.*, Hincmar, *opuscul.* 24. Dom Ruinart remarque avec raison que le texte du canon invoqué contre l'évêque Pretextat était altéré. Le récit de Grégoire de Tours est fort important pour montrer l'influence qu'avait prise, de son temps, la loi canonique.

dans sa collection, au nombre de 85; et il dit qu'on les a reçus de même dans les recueils antérieurs[1]. Justinien leur donna force de loi[2]. Le concile Trullan les déclara également authentiques et obligatoires[3]. Pseudo-Isidore les accueillit aussi[4], mais il est douteux que la décision synodale qu'il invoque comme son garant, pour leur authenticité, soit le concile Trullan, car pseudo-Isidore ne donne que 50 canons, et il emprunte la traduction de Denys[5]. La tradition occidentale se bornait donc à l'admission de 50 canons; c'est ce que déclare expressément, au XIe siècle, le légat Humbert[6]. Mais, plus tard, lorsque les écrits orientaux furent plus connus, les compilateurs de droit canonique restèrent dans le doute. Yves de Chartres, au XIIe siècle, donne tout à la fois le canon du concile Trullan, et la déclaration d'Humbert[7]. Gratien[8] ajoute à ces deux textes d'autres passages pour et contre, mais il remarque que le pape Hadrien reconnut le concile Trullan, et il paraît admettre par là l'authenticité des 85 canons. Cependant il ne donne des extraits que des 50 premiers, et toujours dans la traduction de Denys. Quant au concile Trullan, ses

[1] Voy. la *Bibl. jur. can.* de Just. et Voell, tom. II, pag. 501.

[2] Voy. la novell. 6, cap. I et suiv. — Cf. Voell, *loc. cit.*, tom. II, p. 790.

[3] Voy. Hard., *Concil.*, tom. III, pag. 1646 à 1711.

[4] *Denique*, dit Isidore dans sa préface (Hard., tom. I. pag. 4), et dans un passage qui a été emprunté par Gratien (*dist.* XVI, c. IV) : *propter eorum auctoritatem ceteris conciliis præposuimus canones qui dicuntur apostolorum (licet a quibusdam apocryphi dicantur), quoniam plures eos recipiunt, et sancti patres eorum sententias synodali autoritate roboraverunt*, etc.

[5] Dans la première lettre fausse du pape Zephyrin (Hard., tom. I, p. 106), il est parlé de *sexaginta apostolorum sententias;* Gratien a retenu cette leçon, *dist.* XVI, c. II.— Hincmar, *De var. c. eccl. c.* XVIII, dit : *septuaginta.* Ces variantes me confirment dans la pensée que je développerai plus tard, que les fausses décrétales ne sont pas toutes de la même main et de la même époque.

[6] Elle est dans Coutelier, *loc. cit.*, I, pag. 193, et Gratien en a tiré le canon III, *dist.* XVI. — Voy. l'édition de Richter, et la *notatio correctorum.*

[7] *Décret, part.* IV, *cap.* 105 et 106 (pag. 119, édit. de Paris, 1647).

[8] *Décret, dist.* XVI, c. I et suiv.

canons n'ont été reconnus, en Occident, qu'autant qu'ils n'étaient pas contraires aux canons antérieurs et aux décrétales reçues.

En résumé, il est fort probable que les six premiers livres des *constitutions* formaient, dans l'origine, un ouvrage à part sous le nom de *didascalia*, et que les deux derniers ne furent compilés que postérieurement par deux auteurs différents; que les *canons* eux-mêmes ont été composés en deux temps séparés; et qu'enfin les *constitutions*, dans leur forme actuelle avec l'appendice des canons, sont l'œuvre d'un autre compilateur qui a réuni assez maladroitement des pièces de diverse nature. Les analyses de MM. Bickell et de Drey, à ce sujet, sont fort ingénieuses et très-satisfaisantes. On peut voir le résumé des controverses anciennes du XVIe siècle, principalement de celle de Franc. Torrès (*Turrianus*) et de Daillé, dans le *Codex canonum Ecclesiæ primitivæ* de Guill. Beveridge (Lond., 1678, in-4°).

Les auteurs des *Canons apostoliques* (car plusieurs mains ont concouru à cette œuvre) les ont rédigés en une forme impérative comme de véritables ordonnances des apôtres, promulguées par saint Clément leur disciple; mais il n'a suivi aucun plan logique. Le fond de la composition paraît avoir été extrait des canons du concile catholique d'Antioche (de l'an 341), des *Constitutions apostoliques* et de diverses décisions synodales du IVe siècle. La première mention qu'on en trouve est dans le concile de Constantinople de l'an 394.

3. *Autres écrits pseudo-apostoliques.*

Les modernes ont découvert et découvriront probablement encore d'autres ouvrages pseudo-apostoliques, dont quelques-uns sont plus anciens que les *constitutions* et les *canons* dont nous venons de parler; telle est l'*Ordinatio ecclesiastica apostolorum*, publiée pour la première fois en éthiopien, par Lu-

dolf[1]; et en grec, par M. Bickell, d'après un manuscrit de Vienne[2]. Cet ouvrage bizarre et curieux est certainement d'une haute antiquité, probablement des premières années du III[e] siècle; mais il n'a pris place que dans les recueils orientaux, et il est resté à peu près ignoré dans l'Occident. J'en dirai autant de la *Definitio canonica apostolorum* qui a été pareillement mise au jour par Bickell, et dont le texte grec provient du même manuscrit[3]; elle est moins ancienne que l'*Ordinatio*. Il faut enfin porter le même jugement de prétendus canons du synode apostolique d'Antioche, qui, connus déjà des canonistes du XVI[e] siècle, ont été publiés, pour la première fois, par Bickell à la suite des deux ouvrages précédents. Ces pseudo-canons ont été connus en Occident du V[e] au VIII[e] siècle, mais ils n'ont été admis dans aucun recueil reçu dans la Gaule, et ils ont été cités, pour la première fois, au deuxième concile de Nicée de l'an 787. Quant aux pièces de même genre qui ne se trouvent que dans les recueils orientaux, il est inutile d'en parler ici, et nous nous bornons à renvoyer aux savantes recherches d'Assemani et de Bickell; mais il résulte de leurs travaux qu'il faut renoncer à trouver dans les manuscrits orientaux la forme primitive du *Codex* grec de droit canonique composé au V[e] siècle.

[1] L'Histoire d'Éthiopie, de Ludolf, se compose de quatre parties in-fol., publiées de 1681 à 1694. C'est dans le *Commentarius ad suam historiam* (*Francf. ad M.* 1691), que se trouve l'*Organisation ecclésiastique des Apôtres*, pag. 314 et suiv.

[2] Voy. Bickell, *loc. cit.*, pag. 87 et suiv., — pag. 107 et suiv., — pag. 242 et suiv. — Cf. Lambecius, *Comm. de bibl. Vindob.*, 2[e] édit., tom. VIII, pag. 904 et suiv.

[3] On a cru pouvoir rapporter cet écrit à la secte des Nazaréens. — Cf. Bickell, *loc. cit.*, pag. 98 et suiv., — pag. 133 et suiv., etc., et Gieseler, *loc. cit. passim*.

4. *Les pénitentiels.*

La doctrine judaïque sur l'expiation des fautes avait passé presque tout entière dans le christianisme. Cependant, plusieurs points importants ne furent fixés que dans le IIe siècle et même dans le IIIe [1]. La pénitence fut pour les peuples païens de l'Occident une application toute nouvelle des idées religieuses [2]; mais sa théorie était familière aux religionnaires d'Orient. D'ailleurs l'association chrétienne constituait un état à part auquel ne devait point manquer l'appui de lois d'intimidation et de répression; la pénitence publique était un accompagnement nécessaire du repentir, dans les conditions du pardon des fautes. Il y eut donc, de bonne heure, des règles fixes sur l'administration de la pénitence. Le deuxième livre des *Constitutions* et les *Canons apostoliques* nous révèlent, à ce sujet, les traditions anciennes des pays où dominait le christianisme judaïque. Les écrits de Tertullien et de saint Cyprien nous font connaître les controverses graves qui s'élevèrent de leur temps, à cet égard. Grégoire le Thaumaturge nous fournit des règles mieux définies [3]; enfin, le concile d'Elvire, en Espagne, dont le P. Morin a voulu reculer la date jusqu'à saint Cyprien, mais qui est du moins des premières années du IVe siècle [4], nous offre un code pénitentiel tout entier, renfermant la sanction pénale de la morale chrétienne. C'est à ces diverses sources que se rattachent les *Canones pœnitentiales* qui ont joué un si grand rôle dans la jurisprudence du moyen âge et principa-

[1] Voy. le savant traité du P. Morin, *de Pœnitentia* (Anvers, 1682, in-fol.), liv. VI, et *Testim.*; — D. Martene, *de Antiquis ecclesiæ ritibus* (Venise, 1763-64, 4 vol. in-fol.), tom. I, pag. 259 et suiv.

[2] Voy. Boettiger, *les Furies*, trad. de l'all. par Winckler, Paris, 1832, in-8°.

[3] Voy. les œuvres de ce Père dans le tom. III de la *Bibl. vett. patrum*, de Gallandi.

[4] Conf. Morin, *loc. cit.*; Neander et Bruns, *loc. cit.*; Hard., *Concil.*, t. I; Mansi, *ibid.*; et Salmon, *de l'Étude des conciles*, Paris, 1724, in-4°.

lement dans la Gaule franque, où se sont produits les plus remarquables monuments de ce genre; car le pénitentiel de Théodore de Cantorbéry et celui de Bède se rattachent évidemment à la même origine que celui d'Halitgar de Cambrai [1], comme les rites anglo-saxons[2] se rattachaient aux anciennes liturgies gauloises [3].

ART. VII.

Des collections canoniques de la deuxième période.

Mais à partir du règne de Constantin, le droit canonique eut une fixité mieux arrêtée, et reçut un développement tout nouveau. L'exercice du culte catholique étant devenu libre, et l'Église ayant pris dans l'organisation sociale un rang éminent,

[1] Cf. Zaccaria, *Bibl. ritual*, tom. I, *append.*, — et tom. II. — Ant. Augustin, *Epit. jur. pontif.*, Paris, 1641, in-fol. — *Theodori archiep. Cantuar.*, *Pœnitentiale, edid.* J. Petit. Lut. Paris, 1679. 2 tom. en 1 vol. in-4°.

[2] Cf. *Die Lateinischen poenitentialbücher der angelsachsen*, de Fr. Kunstmann, Mayence, 1844, in-8°. La *Liturgia gallicana*, de Mabillon, Paris, 1729, in-4°, — les Lettres de Saint-Grégoire à Augustin, dans les OEuvres du premier (Paris, 1705, 4 vol. in-fol.), et Mabillon, *Acta sanctorum*, etc., tom. II, *præf.*, pag. lxxxi.

[3] Sidoine parle des cheveux rasés des pénitents (voy. pag. 52 des notes de l'éd. de Sirmond); nous possédons une inscription curieuse, du v[e] siècle, qu'on peut voir encore dans l'église métropolitaine d'Aix, et qui est ainsi conçue:

HIC IN PACE QUIESCIT
ADJUTOR QUI POST
ACCEPTAM PENITENTIAM
MIGRAVIT AD DOMINUM
ANN. LXV. MENS. VII. DIES XV.
DEPOSITUS. SD. IIII. KALENDAS
JANUARII. ANASTASIO VC.
CONSULE.

Voy. Pitton, *Hist. de la ville d'Aix*, pag. 657, et *Annal. de la sainte église d'Aix* (Lyon, 1668, in-4°), du même auteur, pag. 43.

les assemblées épiscopales furent plus nombreuses et plus fréquentes, les décisions plus solennelles, et les règles mieux établies; l'assentiment universel se produisit non plus par l'adhésion silencieuse ou par des communications épistolaires, mais par l'éclatante manifestation des conciles publics dont les décisions authentiques furent connues de tout le monde. La tradition apostolique reçut ainsi une consécration définitive à laquelle le gouvernement politique communiqua son autorité; la hiérarchie fut rectifiée, organisée, et soumise à une constitution stable et permanente. La puissance épiscopale prédomina plus librement dans la société chrétienne. La primauté romaine fut plus respectée, et le christianisme prit une assiette tout à la fois religieuse et politique. Ce fut encore de l'Orient que vinrent les sources du droit canonique, car la grande base de la jurisprudence de l'Église est le concile de Nicée (de l'an 325), avec les décisions qui lui servirent de préambule, par exemple des conciles d'Ancyre et de Néocésarée (de 314), et celles qui en développèrent les principes, comme furent les actes de Sardique (347) et de Gangres (vers 365). Les traductions latines des actes officiels de ces grandes assemblées chrétiennes ont été le fondement des collections juridiques de l'Occident, dans la Gaule comme en Italie, pendant la période qui s'écoule de Constantin à Pépin. Mais pour en suivre avec fruit le développement historique; pour apprécier l'influence réciproque des coutumes germaniques sur le droit interne de l'Église, et des lois de l'Église sur le caractère des Germains, il faut avoir suivi la conquête et l'invasion dans leurs différentes phases. C'est donc au volume suivant que nous renvoyons l'histoire des sources du droit canonique pendant une époque qui commence sous des empereurs romains et qui se termine sous des rois francs; qui s'ouvre dans la Gaule par le premier concile d'Arles de l'an 314, sous la protection des constitutions impériales, et qui se ferme par la chute d'une dynastie franque, sous des lois complétement germaniques, sans que la constitution de l'Église ait semblé se

ressentir des effets d'une révolution qui substituait un monde nouveau au monde ancien. En effet le monde nouveau avait commencé avec l'avénement du christianisme au pouvoir et à la liberté.

ART. VIII.

Des ordres monastiques.

Le christianisme avait importé en Europe l'esprit méditatif et mystique de l'Orient[1]; les vérités graves qu'il annonçait aux hommes avaient développé dans les âmes le goût de la retraite et de la solitude; là seulement le cœur et l'esprit étaient libres dans leur élan vers Dieu. L'époque la plus ancienne et la plus marquée de l'émigration au désert est celle des persécutions de Dèce et de Dioclétien[2]. Héritiers de Jean le Précurseur et des prophètes juifs[3], la vie contemplative présenta tant d'attraits aux proscrits, qu'après les persécutions ils demeurèrent, par choix, dans le désert où ils avaient fui par nécessité; ce premier mouvement se manifesta en Égypte avec éclat, et se communiqua facilement aux régions voisines. Des troupes innombrables de moines peuplèrent ces contrées[4]; leur réputation se répandit dans toute la terre. Des lieux les plus reculés on leur portait des aumônes et l'on venait les visi-

[1] Cf. *La vie contemplative, ascétique et monastique chez les Indous et chez les peuples bouddhistes*, par J.-J. Bochinger; Strasb., 1831, in-8°; — et l'*Essai sur la méthode des alexandr. et le mysticisme*, de M. Barth. Saint-Hilaire; Paris, in-8°, 1845.

[2] Saint Jean Chrysost. *in Act. apost., homil.* 24. — Sozomène, lib. I, cap. XII. — Hauteserre, *Asceticon*, lib. I, cap. I. (Opp., t. II, et separ. ed. Gluck, Halle, 1782, in-8°).

[3] Voy. Hauteserre, *loc. cit.*, cap. II.

[4] *Per totam Palæstinam innumerabilia monasteria esse cœperant*, etc. Saint Jérôme, *Vita sancti Hilarion*. — *Hæ gentes monachorum florent examinibus.* Saint Jérôme sur Isaïe, 19. — Hauteserre, *loc. cit.*

ter[1]. Exupère de Toulouse envoyait des secours aux moines de Syrie[2]; et comme alors les communications des chrétiens répandus sur les diverses parties du monde étaient très-actives, l'exemple des solitaires d'Égypte et de Bethléem fut imité partout. On émigrait en foule et avec bonheur d'un monde où ne pouvaient plus vivre les esprits élevés et sérieux, pour habiter les lieux sauvages et déserts, et y cultiver la *philosophie des moines* ou *ascétique*[3].

Cette impulsion générale donna naissance aux institutions monastiques. Des hommes doués d'un sens pieux et d'un génie prévoyant soumirent aux lois de l'organisation régulière un penchant qui semblait opposé au sentiment de la règle et à la destination sociale de l'humanité. Saint Basile appela les moines, du désert dans les villes, pour combattre l'hérésie et l'infidélité[4]; il fut le saint Benoît de l'Orient. Milice active et disciplinée, les moines devinrent les auxiliaires les plus utiles des évêques successeurs sédentaires des apôtres. Cette vie agitée des combats de l'esprit ne fit qu'augmenter le nombre des enrôlements religieux, en donnant un attrait nouveau et un but utile à l'institution monastique, laquelle se développa en Europe avec autant d'étendue qu'en Asie et en Afrique[5].

Ce fut alors qu'Athanase, exilé à Trèves avec des moines égyptiens, y écrivit la vie de saint Antoine, l'un des premiers pères du désert d'Égypte, et y fonda le plus ancien monastère de la Gaule[6], si l'on excepte peut-être la retraite de l'Isle-

[1] Voy. les textes indiqués par Hauteserre, *loc. cit.*, cap. III.

[2] Voy. Hauteserre, *loc. cit.*, cap. II. Le fait est affirmé par saint Jérome lui-même.

[3] Τὴν τῶν μοναχῶν φιλοσοφίαν ὑπέρ τον ἥλιον λάμπουσαν. Jean Chrys., *in 1 ad Corinth.*, *homil.* 6.— Cf. Théodoret, *De vita patr.*, 25 et 30.

[4] Hauteserre, *loc. cit.* — Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.*, tom. I, lib. I.

[5] Mabillon, *loc. cit.*, lib. I, § 9 à 12. — *Acta sanct. ord. S. Bened.*, tom. I, *præfat.*

[6] Cf. Hauteserre, *loc. cit.*, cap. IV. — Saint Augustin, *Confess.*, lib. VIII, cap. VI. — Mabillon, *Annal.*, tom. I, pag. 6 et 10; — *Acta SS.*, tom. I, *Præf.*, pag. VIII et suiv.;— et Aubert Le Mire, *Origines Benedictinæ*, cap. IV et

Barbe à Lyon[1]. Peu de temps après, saint Martin, qui avait quitté les camps pour la vie religieuse et qui avait déjà fondé un monastère à Milan, en fonda un nouveau près de Poitiers[2]. Élu bientôt évêque de Tours, il construisit près de son siége le fameux monastère de Marmoutiers (*majus monasterium*), qui devint la pépinière de tant d'autres[3], et deux mille moines suivirent ses obsèques[4]. A peu près dans le même temps, saint Honorat fondait le monastère de Lérins[5], sur le rivage de la Grèce gauloise; Lérins qui fut le séminaire de l'épiscopat pendant plusieurs siècles. A Marseille, le moine Cassien fonda Saint-Victor, et réunit cinq mille moines sous sa direction[6].

Par les disciples de saint Athanase ou par d'autres, le cénobitisme fut propagé dans la vallée du Rhin, et s'avança peut-être jusqu'à Augsbourg[7]; les disciples de saint Martin se répandirent dans le centre de la Gaule, depuis les côtes de l'Armorique jusque sur les revers du Jura, ils fondèrent de nombreux établissements dans les vallées de la Seine, de la Loire et de la Saône. Les disciples de Cassien et d'Honorat peuplèrent de cloîtres les vallées de la Garonne et du Rhône, et remontèrent jusqu'aux solitudes du Valais. Indépendam-

VIII (dans le tom. I de la *Collectio scriptor. rerum histor. monast. eccles.* de Kuen; Ulm, 1753 et suiv., 6 vol. fol.).

[1] Mabillon, *Annal.*, tom. I, pag. 6, 12, et *Acta SS.*, tom. I, *Præf.*, pag. VIII. — Les *Masures de Lisle-Barbe*, par D. le Laboureur; Lyon, Paris, 1665-1681, 2 vol. in-4°.

[2] Mabillon, *Acta SS., loc. cit.* Milan avait déjà un monastère depuis l'an 313. Ughelli, *Ital. sacr.*, tom. IV.

[3] Mabillon, *Annal.*, tom. I, pag. 22 et suiv.

[4] Mabillon, *Acta SS.*, *loc. cit.*, d'après Sulpice-Sévère.

[5] Mabillon, *Annal.*, tom. I, pag. 13 et suiv.

[6] Mabillon, *Acta SS.*, *loc. cit.*, et *Annal.*, tom. I, pag. 22. — Cf. D. Beaunier, *Recueil histor., chronol. et topogr. des arch., évêq. et abbayes de France;* Paris, 1726, 2 vol. in-4°; — et M. Mignet, *Notices et Mémoires*, tom. II, pag. 32 et suiv.

[7] Voy. la *Monasteriologia* de Steingel, dans le 1er vol. de la collect. de Kuen; — et, *ibid.*, Aubert Le Mire, *Origg. Benedict.*, pag. 14.

ment de ces grands fondateurs, plusieurs autres cénobites établirent en divers lieux des monastères célèbres, et multiplièrent l'institut ascétique de l'Égypte. Ces fondations exercèrent une influence décisive sur la consolidation du christianisme et sur l'abolition complète du culte des faux dieux; car le christianisme des classes populaires de la Gaule, au ve siècle, n'était encore qu'un grossier fétichisme, et cette ignorante superstition se maintint encore pendant bien des années [1].

Mais, le premier enthousiasme étant passé, l'indépendance des monastères, la variété arbitraire des règles [2] et l'imperfection des établissements primitifs, tournaient en anarchie, et la dissolution semblait favorisée par la chute de l'empire. Saint Benoît accomplit alors une mémorable révolution en réduisant à l'unité de règle et au joug d'une habile discipline tous les monastères de l'Occident. Par cette grande réorganisation, une carrière nouvelle s'ouvrit pour les ordres monastiques; leur multiplication fut plus régulière, et leur action plus puissante. Au vi^e^ siècle de notre ère, la règle bénédictine, importée d'Italie par saint Maur, en 543, comptait : du Rhin à la Seine, quatre-vingt-sept établissements [3]; de la Seine aux Pyrénées, quatre-vingt-quatorze; quatre-vingts dans les bassins de la Saône et du Rhône; de la Seine aux Vosges, cinquante-quatre; et dix, des Vosges au Rhin [4]; en tout, 325 monastères des deux sexes. Et je ne parle point de la colonisation monas-

[1] Voy. les *Libri due dell' istituzioni civili*, de Forti (Florence, 1840, 2 vol. in-8°), tom. I, pag. 184.

[2] Voy. dom Bastide, *De reg. S. Bened. propag. Gallic.*, pag. 35. Cette dissertation curieuse, destinée à servir de réponse à certaines assertions du P. Lecointe (Voy. Ziegelbauer, *Hist. rei Litter. ordin. S. Bened.*, tom. IV, p. 614.), a été insérée par Mabillon dans ses *Acta sanct. ord. S. Bened.*, *sæcul.* III, part. 2, *ad calcem*.

[3] J'ai tiré ce chiffre des *Origines Benedictinæ*, d'Aubert Le Mire, dans la collection de Kuen, déjà citée.

[4] Voy. M. Mignet, *loc. cit.*, et Mabillon, *Annal.*, 1 vol., *passim*.

tique de l'Irlande, de la Bretagne, de la Suisse et de la Germanie, qui partit de la Gaule franque[1] et reflua sur elle[2].

Les moines conservèrent pieusement les livres de la littérature romaine incompris des conquérants barbares. Les couvents furent convertis en archives du vieux monde, et la patiente intelligence des moines en exhuma plus tard les monuments de la science et du génie antique. Leur puissance et leur propagation donnèrent naissance à une branche nouvelle du droit canonique, dont on trouve les premiers traits dans les anciens conciles de la Gaule[3], et les moines eux-mêmes, jadis les soldats des évêques, affranchis plus tard et de leur juridiction, et de la juridiction séculière, devinrent les propagateurs les plus actifs et les plus ardents de la doctrine nouvelle de la suprématie absolue du souverain pontife[4]; doctrine dont la portée et les résultats, neutralisés par une habile politique, en France, fixeront plus tard notre attention. Les priviléges les plus exorbitants furent accordés aux monastères par les princes, par les évêques, par les papes[5], qui s'en firent

[1] Mignet, *loc. cit.*, et Ozanam, *de l'Établissement du christianisme en Allemagne*, Paris, 1842-44.—La civilisation des pays slaves par le christianisme a une autre origine. Cf. P. J. Schafarick, *Slawische alterthümer* (trad. allem. d'Aehrenfeld); Leips., 1843, 2 vol. in-8°; — et surtout Assemani, *Kalendaria ecclesiæ universæ*, Rom. 1755, 6 vol. in-4°. Ce dernier ouvrage est presque entièrement consacré à l'*Hist. de l'intr. du christianisme* chez les Slaves.

[2] On trouve beaucoup de noms irlandais dans les chartes alsaciennes du moyen âge.

[3] Voy. Mabillon, *Annal.*, lib. I, et D. Labat, *loc. cit.*

[4] Voy. ma diss. des *Libertés de l'église gallicane* (Paris, 1845, in-8°), p. 22.

[5] Les moines *codifièrent* leurs priviléges et leurs droits. Il existe un monument de ce genre très-curieux et très-peu connu. C'est un ms. de la biblioth. de Strasbourg, dont on doit la conservation au savant et zélé M. Jung. Il provient du prieuré de Sainte-Foy de Schelestadt, lequel était une dépendance de l'abbaye de Conches (voy. Laguille, *Hist. d'Alsace*, tom. I, pag. 181). Ce ms. est du IXe au XIIe siècle. Il contient d'abord un Recueil des priviléges de Saint-Denys, en France, et ensuite un Code, tronqué au commencement, des règles relatives à la profession monacale. Il est tiré de sources pseudo-Isidoriennes, mais probablement différentes de celles dont a usé Gratien.

tour à tour un instrument de leurs vues ambitieuses. Une fois entrés dans la carrière de l'ambition humaine, les moines perdirent leur innocence et leur moralité; les monastères devinrent l'arsenal de ces innombrables chartes fausses qui encombrent la marche de l'historien à travers les monuments du moyen âge [1]. Mais une autre révolution, tout aussi importante, fut encore l'ouvrage des moines; je veux parler de la substitution graduelle et complète des aumônes et des donations faites aux monastères, comme moyen de racheter les fautes, au système ancien de la pénitence canonique et publique; substitution dont le résultat fut l'envahissement de la propriété du sol par les ordres monastiques, et dont l'application exagérée transporta aux couvents une immense étendue de territoire, bouleversa l'ordre de la propriété foncière, et amoindrit l'influence morale de l'Église au profit de son influence politique [2].

La prise de possession de la propriété territoriale par les moines, au nom de Dieu, n'est point un simple accident historique; c'est un grand événement du moyen âge sur lequel tous les cartulaires donnent des renseignements uniformes [3].

[1] Ainsi, par exemple, la plus grande partie des chartes de Doublet (*Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, Paris, 1625, in-4°) sont fausses. Voy. la *Notice des Diplômes, des chartes et des actes relatifs à l'Histoire de France*, par l'abbé de Foy; Paris, 1765, in-fol. (tom. I, le seul publié). — Les moines faisaient ce qu'ont fait plus tard les princes et les grandes maisons pour leurs généalogies. — Voy. sur les faux diplômes, le *Nouv. Traité de Diplomat.* de Dom Toustain, déjà cité. La critique des chartes et diplômes est une partie importante de la science appelée *Diplomatique;* elle avait pris d'admirables développements, pendant les deux derniers siècles, chez les Bénédictins. Elle est trop négligée aujourd'hui par nos savants. Qu'il me soit permis d'excepter ici l'héritier de nos Mabillon, de nos Vaissette, de nos Lobineau, le savant et trop modeste M. Guérard, auquel nous devons les plus beaux monuments de l'érudition moderne, dans son application à l'histoire du droit français au moyen âge.

[2] Cf. Morin, *de Pœnitentia*, X, 17. — Murat., *Antiq. it. med. ævi*, dissert. LXVIII.

[3] Voy. Les ouvrages suivants, qui contiennent un grand nombre de diplômes du moyen-âge, et qui sont d'une étude indispensable pour la connaissance du droit

Si l'on y voit d'un côté les témoignages de la foi la plus sincère et la plus simple, on y trouve d'autre part un abus qu'on pourrait croire aussi naïf de la foi populaire et de la soumis-

français. *Chronicon Benedictoburanum*, de Meichelbeck, 1753, 2 vol. in-fol, et surtout l'*Hist. frisingensis* du même savant bénédictin, 4 part. in-fol. 1729. Pour les actes flamands, *Aub. Miræi Opera Diplomatica*, Lovan., 1723-48, 4 vol. in-fol.—Les diplômes importants de Fulde, dans Schannat, *Vindemiæ Litterariæ*, Fulde, 1723-24, 2 part. en 1 vol. in-fol., et les *Traditiones fuldenses*, publ, par M. Dronke, Fulde, 1844, in-4°; de Worms, dans l'*Historia episcopatus Wormatiensis*, de Schannat (fr. ad. M., 1734, 2 vol. in-fol.); de Ratisbonne, dans le *Codex chronolog. diplomat. episcop. Ratisbonnensis*, *edid.* Th. Ried, Ratisbonne, 1816. 2 vol. in-4°; de Mayence, dans le *Codex diplom. exhibens moguntiaca. edid.* V. F. de Guden, 1743-68. 5 vol. in-4°; de Weissembourg, dans les *Traditiones Wizenb.* de Zeuss, déjà citées; de Metz et de Lorraine, dans *Hist. de Metz*, par D. Tabouillot, 1769-90, 6 vol. in-4°, — et *Hist. de Lorraine*, par D. Calmet, Nancy, 1745-52, 7 vol. in-fol.; de la Forêt-Noire, dans l'*Hist. silvæ nigræ*, par D. Gerbert, 1783, 3 vol. in-4°; de Languedoc, dans l'*Hist. de Montpellier*, par Degrefeuille, 2 part. in-fol., 1737-39. — *Hist. præsul. magalon.*, de Gariel. *Tolos.*, 1665, in-fol. — D. Vaissette, *Hist. de Languedoc*, 1730-45, 5 vol. in-fol., et *Hist. de Nismes*, par Ménard, 1750-58, 7 vol. in-4°.; de Bretagne, dans l'*Hist. et Mémoires de Bretagne*, par D. Morice, 1742-56, 5 vol. in-fol. et l'*Hist. de Bretagne*, par D. Lobineau, 1707, 2 vol. in-fol.; des deux Bourgognes, dans l'*Hist. génér. de Bourgogne*, par D. Plancher et D. Merle, 1739-81, 4 vol. in-fol. — Hist. de Tournus, par Juenin, 1733, in-4°. — *Recueil de plus. pièces*, etc., de Pérard, Paris, 1664, in-fol.; — *Hist. de l'église de St-Étienne*, de Dijon, par Fyot, 1696, in-fol.; — l'*Hist. de l'église de Besançon*, de Dunod, Besançon, 1750, 2 v. in-4°; et Perreciot, de l'*État des personnes et des terres*, etc., 1786, 2 vol. in-4°; — *Mémoires hist. sur la ville de Poligny*, par F.-F. Chevalier, Lons le S., 1767-69, 2 v. in-4°; — de Bresse et de Savoie, dans l'*Hist. de Bresse*, par Guichenon, 4 part. en 2 vol. in-fol., Lyon, 1650. — *Hist. génér. de Savoie*, par le même, Lyon, 1660, 2 vol. in-fol.; — de Provence, dans l'*Hist. de Provence*, par Bouche, Aix, 1664, 2 vol. in-fol.; — le Cartulaire de St.-Victor, *inédit.*; — *Hist. de Marseille*, de Ruffi, 1696, in-fol.; — l'*Hist. de Provence*, de Papon, 1777-86, 4 vol. in-4°; — *Istoria della cita d'Avignone*, de Fantoni, Venise, 1678, 2 vol. in-4°; — de Poitou, dans l'*Hist. des comtes de Poitou*, par Besly, 1647, in-fol.; — *de la Marche hispanique*, dans la *Marca hispanica*, déjà citée; — l'*Hist. de Béarn*, par le P. de Marca, 1640, in-fol.; — l'*Hist. du Roussillon*, par Henry, 1835, 2 vol. in-8°; — d'Auvergne, du Quercy, du Limousin, dans l'*Hist. généal. de la m. d'Auvergne*, par Baluze, 1708, 2 vol in-fol.; — *Hist. généal. de la m. d'Auvergne et de la m. de Turenne*, par Justel, Paris,

sion des consciences; tant il est vrai que le plus grand danger des pouvoirs humains n'est pas dans les chances des combats, mais dans l'usage de la victoire. L'Église, qui avait recueilli les traditions savantes de la plus habile administration qui eût gouverné le monde ancien, semblait seule, au reste, comprendre, dans ces temps d'ignorance, l'importance sociale de la propriété, comme elle fut la première à rentrer dans la voie régulière des lois fixes que l'on nomma coutumes[1]. La con-

1645, in-fol.; — l'*Hist. Tutelensis*, de Baluze, déjà citée; — de Meaux, dans l'*Hist. de l'égl. de Meaux*, par D. Touss. du Plessis. Paris, 1731. 2 vol. in-4°; — de Troyes, dans le *Prompt. tricass. dioc.*, de Camuzat, 1610, in-8°; — de Paris, dans l'*Hist. de Paris*, par D. Félibien, 1725, 5 vol in-fol; — *Antiq. de Paris*, par Du Breuil, 1639, in-4°; — *Hist. de l'Abb. de St-Germain*, par D. Bouillard, 1724, in-fol.; — *Hist. de la Ste-Chapelle*, par Morand, Paris, 1790, in-4°; — *Monast. S. Martini de Campis Histor.*, par D. Marrier, Paris, 1636, in-4°; — *Hist. de l'Abb. de St-Denys*, par Doublet, 1625, in-4°, et par D. Félibien, 1706, in-fol.; — *Hist. et Antiq. de Beauvais*, par Louvet, 1631-35, 2 vol. in-8°; — de Dauphiné, dans l'*Hist. du Dauphiné*, par Valbonnais, 1721, 2 vol in-fol., et le *Chartarium Ulcience*, déjà cité; — enfin, il faut voir les *Magni rotuli scaccarii normanni*, Caen, 1845. in-4°, non-terminés. — De nombreux diplômes sont rapportés dans l'*Hist. généal. de la m. de Montesquiou*, par Cherin, 1784, in-4°; — dans l'*Hist. généal. de Courtenay*, 1661, par Dubouchet, in-fol.; dans l'*Hist. généal. de la m. de Chatillon*, par Duchesne, Paris, 1621, in-fol.; — l'*Hist. généal. de la m. de Montmorency et de Laval*, par le même, Paris, 1624, in-fol.; — l'*Hist. de la m. de Vergy*, par le même, Paris, 1625, in-fol.; — l'*Hist. des m. de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy*, par le même, Paris, 1631, in-fol.; — l'*Hist. de la m. de Dreux*, par le même, Paris, 1631, in-fol.; — l'*Hist. de la m. des Châtaigniers*, par le même, Paris, 1634, in-fol.; — l'*Hist. de la m. de Béthune*, par le même, Paris, 1639, in-fol.; — l'*Alsatia diplomatica*, de Schoepflin, Manheim, 1772-75, 2 vol. in-fol.; — l'*Hist. Zæringo-Badensis*, du même, 1763-66, 7 vol. in-4°? — l'*Hist. d'Alsace*, 1787, in-4°, et *de l'église de Strasbourg*, par Grandidier, 1776, 2 vol. in-4°; — le *Codex diplomaticus*. de Neugart, 1785, 2 vol. in-4°; Cf. le *Cartulaire de S. Père de Chartres*, de M. Gérard; — le *de re Diplomatica*, de Mabillon, Paris, 1709, in-fol., et les *Acta SS.*, déjà cités; ainsi que les *Annales* du même savant; — les *Archives d'Anjou*, de M. Marchegay, 1844, in-8°.; — *Concil. rothom. provinc.*, de D. Bessin, Rouen, 1717, in-fol., et la *Gallia christiana*, déjà citée.

[1] Voy. aux preuves du 2e vol., pag. 510, la plus ancienne charte de coutume rédigée dans le moyen âge, celle de La Réole, de l'an 977, qu'avait parfaite-

quête du sol était une suite de la conquête des âmes. L'empire de l'esprit était voisin de l'empire de la terre.

Les donations furent motivées sur la terreur de la fin prochaine du monde[1]. D'autres eurent pour cause le précepte évangélique de l'aumône[2]; et, de cette nécessité de donner pour racheter les fautes, les terres concédées prirent le nom d'*eleemosyna*, d'où l'on fit le nom de *fief aumôné*, de *franche aumône*[3]. Un grand nombre de donations était fait aussi par des malades, persuadés que leurs maux étaient un châtiment rachetable (*Ego castigatus flagello divino decucurri in magna ægritudine*[4]), et que leurs libéralités leur vaudraient la santé[5]. On trouve des donations faites pour guérir du mal aux yeux, d'autres pour actions de grâce d'une autre guérison[6]. D'autres sont imposées en pénitence ou provoquées par les exhortations des évêques : *Suadente episcopo*[7], ou bien par leurs prédications : *Omnes eleemosinæ amatores et benefactores æterna benedictione et episcopali absolutione sublimavit*[8].

Emportés par le zèle du couvent, les moines avaient pour les seigneurs adonnés à la chasse de beaux oiseaux de faucon-

ment connue de Laurière, puisqu'il en parle dans son Comment. sur la coutume de Paris, mais qui avait échappé à toute autre investigation.

[1] *Mundi termino appropinquante*, ou bien : *Intonante jam per universum mundum evangelica tuba*. — D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, Preuves, pag. 64, 114, etc. On a dit que ces formules attestaient la croyance en la fin du monde pour l'an 1000. Mais on les retrouve après l'an 1000, comme avant.

[2] *Sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosyna extinguit peccatum*. D. Lobineau, *ibid.*, pag. 301. — Ailleurs : *Pro redemptione animæ suæ, propinquorum*, etc., et autres formules analogues.

[3] D. Lobineau, *loc. cit.*, pag. 121, 176, 222 *et alibi*. Cf. Henrion de Pansey, *Dissert. féodales*, tom. II.

[4] Voy. Lobineau, *loc. cit.*, pag. 64, 72, 73, 100, etc.

[5] *Ibid.*, pag. 309, 310, 179.

[6] *Ibid.*, pag. 103, 66 et 310.

[7] *Ibid.*, pag. 305.

[8] *Ibid.*, pag. 291.

nerie qu'ils échangeaient contre des terres[1]. Pour les guerriers, ils avaient des chevaux de prix avec lesquels ils tentaient leur prodigue convoitise. *Rodolfus.... quemdam nostrum magni pretii equum concupivit, et pro eo quidquid in dominio suo tenebat.., nobis dereliquit*[2]. Ils prêtaient aux nobles de l'argent, sur le gage de leurs terres, à condition que, si dans un court espace d'années l'argent n'était rendu, la terre demeurerait aux moines[3]. Ces contrats pignoratifs, odieux aujourd'hui, étaient d'un fréquent usage en ce temps-là, comme nous le verrons plus tard. Mais il arrivait souvent que ces donations, faites sous l'empire de la crainte ou d'une reconnaissance exagérée, devenaient l'objet de regrets ou de violentes récriminations. Alors la menace de punition divine mettait à la raison le donateur récalcitrant[4], ou bien une transaction apaisait ses murmures : *Murmurantibus illis, dedit eis quatuor magnos magnique pretii porcos*[5]; ou bien l'excommunication réprimait l'audace du réfractaire[6]; ou bien enfin, au moment suprême de la mort, une terreur soudaine ramenait le mourant à la confirmation de sa libéralité première[7]. Au reste, la publicité

[1] Lobineau, *ibid.*, pag. 179.

[2] *Ibid.*, pag. 207. — *Varii coloris equum pretiosum*, pag. 120. *Palafredum magni pretii*, pag. 130, 125, 267, *et alibi.*

[3] *Ibid.*, Extr. du cartul. de Redon, pag. 23, 24, 68, 70, 73, 254, *et alibi.* La pignoration s'appelait *ingaziatio;* la reprise du fonds, *deguaziatio*. Souvent la donation était faite avec la charge, pour le couvent, de fournir des aliments au fils du donataire sa vie durant; *vestitu et pastu... ali eum. Ibid.*, pag. 164, et les *Tradit. Wiz.* de Zeuss.

[4] *Ideo flagellatus est et ad mortem usque infirmatus est.* Lobineau, *ibid.* pag. 225, 177, 188, 222, *et alibi*. Cf. Pérard, Juénin, Marrier, etc.

[5] Lobineau, *loc. cit.* et pag. 223.

[6] *Monachis abstulit; pro quo sacrilegio diu excommunicatus fuit. Ibid.*, pag. 225.

[7] *Quod donum, in infirmitate jacens, in confessione sua confirmavit. Ibid.*, pag. 156. Ce fut pour se prémunir contre ces rétractations des donateurs ou de leurs héritiers que les moines adoptèrent l'usage de faire confirmer les donations par l'autorité des souverains. Cette confirmation n'était pas sim-

qu'on donnait à ces libéralités[1], et l'ingénuité de la rédaction des chartes monastiques à ce sujet, montrent combien peu les mœurs simples et la foi vive de cet âge s'étonnaient de ces procédés, et combien peu leur application paraissait étrange aux pieux habitants des abbayes.

C'est ainsi qu'en peu de temps les monastères eurent acquis de vastes territoires, même dans les contrées les plus éloignées. Ainsi, après la conquête de l'Angleterre par les Normands, les moines de Bretagne, de Normandie et d'Anjou voulurent avoir leur part du pays conquis; mais, il faut le dire, les moines seuls semblaient alors se soucier de la terre; elle n'était d'aucune valeur, d'aucun produit; ils n'avaient qu'à vouloir, pour en obtenir la possession; ils le voulurent, et bien en valut à l'humanité, car, même en ce point, ils ont servi la civilisation. Ils défrichèrent les terres incultes, repeuplèrent les pays abandonnés, fondèrent des paroisses, des *burgi;* ainsi, par exemple, les innombrables villes ou villages bretons dont le nom commence par *plé*, *plou*, *pleu*, *plo*, comme Plélan, Ploermel, Pleubihan, dérivés de *plebs*, paroisse, n'ont pas d'autre origine. Ils établirent des marchés publics, entreprirent des voyages, reprirent les traditions de la science, des lettres et des arts; ils réformèrent et enseignèrent le droit; ils convertirent les fleuves en routes de commerce, et ils s'emparèrent en réalité de l'administration vacante des provinces.

L'influence de cet état social sur les diverses applications du droit civil, sur la répression des délits, sur l'ordre des juridictions et la distribution de la justice, arrêtera bientôt notre attention; mais nous devons auparavant transporter nos

plement gracieuse; elle était donnée après enquête et parties entendues. Voy. *ibid.*, pag 265, l'exemple d'une donation après laquelle était survenue la *calumnia*. Le duc offrit aux plaignants le plaid : *Obtulit eis judicium tenere*, ce qui ne fut pas accepté; alors, *satisfecisse se credens*, il donna la confirmation.

[1] *Ibid.*, pag. 291, 298. *Coram omni clero et populo, etc.*

regards sur les grands événements politiques qui, en changeant la face de l'Europe au ve et au vi^e^ siècle, ont préparé dans les anciennes provinces de l'empire de si étranges révolutions, et qui, ouvrant une ère nouvelle à la civilisation moderne, ont développé aussi des formes et des rapports jadis inconnus dans le droit de la Gaule.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 5, note 1, Regnier, *lisez:* Reynier.
45, note 1, Wenek, *lisez:* Wenck.
53, note 3, *ajoutez:* et Dupuy (P. a.), *de jure provinciarum imperii romani.* Lugd. Eat. 1807, in-8°.
64, ligne 21, remplirent, *lisez :* repeuplèrent.
86, note 4, *ajoutez:* Voy. Abbema (J. F.), *Dissertatio ad titulum Digestorum de officio proconsulis et legati.* Lugd. Bat., 1805, in-4°.
93, note 5, *ajoutez:* M. de Pastoret a réuni d'utiles renseignements sur les impôts de la Gaule, dans les prolégomènes du XVI° volume des *Ordonnances des rois de France.* Voy. aussi Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français,* tom, I, p. 235 et suiv.
98, ligne 6, le fléau des impôts, *lisez :* l'impôt en numéraire.
113, ligne 10, *indulgenta,* lisez: *indulgentia.*
115, ligne 16, lisez: *procuratores monetæ.*
124, note 4, *ajoutez :* M. Walter partage complétement mon opinion au sujet de la loi *Julia municipalis.* Voy. la seconde édition de son *Hist. du droit romain,* pag. 312, 313, tom. I, note 56 (Bonn, 1844-45. in-8°).
137, ligne 12, cependant il y avait, *lisez:* mais, dans la suite, il y eut.
137, note 4, lisez: *decurionum.*
137, note 6, *ajoutez:* il ne faut pas confondre les *magistri vicorum* dont nous parlons avec les *magistri vicorum* établis à Rome, au sujet desquels voyez : Egger, *Examen crit. des hist. d'Auguste,* pag. 367 et suiv. (Paris, 1844, in-8°).
144, note 3, *ajoutez:* Voy. aussi Klimrath, *Travaux,* etc., tom. I, p. 241. Le principe de la solidarité municipale n'y est pas exactement analysé.
155, note 9, *ajoutez:* Pline, *Epist.* IX, 15, Schæfer : *Rusticorum libelli Queruli.* — et IX, 37, *ibid.*
157, ligne 15, *ajoutez en note:* Voy. Wichers (r. h. c.), *De patronatu et clientela Romanorum,* Groning., 1825. in-8°.
161, note 2, *ajoutez:* Voy. Paufler, *Quæstio antiquaria de pueris et puellis alimentariis, specimina tria,* Dresd., 1809, in-4°.
194, ligne 12, *Lingone,* lisez: *Lingones.*
198, note 2, *ajoutez:* On trouve une savante *délinéation* historique de l'emphytéose, pag. 29 des *Codicis Theodos. fragmenta inedita,* de M. Peyron. Turin, 1824, in-4°. — Voyez encore Nothomb (J.-B.), *Spec. inaug. jurid. continens juris emphyteutici historiam apud Romanos.* Leod., 1826, in-4°, et Groscurd, *De jure emphyteutico,* Gotting, 1803, in-8°.
209, note 6, *ajoutez:* Voy. la dissertation de Schilter, *De curiis dominica-*

libus (*codex juris alemannici feudalis*, edit. de Schertz, 1728, in fol., p. 350 et suiv.). — Cf. Brackenhoffer, *Spec. juris Georgici Alsatici*, Argentor., 1783, in-4°, pag. 27 à 30, et surtout le savant et curieux *Traité sur la nature des biens ruraux* en Alsace (par MM. Koch et Franz), Strasbourg, sans date (1796), in-4°.

219, ligne 8, *ajoutez en note :* Voy. Pohl (C. F.), *Comment. de codice gregoriano et hermogeniano*, Lipsiæ 1777, in-4°.

220, note 2, *ajoutez :* Voy. aussi de Crassier (W. L. D.), *De confectione codicis Theodosiani*. Leodii, 1825, in-4°.

232, note 1, *ajoutez :* Voy. Biener (*Historia authenticarum codici et institutionibus Justiniani insertarum*, Lips. 1807, in-4°.

241, note 3, *ajoutez :* M. Laboulaye nous a donné une savante analyse du travail de M. Rudorff, *Revue de législation*, juillet 1845.

251, note 6, *ajoutez :* et Van Loo (g. l. h.), *De advocato romano*, Lugd. Bat., 1820, in-4°.

257, note 3, *ajoutez :* Les renseignements les plus complets que fournit l'antiquité sur l'établissement des colonies militaires des Romains, se trouvent dans les *Rei agrariæ scriptores* Voy. Walter, 2ᵉ édit. de son *Histoire du droit romain*, p. 315 et suiv., tom. I. Cf. Bähr, *Geschichte der Römischen literatur* (3ᵉ édit. Carlsruhe, 1845, 2 vol. in-8°), tom. II, pag. 304 et suiv. — Le *Catalogue des mss. de la biblioth. de la ville de Chartres* (1840, in-8°, pag. 31), nous a fait connaître le précieux manuscrit intitulé : *Anonymi liber de mensuratione superficierum*, à l'occasion duquel M. Charles a publié des observations que ne devront pas négliger les futurs éditeurs des *Rei agrariæ scriptores*, relativement à la division de l'heure chez les Romains.

268, note 4, *ajoutez :* Voy. aussi *De fragmento Vegoiæ dissertatio juridica*, Stuttgard, 1845, in-4°,— dissertation très-curieuse et très-savante pour l'histoire des doctrines *agrimensoriales*, dans le moyen âge et dans l'antiquité.

269, note 3, *ajoutez :* Voy. aussi la dissertat. de J.-F. Brackenhoffer, *De finium regundorum actione*, Argentorati, 1784, in-4°, dans laquelle sont recueillies les traditions *agraires* de la vallée du Rhin.

290, note 2, *ajoutez :* Voy. aussi de Rhoer (C. G.), *De effectu religionis christianæ in jurisp. romanam*, Groning., 1775, in-8°.

310, note 1, *ajoutez :* La novelle de Justinien est de l'an 541 ; mais déjà en l'an 530 ce prince avait dit dans une autre constitution : *Sacros autem canones non minus quam leges valere etiam nostræ volunt leges* (const. 45, cod. *De episcopis*, lib. I, tit. 3), et plus bas : *Quod... sacri canones prohibent, id etiam et nos per nostras abolemus leges.*

328, note 1, *après l'indication de l'ouvrage de Jost, ajoutez :* et J.-H. Dessauer, *Geschichte der Israelit. von Alex. d gross.*, etc., Erlang., 1846, in-8°.

363, note 3, *ajoutez :* et Sirmond, sur Sidoine Appoll., pag. 66 et suiv.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CHARTES ET COUTUMES. — PREMIÈRE PARTIE.

(L'art. 3 du chap. III, relatif aux Impôts de la Gaule sous les Romains, ayant été communiqué à l'Académie des sciences morales et politiques, a donné lieu à une discussion qui est ci-après reproduite.)

FIN DU TOME PREMIER.

